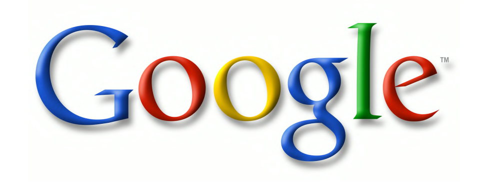
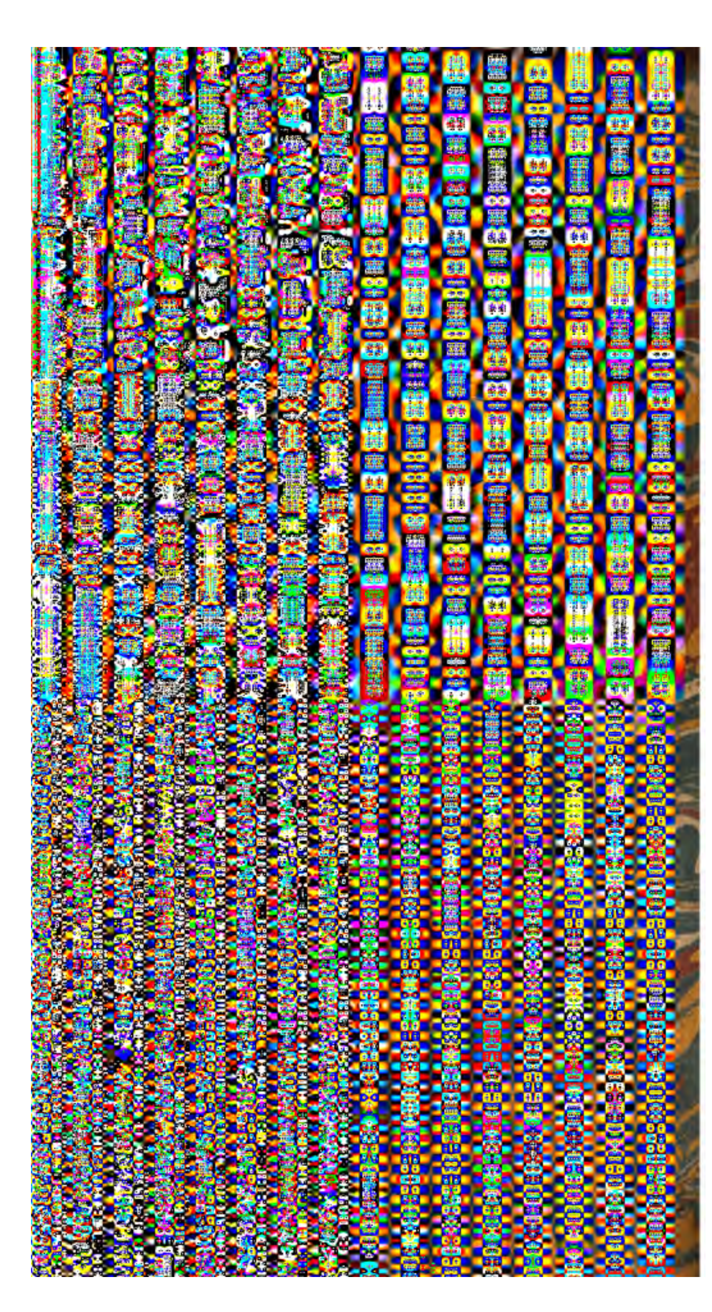
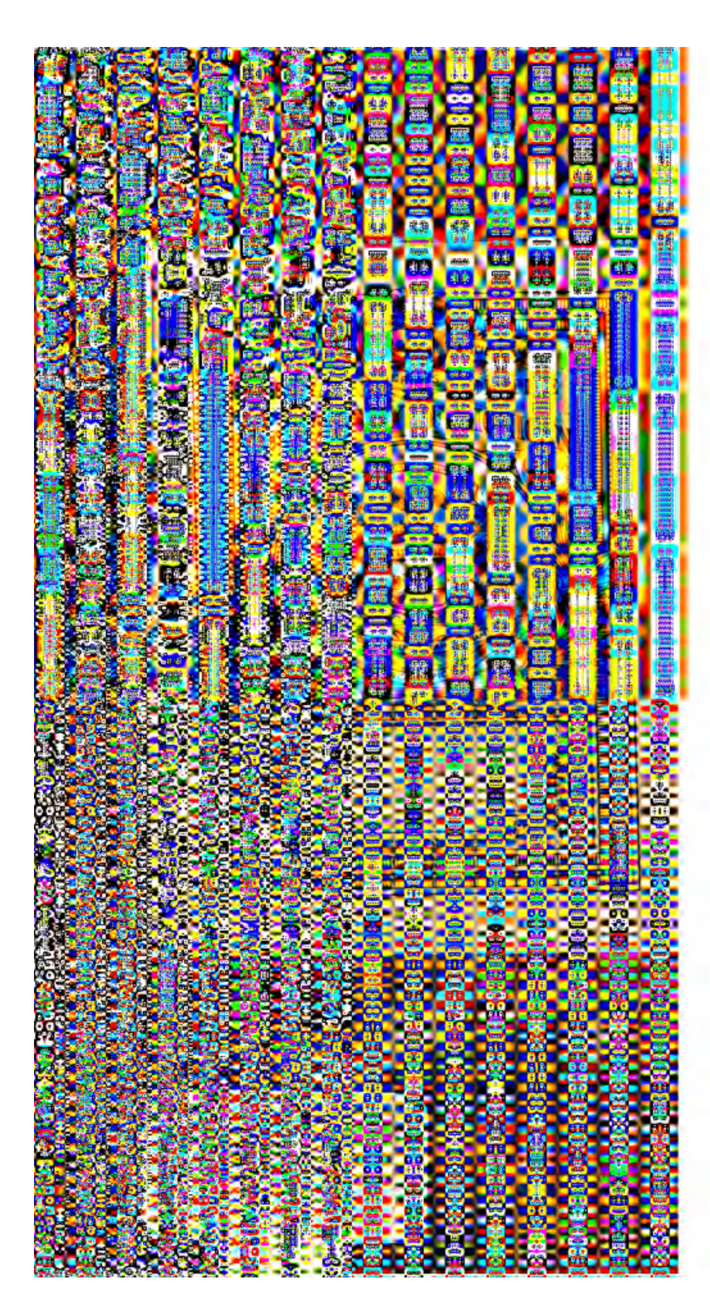
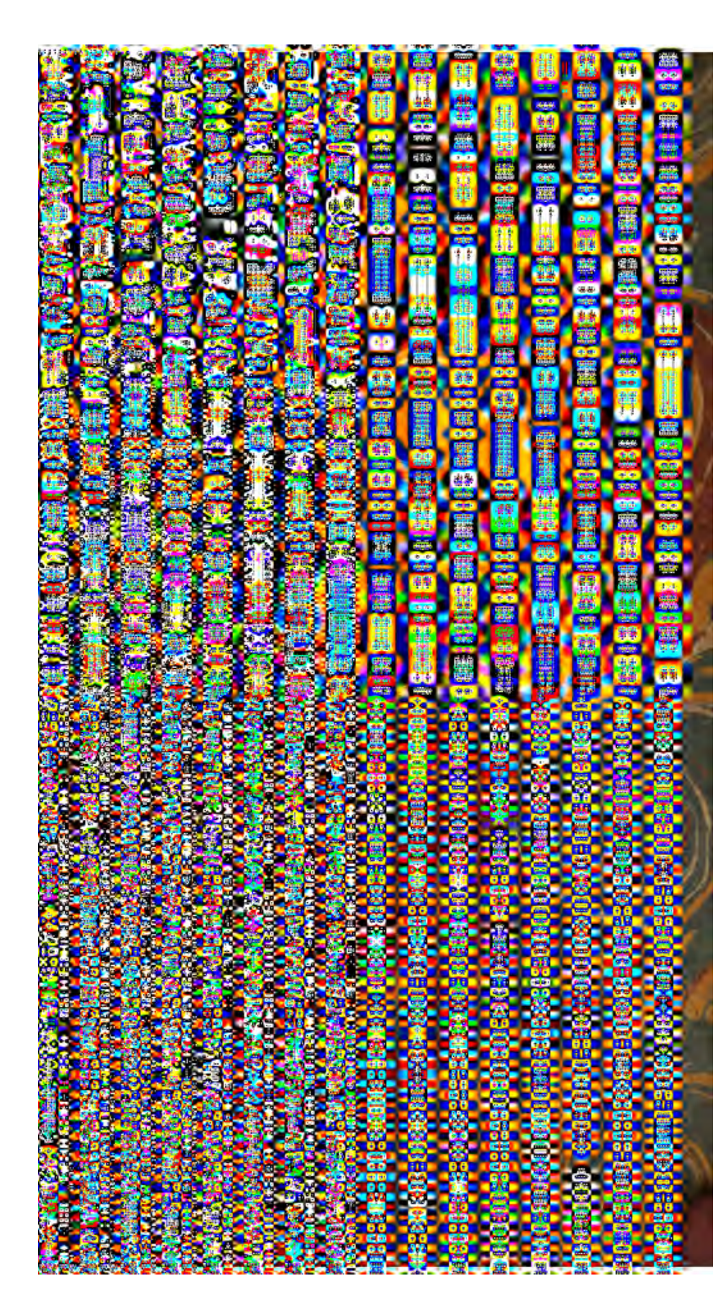
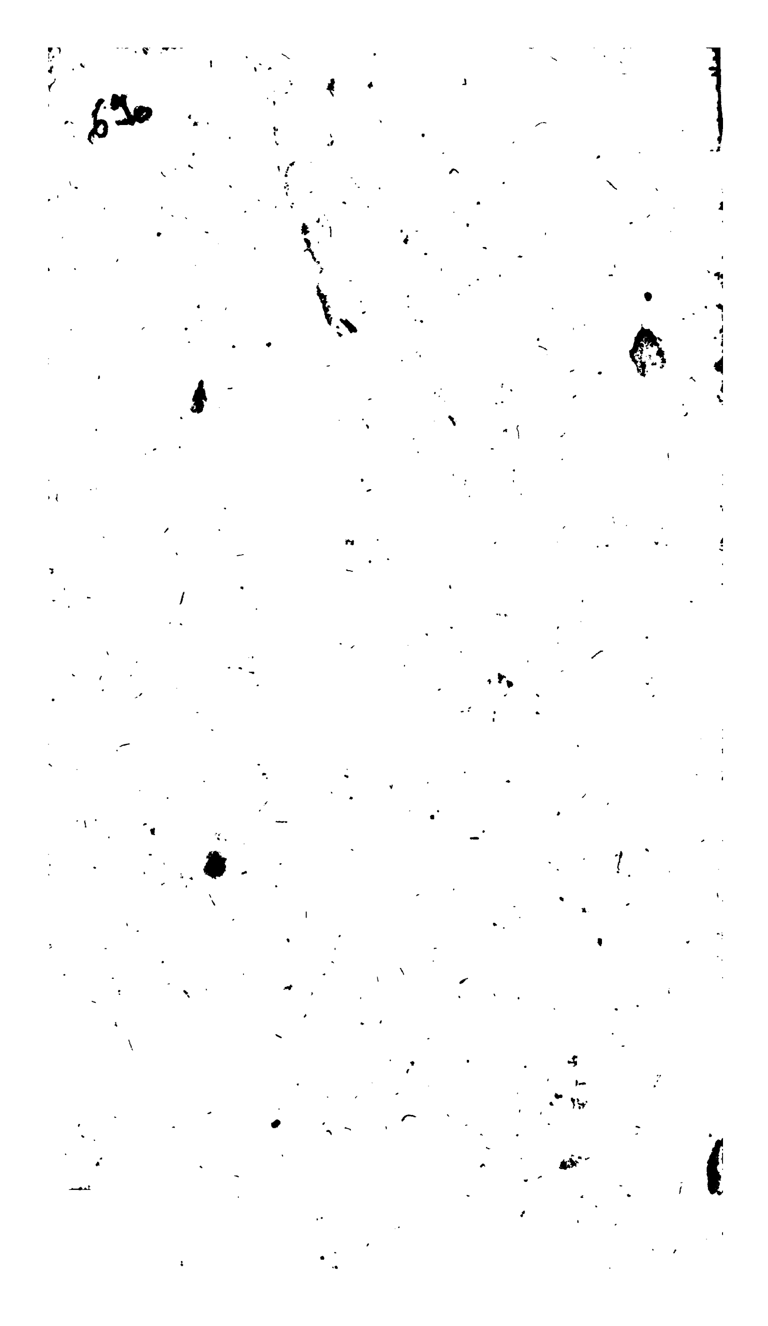

Google









NOUVEAU CODE DES TAILLES.

TOME III.

NOUVEAU CODE
DES TAILLES
OU
RECUEIL,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET COMPLET,

DES ORDONNANCES, ÉDITS, Déclarations, Réglemens & Arrêts rendus, tant *sur* cette matiere & autres Impositions, que sur la Jurisprudence qui s'observe dans les Cours des Aydes & les Elections, ensemble les Priviléges attachés aux Officiers qui les composent.

AVEC UNE TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES très-étendue & très-utile.

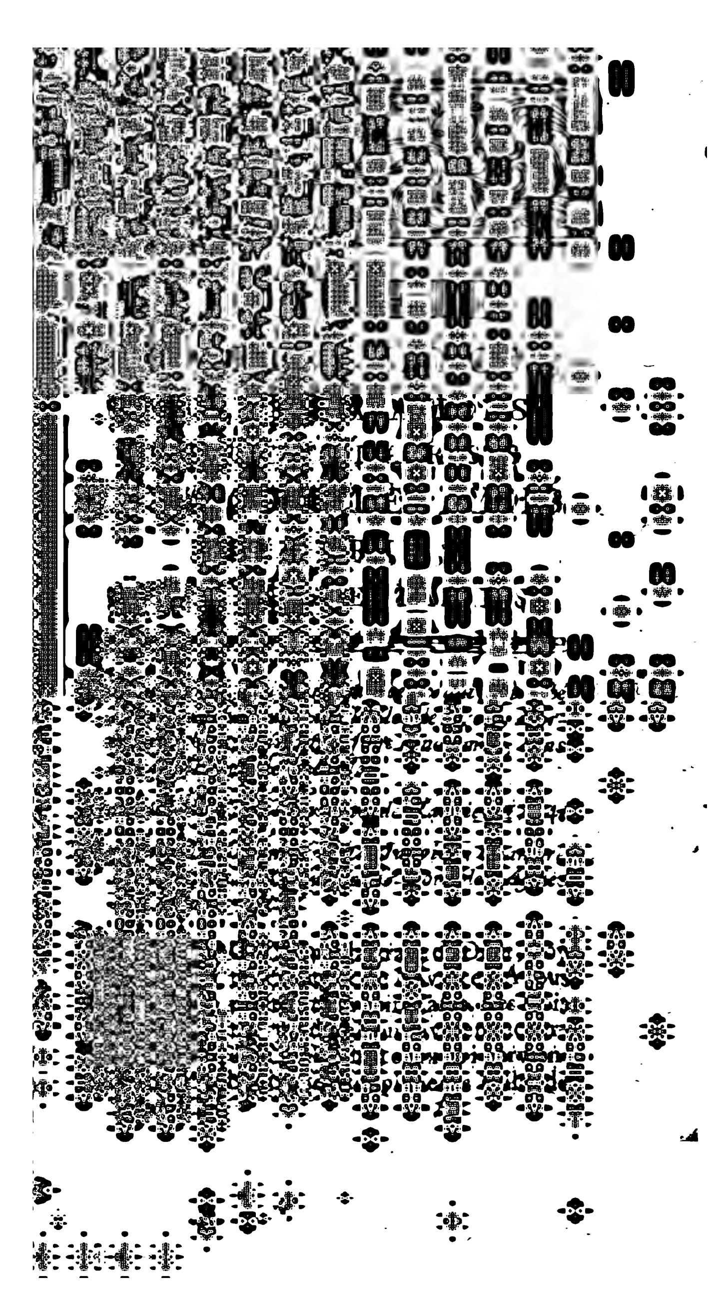
Quatriéme Édition revue, corrigée & augmentée jusqu'à présent.

TOME TROISIÉME.



A PARIS,
Chez PRAULT pere, Quay de Gêvres au Paradis.

M. DCC. LXI.
Avec Approbation & Privilege du Roi.



1714 notre Royaume : depuis nostre avenement à la Couronne, Nous avons revoqué ce privilege à celles des Villes qui ne Nous ont pas paru avoir des titres suffisans ; & par nostre Edit du mois de Juin 1691. Nous avons entr'autres choses ordonné que les Maires, Echevins & Officiers des Villes de Lyon, Bordeaux, Toulouse, Angoulesme, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes, & autres de nostre Royaume qui joüissoient avant ledit Edit des privileges de Noblesse, & qui avoient exercé lesdites Charges depuis l'année 1600. & leurs descendans nez ou à naître en legitime mariage jusqu'au dernier Decembre 1687. joüiroient desdits privileges de Noblesse, dans lesquels Nous les aurions confirmé pourvû qu'ils n'ayent point commis acte de derogeance, pour laquelle confirmation ils Nous payerent une legere finance, en execution de nostredit Edit & des Declarations & Arrests rendus en consequence : mais il Nous a esté depuis representé que d'une part ceux qui ont obtenu cette confirmation, l'ont eüe pour des sommes si modiques, qu'elle ne doit pas estre considerée en comparaison de l'honneur & de l'avantage que la Noblesse transmet ; que mesme plusieurs de ceux qui ont obtenu l'annoblissement par l'élevation de l'Echevinage dans plusieurs Villes, & au Capitoulat dans celle de Toulouse, y ont esté admis contre les constitutions desdites Villes, parce que dans la regle qu'elles prescrivent, il n'y devoit estre admis que des Sujets natifs desdites Villes, au lieu qu'il y a esté reçu plusieurs Estrangers ; outre que les Lettres d'annoblissement, de confirmation ou réhabilitation que Nous avons créés depuis le commen-

cement de la précédente guerre, ont esté acquises volontairement pour des sommes très-considérables, sur lesquelles mesme ils ont encore payé depuis chacun trois mille livres de supplément de finance ; & comme aussi il a esté élevé à l'Echevinage ou Capitoulat dans les mesmes Villes depuis nostre Edit de Juin 1691. plusieurs particuliers qui ont acquis pour eux & leurs descendans mâles le mesme privilege de Noblesse par l'élevation aux Charges des Villes qui ont la faculté de la transmettre à leurs Officiers, mesme des Estrangers contre les constitutions desdites Villes, sans avoir esté confirmez ny payé aucune finance pour la confirmation dans un avantage que la plusspart des Nobles de nostre Royaume ne possedent que par les recompenses dûës aux services qu'ils ont rendus à l'Estat, en versant leur sang pour le défendre de l'invasion de ses Ennemis ; ces considérations Nous auroient encore obligez de leur accorder cette confirmation, par nos Edits des mois de Novembre 1706. & May 1707. en Nous payant chacun la somme de trois mille livres, pour laquelle Nous leur aurions attribué à chacun cent cinquante livres de rente ; mais comme cette somme devoit estre payée par celui à qui ce privilege devoit estre acordé & ses descendans, il s'est présenté des difficultez dans l'execution desdits Edits pour la repartition à faire de ce que chacun de ceux à qui ce privilege estoit transmis devoit porter dans lesdits trois mille livres, & que d'ailleurs les sommes qu'ils auroient dû payer estant très-modiques, il ne pouvoit pas leur estre reglé des rentes en particulier, & que les reglant en total, cela auroit donné lieu à differens procez & contestations entr'eux, qui les au-

1714. roient consommez ; pourquoy, Nous avons estimé qu'il estoit plus convenable d'abandonner l'execution desdits Edits, en conservant neanmoins lesdits particuliers dans la jouissance des privileges de Noblesse, qui leur sont transmis par l'estat de ceux qui les ont acquis suivant nos Reglemens, pour avoir esté élevez aux Charges des Villes qui donnent le privilege de la Noblesse à leurs Officiers ; Nous avons crû devoir accorder à tous ces particuliers la confirmation dans leur Noblesse, pour les faire jouir de ces privileges sur lesquels ils ont crû pouvoir compter, & les mettre à couvert des recherches qui pourroient estre faites contr'eux dans les représentations des titres de Noblesse que Nous pourrons faire faire, lorsque la Paix sera parfaitement restablie, pour composer le Catalogue des Nobles de nostre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit, confirmé & confirmons à perpetuité tous les particuliers qui ont esté Maires, Echevins & Magistrats, Consuls, Capitouls ou autres Officiers dans lesdites Villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulesme, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, St. Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes, & autres de l'étenduë de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance qui donnent le privilege de Noblesse auf-dits Officiers, leurs descendans masles nez ou à naître en legitime mariage, à compter depuis l'année 1600. jusqu'au premier Janvier de la présente année 1714. dans tous les droits & privileges de Noblesse pour eux & leursdits descendans mâles nez ou à naître en lignes directes ou legitimes mariages. Voulons & Nous

plaist qu'ils joüissent de tous les titres & prérogatives des autres Nobles de nostre Royaume, tant & si long-temps qu'ils ne feront pas acte de dérogeance, & que comme tels ils soient *inscrits* dans le Catalogue des Nobles, sans qu'ils puissent estre troublez en ladite joüissance de Noblesse & inscription du Catalogue, sous quelque cause & pour quelque pretexte que ce puisse estre, le tout en Nous payant par chacun d'eux ès mains de celuy qui sera préposé pour l'execution du présent Edit, ses Procureurs ou Commis, les sommes qui seront reglées par les rolles qui seront arrestez en nostre Conseil en execution d'icelles: aucuns desdits particuliers ne pourront estre dispensez du payement desdites sommes, sous quelque pretexte que ce soit ou puisse estre, & ceux qui se trouveront avoir esté élevez à ces dignitez pour estre Estrangers dans lesdites Villes, ou contre les constitutions d'icelles, payeront & chacun de leurs descendans mâles, le double de ceux des autres particuliers qui auront esté élevés dans l'esprit desdites constitutions. Voulons qu'à faute de payer lesdites sommes & deux sols pour livre, ils soient un mois après les termes des payemens qui leur seront accordez par lesdits rolles, déchûs du titre de Noblesse & compris aux rolles des Tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & qu'ils supportent comme eux les autres Charges; & que les Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, les taxent d'Office pour leur contribution dans la présente année & la suivante, après lesquelles expirées ils seront employez dans les rolles desdites Tailles, impositions & autres contributions par les Ha-

1714.

1714. tans, Collecteurs & autres préposez pour en faire la repartition, sans que ladite décheance ou cottisation puisse operer leur décharge, ny les dispenser; au contraire seront toûjours contraints au payement desdites sommes, comme il est accoustumé pour nos deniers & affaires. Permettons néanmoins ausdits particuliers de renoncer, si bon leur semble au titre de Noblesse, ce qu'ils seront tenus de declarer dans le mois du jour de l'enregistrement du present Edit, au Siege de la Jurisdiction dans le ressort de laquelle ils seront domiciliez, & d'en rapporter acte en bonne & dûë forme audit préposé, au moyen de laquelle renonciation ils seront & demeureront réduits & moderez, comme Nous les réduisons & moderons par ledit present Edit, à moitié des sommes comprises ausdits rolles pour la joüissance du passé, les dispensons & déchargeons du payement de l'autre moitié, leur défendons en ce cas de renonciation de prendre à l'avenir les titres d'Escuyers & autres de Noblesse, sous les peines portées par nos Reglemens: Voulons qu'il leur soit expedié par le Garde de nostre Tresor Royal, des quittances du principal desdites taxes, & par ledit préposé celles de deux sols pour livre qui seront registrées *gratis* & sans aucuns frais dans les Sieges des Elections & autres Jurisdictions, ausquelles la connoissance des Tailles & autres impositions appartient. Voulons au surplus que nosdits Edits des mois de Novembre 1706. & May 1707. demeurent sans execution, & que s'il a été payé quelque somme en exécution d'iceux, il en soit tenu compte à ceux qui les auront payées sur ce qu'ils pourront devoir, & qu'il leur soit rendu les sommes qui seront au-dessus de celles qu'ils devront payer en execution du present Edit. SI

DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy suivre, garder, observer executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé par nostre present *Edit*; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoustée comme à l'original: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens quatorze; Et de nostre regne le soixante-onziéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. 1714.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-quatriéme jour de Janvier mil sept cens quatorze.

Signé, D'ONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy

1714. *& ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, le six Fevrier mil sept cens quatorze.* Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées d'icelles, seront incessamment envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de la Cour, pour y estre lûës, publiées & registrées, l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres assemblées le cinq Mars mil sept cens quatorze. Signé, OLIVIER.

Déclaration du Roy, qui dispense les Officiers de la Cour des Aydes de Paris de faire enregistrer leurs provisions au Bureau des Finances de la Généralité de Paris. Donnée à Marly le 17 Juillet 1714.

Registrées en Parlement, le 9 Aoust, Chambre des Comptes le 23 dudit mois, & Cour des Aydes le 6 Octobre 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de Decembre 1713. portant réunion au Corps des Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Paris de l'Office de Tresorier de France, Conservateur des gages intermediaires, Nous avons confirmé

les Treſoriers de France de ladite Generalité 1714.
dans leurs anciennes & nouvelles attributions, & entr'autres dans le droit d'enregiſtrement des proviſions des Officiers, dont les gages ſont employez dans les eſtats, & dont il n'eſt point compté par eſtat au vray au Bureau des Finances; & comme les termes generaux, dans leſquels cet Edit eſt conçu, pourroient donner lieu de croire que les Officiers de noſtre Cour des Aydes de Paris, ſeroient compris dans ſa diſpoſition, d'autant plus que par nos Déclarations intervenuës depuis, Nous en avons excepté les Officiers de noſtre Parlement & de noſtre Chambre des Comptes, Nous avons crû pareillement faire connoiſtre nos intentions, à l'égard deſdits Officiers de noſtredite Cour des Aydes, tant pour leur donner de nouvelles marques de la ſatisfation que Nous avons de leurs ſervices, que parce qu'ayant eſté diſpenſez de faire enregiſtrer leurs proviſions en noſtre Chambre des Comptes, il ne ſeroit pas convenable qu'ils fuſſent obligez de les faire enregiſtrer au Bureau des Finances. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, declaré & declarons n'avoir entendu comprendre dans noſtre Edit du mois de Decembre 1713. & autres precedens, les Officiers de noſtredite Cour des Aydes de Paris; Voulons & Nous plaiſt qu'ils continuent de recevoir les gages, pour leſquels ils ſeront employez dans nos eſtats, ſans eſtre tenus de faire enregiſtrer leurs proviſions au Bureau des Treſoriers de France, & ſans que ſous pretexte de défaut d'enregiſtrement, les Payeurs des gages puiſſent faire aucune difficulté de les payer, &

1714. que lesdits gages puissent estre rayez dans les comptes desdits Payeurs, dérogeant à cet effet & en tant que besoin seroit à nostredit Edit du mois de Decembre 1713. & tous autres semblables, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme à l'original: Car tel est nostre plaisir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Marly le dix-septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nostre Regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Veu au Conseil, DESMARESTZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le neuviéme Aoust mil sept cens quatorze. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le vingt-trois Aoust mil sept cens quatorze.
Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris le six Octobre mil sept cens quatorze. 1714.

Signé, OLIVIER.

Edit du Roy, du mois de Juillet 1714. Portant création d'un Siége d'Election en la Ville de Confollens.

Registré en la Cour des Aydes de Paris, en vacations, le 6 Octobre 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. A CES CAUSES, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons dans ladite Ville de Confollens, un Corps & Siege d'Election & un Bureau de recette de nos Tailles en chef, lesquels seront à l'avenir de la Généralité de Poitiers & du Ressort de notre Cour des Aydes de Paris, sans qu'ils puissent ci-après en être distraits sous quelque pretexte que ce soit; & pour composer le Ressort de ladite Election & Bureau de Recette, Nous avons distrait & desuni des Elections voisines les Paroisses qui en suivent; sçavoir, de l'Election d'Angoulême, la Ville, Fauxbourgs & Paroisses de Confollens qui sera le chef-lieu de ladite nouvelle Election; de l'Election de Poitiers, les Villes & Paroisses de Saint Vincent en Saint Germain, Lessac, Negrat, Brillac, Saint Quentin, Abzac, Ozadourfanois, Champeaux, Availles, Brigueuil-Lainé, le Canton de Monteüil enclave dudit Brigueüil, Nohic, Bussiere, Saint Cristofe, Montrollet,

1714. Mazieres, Millac, Luchapt, Asnieres, Pressac, Mortemart, Montrolle Sanart, le Vigean, Lisle-Jourdin, Pleuville, Rochechoüard, Biennac, Vidais, Saint Gervais, les Salles, Chaillac; les Villages de Saint Pierre & Saint Junien enclaves de Chaillac, Beneft, Vairs-quartier, Saint Mathieu, Saint Basery Cheronnac, Javardac, le Bouchage, Blond-Vaury & Fraire, Breuil-Aufa, Saint Martin de Jusac, Ozadoursurvairs, Cussac, Millaguet, Pensoubs, Marval, Saint Cyr, Saint Auvent, Champagne, Bourbon, Saint Victurnien, Oradour sur Glanné, Saint Laurent sur Gorre, Cognac & Montbrun; & de l'Election de Niort, les Paroisses d'Alloue, Saint Laurent de Sery, la Peruse, Saint Coustant, Champagne Mouton, Mouton, le grand Madieu, le petit Madieu, Parsac & Chassiec: Toutes lesquelles Paroisses ci-dessus énoncées, au nombre de soixante huit, Nous avons unies & incorporées, unissons & incorporons audit Siége d'Election & Bureau de Recette des Tailles de ladite Ville de Confollens, en laquelle sera ouvert à l'avenir un Bureau de Recette, auquel les Collecteurs des susdites Paroisses, seront tenus de porter les deniers de nos Tailles & autres Impositions, de la maniere qu'ils se portent aux Recettes des autres Elections; & pour composer le Siége de ladite Election & y rendre la Justice à nos Sujets de son ressort, & faire la recette de nosdites Tailles & autres Impositions, ensemble des deniers communs & d'Octrois des Villes & lieux en dépendans, Nous y avons par le présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé à titre de survivance, un notre Conseiller Président, un notre Conseiller Lieutenant Civil, un notre Conseiller Lieutenant Criminel Verificateur des

Rolles des Tailles, un notre Conseiller Elu Assesseur, un notre Conseiller Elu Garde Scel, quatre Conseillers Elus, un Conseiller Elu Controlleur des Tailles, un notre Conseiller Procureur du Roy, un notre Conseiller Avocat du Roy, un Substitut desdits Procureur & Avocat du Roy, un Greffier, deux nos Conseillers Receveurs des Tailles & des deniers communs & d'Octrois ancien & mitriennal, alternatif & mitriennal ; à tous lesquels Officiers, Nous avons attribué & attribuons les mêmes jurisdictions, honneurs, autorités, prérogatives, privileges, & exemptions, remises, franchises, libertés & generalement tous autres droits, fonctions & exercices dont joüissent, aux termes des Reglemens, les pourvus de semblables Offices dans les autres Elections de notre Royaume, sans aucune distinction ni difference, encore que le tout ne soit ici plus particulierement exprimé. Permettons aux Officiers de ladite Election de réunir à leur Corps, si bon leur semble, l'Office de Lieutenant Criminel verificateur de Rolles, & celui d'Elu Controlleur des Tailles, pour en joüir ensemble des gages, taxations & attributions y attachées conformément à leurs Edits de création, & ce sur les simples quittances de finance qui leur en seront expediées, sans qu'ils soient obligés de prendre des provisions desdits deux Offices, dont nous les avons dispensé & dispensons ; leur permettons pareillement de les désunir & en disposer dans la suite, ainsi qu'ils aviseront ; leur avons en outre attribué & attribuons pour un quartier de gages effectifs ; sçavoir, au Président quatre cens cinquante livres, au Lieutenant Civil trois cens cinquante livres, au Lieutenant Criminel Verificateur des Rolles des Tailles cent cinquante livres, outre les

1714. six deniers pour cotte attribuez audit Office ; à l'Assesseur deux cens cinquante livres ; à l'Elû Garde Scel deux cens livres, à chacun des quatre autres Elus deux cens livres, à l'Elu Controlleur des Tailles deux cens livres, outre les taxations d'un denier pour livre du montant de la Taille ; au Procureur du Roy deux cens livres, à l'Avocat du Roy deux cens livres, au Substitut desdits Procureur & Avocat du Roy cent livres, au Greffier cent liv. & aux deux Receveurs des Tailles & deniers communs & d'octrois, à chacun mille livres, outre la somme de deux cens livres, que Nous avons aussi attribué & attribuons au Receveur en exercice pour son droit d'exercice ; tous lesquels gages seront payez chaque année aux pourvûs desdits Offices, sans aucune diminution ni retranchement par celui desdits Receveurs des Tailles qui sera en exercice, & en attendant la vente desdits Offices à celui qui sera par Nous chargé du recouvrement de la finance qui proviendra de l'execution du présent Edit, à l'effet de quoi en sera fait fonds dans l'état de nos Finances de la Généralité de Poitiers, à commencer du premier jour d'Août de la présente année ; voulons que ceux qui seront pourvûs desdits Offices en joüissent à titre de survivance, conformément à notre Edit du mois de Décembre 1709. sans néanmoins qu'ils soient tenus de Nous payer aucune finance, pour raison de ce pour la premiere fois seulement ; les dispensons pareillement d'acquerir leur part des nouvelles taxations créées par notre Edit du mois d'Octobre 1713. & attendu la finance qui Nous sera payée par les pourvûs des Offices de Receveurs des Tailles, deniers communs & d'Octrois, Nous les avons dispensez & dispensons par le présent Edit de donner caution ni cer-

tificateur, sans qu'à l'avenir ils puissent être taxez pour raison de ladite dispense; pourront aussi lesdits deux Offices de Receveur des Tailles être possedez par un seul & même Titulaire sans aucune incompatibilité, ni qu'il soit besoin d'obtenir nos Lettres, ni payer pour raison de ce aucune finance; faisons défenses aux Collecteurs & habitans de toutes les Paroisses ci-dessus distraites, de porter les deniers de nos Tailles & autres Impositions, & de plaider pour raison desdites Tailles & droits d'Aydes en autres Elections qu'en celle de Confollens, & aux Officiers des Elections de Poitiers, Angoulême & Niort, de faire aucunes poursuites ni connoître des affaires concernant lesdites Paroisses distraites de leur ressort, à peine de nullité & cassation des Procedures & Jugemens, & de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des Parties, sauf à être par Nous pourvû au dédommagement qu'il conviendra faire, tant aux Officiers desdites Elections de Poitiers, Angoulême & Niort, qu'aux Receveurs des Tailles desdites trois Elections, pour raison du démembrement & distraction desdites Paroisses, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil; Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, quatre Procureurs postulans & deux Huissiers Audienciers, pour par les pourvûs desdits Offices en joüir au même titre de survivance & aux droits, fonctions prérogatives dont joüissent les pourvûs de pareils Offices dans les autres Elections, même lesdits Procureurs du droit de postuler dans la Justice ordinaire dudit Confollens; permettons aux particuliers qui voudront acquerir ledit Office, d'emprunter les sommes dont ils auront besoin, & d'affecter pour sureté

1714.

1714. desdits emprunts lesdits Offices, gages, taxations & droits y attribuez, sur lesquels ceux qui leur auront presté leurs deniers auront privilege special, à l'effet de quoi mention en sera faite dans les quittances du Receveur des revenus Casuels; & pour donner un arrondissement convenable aux Elections de Poitiers & Châtellerault, Nous avons désuni & désunissons de ladite Election de Châtellerault les Paroisses de Bonneüil Matours, Belfond, Saint Leger & Saint Cyr, qui se trouvent enlavées dans les Paroisses de l'Election de Poitiers, & les avons réuni & incorporé, réunissons & incorporons à ladite Election de Poitiers pour être à l'avenir de son ressort & Bureau de recette de ladite Election; comme aussi Nous avons désuni & désunissons de ladite Election de Poitiers les Paroisses de Lesigny, autrement dit le Port de Lusignan, avec ses enclaves & la Paroisse de la Rocheamenon qui se trouvent aussi enclavées fort avant dans l'Election de Châtellerault, lesquelles Nous avons pareillement réuni & incorporé, réunissons & incorporons à l'Election de Châtellerault, pour être à l'avenir du ressort & Bureau de Recette de ladite Election. Si donnons en mandement, &c. Donné à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatorze; & de notre Regne le soixante-douziéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Vû au Conseil, DESMARETS. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes de Paris, en vacations, le sixiéme Octobre 1714.

Signé, OLIVIER.

Arrêts

1714

Arrêts de la Cour des Aydes des 6. & 18. Juillet 1714. rendus en faveur des Bourgeois de Paris, qui déchargent de la Taille lesdits Bourgeois Propriétaires de Terres & Maisons dans les Paroisses de l'Election de Paris, qu'ils font valoir & cultivent par leurs mains, ou qu'ils font exploiter par valets & serviteurs domestiques non Taillables.

Fait sur lequel les Arrêts ont été rendus.

JAcques Faucheux, & les autres Particuliers au profit desquels ces Arrêts ont été rendus, demeurent tous au Fauxbourg Saint Antoine, & payent la Capitation, la Taxe des pauvres & les autres charges de Ville comme les autres Bourgeois du cœur de Paris.

Ils sont propriétaires, l'un de cinq ou six arpens d'heritages sans maison, l'autre de trois ou quatre, quelques-uns même de moins avec une maison ou portion de maison dans l'étenduë & finage de la Paroisse de Charonne.

Tous font valoir & cultivent par leurs mains ces heritages, & ceux qui ont des maisons à Charonne y en reservent les fruits, ou pour les consommer ou pour les vendre, quelques-uns même y nourrissent des Porcs, qu'ils y font tuer & amener ensuite à Paris, quelques autres enfin y couchent quelque fois, y font cuir leur pain, & y font la lessive de leur linge.

Les habitans de Charonne ayant pris, de-là, prétexte de faire imposer par leurs Collecteurs ces particuliers dans leur Rolle des Tailles, ils se pourvurent en l'Election de Paris contre ces Impositions, & sur le fondement du Privilege

1714. incontestable des Bourgeois de Paris de pouvoir faire valoir par leurs mains une Ferme à eux appartenante de leur propre ou d'acquest, ou de la faire exploiter par valets, domestiques non taillables, pourvû qu'elle soit située dans l'étenduë de l'Election de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de Terres qu'une charruë peut labourer; ces particuliers demanderent d'être reçus opposans à leurs impositions, & la radiation de leurs cottes, avec défenses de les imposer à l'avenir tant qu'ils ne feroient point acte, dérogeant à leur privilege.

Les Habitans & Collecteurs de Charonne défendirent & soutinrent les impositions valables; sur quoi la cause portée à l'audience, les Elûs rendirent le vingt-trois Janvier 1714. sur un Déliberé une Sentence dont les dispositions étoient si équivoques & si captieuses, que quoiqu'ils semblassent avoir jugé en faveur & au profit de la plus grande partie des Opposans, cependant ils anéantissoient en effet leur privilege de Bourgeois de Paris, ou du moins les mettoient hors d'état d'en joüir par les conditions qu'ils y attachoient contre l'esprit des Ordonnances, Edits & Reglemens, ce qui ayant engagé ces Particuliers à interjetter Appel en la Cour des Aydes de cette Sentence, les deux Arrêts qu'on donne au public y sont intervenus sur les Conclusions de M[r] Bellanger, Avocat Général, plaidans Maître Pecoudeau, Avocat, pour Faucheux & Consors, & Maître Nivelle le jeune pour les Habitans & Collecteurs de Charonne, Monsieur le Camus, premier Président prononçant.

1714.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comparant judiciairement en notredite Cour Jacques Faucheux, Aug. Hornet, François Dubuisson, Jean-Jacques Faucheux, Simon Roussel, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier fille majeure, Bourgeois de Paris, appellans d'une Sentence renduë en l'Election de Paris le 23. Janvier 1714. & de tout ce qui a suivi, Demandeurs en Requête du vingt-huit May dernier, d'une part; Et les Habitans & Collecteurs de la Paroisse de Charonne, Intimés & Défendeurs d'une autre part; Et entre François Gagne, Jean de Bille, Julien & Sebastien Ferré, & Charles Lormier, Bourgeois de Paris, Demandeurs en Requêtes des vingt-neuf May & douze Juin dernier; tendantes à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes, & Appellans de ladite Sentence du vingt-troisiéme Janvier, y faisant droit, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant les décharger des condamnations y portées, les recevoir Appellans des Cottes & Impositions faites de leurs personnes, portées par le Rolle des Tailles de ladite Paroisse de Charonne, ordonner qu'ils seront rayez & biffez dudit Rolle, & que les sommes qu'ils seront obligez d'avancer pour leurs Cottes seront réimposées sur lesdits Habitans de Charonne à la premiere Assiette: Faire défenses ausdits Habitans & Collecteurs de les imposer à l'avenir, permettre aux Demandeurs de faire eux

1714. mêmes la culture & labours de leurs heritages qui leur appartiennent dans ladite Paroiſſe de Charonne, ou de les faire exploiter à leur profit par ſerviteurs, domeſtiques ou gens non taillables ſans déroger à leurs privileges, condamner leſdits Habitans & Collecteurs aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel d'une part; & leſdits Habitans & Collecteurs, Intimez & Défendeurs, d'une autre part; & entre leſdits Habitans & Collecteurs de Charonne, Demandeurs en deux Requêtes des 11. & 22. Juin dernier. La premiere, à fin de permiſſion de faire preuve des faits y mentionnez; Et la ſeconde, pour être reçus oppoſans à l'Arrêt du treize dudit mois de Juin, d'autre part, ne pourront les qualitez préjudicier: Après que Pecouleau, Avocat des Appellans, Nivelle le jeune pour les Habitans & Collecteurs de Charonne ont été oüis, enſemble Bellanger pour notre Procureur General, Notredite Cour a reçû & reçoit leſdites Parties de Nivelle oppoſantes à l'Arrêt par défaut dont eſt queſtion, les Parties de Pecouleau Parties intervenantes, & Appellantes; au principal, faiſant droit ſur l'intervention & appel, ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Nivelle dont elle les déboute, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant a déchargé les Parties de Pecouleau des condamnations portées par la Sentence, & ayant égard à leur appel, l'a mûé & converti en oppoſition; & y faiſant droit a ordonné & ordonne qu'elles ſeront rayées & biffées du Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne pour la préſente année 1714. & que les ſommes qu'elles ont été & ſeront contraintes de payer leur ſeront renduës & reſtituées, & à cet effet réimpoſées & levées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe à la

prochaine Aſſiette par les Aſſéeurs & Collecteurs qui ſeront en charge, en leur mettant l'Original du préſent Arrêt entre les mains avant la confection des Rolles, à peine par les Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privez noms. A fait & fait inhibitions & défenſes aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs d'impoſer & comprendre à l'avenir dans leurs Rolles, leſdites Parties de Pecouleau, tant & ſi longuement qu'ils ſeront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur réſidence pendant ſept mois de chacune année, ne cultiveront par leurs mains que les Terres & Vignes à eux appartenans, & ne vendront que les fruits à eux appartenans, ne feront Acte dérogeant à leurs privileges. Condamne les Parties de Nivelle aux dépens tant des cauſes principale que d'appel, leſquels ſeront pareillement réimpoſées ſur leſdits Habitans en la maniere accoutumée, en remettant entre les mains des Collecteurs l'executoire d'iceux auſſi avant la confection des Rolles; Et pour faire droit ſur l'appel de ladite Sentence interjettée par Auguſtin Hornet, François Gagne, Simon Rouſſel, Sebaſtien Ferré, & Jean de Bille, ordonne qu'elle en déliberera. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le ſixiéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatorze: & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. 1714.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comparans judiciairement en notredite Cour Augustin Hornet, François Gagne, Simon Roussel, Sebastien Ferré, & Jean de Bille, Bourgeois de Paris, Appellans d'une Sentence rendue en l'Election de Paris le vingt-trois Janvier 1714. & de tout ce qui a suivi, & Demandeurs en Requêtes des vingt-huit & vingt-neuf Mai dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour mettre l'apellation & ce dont est appel au néant, émendant les décharger des condamnations y portées, les recevoir Appellans des Taxes & Impositions faites de leurs personnes portées par le Rolle des Tailles de la Paroisse de Charonne, ordonner qu'ils seront rayez & biffez dudit Rolle, & que les sommes qu'ils seront obligez d'avancer pour leurs Cottes seront réimposées sur lesdits Habitans de Charonne à la premiere Assiette, faire défenses ausdits Habitans & Collecteurs de les imposer à l'avenir : Permettre aux Demandeurs de faire eux-mêmes la culture & labours de leurs heritages, & condamner lesdits Habitans & Collecteurs aux dépens, tant des causes principale que d'appel, & Défendeurs d'une part, & les Habitans & Collecteurs de Charonne, Intimez, Défendeurs & Demandeurs en Requête du onze Juin dernier d'autre part, & ne pourront les qualitez préjudicier : Après que Pecouleau Avocat des Appellans, & Nivelle le jeune Avocat des Habitans & Collecteurs de Charonne ont été

oüis, & que par Arrêt du six Juillet present mois & an, Notredite Cour a ordonné qu'elle en délibereroit sur l'appel interjetté par Augustin Hornet, François Gagne, Simon Roussel, Sebastien Perré & Jean de Bille, Parties de Pecouleau, & depuis ayant déliberé, ladite Cour a mis & met l'appellation au néant, émendant a déchargé les Parties de Pecouleau des condamnations portées par la Sentence, & ayant égard à leur appel l'a mûé & converti en opposition, & y faisant droit a ordonné qu'elles seront rayées & biffées du Rolle des Tailles de *la Paroisse* de Charonne pour la présente année 1714. & que les sommes qu'elles ont été ou seront contraintes de payer leur seront rendues & restituées, & à cet effet réimposées & levées sur les Habitans de ladite Paroisse à la prochaine Assiette par les Asséeurs & Collecteurs qui seront en charge, en leur mettant en leurs mains l'original du présent Arrêt avant la confection des Rolles, à peine par les Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privez noms; a fait & fait inhibitions & défenses aux Habitans, Asséeurs & Collecteurs de ladite Paroisse de Charonne, d'imposer & comprendre à l'avenir dans leurs Rolles lesdites Parties de Pecouleau, tant & si longuement qu'ils seront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur résidence pendant sept mois de chacune année, ne cultiveront par leurs mains que les Terres & Vignes à eux appartenantes, & ne vendront que les fruits à eux appartenans, & ne feront acte dérogeant à leurs privileges, condamne les Parties de Nivelle aux dépens, tant des causes principale que d'appel, lesquelles seront pareillement réimposées sur lesdits Habitans en la maniere accoutumée, en remettant entre les mains des Collecteurs l'exécutoire d'iceux,

1714. avant la confection des Rolles. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le dix-huit Juillet, l'an de grace mil sept cens quatorze: Et de notre Regne le soixante-douziéme. Par la Cour des Aydes, Collationné.

Extrait des Registres de Parlement du Mercredy 8. Août 1714. du matin.

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit. Qu'une difficulté survenuë depuis quelque temps sur l'execution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour prévenir les contestations qui pourroient naistre sur ce sujet.

Que cet Article ayant ordonné que dans les appellations des Sentences renduës sur Procez par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par extrait dans la huitaine, après l'écheance de l'assignation; & ce même Article permettant à l'Appellant (au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance) de la lever aux frais de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un executoire; Il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on devoit suivre, lorsque les parties sont l'une & l'autre appellantes de la même Sentence.

Que

Que la disposition de l'Ordonnance étant en termes précis contre l'Intimé pour l'obliger à fournir la Sentence, parce que la Sentence estant son titre, il est engagé de la produire, dez qu'on veut l'attaquer par la voye ordinaire de l'appel; quelques-uns ont pensé que dez que l'Intimé devenoit luy-mesme Appellant, les qualitez des parties estant égales, la Sentence paroissant un titre pour l'un & pour l'autre, dans cette égalité reciproque; le motif de la Loy cessant, sa disposition devoit estre suspenduë, & que les choses retombant dans le droit commun, c'estoit au plus diligent à lever *la Sentence*, pour accelerer le jugement sans aucun droit d'en estre remboursé. 1714.

Que cependant il leur a parû que soit que l'on examinât la question suivant les principes, soit qu'on voulût envisager les consequences, ce ne seroit entrer ny dans les termes ny dans l'esprit de l'Ordonnance, que de se déterminer par ces motifs; & que la qualité de premier Intimé, sembloit devoir déterminer l'obligation que l'on contracte par l'Ordonnance de mettre la Sentence au Greffe.

Que l'Intimé estant obligé de fournir la Sentence à l'Appellant, parce que c'est son titre, la Sentence ne cessant pas d'estre son titre, quoiqu'il devienne luy-mesme Appellant, il est vray de dire qu'il a contracté aussi-tost qu'il a esté Intimé, une obligation de mettre la Sentence au Greffe, dont l'Ordonnance ne le dispense pas, quoiqu'il soit dans la suite Appellant, & dont il ne luy est pas libre par consequent de se dégager; que si on luy donnoit cette faculté, ce seroit luy procurer un moyen seur d'éluder la Loy, par l'appel qu'il pourroit interjetter de la Sentence; que l'appel d'un chef de condamnation de la somme la plus le-

1714. gere ; qu'un chef de compensation de la moindre partie des dépens, pourroit luy fournir le pretexte de se rendre luy-mesme Appellant, pour se dispenser de mettre la Sentence au Greffe, & que par ce moyen la disposition de l'Ordonnance deviendroit presque entierement inutile.

Qu'il y avoit des occasions, à la vérité, où une Sentence pouvoit estre avantageuse aux deux parties, & former par consequent un titre pour l'un & pour l'autre ; mais que ces occasions rares ne devoient jamais servir de regle à la Loy qui doit estre uniforme, & qui n'envisage que ce qui arrive le plus ordinairement : que d'ailleurs la presomption la plus naturelle, est que celuy qui est le plus blessé par la Sentence, est celuy qui est le plus empressé à se plaindre, que le premier Intimé est donc toûjours presumé celuy auquel la Sentence est le plus favorable, que c'est luy qui doit la regarder comme son titre, & qui doit par consequent la mettre au Greffe ; que cette presomption se trouvera encore plus solide quand le reglement sera fait, que les parties connoissant alors que le premier qui a esté Intimé, doit fournir la Sentence à ses frais, celuy qui se trouvera le plus maltraité par la Sentence, ne manquera pas à interjetter appel le premier ; & que s'il ne le fait pas, il n'aura pas lieu de se plaindre, puisque ce sera uniquement par sa faute & par sa negligence qu'il ne joüira pas du benefice de la Loy.

Que c'est sur ces motifs qu'ils se sont determinez dans les conclusions par écrit qu'ils ont laissées sur le Bureau, & se sont retirez.

Lecture faite de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. registrée en la Cour le 20. dudit mois, & des

conclusions par écrit du Procureur General du 1714.
Roy : la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les parties de la Sentence qui sera la matiere d'un Procez par écrit, celuy qui aura esté le premier Intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu dans le délay marqué par ledit Article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait à son choix : sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit temps, permet à celuy qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait & de la mettre au Greffe sans commandement ny signification préalable, aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré executoire au profit dudit premier Appellant. Et sera le present Arrest lû, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Seneschaussées du Ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le huit Aoust mil sept cens quatorze. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

Extrait des Registres de Parlement du Mercredy 8 Aoust 1714. du matin.

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume - François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roy portant la

1714. parole, ont dit à la Cour : Que le devoir de leur ministere qui les engage à prévenir autant qu'il est possible les contestations, & sur tout à chercher les moyens de fixer la jurisprudence, sur les difficultez qui donnent lieu à des décisions differentes, les oblige de demander à la Cour un Reglement sur une question, qui paroissant legere dans son objet, peut estre quelquefois assez importante pour les parties.

Que suivant l'Arrest de Reglement du 10. Avril 1691. il suffit qu'une partie succombe à une portion la plus legere des dépens, pour supporter les épices entieres, & le coût de l'Arrest, s'il n'y a un arresté contraire ; mais que ce Reglement n'ayant point expliqué si les épices des conclusions estoient comprises dans sa disposition, on a crû suivant differentes vûës, tantost qu'elles estoient comprises dans la décision de l'Arrest, tantost que l'Arrest ne pouvoit leur estre appliqué.

Qu'il semble que la Cour n'ayant porté ses vûës que sur ce qui est uniquement du fait des Juges, & qui ne regarde que le jugement, & non sur ce qui fait partie de l'instruction du procès, les conclusions n'estant qu'une preparation au jugement, qu'une portion de l'instruction necessaire à la verité, mais préalable au jugement ; ces épices ne doivent point entrer dans ce qui est exprimé par les termes d'épices & cousts de l'Arrest.

Qu'on peut dire d'un autre costé, que les épices estant comprises en termes generaux dans l'Arrest, cette expression doit s'étendre de tout ce qui porte le nom, que les conclusions estant necessaires dans les procès où l'on est obligé d'en donner, & ne dépendant point de la volonté des parties, elles doivent entrer dans les frais necessaires pour le jugement ;

Que si elles n'en font pas partie, elles ne font pas non plus partie de l'instruction : Qu'on peut les regarder plutost comme un milieu entre l'instruction & le jugement, mais qui tient plus du jugement mesme, & qui doit par consequent faire partie des épices & du coust de l'Arrest. 1714.

Qu'ils ne croyent pas devoir se déterminer sur une question sur laquelle les seuls motifs que la Cour a eu en vûë dans son Arrest de 1691. peuvent fixer la décision ; Que la maniere differente dont cette question a esté jugée, est un nouveau motif qui les engage après avoir expliqué à la Cour les raisons qui peuvent donner lieu à se déterminer de part ou d'autre, à attendre de sa sagesse & de ses lumieres superieures un Reglement, sur lequel ils ont crû devoir s'en rapporter entierement à sa prudence.

Les Gens du Roy retirez, vû ledit Arrest de Reglement du 10. Avril 1691. La matiere mise en déliberation.

LA COUR a arresté & ordonné que lors qu'en jugeant les procès & instances, ladite Cour aura condamné une partie à une portion des dépens, ou mesme aux seuls frais & coust de l'Arrest, les épices des conclusions du Parquet y seront comprises : Et sera le present arresté lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le huit Aoust mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, DONGOIS.



1714.

Arrest de la Cour des Aydes, du 17 Septembre 1714. Rendu entre les Officiers de l'Election de la Châtre en Berry, pour les fonctions de leurs Charges & leurs Droits.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, qu'entre M^e. Theophile Parnajon, Conseiller du Roy, President en l'Election de la Châtre en Berry, & M^e. Loüis Deligny, Conseiller du Roy, President en ladite Election, M^e. Jean-Baptiste Baucheron, Sieur Duplain, M^e. Jean-Baptiste d'Orguin, Conseiller du Roy, Lieutenant en ladite Election. Vû, &c. Ouy le rapport de M^e. Claude Guillier, Conseiller, tout joint vû & consideré: LA COUR faisant droit sur le tout, ayant égard aux demandes desdits Theophile Parnajon, President en l'Election de la Chastre, & de Pierre Thâbaut, Substitut du Procureur General du Roy en ladite Election, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'ils seront maintenus & conservez dans tous les droits, prérogatives, fonctions & émolumens de leurs Charges portez par les Edits, Declarations du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour, & ledit Parnajon, specialement par les Edits du Roy des années 1702. & 1703. & Declaration du Roy du cinq Juin 1703. avec

défenses aux autres Officiers de ladite Election de les y troubler à peine de tous dépens, dommages & interests. 1714.

II. Ordonne que ledit Parnajon aura une double portion comme Président, de celle d'un Elu, dans les Epices & Droits d'enregistrement des titres des Privilegiez, des Baux, sous-Baux & autres Actes sujets à Enregistrement, & une simple portion dans les émolumens & revenus attribuez aux Charges d'Elu, Garde-Scel, Enquesteur-Examinateur & Tresorier de la Bourse commune réunie au Corps des Officiers de ladite Election.

III. A condamné & condamne les Défendeurs de rendre compte audit Parnajon desdites portions contingentes de tous lesdits droits par eux perçus depuis son Installation, à l'effet de quoy les Minutes du Greffier & les Registres des Receveurs des Epices & des autres droits en bonne & duë forme seront rapportez sur le Bureau, pour connoître ce qui lui en peut revenir, si mieux n'aiment lesdits Officiers lui payer la somme de quatorze cens livres, à laquelle il se restraint pour ce qui peut lui revenir desdits droits depuis son Installation jusqu'à present, à la déduction néanmoins de la somme de trente-trois livres que ledit Parnajon reçonnoît avoir reçu & dont il a donné Quittance, ce qu'ils seront tenus d'opter dans huitaine, sinon & à faute de ce faire, & ledit temps passé, qu'ils demeureront déchus de ladite Option en vertu du present Arrest & sans qu'il en soit besoin d'autre.

IV. A ordonné & ordonne que le lieu qui sert pour les Audiences qui se tiendront au moins une fois la semaine, servira de Chambre du Conseil, jusqu'à ce qu'il plaise au Roy d'établir une autre Chambre, & que les Offi-

1714. ciers qui n'auront aucune cause ou empêchement légitime, seront tenus d'assister assidument aux Audiences & à la Chambre du Conseil aux jours & heures ordinaires & accoûtumées, lesquelles Audiences se tiendront tous les Samedis de chacune semaine à neuf heures du matin depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre ; & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril depuis dix heures jusqu'à midy, sauf néanmoins à continuer au-delà de ladite heure selon l'exigence des cas pour le bien de la Justice & expedition des Parties, & le Bureau tous les Mardis à l'ordinaire, & que l'Huissier sera tenu d'avertir le Substitut du Procureur General avant l'ouverture desdites Audiences & Chambre du Conseil, & que les absens seront privez de tous les émolumens, épices & vacations, lesquelles seront partagées seulement entre les presens, ausquelles Audiences & Chambre du Conseil tous lesdits Officiers seront tenus d'assister en robe & bonet carré, même le Greffier, à peine d'interdiction.

V. Ordonne que la prononciation appartient au Président ou à celui qui présidera en son absence, sans qu'aucun Officier puisse interrompre ni prononcer dans les Plaidoyers ni parler à l'Audience, sinon pour donner son avis, & que les Jugemens rendus à l'Audience seront paraphez par celui qui aura Présidé dans les vingt-quatre heures au plûtard & ceux rendus par rapport signez par tous les Juges qui auront assisté au Jugement, trois jours après les Procès jugez. Fait défenses au Greffier d'en délivrer aucune expedition, qu'elle n'ait été signée ou paraphée, à peine de faux.

VI. Ordonne que la distribution des Procès & départemens des Paroisses se fera conjointe-

ment par l'ancien & le second Président au Bureau, & sans que l'ancien Président le puisse faire seul, lorsque le second Président se trouvera present; qu'à cet effet le Greffier sera tenu d'avoir un Registre cotté & paraphé par premier & dernier, par l'ancien Président, suivant & conformément à la Déclaration du Roy du 5. Juin 1703. 1714.

VII. Ordonne que les Requestes qui seront presentées, soit pour informer, obtenir permission de saisir & arrester, donner surséance, main levée ou arrest seront rapportez à la Chambre du Conseil par celui des Officiers qui en aura été chargé pour y être déliberé, & qu'elles seront répondues par l'ancien Président, & en son absence par les autres Officiers suivant l'ordre du Tableau.

VIII. Ordonne que tous les Jugemens & Sentences seront renduës en la Chambre du Conseil aux jours & heures accoûtumées au nombre au moins de trois Officiers, en leur absence par des Graduez & Praticiens les plus anciens qui seront appellez, & que s'il survient quelque affaire qui requiere celerité, l'ancien Président ou en son absence le second Président ou le plus ancien Officier suivant l'ordre du Tableau, fera avertir lesdits Juges de s'assembler extraordinairement dans le lieu ordinaire de la Jurisdiction.

IX. Ordonne que tous les Rapporteurs des Instances & Procès seront tenus d'avertir les autres Officiers ès Audiences précédentes, du jour qu'ils seront prest d'en faire leur rapport pour y assister, & sera le dictum des Sentences dressé par le Rapporteur, & que la taxe des Epices & Vacations sera faite par celui qui présidera, & signée de sa main au bas des Minutes dont sera fait mention par le Greffier sur les

1714. Grosses & expeditions des Sentences, comme aussi de tous les droits du Greffe & Expedition, & que les Epices & émolumens des Actes sujets à être partagez entre les Officiers, seront reçus par les Receveurs des Epices, & sans qu'aucuns Officiers les puissent recevoir des mains des Parties, lesquels Receveurs seront tenus d'en tenir Registre pour en rendre compte, & de les delivrer à qui il appartiendra; & où il seroit necessaire d'assembler la Compagnie à autres jours & heures que ceux accoûtumez.

X. Ordonne que le Greffier sera tenu d'en avertir les Officiers & leur laisser des Billets en leurs Maisons, & qu'il ne se fera aucune Assemblée sans qu'au préalable lesdits Officiers n'ayent été avertis. Ordonne que le Greffier sera tenu d'avoir tous les Registres necessaires pour les translations de domicile, pour les Nominations des Collecteurs envoyées par les Syndics des Paroisses, & pour les déclarations que les Huissiers des Tailles sont obligez de faire du jour de leur départ & retour, & de l'état par eux laissé & certifié du nombre d'Exploits faits pendant leur voyage pour l'Enregistrement de la Taxe desdits Exploits, pour la distribution des Procès & départemens des Paroisses, & tous autres Registres qu'il lui convient avoir conformément aux Arrests & Reglemens de la Cour, & de les rapporter sur le Bureau, lorsqu'il en sera requis, lesquels seront cottez de cottes numeratives en chacun feuillet par premier & dernier & paraphé par l'ancien Président.

XI. Ordonne que l'Huissier Audiencier sera tenu de se trouver regulierement aux Audiences, si ce n'est en cas de légitime empêchement, & à faute de s'y trouver, a permis & permet

aux Officiers d'en commettre un à sa place, 1714.
pour en faire les fonctions, & que les Huissiers des Tailles qui iront pour mettre à execution les Contraintes des Receveurs des Tailles dans les Paroisses de leur département, seront tenus d'aller au Greffe de l'Election pour faire leur déclaration du jour de leur départ & retour, & de laisser un état d'eux certifié du nombre des Exploits & Contraintes qu'ils auront faits pendant leur voyage dont le Greffier tiendra un Regiſtre, & que la Taxe desdits Exploits & Contraintes sera faite au Bureau de mois en mois au plûtard par les deux Présidens, par les trois plus anciens Officiers de ladite Election suivant l'ordre du Tableau & en presence du Substitut dudit Procureur General, & que faute par lesdits Huissiers de les rapporter dans le mois, ils seront rejettez sans taxe.

XII. Ayant aucunement égard à l'interven-tion & demande de Pierre Thabaut, Substitut du Procureur General du Roy en ladite Election portée par sa Requeste du 22 Janvier 1710. reprise par Jacques Tabaut son fils par Acte du quatorze Octobre 1713. signifié le onziéme Decembre suivant, a ordonné & ordonne que ledit Substitut sera averti par le Greffier des jours & heures que lesdits Officiers prendront pour taxer les frais des Huissiers qui seront commis pour le recouvrement desdits Droits des Tailles & autres Droits du Roy, pour y être presens & sans que lesdits Officiers puissent faire aucunes taxes desdits frais hors sa presence & après ledit mois passé.

XIII. Ordonne que la visite des Prisonniers sera faite la veille des quatre Fêtes solemnelles de chaque année par ceux des Officiers qui seront à cet effet commis en presence du Substitut, qui y assistera pour pourvoir à leur besoin,

1714. & que le Greffier sera tenu de rediger par écrit les requisitions & remontrances que le Substitut pourra faire ès Audiences & Chambre du Conseil concernant les affaires où le Roy & le Public auront interest, sur lesquels lesdits Officiers de ladite Election seront tenus de statuer.

XIV. Ordonne que toutes les Causes où il sera seul Partie, seront appellées avant celles des autres Parties & que les Procureurs postulans seront tenus de communiquer au Substitut les Causes sujettes à communication la veille des jours de l'Audience, & qu'il pourra retenir les pieces quand la matiere le requerera jusqu'à l'Audience prochaine, sans que lesdits Officiers les puissent juger ni appointer, qu'après l'avoir oüy en ses Conclusions, & que celui des Officiers qui aura verifié les Rolles des Tailles, sera tenu de mettre au Greffe de ladite Election les Minutes desdits Rolles des Tailles dans les trois jours qu'elles auront été verifiées, & le Greffier tenu d'écrire au pied desdites Minutes desdits Rolles les jours & dattes qu'elles auront été mises au Greffe.

XV. Ordonne que ledit Substitut aura communication de toutes les affaires où le Roy, l'Eglise & le Public auront interest, suivant les Ordonnances; que toutes les affaires criminelles lui seront communiquées, sans que les Officiers puissent donner des Decrets, rendre des Instances interlocutoires & diffinitives, sans ses conclusions, & que toutes les Requêtes à fin de Reception & Installation d'Officiers en ladite Election, Receveurs des Tailles, Aydes & Fermes du Roy, Enregistremens des Privileges, Annoblissemens, relief de dérogeance, Lettres d'Assiettes, & autres Lettres y contenuës, Baux generaux & particuliers desdites Fermes seront communiquez audit

Substitut, lequel les Officiers de ladite Election seront tenus de faire avertir par le Greffier ou Huissier du jour & heure que la Compagnie s'assemblera extraordinairement, & que les Informations de vie & mœurs des Officiers de ladite Election, soit premiers Huissiers ou autres ne pourront être faites sans ses Conclusions. 1714.

XVI. Ordonne que ledit Substitut assistera aux descentes & visites à faire dans les Paroisses où les Communautés auront interest.

XVII. Fait défenses ausdits Officiers de commettre aucun d'entr'eux, ni Procureur de leur Siége pour prendre des conclusions sujettes à communications, sinon en cas d'absence dudit Substitut.

XVIII. Ordonne que le Greffier sera tenu de delivrer sans frais audit Substitut toutes les Expeditions des affaires où il sera seul Partie, & dont il aura besoin pour l'exercice de sa Charge, que ledit Greffier sera tenu d'inserer, oüi sur ce ledit Procureur du Roy, dans les Causes où il aura parlé: que ledit Greffier sera tenu de communiquer audit Substitut les Minutes des Sentences, Procès-verbaux, Informations & autres Actes dans lesquels le Roy & le Public auront interest, si-tôt qu'il en sera par lui requis pour y prendre telles conclusions qu'il jugera à propos.

XIX. Ordonne que tous les Officiers de ladite Election se transporteront tous les ans dans toutes les Paroisses dependantes de ladite Election, après la récolte, pour y faire leurs Procès-verbaux de Chevauchée, à peine de radiation de leurs Gages.

XX. Ayant aucunement égard à la demande dudit Sieur Deligny, Président en ladite Election & Consors, portée par leur Requeste du

1714. vingt-sixiéme Mars 1712. & à celle dudit Parnajon portée par sa Requeste du quatorziéme Septembre 1714. a condamné & condamne ledit Parnajon de payer & rembourser à Nicolas Vernay, Tailleur d'Habits à Issoudun, les arrérages dûs & échus de cent livres de rente constituée par lesdits Deligny & Consors au profit dudit Vernay par Contrat passé pardevant Bergier, Notaire à Issoudun, le septiéme Decembre 1705. & la somme de deux mille livres de principal suivant que ledit Parnajon s'y est obligé par son indeminité du cinquiéme dudit mois & an, si mieux n'aime faire décharger lesdits Deligny & Consors de l'obligation dans laquelle ils sont entrez au profit dudit Vernay, & sur le surplus des autres demandes énoncées ausdites Requestes & de toutes les demandes respectives des Parties, les a mis & met hors de Cour & de Procès : condamne lesdits Deligny & Consors, Tondu de Taillives, Tuteur des enfans de Jean-Baptiste Dorguin & Duris Tuteur des enfans mineurs de défunt François Duris, ayant repris au lieu desdits defunt Dorguin & François Duris, & Pierre Lamy Greffier, aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé. Si mandons de mettre le present Arrest à exécution, à la Requeste dudit Parnajon, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la Chambre de notredite Cour des Aydes le dix-septiéme Septembre mil sept cens quatorze, & de notre Régne le soixante-douziéme. Par la Cour des Aydes, ainsi signé, OLIVIER. Controllé, & scellé le 29 Septembre 1714. *Signé*, CARPOT, Syndic avec paraphe. BRIDOU, Procureur.

Arrest du Conseil du 16 Novembre 1714. Qui ordonne que la veuve d'un Président au Bailliage de Compiegne, joüira de l'exemption des Tailles pendant sa viduité. 1714.

Nota. Voyez Mémorial des Tailles, à veuves, où cet Arrest est cité par erreur de 1614.

Déclaration du Roy, concernant les exemptions du Clergé seculier & Regulier. Donnée à Versailles le 16 Fevrier 1715. 1715.

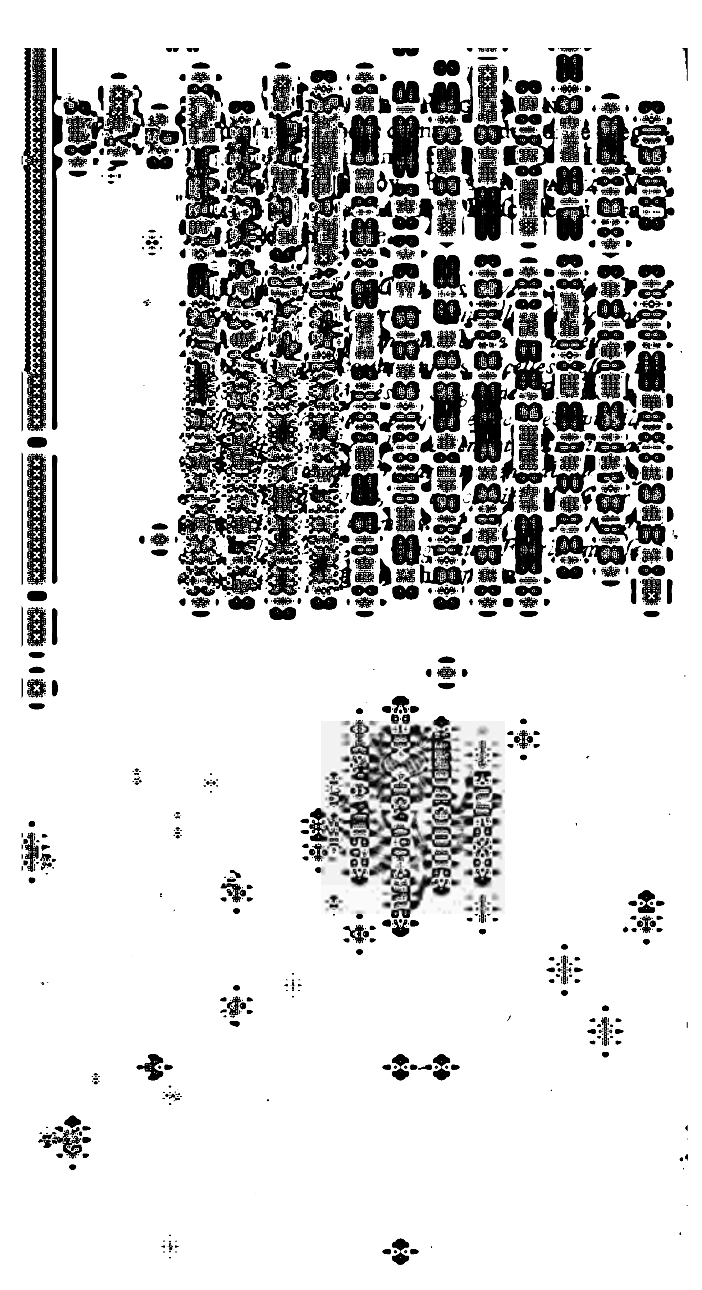
Registrée en la Cour des Aydes le 28. Fevrier 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Nous avons expliqué dans differens Titres les Droits qui nous sont dûs, & distingué ceux dont le Clergé seculier & regulier de nostre Royaume est exempt dans les Pays où nos Aydes ont cours : & par l'Article II. du Titre Commun de nostre Ordonnance du mois de Juillet 1681. touchant la regie de nos Fermes, Nous avons declaré que nul n'est exempt du payement de nos Droits, sinon ceux qui sont compris dans ladite Ordonnance, & dans celle dudit mois de Juin 1680. ce qui fait une loy precise, laquelle a dû obliger toutes les Communautez Religieuses seculieres & regulieres de l'un & l'autre sexe de s'y conformer, puisqu'elles sont du Corps du Clergé ; cependant Nous avons

1715. esté informez que nos Fermiers sont troublez depuis plusieurs années dans la perception de nos Droits par lesdites Communautez, sous pretexte que par l'Article XII. de nostredite Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Titre des Declarations & du payement des Droits, Nous nous sommes reservez d'en accorder l'exemption aux Hôpitaux, Convents & Communautez pour telle quantité de boissons que Nous trouverions à propos, suivant les estats qui seroient arrestez par chacune année en nostre Conseil ; mais quoyque cette reserve ne porte aucune exemption generale ny particuliere, puisqu'elle consiste en pure grace & charité, les Officiers des Elections, & mesme ceux de nos Cours des Aydes ne laissent pas de suspendre le payement desdits Droits, sans voir auparavant l'extrait des estats que Nous faisons annuellement arrester en nostre Conseil pour l'exemption d'une certaine quantité de boissons, que Nous avons bien voulu accorder à quelques-unes desdites Communautez, sans tirer à consequence pour les autres, ce qui Nous oblige d'y pourvoir, afin d'arrester le cours d'un nombre infiny de procès qui sont faits à nos Fermiers en differentes Cours & Jurisdictions par lesdites Communautez, pour raison de leurs prétendus privileges & exemptions, ausquels Nous avons dérogé par nosdites Ordonnances. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nos Ordonnances des mois de Juin 1680, & Juillet 1681. soient exécutées selon leur forme & teneur, & en consequence que les

Communautez

Communautez Religieuses seculieres & regulieres ne pourront joüir de l'exemption d'autres Droits, que de ceux accordez par nosdites Ordonnances au Clergé de nostre Royaume, dont lesdites Communautez font partie, & de ceux pour lesquels aucunes desdites Communautez seront employées dans les estats qui seront annuellement arrestez en nostre Conseil; faisons très-expresses défenses aux Officiers des Elections, & à ceux de nos Cours des Aydes de faire joüir lesdites Communautez d'aucunes autres exemptions, sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme en consequence des anciennes Declarations & concessions revoquées par nosdites Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. le tout à peine de nullité des Jugemens qui pourroient intervenir, & de répondre par les premiers Juges en leurs propres & privez noms, du retardement du payement de nos deniers, ensemble des dommages & interests de nos Fermiers pour lesquels ils se pourvoiront ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres patentes & autres choses contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par celdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original: Car tel est nostre plaisir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdits Presentes. Donné à Versailles le seiziéme jour de Fevrier, l'an de 1715.



Edit du Roy, portant Reglement sur les Tailles. Suppression generale tant des Annoblissemens par Lettres, que des Privileges de Noblesse attribuez depuis le premier Janvier 1689. aux Offices, soit Militaires ou de Judicature, Police & Finance; révocation de tous les Privileges & exemptions aussi attribuez à tous les Offices créez depuis le même tems, dont la premiere Finance est au-dessous de la somme de dix mille livres; & suppression des Offices de Subdeleguez & leurs Greffiers; ensemble de toutes les Charges créées dans les Elections depuis ledit jour premier Janvier 1689. Donné à Versailles au mois d'Août 1715.

Registré en Parlement le 13 Août, Cour des Aydes le 16 Decembre 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Declaration du 9 Juillet dernier, Nous avons ordonné la continuation de la levée & perception de la Capitation & du Dixiéme, pour en être le produit employé au payement des dettes de notre Estat, & à la liberation de nos Revenus; ce que Nous avons commencé d'exécuter par nos Edits du present mois d'Août, portant création des Rentes, pour être employées au payement des Billets de la Lotterie, Billets d'Emprunts & de Subsistance de nos Tresoriers de l'Extraordinaire des Guerres & de l'Artillerie, anciennes Assignations tirées sur nos Revenus ordinaires, Traitez & Recouvremens, avant le mois d'Octobre 1710, Promesses de la Caisse des Em-

1715. prunts, & autres dettes de notre Estat : Et afin que ces deux Impositions fussent moins à charge à nos Peuples, Nous avons par cette même Déclaration révoqué tous les Traitez & autres Recouvremens extraordinaires, ordonnez avant l'année 1713. & Nous sommes proposez de supprimer les Officiers qui se sont soustraits & exemptez de la contribution aux Tailles, par les privileges attachez aux Offices que les besoins de la Guerre nous ont nécessité de créer depuis le mois de Janvier 1689. ce que Nous avons aussi commencé d'executer par notre Edit du mois de Juin dernier, qui supprime un grand nombre des Officiers de nos Chancelleries près les Parlemens, Cours & Présidiaux, & révoque tous les privileges & exemptions. Et comme les différens annoblissemens que nous avons accordez, ensemble les Offices de Subdeleguez, ceux de nos Elections & Commissaires des Tailles créez depuis le mois de Janvier 1689. ont augmenté considérablement le nombre des Exempts, & diminué celui des contribuables aux Tailles ; Et que d'ailleurs Nous sommes informez que la plûpart des Pourvûs de ces Offices, abusant de leur autorité & de leur Priviléges, ont fait retomber le poids des Impositions sur les plus pauvres & les plus malheureux, ce qui a retardé les recouvremens & causé des non-valeurs qui nous ont obligé d'accorder de fortes diminutions, Nous nous sommes déterminez de les supprimer par le présent Edit, & pareillement de revoquer tous les privileges & exemptions de Tailles attribuez aux Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance aussi créez depuis le mois de Janvier 1689. dont la premiere Finance ne se trouvera pas de la somme de dix mille livres ; & de remedier à diffé-

rens abus qui se sont introduits pendant la Guerre, & qui ont été cause que les Impositions n'ont point été reparties avec justice & avec égalité. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons voulons & nous plaît. 1715.

ARTICLE PREMIER.

Révocation de tous les Annoblissemens accordez depuis le 1. Janvier 1689 par Lettres moiennant finance ou autrement.

Que nonobstant tous les Annoblissemens que Nous avons accordez depuis le premier Janvier 1689. par Lettres, moyennant Finance, en consequence de nos Edits des mois de Mars 1696. Mai 1702. & Decembre 1711. ou autrement, lesquels Nous avons révoquez, éteints & supprimez, révoquons, éteignons & supprimons, tous les particuliers que nous avons annoblis depuis ledit jour premier Janvier 1689. ensemble leurs enfans & descendans, même les enfans & descendans de ceux desdits annoblis qui sont décedez, à la reserve de ceux que nous jugerons à propos d'excepter en consideration de services importans rendus à l'Estat, soient imposez à la Taille & autres impositions & charges publiques, & à cet effet compris à l'avenir dans les Rolles des Villes, Bourgs, & Paroisses taillables de leur résidence, à proportion de leurs biens, tenures & facultez, & ce à commencer au premier Octobre de la presente année 1715.

Révocation de la Noblesse au premier degré qui avoit été attachée par l'Edit

II. Révoquons pareillement la Noblesse au premier degré que nous avons accordée en consequence de notre Edit du mois d'Octobre 1704. à ceux des Officiers de nos Cours & Compagnies Superieures & Bureaux des Finances de

1715. *d'Octobre 1704. aux dispenses d'un degré de service.*

notre Royaume, qui ont acquis les quatre dispenses d'un degré de service, ou qui Nous ont été nommez par nosdites Cours & Compagnies pour remplir tous les cinq ans deux dispenses d'un degré de service, ainsi que nous leur avions permis de le faire par le même Edit : Voulons que ces Officiers & leurs enfans & descendans, ensemble les enfans & descendans de ceux d'entr'eux qui sont morts revêtus de leurs Charges après avoir acquis lesdites dispenses, soient remis & rétablis au même & semblable état qu'ils étoient avant notredit Edit du mois d'Octobre 1704. & nos Declarations & Arrêts rendus en conséquence : N'entendons comprendre dans ladite Révocation les Officiers de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, ni les Officiers & Secretaires de notre Grande Chancellerie, & de celles près nos Cours & Présidiaux créez par notre Edit du mois de Juin dernier.

Pareille révocation de la Noblesse au 1. degré accordée aux Officiers du Bureau des Finances de Paris par l'Edit d'Avril 1705.

Elle leur a été rétablie par Edit de Septem. 1720.

III. Révoquons la Noblesse au premier degré que nous avons accordée aux Officiers du Bureau de nos Finances de la Généralité de Paris par notre Edit du mois d'Avril 1705.

Maintenuë dans la Noblesse Graduelle & autres prérogatives, dont les Officiers des Cours Superieures jouissoient avant le 1. Janvier 1689.

IV. Voulons au surplus que tous les Officiers de nos Cours & Compagnies Superieures & Bureaux de nos Finances, soient & demeurent maintenus & gardez, les maintenons & gardons dans la Noblesse Graduelle, & dans tous les autres honneurs, prérogatives & privileges qui étoient attribuez à leurs Charges, & dont ils jouissoient aux termes de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Reglemens intervenus avant le premier Janvier 1689.

Na. *La Noblesse accordée aux Officiers*

V. Révoquons aussi, non seulement la Noblesse au premier degré, que Nous avons ac-

cordée par notre Edit du mois de Novembre 1706. aux Echevins, à notre Procureur, au Greffier & au Receveur de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & celle que Nous avons pareillement attribuée par plusieurs de nos Edits & Declarations à differens Officiers, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, soit que ces Officiers ayent été créez depuis le même jour premier Janvier 1689. ou qu'ils le fussent auparavant ; mais encore la Noblesse Graduelle aussi accordée depuis le même temps, moyennant Finance, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant aux Corps & Compagnies, qu'à quelques Officiers seulement, qui n'en jouissoient pas avant ladite année 1689. Voulons que tous ces Officiers, ensemble tous leurs enfans & descendans, soient & demeurent remis & rétablis au même état où ils étoient avant la concession de ce Privilege.

VI. Comme il nous a été représenté que la suspension que Nous avions ordonnée par notre Déclaration du 11. Juin 1709. & que Nous avons depuis prorogée par des Arrêts de notre Conseil, d'année en année, jusques & compris la présente 1715. des Privileges & Exemptions de Tailles, Collecte, Soliditez & autres charges publiques ; Ensemble de celui de fixation de Cotte, qui avoient été attribuez à une infinité d'Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance créez depuis le premier Janvier 1689. dont la premiere Finance est au-dessous de la somme de dix mille livres, n'a pas produit un soulagement aussi considérable que Nous nous l'étions proposé, à cause des differentes exceptions que Nous n'avons pû nous dispenser d'accorder, en considération des Taxes qui étoient alors ou ont depuis été

1711 de l'Hô[...] Ville de l[...] qui est [...]quée pa[...] article, [...] été rendu Edit de 1716.

Révo[...] de la No[...] accordée Officiers l'Hôtel d[...] le de Pari[...] l'Edit de 1706. & toutes ce[...] qui ont é[...] tribuées [...]puis le 1. [...]vier 168[...] differens [...]ciers, tant [...]litaires q[...] Judicatu[...] Police & [...]nance.

Revoc[...] de tous l[...] Privilege[...] Exemptio[...] attribuez Offices, Militaire de Judica[...] Police & [...]nance, [...] depuis le [...]me jour [...]mier Ja[...] 1689. d[...] premier[...] nance e[...] dessous [...] mille li[...]

1715. demandées, à plusieurs Officiers qui étoient dans le cas ; Nous avons du même pouvoir & autorité que dessus, révoqué & révoquons purement & simplement tous les Privileges & Exemptions de Taille, Ustencile, Collecte, Solidité & autres charges publiques, ensemble celui de fixation de Cotte, accordez moyennant Finance ou attribuez à tous les Offices, tant Militaires, que de Judicature, Police & Finance créez depuis le premier Janvier 1689. dont la premiere Finance ne se trouvera pas de la somme de dix mille livres.

Suppression des Offices de Subdeleguez de Messieurs les Intendans, & leurs Greffiers.

VII. Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Subdeleguez des Sieurs Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces & Generalitez, & leurs Greffiers, créez par nos Edits des mois d'Avril 1704. & Janvier 1707. sans que ces Offices puissent ci-après être rétablis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Pourvûs desdits Offices d'en faire aucunes fonctions à compter du jour de la publication du présent Edit : Permettons néanmoins aux Sieurs Commissaires départis, de subdeleguer dans les principales Villes & lieux de leurs Départemens, ainsi qu'ils étoient en usage de le faire avant la création de ces Offices, des Sujets capables, & d'une réputation entiere ; même de continuer à se servir du ministere de ceux d'entre lesdits Officiers supprimez, contre lesquels il ne se trouvera aucunes plaintes fondées ; Et sera par Nous pourvû, sur les avis qui seront envoyez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis au Sieur Contrôleur General des Finances, à la liquidation, & ensuite au remboursement

bourſement de la Finance deſdits Offices. 1715.

VIII. Eteignons & ſupprimons pareillement tous les Offices de Lieutenans Civils, Elûs, Aſſeſſeurs & autres Elûs, Lieutenans Criminels, Vérificateurs des Rôles, Enquêteurs & Commiſſaires Examinateurs, Elûs Gardes-Scels, Seconds Préſidens, Elûs Contrôleurs Anciens & Alternatifs, nos Avocats, les Greffiers Alternatifs, & les Verificateurs des défauts à faute de comparoir, créez dans tous nos Sieges d'Elections, par nos Edits des mois de Novembre 1689. Août & Octobre 1693. Novembre 1696. Decembre 1701. Mai 1702. Novembre 1707. Août & Octobre 1708. & Septembre 1710. Enſemble tous les Offices de Commiſſaires des Tailles, créez par notre Edit du mois de Juin 1702.

Suppreſſion de tous les Offices créez dans les Elections depuis le premier Janvier 1689.

IX. Défendons auſſi à tous les Pourvûs de ces différens Offices d'en faire aucunes fonctions à commencer du jour de la publication du preſent Edit, à peine de nullité : Voulons que les fonctions que Nous leur avions attribuées par leurs Edits de Création, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus en conſéquence, ſoient faites à l'avenir par les autres Officiers deſdites Elections à tour de Rôle, ſuivant l'ordre du Tableau, à la reſerve de celles des Commiſſaires des Tailles qui ſeront faites comme par le paſſé par les Huiſſiers & Sergens qui ſeront choiſis à cet effet par les Receveurs des Tailles.

Défenſes aux Officiers ſupprimez de faire aucunes fonctions, leſquelles le ſeront à l'avenir par les Officiers reſerve ſuivant l'ordre du Tableau.

X. N'entendons néanmoins que ſous pretexte, ou en conſéquence des Réunions qui ont été faites, ſoit par leſdites Elections en corps ou ſeulement par quelques Officiers de ces Siéges, d'aucuns des Officiers ci-deſſus ſupprimez, ſoit conjointement avec les Gages & Taxations qui y étoient attribuées, ou des

Les Gages & Taxations qui étoient attribuez à ceux des Offices ſupprimez qui ont été réunis aux Corps &

1715\. Taxtions ou autres Droits séparément, les Officiers des Elections qui y demeurent reservez par le present Edit, non plus que les Acquereurs particuliers des Taxations, tant de deux deniers pour livre du montant de la Taille que Nous avions attribuez ausdits Elûs Contrôleurs, que d'un denier pour livre aussi attribué aux Commissaires des Tailles, puissent prétendre en jouir, ni les percevoir à l'avenir passé le premier Octobre prochain : Nous reservant de pourvoir au remboursement de la Finance que les Acquereurs particuliers desdits trois deniers de Taxations justifieront Nous avoir été payée pour raison de ce.

Compagnies, ne pourront être perçus passé le premier Octobre 1715.

Défenses d'imposer, lever, ni percevoir les taxations ni les autres droits & émolumens qui avoient été attribuez aux Offices supprimez.

XI. Et desirant pourvoir dès-à-present autant qu'il Nous est possible au soulagement des contribuables aux Tailles, Voulons que tant lesdits trois deniers pour livre de Taxations du montant de l'imposition, qui étoient attribuez ausdits Offices d'Elûs Contrôleurs, Anciens & Alternatifs, & Commissaires des Tailles, que le droit de six deniers pour chacune des Cottes employées dans les Rôles des Tailles, dont jouissoient les Lieutenans Criminels, Vérificateurs des Rôles ; Ensemble tous les autres droits & émolumens de quelque nature que ce soit, que Nous avions attachez, soit par les Edits de Création, ou par des Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, à chacun des Offices supprimez par le present Edit, soient & demeurent éteints & cessent d'être imposez, levez ou autrement perçûs, à commencer dudit jour premier Octobre prochain, à peine de concussion.

Retranchement & Rejet de tous les Etats du Roy,

XII. Ordonnons en outre que tous les Gages & Droits, ensemble le Franc-salé, qui étoient attribuez ausdits Offices supprimez,

seront retranchez & tirez à néant dans tous les Etats de nos Finances, Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Païs d'Etats & autres où ils ont été employez jusqu'à présent, & ce à commencer, sçavoir, pour le Franc-salé, du premier Octobre prochain, & pour les Gages & Droits fixes, du premier Janvier de la presente année 1715.

1715. *tant des Gages & droits que du Franc-salé qui avoient été atribuez aux Officiers supprimez.*

XIII. Pour dédommager de la non jouissance desdits trois deniers de Taxations du montant de l'imposition, tant les Particuliers qui pourroient les avoir acquis séparément du corps des Offices, que les Receveurs des Tailles qui en conséquence de la réunion que Nous leur avons faite des Offices des Commissaires des Tailles se sont reservés le denier pour livre de Taxations qui y étoit attribué : Nous ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du même jour premier Octobre prochain, les uns & les autres seront payez des intérêts à raison du Denier vingt-cinq de la Finance qu'ils justifieront nous avoir été payée pour l'acquisition desdites Taxations, distractions faite de celle du corps des Offices, à l'effet de quoi tous les Particuliers qui sont dans ce cas, seront tenus de representer leurs Titres devant les Commissaires départis dans nos Provinces & Generalitez des païs d'Elections, qui en dresseront des procès verbaux, sur lesquels, & leurs avis rapportez en notre Conseil, il sera pourvû annuellement au payement des interêts desdites Finances jusques à leur actuel remboursement.

Liquidation & remboursement de la Finance des deux deniers de Taxations des élûs Controlleurs, & du denier des Commissaires des Tailles, acquis ou possedez separement du Corps desdits Offices, & cependant l'intérêt à raison du denier 25.

XIV. Voulons en outre que tous les Officiers supprimez par le présent Edit, soient tenus de représenter leurs Quittances de Finance, Provisions & autres Titres de proprieté, pardevant les Sieurs Commissaires qui

Representation des Titres des Officiers supprimez pour parvenir à la liquida-

1715. *tion & au remboursement de leur Finance.*

seront par Nous incessamment députez à cet effet sur les avis desquels il sera procedé notre Conseil à la liquidation de leur Finance, & ensuite pourvû à leur remboursement, des fonds qui seront par Nous à destinez.

Sera arrêté annuellement un état au Conseil pour l'emploi des Remboursemens des Finances liquidées & le payement des interêts.

XV. Ordonnons qu'à cet effet il sera arrêté chaque année en notre Conseil un état dans le quel tous les Officiers ci-dessus supprimez, ensemble ceux qui le seront ci-après qui auront fait liquider leur Finance, seront employez pour la somme principale portée par l'Arrêt de liquidation, dont partie sera remboursée chaque année avec l'interêt, à raison du denier vingt-cinq, lequel diminuera à proportion de ce qui aura été acquitté sur le capital.

Tous les Rôles des Tailles distinguez en deux Chapitres.

XVI. Comme le principal objet tant de la suppression portée par le présent Edit, & de celles que nous nous proposons de faire dans la suite, de plusieurs Offices créez depuis le premier de Janvier 1689. que de la revocation actuelle des Privileges & exemptions attribuez à ceux créez depuis le même tems, dont la finance est au dessous de la somme de dix mille livres, est de procurer à nos Sujets contribuables aux Tailles un soulagement effectif & considérable, qui puisse les mettre en état de satisfaire au payement des impositions, Renouvellant à cet égard les dispositions des Reglemens des Tailles du mois de Janvier 1634. & de Novembre 1640. Nous ordonnons qu'à l'avenir, & à commencer du premier Octobre de la présente année, tous les Rôles des Tailles qui seront faits pour la prochaine 1716. & suivantes, dans les Villes & Paroisses taillables de l'étendue de dix-neuf Généralitez de nos Païs

d'Elections seront distinguez en deux Chapitres. 1715

Le premier Chapitre composé des Annoblis, Officiers supprimez & Privilegiez revoquez, lesquels seront taxez d'office par Messieurs les Intendans.

XVII. Dans le premier seront compris tous les Annoblis par Lettres depuis le premier Janvier 1689. soit que ces Lettres leur ayent été accordées par forme d'Annoblissement ou seulement de confirmation & réhabilitation ; ensemble tous les Officiers supprimez & ceux dont les Privileges & Exemptions sont révoquez par le présent Edit ; tous lesquels Annoblis, Officiers & Privilegiez, & leurs enfans & descendans seront taxez d'Office à la Taille & autres Impositions, au prochain département par les Sieurs Commissaires départis dans nosdites Provinces & Généralitez, chacun dans les Villes & Paroisses où ils font leur résidence ; & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultez.

Etats par Paroisses, Elections & Generalitez de tous lesdits Annoblis, Officiers supprimez & Privilegiez révoquez.

XVIII. Enjoignons à cet effet aux Receveurs des Tailles de se faire remettre, au plutard dans un mois du jour de l'enregistrement du présent Edit, par les Sindics & Collecteurs des Paroisses, des états très-exacts contenant les noms, surnoms & demeures, tant desdits annoblis, que de tous les Officiers supprimez, ou dont les Privileges sont révoquez, & sommairement le montant par estimation du revenu des biens qu'ils y possedent ; sur lesquels états certifiez par lesdits Syndics & Collecteurs, les Receveurs des Tailles composeront celui de chaque Election, & après l'avoir fait certifier par le Président & notre Procureur en chacune desdites Elections, le remettront au Sieur Commissaire départi, qui en dressera un état général chacun pour sa Généralité, lequel il envoyera au Sieur Contrôleur Général de

1715. nos Finances, au plutard dans le premier Novembre de la présente année.

Le second Chapitre composé des naturels Taillables, & par article séparé des Exempts, & privilegiez non revoquez.

XIX. Dans le second Chapitre desdits Rôles, seront employez tous les autres Contribuables domiciliez dans les Paroisses, & ensuite par un article séparé, le Curé, les Ecclésiastiques, Gentilshommes & autres exempts, & Officiers qui ne sont pas dans le cas des suppressions & révocations portées par le présent Edit.

Faculté à Mrs les Intendans de faire proceder en leur presence, conformément à l'Arrêt du 5. Juillet 1707. à la confection des Rôles des Tailles des Paroisses où ils se jugeront necessaire, ou de commettre & subdeleguer à cet effet.

XX. Pour prevenir les brigues & les cabales qui pourroient être pratiquées par quelques-uns des Annoblis, Officiers supprimez ou dont les Privileges sont révoquez, pour se soustraire à la juste imposition que Nous entendons être faite sur eux à proportion de leurs biens, tenures & facultez, Nous avons permis & permettons ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les dix-neuf Généralitez des Païs d'Elections, de faire proceder conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 5. Juillet 1707. soit en leur présence ou devant les Officiers des Elections ou autres Particuliers qu'ils pouront commettre & subdeleguer à cet effet, à la confection des Rôles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroisses Taillables dans lesquels ils le jugeront nécessaire.

Les Syndics des Paroisses, les Collecteurs & les principaux habitans tenus de se presenter pour faire l'assiette devant Mrs les Intendans, ou les Commis-

XXI. Voulons qu'en vertu des Ordonnances qu'ils auront rendues à cet effet, les Syndics & Greffiers des Rôles & autres Officiers desdites Villes, Bourgs & Paroisses Taillables, ensemble les Collecteurs qui seront nommez pour l'année prochaine 1716. même les principaux habitans desdites Paroisses, s'ils en sont requis, soient tenus de se représenter devant lesdits Sieurs Intendans ou

les Commissaires par eux nommez aux jour, lieu & heure qui leur seront par eux indiquez pour faire l'assiette, à peine en cas de refus ou de desobéissance, d'y être contraints par toutes voyes, en vertu des Ordonnances que Nous permettons ausdits Sieurs Intendans ou Commissaires par eux nommez de rendre dans ce cas, lesquelles seront exécutées par provisions, nonobstant toutes oppositions, appellations, ou autres empêchemens.

1715.

faires par eux nommez pour la confection du Rôle.

XXII. Ordonnons en outre que tout ce qui sera fait par lesdits Sieurs Intendans ou les Officiers par eux commis, soit pour parvenir à la confection des Rôles ou pour leur exécution, sera pareillement exécuté par provision, sans que les Collecteurs & habitans, ni les particuliers qui se trouveront imposez dans les Rôles qui auront été faits en la forme ci dessus, puissent se pourvoir pour raison de ce, circonstances & dépendances, autrement que par opposition devant lesdits Sieurs Intendans & par appel au Conseil.

Execution provisoire des Ordonnances qu'ils rendront dans ce cas, sauf l'opposition devant Mrs les Intendans, & ensuite l'appel au Conseil.

XXIII. Défendons très-expressement tant aux Officiers de nos Elections, qu'à nos Cours des Aydes d'en connoître directement ni indirectement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de nullité & cassation. Enjoignons aux Officiers reservez dans les Elections de verifier & rendre exécutoires les Rôles ainsi faits, au plutard dans les trois jours après qu'ils leur auront été remis, sans qu'ils puissent ni par eux-mêmes, ni par voyes indirectes engager les Collecteurs à y faire aucun changement, à peine de demeurer responsables du Recouvrement de

Défenses aux Elections & aux Cours des Aydes d'en connoître.

Injonction aux Officiers des Elections de verifier incessamment les Rôles ainsi faits sans y faire aucun changement.

1715. nos deniers, même d'interdiction, & d'être pourſuivis extraordinairement. Enjoignons expreſſément à noſdits Commiſſaires départis, de nous informer des contraventions qui pourroient être commiſes à l'exécution des quatre Articles ci-deſſus, dont Nous voulons que les diſpoſitions ſoient exécutées pendant les deux années prochaines, à commencer du premier Octobre de la préſente année 1715.

Execution des 4. Articles ci-deſſus ordonnée pendant les deux années prochaines.

XXIV. Quant à ceux deſdits Annoblis, ou leur deſcendans, Officiers ſupprimez & autres Privilegiez dont les exemptions ſont révoquées par le préſent Edit, leſquels ſe trouveront avoir été, ou ſimplement taxez d'Office ou ſeulement impoſez dans les Rôles faits par les Collecteurs en la maniere ordinaire, Nous voulons à l'égard des premiers, qu'ils ne puiſſent conformément à nos Reglemens ſe pourvoir contre leurs taxes d'office, autrement que par oppoſition devant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſauf l'appel qu'ils pourront enſuite interjetter de leurs Ordonnances en nos Cours des Aydes en la maniere ordinaire.

Les Annoblis Officiers ſupprimez & Privilegiez revoquez qui ſeront taxez d'office, ne pourront ſe pourvoir que par oppoſition devant Mrs les Intendans, & enſuite par appel à la Cour des Aydes, lors ſeulement que l'Intendant aura ſtatué ſur l'oppoſition.

XXV. N'entendons néanmoins déroger à cet égard à l'uſage contraire qui s'obſerve dans l'étendue du reſſort de notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, en conſéquence de nos Déclarations des mois d'Août 1664. & 5. Fevrier 1692. ſervant de Réglement pour les Taxes d'Office, leſquelles continueront d'être exécutées dans les trois Généralitez de cette Province.

Exception de l'uſage contraire qui s'obſerve en Normandie.

XXVI. Et à l'égard des Annoblis, Officiers ſupprimez ou Privilégiez revoquez, qui n'ayant pas été taxez d'office, ſeront impo-

Ceux qui ſeront impoſez par les Collecteurs pourront

sez aux Rôles par les Collecteurs, Nous leur permettons de se pourvoir aux Elections, soit en radiation ou en surtaux dans les délais & en la forme prescrite par nos Reglemens, à la charge néanmoins & non autrement, par les uns & les autres, de payer par provision les deux premiers quartiers de la Taille, pour laquelle ils auront été compris aux Rôles de l'année prochaine 1716. & suivantes, duquel payement chacun d'eux sera tenu de justifier, Sçavoir les Taxes d'office, par les quittances du Receveur des Tailles, & ceux imposez par les Habitans, par la Quittance des Collecteurs ; desquelles Quittances Voulons que Copie soit transcrite en tête du premier Exploit qu'ils feront signifier, faute dequoi, & jusqu'à ce qu'ils ayent réellement satisfait à cette formalité, Nous défendons très-expressement aux Officiers des Elections & à nos Cours des Aydes, d'avoir aucun égard à leurs demandes en radiation, ou en surtaux, & Voulons que toute audience leur soit déniée.

1715

Se pourvoir à l'ordinaire aux Elections.

Les uns & les autres tenus néanmoins de justifier du payement fait par provision des deux premiers quartiers de la Taille, & jusqu'à ce, toute Audience deniée.

XXVII. Défendons en outre à nos Cours des Aydes d'accorder aucune défenses, mainlevées ni surséances à l'exécution des Rôles, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à peine de nullité & cassation des Arrêts qui pourroient intervenir ; Voulons que dans tous les cas la somme portée par le Rôle, soit toujours payée par provision entre les mains des Collecteurs, par les Particuliers qui y auront été imposez, sauf la Réimposition qui sera faite s'il y échet à leur profit par nos Commissaires, départis, conjointement avec la Taille, en une, deux, ou trois années suivantes.

Défenses aux Cours des Aydes d'accorder aucune surseance ni défense à l'execution des Rôles, dont l'execution sera toujours ordonnée par provision sauf le rejet.

1715.

Les Annoblis, Officiers supprimez & Privilegiez revoquez, transferant leur domicile dans les Villes franches abonnées ou tariffées, continuëront de payer la Taille pendant dix ans dans les lieux Taillables qu'ils auront quitté.

XXVIII. Pourront lesdits Annoblis, & leurs enfans & descendans, ensemble les Officiers supprimez & autres, dont les Privilèges & Exemptions sont révoquez par le présent Edit, transferer leur domicille dans les Villes, Bourgs & Paroisses où il le jugeront à propos, en observant par eux les formalitez prescrites à ce sujet par nos Réglemens : Voulons néanmoins qu'en cas qu'ils transferent leur domicile dans quelques-unes des Villes franches, abonnées ou tariffées, ils continuent de payer la Taille pendant dix années consécutives, dans les Villes Bourgs & Paroisses Taillables qu'ils auront quitté, & où ils se trouveront domiciliez au jour de l'enregistrement du présent Edit, sans qu'ils puissent être déchargez de la contribution aux Tailles desdites Villes, Bourgs, & Paroisses Taillables, pour quelque cause ou prétexte que ce soit ; à l'effet dequoi Nous ordonnons que toutes les Maisons, Terres, Heritages & autres biens qu'ils possedent dans l'étendue desdites Villes, Bourgs & Paroisses Taillables, seront & demeureront specialement & par Privilége affectez au payement des Impositions pour lesquelles ils seront compris dans les Rôles.

Pourront aussi être compris dans les Sentences de solidité & de rejets, decernées contre lesdits lieux Taillables.

XXIX. Voulons aussi qu'ils puissent être compris comme les anciens Taillables dans les sentences de soliditez, & de rejets qui pourront être ordonnez sur les Villes, Bourgs & Paroisses Taillables de leur résidence.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & re-

giſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait metre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Regne le ſoixante treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHYLIPPEAUX. *Viſa*. VOISIN. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. 1715.

Regiſtré; Oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trentieme jour d'Août 1715.

Signé DONGOIS.

Regiſtrées en la Cour des Aydes; Oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ordonné Copies collationnées d'icelles être inceſſamment envoyées ès ſieges des Elections, Greniers à ſel, Bureaux des Tailles, & dépots des Sels du reſſort de la Cour pour y être luës publiées, & regiſtrées l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour au mois. A Paris les Chambres aſſemblées le 16. Décembre 1715.

Signé. OLIVIER.

Lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, à Messieurs les Intendans Commissaires départis dans les Provinces; publiée par ses ordres dans chaque Paroisse. Du 4. Octobre 1715.

MOnsieur***, comme je désire rétablir l'ordre dans la regie & le recouvrement des deniers du Roy, & procurer à ses Sujets les soulagemens & les diminutions qu'ils sont en droit d'esperer de la tendresse & de l'affection que j'ai toujours euë pour eux: J'ai cru devoir donner les premiers soins de ma Régence à ce qui regarde les Tailles. Mon intention sur ce point est d'arrêter le cours des frais excessifs que font aux Taillables les Receveurs, Huissiers & autres, d'établir une juste égalité dans les Impositions; d'empêcher & les vengeances que les Collecteurs exercent contre ceux dont ils croyent avoir lieu de se plaindre, & les protections injustes qu'ils donnent à leur parens & à leurs amis; de remedier aux non valeurs supposées, de regler les effets qui ne sont point saisissables; enfin, de mettre dans ce recouvrement une forme certaine & invariable.

Le Reglement que je me propose de faire sur cette matiere, demande de serieuses réflexions; mandez moi ce que vous croyez que je pourrois ordonner de plus utile: la connoissance que vous avez dû prendre tant des biens & facultez de ceux qui sont dans votre Généralité, que du produit des terres & des différens commerces qui s'y font, vous met en état de me donner les avis

qui me ſont néceſſaires. Mais en attendant que 1715.
je puiſſe procurer aux Taillables le ſoulagement que je déſire, vous donnerez tous vos ſoins dans le département prochain, à détruire entierement les abus qui ſe ſont commis juſques à préſent.

Je ſuis informé que la liaiſon qui eſt ſouvent entre les Officiers des Elections des Receveurs, donne lieu à la multiplicité des frais, qu'ils regardent comme des revenans-bon de leurs Charges : Je ſçai que pluſieurs d'entr'eux employent leur autorité plutôt à proteger les riches qu'à ſoulager les pauvres, & que les frais qu'on fait toujours payer par préférence à la Taille, en empêchent ou en retardent le recouvement qui doit préſentement ſe faire avec plus de facilité depuis la ceſſation des ſommes qui s'impoſoient pour l'uſtenſile, pour les fourages, pour les voitures & pour le rembourſement ou ſuppreſſion de beaucoup d'affaires extraordinaires.

C'eſt à cet abus que je veux remedier, afin que les peuples jouiſſent des fruits de la paix, en leur procurant les moyens de rétablir la culture & l'engrais des terres, qui eſt un objet important à l'Etat. Et comme il eſt de la juſtice & de la piété d'empêcher l'oppreſſion des Taillables, je crois qu'il n'eſt point de peine aſſez forte pour punir ceux qui voudroient s'oppoſer au deſſein de les ſoulager.

Pour concourir de votre part à ce deſſein, vous aurez ſoin de me mander les noms des Officiers ou Receveurs, qui ne rempliront pas leur devoir : Vous recevrez les plaintes des Collecteurs ſur l'excès des frais qui peuvent leur avoir été faits, & en procédant aux départemens vous vous informerez aux Officiers des Elections du montant des taxes qu'ils

1715. auront faites aux Receveurs pour chaque Paroiſſe. Je me propoſe pour arrêter ces vexations, de faire ſupporter par les Officiers des Elections les frais qu'ils auront taxez, & d'obbliger les Receveurs de rapporter le quadruple de ceux qu'ils auront faits, lorſqu'ils ſeront trouvez exceſſifs. Mais comme je veux diſtinguer ceux qui donneront des marques de leur probité; je me propoſe en même-tems d'accorder une récompenſe chaque année à un ou deux Receveurs en chaque Généralité, qui ſe trouveront avoir apporté plus de ménagement dans les pourſuites.

Vous vous informerez avec beaucoup d'exactitude, ſi les Huiſſiers employez au recouvrement ne reçoivent point d'argent des Collecteurs ou autres redevables; même s'il n'en exigent point, vous aurez la même attention ſur la conduite des Receveurs des Tailles & des Officiers des Elections, pour connoître s'ils ne reçoivent point de préſens qui les portent à accorder des protections injuſtes, & vous ferez exécuter en tous ces cas les Ordonnances avec une grande ſévérité.

Vous tienderez la main à ce que les Collecteurs procédant par voye d'exécution contre les Taillables, n'enlevent point leur chevaux & bœufs ſervant au labourage, ni leurs lits, habits, uſtenſiles & outils, avec leſquels les Ouvriers & Artiſans gagnent leur vie.

La Juſtice dans l'impoſition de la Taille étant mon principal objet, vous aurez ſoin de me mettre en état par des connoiſſances certaines & par des mémoires bien reflechis, de faire un réglement pour l'aſſeoir avec égalité, tant par rapport aux biens affermez ou que l'on fait valoir, que par rapport au Com-

merce & aux facultez des Artisans & Manouvriers. 1715.

Dans l'examen des moyens vous préfererez toujours ceux qui favoriseront la culture des terres, augmenteront le commerce & la consommation des denrées, faciliteront le recouvrement & seront le moins à charge aux Sujets du Roy.

Vous porterez toute votre attention à prévenir & borner l'autorité que les Officiers des Jurisdictions & les personnes puissantes exercent sur les Collecteurs pour se procurer à eux ou à leurs Fermiers des Cottes médiocres, & faire rejetter sur les autres habitans la Taille qu'ils devroient supporter. C'est de-là que sont venues les non-valeurs, la difficulté dans les recouvremens, les contraintes pour les soliditez, la ruine enfin de plusieurs Taillables. Ce pouvoir injuste a eu des suites trop malheureuses, pour le laisser subsister plus longtems.

La multiplicité des Officiers créez depuis plusieurs années & les différens priviléges de Noblesse & d'exemptions de Tailles qui étoient attribuez à leurs Offices ayant beaucoup contribué à surcharger les Taillables, dont j'ai les interêts extrêmement à cœur, la suppression qui a été faite d'une partie de ses Offices, doit tourner à leur décharge: Ainsi il est de votre devoir de taxer d'office ces Officiers supprimez à une Cotte juste & proportionnée à leurs biens, sans néanmoins les surcharger.

Désirant au surplus de rendre publique l'intention que j'ai de travailler au soulagement des peuples fatiguez depuis plusieurs années par différentes Impositions, & voulant que tous Sujets zelez me puissent fournir des avis

1715. pour remedier aux abus qui se sont commis jusqu'à present, je souhaite que vous envoiyez des copies imprimées de cette Lettre aux Syndics ou Marguilliers de toutes les Paroisses de votre Généralité, afin que personne n'ignore quelles sont mes dispositions à cet égard.

Travaillez donc incessamment à ce que je vous mande. Donnez-moi des marques de votre zele. Examinez les differens inconveniens qui arrivent dans l'imposition de la Taille, les abus qui se commettent & les remedes qu'il convient d'y apporter pour rendre aux Sujets du Roy la justice qu'ils attendent. Vous m'engagerez par là à vous donner auprès de Sa Majesté, des marques de ma protection & de la bienveillance particuliere que j'ai pour vous. Je suis, M*** Votre affectionné ami.

PHILIPPES D'ORLEANS.

Lettres Patentes du Roy, portant exemption de Tailles en faveur des Habitans de la Ville de Versailles. Données à Vincennes au mois de Novembre 1715.

Registrées en Parlement le 30 Decembre 1715, Chambre des Comptes le 5 Fevrier 1716, Cour des Aydes le 15 Fevrier audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Habitans de notre Ville de Versailles, Nous ont fait très-humblement remontrer, qu'en consideration des changemens faits sur le territoire de cette Ville & aux

aux environs, par les ouvrages extraordinaires 1715.
qui ont rapport au Château, & par la clôture des jardins & parcs qui occupent tous les héritages, & privent lesdits habitans de la communication & du commerce qu'ils pourroient avoir avec les lieux voisins. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire, modera & fixa par ses Lettres patentes du mois d'Août 1706. leur Taille & autres impositions y jointes à la somme de six cens livres, qu'ils payent par chacun an au Receveur des Tailles de Paris, & qu'au moyen de cette fixation de la Taille à une somme modique, & par les secours qu'ils tiroient des revenus & loyers de leurs maisons, & du débit de leurs ouvrages, marchandises & denrées pendant les séjours presque continuels de la Cour, ils trouvoient dans ladite Ville une subsistance commode ; mais que depuis que Nous en sommes sortis, & que Nous cessons d'y faire notre demeure ordinaire, la plus grande partie des Marchands, Artisans, Ouvriers & autres qui vivent à la suite de notre Cour & de nos Conseils, & qui ne possedent aucuns fonds en ladite Ville, s'en étant retirez, & continuans d'en enlever leurs effets, ladite Ville de Versailles ci-devant remplie d'un peuple nombreux, devient de jour à autre un lieu desert ; que ceux même desdits habitans qui se trouvent le plus engagez à y demeurer par d'anciens établissemens, & par les dépenses considérables qu'ils ont faites pour la construction de leurs maisons, seroient contraints d'en sortir & de les abandonner, pour chercher en d'autres lieux leur subsistance & de leurs familles, s'ils n'étoient soutenus par l'esperance que Nous voudrons bien accorder quelques privileges à une Ville où Nous avons

1715. pris naissance, & qui est l'unique ressource qui reste ausdits habitans de notre Ville de Versailles, pour retenir parmi eux, ceux que la nécessité & le besoin forcent d'en sortir pour s'établir en d'autres lieux, & pour y attirer quelques nouveaux habitans par l'avantage de jouir des exemptions qu'ils Nous ont très-humblement supplié de leur accorder. A ces causes, voulant traiter favorablement lesdits habitans de notre Ville de Versailles, & leur donner moyen de subsister commodément, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume; Nous avons accordé & octroyé, & par ces presentes signées de notre main, accordons & octroyons à perpetuité à ladite Ville de Versailles & aux habitans qui y demeurent ou qui viendront y demeurer à l'avenir l'exemption pleine & entiere de la Taille & Taillon, & autres impositions y jointes, à commencer en l'année prochaine 1716. Voulons qu'ils soient & demeurent affranchis & déchargez perpetuellement & à toujours, du payement de la somme de six cens livres, à laquelle la Taille de ladite Ville avoit été moderée & fixée par les Lettres patentes du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul du mois d'Août 1706. & que ladite somme de six cens livres pour laquelle notredite Ville de Versailles a été comprise dans les mandemens des Tailles de l'année prochaine 1716. soit déduite sur le contenu en la commission des Tailles de

l'Election de Paris de ladite année, & passée 1715.
& allouée dans les états & comptes de ladite année 1716. par tout où il appartiendra sans difficulté, en vertu des presentes, sans toutefois qu'au moyen des presentes, lesdits habitans de notre Ville de Versailles, puissent prétendre aucune exemption, par rapport aux biens même à eux appartenans, qu'ils feront valoir dans les Paroisses Taillables. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user les habitans de notredite Ville de Versailles, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Vincennes au mois de Novembre l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS, *& plus bas*, par le Roy, Le Duc d'Orleans Regent, présent. Phelypeaux. *Visa*, Voisin. Vû au Conseil, Villeroy. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi le Procureur general du Roy, pour jouir par les Impetrans, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 30 Decembre 1715.

Signé, LORNE.

1715. *Registrées en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur general du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, le 5 Fevrier 1716.* Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes : Oüi, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour être executées, & jouir par les Impetrans, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. A Paris, ce 15 Fevrier 1716.
Signé, ROBERT.

Declaration du Roy, portant que les Soldats qui auront quitté le service par Congé ou Reforme, seront exempts de la Taille pendant six ans. Donnée à Vincennes le 30 Novembre 1715.

Registrée en Parlement le 12 Decembre 1715, Cour des Aydes de Paris le 31 Decembre audit an, Cour des Aydes de Rouen le 12 Fevrier 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'établissement de l'Hôtel Royal des Invalides, &c. A ces causes, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Soldats & Gens de guerre qui auront quitté le Service avec congé, ou qui ayant été compris dans les reformes, en rapporteront des Certificats visez des Inspecteurs, soient exempts de la Taille pendant six années.

lorsqu'ils auront pris à cens ou par bail à rente, 1715.
une maison de la campagne inhabitée depuis cinq ans, qu'ils feront rétablir ou reparer pour leur habitation.

II. Lesdits Soldats & Gens de guerre, qui auront pris à cens ou par bail à rente, ou même qui auront pris à ferme pour le tems de six années, une terre inculte depuis cinq ans, & qui la feront valoir, seront pareillement exempts de la Taille pendant ledit tems de six années.

III. En cas que lesdits Soldats & Gens de guerre fassent valoir d'autres terres auparavant incultes, ils ne seront imposez à la Taille que pour raison desdites terres, & non par rapport aux maisons qu'ils auront rétablies, ni par rapport aux terres auparavant incultes qu'ils exploiteront. Et en cas qu'ils soient taillables, soit par rapport à leur biens personnels, leur commerce ou autrement, ils ne pourront être imposez à la Taille, que par des cottes d'office, qui seront reglées par les Intendans.

IV. Il sera dressé un Procès-verbal de l'état des lieux par le Juge du lieu, assisté de notre Procureur, ou de celui des Seigneurs & de leur Greffier, pour assurer la verité du fait, que lesdites maisons étoient inhabitées ou en ruine depuis cinq ans, & que lesdites terres étoient incultes depuis le même tems, pour raison dequoi on sera dispensé de se servir de papier timbré, & il ne sera payé que trois livres pour tous droits à tous lesdits Officiers.

V. Il ne sera payé pour chaque concession à cens, ni pour chaque bail à rente ou à ferme, que cinq sols de droit de contrôle, à peine de concussion.

VI. Lesdits Soldats & Gens de guerre continuant à habiter lesdites maisons auparavant

1715. abandonnées, ou à exploiter lesdites terres auparavant incultes, & qui auront huit enfans vivans, nez en légitime mariage, non Religieux ni Religieuses, seront exempts de tutelle, curatelle, collecte, logemens de Gens de guerre, & de toutes autres charges publiques, même de la Taille, & de toutes autres impositions. Et au cas que quelques-uns desdits enfans fussent morts portant les armes pour notre Service, ils seront reputez vivans, en rapportant un Certificat fait en bonne forme.

VII. Les Officiers de nos Troupes qui voudront profiter du benefice de la presente Declaration, & qui se trouveront dans les cas ci-dessus marquez, jouiront pendant le même tems des mêmes privileges & exemptions.

VIII. Les Officiers, Gens de guerre, & Soldats Etrangers, professant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui auront servi pendant dix ans dans nos Armées, dont ils rapporteront des Certificats en bonne forme, & qui seront dans les cas ci-dessus marquez en faveur des Soldats, & gens de guerre Regnicoles, jouiront pendant le même tems desdites Exemptions & Privileges : Ordonnons de plus que lesdits Soldats & Gens de guerre Etrangers qui auront fait leur declaration au Greffe du Presidial dans le Ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume, seront reputez naturels François, qu'ils jouiront de tous les Droits & Privileges qui appartiennent aux Regnicoles, qu'ils seront exempts du droit d'aubeine, sans être obligez d'obtenir des Lettres de naturalité, dont Nous les dispensons expressément par ces Presentes, & sans qu'ils puissent être tenus de Nous payer

ni à nos successeurs aucune Finance pour raison de ce ; Voulons en outre que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans soient partagées, suivant les Coûtumes des lieux entre leurs enfans & heritiers Regnicoles. 1715.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, &c. Donné à Vincennes le trentiéme jour de Novembre l'an de grace 1715. & de notre Regne le premier. *Signe*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées ; Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 12. Decembre 1715. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 31 Decembre 1715. Signé ROBERT.

Registrées en la Cour des Aydes de Rouen le 12. Fevrier 1716. Signé, DE LA BARRE.

Declaration du Roy, qui regle le tems dans lequel les particuliers Taillables pourront se pourvoir contre leurs taxes d'Office. Donnée à Vincennes le 7 Decembre 1715.

Registrée en la Cour des Aydes de Paris le 16 Decembre 1715, Cour des Aydes de Rouen le 15 Janvier 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'E-

1715. dit du mois d'Août dernier portant revocation de plusieurs privileges & annoblissemens accordez depuis le premier Janvier 1689. le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a ordonné que ceux dont les privileges ont été revoquez par cet Edit, & qui auront été taxez d'office à la Taille par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, ne pourront se pourvoir autrement que par opposition devant lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, sauf l'appel qu'ils pourront ensuite interjetter de leurs Ordonnances en nos Cours des Aydes en la maniere ordinaire, & que ces mêmes particuliers, soit qu'ils ayent été taxez d'office par lesdits Sieurs Intendans, ou qu'ils ayent été imposez aux Rôles par les Collecteurs, ne pourront se pourvoir qu'en payant par provision les deux premiers quartiers de la Taille à laquelle ils auront été imposez : il est encore ordonné que dans tous les cas la somme portée par le Rôle, sera toujours payée par provision par les particuliers imposés sauf la réimposition qui sera faite s'il y échoit; mais il Nous a paru nécessaire de fixer un tems dans lequel lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis seront tenus de rendre leurs Ordonnances sur les oppositions que ceux de nos Sujets qu'ils auront taxez d'Office, porteront devant eux, afin que ces sortes de contestations, dont la durée cause souvent la ruine des Taillables, puissent être promptement terminées sur l'appel en nos Cours des Aydes : Il Nous a aussi paru que Nous ne devions rien diminuer de l'obligation dans laquelle sont les taxez d'Office par la Déclaration du 12. Fevrier 1685. de payer le montant entier de leurs impositions avant que de pouvoir se pourvoir en nos Cours des Aydes

des sur l'appel des ordonnances desdits Sieurs Intendans, ni rien ajoûter à l'obligation de ceux qui ayant été imposez par les Collecteurs, ne sont tenus que de payer leurs impositions par provision, & à l'échéance des quartiers; & Nous avons crû ne devoir apporter aucun changement aux précedens Reglemens au sujet de l'execution provisoire des Rôles. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin, le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle, le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans les deux mois à compter du jour des assignations que les particuliers qui prétendront être en droit de se pourvoir contre leurs taxes d'office, auront fait donner en radiation ou reduction de leurs taxes aux habitans des Paroisses & aux Receveurs des Tailles, conformément à la Déclaration du douze Fevrier mil six cens quatre-vingt-cinq, ce qu'ils pourront faire par le premier Huissier ou Sergent, sans qu'il soit besoin d'aucune Ordonnance ni permission, il soit par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, procedé au Jugement desdites demandes, & qu'après ledit tems de deux mois passé, lorsque lesdits sieurs Intendans n'auront point rendu leurs Ordonnances, lesdits particuliers taxez d'Office pourront se pourvoir directement en nos Cours des Aydes 1715.

1715. par appel desdites taxes d'Office à la charge néanmoins par eux de payer le montant entier de leurs impositions, avant que de pouvoir être reçûs appellans en nos Cours des Aydes desdites Ordonnances ou taxes d'Office. Et à l'égard des particuliers imposez par les Collecteurs qui se pourvoiront par opposition devant les Elûs, voulons qu'ils payent seulement leurs Taxes par provision à l'échéance des quartiers, & que nos Edits, Déclarations & Reglemens concernant l'execution provisoire des Rôles; soient gardez & observez selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit rien innové; dérogeant en tant que besoin audit Edit du mois d'Août dernier en ce qui peut être contraire à ces Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est de notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Vincennes le septiéme jour de Decembre, l'an de grace 1715. & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent, present, Phelypeaux. Vû au Conseil, Villeroi. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes; Oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris, les Chambres assemblées, le 16. Decembre 1715. *Collationné.* Signé, OLIVIER.

Registrées en la Cour des Aydes de Rouen, le 15. Janvier 1716. Signé, De la Barre.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui défend aux Officiers des Elections & autres ressortissans de ladite Cour, d'assister aux Audiences ni faire aucunes fonctions, autrement qu'en Robbe & Bonnet quarré. Du 16 Decembre 1715.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes ou autres sur ce requis. Vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par le Procureur general du Roi, contenant qu'il auroit eû avis qu'au préjudice des Arrêts & Reglemens rendus en differens tems en la Cour, quelques Officiers méprisans les marques d'honneur attachée à leurs Charges, & oublians les ordres de la Cour, vont aux Audiences & Chambre du Conseil en habit gris, manteau rouge, épée au côté & canne à la main, font souvent les Expeditions & rendent la justice aux Sujets du Roi en leurs maisons & non au Bureau, ce qui est contraire au bien de la justice, à la décence du ministere dont ils font profession, & les exposent au mépris du public, & comme il est important de remedier à ces abus, qui ne feroient qu'augmenter, si on les passoit sous silence, le Procureur Général a crû être obligé pour les prévenir, de donner la présente Requête, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que les Arrêts & Reglemens d'icelle seroient executez selon leur forme & teneur, en consequence, que très-expresses inhibitions & dé-

1715. fenses seroient faites aux Officiers desdites Elections, Juges des Traittes & dépôts des Sels & autres Juges ressortissans à la Cour de se trouver aux Audiences & Chambre du Conseil, ni faire aucunes fonctions de Judicature autrement qu'en Robbe & Bonnet quarré, ni de tenir la Jurisdiction, ni rendre aucun Jugement ailleurs qu'au Bureau, le tout à peine de suspension de leurs Charges, de nullité des Jugemens qui seroient par eux rendus, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; ordonner qu'en cas de contravention, les contrevenans seroient assignez en la Cour à la Requête dudit Procureur General, en vertu de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, lequel seroit lû, publié à l'Audience desdites Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traittes & dépôts des Sels, registré aux Greffes desdites Jurisdictions : enjoindre aux Substituts du Procureur General esdites Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Oüi le rapport de maître Benoît-Jean-François Amyot d'Imville Conseiller : Et tout consideré, Notredite Cour ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens d'icelle seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Elections, Greniers à Sel, Juges des Traittes, dépôts des Sels & autres Officiers ressortissans en ladite Cour, de se trouver aux Audiences & Chambre du Conseil, ni faire aucunes fonctions de Judicature, autrement qu'en Robbe & Bonnet quarré, ni de tenir la Jurisdiction, ni rendre aucun Jugement ailleurs qu'au Bureau, le tout à peine de suspension de leurs Charges, de nullité des Jugemens qui

seront par eux rendus, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; & en cas de contravention, les contrevenans seront assignez en ladite Cour à la Requête dudit Procureur General en vertu du present Arrêt, lequel sera lû, publié à l'Audience desdites Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traites & dépôts des Sels, & registré aux Greffes desdites Jurisdictions, & affiché aux portes desdites Jurisdictions; enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roi èsdites Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le 16. Decembre 1715. & de notre Regne le premier. Signé, OLIVIER. 1715.

Declaration du Roi, concernant les Taxations hereditaires créées sur les Tailles par Edit du mois d'Octobre 1713. Donnée à Paris le 21. Mars 1716. 1716.

Registrée en Parlement le 4. Avril 1716. en la Cour des Aides le 22. Mai 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par Edit du mois d'Octobre de l'année 1713. le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul a créé douze cens cinquante mille livres de taxations fixes & hereditaires au denier douze à prendre sur les Tailles, pour être attribuées aux Officiers des Bureaux des Finances & des Elections, aux Subdeleguez des Sieurs

1716. Intendans & Commissaires départis, & aux Maires & autres Officiers des Villes, ainsi qu'aux Syndics & Greffiers des Rôles des Paroisses dans les dix neuf Generalitez Taillables de notre Royaume. Et il a prescrit la maniere dont le recouvrement de la Finance de ces Taxations devoit être fait, & reglé tout ce qui pouvoit avoir rapport à l'exécution de cet Edit par plusieurs Déclarations & Arrêts donnez en conséquence, tant pour les Généralitez de Montauban & de Grenoble en particulier, que pour les dix-sept autres Généralitez Taillables. Mais comme le recouvrement de la Finance qui devoit provenir des mêmes Taxations n'est point achevé, qu'elles se trouvent reduites à present du denier douze au denier vingt-cinq par notre Edit du mois de Janvier dernier, par lequel Nous avons reduit un grand nombre de parties dont les Etats de nos Finances & autres avoient été surchargez depuis quelques années, & que plusieurs des Officiers à qui ces Taxations étoient attribuées ont été supprimez depuis, Nous croyons qu'il est également du bien de nos affaires, & de la justice que Nous voulons faire à nos Sujets, d'arrêter le cours de ce recouvrement qui emporteroit une nouvelle alienation de nos Tailles, & qui forceroit ceux sur lesquels ils devroit tomber à acquerir sur le pied du Denier vingt-cinq un revenu qui leur avoit été destiné sur le pied du Denier douze, Nous croyons aussi qu'il est à propos d'expliquer en même tems notre intention sur plusieurs choses comprises dans les Edits, Déclarations ou Arrêts donnez à l'occasion de ces Taxations, & de regler cette matiere de la maniere la plus convenable à l'utilité de nos Sujets & à l'état present de nos Finances. A

ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de 1716.
l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les dix-sept Généralitez Taillables de notre Royaume, autres que celles de Montauban & de Grenoble, tous les Officiers de nos Bureaux des Finances, des Elections ou des Hôtels de Ville, même en tant que besoin seroit les Subdeleguez des sieurs Commissaires départis desdites Généralitez qui n'ont rien payé jusques à présent des sommes pour lesquelles ils ont été ou devoient être taxez pour la Finance des Taxations créées par ledit Edit du mois d'Octobre 1713. demeurent déchargez purement & simplement de l'acquisition desdites Taxations, comme Nous les déchargeons par ces Presentes.

II. Qu'il soit incessamment arrêté en notre Conseil, en faveur des Officiers desdits Bureaux des Finances & autres specifiés en l'article précédent qui ont payé en partie les sommes ausquelles ils avoient été taxez pour l'acquisition desdites Taxations, des Rôles de moderation suivant les sommes qu'ils ont payées, pour leur être en conséquence expédié des Quittances de Finance pour jouir des-

1716. dites Taxations sur le pied du denier vingt-cinq, auquel elles ont été reduites par notre Edit du mois de Janvier dernier.

III. Voulons pareillement que les Quitances de Finance qui restent à expedier à ceux desdits Officiers qui ont entierement satisfait, soient incessamment expediées conformément à la reduction ordonnée par ledit Edit ; Et à l'égard des Quittances de Finance qui y sont expediées, la reduction des Taxations y contenues sera faite en la forme portée par ledit Edit.

IV. Nous avons pareillement déchargé & déchargeons les Syndics & Greffiers des Rôles des Paroisses desdites Généralitez du payement de la Finance à laquelle ils ont été ou auroient pû être taxez pour l'acquisition desdites Taxations : Voulons que les sommes qui ont été reçues desdits Syndics & Greffiers des Rôles, ou en leur acquit, leur soient restituées.

V. Et attendu que les Receveurs des Tailles & autres qui avoient traité du recouvrement de la Finance des Taxations attribuées ausdits Sydics & Greffiers des Rôles, ont avancé des sommes considerables sur ledit recouvrement, il sera pourvû à leur remboursement suivant l'avis des Sieurs Intendans & Commissaires départis, par une imposition qui sera faite en une ou plusieurs années, suivant qu'il sera par Nous ordonné : Voulons dès-à-present que celle ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil du 18 Septembre 1714. dans les Paroisses ausquelles les Charges de Syndics & Greffiers des Rôles sont réunies, continue d'être executée à cet effet, & que sur le produit desdites impositions, les sommes qui ont été payées, par lesdits Syndics & Greffiers des Rôles leur soient restituées, à quoi lesdits

Sieurs Commissaires départis tiendront la main, suivant les ordres qui sont par Nous donnez. 1716.

VI. Au moyen des décharges & moderations ci-dessus accordées, Voulons que les douze cens cinquante mille livres de Taxations fixes & hereditaires créées par l'Edit du mois d'Octobre 1713. demeurent reduites au denier vingt-cinq des sommes portées par les Quittances de Finance, qui ont été délivrées jusqu'à present & qui le seront par la suite en vertu des articles ci-dessus, & que le surplus desdits douze cens cinquante mille livres demeure éteint & supprimé comme Nous l'éteignons & supprimons par ces Presentes.

VII. Ordonnons aussi que les Officiers des Généralitez de Grenoble & de Montauban compris dans les Déclarations des 5. Mai & 2. Octobre 1714. demeureront déchargez de ce qui reste à payer des sommes ausquelles ils avoient été taxez, par forme d'emprunt remboursable, dans les termes portez par lesdites Déclarations, pour tenir lieu de la Finance des Taxations qu'ils auroient dû acquerir en conséquence dudit Edit du mois d'Octobre 1713. Voulons qu'il soit pareillement arrêté des Rôles de moderation en leur faveur suivant ce qu'ils ont payé, pour leur être delivré des Quittances de Finance en conséquence, si fait n'a été, & qu'ils soient remboursez des sommes qu'ils ont payées avec les interêts, en la maniere portée par lesdites Déclarations.

VIII. Ordonnons que lesdites Déclarations seront exécutées selon leur forme & teneur, pour ce qui concerne le payement du supplement de Finance pour les affranchissemens de fonds accordez dans lesdites Généralitez de Grenoble & Montauban, ainsi qu'il est expli-

1716. qué plus au long par lesdites Déclarations.

IX. Voulons pareillement que les deux impositions ordonnées par ladite Déclaration du 2. Octobre 1714. dans la Généralité de Montauban, l'une sur les Communautez qui ont affranchi une partie des feux & Belluques dont elles sont composées, & l'autre sur toutes les Communautez taillables de ladite Généralité, soient executées conformément à ladite Déclaration.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le quatriéme jour d'Avril

mil sept cens seize. Signé, DONGOIS. 1716.

Registrées en la Cour des Aydes, le 22 May 1716. Signé, OLIVIER.

Edit du Roy, du mois d'Avril 1716. Portant établissement d'une Generalité à Auch composée des Elections y mentionnées, tirées des Generalités de Bordeaux & Montauban.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 6 May 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Il est également nécessaire & avantageux pour le bien de notre service & celui de nos Sujets, que les établissemens des Generalités & Bureaux des Finances, soient faits dans des Villes qui soient convenables par leur situation pour le recouvrement de nos deniers, la facilité du commerce & la distribution de la Justice ; & comme Nous avons été informez que la Ville de Bayonne, le pays de Labour, le pays de Soule, l'Election des Lannes, le pays de Marsan & la Bigorre dépendans de la Generalité de Bordeaux ; & que les quatre Valées, le Nébouzan, les Elections d'Astarac, d'Armagnac, de Commenge, de Riviere-Verdun & de Loumagne dépendans de la Generalité de Montauban, sont la plûpart dans une distance trop éloignée des Villes de Bordeaux & de Montauban, ce qui cause de grands retardemens & des frais considerables pour les Voitures & transports de nos Deniers & beaucoup de difficultés dans l'ex-

1716. pedition des affaires; Nous avons resolu pour remedier à ces inconveniens d'établir une Generalité & Bureau de nos Finances dans notre ville d'Auch, qui est une des principales Villes de notre Province de Gascogne, & la Capitale du Comté d'Armagnac, & de la composer des Villes, Pays & Elections ci-dessus, qui seront à cet effet distraits & desunis desdites Generalités de Bordeaux & de Montauban, & sur ce que Nous avons pareillement consideré que le pays de Foix qui jusqu'à present a été de la dépendance de la Generalité de Montauban, peut être beaucoup plus convenablement attaché au département du Comté de Roussillon, à cause de la proximité des lieux, pour la commodité & le soulagement des Peuples & pour le bien de nos affaires, Nous avons crû devoir le desunir de ladite Generalité de Montauban, pour en faire l'union audit département de Roussillon. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent, de notre très-cher & amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ame Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons une Generalité & Bureau de nos Finances, qui aura sa Séance en notre Ville d'Auch, & pour l'étendue de son Ressort & Jurisdiction; sçavoir, la ville de Bayonne, le pays de Labour, le pays de Soule, l'Election des Lannes, le pays de Marsan & la Bigorre qui dépendent de la Generalité de Bordeaux, & les

quatre Vallées, le Nebousan, les Elections 1716.
d'Astarac, d'Armagnac, de Commenge; de Riviere-Verdun & de Loumagne qui dépendent de la Generalité de Montauban, lesquelles Villes, pays & Elections, Nous avons à cet effet distraits & desunis desdites Generalités, & iceux joints, unis & incorporez ensemble pour composer lad. Generalité d'Auch, lequel Bureau de nos Finances, Nous avons établi pour faire les mêmes fonctions & connoître dans l'étendue & Ressort de ladite Generalité, de toutes les matieres dont connoissoient lesdits Bureaux de Finances de Bordeaux & de Montauban. N'entendons néanmoins que l'établissement dudit Bureau des Finances & le démembrement des Villes, Pays & Elections dont il doit être composé, puisse rien changer aux Ressorts & attributions des Parlemens de Toulouse, Bordeaux & Pau, & à condition que les appellations qui seront interjettées des Jugemens & Ordonnances dudit Bureau seront relevées ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant le present établissement, par rapport aux appellations interjettées des Bureaux des Finances de Bordeaux & de Montauban pour les Villes & lieux qui sont distraits desdits Bureaux par le present Edit, pour être à l'avenir du Ressort dudit Bureau d'Auch. Ledit Bureau de nos Finances sera composé; sçavoir, d'un notre Conseiller President, huit nos Conseillier Tresorier de France Generaux de nos Finances & Grands Voyers, dont l'un sera Garde Scel; d'un notre Avocat, un notre Procureur, d'un Greffier en chef, d'un premier Huissier Garde meubles, de quatre Huissiers & de six Procureurs postulans; tous lesquels Offices Nous avons créé & érigé, créons

1716. & érigeons en titre d'Offices formez & à titre de Survivance, aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prérogatives, rangs, séances, privileges, franchises, libertés, exemptions, fonctions, droits, profits & émolumens, droits de Committimus, exemptions de droits Seigneuriaux, Privileges de Noblesse & autres Droits & Privileges tels & semblables qu'en jouissent & ont droit d'en jouir les Officiers de nos autres Bureaux des Finances, ausquels Officiers Nous avons attribué & attribuons les Gages ci-après : sçavoir, au President 2000. liv. à chacun de huit Tresoriers & à notre Procureur, chacun 1400. liv. à notre Avocat 800. liv. au Greffier 1000. liv. au premier Huissier 400. liv. & aux quatre Huissiers 100. liv. chacun : desquels gages le fond sera fait annuellement dans l'Etat de nos Finances de ladite Generalité, que Nous ferons arrester en notre Conseil : Et Nous avons en outre attribué & attribuons à notre Procureur audit Bureau douze deniers pour livre de tous les Droits Seigneuriaux & Casuels qui Nous reviendront & écheront annuellement, pour en jouir ainsi & de la même maniere qu'en jouissent & doivent jouir nos Procureurs de nos autres Bureaux des Finances des autres Generalités de notre Royaume, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1694. Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & de Survivance deux nos Conseillers Receveurs Generaux de nos Finances de ladite Generalité, dont l'un sera ancien & l'autre alternatif, pour avoir le maniement des deniers de nos Finances de ladite Generalité, chacun en l'année de son exercice, & en faire le payement suivant les Etats qui seront ar-

restez en notre Conseil de Finances, ausquels 1716.
Receveurs Generaux de nos Finances, les Receveurs des Tailles & autres Receveurs & Commis aux Recettes particulieres de l'étendue de ladite Generalité remettront les fonds qui seront ordonnez à notredite recette generale, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit ci-devant dans lesdites Generalités de Bordeaux & de Montauban, à chacun desquels Receveurs Generaux créez par le present Edit, Nous avons attribué & attribuons quatre mille cinq cens livres de Gages effectifs par chacun an, & leur avons en outre accordé en leur année d'exercicé, cinq deniers pour livre par forme de remise & taxations des fonds seulement qui sont destinez par les Etats de nos Finances, pour composer la premiere partie de notre Tresor Royal, ainsi & de la même maniere qu'en ont joui & jouissent les autres Receveurs Generaux de nos Finances, en consequence de la Declaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul du vingt-deux Septembre mil six cens soixante-deux & les Arrests & Declarations rendus en conséquence, par lesquels il a été ordonné que les neuf deniers de remise & taxations accordez par ladite Declaration aux Receveurs Generaux & Receveurs des Tailles seroient partagez entr'eux : Sçavoir, cinq deniers aux Receveurs Generaux, & quatre deniers aux Receveurs des Tailles, lesquels cinq deniers Nous avons accordé aux Receveurs Generaux créez par le present Edit, tant à la charge de Nous payer en quinze mois & en quinze payemens égaux, conformement aux resultats de notre Conseil, les deniers à Nous revenans de leurs Recettes, que pour interêts, frais & voitures extraordinaires,

1716. conformément à la Declaration du 22 Septembre 1662. Arrêts & Declarations rendus en consequence. Nous avons en outre crée & érigé en titre d'Offices formés & de survivance, deux nos Conseillers Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois ancien & alternatif, pour avoir le maniement des deniers de nos Bois, de ceux destinez aux charges assignées sur nos Domaines & Amendes, & de ceux qui proviendront de nos Droits Seigneuriaux & Casuels, pour en faire le payement, suivant les Etats de distribution qui seront arrêtez en notredit Conseil, à chacun desquels Nous avons attribué & attribuons 500. liv. de gages effectifs, 150. liv. pour leur droit de Chauffage, & 12. den. pour liv. de nos droits Seigneuriaux & Casuels par chacun an: Et en outre autres douze deniers pour livre de nos droits Seigneuriaux & Casuels, & six deniers pour livre de Taxations sur les deniers provenans des ventes de nos Bois en l'année d'exercice seulement, desquels gages, six deniers de Taxations & Chauffages, le fonds sera fait dans les Etats de nos Domaines & Bois de ladite Generalité, avec faculté à la même personne de lever lesdits deux Offices & de les posseder conjointement & sans incompatibilité: & deux Conseillers Controlleurs Generaux de nos Finances & Domaines de ladite Generalité, aussi ancien & alternatif, à chacun desquels Nous avons attribué & attribuons deux cens cinquante livres de Gages effectifs, & douze deniers pour livre de nos droits Seigneuriaux & Casuels par chacun an, desquels gages le fonds sera fait dans les Etats de nos Finances de ladite Generalité d'Auch, avec pareille faculté à la même personne de lever lesdits deux Offices, & de les posseder

posseder conjointement & sans incompatibilité 1716.
ausquels Receveurs & Controlleurs Generaux de nos Finances & Domaines ; Nous avons en outre attribué & attribuons les mêmes honneurs, fonctions, prérogatives, pouvoirs, autorités, privileges, franchises, libertés, exemptions, entrée dans notre Bureau des Finances, qui sont attribuez, & dont jouissent nos autres Receveurs & Controlleurs Generaux de nos Finances & Domaines des autres Generalités de notre Royaume. Tous les Officiers créez par le present Edit seront tenus d'obtenir des Lettres de Provisions en notre Grande Chancellerie, & de se faire recevoir en notre Chambre des Comptes de Paris, à la reserve du Greffier, des Huissiers & des Procureurs qui seront reçus par les Officiers dudit Bureau, ainsi qu'il est accoûtumé. Voulons que tous lesdits Officiers entrent en exercice & fonctions de leurs Offices, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1717. & en attendant il sera pourvû d'un lieu convenable pour l'établissement dudit Bureau de nos Finances en ladite Ville d'Auch; néanmoins jouiront lesdits Officiers des Gages à eux attribuez par le present Edit, à compter du jour que chacun d'eux sera reçu en son Office. Les Receveurs des Tailles & autres Receveurs particuliers dont les Recettes ont été distraites & desunies des Generalités de Bordeaux & de Montauban pour composer ladite Recette generale des Finances d'Auch, seront tenus ainsi que les Receveurs Generaux des Finances & des Domaines & Bois, pour ce qui concerne les Domaines, de compter par Etat au vray au Bureau des Finances, & ensuite de rendre leurs comptes en notre Chambre des Comptes de Paris dans les tems

1716. prescrits par les Ordonnances après néanmoins, à l'égard des Receveurs Generaux des Finances, que leurs Etats au vray auront en outre été arrestez en notre Conseil ; & à l'égard des Receveurs des Domaines & Bois après qu'ils auront fait arrester en notre Conseil seulement les Etats au vray desdits Bois, le tout ainsi qu'il est accoûtumé. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, ayent privilege & hypoteque special sur iceux, & sur les Gages qui y sont attribuez, par preference à tous autres Créanciers, dont il sera fait mention dans les Quittances de Finances : Que les Droits du Sceau, de Provisions & du Marc d'Or seront reglez sur le pied des moderations portées par les Tatifs arrestez en notre Conseil, & qu'il ne soit payé pour le droit de Garde des Rolles que les tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvus seulement ; & Nous avons dispensé & dispensons lesdits premiers pourvûs du Droit de Survivance, sans que ceux qui leur succederont puissent en être dispensez à l'avenir. Il sera par Nous pourvû à l'Indemnité des Officiers de nos Bureaux des Finances des Generalités de Bordeaux & Montauban, & à celle des Receveurs Generaux des Finances, Domaines & Bois desdites Generalités, ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'à l'avenir, & à commencer au premier Janvier 1717. le Pays de Foix & ses dépendances soient & demeurent du Département du Comté de Roussillon, Conflans & Sardagne, & dans le Département & sous l'inspection & direction du Commissaire départi pour l'execution de nos ordres dans ledit Comté de Roussillon ; & ordonnons qu'à commenner audit jour premier Janvier 1717. le Receveur particulier des

Etats de Foix sera tenu de porter les Deniers de sa Recette à celui qui sera par Nous préposé pour les recevoir dans la Ville de Perpignan, sans néanmoins rien changer ni innover aux usages & privileges des Habitans dudit Pays de Foix. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens seize; & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Vû au Conseil, VILLEROY: Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. 1716.

Registrées en la Chambre des Comptes le 6. May 1716. Signé, NOBLET.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui décharge les Bourgeois de Paris de la Taille, & les confirme dans leurs Privileges & Exemptions. Du 4 Avril 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Estat du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le 16 Avril 1715. sur la Requête des Habitans & Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Charonne, Election de Paris, de l'année 1714. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts rendus en la Cour des Aydes de Paris, les 6. & 18. Juillet audit an 1714. au profit de Jacques Faucheux, Simon Roussel, Lazar Lignier, Marie-Marguerite Lignier, François Gagne, Jean de Bille, Julien & Sebastien Ferré, & Charles Lormier, ordonner que les

1716. Rolles des Tailles, & autres impositions de ladite Paroisse de ladite année, seront executez contre lesdits Jacques Faucheux, Simon Roussel, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier, François Gagne, Sebastien Ferré & Jean de Bille, lesquels seront contraints au payement des sommes pour lesquelles ils ont été compris, comme aussi qu'ils seront imposez à l'avenir aux Rôles de cette Paroisse, tant qu'ils continueront d'y demeurer plus de cinq mois de suite, conformément aux Reglemens; à l'effet de quoi lesdits Habitans qui sont originairement taillables, & qui prétendent avoir acquis la qualité de Bourgeois de Paris, seront tenus pour constater le tems de cinq mois continuels de leur demeure en ladite Paroisse & sans fraude, de faire publier à l'issue de la Messe ou Vêpres, un acte qui marquera le jour de leur arrivée & celui de leur retour, après lequel acte, attesté par le Curé, il en sera donné copie au Procureur Syndic, & en conséquence décharger lesdits Habitans & Collecteurs des condamnations prononcées contr'eux par lesdits Arrêts; par lequel avant faire droit sur ladite Requête l'a renvoyée au sieur Bignon, Conseiller d'Estat, Intendant de la Generalité de Paris, pour entendre les Parties, dresser Procès-verbal de leurs dires & requisitions; sur lequel, vû & rapporté au Conseil, avec son avis, sera par Sa Majesté fait droit, ainsi qu'il appartiendra, & cependant a été ordonné, sans préjudice du droit des Parties au principal, que le Rôle des Tailes de la Paroisse de Charonne de ladite année 1714. sera executé par provision contre lesdits Roussel, Lignier, Gagne, Ferré & de Bille, & les autres Particuliers compris dans lesdits Arrêts de la Cour des Aydes; lesquels seront en conséquence

contraints au payement des sommes pour lesquelles ils ont été imposez audit rolle, par les voyes & en la maniere accoûtumée, toutes choses demeurantes au surplus en état, & a esté enjoint au sieur Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, d'envoyer incessamment au Conseil les motifs desdits Arrêts des 6. & 18. Juillet 1714. ledit Arrêt signifié le 27. dudit mois d'Avril, tant audit sieur Procureur General de la Cour des Aydes, & audit Ferré, tant pour lui que pour ses Consorts dénommez audit Arrêt, qu'à Simon Roussel, Jacques Faucheux, Lazare Lignier, & autres leurs Consorts: Sentence rendue en l'Election de Paris le 23. Janvier 1714. sur plusieurs demandes en radiation de cottes du rolle des Tailles de la Paroisse de Charonne de l'année 1714. formées par Augustin Ornet, François Gagne, François Dubuisson, Jean-Jacques Faucheux, Jean de Bille, Jacques Faucheux pere, Simon Roussel, Nicolas Lepreux, Georges Lormier, Sebastien Ferré, Julien Ferré, Arnault Savart, Louis-Etienne Savart, Jean-François Savart, François Savart, Lazare Lignier, Mathurin Berry, Anne Boudin, veuve Claude Mercier, Marie-Marguerite Lignier & Charlotte-Catherine Lormier, fille majeure, se prétendans Bourgeois de Paris, lesquels ont été imposez audit Rolle des Tailles de Charonne, par laquelle, faute par Marguerite Lignier & Anne Boudin, d'avoir justifié aucuns Titres de Bourgeoisie, pas même d'un Bail de maison, & attendu qu'elles possedent des maisons & heritages à Charonne, elles ont été déboutées de leurs demandes, & condamnées chacune à trois livres de dépens: A l'égard de Jean-François Savart, Louis-Etienne Savart, Arnault Savart & Lazare 1716.

1716. Lignier, se disans Ajusteurs à la Monnoye, en justifiant par eux le rétablissement de leurs privileges, revoquez par l'article 13. du Reglement de 1634. satisfaisant à l'article 15. du Reglement de 1675. & en consequence en faisant labourer leurs heritages par gens non taillables & sans biens : défenses ont été faites aux Habitans de Charonne & à leurs Collecteurs, de l'année 1715. & des suivantes de les imposer par leurs Rolles des Tailles & autres impositions, à peine par les contrevenans de payer en leurs propres & privez noms les sommes ausquelles ils pourroient être imposez, & de tous dépens, dommages & interêts : à l'égard des oppositions de Georges Lormier, Catherine-Charlotte Lormier, Nicolas Lepreux, Augustin Ornet, François Gagne, Jean-Jacques Faucheux, Mathurin Berry, Sebastien Ferré, Julien Ferré & François Savart, ils ont été reçus opposans aux cottes & impositions faites de leurs personnes par le Rolle des Tailles de la Paroisse de Charonne de l'année 1714. faisant droit sur leurs oppositions, ordonne que leurs noms seront rayez & biffez du Rolle des Tailles de Charonne, pardevant le sieur Aunillon, President en ladite Election, à l'effet de quoi lesdits Collecteurs seront tenus d'apporter leur Rolle au Greffe de ce Siege, à la premiere sommation qui leur sera faite, à peine d'y être contraints par corps ; ordonne que les sommes qu'ils seront tenus d'avancer pour lesdites cottes, seront réimposées sur lesdits Habitans de Charonne à la premiere assiette qui sera sur eux faite par les Collecteurs qui seront en charge, ausquels est enjoint de le faire en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts ; fait défenses ausdits Habitans & à leurs

Collecteurs de l'année prochaine, & à l'avenir 1716
de les imposer dans leurs Rolles des Tailles & autres impositions, en satisfaisant néanmoins par eux aux Reglemens & Ordonnances sur le fait des Tailles, & en faisant acte dérogeant au privilege de Bourgeois de Paris, & defendu par lesdits Reglemens ausquels lesdits Habitans seront tenus de se conformer chacun en droit soy en ce qui les concerne, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, à peine par lesdits Contrevenans de payer les sommes ausquelles ils pourroient les imposer, & de tous dépens, dommages & interêts : Et à l'égard de Charles Lormier Salpêtrier, réduit sa cotte faite au Rolle des Tailles de ladite Paroisse de Charonne de ladite année, de la somme de cent livres à celle de deux livres dix sols; sauf en cas d'augmentation de Taille causée par augmentation de biens, de se pourvoir pardevant le sieur Intendant, sur les taxes & impositions dudit Lormier; ordonne qu'il payera l'excedent de ladite somme de deux livres dix sols par provision, lequel lui sera rendu & restitué par lesdits Habitans, à l'effet de quoi sur eux réimposé à la premiere assiette, par les Collecteurs qui seront en charge, ausquels est enjoint de le faire, à peine d'en répondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts; sauf, & sans préjudice ausdits Particuliers qui se prétendent Bourgeois de Paris, ou y avoir le droit acquis de Bourgeoisie par leur domicile actuel, dans le cas de l'Ordonnonance, à faire exploiter à leur profit, leurs heritages par serviteurs & domestiques, sans biens & non taillables, dépens compensez à leur égard. Arrêt de la Cour des Aydes du 6. Juillet de la même année, sur l'appel porté en cette Cour de ladite Sentence de l'Election

1716. du 23. Janvier précédent par Jacques Faucheux, Augustin Ornet, François Dubuisson, Jean-Jacques Faucheux, Simon Roussel, Lazare Lignier & Marie-Marguerite Lignier, fille majeure, Bourgeois de Paris, & l'intervention de François Gagne, Jean de Bille, Julien & Sebastien Ferré, & Charles Lormier aussi Bourgeois de Paris, par lequel entr'autres choses l'appellation & ce dont a été appellé, ont été mis au néant. Emendant, Jacques Faucheux, François Dubuisson, Jean-Jacques Faucheux, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier, Julien Ferré & Charles Lormier, ont été déchargez des condamnations portées par ladite Sentence, & ayant égard à leur appel, l'a convertie en opposition, & y faisant droit, ordonné qu'ils seront rayez & biffez du Rolle des Tailles de la Paroisse de Charonne pour ladite année 1714. & que les sommes qu'ils ont été & seront contraints de payer leur seront rendues & restituées, & à cet effet réimposées & levées sur les Habitans de ladite Paroisse à la prochaine assiette, par les Asséeurs & Collecteurs qui seront en charge, en leur mettant l'original dudit Arrêt, avant la confection des Rolles, à peine par lesdits Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privez noms; fait défenses aux Habitans, Asséeurs & Collecteurs d'imposer & comprendre à l'avenir dans leurs Rolles lesdits Faucheux, Dubuisson, Lignier, Ferré & Lormier, tant & si longuement qu'ils seront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur residence, pendant sept mois de chacune année, ne cultiveront par leurs mains que leurs Terres & Vignes, ne vendront que les fruits à eux appartenans, & ne feront acte dérogeant à leurs privileges, & condamne les Habitans & Collecteurs,

lecteurs de Charonne aux dépens, tant des Causes principale que d'appel ; lesquels seront pareillement réimposez sur lesdits Habitans : Et pour faire droit sur l'appel de ladite Sentence, interjettée par Augustin Ornet, François Gagne, Simon Roussel, Sebastien Ferré & Jean de Bille, ordonne un déliberé. Autre Arrêt de la même Cour des Aydes du 18. dudit mois de Juillet audit an 1714. par lequel l'appellation & ce dont a été appellé par lesdits Ornet, Gagne, Roussel, Ferré & de Bille, ont été mis au néant ; Emendant les décharge des condamnations portées par ladite Sentence, & ayant égard à leur appel l'a convertie en opposition : & y faisant droit, a ordonné qu'ils seront rayez & biffez du Rolle des Tailles de la Paroisse de Charonne de ladite année 1714. & que les sommes qu'ils ont été ou seront contraints de payer, leur seront rendues & restituées, & à cet effet réimposées sur les Habitans de ladite Paroisse, à la prochaine Assiette, par les Collecteurs qui seront en charge ; fait défenses aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroisse de Charonne, d'imposer à l'avenir dans leurs Rolles lesdits Ornet, Gagne, Roussel, Ferré & Bille, tant & si longuement qu'ils seront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur résidence, pendant sept mois de chacune année ; ne cultiveront par leurs mains que les Terres & Vignes à eux appartenantes, ne vendront que leurs fruits, & ne feront acte dérogeant à leurs privileges : condamne lesdits Habitans & Collecteurs aux dépens, tant des Causes principale que d'appel ; lesquelles seront pareillement imposées sur lesdits Habitans. Le Procès-verbal dressé par ledit sieur Bignon le 10 Juillet 1715. contradictoirement entre lesdits 1716.

1716. Ferré & autres Particuliers, Bourgeois de Paris, dénommez dans lesdits Arrêts de la Cour, & les Collecteurs & Habitans de la Paroisse de Charonne, en execution dudit Arrêt du Conseil du 16 Avril précédent; contenans les dires, requisitions & contestations des Parties, par lequel, entr'autres choses lesdits Ferré & Consorts, ont conclu à ce que lesdits Collecteurs & Habitans de la Paroisse de Charonne, soient déboutez de leurs demandes & condamnez en l'amende de 450. livres & aux dépens, & lesdits Collecteurs & Habitans de Charonne ont persisté dans les conclusions par eux prises, dans la Requête inserée audit Arrêt du Conseil, par eux obtenu ledit jour 16. Avril 1715. le mémoire ensuite duquel est l'avis dudit sieur Bignon, les motifs desdits Arrêts de la Cour des Aydes des 6. & 18. Juillet 1714. envoyez au Conseil par le sieur Procureur General de ladite Cour & autres pieces : Oüi le rapport, le Roi en son Conseil, a débouté & déboute les Collecteurs & Habitans de la Paroisse de Charonne de l'année 1714. de leurs demandes en cassation desdits Arrêts de la Cour des Aydes de Paris des 6. & 18. Juillet 1714. Ordonne Sa Majesté que lesdits Arrêts seront executez selon leur forme & teneur, & néanmoins, Sa Majesté, de grace & sans tirer à conséquence, a déchargé lesdits Habitans & Collecteurs de Charonne de l'amende de 450. livres par eux encourue. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quatriéme jour d'Avril mil sept cens seize. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

Arrêt de la Cour des Aydes du 14 May 1716. fait inhibitions & défenses aux Officiers de l'Election de Paris de rendre des Jugemens portant Réglement, sous les peines portées par les Ordonnances.

Edit du Roi, portant concession de la Noblesse aux principaux Officiers de l'Hostel de Ville de Paris. Donné à Paris au mois de Juin 1716.

Registré en Parlement le 11 Juillet, Chambre des Comptes le 31. dudit mois, & Cour des Aydes le 23 Novembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons jugé à propos d'accorder à nostre avenement à la Couronne, le Privilege de la Noblesse aux principaux Officiers de l'Hostel de notre bonne Ville de Paris ; & par cette concession perpetuelle & irrevocable, de donner en leurs personnes à tous les Habitans de la Capitale de nostre Royaume, sejour ordinaire de nostre Personne, un témoignage de l'affection que Nous avons pour eux, & de la confiance que Nous aurons toujours dans leur zele & dans leur fidelité, il Nous a paru qu'il estoit d'autant plus convenable de leur attribuer cette marque de distinction, que l'Echevinage de nostre bonne Ville de Paris, ne peut estre déferé qu'à des personnes d'une profession honorable, & de mœurs sans reproche, puisque le moindre

1716. soupçon, un contract d'atermoyement, de simples Lettres de respy, quelques justes que puissent estre les causes qui les font accordes, suffisent toujours pour exclure ceux qui pourroient pretendre à la qualité d'Echevin, que les sujets qui l'obtiennent ne doivent cet avantange qu'aux choix des plus notables Citoyens qui les ont nommez par preference; comme les plus capables d'en remplir dignement les devoirs, & qu'ils sont les seuls de tous les Echevins de nostre Royaume qui ont l'honneur de prester serment entre nos mains; d'ailleurs les fonctions également importantes, penibles & assidues qui leur sont confiées, le soin dont ils sont chargez de procurer l'abondance des grains, des denrées, & de toutes les autres provisions necessaires à la subsistance d'une si grande Ville, l'importance des actes & des contracts qui se font sous leurs noms, & sous leurs signatures, la Police des rentes de l'Hostel de Ville, de la navigation & des Rivieres, l'administration de la Justice dans ces matieres differentes, le zele, & le succez avec lequel ils s'en acquittent sont autant de motifs qui les rendent dignes de la grace que Nous voulons leur faire, & qui ne se rencontrent point dans les concessions de plusieurs privileges que Nous sommes obligez de supprimer, parce qu'ils sont trop à charge à nos Peuples. Nous avons aussi consideré que bien que le feu Roy de glorieuse memoire nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, en confirmant par son Edit du mois de Novembre 1706. le Prevost des Marchands, & ceux qui luy succederoient à l'avenir, dans le titre, dignité & qualité de Chevalier, & dans toutes les prerogatives appartenant au degré du Chevalerie, eust en mes-

me-temps accordé aux Echevins, aux Procureur, Greffier & Receveur de l'Hostel de Ville qui estoient en Charge, & qui y entreroient dans la suite, les honneurs, droits & prerogatives de Noblesse ; cependant ce titre de Noblesse dont ils avoient joüy paisiblement pendant près de neuf années, avoit esté revoqué par l'Article V. de l'Edit du mois d'Aoust 1715. Et comme tous ceux qui ont rempli ces différentes charges depuis ladite année 1706. s'en sont acquittez avec une vigilance, un zele & une application non interrompues, & qu'au milieu des circonstances les plus difficiles, en rendant des services considérables à l'Estat, ils ont beaucoup contribué au soulagement du Public, Nous avons bien voulu leur accorder de nouveau le privilege de la Noblesse. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre-très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, maintenu & maintenons le Prevost des Marchands de nostre bonne Ville de Paris estant presentement en charge, & ceux qui luy succederont à l'avenir dans le titre, dignité & qualité de Chevalier, & dans toutes les prérogatives qui leur ont esté cy-devant accordées ; & de la mesme autorité, Nous avons accordé & octroyé, accordons & octroyons aux Echevins, à notre Procureur, au Greffier & Receveur de l'Hostel de nostredite Ville de Paris, qui sont presentement en Charge, 1716.

1716. & à ceux qui exerceront les mesmes Charges à l'avenir ; ensemble aux anciens Echevins qui ont esté dans l'Echevinage depuis l'année 1706. à leurs enfans nez & à naistre en legitime mariage, & à leur posterité, les titres, honneurs, droits, privileges, prééminences & prérogatives de Noblesse, soit qu'eux ou leurs enfans & descendans soient residens en ladite Ville de Paris ou hors d'icelle, sans estre obligez de faire autre preuve de Noblesse ; en cas qu'elle fust contestée à eux, ou à leurs descendans, que de faire apparoir qu'eux ou leurs peres ont esté Echevins de nostredite Ville de Paris, ou qu'ils ont possedé l'un des Offices de nostre Procureur, Greffier ou Receveur dudit Hostel de Ville de Paris ; à condition neanmoins qu'ils ne pourront les uns ni les autres faire d'autre Commerce, que le Commerce en gros, pour lequel il ne pourra leur estre imputé d'avoir fait acte derogeant à Noblesse, conformement à l'Edit du mois de Decembre 1701. Et qu'en cas qu'aucun d'eux vînt à faire faillite, passer Contract d'atermoyement, ou obtenir des Lettres de respy, ils seront déchûs & privez de la Noblesse qui leur est accordée par le present Edit ; comme aussi à condition que nostre Procureur, le Greffier & le Receveur de ladite Ville auront exercé lesdites Charges pendant le temps de vingt années consecutives, ou qu'ils s'en trouveront revestus au jour de leur decès. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme &

teneur : Car tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Veu au Conseil, LE DUC DE NOAILLES. Et scellé du grand Seeau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. 1716.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le onziéme Juillet mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General pour estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, le trente-un Juillet mil sept cens seize. Signé, NOBLET.

Registrées en la Cour des Aydes : oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris, les Chambres assemblées, le vingt-trois Novembre mil sept cens seize. Signé, ROBERT.



Arrêt de la Cour des Aydes du 10. Juillet 1716. Portant nouveau Reglement pour les Juges des Elections, Traites & Gabelles, concernant les liquidations de dépens & les Receptions de Commis des Fermes.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis : comparant judiciairement en notredite Cour Nicolas Durand, Marchand, demeurant à Clainchamp, &c. NOTREDITE COUR, Enjoint aux Officiers des Elections, Greniers à Sel & Traites de liquider & remplir dans leurs Sentences les sommes ausquelles se monteront les dépens par eux adjugez ; leur a fait inhibitions & défenses de laisser lesdites liquidations en blanc sous telles peines qu'il appartiendra : leur enjoint en recevant des Commis au Serment d'en garder les actes en minutes dans leurs Greffes, & d'avoir un Tableau exposé dans iceux en lieu apparent, sur lequel seront inscrits les noms & surnoms des Commis employez dans l'étendue de leur Jurisdiction, & sera le present Arrest lû, publié l'Audience tenante, & affiché par tout où besoin sera : Enjoint aux Substituts de notredit Procureur General du Ressort de notredite Cour d'y tenir la main, & chacun à leur égard de certifier la Cour de leur diligence dans le mois. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution selon sa forme & teneur, de ce faire

donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le dixiéme jour du mois Juillet, l'an de grace mil sept cens seize : Et de notre Regne le premier. Par la Cour des Aydes, Collationné. *Signé*, ROBERT. Et scellé le 12 Aoust 1716. *Signé*, GUY. 1716.

Edit du Roi, du mois d'Aoust 1716. *Portant suppression de tous les Offices créez avant l'année* 1713. *dont les Finances n'ont point été payées en entier.*

Registré en Parlement le 5 *Septembre, Chambre des Comptes le* 18. *Septembre, & Cour des Aydes le* 23. *Novembre* 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. &c. A CES CAUSES, Nous avons par le present Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices créez avant ladite année 1713. dont les Finances contenues aux Rolles arrestez en conséquence n'ont point été payées en entier : Supprimons pareillement les Droits, augmentations de gages & taxations attribuez aux Offices Subsistans, pour lesquels les Titulaires n'ont point payé en entier les sommes contenues ausdits Rolles ; N'entendons comprendre dans la presente suppression les Offices, Droits, augmentations de gages & Taxations, pour l'acquisition desquels la Finance contenue ausdits Rolles aura été payée en entier. Ordonnons qu'à la diligence des Traitans il sera incessamment arresté en notre Conseil des Rolles

1716. de moderation, où il ne sera employé que les sommes qui ont été rèçues à compte par lesdits Traitans : ordonnons que les Quittances de Finances qui ont été expediées, & dont les sommes y contenues n'ont point été payées en entier, seront déchargées du Controlle, & qu'au lieu desdites Quittances il en sera expedié de nouvelles conformément aux Rolles de moderation qui seront arrêtés en notre Conseil. Jouiront les particuliers, au nom desquels lesdites Quittances de Finance seront expediées, des interests à raison du denier vingt-cinq des Finances par eux payées, pour lesquelles il avoit été originairement attribué des droits, gages, augmentations de Gages ou Taxations, desquels interests sera fait fonds dans nos Etats. Ordonnons en outre qu'aussitôt après l'arresté desdits Rolles, les Traitans seront tenus de rendre les Comptes desdits Traités : Et en cas qu'ils ayent obmis de faire comprendre dans lesdits Rolles toutes les sommes par eux reçues en exécution de leurs Traités ; Voulons qu'ils soient condamnés au quadruple des sommes par eux obmises. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois d'Août l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le premier, Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent present, FLEURIAU. *Visa*, VOISIN. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, à Paris en Parlement, le 5 de Septembre 1716. *Signé*, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes le 18. *Septembre* 1716. *Signé*, NOBLET.

Registrées en la Cour des Aides le 23. Novembre 1716. Signé, OLIVIER. 1716.

Declaration du Roi, portant Reglement pour la nomination des Collecteurs des Tailles. Donnée à Paris le 1. Août 1716.

Registrées en la Cour des Aydes le 4. Août 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Entre les differens abus qui se sont introduits dans la perception de nos Tailles, il n'y en a point de plus frequens ni de plus préjudiciables à nos Sujets, que ceux qui regnent dans le choix des Collecteurs. Nous sentons combien il est nécessaire de retablir l'ordre & la justice dans l'imposition de la levée de cette partie si considerable de nos revenus, destinée au payement de la solde de nos troupes, & des gages d'un grand nombre d'Officiers employez dans nos Etats; Et en même tems que nous donnons nos soins à retrancher toutes les dépenses superfluës, & à trouver les moyens de satisfaire avec le plus d'utilité qu'il est possible à ce qui est dû du passé, la matiere importante de la Taille dont le produit doit être employé au payement des dépenses courantes & privilegiées, fait un des principaux objets de notre application; mais en attendant que nous y puissions mettre la derniere main par un reglement general auquel nous faisons travailler sans relâche, & qui en assurant le produit de ce recouvrement le rendra plus

1716. simple plus égal & par conséquent moins onereux ; Nous avons jugé qu'il étoit à propos de prescrire dès à present les regles qui doivent être observées dans la nomination des Collecteurs, & de détruire par ce moyen la principale cause des injustices, des haines & des divisions qui se perpetuant dans les familles attirent successivement leur ruine. Pour arrêter des désordres dont les suites sont si fâcheuses, Nous n'avons besoin que de remettre en vigueur les Ordonnances qui ont été faites sur ce sujet, & d'établir pour regle invariable ce qui n'étant que de simple faculté, a été suivi avec succès dans un grand nombre de Paroisses ; Nous y ajouterons seulement les précautions nécessaires pour en assurer l'execution à l'avenir. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces presentes signées de notre main, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à ce qui est porté par l'article III. du Reglement des Tailles fait par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul le 20. Mars 1673. Il soit incessamment dressé dans chaque Paroisse des Generalitez de notre Royaume où la Taille est personnelle, un tableau ou Etat des habitans,

suivant lequel ils viendront à la collecte chacun à leur tour d'année en année, à commencer pour l'année prochaine 1717. 1716.

II. Ledit Tableau ou Etat sera divisé en plusieurs colomnes, l'une desquelles contiendra tous les habitans exempts de la Collecte, & ceux qui en doivent être exclus par leur âge, pauvreté, ou autre cause légitime; & à l'égard des autres habitans capables d'être Collecteurs, ils seront rangés en nombre égal, & en autant de colomnes qu'il y aura de Collecteurs à nommer par chacun an dans les Paroisses où l'on a coûtume de n'en nommer qu'un, deux ou trois: Et pour lesdites Paroisses qui sont dans l'usage d'en avoir un plus grand nombre, voulons qu'il soit fait seulement deux colomnes si le nombre des Collecteurs est de quatre, & qu'il en soit fait trois si les Collecteurs sont au nombre de six, pour être lesdits Collecteurs pris en nombre égal de chacune desdites colomnes; & s'il se trouvoit des Paroisses où le nombre des Collecteurs eût été jusqu'à present de cinq ou de sept, ledit nombre sera diminué de cinq à quatre, & de sept à six, sans qu'il puisse à l'avenir y avoir plus de six Collecteurs dans une Paroisse.

III. Les habitans dont les Taux seront les plus forts seront mis dans la premiere colomne; ceux dont les Taux se trouveront immédiatement au-dessous seront mis dans la seconde; & ceux dont les Taux seront les moindres, seront mis dans la troisiéme colomne, en cas qu'il y ait lieu d'en faire trois, & lesdits habitans seront rangez chacun dans sa colomne suivant l'ordre du tems auquel ils auront été mis pour la premiere fois à la Taille, en quelque lieu que ce soit.

1716. IV. Voulons néanmoins que ceux qui auront passé depuis six ans à la Collecte, soient mis les derniers dans leur colomne, & qu'ils y soient rangez entr'eux suivant l'ordre des années qu'ils auront été Collecteurs.

V. Ceux qui transfereront leur domicile d'une Paroisse en une autre, seront ajoutez sur le Tableau de la Paroisse où ils iront demeurer aussi-tôt qu'ils y seront taillables, & ils y seront placez dans la colomne qui leur conviendra, eu égard à la somme à laquelle ils seront imposez. Voulons que lesdits nouveaux habitans soient ajoutez dans ladite colomne pour être Collecteurs la même année qu'ils auroient dû l'être dans la Paroisse qu'ils auront quitté; & s'il se trouvoit que leur rang pour être Collecteurs fût arrivé avant qu'ils fussent taillables dans la Paroisse où ils seront venus s'établir, voulons qu'ils soient chargez de la Collecte la premiere année qu'ils y seront mis à la Taille.

VI. Le Tableau sera fait dans chaque Paroisse à la diligence du Syndic & des Collecteurs en charge dans l'assemblée des habitans, *qui* signeront ledit tableau s'ils sçavent signer, & il sera remis au Greffe de l'Election dans le dernier Septembre prochain. Voulons que sur un double dudit Tableau qui demeurera dans la Paroisse entre les mains du Syndic, il soit fait tous les ans un recollement pour ôter du Tableau ceux qui seront decedez, ou qui ne seront plus en état d'être Collecteurs & pour y ajouter les habitans qui seront devenus sujets à la collecte; lequel recollement sera pareillement fait dans l'assemblée des habitans qui en signeront l'acte s'ils sçavent signer, & ce avant le premier Mai de chacune année, & ledit acte d'assemblée sera remis au Greffe de

l'Election, huitaine après au plus tard par le Syndic & les Collecteurs en charge, pour être fait mention par le Greffier sur l'original du Tableau étant en son Greffe, des changemens qui seront marquez dans ledit acte d'assemblée, le tout à peine de 50. livres d'amende solidairement contre le Syndic & les Collecteurs qui auront manqué de satisfaire au contenu du present article, laquelle amende ne pourra être remise ni moderée. 1716.

VII. Le Syndic & les Collecteurs en charge seront tenus d'envoyer au Greffe de l'Election, avant le premier Octobre de chacune année, un extrait du Tableau contenant les noms de ceux qui devront être Collecteurs pour l'année suivante, selon l'ordre marqué dans ledit *Tableau*, & faute par eux d'y satisfaire, lesdits Collecteurs seront déclarez au pied du Mandement de la Taille qui sera envoyé dans la Paroisse, & ce conformément audit Tableau & non autrement.

VIII. Il ne sera payé aucuns droits aux Officiers ni aux Greffiers des Elections pour la remise qui sera faite en leurs Greffes du Tableau & des actes d'assemblées, ainsi que des extraits contenant les noms des Collecteurs, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IX. Permettons aux habitans taillables qui prétendront avoir été mis sur le Tableau contre l'ordre prescrit par notre present Reglement, de se pourvoir pour raison de ce aux Sieges des Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, sans néanmoins qu'ils puissent se faire décharger de la Collecte, passé le 15. Juillet de l'année qui précedera celle pour laquelle ils devront être Collecteurs ; à l'effet de quoi les contestations qu'ils pourront former seront jugées aux Sieges des Elections dans

1716. le 15 de Juin, & dans les Cours des Aydes par appel dans le 15 du mois de Juillet au plus tard, excepté pour le prochain département, par rapport auquel Nous leur permettons de se pourvoir dans les tems prescrits par nos precedens Reglemens.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Patis le premier jour d'Août, l'an de grace mil sept cent seize, & de nostre Regne le premier. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent present, PHELIPEAUX. Veu au Conseil, VILLEROY, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes; oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées d'icelles être incessamment envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de la Cour, pour y estre lûës, publiées & registrées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées le quatriéme jour d'Août mil sept cens seize. Collationné.

Signé, ROBERT.



Edit

Nota. *Cecy n'est qu'un Extrait.*

Edit du Roy, du mois d'Août 1716. Portant suppression de differens Offices y mentionnez, & de partie des droits attribuez ausdits Offices.

Registré en la Cour des Aydes le 20. Novembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: &c. A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le present Edit éteint & supprimé, éteignous & suprimons, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1717. les Offices de Tiers Referendaires, Taxateurs de dépens, Verificateurs & Rapporteurs des défauts à faute de comparoir, ou défendre, Receveurs & Controlleurs des amendes, épices, sabatines & vacations, Inspecteurs desdites amendes Greffiers, Gardes-Conservateurs des minutes des Arrests Sentences, Jugemens & autres Actes de nos Cours & Jurisdictions, Enquesteurs & Commissaires-Examinateurs, Controlleurs des déclarations de dépens, Syndics des Communautés des Procureurs & Huissiers & des Commissaires au Châtelet de Paris, Rapporteurs, Verificateurs & Certificateurs des saisies réelles, criées & subhastations, Conservateurs generaux & particuliers des Offices de France, soit qu'ils ayent été commuez en Offices de Tresoriers de France, ou qu'ils ayent été levés sous le Titre de Conservateurs; l'Of-

1716. fice de Garde des Bannieres & Archives du Châtelet de Paris, les Offices de Gardes & Depositaires des Archives de nos Cours & des Jurisdictions y ressortissantes, de Commissaires-Conservateurs Generaux des Decrets volontaires & leurs Controlleurs, & de Tresoriers de France, Conservateurs des gages intermediaires; tous lesdits Offices créés par Edits des mois de Novembre 1689. Mars 1691. Septembre 1710. Février & Avril 1691. Novembre 1704. Février 1705. Juillet 1697. Mars 1703. Janvier & Aoust 1708. Octobre 1713. & 1714. Août 1713. Octobre 1693. Mars 1694. Mars & Novembre 1704. Octobre 1694. May 1706. Janvier 1707. Janvier & Juillet 1708. Mars 1709. & Decembre 1712. & autres Edits rendus avant ou depuis l'année 1689. concernant lesdits Offices.

IV. Et attendu que par des précedens Edits, il a deja été supprimé aucuns desdits Offices, & que les droits y attribuez ont été réunis aux Corps, Compagnies & Communautés d'aucuns Officiers de nos Cours ou autres, Nous avons lesdits droits désuni & désunissons des Corps & Communautés desdits Officiers, pour être à l'avenir levez & perçus, à commencer du premier Janvier prochain, sur le pied de la reduction en la forme reglée par le present Edit.

VI. Au moyen de la suppression de tous lesdits Offices, voulons qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, les anciens Officiers de nos Cours, Sieges & Jurisdictions, & autres Officiers, dont les Charges ont souffert quelque demembrement de fonctions par l'établissement & la création des Offices supprimés par le present Edit, puisse rentrer dans ses fonctions, & les faire à l'a-

venir de même & ainsi qu'avant la création desdits Offices supprimés ; lesquelles fonctions Nous avons en tant que besoin rétablis & rétablissons en faveur des anciens Officiers, sans toutefois qu'ils puissent pretendre & faire payer aucun des nouveaux droits attribuez ausdits Offices supprimez ; & à l'égard des salaires & vacations qui leur étoient anciennement duës. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le premier. Signé LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vû au Conseil, VILLEROY, & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. 1716.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 20. Novembre 1716.

Signé, OLIVIER.

Lettres Patentes du Roy, pour les Presidens de la Cour des Aydes de Paris. Données à Paris le 2. Septembre 1716.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 17 Septembre, & en la Cour des Aydes le 4 Decembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Salut. Par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant le 29. Août dernier, Nous aurions agréé, ratifié & omologué un acte de

1716. convention fait sous signature privée, entre nos amez & feaux les Sieurs de l'Etoile, de Graville, le Noir, Boucher, Carrel, de Ricard, Morel du Meix, Gon de Vassigny, Saulnier & Bechet, Presidens de notredite Cour des Aydes, en date du premier Août 1715. & en consequence avons ordonné que les vacations des procès qui se jugent de grand Commissaire, dont les quatre Présidens de la seconde & troisiéme Chambre de ladite Cour anciennement créez, ont jusqu'à present joui, seront partagez également à l'avenir dans lesdites deux Chambres, & par tiers entre les trois Presidens de chacune Chambre à condition qu'ils assisteront tous trois à la visite & jugement desdits procès, & où l'un desdits trois Presidens desdites deux Chambres manqueroit d'y assister, sa part accroîtroit aux deux autres Presidens qui y auront assisté, sans que sous ce prétexte lesdits Presidens puissent exiger plus grande somme pour lesdites vacations que ce qui a été perçu jusqu'à present; qu'il sera rapporté par les quatre Presidens desdites deux Chambres anciennement créez, les trois mille livres de gages effectifs pour trois quartiers de quatre mille livres attribuez à chacun de leurs Offices par nos Edits & Declarations; & par les deux Presidens créez par notre Edit du mois de Novembre 1704. les six mille livres de gages effectifs pour trois quartiers de huit mille livres attribuez à chacun de leurs Offices par notredit Edit, lesquelles sommes revenant ensemble à celle de vingt-quatre mille livres, seront partagées par portions égales de quatre mille livres chacune, dont jouiront les six Présidens servans en la seconde & troisiéme Chambres, & leurs successeurs en leurs places pour trois quartiers de

cinq mille trois cent trente trois livres six sols huit deniers de gages, & en seront payez par les Receveurs & Payeurs des gages de notredite Cour, du fond qui sera fait en la maniere accoutumée, & ce à commencer du premier Janvier de la presente année 1716. pour la seconde & troisiéme Chambre, au moyen du décès du sieur President Carrel arrivée en l'année 1715. & à l'égard des trois Presidens servans en la premiere Chambre de ladite Cour, & leurs successeurs en leurs places, il en sera usé comme par le passé, & ils jouiront & leurs successeurs en leurs places des gages & droits qui leur sont attribuez par nos Edits & Declarations; pour l'execution duquel Arrêt Nous aurions ordonné toutes lettres nécessaires être expediées, lesquelles lesdits Presidens de notredite Cour des Aydes nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil l'Arrêt rendu en icelui, Nous y étant ledit 29 Août dernier, ensuite duquel est l'acte de convention du premier Août 1715. ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume; Nous avons par ces Presentes signées de notre main, agréé, ratifié & omologué, agréons, ratifions & omologons ledit acte de convention du premier Août 1715. lequel est demeuré annexé à la minute dudit Arrêt de notre Conseil d'Estat, & en consequence or-

1716. donnons, voulons & nous plaît que les vacations des procès qui se jugent de grand Commissaire en la seconde & troisiéme Chambre de notredite Cour des Aydes, dont les quatre Presidens desdites deux Chambres anciennement créez ont joui jusqu'à present, soient à l'avenir partagées également, & par tiers entre les trois Presidens de chacune desdites deux Chambres, à condition qu'ils assisteront tous trois à la visite & au jugement desdits procès ; & qu'en cas que l'un desdits trois Presidens desdites deux Chambres manque d'y assister, sa part accroisse aux deux autres qui y auront assisté, sans que sous ce prétexte les Presidens puissent exiger plus grande somme pour lesdites vacations, que ce qui a été perçû jusqu'à présent, Qu'il sera rapporté par les quatre Presidens desdites deux Chambres anciennement créez les trois mille livres de gages effectifs pour trois quartiers de quatre mille livres attribuez à chacun de leurs Offices par nos Edits & Déclarations, & qu'il sera aussi rapporté par les deux Presidens créez par notre Edit du mois de Novembre 1704. les six mille livres de gages effectifs pour trois quartiers de huit mille livres aussi attribuez à chacun de leurs Offices par notredit Edit, toutes lesquelles sommes revenantes ensemble à celle de vingt-quatre mille livres, seront partagées par portions égales de quatre mille livres chacune, dont jouiront les six Présidens servans en la seconde & troisiéme Chambre de notredite Cour des Aydes, & leurs successeurs en leurs places pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de gages, & en seront payez par le Receveur & Payeur des gages de notredite Cour du fonds qui sera fait en la maniere accou-

tumée, ce qui sera executé, à commencer du premier Janvier de la presente année 1716. pour la seconde & troisiéme Chambre, au moyen du décès du sieur President Carrel, arrivé en l'année 1715. Voulons qu'à l'egard des trois Presidens, servant en la premiere Chambre de notredite Cour il en soit usé comme par le passé, & qu'ils jouissent eux & leurs successeurs en leurs places des gages & droits qui leur sont attribuez par nos Edits & Declarations. Si vous mandons & ordonnons que ces Presentes vous ayez à enregistrer, même en tems de vacations, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, & faire jouir lesdits Presidens de notredite Cour des Aydes, & leurs successeurs ausdits Offices du contenu en ces Presentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent, present. PHELYPEAUX. Veu au Conseil VILLEROY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. 1716.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur Général du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, le dix-septiéme Septembre mil sept cent seize.

Signé, NOBLET.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy le le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, A Paris, les Chambres assemblées, le quatre Decembre mil sept cens seize.

Signé ROBERT.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat, qui permet aux Greffiers des Elections de percevoir trois sols pour le Certificat qu'ils délivreront de la remise en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs, ou acte de Recollement.

Du 10. Octobre 1716.

LE Roy s'étant fait representer, étant en son Conseil, la Declaration du premier Août dernier, concernant les Collecteurs par l'Article VIII. de laquelle il est porté, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, interprétant en tant que besoin est ou seroit; ledit article VIII. de la Declaration du premier Août dernier, à permis & permet ausdits Greffiers des Elections, de percevoir trois sols pour le certificat qu'ils délivreront de la remise en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs, ou acte de Récolement fait en exécution de ladite Declaration, ainsi qu'il leur étoit permis ci-devant de percevoir lesdits trois sols pour le dépôt & enregistrement de chaque nomination de Collecteurs, & pour l'acte d'apport qu'ils en délivreront, conformément audit Edit du mois d'Avril 1686. leur fait Sa Majesté très-expresses défenses de percevoir aucuns Droits à l'ocasion de la remise qui sera faite en leur Greffe, des Extraits contenans les noms des Collecteurs de chaque année. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Octobre mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.

Déclaration

1717.

Declaration du Roy, du 30. Janvier 1717. Portant Reglement pour les Procedures à faire par les Officiers des Elections sur le fait des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. A ces causes.

ARTICLE PREMIER.

Que les Ordonnances faites par le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul les 7. Janvier 1661. & 13. May 1666. seront exécutées, & suivant icelles, défendons à tous particuliers, tandis que nos troupes demeureront dans notre Royaume, de se dire ni faire la fonction de Vivandiers, à peine de punition corporelle & de confiscation de vivres, boissons, & ustenciles dont ils se trouveront saisis ; exceptons de la disposition du present article, les Troupes Suisses étant à notre solde, ausquelles Nous permettons d'avoir leus Vivandiers particuliers, qui ne pourront faire entrer dans chaque lieu que ce qui sera nécessaire pour la subsistance des Suisses qui se trouveront, & suivant qu'il sera reglé, le tout conformement à l'Article VII. du Traité d'ailliance du 9 May 1715. & sous les peines y portées, & à la charge par eux de faire leurs déclarations, & de souffrir les visites & exercices des Commis.

II Faisons défenses à tous Gens de guerre, tant de pied que de cheval, François & Etrangers, ensemble aux Valets des Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes & autres d'empêcher nos Fermiers & leurs Commis de rece-

1717. voir nos droits, de les troubler dans leurs Bureaux, visites & exercices, & de prêter main forte aux Fraudeurs pour introduire aucuns vins, & autres boissons, sel, tabac & marchandise de contrebande dans aucuns lieux sous peine de la vie; leur défendons pareillement de commettre aucun genre de fraude pour leur compte & profit particulier, sous peine de deux cens livres d'amende, qu'ils seront tenus de payer ou consigner dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, & au défaut de payement ou de consignation de ladite amende dans ledit tems, voulons que la peine en soit convertie en celle des galeres pour cinq ans, par les Juges qui auront rendu la Sentence, sur une simple Requeste & sans nouvelle Instruction. Défendons à nos Cours des Aydes de recevoir l'appel desdites Sentences que l'amende n'ait été préalablement consignée entre les mains du Fermier. Enjoignons aux Commandans & Officiers de contenir leurs Soldats & Valets, & de donner ayde & secours pour empêcher lesdites fraudes lorsqu'ils en seront requis par nos Fermiers & leurs Commis, ou qu'ils en seront avertis par les Sieurs Intendans de nos Provinces ou leurs Subdeleguès, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges & Employs, & d'être condamnez aux dommages & interests de nosdits Fermiers. Voulons que les femmes étant à la suite des Regimens, qui seront convaincues de fraude, soient condamnées au fouet, outre la confiscation des choses, dont elles se trouveront saisies.

III. Les affirmations que les Commis de nos Fermes sont tenus de faire de leurs Procès-verbaux, pour que foi y soit ajoutée jusqu'à l'inscription de faux, conformément aux Or-

donnances, pourront être par eux valablement faites devant les Juges des lieux, ou autres plus prochains Juges, soit Royaux ou des Seigneurs, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction qui demeurera conservée aux Juges, ausquels elle appartient, le tout conformement aux Arrêts de notre Conseil des 15. Novembre 1689. 23. Fevrier 1712. 25. Juillet 1713. & 21. Juillet 1716. 1717.

IV. Pour éviter les longueurs & les frais, qui ne sont pas moins à charge à nos Peuples qu'aux Fermiers de nos droits, voulons que les Articles XII. XIII. & XIV. de la Declaration du 17 Fevrier 1688. soient exécutez, & que toutes les causes qui seront portées aux Siéges des Elections pour fait de nos Aydes en matiere civile, y soient jugées à l'Audience & où il est necessaire de voir les piéces sur deliberé sans aucun inventaire ou écriture, & sans que les Juges puissent appointer les Parties à mettre, ou à écrire & produire, ni se taxer des épices si ce n'est qu'il s'agisse de Noblesse, & qu'elle soit contestée, du droit de banvin, & des exemptions des droits de nos Fermes prétendues, en vertu de titres & concessions; leur permettons de se taxer quinze sols pour chaque Sentence qu'ils rendront à l'Audience ou sur deliberé, pourveu qu'elles soient contradictoires & definitives, ensorte qu'il n'y ait aucun chef interloqué, & seront les quinze sols partagez entre les Juges qui auront assisté à l'Audience, dont le President aura deux parts, & l'Avocat ou Procureur du Roi une part.

V. Les frequentes contestations au sujet des declarations que les Bouilleurs d'eau de vie sont tenus de faire, & au sujet du payement du droit annuel, Nous obligeant à rappeller

1717. dans une ſeule & même diſpoſition, ce qui eſt ordonné à cet égard, tant par l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. que par l'Edit du mois de Decembre 1686. Declarations des 9. Decembre 1687. 26. Janvier 1692. & 23. Aouſt 1704. & par les Arreſts de notre Conſeil des 19. Avril 1707. 26. Juin 1708. & 19. Fevrier 1709. Nous ordonnons que tous particuliers Bouilleurs d'eau-de-vie de quelque état & condition qu'ils ſoient ſans aucuns excepter, & ſans aucune diſtinction de l'eau-de-vie qui ſera faite des fruits provenus de leurs heritages, de celui des benefices ou d'achat, ſoient tenus avant de braſſer, & chaque fois avant de mettre le feu ſous leurs chaudieres, de faire leurs declarations aux Bureaux de nos Fermes dans l'étendue deſquelles ils font fabriquer, de la qualité des eaux-de-vie qu'ils feront façonner, ſimples, rectifiées, ou eſprit de vin, & de ſouffrir les viſites & la marque des Commis ayant ſerment à Juſtice; à cet effet de faire ouverture de leurs caves, celliers, atteliers & autres lieux toutes fois & quantes, le tout à peine de confiſcation deſdites eaux-de-vie, enſemble des uſtanciles ſervans à la fabrication d'icelles, & de cinq livres d'amende. Voulons pareillement que ceux qui feront des envois de leurs eaux-de-vie, ou ceux qui les acheteront pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſoient tenus ſous les mêmes peines de faire avant l'enlevement leurs ſoumiſſions au Fermier du lieu d'où les eaux de-vie devront être enlevées, de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge deſdites eaux-de-vie au lieu de la deſtination, que du payement des droits d'entrée audit lieu, s'ils y ſont dus. Declarons tous Bouilleurs d'eau-de-vie auſſi ſans exception ni diſtinction,

sujets au payement du droit annuel, à raison de huit livres dans les Villes, & de six livres dix sols dans les autres lieux; & au cas qu'ils fassent un double commerce d'eau-de-vie en gros & en détail, tenus de payer un second droit annuel pour l'un desdits commerces, même de payer ledit droit pour chacune des caves, celliers ou atteliers, dans lesquels ils font ledit commerce, soit en gros ou en détail & separement pour chacun desdits commerces. N'entendons assujetrir au payement du droit annuel sur l'eau-de-vie, ceux qui en achetent à pot & à pinte, & la revendent à porte-col, ou au coin des rues, qui en demeureront exempts conformement audit Edit du mois de Decembre 1686. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le trentiéme jour de Janvier l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil. VILLEROY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1717.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné copies collationnées d'icelles, être incessamment envoyées ès Sieges des Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traittes & Depôts des Sels du Ressort de la Cour, pour y estre lües, publiées & registrées, l'Audience

1717. tenant; *Enjoint aux Substituts dudit Procureur du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées, le 20 Février 1717.*

Signé, OLIVIER.

Déclaration du Roy, concernant la nomination des Collecteurs. Donnée à Paris le 24. Mai 1717.

Registrée en la Cour des Aydes de Paris le 31. May 1717. & en celle de Rouen le 9. Juin 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informé que notre Declaration du premier Août de l'année derniere 1716. portant Reglement pour la nomination des Collecteurs, n'a pas eu jusqu'à present tout l'effet qu'il auroit été à souhaiter, plusieurs Paroisses ayant négligé de faire les Tableaux ou Etats des Collecteurs que Nous avons ordonnez par cette Déclaration, & une partie de ceux qui ont été faits ne se trouvant pas conformes aux Regles qu'elle prescrit; Et comme nous ne voulons rien negliger pour faire jouir nos sujets taillables des avantages qu'ils doivent attendre d'un Reglement si utile, Nous avons jugé à propos de prendre de nouvelles mesures pour en assurer l'execution, & pour la rendre aussi generale & aussi parfaite qu'elle le doit être; nous avons bien voulu aussi supplées en même tems à ses dispositions par quelques articles dont l'experience a fait

connoître la nécessité. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît. 1717.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Paroisses des Généralitez de notre Royaume où la Taille est personnelle, dans lesquelles notre Déclaration du premier Août dernier portant Reglement sur la nomination des Collecteurs n'a pas encore été executée, il soit procedé incessamment à la confection des Tableaux ou Etats des Collecteurs ordonnez par notredite Déclaration, & que dans celles où lesdits Tableaux ou Etats ont été faits, il soit pareillement procedé aux recollemens prescrits par ladite Declaration, le tout à la diligence des Syndics & des Collecteurs en charge la presente année, pour être lesdits Tableaux ou Recollemens remis aux Greffes des Elections, dans le quinze Juillet prochain au plus tard, à peine de cinquante livres d'amende solidairement contre le Syndic & les Collecteurs, laquelle amende ne pourra être remise ni moderée.

II. Permettons aux sieurs Intendans & Commissaires départis de faire proceder incessamment à la confection ou reformation desdits

1717. Tableaux pardevant un Officier de l'Election ou autre Commissaire qui sera par eux nommé en cas de besoin dans les Paroisses où il n'a point été fait de Tableau jusqu'à present, ou dans lesquelles celui qui a été fait se trouve défectueux & irrégulier. Voulons que les contestations qui pourront naître à l'occasion des Tableaux faits de l'autorité desdits sieurs Intendans en vertu du present article, soient jugées par eux, sauf l'appel en notre Conseil, & ce jusqu'au dernier Avril de l'année prochaine 1718. après lequel jour toutes les contestations concernant lesdits Tableaux, & le choix des Collecteurs qui doit être fait en consequence, seront portés aux Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, conformément à notredite Declaration du premier Août 1716.

III. Et pour donner ausdits sieurs Intendans le tems convenable pour faire le choix des Paroisses dans lesquelles ils jugeront à propos de nommer des Commissaires pour l'ouvrage des Tableaux, Voulons que toutes les contestations mûës & à mouvoir dans les Elections & en nos Cours des Aydes au sujet des Tableaux ou Etats de Collecteurs, & sur la collecte de l'année prochaine 1718. demeurent suspendues jusqu'au dernier Août prochain, après quoi celles qui concerneront des Paroisses dans lesquelles les sieurs Intendans n'auront point nommé de Commissaire, seront poursuivies dans lesdites Elections & Cours des Aydes, à condition néanmoins que s'il est question de la collecte de l'année prochaine 1718. lesdites contestations seront jugées dans le dernier Septembre prochain au plus tard aux Elections, & en cas d'appel aux Cours des Aydes dans le dernier Octobre.

IV. Sur ce qui Nous a été representé que le nombre pair établi entre les Collecteurs par l'article II. de notredite Declaration, pouvoit donner lieu à plusieurs difficultez entre lesdits Collecteurs en cas de partage d'avis, Voulons que dans les Paroisses qui sont dans l'usage d'avoir plus de trois Collecteurs, le nombre desdits Collecteurs soit à l'avenir de cinq ou sept, & que le cinquiéme ou septiéme Collecteur soit pris successivement année par année dans chaque colomne des habitans capables de la collecte, en commençant par la premiere colomne pour l'année prochaine 1718. 1717.

V. Voulons aussi que dans le cas où la preuve de l'année en laquelle un Taillable aura été imposé la premiere fois ne sera point rapportée, le rang dudit Taillable pour venir à la Collecte soit déterminé par l'année de son mariage.

VI. Voulons au surplus que notredite Declaration du premier Août dernier soit exécutée suivant sa forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera point contraire à notre presente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes Donné à Paris le vingt-quatriéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent present. FLEURIAU. Veu au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1717. *Registrées en la Cour des Aydes ; Oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris les Chambres assemblées le 31 May 1717.*
Signé, ROBERT.

Registrées en la Cour des Aydes de Rouen, le 9. Juin 1717. Signé, DE LA BARRE.

Edit du Roy, qui accorde la Noblesse aux Officiers du grand Conseil, & l'exemption des droits Seigneuriaux & Féodeaux. Donné à Paris au mois d'Aoust. 1717.

Registrées en Parlement, le 26 Aoust, Cour des Aydes le 8 Octobre 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par Edit du mois de Fevrier 1690. le feu Roi nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, créa un premier President, & huit Presidens en nostre grand Conseil. Par autre Edit du mois de Novembre de ladite année 1690. à l'occasion d'une création d'Officiers dans nostre Parlement de Paris, il accorda à nostredite Cour de Parlement des privileges pour la Noblesse, & l'exemption des droits Seigneuriaux & Feodaux ; laquelle grace a esté depuis aussi accordée à l'occasion de pareilles créations d'Officiers dans nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, par Edit du mois de Novembre 1691. à nostredite Cour des Aydes, & par Edit du mois d'Avril 1704. à nostredite Chambre des Comptes ; & comme il a esté obmis d'inserer

une pareille disposition dans ledit Edit du mois de Fevrier 1690. de création d'Officiers en nostredit grand Conseil, quoyqu'il en eût jouy en vertu des Edits des mois de Decembre 1644. & Juillet 1646. Nous avons jugé à propos de luy accorder les mesmes privileges & droits pour la Noblesse, & l'exemption des droits Seigneuriaux & Feodaux que Nous avons accordé aux trois Compagnies Superieures de Paris, pour donner des marques publiques aux Officiers de nostredit grand Conseil de la satisfaction que Nous avons de leurs services. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Princes legitimez, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que ceux des premier President, Conseillers, Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en Chef, & premier Huissier de nostredit grand Conseil, & Huissier ordinaire en nostre grande Chancellerie presentement pourveus, & qui le seront ci-après, lesquels ne seront pas issus de race Noble, ensemble leurs Veuves pendant leurs viduitez, & leurs enfans & descendans nez & à naître en legitime mariage, tant mâles que femelles, soient Nobles & les tenons pour tels: Voulons & Nous plaist qu'ils jouissent de tous les droits, privileges,

1717. franchises, immunitez, rangs, séances & prééminences dont jouissent les autres Nobles de race de nostre Royaume, pourvû que lesdits Officiers ayent servi vingt ans ou qu'ils decedent revestus de leursdits Offices; & pour ceux qui seront issus de race Noble, voulons que le present Edit leur serve d'accroissement d'honneur par le témoignagé que Nous y donnons de l'estime que Nous faisons des services qui Nous sont rendus dans l'exercice de ces Charges; voulons en outre que lesdits Officiers & leurs Veuves demeurant en viduité soient exempts à l'avenir, tant en allienant, vendant & acquerant, même par échange, qu'à toutes mutations, soit en lignes directes ou collaterales de tous profits de Fiefs, lods, my-lods, ventes, rachats, reliefs & generalement de tous droits Seigneuriaux & feodaux, qui pourroient Nous estre deus à cause des ventes & acquisitions qu'ils pourroient faire des Maisons, Terres & Seigneuries & autres heritages mouvans du Domaine que Nous possedons à present & que Nous possederons à l'avenir; en quelque maniere que ce puisse estre; & au surplus maintenons & confirmons nosdits Officiers du grand Conseil en la jouissance & possession de tous leurs droits & privileges, dont ils ont bien & deuement joui, quoyque non exprimez par le present Edit. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui faire executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient y estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits,

Declarations & autres choses à ce contraires, 1717.
ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit : Car tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace, mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oui ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-six Aoust mil sept cens dix-sept. Signé, GILBERT.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris le huit Octobre mil sept cens dix-sept.
Signé, OLIVIER.



Arrest de la Cour des Aydes, concernant les Impositions, qui déclare nulles les taxes d'Office & les désunions des Fermes d'avec les Communautez, faites de l'autorité des Intendans des Provinces & des Officiers des Elections, si elles ne sont faites en vertu de Lettres Patentes du Roy bien & duement enregistrées en ladite Cour.

Du 18. Aoust 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comparant judiciairement en notredite Cour, les Maire, Echévins, Habitans & Communauté de la Ville de Crespy en Laonnois, Appellans de la Sentence rendue par les Officiers du Grenier à Sel de Laon, le 8 Fevrier 1716. d'une part ; Antoine & Nicolas Carlier pere & fils, Fermiers de la Ferme Dandry, Intimez d'autre, & Demandeurs en deux Requêtes par eux presentées à notredit Cour ; la premiere du 23. Decembre 1716. à ce que le sieur Magnier Maire de la Ville de Crespy, fût condamné en son propre & privé nom aux dépens. La seconde du 3 Juin dernier, à ce que lesdits habitans fussent condamnez à leur rendre & restituer les sommes qu'ils ont été contraints de payer par provision pour les taxes du Rolle auquel ils ont été compris, au préjudice de la taxe d'office, sauf aux habitans à prendre le Sel qu'ils leur ont donné pour l'année 1716. & les deux quartiers de

la presente année 1717. lequel est resté en nature en dépôt entre les mains du Maire de ladite Communauté, & qu'il y seroit contraint; quoi faisant déchargé, les habitans condamnez aux interêts desdites sommes, à compter du jour des payemens, & aux dommages & interêts, pour lesquels ils se restraignoient à la somme de 200. liv. ou tel autre qu'il plairoit à notredite Cour, arbitrer d'une part, & lesdits habitans & Communauté, Défendeurs d'autre, & aussi Demandeurs en quatre Requêtes; la premiere du 19. Janvier dernier, à ce que sans avoir égard à la Requête desdits Carlier du 23. Decembre 1716. de laquelle ils seroient déboutez, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant & en déboutant lesdits Carlier des demandes par eux formées devant les Juges du Grenier à Sel de Laon, les 23. 25. & 29. Janvier 1716. ordonner que le rolle du Sel de la Paroisse dudit Crespy de ladite année, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & condamner lesdits Carlier pere & fils aux dépens, tant des causes principale que d'appel; la seconde du 3 Fevrier suivant, à ce qu'ils fussent reçus Opposans à l'Arrêt surpris par défaut par lesdits Carlier le 15. Janvier, signifié le 27. du même mois, faisant droit sur l'opposition, la procedure fût déclarée nulle, & au principal que les Parties en viendront au premier jour avec dépens; la troisiéme du 20. Mars aussi suivant, à ce que faute par lesdits Carlier, d'avoir satisfait aux sommations à eux faites les 18. & 19. Mars dernier, & suivant icelles avoir communiqué & donné copie ausdits habitans de la prétendue désunion de la ferme Dandry d'avec la Paroisse de Crespy, rapporté dans la Sentence dont est appel,

1717. attendu que ne se trouvant point de désunion ladite Sentence n'a pas le moindre fondement; il plût à notredite Cour adjuger ausdits habitans toutes leurs fins & conclusions avec dépens, & où il arriveroit que nonobstant les sommations faites ausdits Carlier, ils voudroient se servir dans la suite de la prétendue désunion; lesdits habitans fussent, en tant que de besoin est ou seroit, reçus opposans à la Taxe d'office, comme aussi Appellans en adherant à leur premier appel de la prétendue Sentence de désunion, comme icelle n'ayant pû être faite sans que lesdits habitans eussent été appellez, faisant droit sur l'opposition & sur l'appel, l'appellation & ce fussent mis au néant, émendant & en déclarant ladite désunion nulle en ce qui concerne l'appel de la Sentence du 8. Fevrier, laquelle seroit infirmée, ordonner que le rolle du Sel de la Paroisse de Crespy de ladite année seroit exécuté selon sa forme & teneur, lesdits Carlier condamnez en tous les depens, des causes principale & d'appel, même en ceux de la demande; & la quatriéme du 26. Juillet audit an 1717. à ce qu'en adjugeant aux Supplians, toutes les fins & conclusions par eux ci-devant prises, il plût à la Cour débouter lesdits Carlier pere & fils, de leur demande, presentée par leur Requête du 3. Juin, & de toutes les autres conclusions, sauf à eux à se pourvoir en surtaux, s'ils prétendoient avoir été surtaxez, avec dépens, d'une part; lesdits Antoine & Nicolas Carlier, défendeurs, d'autre part; ne pourront les qualitez préjudicier aux Parties. Après que Langlois Avocat des habitans Appellans, & Lenormant Avocat desdits Carlier Intimez, ont été respectivement ouis: ensemble Bellanger pour notre Procureur General; Notredite

dite Cour à reçu les parties de Langlois Opposans à l'Arrêt par défaut, au principal, sans s'arrêter à la Requête des Parties de Lenormant, dont elle l'a débouté; & ayant égard à celles des parties de Langlois, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que le Rolle du Sel pour l'année 1716. sera executé selon sa forme & teneur contre lesdits Parties de Lenormant, sauf à elles à se pourvoir en surtaux, ainsi qu'elles aviseront bon être, défenses au contraire; a déclaré les désunions des Fermes faites des Communautez des Paroisses sans Lettres Patentes duement enregistrées en la Cour, nulles, & ayant égard aux conclusions de notre Procureur General, ordonne qu'à la diligence du Substitut de notredit Procureur General au Grenier à Sel de Laon, les Proprietaires des Fermes d'Anguillecourt, Paroisse du Sart, Darencot, Paroisse, d'Arency, Daumencourt Paroisse de Couvron, de Bois-Roger, Paroisse de Laniscourt, de Buoy, Paroisse de Bucy, de Catillon, Paroisse de Richecourt, de Courtuy, Paroisse de Lierval, de Chaumont, Paroisse de Lierval, d'Evercaigne, Paroisse de Bievre, d'Estrepoid, Paroisse de Semoucy, de Geoffrecourts, Paroisse de Siffone, de Lescellier, Paroisse de Martygny, des Granges, de Marchais, Paroisse de Marchais, de Luzilly, Paroisse de Lizy, du Château du Presle, Paroisse de Presle, de Lafare Labicé, Paroisse de Bruy, de Lavergny, Paroisse de Parfondru, de Montcourt, Paroisse de Couvron, d'Oiry, Paroisse de Cerny, de Puisieux, Paroisse de Chambry, de Veneuille, Paroisse d'Aulnois, de Saussaye, Paroisse de Nouvion le Comte, de Sauvresy, Paroisse de Cessieres; seront tenus de rappor- 1717.

1717. ter en la Cour dans deux mois pour toute préfixion & délai, leurs Titres de désunion, pour ce fait & communiqué à notredit Procureur General du Roy, être par lui requis, & par notredite Cour ordonné ce que de raison, condamne les Parties de Lenormant aux dépens des causes principale & d'appel. Si te mandons mettre le present Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notre Cour des Aydes, le dix-huit Août, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le second. Collationné. Signé, par la Cour des Aydes, ROBERT, avec paraphe.

Déclaration du Roy, portant que les Soldats de Milice levez en l'année 1702. & suivantes jusques & compris 1708. demeureront exempts de Taille pendant cinq années. Donnée à Paris le 28. Aoust. 1717.

Registrée en la Cour des Aydes le 9. Septembre 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy de glorieuse memoire nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant jugé à propos de faire une levée de Milice en l'année mil sept cens deux, déclara par l'Ordonnance qu'il fit expedier à cet effet, que son intention estoit que les Soldats de Milice qui serviroient dans cette occasion fussent exempts de Taille pendant cinq années après leur retour dans leurs

Paroisses. Et la continuation de la guerre 1717.
l'ayant obligé de faire de pareilles levées les années suivantes, il donna la même assurance à ceux qui furent choisis pour la Milice jusqu'en l'année mil sept cens huit, auquel temps il trouva plus à propos de dispenser les habitans des Paroisses du service actuel. Quoi qu'un Privilege si legitime accordé à ceux qui ont exposé leur vie pour le service de leur Prince & de leur pays, ne dust point leur estre envié, Nous avons été informez que depuis la paix qu'il a plû à Dieu d'accorder à nostre Royaume, plusieurs desdits Soldats de Milice estant retournez dans leurs Paroisses après avoir reçû leur congé, ont esté troublez dans leur exemption par les habitans qui les ont mis à la Taille. Et comme il ne seroit pas juste qu'ils fussent privez de la recompense dûe à leurs services, Nous avons resolu d'expliquer nostre volonté sur ce sujet, & de faire cesser par une Loy solemnelle toutes les difficultez qui pourroient naistre sur l'exécution du Privilege qui leur a été accordé. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimez, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que les Soldats de Milice levez dans nostre Royaume en l'année mil sept cens

1717. deux & ſuivantes, juſques en l'année mil ſept cens huit excluſivement, demeurent exempts de Taille pendant l'eſpace de cinq années, à compter du jour de leur retour dans la Paroiſſe d'où ils auront eſté retirez pour la Milice, & qu'ils ne puiſſent y eſtre impoſez qu'après l'expiration deſdites cinq années. Voulons que les années pendant leſquelles quelques-uns deſdits Soldats ont eſté mis à la Taille depuis leur retour, au préjudice de leur privilege, ne ſoient point comptées à leur égard dans ledit nomdre de cinq, & qu'ils jouiſſent de ladite exemption à l'avenir, pendant le nombre d'années néceſſaires pour conſommer leur privilege. Voulons que dans les Paroiſſes où la Taille eſt perſonnelle, leſdits Soldats jouiſſent de l'exemption de toute Taille, pourveu qu'ils ne faſſent valoir que leurs bien propres, ou eeux de leurs femmes; & que dans les pays de Taille réelle, ils ſoient exempts de la Taille induſtrielle & negociale, & de toute autre Taille, à l'exception de celle qui ſe leve ſur les fonds. Ordonnons que pour jouir de ladite exemption leſdits Soldats ſeront tenus de repreſenter aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume, les Congez qu'ils ont obtenus en quittant noſtre Service, avec un Certificat ſigné du Curé, & de deux des principaux habitans de leur Paroiſſe, faiſant mention du jour qu'ils y ſont revenus, & de la demeure actuelle qu'ils y font, ſur lequel Certificat, & ſur les autres éclairciſſemens que leſdits Sieurs Intendans pourront prendre ſuivant leur prudence, ils rendront une Ordonnance portant défenſes de les impoſer juſqu'au jour que le privilege deſdits Soldats devra expirer. Défendons aux Collec-

teurs d'imposer lesdits Soldats avant l'expiration du terme qui sera marqué dans lesdites Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que sur la representation desdites Ordonnances, lesdits Soldats de Milice soient déchargez, tant aux Elections, qu'en nos Cours des Aydes, des sommes ausquelles ils pourroient estre imposez. Ordonnons que ceux desdits Soldats qui ne sont point encore retournez dans leurs Paroisses, seront tenus de s'y retirer dans le premier Janvier au plus tard; faute dequoy ils demeureront déchûs purement & simplement de l'effet des Presentes. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Aydes de Paris, mesme en temps de Vacations, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, & executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir; En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Paris le vingt-huitiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre Regne, le deuxiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Veu au Conseil, VILLEROY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1717.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné copies collationnées d'icelles estre incessamment envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y estre lûës, publiées & registrées, l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy

1717. *d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris le neuviéme Septembre mil sept cens dix-sept. Collationné.*

Signé, OLIVIER.

Lettres Patentes du Roi, du mois de Septembre 1717. Portant confirmation de la Franchise de toutes les Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, en faveur des Prevôts des Marchands & Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Lyon; comme aussi de l'Exemption des Droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en détail.

Regîstrées en Parlement le 21 Janvier 1718. & autres Cours.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos très-chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, Nous ont très humblement fait remontrer, que cette Ville qui est la Capitale de la Province, & l'une des plus importantes Frontiere de notre Royaume à été dès sa fondation, comme Colonie Romaine, exempte de toutes charges personnelles, telles que sont les Tailles. Les habitans de cette Ville & ceux des Paroisses de Saint Just & de Saint Irenée, qui sont partie de cette Ville, ont joui de cette Exemption pour les fonds & heritages qu'ils ont possedé & qu'ils possedent, tant dans l'Enclos de la Ville que dehors, &c. Nous avons par ces Presentes signées de notre main; susdits Prevôt des Marchands & Echevins, Bourgeois & Habitans de notre bonne Ville de Lyon;

& des Paroisses de Saint Just & de Saint Irenée continué & confirmé, continuons & confirmons ladite Franchise & Exemption de toutes Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme encore des Droits d'Aydes pour le Vin de leur crû, qu'ils continueront de vendre pendant toute l'année à pot & à pinte sans assiettes ni serviettes, le tout conformément aux susdites Lettres, Reglemens & Arrêts de notre Conseil ci-dessus mentionnez, pour jouir par lesdits Exposans, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Lyon, pleinement & paisiblement, ainsi qu'ils ont bien & duëment joui & jouissent encore à present, pourveu toutefois que lesdits Privileges n'ayent point été revoquez par aucuns Edits, Declarations ou Arrêts. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. Signé, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU, pour confirmation de Privilege à la Ville de Lyon, Signées, PHELYPEAUX. Vû au Conseil. Signé, VILLEROY. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, & contre-scellées de même. 1717

Enregistrées au Controlle General des Finances, à Paris le 26 Octobre 1717.

Signé, PERROTIN.

Registrées en la Cour des Aydes, à Paris le 19 Mars 1718. Collationné. Signé, ROBERT.

Les susdites Lettres Patentes de Sa Majesté enregistrées au Greffe de la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée & Presidial de Lyon, le 14 Mai 1718, dont Acte. Signé, PRESTRE.

1717. *Enregistrées aux Registres du Greffe du Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, le 3. Juin 1718. Signé,* CHAREYSIEU.

Registrées ès Registres de l'Election de Lyon, à Lyon le 5. Août 1718. Signé, MERLE.

Lettres Patentes, concernant les appellations sur nominations des Collecteurs. Données à Paris le 5. Septembre 1717.

Registrées en la Cour des Aydes le 9. Septembre 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Salut. Par l'Article III. de notre Déclaration du vingt-quatre Mai dernier, Nous avons ordonné que les contestations concernant la nomination des Collecteurs de l'année prochaine mil sept cens dix-huit, qui devront être portées aux Elections, & aux Cours des Aydes, aux termes dudit Article, seront jugées dans le dernier Septembre prochain au plus tard aux Elections, & en cas d'appel aux Cours des Aydes dans le dernier Octobre : mais comme nostre Cour des Aydes de Paris est dans l'usage de ne point juger d'appellations verbales passé le huit Septembre, après lequel elle ne tient plus de grandes Audiences, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par l'Arrêt de notre Conseil du vingt-huit Août dernier, par lequel Nous avons ordonné que notre Déclaration du vingt-quatre Mai de la presente année mil sept cens dix-sept sera executée selon sa forme & teneur ; & conformément à l'Article III. d'icelle, que les appellations

lations concernant sa nomination des Collecteurs de l'année prochaine mil sept cens dix-huit, seront jugées par ladite Cour des Aydes aux grandes Audiences qu'elle pourra tenir à cet effet les Jeudis de chacune semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & aux autres jours & heures qu'elle trouvera convenables, à commencer au huit Septembre prochain jusqu'à la fin d'Octobre ensuivant ; à l'effet dequoi Nous avons autorisé en tant que besoin notredite Cour des Aydes, & ordonné que pour l'execution dudit Arrêt toutes Lettres nécessaires seroient expediées. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimez, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt du vingt-huit Août dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous, conformément audit Arrêt, avons par ces presentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que notre Déclaration dudit jour vingt-quatre Mai dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & conformément à l'Article III. d'icelle, que les appellations concernant la nomination des Collecteurs de l'année prochaine mil sept cens dix-huit, seront jugées par notredite Cour des Aydes, aux grandes Audiences qu'elle pourra tenir à cet effet les Jeudis de chacune semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & aux autres jours 1717.

1717. & heures qu'elle trouvera convenables, à commencer au huit Septembre prochain jusqu'à la fin d'Octobre en suivant ; à l'effet dequoi Nous avons en tant que besoin autorisé & autorisons notredite Cour des Aydes. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notredite Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à enregistrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le cinquiéme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, present, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes : Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris, le 9. Septembre 1717. Collationné.

Signé, OLIVIER.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 10 Septembre 1717. qui défend à tous Imprimeurs d'imprimer les Arrests & Ordonnances émanez d'icelle, & sans la permission de ladite Cour.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requeste à Elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il a appris & même entendu qu'on publioit tous les jours dans les rues des Arrests

de la Cour imprimez, ausquels on donne des titres contraires à ce qui a esté porté par les Arrests ; que souvent mesme les faits se trouvent changez, & les imprimez point conformes aux minuttes, ce qui est capable d'induire les particuliers en erreur, ou de leur faire entreprendre de mauvais procez ; & comme il est important de ne point laisser subsister un abus qui pourroit mesme en causer de plus grands dans la suite, si la Cour par sa prudence ordinaire n'y apporte un temperament convenable, & ne fasse des défenses aux Imprimeurs d'imprimer indiféremment tout ce qui leur est apporté par les parties ; le Procureur General du Roy a crû devoir donner sa Requeste pour y estre statué, surquoy oüy le Rapport de Maistre François-Alexandre le Vayer Conseiller ; Et tout consideré : LA COUR ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait défenses aux Imprimeurs d'imprimer à l'avenir les Arrests & Ordonnances émanez de ladite Cour sans sa permission, comme aussi d'imprimer les Factums ou Memoires concernans les procez pendans en la Cour, sans que l'original soit signé de l'Avocat ou du Procureur, lequel original demeurera entre les mains de l'Imprimeur pour sa decharge, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, qui demeurera encourue contre les contrevenans, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre ; permet neanmoins à l'Imprimeur ordinaire de la Cour d'imprimer les Arrests & Reglemens, & autres qui concernent sa Jurisdiction, suivant les soins dudit Procureur General, pour estre par lui envoyés à ses Substituts dans les Elections, Greniers à Sel, Traittes Foraines, & autres Justices du Ressort de la Cour ; ordonne que le 1717.

1717. present Arrest sera lû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, & signifié à celle des Libraires & Imprimeurs de cette Ville, au domicile de leur Syndic. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixiéme Septembre mil sept cens dix-sept. Collationné. *Signé*, OLIVIER.

Déclaration du Roy, concernant les usurpateurs du Titre de Noblesse. Donné à Paris le 7 Octobre 1717.

Registrée en la Cour des Aydes le 11. *Decembre* 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant ordonné par sa Déclaration du 16. Janvier 1714. rendue pour la recherche de la Noblesse, que tous ceux qui se prétendroient Nobles ne seroient tenus de prouver leur possession de Noblesse que pendant cent années completes, à compter de l'enregistrement de ladite Déclaration aux Greffes des Cours des Aydes, à l'égard de ceux dont les instances étoient indécises ; & pour celles qui n'étoient pas encore commencées, Nous avons été informés qu'il est survenu des contestations entre François Ferrand, chargé de ladite recherche, & plusieurs de nos Sujets qui soutiennent leur Noblesse : Que ceux qui ont été déclarés usurpateurs par des Jugemens rendus avant ladite Declaration, & ceux même à qui l'on oppose des renonciations, s'étant depuis

pourvûs par appel, par opposition, ou autrement, & n'ayant point fait juger leurs instances, souvent même en ayant retardé le Jugement par leurs chicanes, prétendent être aujourd'hui dans le cas de ladite Déclaration, & se faire maintenir dans leur Noblesse sur une possession centenaire; qui n'ayant point été paisible, & ne leur étant acquise que depuis leur condamnation, ne peut jamais avoir été l'objet de la Déclaration du 16 Janvier 1714. Et comme l'établissement d'une maxime si dangereuse renverseroit toutes sortes de regles, détruiroit des Jugemens qui ont été bien rendus, rendroit Noble une infinité de Roturiers, troubleroit le repos des Familles, en procurant des partages avantageux à beaucoup d'aînés, qui devroient partager également, & feroit retomber les charges publiques sur les plus pauvres, en procurant la Noblesse à ceux qui doivent supporter une plus grande part des impositions; Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, en expliquant nos intentions sur une matiere si importante à la véritable Noblesse, & au soulagement de nos Sujets. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, Nous avons, dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, disons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaist, que

1717.

1717. ceux de nos Sujets qui ont été déclarés usurpateurs par des Jugemens rendus avant le 16. Janvier 1714. & qui se seront pourvûs par appel, par opposition, ou autrement, ou ceux dont les Auteurs ont renoncé, & ceux qui auront été maintenus dans leur Noblesse par des Jugemens, contre lesquels le poursuivant de la recherche ou autre particulier se seroit pourvû, seront tenus de prouver une possession centenaire anterieure à l'assignation qui leur a été donnée, & sur laquelle lesdits Jugemens sont intervenus; N'entendons neanmoins que les assignés puissent être tenus de rapporter une possession anterieure à l'année de 1560. sauf en cas de dérogeance, à y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; En temoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donnée à Paris le septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes; Oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & ordonné Copies collationnées d'icelles, être incessamment envoyées ès Sieges des Elections, de ladite Cour, pour y être luës, publiées, & registrées l'audience tenant. Enjoint aux Sub-

stituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour dans le mois. A Paris les Chambres assemblées, l'onze Décembre mil sept cens dix-sept. Signé, ROBERT. 1717.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, pour faciliter la levée des impositions, & pour obliger les Huissiers à se conformer aux Reglemens. Du 23 Avril 1718. 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy étant informé que nonobstant les peines portées par les Reglemens, & notamment par la Déclaration du 7 Fevrier 1708. contre les Collecteurs qui employent à leur usage particulier les deniers de leurs Collectes, & les précautions prises par les mêmes Reglemens à l'égard de ceux qui par des motifs d'interêts, ou de crainte négligent de faire payer les contribuables; Rien n'est néanmoins plus ordinaire dans la plûpart des Paroisses, que l'un & l'autre de ces deux abus : Et comme ils sont également contraires au bien du service de Sa Majesté, & aux interêts de ses Sujets, en ce qu'ils donnent lieu au divertissement de deniers qui sont souvent faits par les Collecteurs, & qu'ils causent des restes considérables, dont les Paroisses se trouvent tellement surchargées avec le tems, que les Receveurs sont obligez d'avoir recours à la voye de la solidité : Sa Majesté a resolu d'y remedier par les moyens qu'Elle a jugez les plus convénables, ainsi qu'elle a commencé de le faire ci-devant par l'Arrêt du 15 Janvier dernier, rendu pour la Généralité de Caën; à quoi de-

1718. ſirant pourvoir, Oüi le rapport. Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Collecteurs, Porteurs de rôles de toutes les Villes & Paroiſſes des Généralitez des Païs Taillables, qui n'auront point acquité les termes échûs de leur Recouvrement, ſeront tenus de venir au Bureau de la Recette des Tailles, ſçavoir, les Collecteurs en charge l'année courante au moins une fois le mois, excepté le temps de la moiſſon, & les Collecteurs des années échûes, au premier avertiſſement qui leur ſera donné ſans frais par le Receveur, & d'apporter à ladite Recette leurs rôles d'Impoſitions, pour être vûs & examinez par le Receveur des Tailles, ou par celui qui ſera prépoſé à cet effet en cas de beſoin par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Généralitez, & ce ſous peine de dix livres d'amende pour chaque fois que leſdits Collecteurs manqueront à ſatisfaire à la preſente diſpoſition. Veut Sa Majeſté que les Collecteurs qui ſe trouveront retentionaires des deniers de leur recouvrement, ſoient contraints à rétablir leſdits deniers ſans aucun délai entre les mains du Receveur, & même que faute par leſdits Collecteurs de rétablir les deniers qu'ils ſe trouveront avoir diſſipez, dans la quinzaine du jour de la verification qui en aura été faite, ils ſoient pourſuivis extraordinairement & condamnez aux peines portées par la Déclaration du 7 Fevrier 1708. qui ſont le carcan & le fouet, pour les divertiſſemens au-deſſous de cent cinquante livres dans les Paroiſſes dont les Impoſitions ne montent qu'à cinq cens livres, & pour ceux au-deſſous de trois cens livres dans celles dont les impoſitions ſont au-deſſus de cinq cens livres, & les galeres pour trois ans quand les deniers divertis

excédent lesdites sommes, sans que ces peines 1718.
puissent être reduites ni moderées. Veut aussi Sa Majesté qu'en procédant à l'examen des rôles desd. Collecteurs, il soit dressé un état de ceux des redevables qui se trouveront le plus en retard, pour être ledit état remis entre les mains des Huissiers des Tailles, qui se transporteront dans les Paroisses lorsqu'il leur sera ordonné, aux frais desdits redevables, pour les contraindre au nom des Collecteurs à payer entre les mains desdits Collecteurs : & en cas de négligence de la part desdits Huissiers, ou de concert avec les Collecteurs pour ne point contraindre leurs parens ou autres habitans qu'ils ont interêt de favoriser ; Ordonne Sa Majesté que lesdits Huissiers seront interdits de leurs fonctions par lesdits Sieurs Intendans, & privez de leurs salaires. Fait Sa Majesté défenses ausdits Huissiers de recevoir aucuns deniers des Collecteurs ou autres contribuables, sous pretexte de les porter au Bureau de la Recette & même pour frais, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende conformément aux Reglemens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces & Généralitez des païs Taillables, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera exécuté à l'égard des Préposez au recouvrement de la Capitation & du Dixiéme, ainsi qu'à l'égard des Collecteurs de la Taille & autres impositions, & sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Paris le 23. jour d'Avril 1718. Collationné.

Signé, DUJARDIN.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 3. Mai 1718. Portant reglement pour les fonctions & droits des Officiers des Elections, concernant la Ferme des Droits de Marque de l'Or & de l'Argent dans les Generalités, Elections & Villes y mentionnées.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Pierre Taillade, Sous-Fermier des Droits de Marque de l'Or & de l'Argent des Generalités de Rouen, Caën, Alençon, Poitiers, la Rochelle, Pau, Auch, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Montauban, Election de Mantes, Villes de Saint Germain, Meulan & dépendances, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne qu'il ne sera payé que trente sols aux Officiers des Elections ou autres Jurisdictions pour chaque Reception de Commis ou Insculpation de nouveaux Poinçons, que les Poinçoins, Matrices & Cachets dont se sont servi les anciennes Cautions dudit de Bouges lui seront remis, pour être par ledit Taillade brisez ou s'en servir, s'il le Juge à propos, à peine de 10000 liv. d'amende, aux termes de l'Ordonnance de 1681. que les Registres de Charges des précedens Fermiers lui seront pareillement fournis, ainsi que tous les Sous-Baux & Abonnemens qui ont été faits, le tout dans le lendemain de la signification du present Arrêt. Permet en outre Sa Majesté audit Taillade de se faire representer en presence d'un Officier des Elections ou autres Juges à qui la connoissance en appartient

tous les ouvrages d'Or & d'Argent qui se trouveront chez les Orfévres & autres Travaillans & Trafiquans en Or & en argent, à la charge de contremarquer gratis tous ceux qui se trouveront marquez du Poinçon du précedent Fermier : Ordonne que ceux qui ne le seront point, seront marquez du Poinçon dudit Taillade & les Droits à lui payez, si ce n'est que les Orfévres & autres Travaillans & Fabriquans en Or & en Argent eussent un Abonnement actuellement subsistant & fait par les anciennes Cautions dudit de Bouges, auquel cas lesdits Ouvrages seront pareillement marquez sans frais en payant par lesdits Orfévres, Travaillans & Fabriquans ce qui se trouvera par eux dû du prix desdits Abonnemens, & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Paris le troisiéme jour de May 1718. Collationné. 1718.

Signé, DUJARDIN.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat, concernant la liquidation des Finances payées pour raison des Affranchissemens personnels de Taille supprimez par Edit du mois d'Octobre 1713. *Du* 12. *Juillet* 1718.

LE Roy ayant par Arrêt de son Conseil, du 15. Janvier 1718. renvoyé au Bureau du Sieur le Peletier de Souzy, Conseiller d'Estat ordinaire, établi pour laquidation des Finances des Offices & Droits supprimez, les Aquereurs des affranchissemens personnels de la Taille, &c. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Porteurs de

1718. Quittances de Finance d'Affranchissemens personnels de Taille, vendus en exécution de l'Edit du mois de Juillet 1702. seront tenus de representer aux Sieurs Commissaires établis par ledit Arrêt du 15. Janvier 1718. un Certificat du Sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité dans laquelle l'affranchissement aura été vendu, portant que l'Acquereur dudit affranchissement est encore en vie, ou en cas que ledit Acquereur soit décedé, lesdits Porteurs de Quittances de Finance seront tenus de rapporter son Extrait mortuaire dûement légalisé, & visé par ledit Sieur Intendant, à l'effet de constater la date du décès. Veut pareillement Sa Majesté, que les Veuves qui se presenteront pour faire liquider l'Affranchissement personnel de la Taille acquis par leurs maris, soient tenus de justifier qu'elles sont encore actuellement en vuidité, par un Certificat du Sieur Intendant de la Generalité où elles font leur demeure; & que faute par lesdits Porteurs de Quittances de Finance, & par lesdites Veuves, de rapporter lesdits Certificats ou Extraits mortuaires, il ne soit fait aucune Liquidation desdits Affranchissemens personnels de Taille à leur profit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 12. jour de Juillet 1718. Collationné.

Signé, RANCHIN.



Extrait d'Arrêt du Conſeil d'Eſtat, pour obliger les Officiers des Elections à la Reſidence. Du 16. Juillet 1718.

LE Roy, s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, les Ordonnances, Edits & Reglemens concernans la Reſidence que les Officiers des Elections ſont obligez de faire au lieu où leſdites Elections ſont établies, & les Tournées qu'ils doivent faire tous les ans, dans les Paroiſſes, pour en examiner l'état, notamment l'Article XIV. de l'Edit du mois de Mars 1600. portant que les Elûs feront leur reſidence actuelle au lieu où les Elections ſont établies, & où ils doivent leur ſervice, à peine de privation de leurs Gages, pour le tems qu'ils ſe ſeront abſentez, & de privation de leurs Offices, s'ils continuent de s'abſenter ſans cauſe légitime; l'Article XV. de l'Edit du mois de Juin 1614. qui porte qu'un Elû ne pourra jouir de l'exemption de Taille qu'au lieu où le Siege de ſon Election eſt établi, & auquel il doit reſidence; & l'Article XXXII. du Reglement du 16. Avril 1643. qui veut que tous les Preſidens, Lieutenans & Elûs de chaque Election ſe départent dans les Paroiſſes auſſi-tôt après la recolte, & mettent leurs Procès-verbaux de Tournées entre les mains du Greffier de l'Election, dans le mois d'Octobre de chaque année, à peine de privation de leurs gages, &c. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous les Officiers des Elections ſeront tenus de reſider aſſiduement & continuellement, dans les lieux où leſdites Elections ſont établies, & où ils doi-

1718. vent leur service actuel ; & de faire chaque année leur Tournée, dans toutes les Paroisses du Département qui leur sera échu, dans le tems & avec l'exactitude & la fidélité qui leur sont prescrits par les Reglemens ; le tout à peine de privation de leurs Gages, & même de privation de leurs Offices, en cas qu'ils persistent dans leur negligence ; après qu'ils auront été dûement avertis par le Sieur Intendant & Commissaire departi, dans la Généralité duquel ils se trouveront établis. Veut à cet effet Sa Majesté, que lesdits Officiers des Elections soient tenus de representer au Sieur Intendant, dans le tems du Département des Tailles de chaque année, les Procès-verbaux de leurs Tournées, pour être examinez par lui & visez, en cas qu'ils se trouvent faits avec l'exactitude & la régularité requise, & de prendre dudit Sieur Intendant un Certificat qui attestera l'assiduité de leur residence, & la régularité de leur service. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Receveurs des Tailles, de payer à l'avenir aucuns Gages ausdits Officiers des Elections, qu'en remettant ausdits Receveurs lesdits Procès-verbaux de Tournées, visez du Sieur Intendant, & lesdits Certificats. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & d'envoyer à son Conseil d'année en année, l'état de ceux desdits Officiers des Elections qui n'auront point residé pendant le cours de l'année, ou qui n'auront point fait leurs Tournées avec l'exactitude requise, pour être lesdits Officiers taxez d'office au Conseil. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le seiziéme jour de Juillet mil sept cens dix-huit. Collationné.

Signé, RANCHIN.

1718.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant qu'elle tiendra séance la veille de la Notre-Dame d'Août, à la Conciergerie. Du 3 Août 1718.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requête a elle presentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est d'un ancien usage que la Cour aille tenir sa séance à la Conciergerie la veille de Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, & de la saint Simon saint Jude, pour y pourvoir au soulagement & liberté des prisonniers de son ressort, quand le cas y échet; mais que comme il y a un grand intervalle de tems de la Pentecôte à la saint Simon, dont les prisonniers peuvent souffrir; le Procureur General du Roy a cru qu'il étoit de son devoir d'Implorer la charité de la Cour pour tenir une cinquiéme séance la veille de la Notre-Dame d'Août: A ces causes, requeroit le Procureur General du Roy qu'il plût à ladite Cour vouloir se transporter à l'avenir en la Conciergerie, la veille de Notre-Dame d'Août, pour y tenir la séance en la maniere ordinaire, & ce avec le Procureur General du Roy ou l'un des Substituts par lui commis; Oui le rapport de Maître Christophe Boyetet, Conseiller, & tout consideré. La Cour ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'elle se transportera à l'avenir en la Conciergerie la veille de la Notre-Dame d'Août, pour y tenir sa Séance en la maniere ordinaire; & ce avec le Procureur General du Roy, ou l'un de ses Substituts qui sera par lui commis. Fait à Paris

1718. en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le trois Août mil sept cens dix-huit.

Signé, OLIVIER.

Extrait d'Arrest du Conseil d'Estat, concernant les Minutes des Rôles des Tailles vérifiées par les Elûs d'Evreux, avec perception de Droits, depuis le tems y porté : Avec défenses à tous Officiers des Elections, de percevoir aucuns Droits, pour ladite Verification. Du 12. Août 1718.

LE Roi, étant informé que depuis la suppression des Offices des Lieutenans Criminels-Vérificateurs des Rôles, plusieurs Officiers de l'Election d'Evreux, se sont arrogez pour la Vérification des Rôles des Tailles, des Droits de Signatures presque aussi forts dans les grandes Paroisses, & plus forts dans les petites, que ceux qui étoient ci-devant attribuez ausdits Offices supprimez; que non-seulement ils se sont fait payer ces Droits par les Collecteurs; mais même en ont autorisé l'imposition, &c. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Minutes de tous les Rôles arrêtez en l'Election d'Evreux, depuis la suppression des Offices de Lieutenans Criminels - Vérificateurs des Rôles, & des Droits qui y étoient attribuez, seront incessamment rapportées pardevant le Sieur de Gasville, Intendant & Commissaire départi en la Generalité de Rouen, pour être par lui vûes & examinées, & être dressé Procès-verbal des sommes que les Officiers de ladite Election ont perçues, & fait employer dans les Rôles, sous le nom de Droit de Signature ou

ou autrement, pour ledit Procès-verbal vû & rapporté au Conseil, avec son avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Election d'Evreux, & à tous autres Officiers des Elections de ladite Généralité, de percevoir aucun Droit de Vérification des Rôles des Tailles, sous quelque nom que ce soit, à peine de concussion. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Paris, le 12. jour d'Août 1718. Collationné. 1718.

Signé, RANCHIN.

Lû, publié & signifié à qui il appartiendra, de l'Ordonnance de M. de Gasville Intendant, à Rouen, ce 6. Decembre 1725.

Extrait de la Déclaration du Roi, qui ordonne qu'à commencer au premier Avril prochain, les Droits d'Octrois, de Subvention, de Pancarte, & autres qui se perçoivent dans les Villes, Bourgs & Communautez du Royaume, soient augmentez au profit de Sa Majesté, proportionnement à l'état de leurs dettes, &c. Du 23. Janvier 1719. 1719.

Registré à Rouen, ce 17. Fevrier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les droits d'Octrois dont jouissent la plûpart des Villes, Bourgs & Communautez de notre Royaume, leur viennent des concessions que les Rois nos Prédecesseurs leur en ont faites, &c. A ces causes, &c. Voulons & Nous plaît, que pen-

1719. dant tel tems qui sera par nous ordonné, & à commencer au premier Avril prochain, les Droits d'Octrois, de Subvention, de Pancarte, & autres qui se perçoivent dans les Villes; Bourgs & Communautez de notre Royaume, soient augmentez à notre profit, proportionnement à l'état des dettes & charges de chacune desdites Villes, Bourgs & Communautez, & aux secours qui Nous seront par elles fournis, sans que la plus forte augmentation puisse toutefois excéder la moitié du produit annuel desdits Droits: Et qu'à l'égard des Villes & Bourgs qui ne jouissent d'aucuns de ces Droits, & qui sont en état de les supporter, il en soit établi suivant la même proportion, tant à notre profit, que pour subvenir, s'il est nécessaire, au payement de leurs charges locales & dettes communes; le tout, suivant les Etats qui seront incessamment arrêtez en notre Conseil. Ordonnons que huitaine après la signification qui sera faite de l'Extrait de ces Etats, aux Maires, Echevins, Syndics, Capitouls, Jurats & autres Officiers municipaux de chaque Ville & Communauté, lesdits Officiers seront tenus de s'assembler pour convenir entr'eux des moyens qui leur paroîtront les plus faciles & les moins onéreux, soit pour nous payer les sommes pour lesquelles les Villes & Communautez auront été comprises dans lesdits Etats, soit pour nous fournir des secours par forme d'abonnement ou autrement. Voulons que tous les Droits d'Octrois qui seront augmentez, établis, ou continuez en vertu des Presentes, seront payez par ceux de nos Sujets qui sont, ou ont dû être assujettis au payement des Octrois qui se levent actuellement à notre profit, & ce, sous les peines portées par nos Ordonnances. N'entendons toutefois com-

prendre dans ces Presentes, les Octrois dont 1719.
jouissent notre bonne Ville de Paris & celle de Lyon, qui ont reçû diverses augmentations tant pour le bien de notre Service, que pour l'avantage du commerce. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Rouen, &c. Donné à Paris, le 23. jour de Janvier, l'an de grace 1719. & de notre Régne le quatriéme. Signé, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, present, PHELYPEAUX.

Registré ès Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances. A Rouen, ce 17 Fevrier 1719. Signé, DE LA BARRE.

Edit du Roy qui accorde la Noblesse aux Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris. Donné à Paris au mois de Mars 1719.

Registrées en la Cour des Aydes, le 5. Février 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roi nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant par son Edit du mois de Novembre 1690. accordé à nostre Cour de Parlement de Paris la Noblesse au premier chef, à l'occasion d'une création d'Officiers qui fut faite dans ladite Cour par cet Edit; la mesme grace a esté depuis accordée aux Officiers de nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes de Paris, en considération de pareilles créations faites par Edits des

1719. mois de Mars 1691. Avril & Novembre 1714. & par nostre Edit du mois d'Aoust 1717. Nous avons aussi accordé aux Officiers de nostre Grand Conseil les mesmes prérogatives dont la concession avoit esté obmise lors de la création qui fut faite de quelques Officiers dans cette Compagnie par Edit du mois de Novembre 1690. Et d'autant que nostre Cour des Monnoyes de Paris est la seule qui ait esté privée jusqu'à present de ces mesmes avantages, quoique d'ailleurs elle ait souffert une diminution de son Ressort par la creation d'une Cour des Monnoyes establie à Lyon en consequence de l'Edit du mois de Juin 1704. Et voulant lui donner des marques de la satisfaction que nous avons de ses services. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume; Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que le premier President, les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Generaux de la Cour des Monnoyes de Paris qui sont actuellement pourvûs & qui le seront ci-après; ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & descendans nez & à naistre en légitime mariage, tant masles que femelles, soient Nobles & qu'ils soient tenus

& reputez pour tels. Voulons aussi qu'ils jouissent de tous les droits, privileges, franchises, immunitez, rangs, sceances & préeminences dont jouissent les autres Nobles de race de nôstre Royaume, pourveu que lesdits Officiers ayent servi vingt ans, ou qu'ils decedent revetus de leursdits Offices: Et pour ceux qui seront issus de race noble. Voulons que le present Edit leur serve d'accroissement d'honneur par le témoignage que nous donnons de l'estime que nous faisons des services qui nous sont par eux rendus dans l'exercice de ces Charges; & aux surplus maintenons & confirmons nosdits Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris en la jouissance & possession de tous les droits & privileges qui leur ont été ci-devant accordez, & dont ils ont bien & dûement joui ou dû jouir, quoique non exprimez par le present Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icellui faire executer pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS, & *plus bas*, par le Roy, Le Duc d'Orleans Regent présent. Phelypeaux, *Visa*, M. de Voyer d'Argenson. Vû au Conseil, Villeroy. Et 1719.

1719. scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes; Oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & notamment jouir par les Officiers y énoncez des droits & privileges confirmez par icelles, conformément seulement aux Edits, Declarations & Lettres Patentes du Roy bien & dûement registrez en la Cour, & Arrests d'enregistrement d'iceux. Fait à Paris en ladite Cour, les Chambres assemblées, le cinq Fevrier mil sept cens vingt. Collationné. Signé. OLIVIER.

Arrêt de la Cour des Aydes, rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, entre Claude Blé, Marchand à Reims, Intimé & Défendeur, d'une part; & Nicolas le Frique, Fermier pour moitié des Droits de Prudhommes & Vendeurs de Cuirs de la Ville & Fauxbourgs de Reims, Défendeur, Appellant d'une Sentence des Elus de Reims du 27 Avril 1717, & Demandeur, d'autre part; & Pierre Cloquet propriétaire de l'autre moitié desdits Droits, Intervenant & Demandeur. Portant Reglement pour la perception des Droits sur les Cuirs, du 31 Mars 1719. Le Roy de Fontenelle, Avocat, pour le Frique & Cloquet. Goguet, Avocat, pour Blé, Intimé. M. Bellanger, Avocat Général. M. Boyetet, Rapporteur du Déliberé.

APRÉS que par Arrêt du 29 Mars present mois, la Cour a ordonné qu'elle en delibereroit, & depuis y ayant Déliberé, la Cour

a reçu ledit le Frique opposant à l'Arrêt par défaut, & ledit Cloquet Partie intervenante, faisant droit sur l'intervention & appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au neant, en ce que par la Sentence il a été ordonné que les Cuirs dont est question demeureront saisis, & que pour faire droit sur la confiscation demandée desdits Cuirs, ladite demande est jointe à autre Instance appointée devant lesdits Officiers de l'Election de Reims, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare la saisie de quatre ballots de Cuirs dont il s'git nulle, en fait pleine & entiere main-levée, à la représentation desquels seront tous gardiens & dépositaires contraints même par corps, quoi faisant déhargés ; & ayant aucunement égard à la Requête des Parties de le Roy, & Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que les articles IX. & X. de la Déclaration du 6 Fevrier 1706. seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence ordonne que toute personne qui vendra des Cuirs en gros, sera tenu avant l'enlevement desdits Cuirs de faire sa déclaration au Bureau du Vendeur, laquelle déclaration contiendra la quantité des Cuirs, le prix & le nom des personnes à qui la vente sera faite. Ordonne pareillement que lorsque la vente sera faite par un Marchand trafiquant, à un autre Marchand trafiquant & non employant Cuirs, le droit de Vendeur sera payé à l'Officier Vendeur du lieu où se fera la vente & ce avant l'enlevement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; lequel Droit sera payé à chaque revente faite par le Marchand trafiquant à un autre Marchand trafiquant. Ordonne pareillement que lorsque la vente ou revente sera faite à un Ouvrier en 1719.

1719. Cuirs, l'Officier vendeur sur la déclaration faite à son Bureau, délivrera gratis un passavant; Fait défenses de prendre aucun Droit en ce cas, à peine de concussion. Ordonne pareillement qu'en cas de transport desdits Cuirs achetés par lesdits Ouvriers en Cuirs, du lieu d'achat dans le lieu de leur residence, ils seront tenus à l'arrivée dans le lieu de leur résidence, où il y auroit d'autres Offices de Vendeurs établis, de faire leur déclaration des Cuirs par eux achetés & d'en payer les droits de vente, soit que les Droits ayent été payés au lieu de l'achat, ou qu'ils ne l'ayent pas été, le tout sous les peines portées par les Ordonnances : condamne les Parties de le Roy aux dépens.

Declaration du Roi, qui accorde la Noblesse au Doyen des Substituts du Procureur Général du grand Conseil, & aux Doyens ses successeurs audit Office. Donnée à Paris le 22 May 1719.

Registrée en la Cour des Aydes de Paris, le 17 Aoust 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nostre Edit du mois d'Aoust 1717. entr'autres choses ordonné que les Premier President, Presidens, Conseillers, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en chef & premier Huissier de nostre grand Conseil, & Huissier ordinaire en nostre grande Chancellerie alors pourvûs, & qui le seroient cy-après

après, lesquels ne seroient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves qui demeureroient en viduité, & leurs enfans & descendans, tant masles que femelles, nez & à naistre en legitime mariage, seroient reputez Nobles, & comme tels jouiroient des droits, privileges, rangs & prééminences dont jouissent les autres Nobles, pourvû que lesdits Officiers ayent servi vingt ans, ou qu'ils decedent revestus de leursdites Offices. Et comme il n'est point fait mention dans ledit Edit de nos Conseillers Substituts de nostre Procureur General audit grand Conseil, ils Nous auroient fait représenter qu'ayant esté créez & établis du corps de nostredit grand Conseil, nous leur aurions dans toutes les occasions accordé les mesmes graces & faveurs qu'aux principaux Officiers d'iceluy, ainsi qu'il paroist par nostre Edit du mois de May 1586. portant création desdis Substituts pour estre du corps de ladite Compagnie; que mesme par autre Edit du mois de Mars 1672. il est expressément porté qu'ils seront du corps de nostredit grand Conseil, & par nostre Declaration du 28 Juin 1674. qu'ils jouiront de tous les droits, prérogatives, prééminences & privileges dont jouissent les Officiers de nostre grand Conseil: & qu'enfin par trois Arrêts de notre Conseil d'Etat des 16 Septembre 1673. 5. Janvier 1675. & 1. Fevrier 1676. ils sont maintenus dans lesdits droits, privileges, prééminences & prerogatives. Et desirant de leur faire connoistre que Nous sommes également satisfaits des services qu'ils Nous ont rendus depuis, & de ceux qu'ils Nous rendent actuellement dans les fonctions de leurs charges. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé

1719.

1719. Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nostre Conseiller Substitut actuellement en charge, Doyen de nos Conseillers, Substituts de nostre Procureur General au grand Conseil, & ses successeurs Doyens aussi actuellement en charge, lesquels ne seront pas issus de noble race, ensemble leurs veuves qui demeureront en viduité, & leurs enfans & descendans, tant masles que femelles, nez & à naistre en légitime mariage, soient reputez Nobles, & comme tels jouissent de tous les droits, privileges, franchises, immunitez, rangs, séances & prééminences dont jouissent les autres Nobles de race de nostre Royaume, pourvû que ledit Doyen actuellement en charge, & ses successeurs Doyens ayent servi dans ledit Office pendant vingt ans entiers & consecutifs, ou qu'ils decedent revestus dudit Office; & pour ceux qui seront issus de race noble, voulons que ces Presentes leur servent d'accroissement d'honneur, par le témoignage que Nous y donnons de l'estime que Nous faisons des services qui Nous sont rendus dans l'exercice desdites charges: & au surplus maintenons & confirmons nostredit Conseiller Substitut Doyen, & nos autres Conseillers,

Substituts de nostre Procureur General au grand Conseil, en la jouissance & possession de tous les droits & privileges, dont ils ont bien & dûement joui, quoique non exprimez par ces presentes. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & de l'effet d'icelles jouir & user nostredit Conseiller Substitut Doyen, & ces successeurs Doyens Substituts de nostre Procureur General audit grand Conseil, sans souffrir qu'ils y soient troublez, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1719.

Registrées en la Cour des Aydes; Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris ce dix-septiéme Aoust mil sept cens dix-neuf. Signé, OLIVIER.



Arrêt du Conseil d'Estat du Roi, du 30 Juin 1719. Qui regle devant qui les contestations entre les Secretaires & les Fermiers des droits du Roy seront portées.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Estat du Roy les Requêtes respectivement presentées par les Sous-Fermiers des Aydes, Demandeurs, & par les Conseillers Secretaires du Roy, Maison; Couronne de France & de ses Finances, Défendeurs, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a maintenu & maintient les Secretaires de Sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances dans l'exemption des Droits de détail, & de subvention au détail pour le vin de leur cru qu'ils vendront dans leur maison d'habitation, pendant le tems & aux conditions portées par l'Ordonnance, même ceux qui servent aux Chancelleries, près les Parlemens & Sieges Présidiaux dans les Villes où ils font leurs fonctions, en quelque nombre qu'ils soient, demeurans & residans dans lesdites Villes; condamne le sieur Roujou à payer les droits du détail pour les Vins qu'il fait vendre en la Ville de Tours, tant & si long-tems qu'il ne fera pas sa demeure actuelle en ladite Ville; maintient pareillement les Veterans, & les Veuves desdits Secretaires du Roy dans la jouissance desdits Privileges dans les Villes où le Veteran, avant la resignation de son office, & le défunt mari ont fait leurs fonctions & residence; Ordonne que lesdits Secretaires

du Roy, Veterans & Veuves jouiront de l'exemption du droit de Subvention à l'entrée où ce droit se perçoit, dans les lieux où ils habiteront, encore que ce ne soit pas leur demeure actuelle, pourvu que les vins soient de leur cru & pour leur provision, les condamne Sa Majesté à payer les droits des Octrois à elle appartenans, sans préjudice de leur exemption des droits d'Octrois appartenans aux Villes pour les boissons & autres choses qui sont de leur cru & pour leur provision, les condamne pareillement au payement du droit de Jauge & Courtage, à compter du jour de l'Edit du mois d'Aoust 1717. condamne le Fermier des Aydes du Mans à rendre & restituer au sieur d'Arthezé, ce qu'il a exigé de lui pour ledit droit avant la datte dudit Edit: Veut Sa Majesté que l'article trois du titre des exemptions du détail de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & les articles 50. & 51. du Titre commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. soient executez selon leur forme & teneur: Ce faisant que les contestations qui naîtront entre les Secretaires du Roy, & les Fermiers des ses droits, soient portées en premiere instance pardevant les Officiers des Elections, & par appel en ses Cours des Aydes, leur fait défense de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité des Procedures, dépens, dommages interêts & de trois mille livres d'amende, & au Grand Conseil & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité des Jugemens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le trente Juin 1719. Collationné. 1719.

Signé, DU JARDIN. avec paraphe.

Arrest de la Cour des Aydes, du 20. Juillet 1719. Portant Reglement entre les Officiers de l'Election d'Angoulême, pour les fonctions de leurs Charges.

Extrait de Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Au premier Huissier de notre Cour des Aydes ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Sçavoir faisons; Qu'entre Me. Philippes Pigornet notre Conseiller Lieutenant en l'Election d'Angoulême, Me. Jean Valleteau Sieur de Chambrefu & Me. Jean Mongin aussi nos Conseillers Elus en la même Election, & Me. François Preverault Ecuyer notre Conseiller President en ladite Election d'Angoulême. Vû, &c. NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Audiences de ladite Election d'Angoulême tiendront deux jours, par chacune semaine : Sçavoir, les mercredis matin depuis neuf heures jusqu'à midi, & les Samedis depuis deux heures de relevée, jusqu'à cinq heures, & ce à commencer au premier Novembre, jusqu'au premier Avril; & depuis le premier Avril jusqu'audit jour premier Novembre, lesdites Audiences de relevées tiendront jusqu'à six heures, sauf à continuer les Audiences tant du matin que de relevée, au-delà des heures ci-dessus prescrites, suivant

l'exigence des cas pour le bien de la Justice & l'Expedition des Parties, comme aussi qu'il sera tenu deux Bureaux par semaine : sçavoir, le mercredi depuis deux heures de relevée, jusqu'à six heures, & le samedi depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour l'expedition des affaires & procès de rapport, ausquels jours d'Audiences & de Bureaux, tous les Officiers de ladite Election, tant President qu'Elus seront tenus de se trouver en Robe & Bonnet carré, sous les peines portées par les Arrests & Reglemens de la Cour, & d'y assister pendant tout le tems desdites Séances. 1719.

II. Qu'aucun Officier ne pourra presider à l'Audience & au Bureau, que le President & en son absence le Lieutenant, & à leur défaut le plus ancien Officier suivant l'ordre du Tableau; que celui qui presidera prendra les voix des Juges qui assisteront, tant aux Audiences qu'au Bureau, les unes après les autres, sans les prevenir, ni les interrompre dans leurs opinions, à commencer par le côté droit & prononcera les Jugemens, tels qu'ils auront été arrestés à la pluralité des voix.

III. Enjoint au Greffier de ladite Election & à son Commis en son absence, de se trouver en Robe, Rabat & Bonnet carré à toutes les Audiences & à la Chambre du Conseil, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction, laquelle demeurera encourue à la premiere contravention, lesquels seront tenus, d'avoir un Registre cotté, numeroté & paraphé par le President, pour servir de plumitif, sur lequel ils écriront tous les Jugemens qui auront été prononcez aux Audiences, & ce dans l'ordre qu'ils auront été prononcez, lequel Registre plumitif sera examiné, visé & arresté dans les vingt-quatre heures au plûtard,

1719. par ledit President ou l'officier qui aura présidé en son absence, sans que ledit Greffier & son Commis puissent inscrire, expédier ni délivrer aucuns Jugemens ou Appointemens que ceux qui auront été publiquement prononcez à l'Audience, sous les peines portées par les Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour, si ce n'est que lesdits Jugemens soient consentis & signez par les Parties en cas qu'elles sçachent signer ou de leurs Procureurs, lesquels Jugemens audit cas seront inscrits sur ledit Plumitif, à l'issue de l'Audience, en presence de l'Officier qui y aura presidé; fait défenses audit Greffier & à son Commis, de délivrer aucunes Expeditions des Jugemens, que ledit Plumitif n'ait été signé & paraphé, comme dit est, dans les vingt-quatre heures, à peine de faux contre le Greffier & son Commis, ausquels enjoignons de representer aux Officiers de l'Election ledit Plumitif toutes-fois & quantes qu'ils les en requereront.

IV. Que toutes les affaires qui auront été appointées à écrire & produire, & les Procès criminels instruits, seront distribuez sur la premiere production faite au Greffe, & non sur le plumitif ni autrement, dans la Chambre du Conseil de ladite Election, & non ailleurs; les mercredis de relevée a l'issue du Bureau, par le President ou celui qui aura présidé en son absence, lesdits jours, laquelle distribution sera faite en présence des deux plus anciens Officiers, qui seront au Bureau les jours de la distribution; pour être lesdits procès incessamment jugez en la Chambre du Conseil, laquelle distribution sera faite, à commencer par ledit President & successivement à tous lesdits Officiers suivant l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'ils soient tous remplis;

ensorte que si à la derniere distribution tous 1719.
les Officiers n'étoient pas remplis la distribution suivante commencera par celui auquel la précedente aura fini.

V. Ordonne que ledit Preverault, President ne pourra prendre qu'une part & demie dans les Epices, qui seront taxées sur les Sentences qui interviendront sur les Appointés à mettre & sur les procès civils & criminels; condamne ledit Preverault à rendre & restituer l'autre demie part par lui perçue depuis le 10. Juin 1711. jusqu'au jour du present Arrest suivant le compte & liquidation qui sera faite entre ledit Preverault & les Officiers à l'amiable, par le dépouillement des Registres & autres piéces justificatives concernant lesdites Epices, & sur le surplus des demandes respectives des parties à cet égard, a mis & met les parties hors de Cour & de procès.

VI. Que dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un déliberé à l'Audience, les Procureurs seront tenus de laisser & mettre dans le moment sur le Bureau leurs piéces & Dossiers, qui seront distribués manuellement par celui qui aura presidé à l'Audience, à tel des Officiers qu'il avisera, de ceux néanmoins qui auront assisté à l'Audience & non à d'autre, pour être lesdits déliberés rapportez au plus prochain jour du Bureau dans la Chambre du Conseil, & le Jugement d'iceux prononcé à la plus prochaine Audience, & ensuite redigé sur le Registre plumitif, sans qu'il puisse être taxez ni pris d'Epices pour les rapports & Jugemens desdits déliberés.

VII. Que les Requêtes qui seront presentées à fin de faire assigner avec défenses de proceder ailleurs qu'en ladite Election, ou afin de permission de saisir & arrester, seront répon-

1719. dues par le Président seul, & en son absence par le Lieutenant, Assesseur ou plus ancien des Conseillers Elus suivant l'ordre du Tableau, qui se trouveront dans lad. ville d'Angoulême comme aussi que les Requêtes qui seront presentées sur le fait des procès & Instances de Rapports dont la distribution aura été faite, & pour l'Instruction d'iceux, seront rapportées au Bureau & répondues par le Rapporteur seul, & en cas d'absence ou maladie du Rapporteur, elles seront rapportées & répondues par le Président ou autre plus ancien Officier suivant l'ordre du Tableau en l'absence dudit President, sans aussi que pour lesdites Ordonnances qui seront mises sur lesdites Requêtes, il puisse être pris ni taxé aucunes Epices ni Vaccations à peine de concussion; fait défenses audit Preverault, Président & aux autres Officiers de l'Election de répondre seuls, à l'avenir, aucunes Requestes sujettes à rapport, de rendre aucunes Ordonnances sur lesdites Requêtes, & de faire aucunes expeditions ni actes de Justice en leurs maisons particulieres ni ailleurs qu'aux Bureau & Chambre du Conseil de ladite Election aux jours & heures cidevant marquez, & conjointement les uns avec les autres, au nombre de trois au moins, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, le tout à peine de nullité & d'interdiction; fait défenses pareillement aux Procureurs de demander aucuns Actes ni Expeditions de Justice, ailleurs qu'en la Chambre du Conseil & à l'Audience, aussi à peine de nullité & d'interdiction.

VIII. Que toutes les Commissions soit en vertu d'Arrêt du Conseil ou de la Cour, ou autres adressées aux Officiers de ladite Election ou au premier d'iceux, seront distribuées

suivant l'ordre du Tableau, ensorte néanmoins que le Président aura les deux premieres & les autres Officiers successivement chacun une, à l'effet de quoi le Greffier aura un Registre particulier pour y enregistrer lesdites Commissions, lequel contiendra sommairement les Arrests qui auront commis, les Requêtes qui auront été presentées, sur lesquelles on aura commis, duquel Registre il donnera communication ausdits Officiers toutesfois & quantes il sera requis, & cependant si par lesdits Arrêts portans commissions, l'un des Officiers se trouvoit spécialement dénommé pour l'exécution d'icelles, il pourra les executer sans en parler à la Compagnie, & sans que cela lui puisse tenir lieu de distribution. 1719.

IX. Que toutes les fonctions de Commissaire-Enquesteur & Examinateur, ensemble les fonctions de toutes les autres Charges supprimées par l'Edit du mois d'Août 1715. seront faites par tous les Officiers de ladite Election chacun à leur tour & suivant l'ordre du Tableau, à commencer par le Président & successivement par tous les autres Officiers, si mieux n'aiment convenir entr'eux que toutes lesdites fonctions seront faites alternativement chacun mois, par l'un d'eux suivant l'ordre du Tableau, à commencer par ledit Preverault Président, & successivement par chacun d'eux jusqu'à ce qu'ils soient, comme dit est, tous remplis, à l'effet de quoi le Greffier de ladite Election sera tenu d'avoir un Registre particulier dans la forme de l'Ordonnance, cotté, numeroté & paraphé par ledit Président, pour y écrire jour par jour toutes les Requêtes qui seront présentées, & les requisitions verbales qui seront faites, qui contiendra sommairement les Conclusions d'icel-

1719. les, & les Ordonnances qui auront commis l'un desdits Officiers, & leurs noms suivant l'ordre du Tableau, lequel Regiſtre sera apporté au Bureau quand il s'agira de commettre un Officier, & communiqué par ledit Greffier toutesfois & quantes il en sera requis, comme auſſi ſans s'arrêter à l'intervention & demande dudit Philippe Pignoret, Lieutenant en ladite Election d'Angoulême portée par sa Requeſte du 7. Mars 1718. dont elle l'a débouté : Ordonne que toutes les fonctions de Lieutenant Criminel & Garde-Scel ſupprimées pareillement par l'Edit du mois d'Août de l'année 1715. seront faites & exercées par tous les Officiers du Corps en la forme & maniere ci-deſſus preſcrite par le précedent Article.

X. Ordonne que les Requêtes qui seront presentées par les Fermiers des Aydes des droits d'Entrée & de Sortie, du Tabac & Papier Timbré, & autres droits du Roi pour parvenir aux Viſites & Deſcentes chez les Vendans Vins, Bierre & Eaux-de-vie, où dans les maiſons des particuliers, & pour les Empreintes & Verifications des Rouannes, Poinçons & Cachets servans à l'exploitation des Fermes, & lorſqu'il sera néceſſaire de commettre un Officier pour dreſſer des procès-verbaux, ou faire d'autres Inſtructions en matiere civile, quand il n'y aura point de Rapporteur, seront miſes ès mains du Preſident de l'Election, & en ſon abſence, en celles du plus ancien Officier de l'Election ſuivant l'ordre du Tableau, lequel Préſident pourra se commettre pour exercer les deux premieres Commiſſions dans le cas ci-deſſus exprimé, & enſuite sera tenu de commettre le Lieutenant pour la troiſiéme & ſucceſſivement tous les autres Officiers ſuivant l'ordre du Tableau,

pour exercer chacun une desdites Commissions 1719.
sans que ceux desdits Officiers, qui lors de la distribution desdites Commissions, se trouveront absens ou malades puissent être commis pour l'exercice desdites Commissions pendant leur absence ou maladie, & ne pourront être commis que lorsqu'il sera procedé à un nouveau tour de distribution, & qu'ils seront presens, ou en état d'agir, desquelles Commissions & distributions sera tenu un Registre particulier en bonne forme par le Greffier, dont il sera tenu de donner communication ausdits Officiers toutefois & quantes, il en sera requis.

XI. Ordonne que toutes les Requêtes qui seront presentées en l'Election par les Greffiers Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles & Commis des Fermes, pour être reçus dans leurs Charges ou pouvoir d'exercer leurs Commissions, seront mises avec leurs provisions & Commissions entre les mains dudit Preverault President, qui commettra au bas desdites Requêtes l'un desdits Officiers, à commencer par lui President, successivement par tous les autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, lequel Officier commis mettra ensuite le soit montré au Substitut du Procureur General du Roy, & fera l'information de vie & mœurs, après laquelle sur le rapport dudit Officier commis, il sera procedé à la reception de l'Officier, & seront tenus à l'avenir les Commis aux Aydes & autres Fermes des deniers du Roy, qui n'auront point prêté serment en la Cour, de venir prêter serment à l'Audience ou au Bureau de ladite Election, pour être ensuite les noms desdits Commis inscrits sur le Tableau qui en doit être exposé au Greffe de l'Election en lieu apparent, avec défenses ausdits Président & Officiers de ladite Elec-

1719. tion, de recevoir en leurs maisons les Sermens d'aucuns Commis, à peine de nullité.

XII. Ordonne que les Taxes des Huissiers employez au recouvrement des Tailles & deniers du Roy, seront faites tous les premiers jours du Bureau de chaque mois, ou plus frequemment s'il est besoin. & ce par ledit President & deux Officiers conjointement & successivement à tour de Tableau dans la Chambre du Conseil, & en presence du Substitut du Procureur General du Roi, lequel sera tenu de s'y trouver; à l'effet de quoi sera averti par le Greffier, sinon & à faute par lui de s'y trouver sera passé outre, & seront tenus les Huissiers & Sergens de rapporter par chacun mois tous leurs Exploits, procès-verbaux & Contraintes, pour être procedé à la Taxe d'iceux, sinon & à faute de ce faire, & ledit tems passé, fait défenses aux Officiers de leur faire aucunes Taxes, & seront lesdites Taxes faites au pied de chacun Exploit & sans frais: Ordonne pareillement que chacun desdits Officiers, à commencer par le Président, & successivement suivant l'ordre du Tableau, sera commis pour aller au Bureau de la Recette des Tailles, verifier les Taxes desdits frais, & les collationner sur les Etats qui en doivent être renvoyez au Conseil par les Receveurs, comme aussi que toutes les contraintes qui seront décernées par les Receveurs des Tailles, Directeurs des Aydes, Tabac & autres droits du Roy, seront visées par un des Officiers de ladite Election.

XIII. Après la déclaration faite par Preverault portée par ses défenses du 2. Decembre 1716. & ses réponses du 24. Novembre 1717. aux repliques desdits Pigornet & Consors, qu'il n'a aucuns papiers concernans le corps & les

affaires communes de ladite Election, a mis & met sur la demande desdits Pignoret & Consors les parties hors de Cour & de procès à cet égard ; & cependant ordonne qu'à l'avenir tous les titres, papiers, quittances & lettres missives concernans les affaires communes de ladite Election, seront mis dans une Armoire commune, fermante à trois clefs, dont ledit Président, Doyen des Elus, & tel autre desdits Officiers qui sera choisi à la pluralité des voix, auront chacun une clef; desquels titres & papiers, quittances & lettres sera fait Inventaire, dans laquelle Armoire seront mis aussi les Registres des Déliberations de ladite Election, lesquels Registres seront communiquez à tous les Officiers sur leur simple requisition verbale, & toutes les fois qu'ils en demanderont communication ausdits President, Doyen, & à l'Officier choisi dépositaires des clefs; & en cas que par déliberation de la Compagnie, il soit jugé nécessaire de tirer de ladite Armoire quelques piéces, elles seront mises entre les mains du Greffier, qui s'en chargera, & en donnera son recepissé lequel sera mis dans ladite Armoire, pour lesdites pieces être remises dans ladite Armoire quinzaine après qu'elles en auront été tirées. 1719.

XIV. Ordonne que toutes les Epices & Vacations seront reçues par le Greffier de ladite Election, lequel sera tenu d'avoir un Registre particulier à cet effet, sur lequel il écrira jour par jour ce qu'il recevra, dont il rendra compte aux Officiers de ladite Election quatre fois l'année: Sçavoir, tous les premiers jeudis des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, ausquels jours lesdits Officiers s'assembleront pour regler leurs affaires communes.

XV. Ordonne que les surtaux seront instruits & jugez en la forme & maniere pre-

1719. ſcrite par les Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens de la Cour, & les Experts ou Arbitres qui ſeront convenus ou nommez d'office, ſeront oüis & entendus à l'iſſue de l'Audience dans la Chambre du Conſeil, ou au Greffe par celui des Officiers, qui ſera à cet effet commis ſuivant l'ordre du Tableau, deſquels avis ſera dreſſé procès-verbal par le Greffier, & la Minute en demeurera dépoſée au Greffe, ſans que leſdits Officiers puiſſent pour raiſon de ce, ſe taxer aucunes Epices & Vaccations.

XVI. Ordonne que tous les Officiers de ladite Election ſeront tenus de faire leur demeure & réſidence actuelle en ladite ville d'Angoulême, & d'aſſiſter avec aſſiduité aux Audiences & Chambre du Conſeil, pour y faire les fonctions de leurs Charges & rendre la Juſtice aux Sujets du Roy, ſur les peines portées par les Ordonnances.

XVII. Que toutes les lettres & paquets qui ſe trouveront être adreſſez au Corps deſdits Officiers, ſeront portez & mis entre les mains dudit Preverault Préſident, lequel provoquera l'Aſſemblée de la Compagnie, ſinon en cas d'abſence, ou maladie dudit Préſident, ès mains du Lieutenant ou autre plus ancien deſdits Officiers ſuivant l'ordre du Tableau; & ne pourront leſdites lettres & paquets être ouverts qu'en la preſence de tous leſdits Officiers ou eux duement avertis par le Greffier, de ſe trouver en la Chambre du Conſeil, pour y être leſdites lettres & paquets décachetez & ouverts par ledit Preſident ou autres Officiers, ci-deſſus déſignés & icelles lues auſdits Officiers, les réponſes ſi aucunes ſont à faire être concertées, déliberées & ſignées en commun.

XVIII. Ayant aucunement égard à la demande

mande dudit Pigornet & Consors, portée par 1719.
leur Commission du 16. May 1716. & Exploit en consequence du cinq Juin audit an, & Requête du 4. Avril 1718. condamne Rullier Elu en ladite Election, de contribuer pour sa part & portion aux frais des procedures & autres bien & legitimement faits par Pigornet & Consors à la poursuite de la presente Instance; ce faisant déclare le present Arrêt commun avec lui, & sur le surplus des Requêtes & demandes de toutes les Parties, les a mis hors de Cour & de Procès, condamne Preverault en la moitié des dépens envers Pigornet & Consors, l'autre moitié compensée, les dépens pareillement compensez entre Preverault, Pigornet & les autres Officiers, pour raison des fonctions de Lieutenant Criminel; & sans dépens entre Rullier, Pigornet & Consors.

XIX. Ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les quatre pieces produites par lesdits Pigornet & Consors par leur Requête de Production nouvelle du 2. Mars 1719. sous la Cotte C. seront tirées du Procès pour être déposées au Greffe de la Cour, icelles préalablement paraphées *ne varietur* par Me. Louis de Villevault Conseiller-Rapporteur de la presente instance, & être dressé Procès-verbal de l'état d'icelles en tems & lieu en présence de le Comte, Greffier de ladite Election d'Angoulême: lequel sera à cet effet assigné à la Requête & diligence du Procureur General du Roy, pour être oüi & répondre sur les fins & conclusions qu'il voudra prendre contre lui.

XX. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié l'Audience de ladite Election tenante: Enjoint, &c. Donné à Paris en la premiere

1719. Chambre de ladite Cour, le vingt Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf : Et de notre Regne le quatriéme. Par la Cour des Aydes : Collationné. *Signé*, ROBERT, avec paraphe.

COUESEAU, Procureur.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, concernant le recouvrement des reſtes des Impoſitions, & le payement des charges aſſignées ſur les Recettes generales & particulieres des Tailles. Du 12. Decembre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 12. Octobre dernier, par lequel Sa Majeſté a chargé la Compagnie des Indes du recouvrement des deniers provenans des recettes générales de ſes Finances des vingt Généralitez des pays d'Elections, & de celles d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Rouſſillon, Sa Majeſté a été informée que pour établir un ordre convenable dans une partie auſſi importante de ſes Finances, déterminer le montant des reſtes, & mettre ceux qui ont des charges aſſignées ſur ces fonds, en état de recevoir non ſeulement le courant, mais encore les arrerages, il étoit néceſſaire de faire differentes diſpoſitions ; A quoi voulant pourvoir, oüi le rapport. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Receveurs Generaux des Finances des

vingt Generalitez des pays d'Election, & ceux des Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Roussillon : & les Receveurs des Tailles & Particuliers des mêmes pays & Provinces, dresseront incessamment, chacun en ce qui les concerne, des Etats des restes de toutes les impositions & réimpositions dûes par les Contribuables au 15. Octobre dernier sur les années 1719. & précedentes ; lesquels Estats seront distinguez par année d'exercice & nature d'impositions, & certifiez par lesdits Receveurs, à peine du quadruple. 1719.

II. Seront compris dans les états que fourniront les Receveurs des Tailles, les restes des impositions dont le recouvrement se fait par des préposez à la nomination des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez ; A l'effet de quoi lesdits préposez leur en fourniront des états certifiez veritables, à peine du quadruple, & seront lesdits états annexez à ceux des Receveurs des Tailles, pour leur servir de décharge en cette partie seulement.

III. Les états des restes seront visez par les Sieurs Intendans, & il en sera fait trois expéditions, l'une pour la Compagnie des Indes, l'autre pour les Receveurs Generaux, & la troisiéme pour les Receveurs des Tailles.

IV. Le Recouvrement des restes sera fait par les Receveurs des Tailles, & par ceux qui seront préposez au Recettes generales, sur la nomination & presentation de la Compagnie des Indes, chacun en ce qui le concerne, pour en compter à ladite Compagnie en deniers, décharges, moderations, non valeurs & cottes inexigibles.

V. Et attendu que les Receveurs Generaux

1719. des Finances, les Receveurs des Tailles & autres Receveurs particuliers, compteront en la forme ordinaire de toutes les impositions dont lesdits restes sont partie, & des charges assignées sur icelles, la Compagnie des Indes comptera seulement au Conseil du montant des restes : La Recette de son compte sera établie sur les états des restes, la dépense sera composée des sommes payées au Tresor Royal sur le recouvrement desdits restes, & il sera passé en reprise les décharges, moderations, non-valeurs sur la Capitation & Dixiéme, même les cottes inexigibles sur la Taille, & ce suivant les états qui en seront arrêtez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis. Ne pourra néanmoins ladite Compagnie employer en dépenses les remises & taxations qui lui seront dûes pour le recouvrement des restes dont il lui sera fait raison par les Receveurs Generaux & particuliers, lesquels en feront dépense dans leurs comptes.

VI. Les fonds nécessaires aux Receveurs Generaux & particuliers pour acquitter les charges assignées sur les recettes generales & particulieres, même pour les parties revenantes au Tresor Royal pour la presente année & les précedentes, seront pris sur les deniers que lesdits Receveurs Generaux & particuliers se trouveront avoir entre leurs mains, provenans de leurs Recouvremens, ensuite sur ceux des restes que la Compagnie des Indes aura perçûs, & en cas d'insuffisance, sur les quinze cens millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté.

VII. Il sera arrêté incessamment au Conseil des états de Finances pour toutes les années où il n'en aura point été fait jusques & compris la presente ; en conséquence desquels les char-

ges assignées sur les recettes generales & particulieres seront acquittées, & néanmoins les Parties prenantes qui auront des raisons pour être payées avant la confection desdits états, se pourvoiront pardevant les Sieurs le Pelletier de la Houssaye Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal de Regence, d'Ormesson, de Gaumont & de Baudry Maîtres des Requêtes, & Dodun President aux Enquêtes, tous Conseillers au Conseil des Finances, que Sa Majesté a commis pour être comprises en des états de distribution provisionnels, sur lesquels lesdites Parties prenantes recevront leur remboursement par les mains des Receveurs Generaux & particuliers, des deniers qu'ils auront entre leurs mains provenans des recouvremens par eux faits jusqu'au 15. Octobre dernier; & après que les deniers provenans desdits recouvremens auront été consommez, lesdits Receveurs Generaux & particuliers fourniront leurs recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, lesquels seront visez à Paris par l'un desdits Sieurs Commissaires, & dans les Provinces par les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, & payez comptant par les Commis à ce préposez par ladite Compagnie dans les Chefs-lieux des Generalitez & Provinces. 1719.

VIII. Ordonne Sa Majesté que dans un mois pour tout délai du jour de la publication du present Arrêt, ceux qui auront obtenu des décharges ou moderations de Capitation, ou de Dixiéme, seront tenus d'en rapporter les Ordonnances aux Receveurs des Tailles & autres Préposez aux recouvremens desdites impositions; Faute de quoi, & sans que la presente disposition puisse être reputée comminatoire, lesdites Ordonnances seront de nul effet, &

1719. les redevables contraints en vertu du present Arrêt au payement de la somme totale à laquelle ils auront été imposez dans les Rôles & états de repartition contre lesquels ils s'étoient pourvûs.

IX. Pour mettre les Receveurs Generaux en état d'acquitter la partie du Tresor Royal, & de fournir aux Receveurs particuliers leurs quittances comptables pour la partie revenante à la recette générale, lesdits Receveurs generaux remettront à la Compagnie des Indes leurs recepissez visez de l'un desdits Sieurs Commissaires nommez par le present Arrêt, jusqu'à concurrence du montant des restes dûs au 15. Octobre dernier, deduction faite des sommes qui auront été tirées, tant par eux que par les Receveurs des Tailles pour le payement des charges assignées sur les recettes générales & particulieres, sur lesquels recepissez la Compagnie des Indes leur en fournira du Tresor Royal à leur décharge, pour le parfait payement de la partie qui y doit être remise, & en consequence les Receveurs generaux délivreront aux Receveurs particuliers les quittances comptables qui leur seront nécessaires pour la partie de la recette generale, sur les reconnoissances que les Receveurs particuliers leur en donneront au pied des copies des quittances comptables.

X. Pour ce qui concerne les impositions dont les recouvremens auront été faits directement par les Receveurs Generaux, il leur sera délivré des récepissez du Tresor Royal à leur décharge, jusqu'à concurrence des restes qui en seront dûs, desquels recepissez ils fourniront à la Compagnie des Indes leurs reconnoissances visées par les sieurs Intendans, & à l'égard des impositions dont les Receveurs

des Tailles ne remettront point les fonds aux recettes generales, les Fermiers, Traitans ou autres ayant droit de les recevoir, seront tenus de rapporter aux Sieurs Commissaires nommez par le present Arrêt leurs pieces & titres, pour être employez dans un état de distribution, en exécution duquel ils seront payez par les Receveurs des Tailles, ainsi qu'il a été expliqué dans l'article VII. du present Arrêt pour les Parties prenantes. 1719.

XI. Les avances faites par la Compagnie des Indes, aux Receveurs generaux & particuliers, outre & par dessus les restes dont ladite Compagnie aura fait le recouvrement, lui seront remboursées en ordonnances de comptant pour valeur des recepissez donnez par lesdits Receveurs generaux & particuliers; & seront lesdites ordonnances reçûes au Tresor Royal, à valoir sur les quinze cens millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté; & pour l'execution du present Arrêt seront toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 12. jour de Decembre 1719. Signé, PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui remet aux Sujets du Roy les restes des impositions de toute nature, anterieures à la presente année 1719. Du 21 Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant fait différentes dispositions pour l'avantage des habitans de sa Ville de Paris, Sa Majesté également attentive au

1719. bien de ses autres Sujets, après avoir assuré le payement des charges de l'Estat, & même des arrerages qui en étoient dûs, s'est déterminée à répandre ses bienfaits sur la partie de son peuple qui a été le plus chargé, & à lui procurer par la remise des restes des impositions, & par les prêts qu'elle voudra bien faire, la circulation & l'abondance; & voulant faire connoître sur cela ses intentions, Oüi le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a remis & remet à ses Sujets des vingt Généralitez des païs d'Election, & des Provinces d'Alsce, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynault & Roussillon, les restes des impositions de quelque nature qu'elles puissent être, même de la Capitation & du Dixiéme, anterieures à la presente année 1719. Et pour leur procurer les moyens d'acquiter leur dettes, & de s'attacher d'autant plus à la culture des terres, Sa Majesté déclare qu'à commencer au premier Juillet prochain, Elle leur prêtera sur les biens-fonds qu'ils possedent, à raison de deux pour cent par an, les sommes dont ils auront besoin, par proportion à la valeur d'iceux, à l'effet de quoi, & pour connoître les hypoteques, & affectations desdits biens-fonds, il sera établi des Registres des hypoteques dans les lieux, & en la forme qui seront expliquez par un Reglement particulier: Et pour l'exécution du present Arrêt seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21. jour de Decembre 1719.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrest

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui revoque tous les affranchissemens des Tailles & autres impositions, tant dans les païs de Taille réelle, que dans les païs d'Elections. Et ordonne que les Acquereurs desdits affranchissemens seront remboursez de la Finance par eux payée, sur les Caissier de la Compagnie des Indes. Du 9. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil les differens Edits portant affranchissemens des Tailles & autres impositions & levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires dans les païs où la Taille est réelle & dans les Provinces, Généralitez & païs d'Election, des mois d'Octobre 1658. Janvier, Août, Septembre & Octobre 1693, Juin & Juillet 1694. Janvier 1695. Mai & Octobre 1702. Janvier & Octobre 1713. En exécution desquels il a été aliené une partie du produit de la Taille, laquelle étant le Patrimoine de la Couronne le plus précieux & d'une nature inaliénable, & Sa Majesté voulant rétablir ses revenus & rembourser la Finance qui a été payée pour lesdits affranchissemens, Elle a resolu d'y pourvoir; Oüi le rapport du Sieur Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne; Que tous les affranchissemens des Tailles, & autres impositions faits en execution des Edits des mois d'Octobre 1658. Janvier, Août, Sep-

1720. tembre & Octobre 1693. Juin & Juillet 1694. Janvier 1695. Mai & Octobre 1702. Janvier & Octobre 1713. & par quelques autres Edits qu'ils puissent avoir été faits, soit pour les païs de Taille réelle, soit pour les païs d'Election, sans aucune exception, demeureront revoquez, éteints & supprimez à commencer du premier Janvier de la presente année 1720. comme Sa Majesté les revoque, éteint & supprime par le present Arrêt. Ordonne Sa Majesté que les Terres, Fonds, Bâtimens & autres immeubles affranchis en exécution desdits Edits, seront à l'avenir imposez à la Taille & autres levées de deniers, sur le pied des autres biens taillables des Provinces où ils se trouveront situez à commencer audit jour premier Janvier, dérogeant à cet effet Sa Majesté à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires. Veut Sa Majesté que les Acquereurs desdits Affranchissemens soient remboursez par le Garde de son Tresor Royal sur la représentation de leurs quittances de Finance, titres de proprietez & autres pieces nécessaires, en recepissez payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui sera tenu de les acquitter à la représentation, en déduction des quinze cens millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, sur lequel toutes les Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le neuviéme jour de Fevrier mil sept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne la retenue des Arrerages de la Capitation & du Dixiéme, sur les sommes dûes aux Parties prenantes employées dans les Estats de Sa Majesté.

Et qui déclare déchûs de la remise des restes ceux qui n'auront pas payé le courant des impositions de l'année 1719. avant le premier Juillet 1720. Du 12. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant par Arrêt de son Conseil du 21. du mois de Decembre dernier, remis à ses Sujets des vingt Généralitez des païs d'Election, & des Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynault & Roussillon, les restes des impositions de quelque nature qu'elles puissent être, même de la Capitation & du Dixiéme, anterieures à l'année 1719. Et Sa Majesté étant informée que plusieurs particuliers pourroient se prévaloir de cette grace pour éluder le payement de la Taille, Capitation & autres impositions de ladite année 1719. dans l'espérance de jouir dans la suite d'une semblable remise; A quoi desirant pourvoir, & voulant d'ailleurs expliquer ses intentions sur les arrerages de la Capitation & Dixiéme dûs par les particuliers employez dans les Estats de Sa Majesté pour gages, pensions & gratifications, ou ausquels Sa Majesté se trouve redevable en quelque sorte & maniere que ce puisse être: Oüi le rapport du Sieur Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur Général des Finances.

1720. Sa Majesté étant en son Conseil ; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a déclaré & déclare n'avoir entendu accorder par ledit Arrêt de son Conseil du 21. Decembre dernier, la remise des arrerages de la Capitation & du Dixiéme dûs par les Particuliers employez dans les Estats de Sa Majesté, de quelque nature qu'ils soient, pour gages, pensions & gratifications, ou ausquels Sa Majesté se trouve redevable en quelqu'autre sorte & maniere que ce puisse étre. Veut Sa Majesté que lesdits particuliers soient tenus de satisfaire incessamment au payement desdits arrerages : A l'effet de quoi ordonne que la retenue en sera faite sur les fonds assignez pour leur remboursement, ou pour le payement des parties employées à leur profit dans lesdits Estats, à moins qu'ils ne justifient par quittances valables aux Tresoriers, Receveurs, Payeurs & autres chargez de la distribution desdits fonds, du payement entier desdits arrerages, & de leur Capitation de l'année derniere 1719. à peine par lesdits Tresoriers, Receveurs Payeurs d'en répondre en leur propre & privé nom : Ordonne Sa Majesté que tous particuliers compris dans ledit Arrêt du Conseil du 21. Decembre dernier, qui ont été imposez pour la Taille, Capitation & autre nature d'imposition pendant l'année 1719. seront tenus de payer avant le premier Juillet prochain la totalité des sommes ausquelles ils ont été imposez pour ladite année, à peine d'être privez de la remise à eux accordée par ledit Arrêt, des arrerages de la Taille, Capitation, Dixiéme & autres impositions des années précédentes, sans que cette peine puisse être reputée comminatoire, remise ni moderée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & qu'au

payement desdits arrerages, ensemble des impositions de l'année 1719. ils seront contraints par les voyes portées par les Edits, Arrêts & Déclarations de Sa Majesté; laquelle enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires députez sur le fait desdites impositions, de tenir soigneusement la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour de Fevrier mil sept cens vingt. 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne que le remboursement de la Finance payée pour les affranchissemens des Tailles revoquez, sera fait sur les Ordonnances de liquidations qui seront rendues par les Commissaires du Conseil, nommez par Arrêt du quinze Janvier 1718. Du 26. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant par Arrêt de son Conseil du 9. Fevrier 1720. revoqué & supprimé tous les affranchissemens des Tailles faits en execution des Edits des mois d'Octobre 1658. Janvier, Août, Septembre & Octobre 1693. Juin & Juillet 1694. Janvier 1695. Mai & Octobre 1702. Janvier & Octobre 1713. Et par quelques autres Edits qu'ils puissent avoir été faits, soit pour les pays de Taille réelle, soit pour les pays d'Elections sans aucune exception, & ordonné que les Acquereurs desdits affranchissemens seroient remboursez par

1720. le Garde de son Tresor Royal, sur la representation de leurs quittances de Finance, titres de propriété & autres pieces nécessaires, en recepissez payables aux Porteurs sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui seroit tenu de les acquiter en deduction des quinze cens millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté, laquelle étant informée que les affranchissemens de Taille dont le feu Roy avoit ordonné l'alienation par son Edit du mois de Juillet 1702. dans les pays d'Elections, n'étoient alienez que pour la vie des Acquereurs, & après leurs décès pour celles de leurs veuves tant qu'elles demeureroient en viduité, & que le feu Roy ayant revoqué lesdits affranchissemens par autre Edit du mois d'Octobre 1713. il avoit député par Arrêt de son Conseil du 15 Janvier 1718 des Commissaires dudit Conseil pour faire la liquidation des remboursemens desdits affranchissemens, & pour cet effet ordonné par autre Arrêt de son Conseil du 12. Juillet 1718. que les Porteurs de quittances de Finances desdits affranchissemens de Tailles personnelles, seroient tenus de representer ausdits sieurs Commissaires un certificat du sieur Commissaire départi dans la Generalité dans laquelle ledit affranchissement auroit été vendu, portant que l'Acquereur étoit encore en vie, & en cas qu'il fût décedé, les Porteurs desdites quittances de Finances seroient tenus de rapporter son Extrait mortuaire duement legalisé & visé par ledit Sieur Commissaire departi, à l'effet de constater la datte du décès depuis ledit Edit du mois d'Octobre 1713. qui a revoqué lesdits affranchissemens, & que les Veuves qui se presenteroient pour faire liquider l'affranchissement personnel de Taille acquis par leurs défunts maris & dont elles de-

voient joüir tant qu'elles demeureroient en viduité, seroient tenues de justifier par un certificat dudit sieur Commissaire départi qu'elles sont encore actuellement en viduité, & que faute par les Porteurs desdites quittances & par lesdites Veuves de rapporter lesdits certificats ou extraits mortuaires, il ne seroit fait aucune liquidation desdits affranchissemens de Tailles à leur profit; En execution duquel Arrêt lesdits Sieurs Commissaires ont liquidé le remboursement de la plus grande partie desdits affranchissemens, & ont refusé de liquider celui de tous les affranchissemens personnels dont les Acquereurs sont décedez avant ledit Edit du mois d'Octobre 1713. & de ceux dont les quittances ont été representées par des Veuves qui ont convolé en secondes nôces: Et d'autant que si Sa Majesté n'expliquoit pas à l'occasion dudit Arrêt du 9. Fevrier dernier ses intentions, tous les Porteurs des mêmes quittances dont il a été décidé par ledit Arrêt du Conseil du 12. Juillet 1718. qu'il n'est point dû de remboursement, rapporteroient les quittances de Finance dont ils sont porteurs au Garde du Tresor Royal, lequel ne pourroit se dispenser d'en faire le remboursement sur la representation desdites quittances, ainsi qu'il lui est ordonné par ledit Arrêt du 9. Fevrier dernier, au moyen duquoi lesdits affranchissemens de Tailles personnelles, lesquels sont éteints par le décès de ceux qui les avoient acquis, arrivé avant l'Edit du mois d'Octobre 1713. & par les seconds mariages desdites Veuves, seroient remboursez contre les termes précis dudit Arrêt du Conseil du 12. Juillet 1718. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; Elle auroit jugé à propos de ne rembourser que sur les Ordon- 1720

1720. nances desdits Sieurs Commissaires, tant les affranchissemens personnels de Tailles alienez par ledit Edit du mois de Juillet 1702. & revoquez par icelui du mois d'Octobre 1713. que tous les autres revoquez par ledit Arrêt du 9. Fevrier dernier: Oui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, en interpretant ledit Arrêt de son Conseil du 9. Fevrier dernier, portant revocation de tous les affranchissemens de Tailles, a ordonné & ordonne que les remboursemens de tous lesdits affranchissemens de Tailles révoquez, tant par l'Edit du mois d'Octobre 1713. que par ledit Arrêt, ne seroient faits par le Garde de son Tresor Royal que sur les Ordonnances desdits sieurs Commissaires de son Conseil députez par ledit Arrêt de son Conseil du 15. Janvier 1718. auquel effet Sa Majesté les a, en tant que de besoin, de nouveau commis & deputez, & en consequence ordonne que les Porteurs des quittances de Finances de tous les affranchissemens de Taille revoquez, seront tenus de rapporter lesdites quittances de Finances & autres titres de propriété pardevant lesdits Sieurs Commissaires, lesquels procederont à la liquidation des remboursemens de tous lesdits affranchissemens, & seront lesdits remboursemens ensuite faits par le Garde du Tresor Royal, sur les Ordonnances desdits Sieurs Commissaires, & piéces y mentionnées, & sur les quittances que les Propriétaires desdits affranchissemens lui donneront en bonne forme, en recepissez payables aux Porteurs desdites Ordonnances sur le Caissier de la Compagnie des Indes, lequel sera tenu de les acquitter en déduction des quinze cens millions qu'elle s'est engagée d'avancer à Sa Majesté;

laquelle enjoint aufdits Sieurs Commiffaires de fe conformer pour la liquidation des rembourfemens defdits affranchiffemens de Tailles perfonnelles, ainfi qu'ils ont fait jufqu'à prefent, audit Arrêt du Confeil du 12. Juillet 1718. Fait au Confeil d'Etat du Roy, Sa Majefté y étant, tenu à Paris le vingt-fixiéme jour de Mars mil fept cens vingt. 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

Arreft du Confeil d'Eftat du Roy, du 26. Mars 1720. Qui confirme les Procureurs du Roi des Elections & leurs Subftituts, dans leurs Privileges & Exemptions, & notamment dans l'Exemption du logement de Gens de Guerre, Uftanciles & autres contributions, pour tenir lieu dudit logement.

Extrait de Regiftres du Confeil d'Eftat.

SUR la Requefte prefentée au Roi en fon Confeil par les Sieurs Pierre & Mathurin Falloux, Procureur de Sa Majefté & Subftitut dudit Procureur de Sa Majefté en l'Election du Mans, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requefte, a confirmé & confirme lefdits Mathurin Falloux, Subftitut du Procureur du Roi & Pierre Falloux, Procureur du Roi dans l'Election du Mans, dans tous les Privileges & Exemptions à eux attribuez, tant & fi long-tems qu'ils demeureront pourvûs defdits Offices, & notamment dans l'exemption du logement de Gens de guerre, uftanciles & toute autre contribution pour tenir lieu dudit logement: Fait Sa Majefté très-expreffes défenfes aux Maire, Eche-

1720. vins & autres Officiers de la Ville du Mans, de les comprendre à l'avenir dans aucuns Rolles, tant pour le logement des Troupes que pour la contribution à l'Ustencile, en argent ou autrement, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de Mars mil sept cens vingt. Collationné. *Signé*, GOUJON, avec paraphe.

Arrêt de la Cour des Aydes, Portant Reglement pour les enregistremens des Edits, Declarations & Arrêts de la Cour ès Siéges de son Ressort.

Du Samedy quatre May 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier, ou autre notre Huissier sur ce requis, Salut. Comme cejourd'hui est comparu judiciairement en notredite Cour Marin Labé, appellant d'une Sentence de l'Election de Baugé, d'une part; & Gabriel Desvaux & sa femme intimez d'autre; & entre ledit Labé demandeur en Requête du 3. Decembre 1718. à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce au néant, émandant, ayant aucunement égard à l'appel & demande formée par les défendeurs, dont ils seront déboutez, déclarer les huit bariques, quatre basserots & chaudieres remplies d'eau-de-vie, saisies sur les défendeurs ci-après nommez par le procès-verbal du 30. Mars dernier, acquises & confisquées au Roi au profit du demandeur; ordonner qu'à la representation les gardiens & dépositai-

res seront contraints par corps, quoi faisant 1720.
déchargez, & en cas de divertissement les condamner par les mêmes voyes d'en payer la valeur sur le pied que le tout étoit lors de la saisie, aux interêts de la somme à laquelle le tout se trouvera monter, en cinq cens livres d'amende conformement à la Déclaration du 20. Janvier 1717. & aux depens des causes principale & d'appel d'une part, & lesdits Desvaux & sa femme, défendeurs d'autre part, & demandeurs en Requêtes des 7. & 20. Decembre 1718. & 5. Mai 1719. La premiere, à ce que ledit Labé fût déclaré non-recevable dans son appel & Requête & l'appellation & Sentence dont est appel mise au néant, & que sans s'arrêter à ladite Requête dont ledit Labé seroit débouté, & en consequence, que la caution par eux donnée en exécution de ladite Sentence, & qui a fait ses soumissions, demeurera déchargée dudit cautionnement, & ledit Labé condamné en l'amende & aux dépens; & la seconde à fin d'être reçus opposans à l'Arrêt par défaut du 7. Decembre 1718. & la troisiéme à ce que faute par ledit Labé d'avoir satisfait à l'Arrêt du 31. Mars lors dernier, & suivant icelui rapporté un extrait de la publication & de l'enregistrement fait au Greffe de l'Election de Baugé, de notre Déclaration du 30. Janvier 1717. l'appellation de ladite Sentence de l'Election de Baugé fut mise au néant avec amende & depens d'une part, & ledit Labé défendeur d'autre & demandeur aux fins de la Commission & Exploit des 10. & 20. May 1719. à ce que François Guillat Greffier de ladite Election de Baugé, sera tenu de lui délivrer un extrait de l'enregistrement & publication de notre Déclaration du 30. Janvier 1717. qui a été fait en ladite Election, sinon

1720. & à faute de ce faire, se voir condamner en ses dommages, interêts & aux dépens d'une part, & ledit Guillat défendeur d'autre: & entre ledit Labé, demandeur en requête du 4. Janvier dernier, à ce qu'il lui fut donné acte de la dénonciation qu'il fait aux défendeurs ci-après nommez, de la demande portée par lesdites Commission & Exploit, en consequence condamner ledit Desvaux & sa femme en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demande, tant en demandant, défendant, que de la sommation; & où ledit Desvaux & sa femme obtiendroient à leurs fins que ledit Guillat sera condamné en tous les dépens tant des causes principale que d'appel & demande tant en demandant, défendant, que de la sommation, & en ceux reservez par l'Arrêt du 27. Fevrier dernier, d'une part, & lesdits Desvaux & sa femme & ledit Guillat défendeurs d'autre: & encore ledit Labé demandeur en Requête de 18. Mars dernier, à ce que faute par ledit Guillat d'avoir satisfait à l'Arrêt du 28. Fevrier dernier, le condamner de l'acquitter, garantir & indemniser de l'appel par lui interjetté de la Sentence de ladite Election de Baugé le 15. Juin 1715. en principal, interêts, frais & dépens, en ses dommages, interêts & aux dépens, tant en demandant, défendant que de la sommation, d' ne part, & ledit Guillat défendeur d'autre; ne pourront les qualitez nuire ni préjudicier, après que Goguet Avocat dudit Labé, Nivelle Avocat de Desvaux, & Mahou Avocat de Guillat; ensemble Ravost d'Ombreval pour notre Procureur General, & que la cause a été plaidée par une Audience. Notredite Cour a reçu la partie de Mahou opposante à l'Arrêt par défaut obtenu par la partie de Goguet, faisant droit au prin-

cipal, a mis & met l'appellation au néant; 1720.
ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, condamne ladite partie de Goguet en l'amende de douze livres & aux dépens, en consequence ordonne que la main-levée provisoire, demeurera deffinitive, & que la caution donnée par la partie de Nivelle demeurera déchargée, & faisant droit sur la demande en sommation & Requête de la partie de Goguet contre celle de Mahou, condamne ladite partie de Mahou d'acquitter, garantir & indemniser ladite partie de Goguet des condamnations contr'elles prononcées au profit de la partie de Nivelle & en outre en cent livres de dommages & interêts & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation. Ordonne que notre Déclaration du 30. Janvier 1717. sera lue & publiée en ladite Election de Baugé, l'Audience tenant, & que mention de ladite publication sera faite sur le plumitif de ladite Audience, & signée de l'Officier de ladite Election qui aura presidé, & ce dans le jour, ordonne au Greffier de ladite Election de ce faire, à peine d'interdiction; enjoint au Substitut de notre Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ses diligences au mois; & ayant égard aux conclusions de notredit Procureur General, ordonne que nos Edits, Ordonnances & Déclarations, Arrêts & Reglemens qui seront par lui envoyez ès Siéges des Elections & Greniers à Sel, y seront diligemment lûs & publiez l'Audience tenant esdits Siéges, & que mention des publications sera faite sur le plumitif de l'Audience, & signée de l'Officier qui aura presidé, & ce dans le jour desdites publications; ordonne aux Greffiers desd. Siéges de ce faire, à peine d'interdiction, enjoint aux Substituts

1720. de notre Procureur General esdits Siéges, chacun en droit soi, d'y tenir la main & de certifier notredite Cour de leur diligence dans le mois; ordonne que le present Arrêt sera lû & publié ès Audiences des Elections & Greniers à Sel de son Ressort, conformément au present Reglement. Si te mandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné & fait à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le quatriéme May mil sept cens vingt, & de notre regne le cinquiéme.

Arrêts du Conseil d'Estat du Roi, des 10. Mai & 26. Novembre 1720, Le premier rendu sur un Conflit de Jurisdiction entre les Officiers du Bailliage & ceux de l'Election de la ville de Mortain, au sujet d'une Rebellion faite aux Employez des Fermes : ordonne que l'Instruction du Procès sera continuée par lesdits Eleus, & que les Employés qui ont été decretez par les Officiers dudit Bailliage, continueront leurs fonctions nonobstant lesdits Decrets. Et le second, casse les Sentences de Provision & Decrets de prise de Corps rendus par lesdits Officiers du Bailliage de Mortain contre lesdits Commis : Fait défenses ausdits Officiers d'en rendre de semblables sous les peines portées par l'Ordonnance; & pour faire droit aux Parties, les renvoye en ladite Election, sauf l'appel en la Cour des Aydes de Rouen.

Edit du Roi, qui retablit les Officiers du Bureau des Finannes de Paris, dans le privilege de Noblesse au premier degré. Donné à Paris au mois de Septembre 1720.

Regiſtrées en la Cour des Aydes de Paris le 8. Mars 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Par les Edits des mois de Mars 1691. & Avril 1704. le feu Roi noſtre très-honoré Seigneur & Biſayeul ayant accordé aux Officiers de nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes de Paris, qui ne ſeroient iſſus de race Noble, à leurs veuves demeurantes en viduité, & à leurs enfans & deſcendans nez & à naiſtre en legitime mariage, la Nobleſſe au premier dégré, pour en jouir & de tous les droits dont jouiſſent les autres Nobles de noſtre Royaume ; il parut juſte alors de faire jouir des meſmes privileges les Officiers du Bureau de nos Finances de la Generalité de Paris, comme eſtans membres deſdites Compagnies, & comme ayans toujours participé aux meſmes avantages & privileges, & par Edit du mois d'Avril 1705. ils furent traitez à cet égard & ſans aucune exception comme l'avoient eſté leſdites Chambre des Comptes & Cour des Aydes ; mais par autre Edit du mois d'Aouſt 1715. ayant eſté compris, nommément dans la révocation qui fut ordonnée de pluſieurs annobliſſemens, ils nous ont fait leurs très-humbles repreſentations ſur le préjudice que leur cauſe cette revocation qu'ils

1710. croyoient n'avoir point meritée, & sur le discredit où elle reduisoit leurs Charges, dont la finance est très-forte, & pour lesquelles les Rois nos predecesseurs avoient dans tous les temps témoigné la mesme consideration que pour celles de nosd. Chambre des Comptes & Cour des Aydes ; & voulant donner aux Officiers de nostredit Bureau des Finances des témoignages de nostre satisfaction, estans d'ailleurs informez des preuves qu'ils ont donné, dans tous les temps, de leur zele & de leur attachement à nostre service, & principalement de l'attention particuliere qu'ils ont toujours eue pour la conservation de nostre Domaine. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, statué, ordonné, statuons, ordonnons, voulons, & Nous plaît, que l'Edit du mois d'Avril 1705. soit exécuté selon sa forme & teneur ; en consequence avons maintenu & gardé, maintenons, & gardons les Presidens, Tresoriers Generaux de France, nos Avocats & Procureurs, & le Greffier en chef audit Bureau de nos Finances & Chambre du Domaine à Paris, presentement

presentement pourvûs & qui le seront ci-après, 1720.
lesquels ne seront pas issus de race Noble; ensemble leurs veuves pendant leur viduité, leurs enfans & descendans nez & à naistre en legitime mariage, tant masles que femelles, mesme les veuves & enfans de ceux de nosdits Officiers qui sont decedez depuis ladite révocation, dans le privilege de Noblesse au premier degré, tel qu'en jouissent les Officiers de nosdites Chambre des Comptes & Cour des Aydes, & ainsi que lesdits Officiers de nostredit Bureau des Finances en jouissoient & avoient droit d'en jouir avant ladite revocation portée par l'Edit du mois d'Aoust 1715. auquel Nous avons dèrogé & dérogeons à leur égard seulement. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icellui faire executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles empeschemens qui pourroient y estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit: Car tel est notre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le sixiéme Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, les Cham-

1720. *bres assemblées : Oüi le Procureur general du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en ladite Cour des Aydes, le 8. Mars 1721.* Collationné.

Signé, ROBERT.

Edit du Roy, du mois de Novembre 1720. Qui incorpore au Duché de Bourgogne le Comté de Bar-sur-Seine, en ce qui regarde les Finances seulement.

Registré en Parlement le 2. Septembre 1721, & en la Cour des Aides le 11. Decembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Ayant fait examiner en notre Conseil le Decret des Etats de notre Duché de Bourgogne tenus en la ville de Dijon en l'année 1677. par lequel, sur la Requête des Ville & Communauté de Bar-sur-Seine, tendante à l'union de ce Comté au Duché de Bourgogne, lesdits Estats avoient consenti & accordé cette union, aux conditions portées par ledit Decret, &c. A ces causes, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, uni & incorporé, unissons & incorporons à notre Duché de Bourgogne, en ce qui regarde les Finances seulement, le Comté de Bar-sur-Seine, pour ne faire & composer ensemble à l'avenir & à perpetuité qu'un seul & même corps, sans qu'il en puisse être ci-après desuni pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; pour être lesdits Pays & unis, regis & gouvernez par mêmes

ordres, & jouir en commun des avantages & privileges, dont jusqu'à present bien & duement joüit notredit Duché de Bourgogne : En consequence Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, le Corps & Titre de l'Election de Bar-sur-Seine ; ensemble tous les Officiers d'icelle de quelque qualité qu'ils soient sans en rien excepter ni reserver, & sans que ladite Election ni lesdits Officiers puissent être ci-après rétablis pour quelque cause, consideration ou pretexte que ce puisse être ; à la charge toutefois que lesdits Officiers seront remboursez du prix & valeur de leurs Offices, Gages, & Droits qui y sont attribuez ainsi qu'il sera reglé en notre Conseil, sur la liquidation qui en sera faite par ledit Sieur de la Briffe, Intendant en ladite Province, auquel lesdits Officiers representeront leurs Quittances de Finances & Titres de proprieté desdits Offices : & de la même autorité que dessus, Nous avons par notre present Edit créé & érigé ; créons & érigeons en Titres d'Offices formez, quatre nos Conseillers honoraires au Bailliage de la ville de Bar-sur-Seine, un notre Conseiller & Procureur, & un Greffier, pour demeurer unis & incorporez à perpetuité audit Bailliage, & ne composer qu'un seul & même corps ; lesquels quatre Conseillers honoraires connoîtront privativement, à l'exclusion des autres Officiers dudit Bailliage dans l'étendue dudit Comté de Bar-sur-Seine, du Fait de nos Tailles, Aydes, Surtaux, & de toutes autres matieres concernant la levée de nos deniers, Fermes & Droits ; à l'effet de quoi ceux qui seront pourvûs desdits Offices presentement créez, tiendront leurs Séances dans l'enclos du même lieu où les Officiers dudit Bailliage rendent la Justice, & néant- 1726.

1720. moins dans une chambre ſeparée, les mardi & vendredi de chacune ſemaine, & feront leurs Sentences & Jugemens intitulez, en la même maniere que les autres Sentences rendues audit Bailliage, en y ajoutant ſeulement ces mots : *Exerçans la Juſtice ſur le Fait des Aydes, Tailles & autres Impoſitions*, deſquelles Sentences & Jugemens, les Appellations reſſortiront entre notre Cour des Aydes de Paris. Voulons que leſdits quatre Conſeillers Honoraires prennent leur rang & ſéance en toutes Aſſemblées generales & particulieres avec les autres Conſeillers dudit Bailliage, ſelon l'ordre de leur reception; le tout ainſi qu'il s'obſerve à l'égard de ſemblables Officiers, créez & unis au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, par notre Edit du mois d'Août 1669. & qu'ils jouiſſent, enſemble notre Procureur & le Greffier preſentement créez, des mêmes honneurs, privileges, & prerogatives dont jouiſſent les autres Officiers dudit Bailliage; & en outre de l'exemption de toutes Tailles, Aydes & autres Impoſitions, Logement de Gens de Guerre, & du Droit de *Committimus* aux Requeſtes de notre Palais à Paris, comme auſſi de la ſomme de cinq cens livres de Gages à départir entr'eux, & ce moyennant la Finance à laquelle ſeront évaluez leſdits Offices, par les Rolles qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil, & dont Nous deſtinons le produit au rembourſement des Offices ſupprimez par le preſent Edit : laquelle ſomme de cinq cens livres ſera annuellement levée ſur ledit Comté de Bar-ſur-Seine avec les autres Impoſitions, à commencer du premier Janvier 1721. & les deniers payez aux pourvûs ou propriétaires deſdits Offices, ſur leurs ſimples Quittances, ſans que leſdits Gages puiſſent

être retranchez ni diminuez pour quelque cause que ce soit, attendu que lesdits Officiers ne jouiront d'aucuns autres droits, excepté ledit Greffier qui percevra les mêmes Droits dont jouissent les Greffiers des Officiers & Juges qui connoissent de semblables matieres dans l'étendue du Duché de Bourgogne, pour les expeditions qu'ils font concernant les susdites matieres. Voulons en outre que lesdits quatre Offices de Conseillers Honoraires puissent être levez & possedez pour cette premiere fois seulement, par personnes graduées ou non graduez, à condition néanmois que ceux qui ne seront pas gradués n'auront aucune voix déliberative audit Bailliage, & que vacation arrivant par leur mort ou résignation, lesdits Offices ne pourront être exercez que par des Gradués, lesquels auront rang & séance suivant l'ordre de leur Reception, aux Audiences & en la Chambre du Conseil, & voix deliberative pour les Affaires civiles & criminelles qui y seront traitées & jugées, sans néanmoins avoir part à la distribution des Procês ni aux Epices; & en cas que quelques-uns des Officiers qui composent l'Election supprimée par notre present Edit, soient dans la suite par Nous pourvûs des nouveaux Offices créez par ledit Edit, Nous ordonnons qu'ils ne payeront que le tiers des Droits de Marc d'Or, Sceau & autres, pour cette premiere fois seulement, Nous reservant de regler le Droit de Survivance qui Nous sera payé pour chacune mutation desdits Offices. Voulons & entendons qu'il soit procedé à l'avenir par les Sieurs Elus Generaux des Estats de notre Duché de Bourgogne, au département des Impositions sur le Comté de Bar-sur-Seine, & aux Taxes d'Offices, de la même maniere qu'il en est usé pour le Comté

1720. d'Auxerre. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace mil sept cens vingt ; & de notre Regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, LE PELLETIER : Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que ceux qui seront ci-après pourvûs de l'Office de Substitut du Procureur General du Roy, créé par ledit Edit, ne pourront prendre autre qualité que celle de Procureur du Roy sur le Fait des Aydes & Surtaux, connoître des causes & Procès pendans au Bailliage de Bar-sur-Seine, ni avoir rang & séance en leurdite qualité, si ce n'est dans les Céremonies publiques où ledit Bailliage étant assemblé en Corps, ils pourront prendre place après tous les Gens du Roy audit Siége, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le 2. Septembre 1721. Signé, GILBERT.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & seront les appellations des taxes d'Office portées en la Cour, conformément aux Lettres Patentes du 15 Novembre 1716. *& sera copie collationnée desdites Lettres envoyée au Siege de l'Election de Bar-sur-Seine, pour y être lue, publiée & registrée, l'Audience tenant. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roy audit Siege d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ses diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le onziéme Decembre* 1721. Signé, OLIVIER.

Déclaration du Roy du 23. Janvier 1721. Concernant la cotisation à la Taille des Biens présumez Nobles dans la Province de Languedoc.

Registrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. Le 20 Mars 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par sa Declaration du 28. Fevrier 1708. dans la vue de terminer les Procès qui arrivent au sujet du payement de la Taille, & de la nobilité des Biens de notre Province de Languedoc, auroit ordonné que les Biens qui seront ajoûtez aux Compoix des Communautez de ladite Province, pour être cotisez à la Taille, seront estimez par les Experts qui seront nommez par lesdites Communautez ; & que les Particuliers qui les possedent, ne seront reçus à débattre lesdites estimations, ni a demander qu'il en soit fait une contradictoirement avec eux, qu'après qu'ils auront payé par provision les sommes ausquelles ils auront été cotisez sur l'allivrement contesté, avec défenses à notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier de casser aucun allivrement quelque pretexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en ait fait un nouveau ; & cependant que la Taille sera payée par provision, nonobstant toutes Evocations, Reglemens de Juges, & autres empêchemens quelconques ; voulant que les Communautés qui produi- 1721.

1721. ront des acquisitions d'heritages faites par ceux qui sont fondez en presomption de Nobilité, ne soient tenus de faire d'autre preuve pour détruire cette presomption; sauf aux particuliers fondez en presomption de Nobilité, à faire voir la situation & la contenance des biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains: Mais nos très-chers & bien amés les Gens des trois Etats de notre Province de Languedoc ayant reconnu que plusieurs Communautés, abusant des termes de cette Déclaration, & sous prétexte de la permission qui leur est accordée de nommer des Experts, entreprenoient d'ajoûter à leurs Compoix les biens fondez en presomption de Nobilité, sans observer aucune formalité, & sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, comme il s'étoit toujours pratiqué avant ladite Déclaration auroient deliberé le 8. Février 1719. de Nous supplier de remedier à cet abus, également préjudiciable aux Possesseurs fondez en presomption de Nobilité, & aux Communautés. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité

autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît. Que les Communautés de notre Province de Languedoc ne pourront à l'avenir cotiser à la Taille les biens fondez en presomption de Nobilité, qu'après avoir rapporté en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, des Titres de roture en bonne forme, comme anciens Compoix, Contrats d'acquisition, Baux à cens, Rentes foncieres, Champart ou Agrier, Transactions & autres équivalans, suivant la Declaration du 9. Octobre 1684. sur lesquels notredite Cour accordera la permission de cotiser & allivrer lesdits biens, si elle trouve que les Titres soient suffisans, pour détruire la presomption de Nobilité, après qu'ils auront été communiquez à notre Procureur Général, & sans que les Seigneurs & autres Possesseurs desdits biens y soient appellés; laquelle permission étant obtenue, les biens qui seront ajoutez aux Compoix des Communautés, pour être cotisez à la Taille, seront estimez par les Experts qui seront nommez par lesdites Communautés, sans que les Particuliers qui les possedent puissent être reçus à débattre lesdites estimations, ni à demander qu'il en soit fait une contradictoirement avec eux, qu'après qu'ils auront payé par provision entre les mains des Collecteurs, conformément à la Declaration du 7. Septembre 1666. nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, les sommes ausquelles ils auront été cotisez sur l'allivrement contesté; lesquelles sommes seront remises par lesdits Collecteurs entre les mains du Receveur des Tailles en exercice, qui sera tenu de les consigner en celles du Tresorier de la 1721.

1721. Bourse, pour y demeurer jusqu'à fin de cause, & être delivrez à qui il sera ordonné par le Jugement du Procès, & pour prevenir la surcharge, & même la ruine des Communautés, qui pourroient arriver par la perte de ces Procès, si lesdites Communautés diminuoient sur leurs Impositions le montant des sommes consignées : Voulons qu'independamment de ladite consignation, elles continuent d'imposer à l'ordinaire, & en entier le montant de leur Taille & autres Impositions, tant pour la premiere année que pour les suivantes, jusqu'à ce que la Roture ou la Nobilité des biens qui feront la matiere de la contestation, ayent été diffinitivement jugées, & sera au surplus ladite Declaration du 28. Février 1708. executée selon sa forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le vingt-troisiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. *Signé*, PHELYPEAUX. Et au dessous *Vû au Conseil* : Signé LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé

Registrées en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le vingt Mars mil sept cens vingt-un. Signé, FLORIS. 1721.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat en forme de Reglement, pour le Contrôle des Exploits, faits à la Requête des Receveurs des Tailles, & de l'Impôt du Sel. Du 21. Mars 1722. 1722.

LE Roi s'étant fait representer en son Conseil les Edits, Declaration, Arrêts & Reglemens, concernans le Contrôle des Exploits; Sa Majesté auroit reconnu que les uns ont déclaré exempts du Contrôle, les Exploits faits à la Requête des Collecteurs de la Taille, & de l'Impôt du Sel, contre les redevables dénommez dans les Rôles, pour le payement de leurs Taux seulement; & que par les autres, ceux desdits Exploits contenans signification & assignation, ont été assujettis au Contrôle, &c. Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens concernans le Contrôle des Exploits, seront executez; & conformément à iceux, que les Exploits faits à la Requête des Collecteurs de la Taille, & de l'Impôt du Sel, dans les Provinces & Généralitez d Elections, contre les redevables dénommez dans les Rôles, pour le payement de leurs Taux seulement, qui ne contiendront point d'Assignation ni de Saisie entre les mains de personnes tierces, seront & demeureront exempts du Contrôle. Ordonne Sa Majesté que les Exploits faits à la Requête desdits Collecteurs, qui contiendront Assignations ou Saisie entre

1722. les mains de personnes tierces; ensemble tous Exploits faits à la requête des Receveurs des Tailles, pour le payement des cottes d'office, ou contre les Collecteurs, de quelque nature que soient lesdits Exploits, seront contrôlez, & les droits payez dans les délais, & sous les peines de nullitez desdits Exploits, Procedures, Jugemens & Amendes portées par lesdits Reglemens; nonobstant la décharge employée dans les Commissions des Tailles, dans lesquelles il sera à l'avenir fait mention de l'exception portée par le present Arrêt. Seront au surplus lesdits Reglemens, ensemble lesdits Arrêts des 2. Mars 1675. & 11. Janvier 1689. concernant la Province de Languedoc, exécutez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, affiché & exécuté, nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque, desquels si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & a icelle interdite à ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, GOUJON.

Arrêt du Conseil d'Estat privé du Roy ; qui ordonne l'exécution de ceux des 7. Novembre 1646. & 14. Juillet 1656. & qui décharge Monsieur le Procureur Général de la Cour des Aydes de l'assignation à lui donnée au Conseil le 8. Avril 1722. avec défenses à tous Huissiers de lui donner à l'avenir aucunes assignations, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Du 25. Avril 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat privé du Roy.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Germain Ferron, Antoine Bompierre, Joseph Simon, Joseph & Germain Duval, & Germain Coquel habitans de la Paroisse de Sassy-le-Grand : contenant que Messire Jean-Jacques Coustard Conseiller au Parlement de Paris, ayant prétendu que dans un acte d'Assemblée fait dans la Paroisse de Sassy-le-Grand pour l'élection d'un Syndic de la Communauté, il y avoit eu de l'abus, même de fausses signatures, & que cependant il avoit été rendu Sentence en l'Election de Clermont en Beauvoisis, portant que Germain Ferron l'un des Supplians élû Syndic en feroit les fonctions, il se pourvut au Parlement de Paris où il obtint un Arrêt qui le reçut appellant comme de Juge incompetant de ladite Sentence ; & sur la plainte par lui rendue au sujet de la fabrication de cet acte de Syndicat il obtint un autre Arrêt le 22. Fevrier 1721. par lequel, pour l'instruction de ladite plainte,

1722. il fit commettre le Prevôt Forain de ladite Ville de Clermont. Les Supplians de leur côté se rendirent appellans, tant de la plainte du sieur Coustard, que de toute la procedure faite par le Prevôt Forain. Le sieur Procureur Général de la Cour des Aydes d'un autre côté, ayant prétendu que la matiere étoit de la competence de la Cour des Aydes, fit évoquer par Arrêt du 23. May suivant l'appel relevé par le sieur Coustard de la Sentence de l'Election de Clermont qui avoit confirmé la nomination de Ferron pour Syndic, & par autre Arrêt du 19. Juin cette même Cour évoqua encore l'appel interjetté par les Supplians de la plainte du sieur Coustard & de la procedure faite par le Prevôt Forain de Clermont. Ledit sieur Coustard ayant encore prétendu que Ferron l'un des Supplians avoit fait rebellion à l'Huissier qui lui avoit signifié l'Arrêt du Parlement du 8. Fevrier 1721. & ayant obtenu Arrêt qui lui permettoit d'en faire informer pardevant le Prevôt Forain, ayant même fait décreter Ferron d'ajournement personnel, & fait ordonner le recollement & confrontation des témoins oüis en information sur ce fait, il est intervenu un autre Arrêt à la Cour des Aydes le 7. Juillet 1721. qui a évoqué la plainte du sieur Coustard sur la rebellion, comme une suite de la premiere affaire. Tous ces différens Arrêts ayant formé un conflit entre le Parlement & la Cour des Aydes, & les Parquets n'ayant pû se concilier, le sieur Coustard après avoir par une Requête précise du 24. Janvier dernier, consenti de proceder sur le tout à la Cour des Aydes, n'a pas laissé de prendre sur le conflit des Lettres en Reglement de Juges entre le Parlement & la Cour des Aydes, en vertu desquelles il a par Exploit du 14. du pre-

sept mois fait assigner les Supplians au Conseil 1723
pour être reglé des Juges ; mais sentant bien le danger qu'il y auroit de vouloir soutenir que les parties doivent être renvoyées au Parlement, il a, en habile homme, pris le parti de déclarer par ses Lettres qu'il se rapporte au Conseil d'être renvoyé en telle Cour qu'il lui plaira, soit au Parlement, soit à la Cour des Aydes, & cela dans la vûe de se mettre à couvert des dépens d'une instance, à laquelle cependant lui seul a donné lieu : & comme par le moyen de sa déclaration portée par sa Requête du 24. Janvier dernier, de consentir de proceder à la Cour des Aydes, & de celle qu'il fait de se rapporter au Conseil, il ne seroit pas juste que les Supplians fussent obligez d'essuyer les frais d'une instance au Conseil. Requeroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte des déclarations faites par le Sr. Coustard, & de son consentement de proceder à la Cour des Aydes, en consequence renvoyer les parties en ladite Cour des Aydes, pour y proceder tant sur l'appel interjetté par le sieur Coustard de la Sentence rendue en l'Election de Clermont qui a ordonné à le Ferron, l'un des Supplians, de faire les fonctions de Syndic de la Paroisse de Sassy-le-Grand, que sur la plainte par lui rendue de la prétendue fabrication de l'acte d'Assemblée du vingt-neuf Decembre 1720. & de celle aussi rendue par lui sur le fait de la prétendue rebellion faite à l'Huissier ; comme aussi sur l'appel interjetté par les Supplians, de la plainte rendue contr'eux par ledit sieur Coustard, & de toute la procedure faite par le Prevôt Forain en Beauvoisis, leurs circonstances & dépendances. Vû ladite Requête signée Castel Avocat des Supplians. Copie de la Requête du sieur Coustard

1722. du 24. Janvier dernier, & autres pieces justificatives de la Requête. Vû aussi l'assignation donnée au Conseil à la Requête dudit sieur Coustard au Sieur Procureur General de la Cour des Aydes le 8. du present mois d'Avril en vertu desdites Lettres en Reglement de Juges du 26. Mars dernier. Les remontrances dudit sieur Procureur Général, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté, conformément aux Arrêts du Conseil des 7. Novembre 1646. & 14. Juillet 1656. le décharger de ladite assignation, & faire défenses à tous Huissiers de lui donner à l'avenir aucunes assignations à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, lesdits Arrêts du Conseil des 7. Novembre 1646. & 14. Juillet 1656. & autres piéces : Oüi le Rapport du sieur Bignon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. LE ROI en son Conseil, en consequence du consentement dudit Sieur Coustard, a renvoyé & renvoye lesdits Germain Ferron, Antoine Bompierre, Joseph Simon, Joseph & Germain Duval, & Germain Coquel, & ledit sieur Coustard, à la Cour des Aydes de Paris, pour y proceder tant sur l'appel interjetté par ledit sieur Coustard de la Sentence rendue en l'Election de Clermont qui a ordonné que ledit Germain Ferron feroit les fonctions de Syndic de ladite Paroisse de Sassy, que sur les plaintes par lui rendues concernant l'acte d'Assemblée du 29. Decembre 1720. & le fait de rebellion, & tout ce qui s'en est ensuivi ; ensemble sur l'appel interjetté par lesdits Ferron, Bompierre, Simon, Duval, & Coquel, de la plainte rendue contr'eux par ledit sieur Coustard, & de toute la procedure faite en consequence, circonstances & dépen-

dances ; & au surplus ayant égard aux remontrances de son Procureur Général en ladite Cour des Aydes, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Arrêts du Conseil des 7. Novembre 1646. & 14. Juillet 1656. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence a déchargé & décharge sondit Procureur General de l'assignation à lui donnée le 8. du present mois; fait défenses à tous Huissiers de donner à l'avenir aucunes assignations à sondit Procureur General, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Fait au Conseil d'Estat privé du Roy, tenu à Paris le vingt-cinquiéme Avril mil sept cens vingt-deux. Collationné. 1722.

Signé, HATTE.

Declaration du Roy, portant retablissement de plusieurs Droits sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris. Donnée à Paris le 15 May 1722.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul voulant procurer à ses Sujets la diminution des charges que la nécessité de la guerre l'avoit obligé d'imposer sur eux, profita des premiers momens de la Paix pour supprimer différens Offices ; il supprima entr'autres par l'Edit du mois de Janvier 1715. ceux ausquels il avoit été attribué des droits manuels sur le Sel, & par celui du mois de May de la même année, ceux qui avoient été créés depuis l'année 1688. sur les Ports, Quais, Halles &

1722. Marchez de notre bonne Ville de Paris, il ordonna pour le remboursement des premiers, la continuation des droits pendant douze années, & en éteignant le quart des droits des Officiers supprimez sur les Ports, il en reserva les trois autres quarts pour être perçus jusqu'au remboursement des Officiers que la situation des finances ne permettoit pas de rembourser des revenus ordinaires de l'Estat, Nous entrâmes dans les mêmes vues aussi-tôt que Nous fusmes parvenus à la Couronne, Nous envisageâmes les droits que la necessité des temps avoit obligé d'établir, & qui augmentoient les frais de la Justice, comme les plus à charge à nos Sujets : Nous supprimâmes par l'Edit du mois d'Août 1716. plusieurs Offices qui avoient des droits sur les dépens, sur les épices, sur les amendes, & autres de pareille nature, & en éteignant par le même Edit le tiers de quelques-uns de ces droits & la moitié de quelques-autres, Nous destinâmes le produit des droits reservez pour être perçus autant qu'il seroit nécessaire pour rembourser le prix des finances & les intérêts. Par un autre Edit du même mois & par ceux des mois de Janvier & Novembre 1717. Nous pourvûmes de même à la suppression de quelqu'autres Offices, & à la reserve des droits destinez de même au remboursement. Les dispositions de ces différens Edits, Nous faisoient attendre avec une extrême impatience le temps heureux où nos Sujets pourroient enfin profiter de l'extinction totale des droits dont ils n'avoient encore pû profiter que de la suppression d'une partie, lorsque l'arrangement de nos finances Nous ayant fait présumer que Nous pourrions pourvoir d'ailleurs au remboursement de ceux des Officiers qui n'avoient pas encore été rem-

bourses. Le desir extrême que Nous avions de procurer à nos Peuples le soulagement le plus prompt qu'il Nous seroit possible, Nous engagea en l'année 1719. & 1720. de faire cesser la perception de tous ces droits reservez par les differens Edits, en Nous chargeant du remboursement des Officiers; Nous crûmes même alors pouvoir donner à nos Sujets une plus grande marque de notre affection, en supprimant par l'Edit du mois de Septembre 1719. les anciens Offices créés sur les Ports avant 1688. que Nous jugeâmes être en état de pouvoir rembourser, & Nous suivîmes enfin les mêmes mouvemens de nostre cœur, lorsque Nous fismes cesser en l'année 1720. la perception des droits de Courtiers-Jaugeurs de Vins, & autres liqueurs, ceux des Inspecteurs des Boucheries & ceux des Inspecteurs aux Entrées & Boissons qui doivent durer encore un certain nombre d'années, suivant les Edits & Déclarations des 3. Octobre 1713. & 29. May 1717. Octobre 1713. Fevrier 1715. & 2. Juillet de la même année, pour être employez au remboursement des adjudicataires du remboursement desquels Nous crûmes pouvoir encore Nous charger pendant le temps que ces droits n'ont point été perçus, Nous avons fait tous nos efforts pour procurer tous ces remboursemens, & voyant enfin qu'après un essay de plus de deux années, la situation presente de nos finances ne Nous permettoit pas de suivre les premiers vœux que Nous avions formez pour le soulagement de nos Peuples, n'étant point en état de pouvoir subvenir à ces differens remboursemens dans un temps où Nous nous trouvons encore chargés d'un grand nombre de dettes, Nous nous serions vûs forcés malgré Nous de recourir à de nouvelles 1722.

1722. impositions, si Nous n'avions jugé plus convenable de préferer à toutes autres celles qui avoient déja été établies par differents Edits enregistrés en nos Cours de Parlement, & qui doivent être plus supportables par le long usage, où l'on a été de les percevoir; mais comme les droits dont le temps étoit limité, devoient avoir chacun une durée différente de 7. 9. 10. ou 12. années, suivant les différens Edits, & que la durée des autres étoit incertaine, n'étant déterminée qu'au remboursement entier des Officiers, ensorte que si quelques-uns eussent dûs cesser, suivant les Edits dans 4. 5. ou 6. années; d'autres au contraire auroient dû subsister encore 7. ou 8. années, & d'autres enfin pendant un temps peut être plus considérable; eu égard au remboursement, Nous avons crû devoir établir une uniformité entiere dans cette perception, en fixant son cours à celui de six années, après lequel temps, nos sujets seront totalement assûrez d'une décharge pleine & entiere de tous ces droits. Nous aurions désiré pouvoir procurer encore à nos Sujets un plus grand soulagement, en diminuant la quotité des ces droits, mais ayant consideré qu'il est necessaire de soûtenir les espérances, & d'assurer l'état de ceux de nos sujets qui attendent depuis si long-temps le remboursement de leur finance, ou qui n'ont fait en le recevant que changer le titre de leur créance, persuadez d'ailleurs que les grains & farines sont si privilégiés, qu'il ne convient pas d'y mettre aucune nouvelle imposition; que la chereté excessive des bois à brûler, & des charbons, ne permet pas d'en augmenter les droits, & qu'enfin le privilége des Bourgeois de notre bonne Ville de Paris est si favorable, qu'il doit être conservé en son entier,

comme il l'avoit été par les premiers Edits, 1721.
Nous avons crû que le soulagement seroit plus convenable par cette exemption, que si Nous avions diminué la quotité sur tous les droits, & Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminez à prendre ce parti, que les denrées les plus nécessaires à la vie, se trouvant exemptes de ces droits, les pauvres se sentiront plus que les autres de la diminution que Nous avons dessein de procurer à nos Sujets. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit. Que les droits qui étoient attribués aux Offices créés sur les Ports, Quais, Halles, & Marchés de notre bonne Ville de Paris, depuis l'année 1689. & reservez par l'Edit du mois de Mai 1715. portant suppression desdits Offices, soient perçûs pendant le cours de six années, conformément audit Edit du mois de Mai 1715. & suivant le Tarif attaché sous le contre-scel de la Déclaration du 6. Août 1715. & que les droits qui étoient attribués aux anciens Offices sur lesdits Ports, Quais, Halles & Marchés créés avant l'année 1689. soient pareillement perçus

1722. pendant le même temps de six années sur le pied des mêmes Tarifs, & en la même forme & maniere que les Titulaires desdits Offices les percevoient & avoient droit de les percevoir lors de la suppression ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1719. exceptons du rétablissement desdits droits ceux qui étoient établis & perçus sur les Bleds, Orges & Farines, & sur les Bois à brûler, Charbon de bois, Cotterets & Fagots, lesquels demeureront éteints & supprimés conformément à l'Edit du mois de Septembre 1719. lequel sera exécuté à cet égard. Voulons que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, soient & demeurent rétablis pour les dentrées provenans de leur crû, dans les mêmes privileges & exemptions à l'égard desdits droits, dont ils jouissoient lorsque lesdits droits étoient perçûs par les Titulaires des Offices supprimez, dérogeant en tant que besoin est ou seroit à la Déclaration du 6. Août 1715. & au Tarif arrêté en conséquence : & pour prévenir les abus & les fraudes qui pourroient arriver sous prétexte dudit privilége, voulons & ordonnons que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris qui voudront jouir de ladite exemption, soient tenus de faire enregistrer dans la quinzaine au plus tard au Bureau général de la régie desdits droits rétablis, leurs titres de proprieté des terres & héritages qu'ils possédent, & de fournir lors dudit enregistrement un certificat en bonne forme des Collecteurs de la Paroisse où sont situés leurs heritages, contenant la quantité d'arpens de prez & terres que lesdits Propriétaires font valoir par leurs mains & à leurs frais & dépens, sans être tenus à ferme, à peine en cas de fausse déclaration, de cinq cens livres d'amende contre lesdits Collecteurs qui

donneront de faux certificats, & de déchéance 1722.
des priviléges contre les Bourgeois qui les rapporteront, sans que ladite amende puisse être moderée, ni les privileges rétablis sous quelque prétexte que ce soit. Enjoignons ausdits Propriétaires de déclarer tous les ans après la recolte, & au plus tard dans le mois d'Octobre de chacune année, la quantité des foins & d'avoines qu'ils ont recueillis provenant de leurs héritages, celles qu'ils entendent faire entrer à Paris pour leur consommation; & par quelles Portes ou Bureaux, à peine de déchéance du privilége pour chacune des années, dans laquelle ils manqueront d'y satisfaire. Voulons pareillement que les droits manuels sur les sels reservés par les Edits de Janvier 1715. & Décembre 1716. ceux reservés dans les Cours, Chancelleries, Presidiaux, Bailliages, & autres Sieges & Jurisdictions par les Edits des mois d'Août 1716. Janvier & Novembre 1717. ceux de Courtiers-Jaugeurs créés par Edit de Fevrier 1674. d'Inspecteurs aux Boucheries créés par Edit de Fevrier 1704. & ceux d'Inspecteurs aux Boissons, créés par Edit d'Octobre 1705. dont Nous avons fait cesser la perception; continue d'être levés & perçus pendant six années; après lesquelles tous les susdits droits demeureront éteints & supprimés; tous les fonds qui proviendront du recouvrement desdits droits ci-dessus rétablis, seront uniquement employés au remboursement des dettes de l'Etat, suivant les états qui en seront arrêtés tous les six mois en notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être appliqués à d'autres usages; desquels remboursemens, ainsi que du recouvrement desdits droits, il sera compté tous les ans en notre Chambre des Comptes, en la for-

1722. me qui sera prescrite par la Déclaration que Nous ferons expedier à cet effet. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes, à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le quinziéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement le 20. Mai 1722. Signé, GILBERT.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice des privileges des Bourgeois de Paris, qui demeureront maintenus & conservez en leur entier, & ne seront lesdits Bourgeois assujettis à autre formalité, ou tenus de rapporter autres Titres que ceux prescrits par l'article XVIII. *de l'Edit du mois de Mai* 1715. *& à la charge par ceux qui seront chargez de la regie & perception desdits droits, de faire enregistrer en la Cour, au plus tard dans un mois, leur Commission, & de tenir Registres Journaux bien & dûement cottez & paraphés conformément à l'Edit du mois de Juin* 1716. *& seront tous les procès & differends qui naîtront entre les chargez de la régie & leurs Commis, portés en la Cour, & ceux qui surviendront au sujet des droits,*

droits, dont la connoissance est attribuée par appel en la Cour, portés en premiere instance pardevant les Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, & pardevant les Officiers du Ressort de la Cour qui en doivent connoître, en la maniere accoûtumée, chacun pour ce qui les regarde, sauf l'appel en la Cour : & sera le Roy très-humblement supplié en tous temps & en toute occasion, de vouloir soulager son peuple des impositions portées par lesdites Lettres, & laisser les Bourgeois de ladite Ville de Paris jouir de leurs privileges dans toute leur étendue & liberté, comme ils en ont joui dans tous les temps: & copies collationnées desdites Lettres seront envoyées ès Sieges du Bureau de la Ville, des Elections, Greniers à Sel, Juges des Traites, & Dépots des Sels du ressort de ladite Cour pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le douze Juin mil sept cens vingt-deux. Collationné. Signé, ROBERT.

1722.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne que les Greffiers des Elections remettront aux sieurs Intendans des copies des Rolles des Tailles, & qu'il sera payé ausdits Greffiers pour leurs salaires, dix sols par cent quottes. Du septiéme Juillet 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy étant informé qu'il s'est introduit depuis quelques années, dans un grand nombre des paroisses situées dans les vingt Generalités des Pays d'Election, des usages

1722. differens, à l'occasion du département, assiette & imposition de la Taille, soit par rapport aux tems & aux formalitez des Assemblées d'habitans qui doivent préceder l'imposition, & à la maniere d'acquerir les connoissances particulieres & relatives à l'Etat actuel des biens, tenures, facultez, commerce & industrie de chaque contribuable, lesquelles connoissances sont néanmoins absolument nécessaires pour établir dans la répartition de la Taille, la justice & l'égalité qui a fait l'objet de tous les differens reglemens, qui sont intervenus sur cette matiere; que d'ailleurs on n'a pas moins varié dans les differentes Provinces, tant sur la forme de la confection des Rolles, que sur les délais de leur vérification, nonobstant les dispositions des mêmes Reglemens qui ont prescrit à cet égard une uniformité absolue dans les vingt Generalités des Pays d'Election, ce qui donne lieu à un grand nombre d'abus, de surcharges & d'injustices, & cause d'ailleurs un retardement considerable au recouvrement des deniers de l'imposition : A quoi Sa Majesté désirant pourvoir pour le soulagement des contribuables, & rétablir une regle uniforme dans le département, assiette & imposition de la Taille, & parvenir successivement par cette voye, à procurer une égalité parfaite dans la repartition, tant de Province à Province, & d'Election à Election, que de Paroisse à Paroisse, & de particulier à particulier : Oui le rapport du sieur Dodun Conseiller au Conseil Royal, & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que dans un mois pour tout délai, du jour de la publication du present

Arrêt, les Greffiers de chacune des Elections des vingt Généralités des provinces & pays d'Election, seront tenus d'envoyer au sieur Intendant & Commissaire départi dans chaque Généralité, une copie lisible, entiere & mot à mot du Rolle de la Taille de chacune des paroisses de leur Election & d'y inserer la date de la verification qui en a été faite en l'Election, laquelle copie sera transcrite sur papier non timbré, & signée & certifiée veritable par chacun desdits Greffiers. Veut Sa Majesté qu'en remettant par eux audit Sieur Intendant toutes les copies des Rolles des Paroisses de leur Election, il leur soit payé comptant par le Receveur des Tailles en exercice la presente année sur les Ordonnances dudit Sieur Intendant, dix sols pour chacun cent des quottes comprises ausdits Rolles, à laquelle somme Sa Majesté a fixé le salaire desdits Greffiers, le tout à condition que lesdits Rolles seront écrits lisiblement. Ordonne en outre Sa Majesté, que toutes lesdites copies de Rolle seront aussi-tôt après envoyées au sieur Contrôleur General des Finances par les sieurs Intendans Commissaires départis dans chacune desdites provinces & Généralités, ausquels Sa Majesté enjoint très expressement de tenir la main, chacun pour ce qui les concerne, à l'execution du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septiéme jour de Juillet mil sept cens vingt-deux. 1722.

Signé, PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy, du 9. Août 1722. portant rétablissement du Prest & Annuel.

Registrée en Parlement le 5. Septembre 1722. & en Cour des Aydes de Paris le 6. Mars 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. A ces causes, Nous avons par ces presentes signées de notre main, revoqué & révoquons la survivance attribuée par l'Edit du mois de Decembre 1709. & autres subsequens, & avons en même temps rétabli & rétablissons le Prest & Droit Annuel, tant à l'égard des Offices & Charges, dont le Prest & l'Annuel ont été rachetés, ou dont les pourvûs sont en demeure d'y satisfaire en exécution dudit Edit, ou qui ont levé depuis le premier Janvier 1710. conformément à icelui & à la Declaration desdits mois & an, & Arrests rendus en consequence, des Offices vacans en nos revenus casuels par mort, ou ausquels n'avoit été pourvû depuis leurs créations qu'à l'égard des Offices domaniaux de ceux créez hereditaires avant & depuis ledit Edit du mois de Decembre 1709. & de ceux créez à titre de survivance depuis le même Edit, ou ausquels l'heredité a été attribuée depuis leurs créations. Tous lesquels Offices Nous déclarons à l'avenir casuels; ordonnons que les pourvûs desdits Offices representeront devant les Commissaires qui seront par Nous nommez, les quittances du rachat du Prest & de l'Annuel de leurs Offices, pour par lesdits Commissaires proceder à la liquidation des som-

mes qui seront dûes ausdits pourvûs, pour le 1722
remboursement, tant du principal dudit rachat, que des interests d'icelui, à compter de la datte de leur quittance jusqu'au dernier Decembre de la presente année, sur lesquelles sommes deduction sera faite de celles qui auroient dû être payées par lesdits pourvûs ou leurs prédecesseurs depuis le premier Janvier de l'année 1711. jusqu'au dernier Decembre de la presente année pour le Prest de l'Annuel desdits Offices, & en rapportant par les pourvûs desdits Offices, les Ordonnances de liquidation desdits Commissaires, avec les quittances de rachat, & autres titres nécessaires, ils seront remboursez des sommes contenues ausdites Ordonnances, par le Garde de notre Tresor Royal, des deniers que nous avons à ce destinez. Accordons à tous les pourvus desdits Offices la même grace qui a été ci-devant accordée par les Rois nos prédecesseurs, de les admettre à l'avenir, & pendant le cours de neuf années consecutives, qui commenceront au premier Janvier 1723. & qui finiront le dernier Decembre 1731. au payement dudit Prest & Droit Annuel sur le pied du soixantiéme denier de leurs évaluations, pour la conservation de leurs Offices & Charges, & pour avoir la faculté de les resigner avec dispense des quarante jours, en payant en outre à chaque mutation le huitiéme denier de ladite évaluation, que Nous avons fixé & fixons; sçavoir à l'égard des Offices ci-devant casuels avant ledit Edit de Decembre 1709. ou ausquels l'heredité a été attribuée depuis leurs créations sur le pied de leurs anciennes évaluations, & à l'égard des Offices domaniaux créez hereditaires ou à titre de survivance, au tiers de la finance principale, tant des Offices dont ils

1722. sont pourvûs, que de ceux y réunis, s'ils ne sont anciennement évaluez & suivant les rolles qui seront arrestez en notre Conseil pour ceux qui sont domaniaux, & qui ne pourront representer leurs Quittances de Finances ; moyennant le payement duquel droit Annuel & du Prest par tiers pendant les trois premieres années des neuf portées par notre presente Declaration, que les pourvûs d'iceux commenceront à Nous faire sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels pour l'année prochaine 1723. & par avance depuis le premier Octobre prochain, jusqu'au dernier Decembre aussi prochain, inclusivement ; pour la conservation de leurs Offices & Charges, ils auront la faculté de les resigner avec dispense des quarante jours, en payant en outre ledit droit de huitiéme denier, & leurs veuves, enfans ou heritiers auront la faculté d'en disposer, comme de chose à eux appartenante, en observant néanmoins par lesdites veuves, enfans ou heritiers, de payer dans les six mois du décès des Titulaires, ledit droit de huitiéme denier, à peine du double & du triple, passé les deux ans du décès. Voulons que les nouveaux pourvûs desdits Offices & Charges soient tenus de Nous payer le premier tiers du Prest & l'Annuel, dans les deux mois de leurs provisions, aux mêmes peines & ainsi qu'il se pratiquoit avant ledit Edit de Decembre 1709. Voulons aussi que les décès des Titulaires arrivans sans avoir payé ledit Droit annuel, leurs Offices soient déclarés vacans ; & comme tels, taxez à notre profit en nos Revenus casuels ; & que ceux qui auront negligé de payer ledit Droit annuel pendant l'ouverture prochaine des Bureaux, n'y puissent plus être reçus pendant lesdites neuf années,

pour quelque cause & sous quelque pretexte 17
que ce soit, avec faculté néanmoins d'en dis-
poser, en payant double droit de resignation,
& survivant quarante jours, à compter du jour
du Controlle de la quittance dudit double
droit, conformément au Reglement de 1638.
& au cas de décès dans l'espace desdits qua-
rante jours, leurs Offices seront taxez vacans
à notre profit. Voulons néanmoins que pen-
dant le restant de la presente année seulement,
tous lesdits Offices soient admis à la survivan-
ce comme par le passé : Exceptons de notre
presente Declaration, les Présidens & Con-
seillers de nos Cours Superieures; Presidens,
Maîtres, Correcteurs & Auditeurs de nos
Chambres des Comptes ; les Avocats, Pro-
cureurs Generaux & Greffiers en chef desdites
Cours & Chambres, & les sieurs Intendans des
Finances, Maîtres des Requêtes, Gardes de
notre Tresor Royal, & Tresorier de nos Re-
venus casuels, les Pourvûs desquels Offices
ci-dessus exceptés, Nous avons en tant que
besoin est, confirmé & confirmons dans la sur-
vivance dont ils jouissent & à eux attribuée
par l'Edit de Decembre 1709. & autres subse-
quens, même ceux qui sont actuellement pour-
vûs desdits Offices exceptez, sujets au rachat
de l'Annuel & qui sont en demeure d'y satis-
faire si aucuns y a, dont Nous les déchargeons
& dispensons, à la charge toutefois par les-
dits Officiers reservez & exceptez, de Nous
payer à chaque mutation le droit de survivance
ainsi qu'ils l'ont payé jusqu'à present, & un
tiers en sus par augmentation : & par ceux
créez hereditaires, ou en survivance le hui-
tiéme du tiers de leur Finance principale avec
les deux sols pour livre, & un quart en sus par
augmentation, le tout sur les quittances du

1722. Tresorier de nos Revenus casuels, & suivant les rolles qui seront arrestez en notre Conseil. Voulons en outre que les Officiers de nos Domaines engagez sujets au Prest, soient tenus de Nous le payer avant d'être reçus à l'Annuel par l'Engagiste; ensemble le Dixiéme denier sur la nomination; & à l'égard de ceux dont le Prest a été aliené; ils seront tenus de Nous payer le Dixiéme denier seulement ceux qui y sont sujets. Exceptons pareillement de notre presente Declaration tous les Offices dépendans des Domaines de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent; ceux des Amirautez qui sont à la nomination de notre grand Amiral; ceux des Chancelleries, & ceux de nos Pays d'Artois, Flandres & Alsace. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Versailles le neuviéme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, à Paris en Parlement le 5 Septembre 1722. Signé, GILBERT.

Registrées en la Cour des Aydes, le 6 Mars 1723. Signé, OLIVIER.

1723. *Déclaration du Roy, du 21. Juin 1723. Qui regle la maniere en laquelle les Receveurs des Finances & des Tailles doivent rendre leurs Comptes.*

Nota. Voyez Mémorial des Tailles, à Receveurs.

Arrest

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui maintient les Officiers des Elections dans l'exemption du Logement de Gens de Guerre, & dans les autres Privileges à eux accordés. Du 2 Août 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roi étant informé que sous pretexte de la suppression portée par l'article VI. de son Edit du mois d'Août 1715. de tous les privileges & exemptions de Taille, Ustancile, Collecte, Solidité, & autres Charges publiques, accordés moyennant Finance, ou attribuez à tous les Officiers, tant militaires que de Judicature, Police & Finance, créez depuis le premier Janvier 1689. Les Maires & Echevins des Villes, prétendent donner aux Officiers des Elections des logemens de Gens de guerre, sans faire attention que par les Edits de création de leurs Offices, l'exemption leur en avoit été accordée, & dans laquelle ayant été confirmez par les Edits des mois de Decembre 1644. Novembre 1689. & Juillet 1702. ladite suppression ordonnée par ledit article VI. de celui dudit mois d'Août 1715. qui ne parle que des Exemptions accordées depuis le premier Janvier 1689. ne les regardoit pas; que le ressentiment de la plûpart desdits Maires & Echevins, ne procede que de ce que les Officiers desdites Elections sont obligez pour le dû de leurs Charges, de les imposer à la Taille, de viser des Contraintes & de rendre differens Jugemens, concernant, tant les Impositions desdites Tailles, que des

1723. droits d'Aydes & autres y joints ; que le sieur Trépagne, Maire de la Ville de Montdidier, en haine de ce que les Officiers de l'Election d'icelle, avoient visé le 20. Decembre 1721. une contrainte contre lui décernée par le Directeur des Aydes de ladite Election, avoit envoyé suivant son billet, au sieur Maillart Lieutenant en icelle un Garde du Roy ; que pour arrêter le cours de pareilles vexations, le Conseil avoit par son Arrêt du deux Fevrier dernier exempté desdits logemens de Gens de guerre, les Officiers des Greniers à Sel & du Quart-Bouillon, dans la seule vûe de ne les point exposer à la discretion desdits Maires & Echevins ; & voulant aussi en faire jouir les Officiers des Elections, qui sont par leurs titres & charges, dans des termes encore plus favorables : Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Edits des mois de Decembre 1644. Novembre 1689. Juillet 1702. & Août 1715. seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence, a maintenu & maintient les Officiers des Elections dans l'exemption du logement des Gens de guerre, & dans les autres privileges à eux accordez. Fait Sa Majesté défenses aux Commissaires des guerres & aux Revues, Maires & Echevins des Villes & Paroisses, & à tous autres qu'il appartiendra, de délivrer aucun Billet, & leur envoyer aucun logement à peine de trois cent livres d'amende & de désobéissance, Ordonne en outre Sa Majesté, que les Officiers, Cavaliers ou Soldats, seront dès-à-present délogez, tant de chez les Officiers de ladite Election de Montdidier qu'autres où il pourroit y en avoir de logez, ausquels

il sera donné d'autres logemens par lesdits Maires & Echevins ou autres, qui en ont la distribution, sur pareilles peines; Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Meudon le deuxiéme jour d'Août mil sept cens vingt-trois. Collationné. 1723

Signé, RANCHIN.

Déclaration du Roi, concernant la nomination des Collecteurs des Tailles. Donnée à Meudon le 9. Août 1723.

Registrée en la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que malgré les précautions que Nous avons prises par nos Declarations des premier Août 1716. & 24. May 1717. portant Reglement pour la nomination des Collecteurs; elles n'ont point encore eu jusqu'à present tout l'effet que nous en attendions, plusieurs Paroisses ayant négligé de faire les Tableaux ou Etats de Collecteurs, que nous avons ordonné par ces Declarations; & une partie de ceux qui ont été faits ne se trouvant pas conformes aux regles qu'elles prescrivent par rapport à la maniere dont ils ont été faits & à l'exactitude des Recollemens: Et comme nous ne voulons rien negliger pour faire jouir nos Sujets Taillables des avantages qu'ils doivent attendre d'un Reglement si utile, &

1723. que nous sommes persuadez qu'entre les differens abus qui se sont introduits dans la perception de nos Tailles, il n'y en a point de plus frequens ni de plus préjudiciables à nos Sujets que ceux qui regnent dans le choix des Collecteurs, & dans le défaut de leur nomination, nous avons jugé à propos de prendre de nouvelles mesures pour en assurer l'exécution, & de suppléer en même tems aux dispositions de nos deux premiers Declarations, par quelques articles dont l'experience a fait connoître la necessité. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Paroisses des Generalitez de notre Royaume où la Taille est personnelle, dans lesquelles nos Declarations des premier Août 1716. & 24. May 1717. portant Reglement sur la nomination des Collecteurs n'ont pas encore été executées, il soit procedé incessamment à la confection des Tableaux ou Etats des Collecteurs, ordonnez par nosdites Declarations; & que dans celles où lesdits Tableaux ou Etats ont été faits, il soit pareillement procedé aux Recollemens prescrits par lesdites Declarations, le tout à la diligence des Syndics & des Collecteurs en charge; pour être lesdits Tableaux & Recollemens remis aux Greffes des Elections dans le 15. Septembre prochain pour la presente année, & dans le 15. Juillet de chaque année suivante, à peine

de cinquante livres d'amende solidairement 1715.
contre le Syndic & les Collecteurs, laquelle amende ne pourra être remise ni moderée, & dont le payement sera poursuivi à la Requête de notre Procureur en chaque Election.

II. Afin de pouvoir compter sûrement sur la confection desdits Tableaux, & que les Recollemens en puissent être faits régulierement à l'avenir, & dans les termes ci-dessus marquez; Voulons que les Officiers de nos Elections fassent tous les ans entr'eux une distribution des Paroisses dont leurs Elections sont composées, à l'effet de travailler sans frais, chacun à leur égard, conjointement avec les Syndics & Collecteurs en charge aux Recollemens des Tableaux des Paroisses qui leur seront échues par la distribution, & qu'ils soient tenus de remettre lesdits Recollemens au Greffe de leurs Elections dans le 15. Septembre prochain pour la presente année, & dans le 15. Juillet de chaque année suivante, comme aussi d'en faire mention dans leurs Procès-verbaux de Chevauchée, & d'en remettre l'Etat signé d'eux aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, ausquels Nous enjoignons de ne point viser lesdits Procès-verbaux de Chevauchée qu'après que lesdits Etats leur auront été remis.

III. Voulons qu'à l'avenir & à commencer par la presente année, les contestations qui pourront naître à l'occasion des Tableaux & Recollemens faits ou à faire par lesdits Officiers de nos Elections en vertu du present article, soient portées aux Elections & par appel en nos Cours des Aydes, dans les tems prescrits par les anciens Reglemens, dérogeant à cet égard à la disposition de nos Declarations des premier Août 1716. & 24. May 1717.

1725. IV. Voulons qu'en interpretant l'Article VIII. de notre Declaration du premier Août 1716. par lequel il est porté qu'il ne sera payé aucuns droits aux Greffiers ni aux Officiers des Elections pour la remise qui sera faite en leurs Greffes des Tableaux ou Etats de ceux qui doivent passer par la Collecte, & des actes de Recollement desdits Tableaux ou Etats qui doivent être faits tous les ans, non plus que pour les Extraits contenant les noms des Collecteurs de chaque année, les Greffiers des Elections puissent percevoir cinq sols pour le certificat qu'ils délivreront de la remise en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs ou acte de Recollement fait en exécution de ladite Declaration, ainsi & de la même maniere qu'il leur étoit permis ci-devant de percevoir trois sols seulement pour le dépôt & enregistrement de chaque Nomination des Collecteurs, & pour l'acte d'apport qu'ils en délivreroient, conformément à l'Edit en forme de Reglement du mois d'Avril 1686. auquel nous avons dérogé par ces presentes en ce qui concerne la fixation dudit droit.

V. Sur ce qui Nous a été representé que dans plusieurs Paroisses dans lesquelles les Tableaux ou n'ont point encore été faits, ou s'ils l'ont été, les recollemens n'en ont point été faits exactement ; les habitans ont perdu l'usage de s'assembler pour proceder entr'eux, suivant les anciens Reglemens à la nomination des Collecteurs, ce qui cause un préjudice considerable au Recouvrement, par le retard de la confection des Rolles : Pour obvier à cet inconvenient, Voulons & ordonnons que dans les premier & deuxiéme Dimanche du mois de Septembre prochain, pour cette année seulement, les Habitans des Paroisses où la Taille

 1725.

est personnelle, soient tenus de s'assembler à l'issue de la Messe ou de Vêpres Paroissiales, pour nommer entr'eux, à la pluralité des voix des bons & solvables Collecteurs, dont il sera dressé un acte en bonne forme.

VI. Et pour ne point déranger l'ordre des Tableaux dont les Recollemens ont été faits jusqu'à present avec exactitude, Nous voulons que dans les Paroisses où ils sont bien établis, la nomination des Collecteurs pour l'année prochaine soit faite par les habitans des mêmes sujets qui doivent l'être par l'ordre des Tableaux, sans qu'il leur soit permis de les changer; & à l'égard des Paroisses dans lesquelles les Tableaux n'ont point encore eu lieu, ou dont les Recollemens n'ont pas été regulierement faits; Ordonnons pareillement que les Habitans seront tenus de s'assembler dans les tems marquez par l'article precedent, pour nommer entr'eux des Collecteurs bons & solvables, dont il sera aussi dressé un acte en bonne forme.

VII. Enjoignons expressement aux Syndics Marguilliers, ou autres principaux habitans qui auront convoqué l'assemblée, de dresser un acte de la Nomination qui aura été faite; & en cas que les habitans convoquez ayent refusé de proceder à ladite Nomination, il sera pareillement dressé un acte dudit refus, dans lesquels actes soit de Nomination ou de refus, l'on inserera les noms de ceux qui portant vingt livres de Taille & au-dessus, auront refusé de donner leur voix, ou ne se seront point trouvez à ladite Assemblée; le tout à peine contre le Syndic & lesdits Marguilliers, ou autre principal Habitant, de vingt livres d'amende, dont le payement sera poursuivi conformément à l'article premier des presentes.

1723. VIII. Tous les actes de nomination ou de refus seront enregistrez au Greffe des Elections avant le premier Octobre de chaque année, & inserez dans un Registre qui sera tenu à cet effet par les Greffiers des Elections, après avoir été cotté & paraphé par le President & notre Procureur en l'Election.

IX. Ce Registre sera clos & arrété le dernier jour du mois de Septembre, par le President, notre Procureur en l'Election, & un ou deux Elûs, suivant le nombre des Officiers dont les Elections seront composées.

X. Les Greffiers des Elections délivreront dans les huit premiers jours du mois d'Octobre à nos Procureurs en l'Election, un Extrait sur papier non timbré, qui sera signé d'eux, de tous les actes de Nomination & de refus qui lui auront été remis, lequel Extrait contiendra les noms des Collecteurs qui auront été nommez, ou au défaut de la Nomination les noms des Habitans à vingt livres de Tailles & au-dessus; qui auront été absens, ou qui étant presens auront refusé de donner leur voix.

XI. Enjoignons à nos Procureurs dans les Elections, de dresser un Etat sur lesdits Extraits, de tous ceux qui portant vingt livres de Taille & au-dessus, auront refusé de donner leur voix, ou de se trouver à l'Assemblée, ou d'en signer l'Acte: Et au cas qu'il n'ait point été déposé d'acte de nomination, nos Procureurs ajoûteront audit Etat le nom du Syndic & de dix des plus anciens Habitans de la Paroisse portant vingt livres de Taille & au-dessus sur le pied des Rolles de l'année courante, sans excepter les Marguilliers en charge.

XII. Cet Etat sera signé & certifié veritable par notre Procureur dans chaque Election, &

sera par lui remis ou envoyé au sieur Commissaire départi de la Generalité, au plus tard à la fin du mois d'Octobre. 1723.

XIII. Enjoignons aux sieurs Intendans, & Commissaires départis, & aux Officiers des Elections, conformément à la Déclaration du 28. Août 1685. de choisir dans le nombre de ceux qui seront compris dans lesdits Etats, les plus hauts en Taille pour faire la fonction de Collecteurs, & de les nommer d'Office dans les Paroisses où il n'aura point été fait de Nomination, ou dont les Sujets nommez seront insuffisans pour faire la Collecte; encore bien qu'ils soient Syndics ou Marguilliers, sauf aux Paroisses à nommer d'autres Habitans pour faire leurs fonctions pendant l'année dont ils demeureront chargez de faire la Collecte.

XIV. Défendons expressement ausdits sieurs Intendans & aux Officiers des Elections, sous tel pretexte que ce soit, de nommer d'autres Collecteurs que ceux désignez en l'article ci-dessus, à l'exception seulement de ceux qui auront passé la Collecte depuis trois ans.

XV. Voulons au surplus que nos Declarations des premier Août 1716. & 24. May 1717. soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne se trouvera point contraire à notre presente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est de notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Meudon le neuviéme jour d'Août, l'an de grace 1723. & de notre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par

1723. le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Dodun. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Veu par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, signées, LOUIS, *Et plus bas, Par le Roy,* PHELYPEAUX, *Vû au Conseil,* DODUN, *& scellées du grand Sceau de cire jaune, données à Meudon le neuf Août mil sept cent vingt-trois, Concernant la Nomination des Collecteurs des Tailles, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; Conclusions du Procureur General du Roi, Oui le rapport de Me. Christophe Boyetet, Conseiller, le tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à l'enregistrement desdites Lettres au lendemain saint Martin, & cependant par provision qu'elles seront executées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lûes, publiées l'Audience tenante; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes le quatriéme jour de Septembre mil sept cens vingt-trois. Collationné.*

Signé, OLIVIER.

Registrée en la Cour des Aydes de Normandie le 2. Septembre 1723. Signé, DE JORT.

Extrait de la Déclaration du Roy, qui regle la conduite que les Taillables doivent tenir, au sujet des Fermes qu'ils exploiteront dans une ou plusieurs Paroisses d'une même Election, pour leur imposition à la Taille. Du 16. Novembre 1723.

Registrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie le 15 Décembre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quoiqu'il ait déja été pourvû par differens Edits, Déclarations & Arrêts, rendus sur le fait de nos Tailles, à la maniere dont les Habitans des Paroisses doivent contribuer au payement de nos Impositions; Nous sommes néanmoins informez, que l'usage qui s'est introduit dans la Province de Normandie au sujet des Taillables, qui se font imposer dans le lieu de leur domicile, tant pour les biens personnels qu'ils y possedent, que pour ceux qu'ils exploitent à titre de Ferme, dans differentes Paroisses de la même Election, est contraire, à l'esprit des Reglemens, &c. A ces causes &c. Voulons & Nous plaît, ce qui ensuit.

I. Que les Habitans des Paroisses qui voudront se faire imposer dans le lieu de leur domicile; tant pour ce qu'ils y possedent en qualité de Proprietaires, que pour les biens qu'ils exploitent à titre de ferme ou baux à loyer, dans une ou plusieurs Paroisses de la même Election, seront tenus d'en faire leur décla-

1723. ration au Greffe de l'Election dans laquelle ils seront domiciliez, quinze jours après la publication de la presente Déclaration, pour cette année seulement, & tous les ans avant le premier Septembre.

II. Cette déclaration contiendra le nom de la Paroisse de leur domicile, la qualité des biens qu'ils y possedent à titre de proprieté ou de Ferme, le nom des Paroisses où ils exploitent d'autres biens, l'espece des Terres qu'ils y occupent, & le prix de leurs baux.

III. Ils seront tenus de faire signifier leur déclaration aux Syndics & Collecteurs en charge des Paroisses où ils exploiteront d'autres biens que ceux situez dans la Paroisse de leur domicile, huitaine après leur déclaration, afin que les Paroisses & Communautez soient en état de fournir au Greffier de l'Election, leurs contredits sur le contenu en leur déclaration.

IV. Et afinque les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, soient exactement informez des déclarations des Particuliers, & des contredits des Paroisses, les Greffiers des Elections en tiendront un Registre exact, lequel sera coté & paraphé par le President de l'Election ou un Elû, afin que du contenu audit Registre, lesdits Sieurs Intendans puissent en avoir connoissance; & par ce moyen regler, avec équité la répartition de la Taille sur chaque Paroisse, en faisant porter en augmentation à la Paroisse dans laquelle le Particulier qui aura fait sa déclaration sera domicilié, la somme pour laquelle il auroit dû être imposé dans les Paroisses où il exploite une ou plusieurs Fermes; lesquelles Paroisses en seront d'autant déchargées.

V. Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration avant le premier Septembre de cha-

que année, pourront être imposez dans toutes les Paroisses où ils exploiteront des heritages, soit à titre de proprieté ou de Ferme, sans qu'ils puissent, sous quelque pretexte que ce soit, se pourvoir en radiation de leurs cottes; faisant défenses aux Officiers de nos Elections & à tous autres Juges, d'y avoir aucun égard, à peine contre les contrevenans, de demeurer garans & responsables envers les Collecteurs, du montant des cottes, contre lesquelles on se seroit pourvû. Voulons au surplus, que nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces Presentes. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Rouen, &c. Donné à Versailles le 16. jour de Novembre, l'an de grace 1723. & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, Phelypeaux : Vû au Conseil, Dodun, Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1723.

Registrée ès Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, & lûe à l'Audience. A Rouen, ce 15. Decembre 1723.
Signé, DUMONT.

Nota. *Pareille Déclaration a été donnée le 17 Février 1728, pour la Cour des Aydes de Paris.*



Déclaration du Roy, qui permet aux Curez à Portion congruë, de prendre à Ferme les Dixmes. Donnée à Versailles le 16. Novembre 1723.

Registrée en la Cour des Aydes le 3. Decembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique les Reglemens rendus sur le fait de nos Tailles ayent borné le Privilege des Ecclesiastiques à la seule culture des heritages dépendans de leurs Benefices, & de ceux qui leur sont échus par donation, ou succession en ligne directe qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains, jusqu'à concurrence de la quantité de Terres labourables que quatre charruës peuvent exploiter d'un même Manoir, outre les Prez, Bois, Vignes, Etangs, Dixmes, & autres Droits qui en dépendent; cependant on a toujours regardé avec beaucoup de faveur les Curez à portion congruë qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroisses, ainsi que les Curez gros Décimateurs, qui n'ayant que des portions des Dixmes de leurs Paroisses prennent à ferme les autres portions des mêmes Dixmes lorsque ces portions sont indivises; Et comme la Jurisprudence sur cette matiere n'est point tellement certaine que les Curez qui sont dans l'un & l'autre de ces cas ne soient souvent troublez par des taxes d'office que font sur eux les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces,

ou par les impoſitions des Collecteurs, Nous avons reſolu d'expliquer nos intentions d'une maniere ſi préciſe qu'il n'y puiſſe reſter le moindre doute. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les Curez à portion congruë, enſemble les Curez décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites Dixmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles ſans que pour raiſon deſdites fermes ils ſoient cenſez faire acte dérogeant à leur Privilege, ni qu'ils puiſſent être impoſez à la Taille. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le ſeiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de noſtre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS; *Sur le repli*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Veu au Conſeil, DODUN. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune. 1723.

Regiſtrées en la Cour des Aydes; oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles ſeront envoyées és Sieges des Elections du Reſſort de ladite Cour, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées, l'Aux

1723. *dience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le troisiéme Decembre mil sept cens vingt-trois.* Collationné.

Signé, ROBERT.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat, pour faire compter les Receveurs des Tailles, des Impositions extraordinaires, & du sol pour livre qui se leve en sus pour frais de recouvrement, conjointement avec les deniers de leurs exercices ordinaires, suivant & conformement aux Etats du Roi. Du 7. Decembre 1723.

LE Roy s'étant fait representer sa Declaration du 21. Juin 1723. par laquelle Sa Majesté a ordonné entr'autres choses, que les Receveurs des Tailles des vingt Généralités des Pays d'Elections, & les Receveurs particuliers des Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandre & Haynault, seroient chargés chacun dans leur Election ou département, de faire le recouvrement des Impositions extraordinaires, de quelque nature qu'elle soient, &c. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que sa Déclaration du 21. Juin 1723. sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, que le sol pour livre que Sa Majesté fait lever en sus des Impositions des fourages, Quartiers d'hyver & autres impositions ordinaires, de quelque nature qu'elles soient, dans les vingt Généralités des Pays d'Elections, & Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté Flandre

dre & Haynault; sçavoir quatre deniers pour 1723.
le Collecteur, quatre deniers pour le Receveur des Tailles ou particulier, & quatre deniers pour le Receveur general, sera compris par augmentation au total desdites Impositions, dont mention sera faite au titre des Mandemens & Assiettes des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralités. Veut Sa Majesté, que chacun des Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, soit tenu de faire recette desdites impositions, y compris le sol pour livre, dans le compte de son exercice ordinaire, à commencer pour l'année 1723. suivant les repartitions desdits Sieurs Intendans, & conformement aux Etats de Sa Majesté, qui seront arrêtés en consequence. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'il sera fait fonds dans lesdits Etats sous le nom du Receveur Général de chacune desdites Généralités & Provinces, du montant du sol pour livre desdites impositions; sçavoir, quatre deniers pour lui, quatre deniers pour le Receveur des Tailles, & quatre deniers pour le Collecteur; & qu'en rapportant par chacun desdits Receveurs generaux, les quittances des Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, du montant des huit deniers pour livre accordez, tant pour eux que pour les Collecteurs, la somme entiere sera passée & allouée sans difficulté, dans la dépense des états & comptes desdits Receveurs généraux des Finances. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Généralités & Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, pour l'execution duquel seront toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat du

1723. Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septiéme jour de Decembre, mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Declaration du Roy, du 25. Decembre 1723. Portant augmentation d'Officiers dans la Maison de Madame la Duchesse d'Orléans, & qu'ils joüiront des Priviléges des Commensaux.

Nota. Voyez Mémorial des Tailles, à *Officiers*.

Déclaration du Roy, concernant l'Election de Bar-sur-Seine. Donnée à Versailles le 28. Decembre 1723.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 21. Janvier 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre 1720. Nous avons éteint & supprimé le Corps & Titre de l'Election de Bar-sur-Seine, ensemble les Officiers d'icelle, à la charge qu'ils seroient remboursez du prix & de la valeur de leurs Offices, Gages & Droits, ainsi qu'il seroit reglé en notre Conseil, sur la liquidation qui en seroit faite par le sieur de la Briffe Intendant de Justice, Police & Finances dans notre Duché de Bourgogne, Nous avons par le même Edit, créé & érigé en titre d'Office, quatre nos Conseillers honoraires au Bailliage de la

Ville de Bar-sur-Seine, un nostre Procureur, 1723.
& un Greffier, pour demeurer unis & incorporez à ce Bailliage, & connoître privativement, à l'exclusion des autres Officiers dudit Bailliage dans l'étendue du Comté de Bar-sur-Seine, du fait des Tailles, Aydes, Surtaux, & de toutes autres matieres concernant la levée de nos deniers, Fermes & Droits; & d'autant que par la representation que lesdits Officiers supprimés ont faite en exécution de nostredit Edit, des quittances de Finance & titres de propriété de leurs Offices pardevant ledit sieur de la Brisse, Nous sommes en état non seulement de statuer sur le remboursement qui leur est dû, mais encore de fixer la finance des nouveaux Offices crées par ledit Edit qui est destinée audit remboursement; & voulant aussi pourvoir au payement, tant des interêts des sommes ausquelles auront esté par Nous liquidées les finances desdits Offices supprimés, que des gages qui seront attribuez aux quatre nouveaux Offices de nos Conseillers honoraires au Bailliage de la Ville de Bar-sur-Seine, ainsi qu'à nostre Procureur & au Greffier créez par ledit Edit sur le pied du dernier quarante de leurs finances. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera payé par le Garde de notre Tresor Royal qui sera en exercice, des deniers qui seront par Nous à ce destinés, aux Officiers

1723. de l'Election de Bar-sur-Seine, dont les Offices ont été supprimés par notredit Edit du mois de Novembre 1720. la somme de quarante-neuf mille neuf cens cinquante-une liv. pour le remboursement tant de la finance desdits Offices supprimés, que de partie des frais de provisions & reception en iceux ; sçavoir, à Pierre Heroult de la Closture President, la somme de six mille deux cens livres, aux heritiers de defunt Charles Grilhard Lieutenant, celle de six mille huit cens livres ; à Claude Coqueley Elû, celle de cinq mille quatre cens livres ; à Jean Poupor Elu, celle de quatre mille cent quarante- six livres ; à André Charlot Elû, celle de cinq mille neuf cens livres, & à Mathieu Aubry autre Elû, celle de quatre mille cent cinq livres ; à Alexandre Bernot notre Procureur, celle de douze mille quatre cens livres, & à Pierre-Paul le Teixier Greffier en ladite Election, celle de cinq mille livres ; revenant toutes lesdites sommes à celle susdite de quarante neuf mille neuf cens cinquante-une livres, à laquelle Nous avons liquidé & liquidons le remboursement de tous lesdits Officiers.

II. Et attendu que ce remboursement ne pourra se consommer avant le commencement de l'année prochaine 1724. Nous avons pareillement liquidé & liquidons les interêts de ladite somme principale de quarante neuf mille neuf cens cinquante-une livres, à celle de deux mille deux cens vingt-sept livres onze sols pour les années 1722. & 1723. laquelle sera payée ausdits Officiers à raison du denier quarante, à proportion de la liquidation de la finance de chacun d'eux, par le Tresorier general des Etats de Bourgogne, & des deniers de la Province, sur les mandemens des

Elûs generaux ; sçavoir, au sieur Pierre Heroult de la Closture pour les interêts au denier quarante pendant lesdites années 1722. & 1723. de la finance de son Office supprimé de President en ladite Election, laquelle finance Nous avons liquidée à la somme de six mille deux cens livres, celle de trois cens dix livres à raison de cent cinquante-cinq livres par an ; aux heritiers de defunt Charles Grilhard Lieutenant en ladite Election, pour les interêts pendant ledit tems de la finance de son Office pareillement supprimé, que Nous avons liquidées à six mille huit cens livres ; la somme de trois cens quarante livres, à raison de cent soixante-dix livres par an, à Claude Coqueley Elû pareillement supprimé, pour les interêts pendant ledit temps de sa finance liquidée à cinq mille quatre cens livres ; la somme de deux cens soixante dix livres, à raison de cent trente-cinq livres par an ; à Jean Poupot autre Elû, pour les interêts pendant ledit temps, & sur le même pied du denier quarante de la finance de son Office liquidée à quatre mille cent quarante-six livres, la somme de deux cens sept livres six sols, à raison de cent trois livres treize sols par an ; à André Charlot autre Elû supprimé, pour les interêts pendant ledit temps de la finance de son Office liquidée à cinq mille neuf cens livres, la somme de deux cens quatre-vingt-quinze livres, à raison de cent quarante-sept livres dix sols par an ; à Mathieu Aubry autre Elû supprimé, pour les interests pendant ledit temps de la finance de son Office liquidée à quatre mille cent cinq livres, la somme de deux cens cinq livres cinq sols, à raison de cent deux livres douze sols six deniers par an ; à Alexandre Bernot notre Procureur en ladite

1723.

1723. Election supprimée, la somme de trois cens cinquante livres pour les interêts pendant ledit temps, à raison de cent soixante-quinze livres par an, de la somme de sept mille liv. faisant partie de celle de douze mille quatre cens livres à laquelle a été liquidée la finance de son Office, voulant que ledit Bernot continue d'être employé pour la somme de trois cens livres par an dans l'état de nos finances de Bourgogne, conformément à l'Arrest de notre Conseil du 28. Mars 1721. en consequence de la finance de 5400. livres payée par le sieur Gombaud son Prédecesseur, pour être unie au corps dudit Office de Procureur du Roy; & à Pierre-Paul le Teixier Greffier de ladite Election supprimée, pour les interests pendant ledit temps de la finance de son Office liquidée à cinq mille livres; la somme de deux cens cinquante livres, à raison de cent vingt-cinq livres par an; revenant tous lesdits interests à la somme susdite de deux mille deux cens vingt-sept livres onze sols; & pour dédommager la Province de Bourgogne de partie de cette somme de deux mille deux cens vingt-sept livres onze sols, Nous ordonnons que celle de mille livres imposée sur le Comté de Bar-sur-Seine pendant l'année 1722. & la presente 1723. à raison de cinq cens livres par an, en consequence de nostre Edit du mois de Novembre de l'année 1720. pour les Gages attribués aux nouveaux Offices créés par notredit Edit, sera payée par le Receveur dudit Comté au Tresorier general de ladite Province de Bourgogne, dont la quittance sera allouée à la Chambre de nos Comptes de Bourgogne, pour en compter par ledit Tresorier general au profit de ladite Province.

III. Voulons que la finance des nouveaux Offices créés par notre Edit du mois de Novembre 1720. soit fixée, comme Nous la fixons par ces Presentes; sçavoir, celle des quatre Offices de nos Conseillers honoraires au Bailliage de la Ville de Bar-sur-Seine, à la somme de huit mille livres pour chacun desdits Offices; celle de notre Procureur créé au même Bailliage par ledit Edit, à la somme de treize mille livres; & celle de Greffier créé par le même Edit en ladite Jurisdiction, à la somme de cinq mille livres, suivant le Rôle qui en sera arresté en nostre Conseil, ausquels Officiers Nous avons attribué & attribuons par ces Presentes, des Gages au denier quarante de la finance ci-dessus mentionnée, pour le payement desquels il sera annuellement employé, à commencer pour l'année prochaine 1724. dans le Rôle d'imposition des Tailles du Comté de Bar-sur-Seine, qui sera dressé par les Elûs generaux de Bourgogne, la somme d'onze cens quinze livres qui sera remise annuellement ausdits Officiers, par le Receveur des Tailles dudit Comté de Bar-sur-Seine, sur leurs quittances comptables; sçavoir, à chacun desdits quatre Conseillers honoraires deux cens livres; à nostre Procureur créé audit Bailliage quatre cens quatre-vingt-dix livres; sçavoir, trois cens livres d'une part, dont Nous voulons qu'il continue d'estre fait fonds dans l'Etat de la Recette generale de nos finances de Bourgogne & Bresse, suivant l'Arrest de notre Conseil du 28. Mars 1721. à cause de cinq mille quatre cens livres de finance par lui payée en 1686. pour l'acquisition de nouveaux Gages, laquelle finance, ensemble lesdits Gages demeureront attachez au corps dudit 1723.

1723. nouvel Office de Procureur du Roi, & cent quatre-vingt-dix livres d'autre part pour ses Gages au denier quarante du surplus de ladite finance, montant à sept mille six cens livres, laquelle somme de cent quatre-vingt-dix livres sera employée, comme il est dit ci-dessus, tant de Rôle de l'imposition des Tailles du Comté de Bar-sur-Seine, & audit Greffier cent vingt-cinq livres.

IV. En consideration de ce que lesdits Officiers supprimés ont acquis par leurs services, l'experience necessaire sur les matieres dont la connoissance est attribuée aux nouveaux Offices créés par nostredit Edit du mois de Novembre 1720. Nous avons jugé convenable de choisir dans le nombre desdits Officiers supprimés, les sieurs Pierre Heroult de la Closture, Claude Coqueley & Mathieu Aubry, pour remplir & exercer les trois premiers Offices de nos Conseillers honoraires au Bailliage de la Ville de Bar-sur-Seine, & exercer la Justice sur le fait des Aydes, Tailles & autres impositions, dans le même ordre & le même rang qu'ils sont ci-dessus nommés, & lors des mutations, suivant l'ordre de leur reception, Nous reservant de pourvoir au quatriéme desdits Offices; Nous avons choisi pareillement le sieur Bernot pour remplir l'Office de nostre Procureur en ladite Jurisdiction, & Pierre-Paul le Teixier pour celui de Greffier; Tous lesquels Officiers seront tenus dans un mois du jour de l'enregistrement des Presentes, de faire leur soumission de payer la finance desdits nouveaux Offices entre les mains du Garde de nostre Tresor Royal, & faute par eux de faire lesdites soumissions dans le délai susdit, il y sera par Nous pourvû; Et attendu que lesdits Officiers ont déja été pourvus & reçus dans lesdits

lesdits Offices supprimés, Nous ordonnons 1723.
qu'ils pourront remplir & exercer les nouveaux sous le titre de nos Conseillers honoraires au Bailliage de Bar-sur-Seine, exerçans la Justice sur le fait des Aydes, Tailles & autres impositions, en vertu des quittances de finance qui leur seront expediées, & sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions dont Nous les avons dispensé & dispensons, sans tirer à consequence, & nonobstant ce qui étoit porté par nostre Edit du mois de Novembre 1720. auquel Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit, pour ce regard seulement, à la charge par lesdits Officiers de faire enregistrer lesdites quittances de finance, tant en notre Cour des Aydes de Paris, qu'au Greffe du Bailliage de Bar-sur-Seine, pour chacun desquels enregistremens, ne sera payé que six livres pour tous droits, & en cas de décès desdits Officiers, ou de vente desdits Offices, les nouveaux Acquereurs qui succederont aux premiers, seront tenus de prendre des Provisions de Nous à l'ordinaire.

V. Et pour donner moyen ausdits Officiers de conserver leurs Charges à leurs familles, Nous avons fixé l'annuel desdits Offices; sçavoir pour chacun de nos quatre Conseillers honoraires audit Baillage de Bar-sur-Seine à 15. livres, celui de nostre Procureur à 20. livres, & celui de Greffier à 10. livres, & le prest à proportion; & en consequence ordonnons qu'ils seront admis à payer lesdits prest & annuel pour l'année 1724. lors de l'ouverture des Bureaux, les en dispensant par grace pour la presente année. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier &

1723. enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes â ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; Car tel eſt notre plaiſir; En temoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes. Donnée à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens ving-trois, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX, Vû au Conſeil DODUN. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes; Oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & Copie collationnée d'icelles, ſera envoyées au Siege de l'Election, de Bar-ſur-Seine, pour y être luë, publiée, & regiſtrée l'Audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général audit Siége d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſes diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-un Janvier mil ſept cens vingt-quatre. Collationné. Signé, ROBERT.

Déclaration du Roy, du 25 Décembre 1723. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 30 Décembre 1723. portant augmentation d'Officiers dans la Maiſon de Madame la Ducheſſe d'Orleans, & qui jouiront des privileges des Commenſaux. Memorial 4°. II, Partie, page 18.

Déclaration du Roy, du 4 Janvier 1724. Registrée en la Cour des Aydes le 15 Janvier 1724. Pour faire jouir des Privileges les Officiers de feu Monsieur Philippes Duc d'Orleans.

Nota. Voyez Mémorial des Tailles, à Officiers, Page 16. II. Partie.

Déclaration du Roy, du 6. Janvier 1724. Registrée en la Cour des Aydes le 15 Janvier 1724. Portant que les Officiers de Monsieur Louis Duc d'Orleans, jouiront des Privileges des Commensaux.

Nota. Voyez Mémorial des Tailles, à Officiers, Page 17. II. Partie.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat, qui prescrit aux Subdeleguez des sieurs Intendans, les verifications qu'ils doivent faire lors de la confection des Procès-verbaux de l'état des caisses des Comptables, lors des diminutions d'Especes, en exécution de la Déclaration du 7. Decembre 1723. Du 26. Mars 1724.

VEU au Conseil d'Estat du Roi, copie envoyée par le Sieur Herault Maître des Requêtes, Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Tours, du Procès-verbal fait par le Sieur Perrault son subdelegué en l'Election de Chinon, le 20. Fevrier dernier, duquel Procès-verbal il resulte que ledit sieur Perrault s'étant transporté le 13. dudit mois chez Jean Blandin Receveur des Aydes, tant

1724. de ladite Election que des Elections de Loudun & Richelieu, pour y dresser le Procès-verbal de l'état de sa caisse, à cause de la diminution des especes dont il venoit d'être informé; ledit Blandin lui remit un état de ses recettes & dépenses des differentes natures de droits dont ladite Ferme des Aydes est composée; que ledit sieur Perrault Subdelegué eut la facilité au moyen de ces états qu'il suppoloit justes, de se contenter de parapher les Registres dudit Blandin: mais qu'ayant été informé depuis qu'il y avoit des erreurs dans lesdits états, & étant retourné ledit jour 20. Fevrier, chez ledit Blandin pour en faire la verification, il avoit reconnu & verifié que ledit Blandin avoit suivant quatre differens Registres, reçû trois mille deux cens soixante douze livres moins que la somme par lui employée dans ledit état, &c. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ladite somme de trois mille soixante douze livres demeurera acquise & confisquée sur ledit Blandin, ou sur ceux qui la lui ont fournie, sans qu'il puisse lui en être tenu compte sur la recette qu'il a fait depuis ledit jour 13. Fevrier; condamne en outre ledit Blandin au payement du quadruple de ladite somme, lui fait défenses de plus faire aucune fonction de son emploi, le déclare incapable d'en pouvoir exercer de semblables à l'avenir. Enjoint aux Subdeleguez des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres chargés de faire les Procès-verbaux des Caisses de Sa Majesté, aux diminutions d'especes, de verifier eux-mêmes sur les Journaux des Comptables & Commis, le veritable montant de la recette & dépense, & de fixer par lesdits Procès-verbaux, les excedans de Recette; leur fait dé-

fenses de s'en rapporter aux bordereaux & Etats qui leur seront fournis par lesdits Comptables & Commis, encore qu'ils fussent par eux affirmez véritables, à peine d'en répondre en leur nom. Enjoint Sa Majesté audit sieur Herault & à tous les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de faire lire & publier le present Arrêt dans l'étendue de leurs Départemens, & de tenir la main à son execution. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixiéme jour de Mars mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, du 2. May 1724. qui regle les frais de Reception dans les Elections, Greniers à Sel & Traittes, des Particuliers ausquels il est accordé des Commissions du Grand Sceau, pour remplir les fonctions des Offices vacans par mort ou autrement.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy étant informé, &c. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il ne sera payé à l'avenir pour tous frais de Receptions dans les Elections, Greniers à Sel & Traittes par les Particuliers pourvûs par Commission aux Offices vacans, que la somme de qu'inze livres, tant pour les Officiers, Procureur du Roy, que Greffier; leur défend Sa Majesté d'exiger une plus grande somme, à peine de concussion & de restitution du quatruple. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxiéme jour de May 1724. *Signé*, PHELYPEAUX.

1724.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui fait défenses aux Officiers des Elections, de verifier & mettre à exécution les Rolles des Tailles, Ustenciles & autres Impositions, que les Greffiers n'ayent préalablement arrêté & signé les Minutes desdits Rolles, &c. Du 2 Mai 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Eat du Roi, l'Edit du mois d'Octobre 1703. portant création des Offices de Greffiers de Rolles des Tailles dans chaque Paroisse du Royaume, pour en jouir par les Pourvûs, aux gages, fonctions, privileges & exemptions énoncés audit Edit, & specialement au droit d'arrêter & signer les Minutes des Rolles des Tailles, Ustenciles & autres impositions, que Sa Majesté défend aux Officiers des Elections, de verifier & mettre à execution, qu'ils ne soient au préalable arrêtés & signés par lesdits Greffiers, l'Edit du mois d'Août 1722. par lequel Sa Majesté a créé & retabli les mêmes Offices, pour être possedés par les Acquereurs, aux mêmes droits & prérogatives dont jouissoient les précedens Titulaires; les Requêtes des nommés Eustache Louis Mainguet, pourvû de l'Office de Greffier des Rolles des Tailles de la Paroisse de Montreuil-les-Bois; & Nicolas Massenat, pourvû de pareil Office dans la Paroisse de Clamard, par lesquelles ils se plaignent qu'au préjudice de la disposition formelle des Edits, les Collecteurs desdites Paroisses ont adressé & arrêté le Rolle de la Taille de la presente année

1724. sans leur participation : pourquoi ils supplient Sa Majesté, d'ordonner que lesdits Rolles seront annullés, & qu'il sera procedé en leur presence, chacun en droit soi, à de nouveaux Rolles qui seront par eux signez & arrêtez, & condamner les Collecteurs, pour leur contravention aux Edits, à cinq cens livres d'amende, & aux dommages & interêts des Supplians, à quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Edits des mois d'Octobre 1703. & Août 1722. seront executez suivant leur forme & teneur ; en conséquence, veut Sa Majesté, que le nommé Mainguet acquereur de l'Office de Greffier des Rolles des Tailles de la Paroisse de Montreuil-les-Bois, & Nicolas Massenat, pourvû de l'Office de Greffier des Rolles des Tailles de la Paaroisse de Clamard, de même que les pourvûs de pareils Offices, jouissent des fonctions y attribuées ; en conséquence, qu'ils dressent & signent tous les Rolles des Tailles, Ustenciles & autres impositions qui seront faites dans chaque Paroisse: Défend Sa Majesté, aux Officiers des Elections & aux Collecteurs, de verifier & mettre a execution aucun desdits Rolles, qu'au préalable il ne leur soit apparu de la signature desdits Greffiers : ordonne Sa Majesté, que les Rolles de la Taille de la presente année, dressez dans les Paroisses de Montreuil-les-Bois & de Clamard, sans la participation desdits Mainguet & Massenat, leur seront rapportés pour être signez par eux, chacun en droit soi, sous peine de nullité desdits Rolles, de cinq cens livres d'amende contre les Collecteurs de chacune desdites Paroisses, laquelle amende ne pourra

1724. être remise ni moderée. Enjoint Sa Majesté, au Sieur Commissaire départi pour l'execution de ses Ordres, dans la Généralité de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est reservé à Elle & à son Conseil la connoissance, icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 2. jour de May 1724. Collationné.

Signé, DE VOUGNY.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que les Lettres de sur annation de l'année 1630. Arrêt & Reglement des années 1662. & 1620. seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant que tous Ecclésiastiques & toutes les Communautés séculieres & regulieres seront imposables, & pourront être comprises ès Rolles des Tailles pour toutes nouvelles acquisitions par eux faites, & pour les immeubles qui leur écheront par succession & donation collaterale. Du 5. Mai 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cours des Aydes ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons qu'entre les Prêtres de la Congregation de la Mission, Directeurs du Seminaire de la Ville d'Angoulême, Appellans d'une Sentence de l'Election d'Angoulême du huit Mai 1723. & incidemment de deux autres Sentences de ladite Election des 17. & 28. Juillet

de la même année, suivant leur Requête presentée à la Cour le 31. Decembre audit an, tendante à ce que l'erreur qui se trouve dans les Lettres de relief d'appel, par eux obtenues le 7. Août dernier, en ce que la Sentence obtenue par les Syndics & habitans ci-après nommés, n'y a été seulement dattée que du huit Mai 1723. au lieu qu'elle n'a prononcé ledit jour qu'un déliberé, que le Jugement du dix-sept Juillet audit an, & dit rapporté & lû le 24. du même mois de Juillet, sera reformé; les recevoir même en tant que besoin seroit appellans, en adherant à leur premier appel desdites Sentences de l'Election d'Angoulême desdites jours 8 Mai 17. & 24. Juillet 1723. & de tout ce qui peut s'en être ensuivi, ordonner que les Parties viendront plaider tant sur ledit appel que sur ladite Requête, ce faisant, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émandant, condamner lesdits Syndic & Habitans à leur rendre & restituer les sommes qu'ils ont été contraints de payer pour raison de leur cotte au Rolle des Tailles de la Paroisse de Maignac de ladite année 1723. & celles qu'ils pourroient encore être contraints de payer pour l'année 1724. à cet effet ordonner que lesdites sommes seront réimposées sur lesdits Habitans à la prochaine assiette à peine par les Asséeurs & Collecteurs d'en répondre en leur propre & privé nom; faire défenses aux Habitans & aux Collecteurs qui seront nommés à l'avenir de faire aucunes impositions sur eux directement ni indirectement, tant qu'ils exploiteront la Métairie de Veuxe dont est question par leurs mains, par Valets Domestiques de la qualité requise, à peine de restitution & de tous dépens, dommages, interêts, condamner lesdits Syndics & Habitans

1724. en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demande; ordonner que la somme à laquelle se trouvera monter l'exécutoire d'iceux sera pareillement réimposée sur lesdits habitans d'une part, & les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Maignac, sur Touvre prenant le fait & cause des Collecteurs de ladite Paroisse de l'année 1723. Intimés & Défendeurs d'autre part, & entre lesdits Syndic & Habitans Demandeurs en deux Requêtes des 3. Fevrier & 3. Mars dernier, tendante la premiere, afin d'opposition à l'execution de l'Arrêt contr'eux obtenu par défaut par lesdits sieurs Prêtres de la Mission le 21. signifiée le 27. Janvier dernier, & la seconde à ce que lesdits Sieurs Prêtres de la Mission fussent déclarez non recevables dans l'appel par eux interjetté de la Sentence de déliberé du 8. May 1723. ensemble dans la Requête incidente du 31. Decembre dernier, ou en tout cas les en débouter, & en consequence sur l'appel incident, porté par ladite Requête mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, condamner lesdits Sieurs, Prêtres en l'amende & en tous les dépens de la cause d'appel & demande d'une part, & lesdits Sieurs Prêtres de la Congregation de la Mission, Directeurs du Seminaire de la Ville d'Angoulême, Défendeurs d'autre part, après que Chastelain Avocat des Appellans, Goguet, Avocat des Intimés ont été ouis, ensemble le Nain pour notre Procureur General.

La Cour a reçû les Parties de Goguet opposans à l'Arrêt par défaut, faisant droit au principal sur l'appel de la Sentence du 8 Mai 1723. a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, & en tant que touchant l'appel de

la Sentence diffinitive du 17 Juillet audit an 1724.
1723. a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; condamne les Parties de Chastelain en l'amende de douze livres & aux dépens, & ayant égard aux conclusions de notre Procureur General, ordonne que les Lettres de surannation de l'année 1630. Arrêt & Reglement de la Cour des années 1662. & 1620. seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, que tous Ecclesiastiques & toutes les Communautés séculieres & regulieres seront imposables, & pourront être compris ès Rolles des Tailles pour raison de nouvelles acquisitions par eux faites & pour raison des immeubles qui leur écheront par succession & donation collaterale; ordonne que le present Arrêt sera lû & publié ès Sieges des Elections du Ressort de ladite Cour, l'Audience tenant; & enjoint aux Substituts dudit Procureur General, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Si te mandons mettre le present Arrêt à dûe & eutiere exécution, & faire pour raison d'icelui tous actes & exploits de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notre-dite Cour des Aydes le 5 Mai l'an de grace 1724. & de notre regne le neuviéme.



Lettres Patentes sur Arrêt, pour la remise des Rolles des Tailles, & d'impost du Sel & de la Capitation aux Receveurs des Greniers à Sel. Données à Versailles le 9. May 1724.

Registrées en la Cour des Aydes le 16. Juin 1724.

Xa. Sur cet Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1714, il y a eu des Lettres Patentes du 1 Août 1719, registrées le 31 Août 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Salut : Nous étant fait representer l'Arrêt rendu en notre Conseil le 25. Juillet 1719. concernant les grosses salaisons, la tenue des Registres sextez, & les restitutions de nos droits de Gabelles, par lequel entr'autres choses il est enjoint à tous Asséeurs, Collecteurs des Tailles, & Syndics des Paroisses taillables, comme aussi aux Maires, Echevins & Syndics des Villes franches abonnées ou tariffées, de fournir aux Receveurs des Greniers où ils ressortissent, des copies exactes & par ordre alphabetique ; sçavoir, les Asséeurs, Collecteurs & Syndics des Paroisses taillables, copie des Rolles qui seront arrêtés pour la Taille ou pour l'Impost du Sel, & par les Maires & Syndics des Villes franches, abonnées, ou tariffées, copie des Rolles de la Capitation en la forme & maniere prescrite par ledit Arrêt, à peine contre lesdits Maires & Syndics des Villes franches, abonnées ou tariffées, de cent livres d'amende solidaire, & contre lesdits Asséeurs, Collecteurs & Syndics des Paroisses taillables de cinquante livres d'amende aussi solidaire, faute par eux de four-

nir copie signée d'eux des Rolles dans le courant du mois de Fevrier de chacune année. 1724.
Et étant informez que plusieurs Communautés prenant ces dispositions à la lettre, se croyent dispensées de fournir lesdits rolles, lorsqu'elles ont payé l'amende de cinquante livres par elles encourues faute de les avoir fournis dans le courant desdits mois de Fevrier. Que si cette prétention avoit lieu, toutes les précautions prises par ledit Arrêt pour assurer la tenue des Registres sextés, deviendroient inutiles en ce que la plûpart des Communautés dans l'esperance de se soustraire en partie à leur devoir de Gabelles, aimeroient mieux encourir & payer l'amende de cinquante livres que de fournir leurs rolles; & les Maires, Echevins & Syndics pour faire plaisir aux Habitans qui les indemniseroient des amendes qui seroient prononcées contr'eux, seroient aussi toujours en demeure de fournir copie des rolles de la Capitation; & voulant sur ce expliquer nos intentions, Nous y avons pourvû par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Estat; Nous y étant, pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expediées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du 25. Juillet 1719. & nos Lettres expediées en consequence seront executés selon leur forme & teneur, & en y ajoutant, que faute par les Asséeurs, Collecteurs des Tailles & Syndics des Paroisses taillables & par les Maires, Echevins & Syndics des Villes franches, abonnées ou tariffées, de fournir des copies des rolles

1724. ci-dessus dans le premier Avril de chacune année lorsqu'ils n'y auront pas satisfait dans le mois de Février précédent encore qu'ils eussent payé les amendes prononcées par lesdits Arrêt & Lettres-Patentes faute de remise desdites copies dans le courant dudit mois de Fevrier, ils seront condamnés, sçavoir, les Asséeurs, Collecteurs des Tailles & Syndics des Paroisses taillables, en deux cens livres d'amende solidaire, & lesdits Maires, Echevins & Syndics des Villes franches, abonnées ou tarifiées, en quatre cens livres d'amende aussi solidaire : & faute par eux de remettre lesdites copies dans le premier Mai suivant, ordonnons qu'ils y seront contraints par corps, à la poursuite & diligence des Receveurs de Greniers où ils ressortissent, & ce en vertu des Presentes. Si vous mandons que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir; Données à Versailles le neuviéme jour de Mai l'an de grace mil sept cens vingt-quatre & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que les contestations qui naitront au sujet desdites Lettres, seront portées en pre-

miere instance ès Sieges des Gréniers à Sel du 1724.
Ressort de ladite Cour, & par appel en icelles, & copies collationnées desdites Lettres seront envoyées ès Sieges desdits Greniers à Sel, pour y estre lûës, publiées & registrées, l'Audience tenant ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois A Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le seize Juin mil sept cens vingequatre. Collationné. *Signé*, OLIVIER.

Lettres Patentes sur Arrêt, concernant la Collecte dans les Elections de Moulins, Nevers, Montluçon & Gueret. Donnée à Versailles le 16. Mai 1724.

Registrées en la Cour des Aydes de Paris le 30. May 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Etant informé que les Elections de Moulins, Nevers, Montluçon & Gueret, Generalité de Moulins, sont composées de plusieurs Collectes desunies, pour la Taille, pour le Sel & autres impositions des Paroisses dont elles dépendent pour le spirituel, ce qui occasionne la multiplicité des rolles & des frais de recouvrement, que d'ailleurs dans la plupart de ces Collectes qui sont peu considerables, ne se trouvant que peu d'habitans propres à la Collecte & à la levée des deniers Royaux, les mêmes sont toujours Collecteurs, ce qui donne lieu à des abus dans

1724. la repartition des Impositions, fatigue les habitans, & retarde les recouvremens; qu'il seroit necessaire pour faire cesser tous ces inconveniens de réunir ces Collectes aux Paroisses, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même rolle. Nous y avons pourvu par l'Arrêt rendu en notre Conseil ce jourd'hui, pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expediées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons par ces presentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir & à commencer au prochain département de la Taille & autres Impositions pour l'année 1725. les Collectes des Elections de Moulins, Nevers, Montluçon & Gueret ci-après nommez, seront réunies pour la Taille, pour le Sel, & autres Impositions, aux Paroisses d'où elles dépendent pour le spirituel, pour ne faire qu'une seule Collecte, avec chacune desdites Paroisses. Sçavoir dans l'Election de Moulins, la Ville de Billy à la paroisse de Billy; Varenne-Ville à Beaupuy, Chaseuil à Vouroux, le Roussat à Chemilly, Montegut, hors les quatre croix, à Chasteldon; Le Max de Bessat à Coutigny, Fretay à Isserpans, les Barres la Roue & la Montagne à Ferriere Bourg; Gondailly à Saint Jean le Puy, Jaligny Ville à Jaligny Paroisse, le Donion à Mailleray; Monteguel à le Nax; Villeneuve à Lucenay-sur-Allier, Lamotte-Valliers à Varenne-sur-Teche; la Palisse Terre à Lubiers, le Breuil Bourg au Breuil Paroisse, les Echerolles à Saint Loup; la Baillie de Bourg & la Baillye Avereand à la Ville de Sauvigny, la Baillie de Concre à Méillers, & le Veurdre-Ville au Veudre Paroisse; dans l'Election de Nevers, la Collecte de Sermoise

Nivernois

Nivernois à la Paroisse de Sermoise Bourbonnois, celle de Riousse à Livry; celle de Neuvy Nivernois à Neuvy Bourbonnois; le Veuillin à Apremont, celle de Chassenat à Saint Loup, celle de Neuville Nivernois à Neuville Bourbonnois; celle de Craux à la Mena, la Celle de Lucenay à Toury-sur-Abron, Imphy Nivernois à Imphy Bourbonnois, le Chamont à Chevenon; Marney à Druy; Franay lez Châtillon à Châtillon; S. Jacques de Montrevillon à S. Maurice de Montrevillon; Saint Franchi les Ouay à Ouay, Narloup à Sanisy Brinay & Mons à Limanton, Coddes à Cercy-la-Tour, Chevanne & Montaron à Pouligny, Assards à Lasché, S. Martin de la Bretonniere à Ste Marie de Flayolles, Prunat à Beaulon, S. Peraville aux Amouges à St Jean de Lichy; Moutier en Glenon à Sougny & Varenne dans l'Election de Montluçon pour la Taille, les Collectes de Courand, Crenant, Vignou; Prunet & bas Pays à la Paroisse de Dommerat, la Ville de Gouzon à la Paroisse de Gouzon; la Ville d'Huriel à la Paroisse d'Huriel, pour le Sel, les Bouchands sous Montegut à à la Celle sous Montegut, les Bouchands sous Gouzon à la Paroisse de Gouzon, Colombaroux à de Neville, & Foubertaux à Rocle; dans l'Election de Gueret, les Collecte, de Sannegrand, Barmont, & Remarais à la Paroisse de S. Silvain de Bellegarde; les hommes de S. Mexant à S. Mexant; Mourgoux & Bonlieu en Champagnat à Champagnat; la Paroisse Dahun, à la Ville Dahun, Chausardays à S. Sulpice; la Champ, Rimondeix à Blandeix; la Fresse, Chierchand Vauzeille; la Voreille & le Pont de Bonlieu à Peyrat, la paroisse de Moutier Dahun au Bourg du Moutier Dahun: Sermanssanes à S. Domet, la Borne 1724

1724. & Chaſſelines à S. Michel de Veſſe, la Paroiſſe de Vallieres & Pemperigeas au Bourg de Valliers ; le Vert-Egargnat à S. Severin, la Chaſe à la Celle Barmontoiſe, la Chaſſagne à la Dapaire, Boiſſamy à Moutier, Malcards la Rue & la Corre à S. Leger ; les hommes de Maiſſonniſſe & Lavaux Blanche en Sardant à Sardant, la Vaux Blanche en S. Eloy ; le Chezau & Montpigeau à S. Eloy ; la paroiſſe de Chatelus au Bourg de Chatelus, les hommes d'Aubepierre à Roches ; Aigut, Marcillat à Jalliches ; les places à Crozant, la Cluniere à Aiguzon, Lage, Pourret & la Chapelle Baſſoue à Bazeland les Sorlieres, Chanteloube, les hommes de Lage & Lavaud à Freſſelines ; Bouquebert à S. Sebaſtien, le Chiron à Laffut, les Cerfs de la Saleſſe, les fougeres & les Cerfs du Quartier, aux Francs de Naillat, Murat, S. Plantaire, S. Plantaire deça les Bois & Fougieres, Loubiers à S. Plantaire le Clocher ; la Paroiſſe d'Aigurande à la Ville d'Aigurande ; Chabaneix à Saint Sulpice le Dunois, les hommes de la Chapelle, & les Cerfs de Dun à Buſſiere ; les Tartaris à Murat, Orſaine, la Paroiſſe de la Celle la Vaud Jallade & Neypoux à Saint Marc Alloubaud, le Mombuchoux. Lourdoueix & Fauvaix à Eaux ; les Hommes de la Feuillade à la Nouailles, la Galmache & le Montfayon à Chatenet ; le Luc & Villemoneix, Vallenet, le Mont Permancheres, les Salles & Paillieres à Gentioux, Entrecolles aux Egliſes, Ribargnac & Plantadis à S. Martin Terſus ; Buxerolles à Montaigut, Marglat à S. Martin Chargnat, le Repaire à Moiſſanes, la Vareilles à Ougues, la Paroiſſe de Sauviat ; au Bourg de Sauviat, le Plaix Jolliet à Lourdoueix S. Michel ; la

Paroisse de Bujaleuf la Faux Langlard, La Lattiere, Breix, Ouillat, Bellabre, le Mont & la Brousse, le Meintet & Mascrochet au Bourg de Bujaleuf, Bois franc & Château Clos, Jouillat, à Jouillat, les hommes de Genouillat, Mareunbaud & Chamboud, Mardeix au Bourg de Genouillat, Aubepierre, Lignoux, Villechiron, Vost, Etiguieres & Richemont à Lourdoux S. Pierre; la Forest du Temple à Mourtoux; le Rateau & Malvalmorneix à Bonnat, Grand-Sagne à Château-Clos, Hem & Fournone à Anzelme; Voulons à cet effet qu'il ne soit expedié à l'avenir à commencer pour l'année prochaine 1725. qu'un seul mandement; & qu'il ne soit fait qu'un seul & meme Rolle pour chacune des Paroisses & les Collectes qui leur sont ci-dessus réunies nonobstant qu'il ait eu jusqu'à present autant de Rolles que de Collectes. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances & Déclaraaions à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le seiziéme jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1724.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que les contestations qui surviendront au sujet desdites Lettres seront portées en premiere Instance ès sieges des Elections de Moulins, Nevers & Montluçon, & au Grenier à

1724. *Sel dudit Montluçon, chacun en ce qui les concerne & par appel en la Cour, & copies collationnées desdites Lettres, seront envoyées esdites sieges pour y estre lues, publiées & registrées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Sieges d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le trente May mil sept cens vingt-quatre.* Collationné: Signé, ROBERT.

Déclaration du Roy, qui décharge les Géolliers de payer aucune chose pour le Loyer ou Ferme des Prisons. Du 11. Juin 1724.

Registrées en Parlement de Paris le 3. Juillet 1724. en Chambre des Comptes le 10. Juillet 1724. & Cour des Aydes le 17. Août 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que les Baux des Prisons dont le produit fait partie de la Ferme de nos Domaines, donnoient lieu souvent aux exactions des Geoliers, qui croyoient pouvoir se dédommager du prix de leurs Fermes, en faisant payer aux Prisonniers des droits au-delà de ce qui leur est permis par les Ordonnances & par les Arrêts de nos Cours de Parlement. Ces abus Nous ont paru d'autant plus importans, que le pouvoir des Géolliers sur ceux qui sont détenus dans leurs Prisons, ne permettant pas souvent d'avoir des preuves suffisantes de leurs prévarications, & ne pouvant par cette raison estre dépossedez de leurs Baux,

les Reglemens que les Rois nos prédeceſſeurs 1724
ont fait pour la Police des Priſons étoient ſouvent ſans exécution ; c'eſt ce qui nous a déterminé à décharger les Geolliers de payer aucune choſes pour le Loyer ou Ferme des Priſons, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obſtacle qui puiſſe arrêter ou retarder l'exécution entiere des diſpoſitions de nos Ordonnances, par rapport à un objet ſi important pour l'ordre public. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les Geollier des Priſons ſoient déchargés, comme Nous les déchargeons par ces Préſentes, à compter du premier Janvier dernier, du prix de leurs Baux ou Fermes deſdites Priſons, que Nous avons diſtrait à cet effet de la Ferme de nos Domaines, ſans que leſdits Baux ou Fermes puiſſent y être à l'avenir compriſes, pour quelques cauſes & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons que par nos Cours de Parlement il ſoit commis à la garde deſdites Priſons, des perſonnes capables, qui leurs ſeront préſentées par nos Procureurs Généraux, après qu'ils auront été informés de leur vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prêté le ſerment en tel cas requis & accoûtumé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur,

1724. nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; CAR tel est notre plaisir ; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le onziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lües, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le trois Juillet mil sept cens vingt-quatre.

Signé DU FRANC.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & en consequence ne pourront ceux qui seront commis par les Cours de Parlement à la garde des Prisons, exiger des Prisonniers aucuns droits pour Loyer ou Géollage autres que ceux qui leur seront reglés à l'avenir par les Ordonnances, Arrests & Reglemens des Cours dans les Ressorts desquelles lesdites Prisons sont établies, le tout à peine de concussion, le dix-neuf Juillet mil sept cens vingt-quatre.

Signé, BEAUPIED.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Dépots des Sels & Bureaux des Traites du Ressort de la Cour pour y estre lûes, publiées & registrées, l'Audiance tenant; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le dix-sept Aoust mil sept cens vingt-quatre. 1724.

Collationné. *Signé*, OLIVIER.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, qui condamne le sieur Robin, Receveur des Tailles de l'Election d'Issoudun, au payement du quadruple de la somme de 15233 liv. 3 s. 11 d. qu'il vouloit introduire dans sa Caisse, lors d'une diminution d'especes, pour en faire porter la perte à Sa Majesté; le destitue de son Office, &c. Du 19 Septembre 1724.

LE Roy étant informé que par le procès-verbal fait le 13 Fevrier dernier, chez le sieur Robin Receveur des Tailles de l'Election d'Issoudun, par le Subdelegué en ladite Election du sieur de Courteille Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Bourges, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Article premier de la Déclaration du 7 Décembre dernier, ledit Robin Receveur des Tailles de ladite Election d'Issoudun, sera contraint par toutes voyes au payement du

1724. quadruple de ladite somme de quinze mille deux cent trente-trois livres trois sols onze deniers; lui fait défenses de plus faire aucune fonction de son Office, & le déclare incapable d'en exercer de semblables à l'avenir. Enjoint Sa Majesté audit sieur de Courteille, & à tous les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de faire lire & publier le présent Arrêt dans l'étendue de leurs Départemens, & de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuviéme jour de Septembre mil sept cent vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat, pour mettre en Regie au profit de Sa Majesté, la Recette de la moitié des Octrois destinés au payement des Gages des Officiers Municipaux; & la Recette de trois deniers pour livre en sus des deniers des Tailles & autres Crues ordinaires & extraordinaires, moitié de six deniers attribués aux Offices de Syndics des Paroisses, & Greffiers des Rôles des Tailles. Du 3 Octobre 1724.

LE Roy ayant par Edit du mois d'Août 1722. créé & rétabli les Offices de Gouverneurs, &c. ceux des Maires, &c. & autres Offices Municipaux; & ceux de Syndics des Paroisses, & de Greffiers des Rôles des Tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, qui avoient été supprimez par les Edits des mois de Juin & Août 1717. ordonna par ledit Edit du mois d'Août 1722. que les Syndics & Greffiers des Rôles jouiroient des mêmes

mêmes Droits dont ils jouissoient avant leur suppression, &c. Le Roy étant en son Conseil, a commis & commet Martin Girard, pour par lui, ses Procureurs & Commis faire la régie, recette & perception de la moitié des Droits d'Octrois, dont le total étoit destiné au payement des Gages des Officiers Municipaux, créez & rétablis par l'Edit du mois d'Août 1722. & supprimez par celui de Juillet 1724. Fera pareillement ledit Martin Girard la régie, recette & perception des trois deniers pour livre en sus des deniers des Tailles & autres Crues ordinaires & extraordinaires, dans les Villes & lieux taillables, tariffez ou abonnez, reservez des six qui étoient attribuez aux Offices de Syndics des Paroisses & de Greffiers des Rôles des Tailles, pour leurs Gages ou Taxations : Pourquoi veut Sa Majesté, que ladite imposition soit faite & reduite sur ledit pied de trois deniers pour livre, à commencer du premier Janvier 1725. par les Sieurs Intendans & Commissaires départis ; & que les fonds en soient reçûs par les Collecteurs, & par eux remis aux Receveurs des Tailles, qui en tiendront un Registre Journal distinct & séparé de celui de leur recette ordinaire, & dont ils envoyeront copie tous les mois au Sieur Contrôleur Général des Finances ; & remettront les fonds de ladite Recette à leur Receveur general, qui les portera à la Caisse commune, d'où ils seront remis audit Martin Girard, ainsi qu'il sera ordonné ; pourquoi sera accordé aux Collecteurs quatre deniers pour livre de leur recette, quatre deniers aux Receveurs des Tailles, & pareils quatre deniers aux Receveurs généraux. Veut Sa Majesté, que tous les susdits fonds, tant ceux qui proviendront de la moitié des droits 1724.

1724. reservez de ceux qui étoient destinés au payement des Gages des Offices Municipaux, que ceux provenans des trois deniers pour livre reservez des six qui étoient destinez au payement des Gages ou Taxations des Offices de Syndics des Paroisses & de Greffiers des Rôles, soient remis au Sieur Ganneau Caissier general des Droits Reservez, qui en comptera audit Girard; lequel sera tenu d'en compter d'année en année au Conseil, sans qu'il puisse être tenu d'en compter ailleurs, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre mil sept cent vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le sol pour livre de remise, accordé aux Collecteurs, Receveurs des Tailles, &c. sur l'imposition à faire de trois deniers pour livre de la Taille, reservés aux Hôpitaux, &c. Du 5 Décembre 1724.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt du 3 Octobre 1724. contenant differentes dispositions, au sujet du recouvrement à faire de trois deniers pour livre en sus des deniers des Tailles & autres Crues ordinaires & extraordinaires, dans les Villes & lieux taillables, tariffez ou abonnez, reservez par l'Edit du mois de Juillet 1724. au profit des Hôpitaux, des Gages & Taxations qui étoient attribuez aux Offices de Syndics des Paroisses & de Greffiers des Rôles des Tailles, rétablis par Edit du mois d'Août

1722. & ſupprimez par Edit du mois de Juillet dernier, &c. Le Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le ſol pour livre de remiſe accordé par l'Arrêt du 3 Octobre 1724. aux Collecteurs, Receveurs des Tailles, & Receveurs généraux des Finances, ſur l'impoſition à faire des trois deniers pour livre de la Taille, Crues ordinaires & extraordinaires, compriſes dans les Commiſſions des Tailles, & reſervez aux Hôpitaux, ſera impoſé en ſus & par augmentation des ſommes auſquelles leſdits trois deniers pour livre de la Taille ſe trouveront monter; & que conformément à l'Arrêt du 7. Décembre 1723. les Receveurs des Tailles en compteront conjointement avec l'impoſition principale deſdits trois deniers pour livre, ſuivant les répartitions des Sieurs Intendans, & conformément aux Etats de Sa Majeſté qui ſeront arrêtés, dans leſquels il ſera fait fonds ſous le nom du Receveur général de chacunes Généralités ou Provinces, du montant du ſol pour livre de ladite impoſition, pour être diſtribué, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Arrêts des 7. Décembre 1723. & 3. Octobre 1724. Veut en outre Sa Majeſté, que leſdits Receveurs des Tailles ſoient diſpenſez de tenir un journal diſtinct & ſéparé de leurs autres recettes, pour celle à faire par eux de ce qui proviendra, tant de ladite impoſition des trois deniers pour livre de la Taille, reſervez aux Hôpitaux, que du ſol pour livre de remiſe, qu'ils ſeront tenus de porter ſur leur Regiſtre ordinaire, avec les autres impoſitions dont ils ſont chargez. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités & Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy,

1724. Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquiéme jour de Décembre mil sept cent vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roi, qui ordonne que l'imposition de la moitié des gages des Syndics des Paroisses, & taxations de Greffiers des Rôles des Tailles, reservée pour le secours des Hôpitaux, sera faite sur le pied de trois deniers pour livre, en sus des deniers des Tailles. Du 9 Decembre 1724.

Extrait de Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil, l'Edit de suppression des Offices Municipaux, du mois de Juillet 1724. portant que les impositions ordonnées pour le payement des gages des Syndics des Paroisses, & Greffiers des Rôles des Tailles, créez & rétablis par l'Edit du mois d'Août 1722. seront & demeureront réduits à moitié, pour être ladite moitié reservée, & les deniers en provenans employez à fournir les secours nécessaires aux Hôpitaux du Royaume: Et étant informé que la plûpart des impositions faites de ladite moitié pour l'année 1725. ont été faites sur le pied de la moitié des gages & taxations qui étoient attribuez ausdits Offices, à raison du denier cinquante de la Finance principale ordonnée être payée par les Acquereurs desdits Offices, conformément à l'Arrêt du 7 Février 1723. pour la fixation desdits gages & taxations; quoique par Arrêt du Conseil du 3. Octobre dernier, il ait été ordonné que la moitié desdits gages & taxations, reservée pour le secours

des Hôpitaux, sera imposée sur le pied de 1724.
trois deniers pour livre, en sus des deniers des Tailles & autres Crues ordinaires & extraordinaires. Et Sa Majesté désirant que lesdites impositions soient faites uniformément dans toutes les Généralités du Royaume, & que ledit Arrêt du Conseil du 3. Octobre dernier, soit exécuté; à quoi voulant pourvoir. Oüi le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'imposition de la moitié des gages de Syndics des Paroisses, & taxations des Greffiers des Rôles des Tailles, reservée pour le secours des Hôpitaux, par Edit du mois de Juillet dernier, & ordonnée à commencer du premier Janvier prochain, sera faite sur le pied de trois deniers pour livre, en sus des deniers des Tailles & autres Crues ordinaires & extraordinaires, comprises dans les Commissions de Sa Majesté, à quoi Elle a fixé ladite moitié desdits gages & taxations reservées, conformément à l'Arrêt du 3 Octobre dernier: Et en conséquence veut Sa Majesté que ce qui auroit été de moins imposé que le montant desdits trois deniers pour livre de la Taille, dans aucunes des Généralités du Royaume, soit réimposé en ladite année 1725. par les sieurs Intendans & Commissaires départis, jusqu'à concurrence des sommes que doivent produire lesdits trois deniers pour livre de la Taille, pour les deniers en provenans être remis ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du 3 Octobre dernier, pour servir aux besoins des Hôpitaux. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf jour de Décembre mil sept cent vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes. Du 17 Février 1725.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que le Président & les Officiers de l'Election de Paris ayant entre eux plusieurs contestations par rapport aux fonctions, droits, émolumens, & prérogatives de leurs Charges, & pour quelques Articles du Réglement fait par la Cour en 1698. ce qui causoit un sujet de trouble & de division dans la Compagnie ; ils ont crû ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter aux Gens du Roy de la Cour, & de les prier de vouloir les régler à l'amiable, afin de faire cesser les sujets de trouble & de division que leurs contestations causoient entre eux journellement ; & après que les Gens du Roy ont examiné les Piéces & Mémoires qui leur ont été remis par tous les Officiers, & qui les ont tous entendus pendant plusieurs séances, ils ont jugé à propos, sous le bon plaisir de la Cour, de rédiger leur avis pour servir de réglement entre lesdits Officiers ; c'est ce qui oblige le Procureur Général du Roy de le présenter à la Cour, & d'en demander l'homologation. A ces causes requeroit le Procureur Général du Roy, qu'il plût à la Cour homologuer l'Avis attaché à ladite Requête, rendu par les Gens du Roy de la Cour en forme de Réglement entre le Président & les Officiers de l'Election de Paris, pour être ledit Réglement exécuté par lesdits Président & Officiers sélon sa forme & teneur : Vu aussi ledit Avis en forme de Réglement, démeuré

joint à la minute du présent Arrêt, & dont 1725
la teneur ensuit.

Avis des Gens du Roy de la Cour des Aydes, pour le Réglement entre le Président & les Officiers de l'Election de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Le Cabinet sera commun entre le Président & tous les Officiers de l'Election, à l'effet de quoi il en sera mis une clef au Greffe : pourront néanmoins le Président & les autres Officiers avoir chacun une clef dudit Cabinet, si bon leur semble, à leurs frais ; & quand le Président ou quelque autre Officier de l'Election fera une Instruction dans ledit Cabinet, deffenses en ce cas aux autres Officiers d'y entrer.

II. Que deffenses seront faites aux Officiers, autre que celuy qui présidera, de parler à l'Audience aux Parties & aux Procureurs.

III. Que les Epices, Emolumens & Vacations, tant pour le Civil que pour le Criminel, ensemble les Droits des Réceptions, Installations & autres Emolumens seront reçûs par le Greffier de ladite Election, qui chargera ses Registres jour par jour de ce qu'il aura reçû, pour en faire la distribution sur l'Etat qui sera arrêté par le Président & les quatre Officiers Commissaires de mois.

IV. Sans préjudice auxdits Officiers de nommer un d'entre eux pour faire les affaires de la Compagnie, & pour recevoir ce qui est payé par le Roy, pour leurs Droits, Gages & augmentations de Gages ; à la charge par l'Officier qui sera commis, d'en compter à la Compagnie.

1725. V. Dans les Réceptions de Président, Lieutenant, Elûs, Procureur du Roy, Greffier & Receveur des Tailles, le Président aura une part égale à celle des autres Officiers.

VI. Et dans les Réceptions des Officiers inférieurs, le Président aura vingt jettons, le Lieutenant & le Rapporteur chacun quinze, & les autres Officiers chacun dix.

VII. Sur la qualité de premier Président de l'Election de Paris, conteſtée par leſdits Officiers, ordonne que l'Arrêt de la Cour du 8. Juillet 1722. ſera exécuté ; ce faiſant deffenſes être faites aux Officiers de ladite Election de l'y troubler juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné, ſans néanmoins que ſous ce titre le Préſident puiſſe prétendre d'autres ni plus grands droits que ceux portez par les Réglemens.

VIII. Les Epices tant de Procès Civils que Criminels, ſeront taxées par le Préſident ſeul, ou par celui qui aura préſidé en ſon abſence ; & les Juges qui auront aſſiſté audit Jugement, ſigneront au dictum des Sentences.

IX. Que toutes les Commiſſions, ſoit en vertu d'Arreſt du Conſeil, de la Cour, ou autres adreſſées aux Officiers de ladite Election, ou au premier d'iceux ſuivant l'ordre du Tableau, ſeront exécutées par leſdits Officiers, à commencer par le Préſident, & ſucceſſivement juſqu'à ce que tous les Officiers ſoient remplis ; & l'Officier commis aura le quart des émolumens de la Commiſſion, & les trois autres quarts ſeront mis en bourſe commune, déduction faite de la dépenſe du Commiſſaire lorſqu'il exécutera ſa Commiſſion hors la Ville & Fauxbourgs de Paris.

X. Et à l'égard de l'Officier nommé ſoit en vertu d'Arreſts du Conſeil, de la Cour, ou

autres Arrests, pourra les exécuter sans être obligé d'en parler à la Compagnie, ni faire rapport des Vacations aux autres Officiers, ni que cela lui puisse tenir lieu de distribution. 1725.

XI. Et au surplus que dans tous les autres cas, l'Article XXVIII. du Réglement fait par la Cour le 3 Juillet 1698. sera exécuté.

XII. Quant aux droits prétendus par les Officiers de l'Election pour raison de l'Enregistrement des Titres des Privilégiés, que deffenses seront faites ausdits Officiers de l'Election, de percevoir à l'avenir les droits établis par l'Edit de 1702. réunis par celui de 1703. lesquels ont été supprimez par l'Edit du mois d'Août 1715; ordonne qu'il en sera usé à l'avenir ainsi qu'avant l'Edit de 1702.

XIII. Et au surplus que le Réglement intervenu en la Cour le 3 Juillet 1698. sera exécuté selon sa forme & teneur, avec deffenses aux Officiers de l'Election d'y contrevenir sous les peines y portées.

Ouy le rapport de Me. Christophe Boyetet Conseiller, tout consideré, LA COUR ayant égard à ladite Requeste, a homologué & homologue l'Avis rendu par les Gens du Roy d'icelle, en forme de Réglement entre le Président & les Officiers de l'Election de Paris; Ordonne que ledit Réglement sera exécuté par lesdits Président & Officiers selon sa forme & teneur. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes le dix-sept Février mil sept cent vingt-cinq.

Signé, ROBERT.



Lettres Patentes sur Arrêt du 10 Avril 1725. du 14 Juillet 1725. Portant suppression des Privileges & Exemptions attribuées aux Peres Spirituels des Religieux de Saint François, & Laïques préposés pour faire le recouvrement des Quêtes de la Redemption des Captifs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Aydes de Guienne, Salut. Nous avons par Arrêt de notre Conseil du 10. Avril de la presente année 1725. ordonné que celui du 16. Février 1694. par lequel il avoit été ordonné que les Particuliers Laïques, qui étoient lors, ou pourroient être dans la suite préposez par les Religieux de Notre Dame de la Merci, & de l'Etroite Observanee de S. François, au recouvrement des Quêtes & Aumônes seroient sujettes à la Collecte des Tailles, logement de Gens de Guerre, & autres Charges, tout ainsi que les autres contribuables desdites Paroisses, seroit executé selon sa forme & teneur; en conséquence interpretant en tant que de besoin les Lettres Patentes obtenuës aux mois de Mars & May 1716. par lesdits Religieux de l'Etroite Observance de S. François, & ceux de Notre Dame de la Merci, au sujet des Privileges & exemptions dont doivent jouir les Peres Spirituels ou Particuliers Laïques, prépotez par eux audit recouvrement des Quêtes & Aumônes qui leur sont faites par les differentes Paroisses & Provinces du Royaume. Nous avons aussi ordonné par le même Arreſt que

lesdits Peres Spirituels ou préposez seroient & 1725.
demeureroient dès-à-présent & pour toujours assujettis à la Collecte des Tailles, Consulat & Syndicat des Paroisses ainsi qu'à la sequestration des effets saisis pour Deniers Royaux, & aux logemens de Gens de Guerre, tout ainsi que les autres contribuables des Paroisses, dérogeant à cet effet à nosdites Lettres Patentes de 1716. en ce qu'elles contiennent de contraire à la disposition de notredit Arrest du 10 Avril 1725. seulement par lequel avons fait en conséquence défenses très-expresses aux Officiers de notre Cour de Parlement, Cour des Aydes, Bureaux de nos Finances, Elections & autres Jurisdictions, d'y avoir aucun égard en ce point, & aurions néanmoins confirmé lesdits Religieux de S. François & de la Mercy, dans tous les Privileges portez par lesdites Lettres Patentes, autres que ceux revoquez par notredit Arrest, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné qne toutes choses nécessaires seroient expediées : A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait voir en notre Conseil ledit Arrest rendu en icelui le 10. Avril 1725. lequel est ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie : Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Arrest de notre Conseil du 16. Février 1694. soit executé selon sa forme & teneur, & en conséquence interpretant en tant que de besoin nos Lettres Patentes obtenues aux mois de Mars & May 1716. par lesdits Religieux de l'Etroite Observance de S. François, & ceux de Notre Dame de la Merci, au sujet des Privileges & exemptions dont doivent jouir les Peres Spirituels ou plusieurs Laïques pré-

1725. posez par eux aux recouvremens des Quêtes & Aumônes qui leur sont faites dans les differentes Paroisses & Provinces de notre Royaume. Ordonnons que lesdits Peres Spirituels ou préposez seront & demeureront dès-à-présent & pour toujours assujettis à la Collecte des Tailles, Consulat & Syndicat des Paroisses, ainsi qu'à la sequestration des effets saisis pour nos deniers, & au logement des Gens de Guerre, tout ainsi que les autres contribuables des Paroisses; dérogeant à cet effet à nosdites Lettres Patentes de 1716. en ce qu'elles contiennent de contraire à la disposition dudit Arrêt de notre Conseil du 10. Avril 1725. & des Présentes, faisons en conséquence défenses très-expresses à nos Officiers des Cours de Parlement, Cours des Aydes, Bureaux de nos Finances, Elections & autres Jurisdictions, d'y avoir aucun égard en ce point, confirmons néanmoins les Religieux de S. François & de la Merci dans tous les Privileges portez par nosdites Lettres Patentes, autres que ceux revoquez par notredit Arrest, & par ces présentes : Si vous mandons, que cesdites présentes vous ayez à registrer, & icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons très-expressement : Car tel est notre plaisir. Donné à Chantilly le quatorze jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le dixiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Enregistré en la Cour des Aydes & Finances de Guyenne, le huit Août mil sept cens vingt-cinq. Signé, *LEYDET.*

Extrait d'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, portant Reglement pour la fixation des droits attribués aux Curés & Vicaires, pour la délivrance des certificats à enrôler & dérooler, servans pour l'imposition à la Taille. Du 13 Août 1725.

ENtre les Habitans en général & Délibérans au certificat du 25 Février 1724. de la Paroisse d'Auvillers, appellans de Sentences rendues par les Officiers de l'Election du Pontlevêque, le 26. Octobre 1724. & anticipez, d'une part, &c. Vû par la Cour, &c.

La Cour sur l'appel desdites Sentences du 26 Octobre 1724. a mis & met les Parties hors de Cour, a condamné & condamne les Habitans de Bonnebosc, au rapport & coût de l'Arrêt : Et faisant droit sur le Requisitoire du Procureur général du Roy, a fait & fait défenses aux Curé & Vicaire d'Auvillers, & à tous autres, de percevoir plus de cinq sols pour la délivrance de chaque Extrait, qui ne contiendra qu'une page ; & à l'égard de ceux qui en contiendront plusieurs, ne pourront prendre que deux sols d'augmentation par chaque page, outre le papier : le nommé Hain Vicaire d'Auvillers, condamné de restituer la somme de seize sols par lui trop reçue, à laquelle fin, le présent Arrêt en forme de Réglement, sera envoyé à la diligence du Procureur Général du Roy, dans toutes les Elections du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié & affiché, à la diligence de ses Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour. Fait à Rouen, en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, le

1725. treize jour d'Août mil ſept cent vingt-cinq. Signé, DU MONT.

Arrêt du Conſeil d'Eſtat du Roy, qui caſſe une Sentence des Elûs de Neufchâtel, & une Ordonnance de M. l'Intendant de Rouen.

Ordonne que tous Actes & Exploits concernant le Recouvrement des Tailles ſeront faits ſur Papier timbré.

Permet d'uſer de Papier commun, lors ſeulement qu'il s'agira de la Capitation & autres Impoſitions extraordinaires; & pour la contravention commiſe par les Collecteurs de la Paroiſſe de S. Saen, les condamne en trois cens livres d'amende, & aux frais faits en ladite Election de Neufchâtel. Du 28 Août 1725.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUr la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil par Me. Charles Cordier, chargé par Sa Majeſté de la Régie Générale des Fermes-Unies de France: contenant, qu'encore que par l'Article XII. de l'Ordonnance de 1680. Titres des Papiers & Parchemins Timbrés, il ſoit expreſſément ordonné que tous Actes & Expéditions concernant les Tailles, ſeront dreſſez ſur du Papier timbré, & que par l'Article XV. de la Déclaration du 19. Juin 1691. portant Réglement pour toutes les écritures qui doivent être faites ſur le Papier & Parchemin timbrés, il ſoit voulu que ceux qui contreviendront à ladite Ordonnance, ſoient condamnez en trois cent livres d'amende. Les Collecteurs des Tailles, Capitation & Uſtenciles de la Paroiſſe de Saint Saen,

Election de Neufchâtel pour l'année 1724. 1725.
auroient le 20. Avril dernier fait commandement à Pierre le Ricq, un des Contribuables à la Taille, de leur payer la somme de sept livres treize sols, & sur son refus auroient pour sureté saisis deux Chandeliers d'airain, le tout sur Papier non-timbré; pour quoi le Suppliant auroit fait assigner lesdits Collecteurs pardevant les Officiers de ladite Election de Neufchâtel, pour se voir condamner en ladite amende de trois cens livres; à laquelle assignation lesdits Collecteurs auroient répondu que ladite saisie n'avoit été faite que pour l'Ustencile & Capitation, & conséquemment qu'elle n'étoit point sujette au Papier timbré; & qu'ils demandoient leur renvoi devant M. l'Intendant de Rouen: à quoi le Procureur dudit Cordier auroit repliqué que la preuve de leur contravention resultoit des qualités par eux prises dans ledit Exploit, de la somme demandée par iceluy, & de l'extrait du rolle des Tailles levé au Greffe, que les qualités qu'ils ont prises, sont, *Collecteurs à la Taille, Ustenciles & Capitation*, qu'ils ont agi en vertu de leurs rolles, ce qui ne laisse point d'équivoque, puisque dans ces termes (*en vertu de nos Rolles*,) est compris celui de la Taille; que la somme demandée est de sept liv. treize sols: & que s'il n'avoit été question que de la Capitation & Ustenciles, ils n'auroient été en droit de demander que quatre livres & tant de sols, comme ils le disent eux-mêmes dans leurs deffenses, & qu'enfin l'extrait du rolle de la Taille de la Paroisse de Saint Saen porte que Pierre le Ricq, Charon, est imposé à neuf livres dix sols; qu'il est notoire que la Capitation se regle sur la Taille, & est ordinairement fixée au tiers de cette derniere impoſi-

1725. tion, pourquoi persistoit dans ses conclusions. Cependant lesdits Officiers de l'Election de Neufchatel, sans avoir égard à ces moyens, qui sont sans contradiction, ont ordonné le renvoi des Parties devant M. l'Intendant, attendu que le rolle à la Taille est constaté & payé, qu'en vertu de cette Sentence lesdits Collecteurs auroient présenté leur Requête audit Sieur Intendant, aux fins d'être déchargez de ladite assignation, au bas de laquelle Requête est son Ordonnance portant décharge: ce qui oblige le Suppliant, par le préjudice considérable qu'un pareil abus causeroit à cette partie des Fermes, de recourir à Sa Majesté, & de requerir qu'il lui plaise sur ce luy pourvoir: vû ladite Requeste, ensemble l'exploit de saisie sur papier non-timbré fait par les Collecteurs de la Paroisse de S. Saen, la Sentence des Elûs de Neufchâtel du 23 Juin 1725. l'Ordonnance du Sr. Goujon de Gasville Commissaire departi en la Généralité de Rouen du 25 Juin 1725. étant au bas de la Requeste à luy présentée par lesdits Collecteurs, & autres pieces y attachées: Oüi le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence des Elûs de Neufchâtel, ni à l'Ordonnance du Sieur Intendant & Commissaire départi à Rouen, que Sa Majesté a cassées & annullées, a ordonné & ordonne que l'Article XII. de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. Titres des Papiers & Parchemins timbrés, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que tous Actes & Exploits concernant le recouvrement des Tailles seront faits sur Papier timbré. Permet d'user de Papier commun lors seulement qu'il s'agira de la Capitation & autres impositions extraordinaires;

extraordinaires : & pour la contravention com- 1725.
mise par les Collecteurs de la Paroisse de Saint Saen pour l'année derniere 1724. les condamne solidairement en trois cens livres d'amende & aux frais faits en ladite Election ; & sera le présent Arrest registré sans frais au Greffe de l'Election de Neufchâtel & dans toutes les Elections où il appartiendra : lu, publié & affiché par tout où besoin sera ; & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huiéme jour d'Août 1725. Collationné. Signé, RANCHIN.

Déclaration du Roy, concernant les Lettres de Veterance des Officiers de la Maison du Roy. Donnée à Versailles le 22 Mars 1726.

Registrée en la Cour des Aydes le 3 Juillet 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de 1726.
France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Aydes à Paris ; Salut. Les Rois nos prédécesseurs ont par différents Edits & Déclarations attribué à leurs Officiers, Domestiques & Commensaux plusieurs privileges & exemptions, & attaché à un certain tems de service, tant pour eux que pour leurs Veuves en viduité, la jouissance des mêmes droits, lors qu'après y avoir passé leur jeunesse ils venoient à mourrir ou à se démettre de leurs Charges, en leur accordant des Lettres de Vétérance à Vous adressées pour les en faire jouir ; & vou-

1726. lant à leur exemple conserver dans lesdits privileges ceux de nos Officiers Domestiques & Commensaux, qui par le tems prescrit par lesdites Déclarations Nous auront bien & fidellement servi, Nous nous sommes fait représenter celle du 10 Décembre 1635, qui fixe indéfiniment la Véterance à 25 ans de services, & celle du 11 Juillet 1678, qui en réglant le même tems de service, exige qu'il ait été rendu dans une même Charge, mais l'utilité que Nous tirons du changement que Nous permettons quelquefois à nos Officiers de faire, & la justice que nous trouvons de récompenser leur zele & leur fidélité, en permettant qu'ils passent d'une moindre Charge à une plus considérable, nous ayant fait considérer que cette derniere disposition pourroit faire naître des difficultés à l'enregistrement des Lettres de Vétérance que nous croyons juste d'accorder à ceux de nos Officiers qui nous ont fidélement servi le tems de 25 ans accomplis en différentes Charges de notre Maison, nous avons jugé nécessaire de déclarer à ce sujet nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernans les droits & privileges de nos Officiers Commensaux, qu'en tant que besoin seroit Nous avons confirmé & confirmons, seront exécutés selon leur forme & teneur, & cependant en interpretant la Déclaration du 11 Juillet 1678, voulons que ceux de nosdits Officiers qui pendant le tems de 25 années consécutives auront exercé par eux-mêmes plusieurs Char-

ges dans notre Maiſon, jouiſſent & leurs Veuves pendant leur viduité, des privileges & exemptions accordés par icelle, pourvu que ce ſoit dans un même genre de ſervice ſans interruption, & qu'ils ayent obtenu nos Lettres ſur ce néceſſaires. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & leur contenu garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſix, & de notre regne le onziéme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée de grand ſceau de cire jaune. 1726.

Regiſtrées en la Cour des Aydes ; Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le troiſiéme Juillet mil ſept cens vingt-ſix. Collationné. *Signé*, ROBERT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, pour l'impoſition de la dépenſe des Milices, au Marc la livre de la Taille. Du 16 Mars 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roi ayant par ſon Ordonnance du 25. Février dernier, ordonné la levée de ſoixante mille hommes de Milice, & que la ſolde à raiſon de deux ſols par jour chaque Sergent, & un ſol pour chaque Soldat, enſemble l'habillement de ladite Milice, à raiſon de quarante-cinq livres pour chaque homme, & les ſix deniers pour livre du montant de ladite dépenſe, ſeroient payez par les Pro-

1726. vinces & Généralités du Royaume, au moyen de l'impofition qui feroit faite à ce fujet, Sa Majefté a jugé néceffaire d'expliquer fes intentions fur la levée defdites fommes, & de regler en même-tems la forme du recouvrement d'icelles. Oüi le rapport du fieur Dodun Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en fon Confeil, a ordonné & ordonne que les fommes aufquélles monteront la folde & l'habillement defdites Milices, enfemble les fix deniers pour livre d'icelles, à raifon de deux deniers pour les taxations du Tréforier général de l'Extraordinaire des Guerres, & quatre deniers qui doivent être retenus fur toutes les dépenfes de la Guerre, feront impofez dans chaque Généralité ou Département par les Sieurs Intendans & Commiffaires départis, au marc la livre de la Taille dans les Pays Taillables, & des autres levées dans les Pays d'Eftats & conquis; pour être les deniers provenans du recouvrement defdites impofitions, remis par les Collecteurs aux Receveurs des Tailles dans les Pays d'Elections, & aux Receveurs ordinaires & particuliers dans le Pays conquis & Pays d'Etat, & par eux aux Receveurs Généraux des Finances, & Tréforiers des Pays d'Eftats, lefquels feront tenus de faire porter lefdits deniers au Tréfor Royal, pour être diftribuez fuivant & conformément aux Etats qui feront arrêtez au Confeil. Veut Sa Majefté, qu'outre & par deffus lefdites fommes il foit impofé un fol pour livre pour les frais ordinaires du recouvrement d'icelles, à raifon de quatre deniers pour livre pour le Collecteur, quatre deniers pour le Receveur des Tailles, & quatre deniers pour le Receveur général. Et attendu que la dépenfe defdites

Milices doit commencer du premier Mai 1726.
prochain, & qu'il ne seroit pas possible d'en faire l'imposition la présenre année sans déranger le recouvrement des deniers imposez, dont les Rolles sont vérifiez & émargez des payemens faits sur iceux ; Sa Majesté ordonne que les sommes nécessaires, tant pour la solde desdites Milices pendant les huit derniers mois de la présente année, que pour leur habillement, seront imposées avec la solde de l'année entiere 1727. conjointement avec le montant des Fourages de la même année dans les Pays d'Elections, & conjointement avec les autres levées dans les Pays d'Etats ; & qu'en attendant, ce qui se trouvera dû, tant pour l'habillement desdites Milices, que pour leurs soldes pendant les huit derniers mois de la présente année, sera avancé par la Caisse commune des Recettes générales des Finances pour les Pays d'Elections & Pays conquis, & par les Tresoriers des Pays d'Estats pour ce qui les concerne, & ce des deniers qui seront destinez à cet effet, & conformément aux ordres que Sa Majesté leur fera envoyer. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seiziéme jour de Mars mil sept cens vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Estat, qui ordonne que le sol pour livre attribué aux Offices de Contrôleur des Octrois, sera imposé, levé & perçû outre & pardessus les droits d'Octrois, Tarifs & autres impositions, & conjointement avec iceux, dans la quinzaine, à compter du jour du présent Arrêt, &c. Du 23 d'Avril 1726.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de Juin dernier, portant création des Offices de Receveurs & Contrôleurs des Octrois, Tarifs, deniers patrimoniaux, & autres revenus des Villes & Communautés du Royaume; ensemble l'Arrêt du Conseil du 27 Novembre dernier, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois de Juin dernier, & l'Arrêt du 27 Novembre suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que le sol pour livre en dehors attribué ausdits Offices de Contrôleurs, sur lesdits Octrois, Tarifs, impositions & autres revenus des Villes & Communautés, à la reserve seulement des deniers patrimoniaux, sera imposé, levé & perçû outre & pardessus lesdits droits d'Octrois, tarifs & autres impositions, & conjointement avec iceux, dans la quinzaine, à compter du jour du présent Arrêt, à la diligence des Fermiers, Adjudicataires, Regisseurs, Collecteurs, Commis & Préposés, au nom des Villes & Communautés, qui seront tenus d'en faire la perception, & d'en remettre le produit de mois en mois, & à la fin de chacun d'iceux, aux Acquereurs desdits Of-

fices, ou à ceux qui sont ou seront commis 1726.
pour en faire les fonctions en attendant la vente, à peine d'en demeurer garans & responsables en leurs propres & privez noms, & d'être contraints au payement du produit dudit sol pour livre, par toutes voyes, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, encore bien qu'il ne soit point fait mention dudit sol pour livre dans les Baux & Adjudications ou Commissions données pour la perception desdits Octrois, Tarifs, impositions & autres revenus desdites Villes & Communautés, & sans que pour raison de ladite perception, lesdits Fermiers, Adjudicataires, Regisseurs, Collecteurs, Commis ou Préposés, puissent prétendre aucunes remises ni appointemens, frais de Regie ou autres. Ordonne Sa Majesté, que ledit sol pour livre en dehors fera partie & sera compris à l'avenir en sus, & par augmentation du prix de l'Adjudication, dans les Baux à ferme & Adjudications qui seront faites desdits Octrois, Tarifs & autres impositions, par les Maires & Echevins desdites Villes & Communautés, à peine d'en demeurer par eux garans & responsables en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour d'Avril mil sept cens vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

1726.

Declaration du Roy, du 7 Mai 1726. concernant la nomination des Collecteurs des Tailles.

Registrée en la Cour des Aydes de Bordeaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informé de divers abus qui se sont introduits dans les Pays de Tailles réelles, au sujet de la nomination des Collecteurs, par la négligence que les Consuls & Habitans ont apporté à l'exécution de ce qui est ordonné par l'Article XXIV. du Reglement de 1668. suivant lequel les Consuls & Habitans des Communautés sont tenus de nommer ces Collecteurs au premier Janvier de chaque année, & par l'Arrêt de notre Conseil du 21 Janvier 1710. qui enjoint aux Consuls des Chefs-Lieux des Jurisdictions aux Habitans des Paroisses dépendantes d'icelles, de nommer les Collecteurs principaux & particuliers, le premier Dimanche après la publication dudit Arrêt ; nonobstant lesquelles précautions, Nous avons appris que les Consuls & Habitans différent, sous divers prétextes, de nommer lesdits Collecteurs, ensorte que les Contestations qui surviennent au sujet desdites nominations ne sont pas décidées au mois de Juin de chaque année. Nous avons aussi reconnu que le terme du premier Janvier fixé par ledit Article XXIV. du Reglement de 1668. occasionnoit en partie le retardement pratiqué pour la levée de nos Deniers ; & ayant été informé de l'utilité des Tableaux qui ont été faits dans les Paroisses

situées

ſituées dans les Pays des Tailles perſonnelles ; 1726.
en conſéquence de nos Déclarations des années 1716. 1717. & 1723. leſquelles ont terminé les Brigues que les Habitans deſdites Paroiſſes avoient accoutumé de pratiquer, ou pour exercer la Collecte, ou pour l'éviter, & avoient prévenu quantité de Procès également ruïneux pour les Particuliers & pour les Communautés, Nous avons jugé qu'un pareil établiſſement ne pourroit être que très-avantageux dans les Pays des Tailles réelles, où Nous avons appris que ces Brigues & ces Procès étoient encore plus en uſage ; Nous avons auſſi été informés que dans les Rôles des Elections des Tailles réelles, les Collecteurs de chaque Juriſdiction ſe contentent de faire mention de la quantité de Journaux, Carterées, Ceſterées, Comades ou Eſcats des fonds qui ſont poſſédés par chaque contribuable, & que lors de la verification, les Officiers deſdites Elections, après avoir examiné ſi tous les fonds de la Juriſdiction y ſont compris, marquent ſeulement que la Taille revient à une certaine ſomme par Journal, Carterée, Ceſterée Comade ou Eſcats, & laiſſent aux Collecteurs le ſoin de marquer à chaque particulier le montant de ſon article, Journaux, Carterées, Ceſterées, Comades ou Eſcats, ſans ſpécifier à quelle ſomme revient le montant de ſon Impoſition ; ce qui peut donner lieu à des abus & à des conteſtations entre les Collecteurs & les Redevables ; Nous avons pareillement appris, que le mauvais uſage pratiqué par pluſieurs Sécrétaires des Communautés, ſeroit toujours un obſtacle à l'ordre que Nous prétendons établir, l'éclairciſſement entier des cottes des Contribuables ; lequels Sécrétaires, par une avarice des plus blama-

1726. bles, se sont avisés de plier en deux les feuilles sur lesquelles ils font les rôles, ensorte que les Cottes y sont si serrées qu'il est impossible d'y transcrire le montant de chaque imposition, & de le tirer en chiffre, ce que Nous avons jugé nécessaire pour éviter les fraudes qui peuvent être pratiquées au préjudice des Taillables; Nous avons encore été informé que les Consuls & Sécrétaires des Communautés composant les Rolles des Paroisses dépendantes de leur Jurisdiction, se donnent la licence d'en soustraire les principaux Habitans qu'ils reservent pour le Rolle de leur Paroisse principale; Dans la vûe de faciliter la levée faite par les Collecteurs principaux, & de lui fournir le moyen de porter à la Recette des sommes considérables, par le payement desquelles il évite les contraintes qui sont envoyées dans la Communauté, & les envoye dans les Paroisses subordonnées, dont les Collecteurs n'ayant dans leur Rolle que les moins aisés n'ont pû faire une levée si prompte, à quoi étant nécessaire de remedier: A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Elections de la Généralité de Bordeaux où les Tailles sont réelles, à la diligence des Consuls de chaque Communauté, il sera incessamment dressé un Tableau ou Etat des Habitans de chaque Paroisse dépendante de leur Jurisdiction, suivant lequel les

dits Habitans viendront à la Collecte, à leur 1726.
tour d'année en année à commencer l'année prochaine mil sept cens vingt-sept.

II. Dans chaque Communauté les Consuls dresseront eux-mêmes le Tableau de la Paroisse principale, dans une assemblée des Habitans qu'ils convoqueront à cet effet, lequel Tableau sera signé desdits Consuls, du Sécrétaire de la Communauté, & de six principaux Habitans Taillables; lû & publié dans ladite assemblée, & il en sera fait un double.

III. A l'égard des autres Paroisses de ladite Jurisdiction, lesdits Consuls nommeront dans chacune d'icelles, un des Habitans des plus haut taxés, qui fera assembler les Paroissiens, avec lesquels il dressera le Tableau qui sera signé de lui, & de six desdits Habitans, & pareillement lû à haute voix dans ladite Assemblée, pour être par lui remis aux Consuls dans la quinzaine, avec un double d'icelui, à peine de cinquante livres d'amende.

IV. Le Tableau sera divisé en trois colonnes, l'une desquelles contiendra tous les Habitans exempts de la Collecte, & ceux qui en doivent être exclus par leur âge, pauvreté, qualité, comme de Gentilhomme, Ecclésiastique, Officier ou autre cause légitime, & les autres deux colonnes contiendront en nombre égal tous les Habitans capables d'être Collecteurs.

V. Ceux dont les taux seront les plus forts seront mis dans la premiere colonne, & ceux dont les taux seront moindres, seront mis dans la seconde; de chacune desquelles ils seront pris pour être portés à la Collecte, aussi en nombre égal, ensorte qu'il sera nommé tous les ans deux Collecteurs en chaque Paroisse.

VI. Voulons néanmoins, que ceux qui au-

1726. ront passé depuis six ans à la Collecte, soient mis les derniers dans la colonne, & qu'ils y soient rangés entr'eux, suivant l'ordre des années qu'ils auront été Collecteurs.

VII. Ceux qui transfereront leur Domicile d'une Paroisse en une autre, seront ajoûtez sur le Tableau de la Paroisse où ils iront demeurer, pour être Collecteurs la même année qu'ils auroient dû l'être, dans la Paroisse qu'ils auront quitté, & si ladite Paroisse dépend d'une Communauté différente, ils rapporteront un Certificat du Sécrétaire de ladite Communauté, qui fera mention de l'année dans laquelle ils auroient dû être Collecteurs, & faute par eux de rapporter ledit Certificat, ils seront nommés Collecteurs la seconde année après celle de leur nouvel établissement.

VIII. Les Tableaux de chaque Paroisse étant faits en la maniere ci-dessus ordonnée, il en sera remis un double entre les mains du Sécrétaire de la Communauté, & l'autre double porté par les Consuls au Greffe de l'Election dans le quinze Septembre prochain, pour la présente année seulement.

IX. Sur chaque double des Tableaux qui auront été remis entre les mains du Sécrétaire de la Communauté ; il sera fait tous les ans en la maniere, & dans la forme ci-dessus ordonnée avant le premier de Juin de chacune année, un recollement pour ôter du Tableau, ceux qui seront décédés, ou qui ne seront plus en état d'être Collecteurs, & pour y ajoûter les Habitans qui seront devenus sujets à la Collecte : A cet effet dans le quinziéme du mois de May, les Consuls nommeront tous les ans dans chaque Paroisse de leur Jurisdiction, un des plus haut taxez, auquel il feront remettre le double du Tableau déposé entre les mains du

Sécrétaire de la Communauté, pour qu'il soit par lui procédé audit recollement, en la forme ci-dessus ordonnée, lequel recollement sera fait double, & remis par ledit plus haut taxé entre les mains du Sécrétaire de la Communauté, avec le double du Tableau qui lui avoit été confié, dans la quinzaine du jour que ledit double lui aura été remis, à peine de cinquante livres d'amende. 1726.

X. Dans le quinze du mois de Juin, les Consuls seront tenus de remettre au Greffe de l'Election un double des recollemens faits dans les Paroisses de leur Jurisdiction, pour être fait mention par le Greffier sur l'Original du Tableau étant en son Greffe des Changemens qui seront marquez dans ledit recollement, à peine de cinquante livres d'amende, solidairement contre lesdits Consuls.

XI. Si quelqu'un des Consuls solvables actuellement en Charge, veut faire la levée des deniers Royaux, il sera tenu, avant le premier Octobre, d'en faire sa soumission, entre les mains du Sécrétaire de la Communauté, ou à son défaut entre les mains d'un des Consuls ses Collegues, après lequel jour il n'y sera plus reçu; laquelle soumission ceux-ci seront tenus de déclarer le premier jour ferié suivant, à l'issue de la Messe Paroissiale, aux Habitans assemblés au son de la cloche.

XII. Au cas que l'un des Consuls ait été nommé Collecteur de la Paroisse principale, la nomination des Collecteurs, qui auroit dû être faite, suivant l'ordre du Tableau, sera sursise jusqu'à l'année suivante au premier Novembre, de laquelle ils entreront en exercice, si aucun Consul solvable ne demande la préférence.

XIII. Les Consuls seront tenus, à peine de cinquante livres d'amende d'envoyer au Greffe

1726. de l'Election, avant le premier Novembre de chacune année, un Extrait du Tableau contenant le nom de ceux qui devront être Collecteurs principaux, suivant l'ordre du Tableau, ou un Certificat signé des Consuls & du Sécrétaire de la Communauté, portant nomination du Consul qui aura obtenu la préférence, comme aussi un Extrait des Tableaux de chaque Paroisse, dépendante de la Jurisdiction, contenant le nom de ceux qui devront être Collecteurs, ensemble de remettre audit tems au Receveur des Tailles un Certificat, qu'un tel est Collecteur principal de sa Jurisdiction, & faute par eux d'y satisfaire, les Collecteurs seront déclarés au pied du Mandement de la Taille qui sera envoyé ausdits Consuls, conformément audit Tableau, & non autrement; & suivant les Articles XIII. & XIV. de la Déclaration de mil sept cens vingt-trois.

XIV. Voulons, que conformément à l'Article IV. de la Déclaration du neuf Août mil sept cens vingt-trois, les Greffiers des Elections puissent percevoir cinq sols pour le Certificat qu'ils délivreront de la remise, en leur Greffe, de chaque Tableau des Collecteurs, ou Acte de Recollement.

XV. Permettons aux Habitans Taillables qui prétendront avoir été mis sur le Tableau, contre l'ordre prescrit par notre présent Reglement de se pourvoir, pour raison de ce, aux Siéges des Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, en telle sorte que les contestations formées à ce sujet seront jugées aux Siéges des Elections, dans le quinziéme de Juin, & dans les Cours des Aydes dans le quinziéme d'Août, excepté pour le prochain département, par rapport auquel Nous leur permettons de se pourvoir dans le tems prescrit

par le Reglement de mil six cens soixante-huit. 1726.

XVI. Pour l'exécution de l'Article ci-dessus les contestations qui seront formées sur les nominations des Collecteurs, seront traitées comme matieres sommaires, tant en premiere instance devant les Elus, que par appel dans nos Cours des Aydes.

XVII. Les Sécrétaires des Communautés seront tenus de fixer dans les Rolles le pied de la Taille de chaque Particulier, par rapport à la quantité des fonds qu'il possede, & de mettre à la suite de l'Article de chaque contribuable en toute lettre la somme à laquelle revient le total de son imposition, dont le montant sera encore par lui tiré en chiffre à côté de la page, dans une colonne à ce destinée, le montant de laquelle sera calculé au bas de chaque page, pour la verification du tout être faite par l'Officier Verificateur des Rolles. Enjoignons à cet effet ausdits Sécrétaires des Communautés de composer les Rolles des Paroisses de leur Jurisdiction, sur des feuilles entieres, & de laisser un espace suffisant entre les Articles, pour coucher en toute lettre le montant de chaque Imposition, & le tirer en chiffre, & marquer les sommes qui seront reçues des Contribuables par le Collecteur, le tout à peine de cinquante livres d'amende.

XVIII. Les Consuls & Sécrétaires des Communautés seront tenus de comprendre dans les Rolles de chaque Paroisse dont la Jurisdiction est composée, les fonds, terres & héritages qui en dépendent; leur faisons défenses de les porter dans le Rolle du Chef-lieu, ou ceux des autres Paroisses, dans lesquelles lesdits fonds, terres & héritages ne sont pas situés, d'en repondre en leur propre & privé nom, & de cent livres d'amende; & seront au sur-

1726. plus le Reglement de 1668. ensemble l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1710. exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera pas contraire au présent Reglement. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes de Bordeaux, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le septieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre Regne le onziéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, FLEURIAU. *Vû au Conseil.* DODUN.

Registrées en la Cour des Aydes & Finances de Guienne, le 22 Janvier 1727.
Signé, LEIDET, Greffier.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les Oppositions en Surtaux. Du cinquiéme jour de Juin 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, comme ce jourd'hui comparans judiciairement en notredite Cour : les Maire, Syndic, Habitans & Communauté de Montigny-le-Franc, Appellans d'une Sentence rendue en l'Election de Laon le 7 Septembre 1725, & de tout ce qui a suivi, d'une part ; & Antoine Berthe & François Varogueaux, laboureur audit lieu,

Intimés d'autre part. Après que par Arrêt du 1726.
22 Mai 1726. les Parties ont été renvoyées au Parquet de nos Gens pour en passer par leur avis, & que Camus Avocat des Habitans de Montigy-le-Franc, & le Queux Avocat de Berthe & Varogueaux y ont communiqué & remis leurs piéces, appointé est que oüi sur ce Bellanger pour notre Procureur Général: Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, a déclaré & déclare la procédure faite par les Parties de le Queux, pour parvenir à la reduction de leur taxe nulle, & en conséquence ordonne que les Rolles des Tailles de la Paroisse de Montigny pour l'année 1725, seront exécutés selon leur forme & teneur pour ce qui concerne les cottes des Parties de le Queux, Demandeurs en Surtaux, sauf à eux néanmoins à poursuivre l'Instance en malversation contre les Collecteurs : Défenses desdits Collecteurs au contraire. Condamne lesdites Parties de le Queux aux dépens, tant des causes principale que d'appel envers les Parties de Camus; faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, ordonne que nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens de la Cour seront exécutés, & en conséquence que ceux qui se pourvoiront en Surtaux seront tenus par le même Exploit qui contiendra leur demande en Surtaux, de donner un état de tous leurs biens, tenures & facultés, & d'y joindre les extraits des Rolles, des trois dernieres années, pour connoître le total de la Taille & de leur imposition personnelle, sur lesquelles pieces, ensemble sur le rapport des Experts fait en la forme prescrite par nos Ordonnances, les Elûs feront droit, au nombre de trois au

1726. moins; ordonne que le Greffier dans l'expedition des Sentences marquera les noms des Juges qui auront signé la minute : Enjoint au Substitut de notre Procureur Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié l'Audience tenante, l'appointement reçu suivant l'Arrêt de cejourd'hui. Si te mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le onziéme. Collationné. Par la Cour des Aydes.

Signé, ROBERT.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Recette des Octrois & Patrimoniaux, & l'imposition des deux Sols pour livre en dedans, & du Sol pour livre en dehors, dans les Villes y mentionnées. Du 23 Juillet 1726.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de Juin 1725. portant suppréssion de tous les Offices de Receveurs & Controlleurs des Deniers d'Octrois, Tarifs & Patrimoniaux, & nouvelle création d'Offices de pareille nature, dans toutes les Villes & Communautés du Royaume, par l'article X. duquel Sa Majesté a ordonné, que les Officiers supprimés, ou ceux qui exerçoient les Offices par Commission, seroient tenus de remettre les fonds qui étoient lors en leurs mains, appartenans aux Villes & Communautés, ainsi que des Etats des revenus d'icelles, aussi-tôt après la publication de l'Edit, aux

Acquereurs des nouveaux Offices, ou à ceux qui seroient nommés pour en faire les fonctions en attendant la vente ; & seroient tenus encore de rendre les comptes de leur maniement, &c. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois de Juin 1725. & les Arrêts rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait défenses Sa Majesté à tous Officiers supprimés, Maires, & Echevins, & tous autres, de continuer sous quelque prétexte que ce soit, à faire la perception desdits Octrois & Patrimoniaux, dont la Recette sera faite par les Acquereurs desdits Offices, ou ceux qui sont & seront commis à l'exercice d'iceux, en attendant la vente. Ordonne Sa Majesté ausdits Officiers supprimés, Maires, Echevins, & tous autres qui ont continué jusqu'à présent de faire ladite perception, d'en remettre dans huitaine pour toute préfixion & délai, les fonds ausdits Acquereurs ou Commis, à peine de 500 livres d'amende pour chacun des refusans, laquelle ne pourra être remise ni moderée. Ordonne aussi Sa Majesté, que dans les Villes tarifées, où le produit des Tarifs est entierement employé au payement de la Taille ou autres Impositions, il soit annuellement imposé, à commencer du premier Janvier dernier seulement, par les sieurs Intendans & Commissaires départis, les sommes nécessaires pour le payement des deux Sols pour livre en dedans, & du Sol pour livre en dehors, attribués sur lesdits Tarifs, aux Officiers créés par ledit Edit du mois de Juin 1725. & que les Maires & Echevins, Fermiers-Adjudicataires & Regisseurs, qui n'auront pas satisfait à l'Arrêt du 23 Avril 1726, concernant la levée du sol pour livre en dehors sur les Oc-

1726. trois, & autres Impositions, en demeurent garans en leur propre & privé nom, sans qu'ils puissent avoir aucun recours, pour raison de ce, contre les Villes & Communautés. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrét, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, nonobstant oppositions ou autres empéchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour de Juillet mil sept cens vingt-six. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil, qui ordonnent que le Territoire & Collecte de Saint Loup, Election d'Orleans, sera réuni à la Paroisse de Saint Jean de Braye. Données à Fontainebleau le 22 Octobre 1726.

Registrée en la Cour des Aydes le 26. Novembre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris ; Salut. Etant informez que pour éviter la multiplicité des Rolles des Tailles de l'Election d'Orleans, en faciliter le recouvrement & diminuer les frais, il conviendroit réunir pour toujours & à commencer l'année prochaine mil sept cens vingt-sept, pour la Taille & autres impositions à la Paroisse de S. Jean de Braye la Collecte de S. Loup, dans laquelle étoit anciennement une Paroisse qui a été dé-

truite, & dont les Habitans disperſés dans les Paroiſſes voiſines pour le ſpirituel, ont paſſé pour la plus grande partie dans celle de S. Jean de Braye ; Etant pareillement informez que dans ladite Election & dans quelques Paroiſſes de Sologne, pluſieurs Fermes ou Metairies, Moulins à eau & Locatures ſe trouvent, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, alternativement de deux Paroiſſes limitrophes ; en ſorte qu'elles ſont impoſées, une année dans une Paroiſſe & l'année ſuivante dans l'autre, ce qui donne lieu à beaucoup de difficultés lors des départemens, pour diminuer ou augmenter chacune de ces Paroiſſes à meſure des changemens, & cauſe d'ailleurs pluſieurs abus lors de la confection des Rolles, ſurcharge d'Impoſitions les habitans, & les rend plus ſouvent ſujets à la Collecte dans les deux Paroiſſes; en ſorte qu'il conviendroit pareillement réunir à l'avenir & pour toujours tous ces Taillables dans les Paroiſſes les plus voiſines & les moins fortes, pour y être impoſés ſans pouvoir l'être ailleurs. Et ayant vû ſur toutes ces difficultés l'avis du Sieur de Bouville, Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité d'Orleans, & les conſentemens des Receveurs des Tailles des Elections d'Orleans, Romorentin & Baugency, Nous y avons pourvû par Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné, que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expediées. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt, dont l'Extrait eſt ci attachée ſous le Contreſcel de notre Chancellerie. Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons qu'à commencer en l'année prochaine mil ſept cens vingt-ſept & à l'avenir, le Terri- 1726.

1726. toire & Collecte de S. Loup, Election d'Orléans, sera réuni à la Paroisse de S. Jean de Braye, sous les noms de S. Jean de Braye & S. Loup. Que les Metairies, Moulins, Locatures & Domaines; ensemble leurs dépendances, qui sont imposés alternativement dans deux Paroïsses, tant de ladite Election d'Orleans, que de celles limitrophes des Elections de Romorentin & Baugency, soient réunis pour toujours à l'une de ces Paroisses; sçavoir, toutes les Metairies, Moulins à eau, Locatures, Domaines & dépendances qui sont imposés alternativement dans les Paroisses de Brinon & Pierrefitte, à la seule Paroisse de Pierrefitte. Que les Domaines du grand & petit Maulieu, qui sont aussi alternativement dans la même Paroisse de Pierrefitte, & de celle de Salbris dépendante de l'Election de Romorentin, demeurent pareillement réunis à ladite Paroisse de Pierrefitte; Que les Metairies, Locatures & Domaines qui sont alternativement des Paroisses de la Ferté S. Aubin & de celle d'Ardon, toutes deux de l'Election d'Orléans, soient aussi réunis pour toujours à la seule Paroisse d'Ardon; Que les Domaines de Sevignes & du Menage & leurs dépendances, qui sont alternativement de ladite Paroisse d'Ardon & de celle de Jouy-le-Portier, Election de Baugency, soient unis pour toujours à ladite Paroisse de Jouy-le-Portier; Que les Domaines de Lagrangerie, Mimoris & Duboury & leurs dépendances, qui sont actuellement des mêmes Paroisses d'Ardon & Jouy-le-Portier, soient unies pour toujours à celle d'Ardon. Que la Locature du petit Bouloy, qui est alternativement des Paroisses de Vannes & de Sennely, tous deux de l'Election d'Orléans, soient réunis pour toujours à ladite Paroisse

de Vannes; Que la Metairie & la Locature de 1726.
Villesans, qui sont alternativement de ladite Paroisse de Sennely & de celle de Menetereau, Election d'Orleans, soient réunis à ladite Paroisse de Sennely. Que la Metairie de Larongerie, qui est alternativement de ladite Paroisse de Menetereau & de celle de Marcilly, Election d'Orleans, soit réunie pour toujours à ladite Paroisse de Menetereau. Voulons que nos Sujets taillables qui feront valoir lesdits Domaines, Metairies, Locatures & autres biens ci-devant désignés, soient imposés en ladite année mil sept cens vingt-sept, & à l'avenir dans les Rolles des Tailles, & autres Impositions des Paroisses dans lesquelles nous les avons réunies. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles, faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances & Déclarations à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: Car tel est notre plaisir. Données à Fontainebleau ce vingt-deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le douziéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes; oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections d'Orleans, Romorentin & Baugency, pour y ere lües, publiées & registrées, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier

1726. *la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-six Novembre mil sept cens vingt-six.* Collationné. *Signé*, ROBERT.

Extrait d'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, Portant condamnation d'amende, banissement, &c. contre les y dénommés ci-devant Archers de la Maréchaussée, & autres; pour excès, violences & vexations par eux commises, au sujet d'anciennes Especes trouvées chez les Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Bourneville, Election du Pontaudemer. Du 30 Mai 1727.

1727. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Comme cejourd'hui datte des Présentes, vû par notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, le procès extraordinairement instruit en icelle, à la requête de notre Procureur Général, en exécution de l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 7. Janvier dernier, contre Guillaume Germain, Guillaume - Augustin Acard, ci-devant Archers de la Maréchaussée du Pontaudemer, & Jacques Gonfroy Notaire à Bourneville, pour les raisons contenues audit Arrêt : Ledit Procès consistant, sçavoir, Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 7. Janvier dernier, portant que le procès sera fait & parfait ausdits Germain & Acard, leurs complices & adhérens, pour raison des excès, violences & vexations par eux commises le 27. Novembre dernier, dans la Paroisse de Bourneville, chez les nommés Delamarre & Capard,

Capard, Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe, circonſtances & dépendances; ordonnant à cet effet, qu'il ſera informé deſdits excès, violences & vexations, à la requête de notre Procureur Général en notre Cour, pour, ſur leſdites informations être enſuite procedé en notre Cour au Jugement définitif des accuſés, en premiere inſtance & en dernier reſſort, &c. Arrêt de notre Cour du 4. Avril, intervenu ſur la viſite dudit procès, par lequel il eſt ordonné, qu'à la diligence de notre Procureur Général, l'original du procès-verbal des anciennes eſpeces trouvées dans la maiſon d'Antoine Delamarre; l'original de l'Exploit donné par leſdits Germain & Acard, avec aſſignation en la Monnoye, & l'original de la dénonciation donnée par Michel Peſqueur audit Germain, ſeroient apportez, pour être enſuite ordonné ce qu'il appartiendroit, &c. Concluſions de notre Procureur Général: Interrogatoires prêtez par leſdits Germain, Acard, Gonfroy, & par ledit ſieur Malavergne en notre Cour, ce jourd'hui; & oüi le rapport du ſieur Creſpin de Pierreval Conſeiller Commiſſaire: tout conſidéré; notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, vû ce qui réſulte du Procès, a condamné & condamne leſdits Guillaume Germain & Jacques Gonfroy, en 100 livres d'amende ſolidairement envers Nous, & au banniſſement pendant trois années hors les Elections de Rouen & du Pontaudemer; à eux enjoint de garder leur Ban, ſous les peines portées par l'Ordonnance: A condamné ledit Gonfroy en 200 liv. d'Aumône envers les Pauvres de la Paroiſſe de Bourneville; défenſes à lui faites d'exercer aucunes fonctions publiques à l'avenir: a condamné & condamne ledit Acard en 10 livres 1727.

1727. d'amende envers Nous : enjoint audit Ducroc de contenir les Cavaliers à lui subdonnez, dans leur devoir. Et sera le présent Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes ; pour l'exécution desquelles est mandé à l'un des Huissiers de notredite Cour, autre notre Huissier ou Sergent requis, faire toutes diligences nécessaires : Car tel est notre plaisir. Donné à Rouen, en notredite Cour, au Bureau des Aydes, le trentiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douziéme. Collationné, CAPELET. Par la Cour des Comptes, Aydes & Finances, Signé, LE JAULNE. Et scellé d'un sceau de cire jaune.

Lettres Patentes, qui ordonnent qu'il en sera usé dans la Généralité de Paris pour la nomination des Collecteurs des années 1728, 1729 & 1730, comme avant la Déclaration du Roy du premier Août 1716. Données à Versailles le 5 Juillet 1727.

Registrées en la Cour des Aydes, le 2 Août 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nous avons ordonné par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, qu'en attendant que les Tableaux & Recollemens ordonnez par les Déclarations des premier Août 1716. 24. May 1717. & 9. Août 1723. pour la nomination des Collecteurs puissent être

mis dans leur perfection dans la Généralité 1727.
de Paris, il en seroit usé dans ladite Généralité pendant les années 1728 1729 & 1730. comme avant la Déclaration du premier Août 1716. pour l'exécution duquel Arrêt Nous avons pareillement ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, qu'en attandant que les Tableaux & Recollemens ordonnez par les Déclarations des premier Août 1716. 24. May 1717. & 9. Août 1723. pour la nomination des Collecteurs, puissent être mis dans leur perfection dans la Généralité de Paris, qu'il en sera usé pour la nomination des Collecteurs des années 1728. 1729. & 1730. de ladite Généralité, comme avant la Déclaration du premier Août 1716. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Voulons qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, Oüi, & ce

1727. *requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès Siéges des Elections de la Généralité de Paris, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le deuxiéme jour du mois d'Août mil sept cens vingt-deux. Collationné.* Signé, OLIVIER.

Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil, en faveur des Propriétaires des Offices de Vendeurs de Cuirs dans le Ressort de la Cour des Aydes de Paris. Données à Versailles le 6 Juillet 1727.

Registrées en la Cour des Aydes le 16 dudit mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Les Propriétaires des Offices de Vendeurs de Cuirs dans le ressort de notredite Cour nous ont fait exposer qu'encore que Nous & les Rois nos prédécesseurs, ayons apporté tous nos soins à prevenir & arrêter les contestations qui pourroient survenir, tant au sujet des fonctions de leurs Offices, que de la perception de leurs droits: Que par l'Edit de création de ces Offices du mois de Juin 1627. registré en notredite Cour le 28. dudit mois, leur fonction ait été suffi-

sament reglée, de même que leurs droits & la maniere de les percevoir : Qu'ils y ayent été maintenus & confirmés par différens Reglemens, & notamment par celui de notre Conseil d'Etat du 24 Septembre 1627. qui ordonne l'exécution de ce qui doit être observé, tant à l'égard de l'apport & vente des Cuirs, que de la fonction desdits Offices : Que conformément à ce Réglement, il ait encore été rendu en notre Conseil le 12. Avril 1628. un Arrêt servant de Reglement entre lesdits Officiers Vendeurs de Cuirs, les Marchands Tanneurs, Corroyeurs & autres Trafiquans & Employans Cuirs, qui ait ordonné l'exéution du Reglement en question, & confirmé ses différentes dispositions, tant sur la vente & débit des Cuirs, que sur la fonction des Offices de Vendeurs : Que ce même Arrêt & le Réglement ci-dessus ayent encore été confirmés par une Déclaration postérieure du mois de Juin 1630. au sujet de la vente & hérédité desdits Offices de Vendeurs de Cuirs, & qui rend les deux Reglemens ci dessus communs pour toutes les autres Villes du ressort de notredite Cour des Aydes, tant pour la fonction de leurs Offices, que pour les droits attribués : Que conformément aux dispositions précédentes & en les confirmant, il ait encore été statué par un nouvel Arrêt servant de Réglement du 10. Janvier 1662. entre les Propriétaires de l'Office de Vendeur de Cuirs de la Rochelle, & les Marchands de Cuirs, Corroyeurs & autres de ladite Ville Employans & Façonnans pour la régie & perception desdits droits. Et qu'enfin les Exposans ayent été confirmés dans leurs fonctions & droits, avec attribution d'un quart desdits droits, même du parisis, sol & six deniers, pour faire un cinquiéme en sus par 1727.

1727. une Déclaration du 15 Décembre 1703. enregistrée le 9. Janvier suivant, & ce pour dédomager les Exposans d'une nouvelle finance par eux payée; néanmoins au préjudice de toutes ces dispositions si claires & si certaines, & d'une derniere Déclaration contenant Réglement & Tarif des droits attribués aux Exposans par la création de leurs Offices du 6. Février 1706. ils sont journellement troublés dans la regie & perception de leurs droits, soit par les Corroyeurs qui vont acheter des Cuirs tannés hors des lieux de leurs domiciles, & qui viennent les vendre & regrater dans les villes & lieux de leurs demeures, sans vouloir en payer le droit de sol pour livre & droits y joints, sous prétexte que ces mêmes droits ont été acquittés au lieu de l'achat par le Vendeur desdits Cuirs, soit par les Marchands Trafiquans, Négocians, Employans & Façonnans Cuirs, & notamment lesdits Corroyeurs qui se seroient crus autorisés à persister dans leurs chimeriques prétentions, fondés sur quelques Sentences d'Elections, qui les auroient déchargés de ce droit, sous prétexte qu'il auroit été payé au lieu de l'achat, & cela fondé sur la disposition d'un Arrêt de notre Conseil rendu en 1707. en faveur des Corroyeurs de la Ville d'Orleans, ville notament exceptée par les Articles V. & XI. de la Déclaration du 6. Février 1706. portant en termes precis que nous n'entendons point innover ni préjudicier aux Villes de Paris, Lyon & autres où il y a des Réglemens & conventions particulieres; ce qui est directement contraire à la disposition des Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts ci-dessus. Cet Arrêt ne pouvant préjudicier aux droits des Exposans, en ce qu'il ne regarde que la

Ville d'Orleans où il y a convention & Réglement particulier; d'où il falloit nécessairement conclure que les Marchands Trafiquans, Corroyeurs & Employans Cuirs des autres Villes du ressort de notredite Cour, étoient sujets à la loi générale, & devoient par conséquent payer & acquiter ces droits de Vendeur, conformément à leur Edit de création confirmé par les Réglemens, Déclarations, Edits & Arrêts donnés en conséquence, & en s'y conformant leur payer les droits de Vendeur pour tous les Cuirs tannés qu'ils vont acheter hors du lieu de leur demeure, quoique pareils droits ayent été acquittés au lieu de l'achat, étant expressément défendu auxdits Corroyeurs, Trafiquans, Façonnans & Employans Cuirs d'aller acheter lesdits Cuirs hors du lieu de leur domicile, & à eux enjoint de les laisser amener par les Marchands Forains, si ce n'est pour la fourniture de leurs boutiques seulement, en payant néanmoins à leur retour les droits de Vendeur, quoiqu'ils ayent été payés au lieu de l'achat; ce que nous avons toûjours fait exécuter pour ne pas rendre inutiles les trois quarts des Offices de Vendeurs, & empêcher la ruine totale des Propriétaires qui ont fourni pour raison de ce différentes finances & supplémens, n'y ayant dans la plus grande partie des Villes, Bourgs & lieux du ressort de notredite Cour des Aydes, où les Offices de Vendeurs sont établis aucunes Tanneries, & ne s'y faisant autre commerce de Cuirs, sinon de ceux que les Corroyeurs & autres Fabriquans & Employans Cuirs vont chercher au dehors, pour les vendre & regrater au lieu de leur domicile: Sur quoi les Exposans s'étant pourvus par Requête en notre Conseil, est intervenu Arrêt le 3.

1727. Juin dernier par lequel il auroit été ordonné, que la Déclaration du 6. Février 1706. seroit exécutée; ce faisant, que tous les Marchands & Employans Cuirs qui en iroient acheter hors des lieux de leur domicile, payeroient à leur retour les droits attribués auxdits Offices de Vendeurs, encore que lesdits droits eussent été acquittés dans les lieux de l'achat, à peine de confiscation, & de 500 livres d'amende: Que les procès-verbaux des Commis qui auroient prêté serment feroient foi en justice, & que toutes Lettres nécessaires pour l'exécution dudit Arrêt seroient expédiées; lesquelles les Exposans nous ont très-humblement fait supplier de leur vouloir accorder. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du 3. Juin dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, ordonné & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que la Déclaration du 6. Février 1706. soit exécutée selon sa forme & teneur: Ce faisant que les Corroyeurs & autres Marchands Trafiquans & Employans Cuirs de quelques especes qu'ils puissent être, qui iront acheter des Cuirs hors des lieux de leurs domiciles, seront tenus de payer à leur retour les droits attribués auxdits Offices de Vendeurs, encore que lesdits droits ayent été payés dans les lieux de l'achat, à peine de confiscation desdits Cuirs & de cinq cent livres d'amende, au profit des propriétaires desdits Offices. Voulons que les procès-verbaux des Commis & Préposés aux exercices & fonctions desdits Offices, soient crus en justice, pourvu qu'ils ayent prêté le serment en la maniere accoûtumée, conformément à ladite Déclaration, sans préjudice néanmoins des

Na. Par les Lettres Patentes du 29 Novembre 1730, les Corroyeurs ont été reçus opposans à celles-ci, en ce qui les concerne.

des conventions & des Réglemens qui ont été faits pour quelques Villes & lieux particuliers, ausquels nous n'entendons déroger. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier, enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe, & scellé du grand sceau de cire jaune. 1727.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roy, pour être exécutées, & jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; à la charge que les contestations qui surviendront au sujet desdites Lettres seront portées en premiere Instance ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, & par appel en la Cour. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le seize Juillet mil sept cens vingt-sept.

Collationné.



Déclaration du Roi, concernant les Taillables qui exploitent des biens dans différentes Paroisses d'une même Election. Donnée à Versailles le 17 Février 1728.

Registrée en la Cour des Aydes le 20 Mars 1728.

Il y a eu pareille Déclaration du 16 Novembre 1720, pour la Province de Normandie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons pour faciliter à nos Sujets Taillables le payement de leurs Impositions, Nous ayant fait entrer dans l'examen des différens Edits, Déclarations & Arrêts rendus sur le fait de nos Tailles, qui reglent la maniere dont ils doivent y contribuer, Nous a obligé de rendre notre Déclaration du 16 Novembre 1723. pour reformer l'abus qui s'est introduit dans la Province de Normandie de la part des Taillables, qui dans la vûe de frustrer les Paroisses de la contribution dans laquelle ils doivent entrer, se font imposer à des sommes modiques dans le lieu de leur domicile, tant pour les biens personnels qu'ils y possedent, que pour ceux qu'ils exploitent dans differentes Paroisses d'une même Election ; par laquelle Déclaration Nous avons expliqué nos intentions sur la conduite que les Contribuables doivent tenir pour tout ce qu'ils font valoir dans une ou plusieurs Paroisses d'une même Election : & étant informé qu'il se commet de pareils abus dans les Généralités & Pays d'Election de notre Royaume, ausquels il est également important de remedier

pour parvenir à une juste égalité, & empêcher que les Taillables ne puissent à l'avenir s'en soustraire sous aucun prétexte. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit. 1728.

ARTICLE PREMIER.

Que les Habitans des Paroisses qui ne changeront point de domicile, & qui voudront être imposez dans le lieu de leur résidence, tant pour ce qu'ils y possedent en qualité de Propriétaires, ou ce qu'ils y tiennent à ferme, que pour les biens qu'ils exploitent, soit en propre, soit à titre de Ferme, Baux à Loyer, Recette, Marchés de recolte de Fruits & de Grains, de Bois, Commerce ou Régie, dans une ou plusieurs Paroisses de la même Election, seront tenus avant le premier Septembre de chacune année, d'en faire leur déclaration au Greffe de l'Election dans laquelle ils seront domiciliés.

II. Cette déclaration contiendra le nom de la Paroisse de leur domicile, la quantité des biens qu'ils y possedent à titre de propriété ou de ferme, le nom de la Paroisse où ils exploitent d'autres biens, l'espece & la quantité des terres qu'ils y occupent en propre, ou à loyer, avec le prix des Baux qui en ont été faits.

III. Ils seront tenus huitaine après leur déclaration, de la faire signifier un jour de Dimanche ou Fête, à l'issue de la Messe Paroissiale ou des Vêpres, tant aux Habitans

1718. des Paroisses où ils exploiteront d'autres biens que ceux situés dans celle de leur domicile, qu'aux Habitans de la Paroisse de leur demeure, en parlant au Syndic ou Collecteurs, ou en leur absence, aux Marguilliers, en présence de deux Habitans au moins, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III. du Reglement du mois de Février 1688. afin que les Paroisses & Communautés soient en état de fournir aux Greffiers des Elections leurs contredits sur le contenu en leur déclaration.

IV. Ceux qui cesseront de faire valoir les biens qu'ils exploitent dans d'autres Paroisses que celle de leur domicile, seront tenus dans les délais ci-dessus fixez, d'en faire leur déclaration au Greffe de l'Election, & de la faire signifier aux Habitans du lieu du domicile, & à ceux des Paroisses où les biens sont situez, dans la forme prescrite par l'article précédent.

V. Les Collecteurs seront tenus de distinguer dans les cottes des Contribuables, celles d'exploitation d'avec celles qui seront personnelles pour les biens & facultés.

VI. Et afin que les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, soient exactement informez des déclarations des Particuliers & des contredits des Paroisses, les Greffiers des Elections en tiendront un registre exact, lequel sera cotté & paraphé par le Président de l'Election ou un Elû, afin que du contenu audit Registre lesdits sieurs Intendans puissent avoir connoissance, & par ce moyen regler avec équité la repartition de la Taille sur chaque Paroisse en faisant porter en augmentation à la Paroisse dans laquelle le particulier qui aura fait sa déclaration sera domicilié, la somme pour laquelle il auroit

dû être imposé dans les Paroisses où il exploite 1728.
une ou plusieurs Fermes, lesquelles Paroisses en seront d'autant déchargées.

VII. Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, & avant le premier Septembre de chacune année, seront imposez dans toutes les Paroisses où ils exploiteront des héritages, soit à titre de propriété ou de Ferme, Recette ou Regie, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, se pourvoir en radiation de leurs cottes; faisant défenses aux Officiers de nos Elections & à tous autres Juges, d'y avoir aucun égard, à peine contre les contrevenans de demeurer garans & responsables envers les Collecteurs, du montant des cottes contre lesquelles l'on se seroit pourvû; à l'exception néanmoins des oppositions en surtaux, sur lesquelles il sera fait droit aux Redevables suivant l'exigence des cas.

VIII. A l'égard des Habitans des Villes fixées, tarifées ou abonnées, ils seront cottisez conformément à l'Article XVII. du Reglement du 20. Mars 1673. tant au lieu de leur domicile, que dans les Paroisses où ils exploiteront des biens soit de leur propre, ou qu'ils tiendront d'autrui.

IX. Voulons au surplus que nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits,

1728. Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-septiéme jour de Février, l'an de grace 1728. & de notre regne le treiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLESIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audiance tenant ; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres assemblées, le vingtiéme Mars mil sept cens vingt-huit. Collationné. *Signé*, ROBERT.

Sentence, qui condamne Gabriel Thierceau, Collecteur de la Paroisse de Suresnes, Election de Paris, en trois années de Galeres, pour divertissement des Deniers de la Taille. Du 23 Mars 1728.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, les Président, Lieutenant, Assesseur, Elûs, Conseillers du Roy notre Sire sur le fait de ses Aydes & Tailles ès Ville,

Cité & Election de Patis, Salut. Sçavoir faisons que, vû le procès criminel extraordinairement instruit en ce Siege, fait & parfait par Me. Antoine-Jean-Baptiste Blanchard, Conseiller du Roi, Elû en ce Siege, à la requête du Procureur du Roi de ladite Election, demandeur & accusateur à l'encontre de Gabriel Thierceau, l'un des Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Suresnes de l'année 1723. prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, défendeur & accusé; le procès-verbal fait par ledit sieur Blanchard les 10. & 11. Novembre 1725. de calcul des Rolles de la Paroisse de Suresnes de ladite année 1723. représentez par Gabriel Thierceau porteur d'iceux, lequel se seroit trouvé retentionnaire de la somme de onze cent quatre-vingt-onze livres douze sols six deniers, & pour raison de cette dissipation & de plusieurs reçus qui se trouvoient falsifiez & raturez sur lesdits Rolles de la main du nommé Thierceau fils, ledit sieur Blanchard en vertu du pouvoir à lui donné par Monsieur l'Intendant, les auroit fait arrêter dans la prison de Suresnes: autre procès-verbal fait par ledit sieur Blanchard le 11 Mars 1726. en exécution de notre Sentence du 16. Janvier précédent, à la requête du Procureur du Roy de ce Siege: décompte fait dans les Prisons de la Conciergerie, desdits Rolles & des Quittances de payemens faits à la Recette des Tailles, en présence dudit Gabriel Thierceau, de ses Consorts & des Syndics dudit lieu, lequel Thierceau se seroit trouvé retentionnaire des deniers du Roy de la somme de douze cens livres dix-sept sols six deniers: Requête à Nous presentée par le Procureur du Roy, contenant plainte du divertissement de ladite somme, au bas de la- 1728.

1728. quelle est l'Ordonnance du 14. Décembre 1726. qui donne acte de ladite plainte, & permet d'informer pardevant ledit sieur Blanchard : Information faite en conséquence le 19. du même mois de Décembre, à la requête dudit Procureur du Roy, à l'encontre dudit Gabriel Thierceau. Sentence par Nous rendue le 24. Janvier 1727. portant que ledit Thierceau seroit écroué & recommandé èsdites Prisons de la Conciergerie : Interrogatoire subi par ledit Thierceau le 10 Février 1727. Sentence par Nous rendue le 18. du même mois de Février, qui ordonne que les témoins oüis ès informations, & ceux qui pourroient être oüis ci-après de nouveau, seroient recollez dans leurs dépositions, & si besoin étoit confrontez audit Thierceau, lequel seroit aussi recollé & repeté dans l'interrogatoire par lui subi, & dans ceux qu'il pourroit subir ci-après : Répétition dudit Thierceau dans son interrogatoire du 27. Mai 1727. Recollement des témoins dans leurs dépositions du même jour, confrontation desdits témoins audit Thierceau du meme jour : Imprimé de la Déclaration du Roi du 7. Février 1708. registrée en la Cour des Aydes le 18. des mêmes mois & an, portant entr'autres choses, que lorsque les Collecteurs auront diverti les deniers des Impositions, & que le divertissement se trouvera être au-dessus de cent-cinquante livres dans les Paroisses dont les Impositions ne monteront qu'à cinq cent livres, & qu'il sera au-dessus de trois cent livres dans les Paroisses imposées à plus de cinq cens livres, que lesdits Collecteurs seroient condamnez aux Galeres pour trois ans ; & que lorsque le divertissement se trouvera être au-dessous de cent cinquante livres dans les Paroisses dont les Impositions

ne monteront qu'à cinq cent livres, & qu'il sera au-dessous de trois cent livres dans les autres Paroisses imposées à plus de cinq cent livres, lesdits Collecteurs soient condamnez au carcan & au fouet : & autres pieces & procédures du procès : Conclusions du Procureur du Roi. Oüi le rapport de Pierre Nicolas Aunillon Ecuyer, Conseiller du Roi, premier President en ce Siege, & tout considéré : & après que ledit Thierceau a été amené dans la Chambre du Conseil où il a été oüi & interrogé étant assis sur la Sellette : Nous avons déclaré Gabriel Thierceau, Collecteur des Tailles de la Paroisse de Suresnes de l'année 1723. duement atteint & convaincu d'avoir diverti la somme de douze cent dix livres dix-sept sols six deniers, des deniers de la Taille & autres impositions de ladite Paroisse de Suresnes de ladite année 1723. pour reparation de quoi condamnons ledit Gabriel Thierceau à servir le Roi dans ses Galeres comme forçat pendant le tems & espace de trois années. Mandons au premier des Huissiers Audienciers de cette Election, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre ces Présentes à due & entiere exécution selon leur forme & teneur ; de ce faire lui donnons pouvoir, en témoin avons fait sceller ces Présentes. Ce fut fait & jugé en l'Election de Paris par Nous premier Président d'icelle, Rapporteur du Procès, Jean Auvray Conseiller du Roi, Lieutenant, Jean Millet, Nicolas-Charles Huet, Jean-Charles Guillot, Gilles Charpentier, François Aumont, Pierre Michel Chalons Delaunac, & Louis Couraldin, tous Conseillers du Roy, Elûs en ladite Election, le Mardi vingt-troisiéme Mars mil sept cent vingt-huit. Signé, MOREAU.

1728.

1728. *La présente Sentence a été prononcée audit Gabriel Thierceau, pour ce atteint entre les deux guichets des Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, par moi Greffier de l'Election de Paris soussigné, le Jeudi 25 Mars 1728.*

Signé, MOREAU.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui confirme les Privileges & Franchises des Bourgeois de Lyon. Ordonne que les Echevins de Lyon qui n'y sont pas nés, ou incscrits à l'Hôtel de Ville, jouiront des privileges en accomplissant les dix années de résidence. Et casse & annulle toutes les Sentences des Elections de la Généralité de Lyon, qui ont déclaré Bourgeois de ladite Ville, des Particuliers qui n'y sont pas nés ni inscrits à l'Hôtel commun d'icelle. Du 4 Mai 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU par le Roi en son Conseil la Déclaration du 6. Août 1669. & les Arrêts des 20. Mai 1665. & 15. Juin 1688. qui ordonnent que pour jouir des privileges de Bourgeois de Lyon, il faut y être né, ou bien s'être fait inscrire à l'Hôtel commun de ladite Ville, & y résider pendant dix années après ladite inscription, & en l'un & l'autre cas, que la résidence sera au moins de sept mois de chaque année. Vû aussi les Mémoires présentez par Alexandre le Grand, Sous-Fermier des Aydes de la Généralité de Lyon, contenant qu'au préjudice de ces Reglemens, plusieurs particuliers prétendent sous differens prétextes devoir être reputez Bourgeois,

quoiqu'ils ne soient ni originaires, ni inscrits à l'Hôtel commun de ladite Ville; que les Nobles, les Officiers de Judicature, ceux de la Milice Bourgeoise, & les Maîtres-Gardes des Arts & Métiers de ladite Ville, se sont imaginez qu'ayant fait une résidence de dix années justifiée par des Baux à loyers, & par l'exercice de leurs Charges, Commissions ou Nominations, ils doivent être censez Bourgeois de Lyon, comme s'ils y étoient nez ou inscrits, & par ces motifs que l'on veut faire équivaloir à l'inscription, les Officiers des Elections de la Généralité de Lyon ont rendu nombre de Sentences qui ordonnent que lesdits particuliers jouiront de l'exemption des Tailles & autres privileges accordez aux vrais Bourgeois de Lyon; que sur ces faux principes, François Valeton, Marchand Tanneur à Lyon, ayant exposé qu'il avoit été nommé dès l'année 1700. Syndic & Maître-Garde de sa Communauté, & ensuite Enseigne de son Quartier, les Officiers de l'Election de Lyon rendirent une Sentence le 15. Mars 1720. qui déclare ledit Valeton vrai Bourgeois de Lyon, laquelle a été signifiée au Burrau du Fermier le 19. Février 1727. avec les Titres de propriété dudit Valeton, & sa déclaration du Vin qu'il avoit recueilli pour le faire entrer en exemption des Droits de Gros & Augmentation, & le vendre de même en détail; que par Sentence de la même Election du 20. Mars 1722. contradictoire avec les Consuls de Vernaison, & par défaut avec ceux de Charly & Vourles, Joseph Nouvel, Maître Eperonnier à Lyon, a été pareillement déclaré vrai Bourgeois de ladite Ville, sur le fondement qu'il avoit été Maître-Garde de sa Communauté pendant les années 1704. & 1705. Cette Sentence a aussi

1728. été signifiée au Fermier les 13 Février & 31 Novembre 1727. avec les titres de propriété dudit Nouvel, & la déclaration du Vin qu'il a recüeilli pour le faire entrer & vendre en détail en exemption des droits d'Aydes ; que Maître Aulas Avocat, & ci-devant Procureur ès Cour de Lyon, sur le fondement de sa réception & exercice de sa Charge de Procureur, & beaucoup d'autres personnes dans le même cas, ont obtenu de pareilles Sentences qui ont été signifiées aux Consuls des Paroisses, & aux Fermiers des Aydes avec leurs Titres de proprieté, le dénombrement des Vignes, & la quantité du Vin qu'ils ont recueilli : au moyen de quoi ils joüissent de l'exemption des Tailles, & vendent actuellement leur Vin à Lyon en exemption des Droits de détail ; que la Déclaration du Roi du 6. Août 1669. les Arrêts des 20. Mai 1665. & 15. Juin 1688. n'admettent au défaut de la naissance dans la Ville de Lyon, que l'inscription à l'Hôtel commun de ladite Ville, il n'y a que cette voye pour acquerir la Bourgeoisie, en remettant par ceux qui se font inscrire, aux termes de ces Reglemens, au Secretariat dudit Hôtel de Ville, un dénombrement des fonds qu'ils possedent, & en faisant publier aux Prônes des Messes Paroissiales du lieu de leur domicile, qu'ils entendent le transferer, & faire à l'avenir leur résidence à Lyon ; que ces formalités prouvent bien que l'inscription est un acte indispensable & l'unique qui puisse établir la qualité de Bourgeois de Lyon après la résidence de dix années, parce qu'il n'y a que cet acte énoncé aux Consuls des Paroisses, qui puisse les mettre en état d'examiner dans le courant desdites dix années, si les Particuliers inscrits font véritablement leur résidence à

Lyon ; que ce ne peut être que dans les vues d'éviter la preuve qui pourroit être faite du contraire, que ces particuliers se sont avisez de proposer des actes prétendus équivalans à l'inscription, parce que dans un tems éloigné ils ont la facilité de justifier la résidence par des Baux à loyers simulez & des certificats mandiez ; que le Clergé de la Ville de Lyon, ayant prétendu que les Bénéficiers de ladite Ville, qui n'en sont pas originaires, devoient être reputez Bourgeois de Lyon, au moyen de la résidence actuelle qu'ils y faisoient pour desservir leurs Cures ou Bénéfices, il a été ordonné par Arrêt contradictoire du 29. Juillet 1727. qu'ils payeroient les Droits de détail dûs aux Aydes & Octrois sur les Vins qu'ils vendront dans ladite Ville, s'ils n'y sont nés, ou n'y ont acquis la Bourgeoisie conformément à ladite Déclaration du 6. Août 1669. & Arrêt du 15. Juin 1688. Que les Nobles, les Officiers de Judicature, ceux de la Milice Bourgeoise, & les Maîtres-Gardes des Arts & Métiers de Lyon n'ont pas plus de droit que les Bénéficiers, de prétendre que leur résidence & reception doivent équivaloir l'inscription, puisque les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, qui sont les défenseurs des Privileges des Bourgeois, & ceux qui en doivent mieux connoître l'étendue & les obligations, ont soutenu par leur Requête en réponse de celle du Clergé, que les Syndics & Maîtres-Gardes des Communautés qui composent l'assemblée pour la nomination des Echevins, & les Officiers de la Cour des Monnoyes & du Bureau des Finances, dont l'établissement est certain & leur résidence actuelle dans la Ville, ne peuvent être reputés Bourgeois de Lyon, s'ils n'y sont nés ou ins-

1728.

1728. crits sur le Regiſtre de l'Hôtel commun de ladite Ville. C'eſt ſur ces mémes principes, & en conſéquence de l'Arrêt du 20. Mai 1665. qu'ils font mention dans les actes d'inſcription, que celui qui ſe préſente ne pourra jouir des Privileges qu'àprès avoir juſtifié qu'il a rempli les conditions de ladite Inſcription; qu'il s'eſt encore introduit d'autres eſpeces de faux Bourgeois, qui quoique nés à Lyon, ou inſcrits à l'Hôtel de Ville, ne doivent pas jouir des Privileges, parce qu'il eſt notoire qu'ils n'y font aucune réſidence, qu'ils ont ſeulement des loyers ſuppoſez, & que leur vraie habitation avec leur famille eſt dans d'autres Villes ou Villages de la Généralité où ils jouiſſent induement de l'exemption de la Taille, & vendent leur Vin à Lyon comme s'ils y réſidoient, que pluſieurs de ce ſortes de Bourgeois ſont Officiers dans les Cours & Juriſdictions des Provinces voiſines, ou dans les differens Bailliages & Elections de la Généralité, par conſéquent obligez d'y réſider pour remplir leurs fonctions; qu'il n'eſt pas juſte ni naturel que des Gentilshommes qui réſident dans leurs Paroiſſes ou ailleurs, & des Officiers qui ont des Charges qui exigent leur réſidence dans la Province, jouiſſent des Privileges de Bourgeois de Lyon, ſans en remplir les obligations, ni contribuer aux charges de ladite Ville, parce qu'ils doivent au contraire être réputez dans leſdites Paroiſſes, & dans les lieux où ils ont acquis leſdits Offices, que c'eſt ordinairement ces differens faux Bourgeois qui mettent en uſage toutes les ſortes de fraudes que l'on peut imaginer, & qui traitent de leurs privileges avec les Cabaretiers de profeſſion, qui par ce moyen font un débit conſidérable en exemption des Droits d'Aydes; que de ſi

grands abus ôteroient aux vrais Bourgeois 1722.
toute l'utilité du Privilege, & le nombre des taillables se trouveroit si fort diminué dans la Province, qu'il faudroit nécessairement la ruiner pour en faire le recouvrement, parce que les impositions étant reparties sur un moindre nombre, il n'est pas possible qu'elles puissent être acquittées, qu'il seroit cependant juste de faire une exception en faveur des Echevins de Lyon qui ne seront pas nés à Lyon, ni inscrits à l'Hôtel de Ville, pour les faire jouir des Privileges accordez aux Bourgeois de ladite Ville, après les deux années de leur exercice, en justifiant d'une résidence de 10. années, avant ou après la nomination à l'Echevinage ; comme aussi de maintenir & confirmer lesdits Privileges pour en jouir par les Bourgeois de Lyon, conformément aux Reglemens rendus sur iceux, & à l'Arrêt du Conseil du 10. Décembre 1697. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 6. Août 1669. & les Arrêts des 20. Mai 1665. & 15. Juin 1688. seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que les Sentences de l'Election de Lyon des 15. Mars 1720. & 20. Mars, 1722. qui déclarent Joseph Nouvel & François Valeton, Bourgeois de ladite Ville, demeureront cassées & annullées, de même que toutes les Sentences de ladite Election & des autres Elections de la Généralité de Lyon rendues en pareil cas. Veut Sa Majesté qu'aucunes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles soient, ne puissent être reputées Bourgeois de la Ville de Lyon, &

1728. jouir des Privileges qui leur sont accordez, que ceux qui seront nés dans ladite Ville, ou qui après avoir été inscrits sur le Registre dénommé tenu à l'Hôtel commun d'icelle, y auront avec leurs familles fait une résidence de 10 années, le tout justifié par un Certificat des Prevôt des Marchands & Echevins de lad. Ville, sans qu'aucunes receptions & exercices des Charges de Judicature, Nominations, Commissions & autres Actes puissent, sous quelque prétexte que ce soit, tenir lieu de lad. Inscription; ce qui sera exécuté tant pour le passé que pour l'avenir, à la reserve de ceux qui ont été ou seront nommez Echevins de Lyon, & qui n'étant pas nés audit Lyon, ni inscrits à l'Hôtel commun de lad. Ville, jouiront des privileges des vrais Bourgeois après les deux années de leur exercice, en justifiant d'une résidence de 10 années avant leur nomination à l'Echevinage, ou en accomplissant cette résidence après ladite nomination, qui leur tiendra lieu d'inscription à l'Hôtel commun de ladite Ville pour continuer à jouir desdits Privileges. Ordonne Sa Majesté que ceux des Bourgeois de Lyon qui posséderont des Offices ou Commissions ailleurs que dans ladite Ville, seront censez faire leur résidence dans les lieux où ils auront lesdits Offices & Commissions, auquel cas ils seront privés de la jouissance des privileges de Bourgeois de Lyon pendant tout le tems qu'ils exerceront & feront les fonctions desdits Offices ou Commissions, de même que les autres Bourgeois qui ne résideront pas à Lyon avec leurs familles au moins sept mois de chaque année. Ordonne pareillement que lesdits Bourgeois de Lyon continueront de jouir des Privileges à eux accordés conformément aux Reglemens rendus à ce

sujet.

sujet, lesquels Sa Majesté veut être exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Elections de la Généralité de Lyon, de se conformer ausdits Reglemens, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & interêts du Fermier des Aydes; à l'effet de quoi le present Arrêt sera enregistré sans frais aux Greffes desdites Elections, & exécuté nonobstant oppositions & empêchemens pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatriémé jour de Mai mil sept cens vingt-huit. Collationné. 1728.

Signé, DE VOUGNY.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne un supplement d'impositións en 1729. pour la subsistance des Milices. Du 13 Juilet 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roi ayant resolu de faire assembler les Bataillons de Milice, qui ont été levés en exécution de l'Ordonnance du 25. Février 1726. il a été représenté à Sa Majesté que les armes & habillemens desdites Troupes ont besoin de reparations considérables; qu'il convient d'ailleurs de pourvoir à la subsistance desdits Soldats de Milice pendant qu'ils seront assemblez, & au payement des Officiers qui doivent les commander, à quoi voulant pourvoir. Oüi le rapport du S. le Peltier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'outre & par dessus les sommes ordonnées être im-

1728. posées & levées dans les Provinces & Généralités du Royaume pour la solde & entretien des Milices pendant l'année prochaine 1729. il sera imposé par augmentation, au marc la livre de la Taille & autres impositions ordinaires, en ladite année 1729. sur lesdites Provinces & Généralités, la somme de deux cens soixante-dix mille cinq cens quatre-vingt-quatorze livres : sçavoir, sur les Taillables des vingt Généralités des Pays d'Elections, celle de cent soixante-seize mille sept cens quatorze livres, laquelle sera imposée en exéution du present Arrêt, nonobstant les défenses portées par les Commissions de Sa Majesté d'imposer autres ni plus grandes sommes que celles contenues esdites Commissions ; de laquelle somme la Généralié de Paris portera celle de dix-neuf mille trois cens vingt-neuf livres, celle de Soissons celle de huit mille deux cens quatre-vingt-trois livres dix sols, celle d'Amiens huit mille deux cens quatre-vingt-trois livres dix sols, celle de Châlons treize mille huit cens six livres, celle d'Orleans onze mille quarante-quatre livres dix sols, celle de Tours treize mille huit cens six livres, celle de Bourges de deux mille sept cens soixante-une livres, celle de Moulins cinq mille cinq cens vingt-deux livres, celle de Lyon cinq mille cinq cens vingt-deux livres, celle de Riom cinq mille cinq cens vingt-deux liv. celle de Poitiers huit mille deux cens quatre-vingt-trois livres dix sols, celle de Limoges cinq mille cinq cens vingt-deux livres, celle de Bordeaux treize mille huit cens six livres, celle de la Rochelle deux mille sept cens soixante-une livres, celle de Montauban huit mille deux cens quatre-vingt-trois livres dix sols, celle d'Ausch huit mille deux cens

quatre-vingt-trois livres dix sols, celle de 1728.
Rouen treize mille huit cens six livres, celle de Caën huit mille deux cens quatre-vingt-trois livres dix sols, celle d'Alençon huit mille deux cens quatre-vingt-trois livres dix sols, & celle de Grenoble cinq mille cinq cens vingt-deux livres : Sur les Pays conquis celle de trente-trois mille cent trente-quatre livres dix sols; sçavoir, sur les contribuables à l'imposition ordinaire de la Province de Franche-Comté seize mille cinq cens soixante-sept livres, sur les contribuables à la subvention du Département de Metz cinq mille cinq cens vingt-deux livres dix sols, sur la Province d'Alsace cinq mille cinq cens vingt-deux livres dix sols, sur le Département & Intendance de Lille trois mille trois cens treize livres dix sols, & sur le Département du Haynault deux mille deux cens neuf liv. Sur les Pays d'Etats celle de soixante mille sept cens quarante-cinq livres dix sols; savoir, sur la Province & Duché de Bourgogne la somme de seize mille cinq cens soixante-sept livres; sur la Province de Bretagne dix-neuf mille trois cens vingt-huit livres, sur celle de Provence deux mille sept cens soixante-une livre, sur celle de Languedoc seize mille cinq cens soixante-sept livres, & sur la Province d'Artois cinq mille cinq cens vingt-deux livres dix sols; revenant toutes les susdites sommes ensemble à ladite premiere de deux cens soixante-dix mille cinq cens quatre-vingt-quatorze livres. Ordonne Sa Majesté que lesdites sommes ainsi imposées dans lesdites Généralités de Pays d'Elections & Pays conquis, seront payées dans les termes ordinaires par les contribuables, ès mains des Collecteurs en charge en ladite année, par eux en celles

1728. des Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, & par lesdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers en celles des Receveurs généraux des Finances, qui en remettront le montant au Tresor Royal, pour être employé suivant les ordres de Sa Majesté ; & que les sommes ordonnées être payées par les Pays d'Etats, seront remises ès mains des Tresoriers desdits Pays, qui en porteront aussi le montant au Tresor Royal : Outre lesquelles sommes il sera encore imposé & levé le sol pour livre d'icelles, dans les Généralités des Pays d'Elections & Pays conquis, dont quatre deniers appartiendront aux Collecteurs, quatre deniers aux Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, & les quatre deniers restans aux Receveurs Généraux des Finances desdites Généralités & Pays conquis, pour toutes remises, taxations & droits de recouvrement. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralités, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treiziéme jour du mois de Juillet mil sept cens vingt-huit.

Signé, PHELYPEAUX.





1728.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, qui ordonne que sur les deniers provenant de la vente des Vins & Meubles saisis sur Jacques Bernard Cabaretier à la grande Pinte de Bercy, Pierre Carlier Fermier général, & les Collecteurs des Tailles de Conflans-Charenton, seront payés par privilege & concurrence des sommes qui leur sont bien & légitimément dûes. Du 6 Août 1728.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis: comme cejourd'hui comparant judiciairement en notredite Cour Pierre Carlier Fermier Général des Fermes-Unies de France, Appellant d'une Sentence de l'Election de Paris du 12. Juillet 1727. & de ce qui pourroit s'en être ensuivi, & Démandeur en Requête du 21. Juin 1728. à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par ladite Sentence ci-dessus dattée, il a été ordonné que sur les deniers provenans de la vente des Vins & Meubles saisis à la Requête dudit Carlier, sur Jacques Bernard Cabaretier à la Grande Pinte de Bercy, Nicolas Beurier & Consors, Collecteurs des Tailles de Conflans, Charenton pour l'année 1727. seront payez par privilege & préférence de la somme de soixante-douze livres dix-huit sols pour les impositions dudit Bernard, & de leurs frais liquidés à six livres; & ensuite ledit

1728. Carlier de la somme de cent quatre-vingt-dix-huit livres sept sols six deniers pour droits de huitiéme & annuel des Vins vendus en détail par ledit Bernard, à commencer au mois d'Octobre 1726. jusques & compris le mois de Janvier 1727. émandant ordonner que ledit Carlier sera payé par privilege & préférence ausdits Collecteurs de ladite somme de cent quatre-vingt-dix-huit livres sept sols six den. pour lesdits droits ci-dessus mentionnez ; & condamner lesdits Collecteurs aux dépens, dont ledit Carlier sera rembourfé par privilege & préférence sur le prix de la vente desdits effets dudit Jacques Bernard, d'une part : & Nicolas Beurier, Jean Robbequin, Louis Dupré, & Anne Michelet Collecteurs des Tailles de Conflans, Charenton pour l'année 1727. Intimés & Défendeurs, d'autre part : ne pourront les qualités nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Guerin Avocat de Carlier, & Saviard Avocat desdits Collecteurs ont été respectivement oüis, ensemble Delpech pour notre Procureur Général, notredite Cour, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émandant ordonne que sur les deniers provenans de la vente des effets en question, les Parties de Guerin & de Saviard seront payés par privilege & concurrence des sommes qui leur sont bien & légitimement dues, sans dépens entre lesdites Parties. Si te mandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le sixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treiziéme. Collationné. Par la Cour des Aydes. Signé, ROBERT.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne que les tableaux des Collecteurs, & les Actes de nomination, tant des Collecteurs que des Syndics, qui seront faits par des Habitans & Communautés de Paroisses, ensemble les Actes de translation de domicile, les certificats des Curés & Vicaires concernant les Tailles, & généralement tous les Actes qui seront faits pour raison desdites, seront expédiés sur papier timbré, à peine de 300 livres d'amende.

Fait défenses aux Greffiers des Elections, aux Procureurs, Huissiers ou autres personnes, de recevoir, signifier, produire ni se servir en Justice d'aucuns Actes concernant les Tailles, s'ils ne sont expédiés sur papier timbré, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être moderée.

Enjoint aux Officiers de l'Election de Rhetel, & à ceux des autres Elections de la Généralité de Châlons, de juger en conformité dudit Arrêt, & ordonne qu'il sera lû à leur Audience, & enregistré sans frais à leur Greffe. Du 10. Août 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi la Sentence rendue par les Officiers de l'Election de Rhetel le 5. Mars dernier, entre Adrien de la Fosse, Sous-Fermier des Aydes & Formulles de la Généralité de Châlons, & les Habitans & Communauté de la Paroisse de Trugny, portant renvoi au Conseil, en

1728. interprétation des Articles IX. & XII. du Titre des Droits sur le Papier & Parchemin timbré de l'Ordonnance de 1680. sur la question de sçavoir si (comme le prétend le Fermier,) les Actes de Nominations de Collecteurs doivent être expédiés en papier timbré. Vû aussi la Requête dudit de la Fosse, contenant que depuis qu'il est en possession de sa Ferme, il s'est attaché à reprimer les fraudes frequentes qui se commettent aux Droits de Formulles dans l'étendue de la Province de Champagne; que les soins & mouvemens qu'il s'est donné pour y reussir sont devenus inutiles, principalement dans l'Election de Rhetel, par rapport aux fausses interprétations que les Elûs donnent à l'Ordonnance de 1680. ce qui lui cause un préjudice notable, comme il va le démontrer. Le 16. Juillet 1727. les Sieurs Bertin de la Goupilliere & Salmon, Controlleur Ambulant, & Commis aux Aydes de l'Election de Rhetel, s'étant transportés au Greffe de ladite Election, & ayan requis le sieur Lemery, Greffier, de lui communiquer ses Registres, liasses & minutes, il leur présente une liasse composée en partie d'Actes sur papier timbré, & d'autres sur papier commun non timbré: les ayant tous examinés, ils reconnurent que c'étoit des Actes d'Assemblée de Communautés de différentes Paroisses de l'Election de Rhetel, portant nominations de Collecteurs & de Syndics pour l'année 1727. & des certificats des Curés, Vicaires & Habitans aux mêmes fins, & qu'il y en avoit quatre-vingt-cinq en Papier timbré, & cent trente-quatre en Papier commun non timbré, ces derniers furent paraphés par les Commis, & par le Greffier, *ne varientur*, & sur ce qui lui fut observé qu'il n'avoit pas dû

dû recevoir ces Actes sur du papier libre, l'Ordonnance & les Reglemens voulant qu'ils ne puissent être reçus ou servir en Justice, qu'ils ne soient sur du papier timbré, à peine de 300 livres d'amende : il répondit que lesdits Habitans, Communautés & Curés n'avoient pas voulu lui en fournir d'autre, quoiqu'il leur eût remontré qu'ils devoient être en papier timbré ; les Commis dresserent Procès-verbal de ces contraventions, & le signerent avec le Greffier ; il a été affirmé véritable, & le double en a été déposé au Greffe de l'Election. Il a été signifié au Greffier le 2 Août 1727. avec assignation pour être condamné en 300 livres d'amende, avec reserve expresse au Fermier de se pourvoir en tems & lieu contre les Particuliers & Communautés impliqués dans le Procès-verbal, qui contient pareille réserve ; le Greffier ayant soutenu à l'Audience, que les Actes mentionnés au Procès-verbal n'étant point son ouvrage, l'on ne devoit lui rien imputer, les Elûs ordonnerent le 16 dudit mois d'Août, qu'avant faire droit, & à la diligence du Fermier, les Communautés & Particuliers compris dans le Procès-verbal, seroient approchés ; en conséquence de cette Sentence, le Suppliant a fait assigner toutes les Communautés, pour être condamnées chacune en 300 livres d'amende : cette premiere procédure lui a coûté considérablement, & pour prévenir de plus grands frais, il s'est contenté de poursuivre l'Instance contre la Communauté de Trugny, parce que la contravention étant la même pour toutes, il se proposoit qu'obtenant condamnation contre une desdites Communautés il feroit facilement prononcer une pareille condamnation contre les autres ; mais il en est arrivé tout

1728.

1728. autrement. La Communauté de Trugny a soutenu en la forme que le Procès-verbal étoit nul, faute d'avoir été signifié dans la huitaine du jour de l'affirmation, & au fond, que de tems immémorial elle étoit en possession de dresser les Actes dont est question sur du papier libre, sans que le Fermier l'ait contredit, & que ces Actes avoient toujours été reçus par le Greffier ; qu'ainsi elle ne devoit pas être censée en contravention pour le passé, suposé que ces Actes dussent être sur papier timbré, ce qui n'étoit pas présumable, puisqu'ils ne se font que pour parvenir à avoir des Collecteurs pour percevoir des deniers Royaux, & des Syndics pour l'exécution des ordres du Roy, pour tout quoi il y a exemption de se servir de papier timbré ; si vrai que les Mandemens de la Capitation sont en papier non timbré, de même que les Tableaux pour la Collecte, & que les Actes que le Fermier appelle Actes de nominations des Collecteurs n'en sont pas, mais un simple extrait ou revision de ce Tableau. Cette Communauté a encore avancé que l'Article IX. du Titre des Droits sur le papier & parchemain timbré de l'Ordonnance de 1680. n'entend parler que des Actes qui s'expedient dans les Greffes des Hôtels de Ville, & des différentes Communautés qui ont droit d'en avoir, & non pas des simples Actes comme ceux dont est question, & dont il n'y a point de minuttes. Le Suppliant a répondu sur la forme, que le Procès-verbal du 16 Juillet 1727. n'est pas de la nature de ceux dont on est obligé de signifier copie à toutes les Parties interessées dans la huitaine de l'affirmation ; qu'il suffisoit qu'il en eût été laissé copie dans le jour au Sieur Lemery Greffier, & que la signification lui en ait été faite dans le tems

prescrit par l'Ordonnance, avec reserve de se pourvoir contre les Communautés qui y étoient impliquées : le Suppliant a observé sur le fond que la possession dans laquelle sont les Habitans de Trugny de contrevenir aux Reglemens, loin d'operer un moyen en leur faveur, les rend au contraire d'autant plus répréhensibles, que leur contravention est un pur effet d'indocilité aux ordres du Roy, puisque plusieurs Paroisses de l'Election de Rethel leur avoient montré l'exemple qu'elles devoient suivre, en rédigeant (comme elles) tous les Actes de leur Communauté sur du papier timbré ; que la disposition des Reglemens étoit si claire & précise, qu'il étoit étonnant que cette Communauté s'obstinât à soutenir la régularité de son Acte de nomination de Collecteurs sur papier non timbré ; que l'Article IX. du Titre desdits Droits sur le papier & parchemin timbrés de l'Ordonnance de 1680. porte expressément que les Actes qui s'expedient par toutes les Communautés Laïques, Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, seront faits sur papier timbré ; que l'Article XII. de ce même Titre, après une énumération de quantité d'Actes & Expeditions concernant les Tailles, seront rédigés sur papier timbré ; que la Declaration du Roy du 20 Août 1673. & l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1681. ordonnant aux Syndics des Paroisses de faire enregistrer aux Greffes des Elections les Actes de nominations de Collecteurs, il s'ensuit que ces Actes & autres de pareille nature, doivent être sur papier timbré, puisqu'il est de maxime constante que tous Actes & Expeditions, de quelque qualité qu'ils soient, ne peuvent être présentés, reçus, ni servir en Justice, à moins qu'ils ne soient sur papier ou parchemin timbré ; qu'il n'y a dans 1728.

1728. l'Ordonnance aucune exception pour les Actes de nominations des Collecteurs & Syndics, comme le prétendent les Habitans de Trugny; qu'il est bien vrai que les diligences pour le recouvrement de la Capitation, s'expédient sur du Papier libre, mais que c'est en vertu d'un Arrêt du Conseil qui en a excepté ces sortes d'Actes, sans lequel ils y seroient sujets, mais que tous ceux qui se font pour le recouvrement des Tailles doivent être en papier timbré, à l'instar de ceux de la Subvention, qui dans les lieux où elle se paye, tient lieu de Tailles, & dont les Mandemens, Rolles, Quittances, & autres Actes concernant la perception, doivent être expediées en papier timbré, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 Avril 1694. le Suppliant se flattoit qu'après avoir clairement établi l'obligation de mettre les Actes de nominations des Collecteurs, & autres semblables sur du papier timbré, les Elus de Rethel n'hesiteroient pas à condamner les Habitans en l'amende ; mais ces Officiers ont affecté par leur Sentence du 5 Mars dernier, de renvoyer les Parties au Conseil, en interprétation des Articles IX. & XII. du Titre des Droits sur le Papier & Parchemin timbrés de l'Ordonnance de 1680. & se sont donné la licence de décider par cette même Sentence, que l'Acte de nomination de Collecteurs, n'étant qu'une simple déliberation de Communauté, faite sans le ministere d'aucune personne publique, il n'est pas de la qualité des Actes sujets à aucune Expédition pour être fait en papier timbré, au desir dudit Article IX. & de l'Article XII. qui paroît y avoir sa relation. Si l'on suivoit les motifs de cette Sentence, il n'y auroit plus d'Actes d'assemblées de Communautés & d'Habitans

de Paroisses sur papier timbré, soit qu'il s'agisse de déliberer des affaires de la Communauté, de nommer des Collecteurs & des Syndics ; plus de translation de Domiciles en papier timbré, plus de Certificats de Curés, Vicaires, Syndics & autres concernant la Taille en papier timbré ; plus d'Amende contre les Greffiers, Procureurs & Huissiers, qui receveront, signifieront, ou se serviront de ces Actes en Justice ; les trois quarts des Paroisses de l'Election de Rethel, qui comme la Paroisse de Trugny, expédient les Actes de leur Communauté sur papier libre, continueront dans leur habitude ; les autres Paroisses cesseront impunément de se servir de papier timbré, le désordre se glissera dans les autres Elections ; de là suivra infailliblement l'anéantissement de la plus forte partie des Droits de Formule. Il est cependant certain que dans tous les lieux du Royaume, où les Droits sur le papier & parchemin timbrés ont cours, tous les Actes concernant la Taille, faits par des Communautés & Habitans de Paroisses, même ceux des Curés, Vicaires, Syndics, & autres Particuliers s'expédient sur papier timbré, & qu'ils ne sont reçûs, signifiés ou présentés en Justice que revêtus de cette formalité, fondée sur une infinité de Reglemens, & notamment sur les Articles I. V. VI. IX. XII. & XIV. de l'Arrêt du Conseil du 3 Avril 1674. IV. VIII. IX. & XII. du Titre desdits Droits sur le Papier timbré de l'Ordonnance de 1680. & sur les Arrêts du Conseil des 23 Septembre 1681. & 27 Avril 1694. car pour que ces Actes soient indispensablement expediés sur du papier timbré, il n'est pas nécessaire que l'expedition en soit faite par des Greffiers, ou par le ministere d'autres personnes publiques, 1728.

1728. comme le porte la Sentence des Elus de Rethel ; il suffit qu'ils concernent les Tailles, & qu'ils soient sujets à être déposés, signifiés ou représentés en Justice ; tel est l'esprit de la Loi qui doit avoir son exécution : A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir. Vû pareillement le Procès-verbal dressé le 16 Juillet 1727. des contraventions de ladite Communauté de Trugny, & autres dénommés audit Procès-verbal, & les pieces y jointes ; Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant Droit sur le renvoi prononcé par la Sentence des Elus de Rethel, du 5 Mars 1728. Ordonne que les Tableaux des Collecteurs, & les Actes de nominations, tant des Collecteurs, que des Syndics qui seront faits par des Habitans & Communautés de Paroisses, ensemble les Actes de translation de domiciles, les Certificats des Curés & Vicaires concernant les Tailles, & généralement tous les Actes qui seront faits pour raison desdites Tailles, seront expédiés sur papier timbré, conformément à l'Ordonnance de 1680. & aux Arrêts & Reglemens sur le fait du papier & Parchemin timbrés, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention ; Et pour celle commise par lesdits Habitans & Communauté de Trugny, d'avoir expedié le 30 Novembre 1726. un Acte d'Assemblée & Nomination de Collecteurs des Tailles pour l'année 1727. sur papier non timbré, condamne lesdits Habitans en 300 livres d'amende, moderée néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, à la somme de 20 livres pour cette fois, & évoquant les Instances pendantes & indécises en ladite Elec-

tion de Rethel, entre ledit de la Fosse, & les Habitans & Communautés des Paroisses de Neuflize, d'Amouzy, d'Arson, d'Auboncourt, d'Ambly, de Sauville, de Bouccle-mont, de Tourcelle, de Selle, de Sugny, de Moroavilliers, de Francheville, de Siy, de Rilly aux Oyes, des Alleaux, de Fachaux, de Maligny de Norrival, de Sainte Marieapye, d'Estrepigny, de Bal, d'Alincourt, de Semuid, de Chevriere, de Wagnon, d'Acy, de Bergnicourt, de Lamez, de Tagnon, de Balon, de Belleville, de Tourteron, de Semide, de Longué la Croix, de Sceaux, de Pargny, du Chevoisriviere, de This, de Barby, de Longué l'Abbaye, de Chalendry, d'Ambly, de Suzanne, de Vaude-Zuincourt, de Fleury, de Mont-Laurent, de Condé-sur-Aine, de Vaumontreüil, de Coegny, de Vauzelles, dudit Trugny, de Sorey, de Saint Souplet, de la Piereuse, de Chonnois, de St. Lambert, de Balaine, de Saint Remy le Petit, de Saint Loup en Champagne, de Feucher, de Monclins, d'Hanonge Saint Martin, d'Esclaire, de Quilly, de Louvergny, de Montieux, d'Escordalles, Dumenil anelle, du Tugny, d'Inomont, des Petites Ayduelles, de Brieüil-sur-Bar, de Vrizy, de Liry, de Cherpette, de Grandes Ayduelles, de Perthes, de Saint Martial, d'Ivernaumont, de Puiseux, de Machaux-Menil, de Touligny, de Heurtibise, de Sauceseaux Tournelles, d'Esvigny de Varnecourt, de Mandigny, de Chastillon-sur-Bar, de Launois d'Amague, de Sapogne, de la Horgue, de Seuricourt, d'Estion, de Semeuze, de Barbaise, de Guignicourt, de la Neuville Amaire, de Coutteve, de Cheppe, de Brieüil-sur Bar, de Vandy, de Marquegny-aux-Bois, de Bagoüil- 1718.

1728. le, de Beuffonvée, Lengué l'Abbaye de Vandy, d'Aboncourt, les Rivieres, de Mont Saint Remy, dudit Vandy, de Machault, de Machault-Mesnil, Desoge, de Doux, de Baflay, de Buissomme, de Larmoreau, de Sauces aux Bois & de Warq, condamne chacune desdites Communautés pour avoir pareillement expedié les Actes de Nominations de Collecteurs & de Syndics en papier non timbré, en 300 livres d'amende, moderée aussi par grace, & sans tirer à conséquence, à la somme de 3 livres contre chacune desdites Communautés, lesquelles amendes seront imposées sur chacune desdites Paroisses, conjointement avec le principal de la Taille par le Sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Châlons: Fait Sa Majesté défense au Greffier de ladite Election de Rethel, & à ceux des autres Elections de la Généralité de Châlons, aux Procureurs, Huissiers, ou autres personnes de recevoir, signifier, produire, ni se servir en Justice d'aucuns Tableaux, Actes de Nominations de Collecteurs, & de Syndics qui seront faits par des Habitans & Communautés de Paroisses, ensemble des Actes de translations de Domiciles, Certificats de Curés & Vicaires, & généralement d'aucuns Actes concernant les Tailles, s'ils ne sont expédiés sur papier timbré, conformément aux Reglemens, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention, laquelle amende ne pourra être remise ni moderée, & demeurera encourue en vertu du présent Arrêt. Enjoint aux Officiers de l'Election de Rethel, & à ceux des autres Elections de la Généralité de Châlons, de s'y conformer; & sera à cet effet le présent Arrêt lû à l'Audience de toutes les Elections de la Généralité de Châlons, & re-

giſtré ſans frais aux Greffes d'icelles, publié 1728.
& affiché par tout où il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le dixiéme jour d'Août mil ſept cent vingt-huit. Collationné. *Signé*, GUYOT.

Déclaration du Roy, concernant le dégré de Parenté. Donné à Fontainebleau le 30 Septembre 1728.

Regiſtré en Parlement le 2 Décembre, Chambre des Comptes le 23 Décembre 1728, Cour des Aydes le 4 Mars 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant déclaré par ſon Edit du mois d'Août 1669. que les parens, au premier, ſecond & troiſiéme dégré, enſemble les alliés juſqu'au ſecond, non-ſeulement ne pourront être reçus à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours & Sieges inférieurs; il ordonna par un Edit poſtérieur du mois de Janvier 1681. que les avis des Officiers titulaires, honoraires & vétérans qui ſeroient parens ou alliés aux dégrés de pere & fils, d'oncle & neveu, de frere, de beau-pere, gendre & beau-frere, ne ſeroient comptez que pour un quand ils ſeroient uniformes; mais le terme de beau-frere qui a été employé dans cet Edit, a donné lieu d'agiter une nouvelle queſtion, pour ſçavoir ſi ceux qui ont épouſé les deux ſœurs devoient être aſſujettis aux mêmes regles en ce point, que s'ils étoient véritable-

1728. ment alliés au dégré de beau-frere. Nous apprennons même, que les Cours de notre Royaume ont ſuivi des principes differens, lors que cette queſtion s'y préſente : Les unes s'attachant litteralement à la rigueur des termes, ont crû que celui de beau-frere ne pouvant s'appliquer ſuivant les regles du droit à ceux qui ont épouſé les deux ſœurs, ils ne devoient pas être cenſés compris dans la diſpoſition de l'Edit du mois de Janvier 1681. Les autres entrant davantage dans les motifs de la Loi, ont jugé que s'il n'y avoit pas de veritable alliance, en ce cas, il y avoit au moins une liaiſon équivalente formée par des intérêts communs, & par l'union des deux familles qui produiſant les mêmes effets, & pouvant être ſujets aux mêmes inconvéniens, devoit auſſi porter les Juges à obſerver la même regle dans la maniere de compter les ſuffrages. Les raiſons de ces deux interprétations qui ont été données à l'Edit de 1681. ont tellement partagé entre elles les différentes Cours de notre Royaume, que Nous avons appris qu'entre celles où la queſtion s'eſt préſentée, il y en a douze qui ont ſuivi le premier avis, onze qui ont embraſſé le le ſecond, & deux qui ont pris le parti de ſuſpendre leur jugement ſur cette queſtion, juſqu'à ce qu'il Nous eût plû de la reſoudre : Nous nous portons d'autant plus volontiers à le faire, qu'une ſi grande contrariété de Juriſprudence montre aſſez combien l'autorité de la Loi eſt néceſſaire pour la fixer, & pour la rendre uniforme dans tous les Tribunaux. C'eſt dans cette vue que nous attachant moins à la lettre qu'à l'eſprit des Loix précédentes, Nous croyons devoir ordonner que ceux qui ont épouſé les deux ſœurs, ſeront conſiderez

dans ce qui regarde la confusion des voix uniformes, comme s'ils étoient véritablement beau-freres ; mais en autorisant l'usage des Compagnies qui ont prevenu notre décision sur ce point, Nous aurons soin de le renfermer exactement dans les cas où il doit avoir lieu suivant les motifs qui lui ont servi de fondement : Et comme Nous avons été encore informez qu'il s'étoit élevé quelque doute sur l'étendue de la signification du terme de beau-pere, qui a été aussi employé dans l'Edit du mois de Janvier 1681. & sur ce qu'on n'y a fait mention que de gendres, sans parler des beau-fils ou des enfans du premier lit, par rapport à celui que leur mere a épousé en secondes nôces, Nous avons jugé à propos pour ne laisser rien d'obscur ou d'équivoque en cette matiere, d'expliquer plus clairement à cet égard la disposition du même Edit, & d'y suppléer ce qui peut y manquer. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ; que lesdits Edits de 1669. & 1681. soient exécutés aux charges & conditions ci-après marquées, & en conséquence ordonnons qu'à l'avenir l'incompatibilité établie par l'Edit de 1669. entre ceux qui sont alliés au dégré de beau-frere, ait aussi lieu entre ceux qui auront épousé les deux sœurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu nos Lettres de dispense, s'il Nous plaît de leur en accorder. Voulons pareillement que les voix de ceux qui sont ou qui seront dans ce cas, ne soient comptées que pour une, lorsqu'elles seront uniformes ; le tout à moins que les deux

1728.

1728. sœurs ne soient décédées, & qu'il n'y ait aucuns enfans vivans de l'un ou l'autre mariage, auquel cas de mort des deux sœurs sans aucuns enfans desdits mariages, l'incompatibilité cessera entierement, & il n'y aura plus de confusion entre les voix des maris survivans. Déclarons en outre que le terme de beau-pere employé dans l'Edit du mois de Janvier 1681. comprend également & l'Officier dont un autre Officier du même Siege a épousé la fille, & celui qui a épousé la mere d'un autre Officier aussi du même Siege, lequel par-là est devenu son beau-fils; ensorte que de quelque maniere que les qualités de beau-pere & de beau-fils se trouvent établies, l'incompatibilité ait lieu entre ceux qui auront ces qualités, s'ils n'ont obtenu nos Lettres de dispense, & que leurs voix ne soient comptées que pour une toutes les fois qu'elles seront uniformes. Si donnons en mandement, &c. Donnée à Fontainebleau le trentiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrée en Parlement le deux Décembre mil sept cens vingt-huit. Signé DU FRANC.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy; pour estre executées selon leur forme & teneur, le vingt-trois Décembre mil sept cens vingt-huit. Signé, BEAUPIED.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Chambres assemblées, le 4 Mars 1729.
Signé, LE FRANC.

Extrait de l'Ordonnance du 25 Janvier 1729. Concernant l'exemption de Taille pour les Miliciens.

Article 29.

SUIVANT la disposition de l'Ordonnance rendue par le feu Roy le 29 Novembre 1688. pour la premiere levée des Miliciens, & des autres Ordonnances postérieures; veut Sa Majesté que dans le Pays de Taille personnelle ou industrielle, le Milicien qui aura servi quatre années pour une Paroisse, ne puisse y être imposé que deux années après son retour, pour ses biens propres, ou pour ceux de sa femme, s'il se marie pendant lesdites deux années. L'intention de Sa Majesté étant qu'il en soit exempt pendant ces deux années, en considération des quatre années de service qu'il aura rendu pour sa Paroisse; & que si ledit Milicien prend des Fermes ou des Exploitations étrangeres, en ce cas il soit taxé d'Office moderément par le Sieur Intendant & Commissaire départi, pour raison desdites Fermes ou Exploitations. Ordonne Sa Majesté que si ledit Milicien se trouve marié, lorsqu'il marchera pour la Paroisse, il lui soit fait une diminution de dix livres sur sa cotte personnelle des années pendant lesquelles il sera employé au Service. Voulant de plus Sa Majesté, que les peres des Miliciens soient exempts de Collecte, pendant que leurs enfans seront Miliciens, avec défenses aux Collecteurs d'augmenter pendant ledit temps les cottes de Taille des peres desdits Miliciens. 1729.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui maintient les Officiers des Elections dans le droit de juger en dernier Ressort, les demandes en Surtaux jusqu'à la somme de cinquante livres. Du 4 Avril 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Jacques Vignault, Sergier, Habitant de la Paroisse de Saint Jacques de la Ville de Châtellerault : contenant qu'il se trouve obligé de reclamer l'autorité de Sa Majesté contre l'entreprise des Collecteurs des Tailles de cette Paroisse pour l'année derniere 1729. qui en contravention des Reglemens qui ont attribué aux Officiers des Elections le pouvoir de juger en dernier Ressort les oppositions en Surtaux, lorsque les cottes ne sont que de cinquante livres & au-dessous, ont osé porter à la Cour des Aydes à Paris l'appel d'un Jugement en dernier Ressort rendu en l'Election de Châtellerault, par lequel la cotte du Suppliant qui avoit été injustement portée à quinze livres, a été reduite à six livres ; l'exposition du fait fera sensiblement connoître que c'est mal-à-propos que les Collecteurs se sont avisés d'attaquer ce Jugement par la voye de l'appel, & qu'il ne peut y avoir de difficulté à décharger le Suppliant de l'assignation qui lui a été donnée à la Cour des Aydes ; le Suppliant est un pauvre Ouvrier Sergier, qui n'a pour toute fortune que deux mauvais métiers servans à travailler de sa profession, & quelques méchans meubles de peu de valeur, il n'avoit été

impoſé dans les Rolles des Tailles juſqu'en 1733.
1727. qu'à la ſomme de trois livres qui excédoit même ſes facultés ; cependant les Collecteurs de l'année 1728. par un trait de haine, porterent ſa cotte juſqu'à la ſomme de huit livres, qui étoit exorbitante ; mais ceux de l'année 1729. que le Suppliant a le malheur d'avoir pour ennemis déclarés, ont par un excès d'animoſité impoſé le Suppliant dans leur Rolle à une ſomme de quinze livres de Taille, & ils ont augmenté les autres impoſitions à proportion, quoique Sa Majeſté eût accordé pour l'année 1729. une diminution de Taille reglée par la répartition faite par le Sieur Commiſſaire départi en la Généralité de Poitiers à la ſomme de vingt livres pour la Paroiſſe de St. Jacques de Châtellerault ; le Suppliant dans l'impuiſſance de payer un taux auſſi exceſſif, s'eſt pourvû en l'Election de Châtellerault, où il a fait aſſigner en Surtaux par Exploit du 20 Fevrier 1729. les Habitans de la Paroiſſe de Saint Jacques, qui par Déliberation du même jour, ont déclaré qu'ils n'entroient point dans les raiſons qui avoient pû engager les Collecteurs de 1729. à donner ſept livres de crue au Suppliant ; qu'ils conſentoient qu'il ne fût impoſé par la ſuite qu'à la ſomme de huit livres, comme il l'avoit été l'année précédente, & que le taux de quinze livres leur paroiſſoit exorbitant, ſur quoi il eſt intervenu en l'Election de Châtellerault le 26 Février 1729. un appointement, portant que le Suppliant feroit appeller les Collecteurs : En exécution de cet appoitement, Jacques Jahan, Tailleur d'habits & conſorts, Collecteurs de l'année 1729. ont été aſſignés en l'Election par Exploit du 24 Mars de la même année. Depuis cette aſſignation à laquelle les

1730. Collecteurs n'ont point comparu, il a été rendu en l'Election un autre appointement le 17 Septembre 1729. portant que les Habitans de la Paroisse de S. Jacques s'assembleroient à la diligence du Syndic; la convocation ayant été faite le 6 Novembre suivant, les Habitans prirent une Déliberation, par laquelle ils furent d'avis que le Suppliant avoit été sur-taxé, & étoit hors d'état de payer les taux de quinze livres, ils ont désavoué l'imposition, pourquoi ils ont consenti que les Officiers de l'Election reduisissent le Suppliant à telle somme qu'ils jugeroient à propos, & ils s'en sont rapportés à la prudence de ces Officiers. Après ce désaveu qui doit faire retomber l'évenement de l'opposition en Surtaux sur les Collecteurs, suivant l'Article XV. du Reglement de 1600. il ne restoit plus qu'à faire une Enquête sommaire des biens & facultés du Suppliant, conformément à l'Article XXX. de l'Edit de 1643. il fut rendu à cet effet le 26 Novembre 1729. en l'Election un appointement, par lequel il fut donné Acte au Suppliant de la nomination qu'il avoit fait de sa part d'un Commissaire ou Expert, & il fut ordonné que Jahan & Consors nommeroient de leurs parts un Commissaire, pour conjointement avec celui nommé par le Suppliant, faire l'estimation des biens & industrie du Suppliant, & en dresser Procès-verbal. Les Collecteurs n'ayant point satisfait à cet appointement, le Lieutenant de l'Election a nommé un Commissaire d'Office par une Ordonnance étant ensuite de son Procès-verbal du 5 Décembre 1729. les Experts ou Commissaires pris & nommés d'Office ayant prêté serment devant le Lieutenant de l'Election le 9 du même mois de Décembre, le même jour ils se sont transportés en la maison

maison du Suppliant, où ils ont dressé leur 1730.
Procès-vabal, contenant un état des meubles qu'ils y ont trouvé, & après la déclaration faite par le Suppliant & sa femme qu'ils n'avoient aucuns biens fonds, & qu'ils ne tiroient leur subsistance que du travail de leurs bras, les Experts ont estimé que la taxe de quinze livres imposée sur le Suppliant devoit être reduite à celle de trois livres, attendu que le Suppliant n'étoit point Fabriquant, & qu'il ne travailloit qu'à fur & à mesure que l'Habitant lui donnoit de l'ouvrage, en sorte qu'il devoit être regardé comme Journalier; ils auroient pû ajoûter que sa profession est des plus ingrates, & qu'il est au moins un quart de l'année sans emploi; c'est en cet état que le Procès-verbal des Experts ayant été rapporté en l'Election, il y est intervenu le 10 Décembre dernier un Jugement en dernier Ressort par défaut contre les Collecteurs, par lequel il a été ordonné que le Suppliant sera & demeurera réduit de la somme de quinze livres à laquelle il avoit été imposé, à celle de six livres; que néanmoins il feroit l'avance de son taux, qui lui seroit rendu par les Collecteurs qui ont été condamnés aux dépens. Ce Jugement a été signifié le 12. Décembre dernier aux Collecteurs, qui ont surpris le 18. Janvier suivant en la Chancellerie du Palais à Paris des Lettres de relief d'appel, tant de ce Jugement que de l'appointement du 26 Novembre précédent. En vertu de ces Lettres ils ont fait assigner le Suppliant en la Cour des Aydes par Exploit du 30 du même mois de Janvier; mais la contestation ayant été jugée en dernier Ressort, il n'a pû être permis aux Collecteurs de recourir à la voie de l'appel qui leur est interdite par tous les Reglemens intervenus en cette matiere, les appel-

1730. lations en matiere de Surtaux avoient été déclarées non-recevables par l'Article VI. de l'Edit de 1600. si la taxe n'excédoit trois écus, un tiers du principal de la Taille ; ce qui avoit encore été ordonné par l'Article LI. de l'Edit de 1634. le pouvoir des Elus avoit depuis été étendu jusqu'à la somme de vingt livres par les Edits des mois de Mars 1654. Août 1661. & 1669. en conformité de ces Reglemens il avoit été rendu le 5 Septembre 1676. un Arrêt du Conseil, par lequel les Habitans de la Paroisse de Saint Jean-Baptiste de Châtellerault avoient été déchargés des assignations données à eux & à tous autres aux Cours des Aydes, sur les appellations interjettées par ceux qui n'étoient imposés qu'à vingt livres & au-dessous ; mais par un Edit du mois de Novembre 1685. le feu Roy en augmentant le pouvoir attribué aux Elus par l'Edit de 1669. de juger en dernier Ressort les taux de vingt livres & au-dessous, a ordonné que les Sentences des Elus rendues sur des Instances en Surtaux qui ne contiendront réduction que jusqu'à 50 liv. & au-dessous des cottes dont il sera question, seroient exécutées en dernier Ressort, sans que les Parties se puissent pourvoir pour raison de ce par appel aux Cours des Aydes, auxquelles Sa Majesté défend de recevoir ces appellations, à peine de nullité ; les Elus ayant prétendu qu'en conséquence de cet Edit ils avoient droit de juger en dernier Ressort les oppositions en Surtaux, non-seulement lorsque les cottes seroient de 50 liv. mais à quelques sommes qu'elles pussent monter, pourvû que la réduction ne fût que de 50 livres. Sa Majesté par une Déclaration du 18 Avril 1690. rendue en interprétation de l'Edit de 1685. voulut que le pouvoir des Elus pour juger en

dernier Ressort, eût lieu lorsque les cottes seroient de 50 livres & au-dessous ; & qu'à l'égard des Jugemens rendus sur des oppositions en surtaux des cottes au-dessus de 50 liv. que l'appel en seroit porté aux Cours des Aydes, comme auparavant l'Edit de 1685. si ce n'est que l'opposant déclarât qu'il restraint son surtaux à 50 liv. auquel cas les Elûs pourroient le juger en dernier Ressort ; l'exécution de cette Déclaration a été ordonnée par l'Article V. de l'Edit du mois d'Octobre 1713. qui défend expressément aux Cours des Aydes de recevoir les appellations en matiere de Surtaux, lorsque les cottes seront de 50 liv. & au-dessous ; le motif de ces Reglemens a été de retrancher aux Taillables & aux Communautés les occasions de se consommer en frais de procès pour des causes aussi legeres, & qui ne méritoient pas d'être portées en plusieurs Jurisdictions ; c'est par une contravention litterale & manifeste à ces Reglemens que les Collecteurs des Tailles de la Paroisse de S. Jacques de la Ville de Châtelleraut ont entrepris de porter à la Cour des Aydes l'appel du jugement rendu en l'Election de la même Ville au profit du Suppliant ; sa cotte n'étoit que de quinze livres, la diminution qui a été faite sur cette cotte n'est que de neuf livres ; ainsi l'objet de la contestation étoit infiniment au-dessous de la somme de 50 liv. jusqu'à laquelle les Elûs ont droit de juger en dernier Ressort en matiere de Surtaux ; il ne peut donc y avoir de difficulté à décharger le Suppliant de l'assignation qui lui a été mal-à-propos donnée en la Cour des Aydes, ainsi qu'il a été décidé toutes les fois que la question s'est présentée, & entr'autres par l'Arrêt du 5 Septembre 1676, rendu en pareil cas au profit des Habitans de

1736.

1730. la Paroisse de Saint Jean-Baptiste de la Ville de Châtellerault : Et d'autant que le Suppliant a intérêt de ne pas s'engager pour un objet aussi modique dans un procès dispendieux à la Cour des Aydes sur l'appel des Jugemens qui n'y peuvent être sujets, il se trouve obligé de se pourvoir. A CES CAUSES, il requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernans les oppositions en surtaux de Taille, & notamment l'Edit du mois de Novembre 1685. la Déclaration du 18 Avril 1690. & l'Article V. de l'Edit du mois d'Octobre 1713. qui défendent aux Cours des Aydes d'admettre les appellations des Jugemens des Elûs en matiere de surtaux, lorsque les cottes seront de cinquante livres & au-dessous, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, sans s'arrêter aux relief d'appel surpris le 18 Janvier dernier en la Chancellerie du Palais à Paris par ledit Jacques Jahan & Consors, Collecteurs des Tailles de la Paroisse de S. Jacques de la Ville de Châtelleraulr pour l'année 1729. ni à l'assignation donnée au Suppliant le 30 Janvier dernier en la Cour des Aydes à Paris, dont il sera déchargé, ordonner que le Jugement en dernier Ressort rendu en l'Election de Châtellerault le 10 Décembre 1729. sera exécuté selon sa forme & teneur, & condamner ledit Jahan & Consors, Collecteurs des Tailles, aux dépens & coût de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté nonobstant appositions ou autres empêchemens quelconques. Vû ladite Requête signée Mayaud, Avocat au Conseil & du Suppliant, les Edits & Reglemens concernans les oppositions en surtaux, ledit Jugement de l'Election de Châtelleraült du 10 Decembre dernier, la copie

du relief d'appel obtenu en la Chancellerie du Palais à Paris par ledit Jahan & Consors le 18 Janvier suivant, ensuite duquel est l'Exploit d'assignation donnée au Suppliant en la Cour des Aydes le 30 du même mois de Janvier, & autres pieces attachées à ladite Requête : Oüi le rapport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, & sans s'arrêter au relief d'appel obtenu le 18 Janvier dernier en la Chancellerie du Palais à Paris, par Jacques Jahan & Consors, Collecteurs des Tailles de la Paroisse de S. Jacques de Châtellerault, pour l'année 1729. ni à l'assignation par eux donnée au Suppliant le 30 dudit mois de Janvier en la Cour des Aydes de Paris, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue au profit du Suppliant le 10 Décembre 1729. par les Officiers de l'Election de Châtellerault, sera exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns n'interviennent, Sa Majesté s'est reservé & à son Conseil la connoissance, & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatriéme jour d'Avril mil sept cent trente. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY. Avec paraphe.

1730.

1730.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que tous ceux qui jouissent de la Noblesse, en conséquence des Lettres obtenues, soit qu'elles soient d'Anoblissement, Maintenue, Confirmation, Rétablissement ou Réhabilitation, ou par Maires, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats, depuis 1643. jusqu'au premier Septembre 1715. seront tenus de payer dans trois mois, à compter de la datte du présent Arrêt, la somme de deux mille livres, & les deux sols pour livre, pour le Droit de Confirmation dû à Sa Majesté, à cause de son Avenement à la Couronne, faute duquel payement ils seront déchûs de la Noblesse & des Privileges y attachés, & compris dans les Rôles des Impositions de l'année prochaine comme Roturiers. Du deux May 1730.

Extrait de Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, la Déclaration du 27. Septembre 1723. portant établissement du Droit de Confirmation, à cause de son Avénement à la Couronne, & les Arrêts rendus sur icelle les 30. du même mois de Septembre 1723. & premier Juillet 1725. par l'Article V. desquels Sa Majesté auroit entr'autre chose ordonné; que ceux qui ont obtenu des Lettres de Noblesse, ou de rétablissement ou qui jouisse du privilége de Noblesse, à cause de Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats, depuis l'année 1643. jusqu'au décès du feu Roi, payeroient chacun à Sa Majesté, la somme de deux mille livres pour cette Confirma-

tion : & que faute par eux de le faire dans trois mois, ils ne pourroient prendre la qualité d'Ecuyer dans aucuns Actes, ni jouir des Privileges de Noblesse ; à peine d'être poursuivis comme faux Nobles. Et quoique les uns & les autres dussent recevoir cette Confirmation comme une grace de Sa Majesté, & considérer que la modique somme qui leur est demandée est une indemnité très-légere pour Sa Majesté, des impositions ordinaires, Droits de Franc-Fiefs, d'Aydes & autres dont ils ont l'exemption pour eux & leur postérité, au moyen des Lettres qui leur ont été accordées, ou à leurs Peres, & des Mairies, Echevinages, & Capitoulats qu'ils ont exercez : cependant Elle a été informée, que plusieurs d'entr'eux se dispensent de ce payement, sous prétexte qu'ils n'ont point encore été employez dans les Rôles, & néanmoins continuent de prendre induement la qualité d'Ecuyer, & de jouir des Privileges qui doivent être uniquement reservez pour ceux qui auront payé à Sa Majesté la reconnoissance qu'ils lui doivent à cause de son avenement à la Couronne ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ceux qui jouissent de la Noblesse en conséquence des Lettres obtenues, soit qu'elles soient d'Annoblissement, de Maintenue, Confirmation, Rétablissement, ou Réhabilitation, ou par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages, ou Capitoulats, depuis l'année 1643. jusqu'au décès du feu Roi, seront tenus de payer à Sa Majesté la somme de deux-mille livres, & les deux sols pour livre pour le droit de Confirmation, soit qu'ils soient compris,

1730.

1730. ou non compris aux Rôles arrêtez au Conseil pour raison de ce, & que lesdits Rôles leur ayent été ou non signifiez; se reservant néanmoins Sa Majesté, de modérer ladite somme, dans les cas particuliers, & par rapport à leurs facultés, sur les remontrances qui lui en seront faites: & faute par eux d'y satisfaire dans trois mois, à compter du jour du présent Arrêt: Veut Sa Majesté qu'ils soient déchus de la Noblesse & des Privileges y attachez, & comme tels qu'ils soient imposez aux Rôles des Tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, avec les Roturiers, au prochain Département; qu'ils soient tenus de payer le droit de Franc-Fief pour les biens Nobles qu'ils possedent, ensemble, dans les Pays d'Aydes, les Droits de Gros & autres Droits dont les seuls Gentilshommes sont exempts; sans qu'ils puissent être déchargez du payement de la Taille, Droits de Franc-Fief & Droits d'Aydes, que sur la représentation qu'ils seront tenus de faire, de la quittance du Droit de Confirmation qu'ils auront payé; leur défend en conséquence, Sa Majesté, passé ledit tems de trois mois, de prendre dans aucuns Actes la qualité d'Ecuyer, à peine d'être poursuivis comme Usurpateurs du Titre de Noblesse, le tout en vertu du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté selon sa forme & teneur: Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le deux May mil sept cens trente. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui juge que les Secretaires du Roy & Officiers des Chancelleries, ne peuvent se pourvoir en matiere de Tailles au Grand Conseil, sous prétexte de l'attribution faite à ce Tribunal de la connoissance des contestations concernant leurs Privileges; & que pour raison des Cottes faites sur eux dans les Rôles des Tailles, ils sont tenus de procéder aux Elections, & par appel aux Cours des Aydes. Du 4 Juillet 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Notre-Dame de Châtellerault, Généralité de Poitiers, & par les Collecteurs des Tailles & autres Impositions de la même Paroisse pour les années 1729. & 1730. Contenant que le sieur Emas du Perche ayant établi son domicile en la Ville de Châtellerault, & y ayant demeuré plus d'un an, fut indiqué aux Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Notre-Dame de la même Ville, & par eux imposé dans leur Rôle de l'année 1729. le sieur du Perche ne s'opposa point à cette imposition, il la paya au contraire, & il a encore été imposé aux Rôles de l'année 1730. Le sieur du Perche qui avoit fait donner copie le 8. Janvier 1729. aux Collecteurs, des Provisions qu'il prétend avoir obtenues d'un Office de Secretaire de Sa Majesté, Audiencier en la Chancellerie, près le Conseil Supérieur d'Alsace, séant à Colmar, s'est

1730. depuis avisé de présenter en l'Election de Châtellerault une Requête, par laquelle il a demandé l'enregistrement des Titres concernant l'Office dont il se dit pourvû, pour y avoir recours en cas de besoin, & qu'il fût fait défenses aux Collecteurs de la Paroisse de Notre-Dame & à tous autres, de l'imposer dans leurs Rôles. Cette Requête ayant été communiquée au Procureur de Sa Majesté en l'Election, il s'est apperçu que le sieur du Perche ne rapportoit que des copies collationnées de ses prétendus Titres, il est intervenu le 7. Décembre dernier, sur le Requisitoire du Procureur de Sa Majesté en la même Election, une Sentence par laquelle avant faire droit sur l'enregistrement requis par le sieur du Perche, il a été ordonné qu'il rapporteroit ses Provisions en Original, & l'Acte d'enregistrement en la Chambre des Comptes d'Alsace : Le sieur du Perche au lieu de satisfaire à cette Sentence, s'est adressé au Grand Conseil, où dans la supposition que ce Tribunal est seul Juge des Privileges des Secretaires de Sa Majesté, & dissimulant la Sentence interlocutoire rendue en l'Election, il a surpris le 2. Mars dernier une Commission, par laquelle il lui a été permis de faire assigner les Supplians, pour voir dire que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens faits & donnés en faveur des Secretaires de Sa Majesté, seroient exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence qu'il seroit maintenu & gardé dans l'exemption des Tailles & autres Impositions, que défenses seroient faites aux Supplians de le comprendre dans leurs Rôles, qu'il en seroit rayé, & les Supplians condamnez à la restitution des sommes par eux exigées, avec dommages & intérêts & dépens.

Les Supplians se sont présentez aux assignations à eux données au Grand Conseil, en vertu de cette Commission ; mais comme les contestations sur le fait des Tailles ne peuvent être portées qu'aux Elections en premiere Instance, & par appel aux Cours des Aydes, les Supplians ont proposé les 4. & 8. Mai dernier leur déclinatoire, au préjudice duquel la connoissance de la Cause a été retenue au Grand Conseil par un Arrêt contradictoire du 8. du même mois de Mai, contre lequel les Supplians sont obligez de reclamer la justice & l'autorité de Sa Majesté. La connoissance des procès & différends concernant les Tailles a été attribuée par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aydes, privativement à tous autres Juges, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se pourvoir ailleurs sous les peines y portées, c'est ce qui a été décidé par une multitude d'Arrêts du Conseil, & particulierement contre les Secretaires de Sa Majesté, qui ont entrepris de porter de semblables contestations au Grand Conseil, il a été rendu entr'autres le 19. Octobre 1700. un Arrêt du Conseil au profit du Procureur du Roi en l'Election de Paris contre le sieur le Févre de Pacy, Secretaire de Sa Majesté du Grand College, par lequel sans s'arrêter aux Arrêts qu'il avoit surpris au Grand Conseil, il fut ordonné que pour raison de la cotte faite sur le sieur le Févre de Pacy au Rôle de la Paroisse de Chevry de l'année 1700. il se pourvoiroit en l'Election de Paris, & par appel en la Cour des Aydes, avec défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité & de 500 livres d'amende, le sieur 1730.

1730. le Févre de Pacy osa former opposition à cet Arrêt, & il allégua pour moyens l'attribution au Grand Conseil de la confirmation des Priviléges des Sécrétaires de Sa Majesté ; mais par un Arrêt contradictoire du 11. Janvier 1701. sans avoir égard à la Requête du sieur le Févre de Pacy, il fut ordonné que le précédent seroit exécuté. Si un Secretaire de Sa Majesté du Grand College n'a pû se soustraire, pour un fait des Tailles, à la Jurisdiction des Elûs, comment le sieur du Perche, qui ne se dit Officier que d'une petite Chancellerie, a-t-il pû se flatter qu'il pourroit se dispenser de proceder en l'Election de Châtellerault sur un semblable fait? Cette entreprise de sa part est d'autant moins excusable, qu'il s'est lui-même pourvû en cette Election pour y faire enregistrer ses Titres; en sorte que tout concourt à faire anéantir l'Arrêt par lequel le Grand Conseil s'est retenu une Cause pour fait des Tailles, qui ne peut jamais être de sa compétence, & dont la connoissance est particulierement attribuée aux Elûs, & par appel à la Cour des Aydes. A ces causes, les Suplians requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt du Grand Conseil du 8. Mai dernier, qui sera cassé & annullé, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, renvoyer les Parties en l'Election de Châtellerault pour y procéder, tant en exécution de la Sentence qui est intervenue le 9. Décembre 1729. que sur la demande portée par la Commission surprise au Grand Conseil par ledit du Perche le 2 Mars dernier, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & comme auparavant ledit Arrêt du Grand Conseil du 10. Mai aussi dernier, condamner ledit du Perche aux dom-

mages & intérêts des Supplians, & aux dépens. 1730.
Vû ladite Requête signée Mayaud Avocat au Conseil & des Supplians, ladite Sentence de l'Election de Châtelleraullt du 9. Décembre dernier, les Copies de la Commission obtenue par ledit du Perche au Grand Conseil le 2. Mars dernier, signifiées aux Supplians les 25. & 28. du même mois, avec assignation audit Grand Conseil, les Déclinatoires proposez par les Supplians au même Tribunal les 4. & 8. Mai dernier, l'Arrêt du même jour 8. Mai par leqnel le Grand Conseil a retenu la connoissance de la Cause, sans avoir égard aux Déclinatoires, & autres pieces attachées à ladite Requête : Oüi le rapport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil du 8. Mai de la presente année, rendu au profit du sieur Emas du Perche, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Rôles des Tailles & autres impositions de la Paroisse de Notre-dame de Châtellerault pour les années 1729. & la présente, seront par provision exécutez selon leur forme & teneur, & que pour raison de la cotte faite esdits Rôles sur ledit Emas du Perche, il sera tenu de se pourvoir & continuer de procéder suivant les derniers erremens en l'Election de Châtellerault, & par appel, si le cas y échet, en la Cour des Aydes. Fait Sa Majesté défenses ausdites Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité & 500 livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatre Juillet mil sept cent trente. Collationné. Signé, GUYOT.

1730.

Lettres Patentes sur deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roy, portans défenses aux Propriétaires des Offices de Vendeurs de Cuirs de la Ville de Bourges, d'exiger aucuns Droits des Corroyeurs de ladite Ville pour les Cuirs qu'ils y apporteront pour les y carroyer, lorsque les Droits ont été payés au lieu de l'Achat. Données à Marly le 29 Novembre 1730.

Registrées en la Cour des Aydes le 29 Décembre 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris ; Salut. Nos bien amés Corroyeurs de la Ville de Bourges nous ont fait exposer que les Propriétaires des Offices de Vendeurs de Cuirs dans le ressort de notredite Cour des Aydes, ayant surpris sur Requête non communiquée un Arrêt de notre Conseil le 3. Juin 1727. & des Lettres Patentes sur icelui le 7. Juillet suivant, ils auroient présenté Requête à notre Conseil, tendante à ce qu'il Nous plût les recevoir opposans auxdits Arrêts & Lettres Patentes, & ordonner que sans s'y arrêter, elles seront rapportées comme subreptices & obreptices, & que les Arrêts du Conseil des 28. Janvier 1673. & 12. Avril 1707. seront executez selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence il sera fait deffenses aux Proprietaires desdits Offices de Prud'hommes Vendeurs de Cuirs de la Ville de Bourges d'exiger aucuns droits des Corroyeurs de ladite Ville,

sur les Cuirs qu'ils y apporteront pour corroyer, lorsqu'ils justifieront que lesdits Droits auront été payez sur les lieux où ils les auront achetez, offrant à cet effet de les faire décharger dans les Bureaux desdits Officiers pour y être visitez, & connoître si les Droits auront été payez : Sur laquelle Requête seroit intervenu Arrêt de notre Conseil le 12 Avril 1729. auquel les Proprietaires desdits Droits ayant formé opposition, ils en auroient été deboutés par autre Arrêt du 20 Juin dernier, par lequel il a été ordonné que l'Arrêt du 12 Avril 1729. portant que pour l'execution d'icelui, toutes Lettres necessaires seroient expediées, sera executé selon sa forme & teneur, lesquelles Lettres ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits Corroyeurs de la Ville de Bourges, de l'avis de notre Conseil qui a vû lesdits Arrêts des 12. Avril 1729. & 20. Juin dernier, Nous avons conformement à iceux, reçu & par ces Presentes signées de notre main, recevons lesdits Corroyeurs Opposans à l'Arrêt du 3. Juin 1727. & aux Lettres Patentes expediées sur icelui le 6. Juillet audit an, faisant droit sur l'opposition, & conformement à l'Arrêt du Conseil du 12. Avril 1707. rendu en faveur des Corroyeurs de la Ville d'Orleans : Faisons défenses aux Proprietaires des Offices de Vendeurs de Cuirs de ladite Ville de Bourges, d'exiger aucun droit des Corroyeurs de ladite Ville pour les Cuirs qu'ils y apporteront pour les y corroyer, lorsqu'ils justifieront que ledit droit aura été payé sur les lieux où lesdits Corroyeurs auront acheté leurs Cuirs ; à la charge par lesdits Corroyeurs suivant leurs offres de faire décharger les Cuirs qu'ils feront voiturer 1730.

1730. en ladite Ville de Bourges, dans les Bureaux desdits Proprietaires pour être vus & visitez & connoître si lesdits Droits auront été payés: Ordonnons au surplus que notre Arrêt du 3. Juin 1727. demeurera dans sa force & vertu. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Corroyeurs de la Ville de Bourges pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le vingt-huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent trente, & de notre Regne le seizieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, CHAUVELIN. Avec grille & paraphe, & scellées du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le vingt-neuf Décembre mil sept cent trente. Collationné.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les Receveurs des Tailles & les Huissiers & Sergens employés au recouvrement des Tailles. Du 28 Février 1731.

1731. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour le Procès criminel extraordi-

nairement instruit & jugé par Sentence rendue le 24. Janvier 1730. en l'Election de Xaintes, à la requête du Substitut de notre Procureur Général en ladite Election, accusateur en crime de concussion, exaction & malversation aux Edits, Réglemens & Arrêts de notredite Cour, à l'encontre de Jean Dubois, natif de la Paroisse de Tourne-Couppe en Agenois, employé au recouvrement des Tailles de ladite Election de Xaintes, & Jean-Baptiste Richard, Tapissier de la Ville de Xaintes accusés: La plainte du Substitut de notre Procureur General desdits faits, & permission d'en informer; information faite en conséquence, decret de prise de corps decerné contre lesdits accusés, interrogatoire par eux subis en conséquence, pieces jointes audit procès pour servir de conviction contre lesdits accusés; ladite Sentence rendue ledit jour 24. Janvier 1730. par laquelle sur les Conclusions du Substitut de notre Procureur General, ledit Dubois a été déclaré convaincu d'avoir commis des concussions, exactions & malversations dans les Paroisses de ladite Election, où il a travaillé comme porteur de Contraintes des Receveurs des Tailles & pour reparation a été condamné au bannissement perpétuel de l'étendue de ladite Election, avec défenses d'y demeurer, sous plus grande peine, lui a été fait défenses de recidiver & de s'immiscer à l'avenir au recouvrement des Tailles, ni de mettre à execution aucunes Contraintes, sous telles peines que de droit; a été condamné en outre en cinquante livres d'amende envers Nous, & en cent livres par forme de restitution, appliquables à l'Hôpital General de la Ville de Xaintes, & en ce qui regarde ledit Richard, il a été condamné de restituer la 1731.

1731. somme de six livres aux Collecteurs de la Paroisse d'Arces de l'année 1727. & en trois livres d'amende envers Nous; lui a été aussi fait défenses de travailler à l'avenir auxdites Contraintes sous telles peines que de droit; & faisant droit sur les Conclusions du Substitut de notre Procureur Général, a été fait défenses aux sieurs Receveurs des Tailles de ladite Election, de se servir à l'avenir de Porteurs de contraintes, qu'ils n'ayent par préalable prêté serment en ladite Election; leur a été enjoint de remettre au Greffe au commencement de chaque année la liste signée d'eux des noms des porteurs de Contraintes, dont le nombre aura été reglé par le sieur Intendant, & dont ils entendront se servir; avec défenses d'en employer d'autres; leur a été fait pareillement défenses de délivrer leurs Contraintes qu'elles n'ayent été visées par un Officier de ladite Election, conformément aux Reglemens, & ausdits Porteurs de Contraintes de les mettre à execution, à peine de faux & de cent livres d'amende; dans lesquelles Contraintes, lesdits Receveurs feront mention des sommes & de la nature de chaque imposition pour lesquelles elles seront délivrées, à peine de trois cent livres d'amende, suivant les Reglemens & Arrêts de notredite Cour: a été enjoint ausdits Porteurs de Contraintes de déclarer au Greffe de ladite Election le jour de leur départ pour les Paroisses dans lesquelles ils dresseront leurs Procès-verbaux, qui contiendront jour par jour le travail qu'ils auront fait, qu'ils déclareront le jour de leur retour, & remettront au Greffe les doubles de leurs procès-verbaux & autres actes qu'ils auront faits, dont seroit fait mention sur le Regiftre tenu à cet effet par le

Greffier, pour être taxé ſelon le travail utile 1731.
deſdits Procès-verbaux faits au Bureau de mois en mois, en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général, leſquelles taxes contiendront le rembourſement ſur chacun des contribuables, à proportion de la part afferante de ladite taxe; a été fait défenſes auſdits Receveurs des Tailles de payer leſdits Porteurs de Contraintes qu'en vertu deſdites taxes, & auſdits Porteurs de Contraintes de recevoir leurs ſalaires des mains des Collecteurs, ni de ſe faire payer leurs dépenſes au Cabaret, & ſe la faire fournir par les Collecteurs, à peine de concuſſion; comme auſſi de travailler ſans dreſſer de procès-verbaux de leur travail, mais encore des années ſuivantes, juſqu'à la fin du recouvrement de chaque Paroiſſe, pour leſquelles ils auront une contrainte deſdits Receveurs des Tailles, viſée dans la forme ci-deſſus; a été pareillement fait défenſes aux Collecteurs de faire aucunes dépenſes aux Cabarets avec leſdits Porteurs de Contraintes, à peine de vingt-livres d'amende: Que pour garder l'ordre preſcrit par les Reglemens, leſdits Receveurs tiendront à l'avenir un Regiſtre ſur lequel ils feront mention de toutes les Contraintes qu'ils délivreront juſqu'à la fin du Recouvrement de chaque année, les dattes des Procès-verbaux, les taxes qui auront été faites en ladite Election, les payemens qu'ils en feront aux Porteurs de Contraintes & les rembourſemens des Collecteurs, leſquels Regiſtres ſeront paraphez par le Preſident & le Subſtitut de notre Procureur Général, à peine de cent livres d'amende, & en cas de conteſtation, au bas eſt l'acte de publication qui en a été faite auſdits accuſés le même jour, qui ont déclaré y ac-

1731. quiescer ; les procedures extraordinaires sur lesquelles est intervenue ladite Sentence, Arrêt de notredite Cour du 20 Septembre 1730. qui ordonne que ledit Richard sera tenu de se rendre aux pieds de notredite Cour : Assignation donnée audit Richard par Exploit du 29. Octobre 1730. Procès-verbal de perquisition dudit Richard du 29. Décembre 1730. Assignation à cri public, du 30. Décembre 1730. Assignation à la porte du Palais par Procès-verbal du 17. Janvier 1731. Conclusions de notre Procureur Général ; oüi le rapport de M^e. Mathias Goudin Conseiller : Tout joint ; vû & consideré, ledit Jean Dubois mandé en la Chambre, interrogé en icelle sur la sellette : Notredite Cour sur l'appel interjetté par Jean Dubois, natif de la Paroisse de Tourne-Coupe en Agenois, & Jean-Baptiste Richard Tapissier de la Ville de Xaintes, de la Sentence rendue par les Officiers de l'Election de Xaintes le 24. Janvier 1730. a mis & met les Parties hors de Cour, & faisant droit sur le Requisitoire de notre Procureur Général, enjoint aux Receveurs des Tailles de mettre leurs Contraintes entre les mains d'Huissiers ou Sergens, conformément aux Reglemens, leur fait défenses de les remettre à d'autres personnes à peine de faux & de cent livres d'amende ; ordonne que conformément à la Déclaration du 12. Février 1663. & à l'Arrêt de notredite Cour du 5. Octobre 1665. le nombre des Huissiers ou Sergens qui seront employez au Recouvrement des Tailles & à l'exécution des Contraintes des Receveurs, sera reglé par les Officiers des Elections avec les Receveurs des Tailles, la Liste desquels Huissiers & Sergens sera mise au Greffe des Elections, contenant leurs noms & leurs de-

meures : Fait expresses défenses aux Receveurs 1731.
des Tailles de délivrer aucunes Contraintes pour la Taille & autres impositions y jointes, qu'elles ne soient visées par les Elûs en la maniere accoûtumée : Fait défenses aux Huissiers & Sergens de les mettre à exécution qu'elles n'ayent été visées par les Elûs, à peine de nullité & de cinquante livres d'amende : Enjoint aux Receveurs des Tailles de faire mention dans les Contraintes qu'ils décerneront des sommes actuellement dues dans chacune des Paroisses, & de la nature de l'imposition pour laquelle ils délivreront lesdites Contraintes, conformément à l'Article XVI. de l'Arrêt de notredite Cour du 5. Octobre 1665. & sous les peines y portées : Ordonne que lesdits Receveurs des Tailles seront tenus de donner quittance des sommes qui leur seront apportées en vertu de ladite Contrainte, sans qu'ils puissent imputer lesdites sommes sur d'autres impositions que celles contenues en ladite Contrainte, à peine de trois cent livres d'amende contre les Receveurs : Enjoint pareillement aux Receveurs des Tailles de se conformer sous pareilles peines à l'Art. XIV. dudit Arrêt de notredite Cour du 5. Octobre 1665. Enjoint aux Huissiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles, de se conformer à ce qui est porté par l'Art. IV. dudit Arrêt, à peine de faux & de cent livres d'amende. Fait défenses aux Receveurs des Tailles de payer les Huissiers ou Sergens des frais par eux faits, sans qu'auparavant ils ayent été taxez par lesdits Elûs : Ordonne que lesdits Huissiers ou Sergens ne pourront recevoir leurs salaires des mains des Collecteurs, ou se faire défrayer par eux aux Cabarets, quand même cela leur seroit offert ;

1731. Ordonne que lesdits Huissiers & Sergens ne pourront travailler au recouvrement des Tailles sans dresser des procès-verbaux, non seulement pendant l'année de l'imposition, mais encore les années suivantes, le tout à peine de concussion. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié l'Audience de l'Election de Xaintes tenante, & registré au Greffe d'icelle, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Substitut de notre Procureur Général en ladite Election. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la seconde Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-huit Février l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. Signe, LE FRANC.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui fixe les droits qui seront payés dans les Elections pour l'Enregistrement des Provisions des Commensaux de la Maison du Roy & des Maisons Royales. Du 21 Août 1731.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête présentée par notre Procureur Général ; contenant que par Edit du mois de Mai 1702. portant création d'un President en chacun Siege des Elections du Royaume, il avoit été

ordonné que tous ceux qui jouissent de quelques privileges & exemptions, à quelque titre que ce soit, autre que celui de Noblesse, seroient tenus de représenter leurs Titres pour être enregistrez par Extrait par les Greffiers des Elections, en vertu des Ordonnances rendues par les Juges, sur les Conclusions de notre Procureur Général: Que cet Edit avoit fixé à quarante livres les droits d'enregistrement pour ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, & autres impositions ordinaires: Que par autre Edit du mois de Janvier 1703. la nécessité de cet enregistrement a été renouvellée, & il est ordonné que l'on payeroit les droits qui seroient reglez par le Tarif qui seroit incessamment arrêté au Conseil, lesquels deux Edits ont été suivis d'une Déclaration, par laquelle il est dit que ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, Ustencile, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelle, & autres charges publiques, payeront cinquante livres; que c'est en vertu de ces differens Titres, que les Officiers des Elections, ont été en droit de percevoir cinquante livres pour l'enregistrement des Provisions de chaque Commensal de notre Maison, & des Maisons Royales: Que par Edit du mois d'Août 1715. les differens Droits & Offices créés depuis 1689. ont été supprimez, au moyen duquel Edit la fixation de cinquante livres pour l'enregistrement des Titres des Commensaux a cessé; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de notredite Cour, rendu sur la Requête de notre Procureur Général, avec les Officiers de l'Election de Paris, le 17. Février 1725. par lequel quant aux Droits prétendus par les Officiers de ladite Election, pour l'Enregistrement des Titres des Privilegiés, il leur est fait dé- 1731.

1731. Ordonne que lesdits Huissiers & Sergens ne pourront travailler au recouvrement des Tailles sans dresser des procès-verbaux, non seulement pendant l'année de l'imposition, mais encore les années suivantes, le tout à peine de concussion. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié l'Audience de l'Election de Xaintes tenante, & registré au Greffe d'icelle, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Substitut de notre Procureur Général en ladite Election. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à éxécution : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la seconde Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-huit Février l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. Signe, LE FRANC.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui fixe les droits qui seront payés dans les Elections pour l'Enregistrement des Provisions des Commensaux de la Maison du Roy & des Maisons Royales. Du 21 Août 1731.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête présentée par notre Procureur Général ; contenant que par Edit du mois de Mai 1702. portant création d'un President en chacun Siege des Elections du Royaume, il avoit été

ordonné que tous ceux qui jouissent de quelques privileges & exemptions, à quelque titre que ce soit, autre que celui de Noblesse, seroient tenus de représenter leurs Titres pour être enregistrez par Extrait par les Greffiers des Elections, en vertu des Ordonnances rendues par les Juges, sur les Conclusions de notre Procureur Général: Que cet Edit avoit fixé à quarante livres les droits d'enregistrement pour ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, & autres impositions ordinaires: Que par autre Edit du mois de Janvier 1703. la nécessité de cet enregistrement a été renouvellée, & il est ordonné que l'on payeroit les droits qui seroient reglez par le Tarif qui seroit incessamment arrêté au Conseil, lesquels deux Edits ont été suivis d'une Déclaration, par laquelle il est dit que ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, Ustencile, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelle, & autres charges publiques, payeront cinquante livres; que c'est en vertu de ces differens Titres, que les Officiers des Elections, ont été en droit de percevoir cinquante livres pour l'enregistrement des Provisions de chaque Commensal de notre Maison, & des Maisons Royales: Que par Edit du mois d'Août 1715. les differens Droits & Offices créés depuis 1689. ont été supprimez, au moyen duquel Edit la fixation de cinquante livres pour l'enregistrement des Titres des Commensaux a cessé; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de notredite Cour, rendu sur la Requête de notre Procureur Général, avec les Officiers de l'Election de Paris, le 17. Février 1725. par lequel quant aux Droits prétendus par les Officiers de ladite Election, pour l'Enregistrement des Titres des Privilegiés, il leur est fait dé-

1731.

1731. Ordonne que lesdits Huissiers & Sergens ne pourront travailler au recouvrement des Tailles sans dresser des procès-verbaux, non seulement pendant l'année de l'imposition, mais encore les années suivantes, le tout à peine de concussion. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié l'Audience de l'Election de Xaintes tenante, & registré au Greffe d'icelle, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Substitut de notre Procureur Général en ladite Election. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la seconde Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-huit Février l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. Signe, LE FRANC.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui fixe les droits qui seront payés dans les Elections pour l'Enregistrement des Provisions des Commensaux de la Maison du Roy & des Maisons Royales. Du 21 Août 1731.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête présentée par notre Procureur Général ; contenant que par Edit du mois de Mai 1702. portant création d'un Président en chacun Siege des Elections du Royaume, il avoit été

ordonné que tous ceux qui jouissent de quelques privileges & exemptions, à quelque titre que ce soit, autre que celui de Noblesse, seroient tenus de représenter leurs Titres pour être enregistrez par Extrait par les Greffiers des Elections, en vertu des Ordonnances rendues par les Juges, sur les Conclusions de notre Procureur Général: Que cet Edit avoit fixé à quarante livres les droits d'enregistrement pour ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, & autres impositions ordinaires: Que par autre Edit du mois de Janvier 1703. la nécessité de cet enregistrement a été renouvellée, & il est ordonné que l'on payeroit les droits qui seroient reglez par le Tarif qui seroit incessamment arrêté au Conseil, lesquels deux Edits ont été suivis d'une Déclaration, par laquelle il est dit que ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, Ustencile, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelle, & autres charges publiques, payeront cinquante livres; que c'est en vertu de ces differens Titres, que les Officiers des Elections, ont été en droit de percevoir cinquante livres pour l'enregistrement des Provisions de chaque Commensal de notre Maison, & des Maisons Royales: Que par Edit du mois d'Août 1715. les differens Droits & Offices créés depuis 1689. ont été supprimez, au moyen duquel Edit la fixation de cinquante livres pour l'enregistrement des Titres des Commensaux a cessé; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de notredite Cour, rendu sur la Requête de notre Procureur Général, avec les Officiers de l'Election de Paris, le 17. Février 1725. par lequel quant aux Droits prétendus par les Officiers de ladite Election, pour l'Enregistrement des Titres des Privilegiés, il leur est fait dé- 1731.

1731. fenses de percevoir à l'avenir les droits établis par l'Edit de 1702. réunis par celui de 1703. lesquels ont été supprimez par l'Edit du mois d'Août 1715. & il est ordonné qu'il en sera usé à l'avenir, ainsi qu'avant l'Edit de 1702. qu'au préjudice de cette Loi positive, fondée sur la disposition d'un Edit, notre Procureur Général reçoit tous les jours des plaintes de ce que les Officiers de plusieurs Elections continuent d'exiger pour l'enregistrement des Provisions de chaque Commensal, la même somme de cinquante livres, ce qui a donné lieu à quelques Officiers des Maisons Royales d'avoir reçours à l'autorité de notredite Cour : que pour remedier à cet abus notre Procureur Général observe à notredite Cour, qu'elle a rendu sur cette matiere trois Arrêts; le premier, du 20. Octobre 1687. avoit fixé les Droits à vingt livres; le deuxiéme du 2. Septembre 1609. les avoit reglés pour les Officiers & le Substitut de notre Procureur Général, à vingt-cinq livres, & pour le Greffier à la somme de six livres, suivant la Déclaration du mois de Février 1687. & le troisiéme Arrêt du 7. Octobre 1690. a déterminé lesdits droits à vingt-cinq livres pour tous droits d'Enregistremens & Expédition de la Sentence; qu'ainsi à présent que les droits attribués par les Edits & Déclarations de 1702. & 1703. ne subsistent plus, & qu'il faut remonter à ce qui se pratiquoit antérieurement, les Arrêts ci-dessus dattés doivent servir de Loi, avec défenses d'y contrevenir, afin que les Officiers des Maisons Royales ne soient point exposez à payer au-delà des Droits fixez par notredite Cour. A ces causes, requeroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que la Déclaration du mois de Février

vrier 1687. & les Arrêts de notredite Cour des 20. Octobre audit an, 2. Septembre 1689. & 7. Octobre 1690. seront exécutez selon leur forme & teneur, en conséquence, ordonner que pour l'enregistrement de chaque Provision des Officiers Commensaux de notre Maison & des Maisons Royales, les Officiers des Elections ne pourront à l'avenir percevoir que la somme de vingt-cinq livres, compris les Droits du Substitut de notre Procureur Général, & le Greffier celle de six livres, suivant la Déclaration du mois de Février 1687. & qu'en payant lesd. deux sommes montantes à trente-une liv. les Greffiers seront tenus de remettre les Provisions & Sentence d'Enregistrement, à peine d'y être contraints par toutes voyes, avec défenses ausdits Officiers & Greffiers de percevoir de plus grands droits, à peine d'interdiction : Ordonner que le présent Arrêt seroit lû, publié & registré ès Sieges des Elections, l'Audience tenante; sur quoi oüi le rapport de Maître Christophe Boyetet, Conseiller; notredite Cour, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que la Déclaration du mois de Février 1687. & les Arrêts de notredite Cour des 20. Octobre audit an, 2. Septembre 1689. & 7. Octobre 1690. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence ordonne que pour l'enregistrement des Provisions de chaque Commensal de notre Maison & des Maisons Royales, les Officiers des Elections ne pourront à l'avenir percevoir que la somme de vingt-cinq livres, compris les Droits du Substitut de notre Procureur Général, & le Greffier celle de six livres, suivant la Déclaration du mois de Février 1687. & qu'en payant lesdites deux sommes montantes ensemble à trente-une livres, en-

1731. semble les Droits reservez, les quatre sols pour livre, & le droit de Scel; les Greffiers seront tenus de remettre les Provisions & Sentences d'enregistrement, à peine d'y être contraints par toutes voyes dues & raisonnables, même par corps. Fait défenses ausdits Officiers & Greffiers de percevoir de plus grands Droits, à peine d'interdiction. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & registré ès Sieges des Elections, l'Audience tenante. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le vingt-uniéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. Par la Cour des Aydes. Signé, LE FRANC.

Déclaration du Roy, du 30 Octobre 1731. Concernant les Collecteurs particuliers des Paroisses dépendantes des Communautés ou Jurisdictions du Ressort de la Cour des Aydes de Bordeaux.

Registrées en la Cour des Aydes & Finances de Guienne le 28. Novembre 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. La sûreté de la remise des sommes qui sont reçues par les Collecteurs des Paroisses, dans nos Généralités des Pays d'Election, a été toûjours un des principaux objets des Reglemens qui ont été faits, pour le recouvrement des deniers de nos Tailles & autres impositions: les diffé-

rens obstacles qui se sont présentez dans l'exé- 1731.
cution de ces Reglemens, ont obligé en divers tems d'établir des peines contre les Collecteurs qui sont retentionnaires, ou qui ont diverti les Deniers de leurs Collectes; & ces peines ont été principalement établies & prononcées par la Déclaration du 7. Février 1708. Mais Nous sommes informez que cette Déclaration n'est point exécutée dans les Elections dépendantes du Ressort de notre Cour des Aydes de Bordeaux, ce qui occasionne des divertissemens frequens, qui n'étant point poursuivis par nos Procureurs des Elections demeurent impunis, Nous deviennent onereux, & mêmes aux Contribuables qui se trouvent souvent obligez par l'insolvabilité des Collecteurs de payer deux fois les mêmes sommes ausquelles ils avoient été imposez; soit parce que ces sommes n'ont point été remises aux Receveurs des Tailles, ou parce que les Collecteurs ne croisent point sur leurs Rôles les payemens qui leur sont faits, ou qu'ils trouvent le moyen d'enlever les croisemens qu'ils font en présence des Contribuables, ce qui se pratique dans plusieurs Elections du Ressort de cette Cour; soit que la Taille soit réelle ou personnelle. Que dans celles où la Taille est réelle, & qui sont composées de Communautés ou Jurisdictions, desquelles dépendent plusieurs Paroisses; il y a dans le Chef-Lieu de chaque Communauté un Collecteur Principal, & des Collecteurs Particuliers dans chacune des Paroisses dépendantes desdites Communautés ou Jurisdictions, lesquels sont chargez du recouvrement dans chaque Paroisse, & doivent remettre les Deniers de leur Collecte au Collecteur Principal de la Communauté, qui seul paye au Rece-

1731. veur des Tailles le fond de l'impoſition. Qu'il arrive ſouvent que les Collecteurs principaux payent par avance aux Receveurs des Tailles le montant de toute l'impoſition des Paroiſſes dépendantes de leur Communauté ou Juriſdiction, quoiqu'ils ne l'ayent pas reçue des Collecteur Particuliers. Que dans la ſuite ces Collecteurs Particuliers informez que le Receveur des Tailles a reçu la totalité de l'impoſition, neglige d'en faire le payement aux Collecteurs principaux, dans les termes preſcrits, ou les divertiſſent entierement, & ſe croyent cependant à l'abri des pourſuites qu'on pourroit faire contre eux dans le cas de divertiſſement, ſous prétexte que ce qui Nous eſt dû eſt acquitté par le Collecteur principal, & que nos Procureurs, dans les Sieges d'Elections, ne ſont pas en droit de faire les pourſuites, & de requerir les peines & condamnations preſcrites par ladite Déclaration du 7. Février 1708. & renouvellées par l'Arrêt de notre Conſeil du 23. Avril 1718. qui ne regardent que ceux qui ſont retentionnaires, ou ont diverti nos deniers: Mais comme les deniers levez par les Collecteurs Particuliers, en vertu de leurs Rôles, ſont également nos Deniers; qu'ils doivent être payez, avec le même privilége, que ſi le recouvrement en étoit fait par les Collecteurs Principaux des Communautés, & qu'ils ne peuvent être divertis ſous aucun pretexte, quoique le Collecteur Principal en eût fait l'avance à nos Receveurs des Tailles, & que ſous pretexte que le Receveur des Tailles eſt payé, l'impunité des Collecteurs Particuliers, Retentionnaires ou capables de divertiſſement, eſt un abus qui expoſeroit à des inconvéniens très-préjudiciables au payement des Deniers

de nos Tailles, & autres impoſitions, dans 1731
les Elections de ladite Généralité de Bordeaux; à quoi il importe de remedier, tant en ordonnant que les diſpoſitions de la Déclaration du 7. Février 1708. & l'Arrêt de notre Conſeil du 23. Avril 1718. ſeront exécutez dans les Elections du Reſſort de notre Cour des Aydes de Bordeaux qu'en expliquant plus particulierement nos intentions ſur la pourſuite & les peines à impoſer, tant contre les Collecteurs Retentionnaires, ou capables de divertiſſement, que contre ceux qui ſeront accuſez & convaincus d'avoir negligé de croiſer les payemens qui leur ſont faits, ou d'avoir falcifié leurs Rôles. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Déclaration du 7. Février 1708. & l'Arrêt de notre Conſeil du 23. Avril 1718. ſeront exécutez dans les Elections du Reſſort de notre Cour des Aydes de Bordeaux; & en conſéquence, que tous les Collecteurs qui ſe trouveront avoir reçu des ſommes des Redevables à nos Tailles, ſans en avoir fait le croiſement ſur leur Rôle, ou qui auront effacé, ou enlevé ces croiſemens, ou autrement falcifié leurs Rôles, ſoient pourſuivis ſur la dénonciation qui en ſera faite à notre Procureur Général ou à nos Procureurs des Elections, dans l'étendue deſquelles le délit aura été commis; & en cas de conviction ſeront punis comme coupables de faux, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

1731. II. Les Collecteurs, tant principaux, que particuliers, qui se trouveront en divertissement de la somme de cent livres & au-dessous, en quelque Paroisse ou Communauté que ce soit dans l'étendue du Ressort de notredite Cour des Aydes de Bordeaux, seront poursuivis extraordinairement sur la plainte, & à la diligence de nos Receveurs, & à la Requête de nos Procureurs des Elections; ausquels Nous enjoignons de prêter leur ministere, même de faire faire les Procès ausdits Accusés, quoiqu'il n'y ait point de plainte de nos Receveurs, conjointement avec l'accusation de faux, s'ils se trouvent dans le cas du précédent Article.

III. Voulons que le divertissement soit vérifié sur les Articles du Rôle qui se trouveront croisés, & sur les quittances du Receveur que le Collecteur sera tenu de représenter; & il sera demandé par Acte par le Receveur à un Officier de l'Election de la vérification des croisemens faits sur le Rôle, & des quittances, laquelle sera faite sans retardement en présence du Collecteur & exprimera la quantité des sommes levées sur le Rôle, la quantité des sommes acquittées au Receveur, & la quantité des sommes diverties.

IV. Aussitôt que la vérification aura été faite, les quittances seront remises au Collecteur, après néanmoins qu'elles auront été paraphées; & le Receveur retiendra par devers lui le Rôle aussi paraphé par l'Officier de l'Election, pour le mettre incessamment entre les mains d'un des Consorts de ce Collecteur, pour continuer la levée sur les Redevables.

V. Tous les Collecteurs qui seront convaincus de divertissement des deniers de nos Tailles ou autres Impositions faites sur leur Rôle,

jusqu'à concurrence de la somme de cent liv. 1731.
& au-dessous, sans y comprendre leur propre Faux & qui n'auront pas porté à la Recette dans la quinzaine du jour de la vérification du divertissement, les sommes diverties, seront condamnés à la peine des Galeres pour trois ans; & ceux qui se trouveront en divertissement, pour moindre somme de cent livres, seront aussi obligés de la payer dans le délai de quinzaine du jour de la vérification, faute de quoi ils seront condamnés à la peine du fouet & du carcan, sans que lesdites peines puissent être remises, ni modérées, & sans que les Accusés puissent reprendre les Rôles, après qu'ils seront sortis de prison, quand même ils auroient payé dans le délai de quinzaine les sommes diverties avec les frais.

VI. Voulons que les Consorts des Collecteurs qui se trouveront en divertissement, soient solidairement & civilement responsables envers nos Receveurs des sommes diverties, après que nos Receveurs auront fait la discution sommaire des meubles & effets de l'Accusé, sauf ausdits Consorts leur garantie & reprise sur les biens immeubles dudit Accusé; pour raison de quoi ils jouissent sur lesdits immeubles de la préférence, privilege & hypoteque de nos deniers divertis, à concurrence de ce qu'ils auront été obligez de payer à nos Receveurs; & pourront en cas d'insuffisance demander à leur profit la réimposition des sommes qui leur seront dues de reste sur la Paroisse.

VII. Si après la discussion sommaire faite des Comptes dudit Collecteur, nos Receveurs n'avoient pû être payez de tout, ou de partie des deniers divertis; nos Receveurs décerneront une Contrainte qui sera signée d'un Officier de l'Election, contre quatre ou six des

1731. plus hauts taxez de la Paroiſſe, eu égard à la ſomme divertie, ou à eux due de reſte; laquelle contrainte exprimera les noms & ſurnoms de ces hauts taxez, auſquels ſeuls, & non à d'autres, les Sergens, executant la Contrainte, ſeront tenus de s'adreſſer, à peine de châtiment exemplaire.

VIII. Pourront les hauts taxez contre leſquels ſa contrainte aura été decernée, & qui auront ſatisfait nos Receveurs, faire valoir notre hypoteque ſur les biens du Collecteur qui aura fait le divertiſſement, & en cas d'inſuffiſance des biens du Collecteur, demander la réimpoſition, ſur la *Paroiſſe*, des ſommes qu'ils auront été obligez de payer à nos Receveurs à l'occaſion du divertiſſement, laquelle Réimpoſition ſera faite; ſçavoir, un tiers de la ſomme, au Département le plus prochain, & ſucceſſivement d'un autre tiers chacune des deux années ſuivantes, au profit de ceux qui l'auront avancé: Enjoignons à nos Receveurs de procurer ſoigneuſement cette réimpoſition, lorſqu'ils en ſeront requis par les parties intéreſſées.

IX. Les Collecteurs Principaux, qui par l'avance de leurs deniers auront entierement ſatisfait nos Receveurs des Tailles ou acquitté les quartiers échus, jouiront non ſeulement de la ſubrogation à nos Droits & du Privilege de nos Deniers, mais encore Nous leur permettons d'uſer des mêmes voyes & contraintes contre les Paroiſſes de la Communauté qui ſe trouveront arrierées pour ces mêmes quartiers, & contre les Collecteurs Paiticuliers qui ſeront en divertiſſement, que nos Receveurs auroient pû employer en ce cas contre ces Collecteurs & contre ces Paroiſſes.

X. Les Contraintes, contre leſdites Paroiſ-

ſes

ses, pour les Deniers de la Taille, seront dé- 1731.
cernées par les Elus dans le cas de l'Article précédent, & ce à la Requête des Collecteurs principaux ; il sera pratiqué à leur égard, en cas de divertissement, des Collecteurs Particuliers, pour la vérification du divertissement ou autrement, ce qui est prescrit à l'égard de nos Receveurs dans les Articles III. IV. V. & VI. de la présente Déclaration ; sauf la remise du Rôle, lequel les Collecteurs principaux pourront remettre, si bon leur semble, au Consort du Collecteur Particulier qui aura fait le divertissement, ou continuer eux-mêmes la levée, ainsi qu'ils jugeront à propos ; & à l'égard des deniers de la Capitation, Fourages & autres impositions, les Contraintes seront décernées par nos Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Ressort de lad. Cour des Aydes de Bordeaux.

XI. Pourront les Collecteurs Principaux demander la Contrainte solidaire contre quatre ou six des plus hauts taxez, en cas que les Collecteurs particuliers ne se trouvent pas solvables pour le remboursement des sommes diverties, desquelles en tout & en partie les hauts taxez, qui auront satisfait les Collecteurs Principaux, pourront faire la Réimposition aux termes de l'Article VIII. ci-dessus, sans préjudice aux Collecteurs Principaux d'employer la voye extraordinaire contre les Collecteurs qui auront fait le divertissement tout comme auroient pû faire nos Receveurs, à la Requête de nos Procureurs des Elections, conformément à l'Article I. & II. des Présentes : Et sera au surplus notre Déclaration du 7. Février 1708. exécuté selon sa forme & teneur en ce qui n'est contraire à ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux

1731. les Gens tenant notre Cour des Aydes à Bordeaux, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le trentieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre Regne le dix-ſeptieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, CHAUVELIN. Vû au Conſeil, ORRY.

Regiſtrée en la Cour des Aydes de Guienne, le 28 Novembre 1731. Signé, LEIDET *Greffier.*

1732. *Arrêt de la Cour des Aydes, du 29. Février 1732. qui décharge un Fermier judiciaire & ſa Caution, des Tailles & autres Impoſitions ſur eux faites; fait défenſes de les impoſer à l'avenir, & condamne les Collecteurs & Habitans en tous les dépens.*

Na. Depuis, par la Déclaration du 19 Mars 1747, tous ceux qui prennent des baux judiciaires ont été aſſujettis à la Taille.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Salut: Sçavoir faiſons, qu'entre Nicolas Remi, Bourgeois de Paris, Fermier judiciaire des maiſons & héritages ſitnez à Saint Leu-Taverny, ſaiſis réellement ſur Jean-Baptiſte Nicolas Gervais, ci-devant Receveur des Tailles en l'Election de Lyon, Appellant de trois Sentence contre lui rendues en l'Election de Paris les 26. Août & 16. Septembre 1730. & Demandeur ſuivant le relief d'appel & Exploit des 10, 21 Février, 18 Juin & 12 Août 1731. d'une part, & Nicolas Didier & Conſorts, Collecteurs des Tailles & autres Impoſitions

de la Paroisse dudit Saint Leu de l'année 1730. & les Habitans de la même Paroisse, Intimés : Louis Bontems & Consors, Collecteurs des Tailles de la même Paroisse pour l'année 1731. Défendeurs ; & entre ledit Nicolas Didier & Consors esdits noms, Demandeurs en Requête & Exploit du 5 Mars audit an, à ce que l'Arrêt à intervenir sur l'appel dudit Remi fût déclaré commun avec Claude Barancourt, & exécuté, & qu'il fût condamné aux dépens d'une part, & Claude Barancourt Marchand, Bourgeois de Paris, Caution du Bail judiciaire desdits biens adjugés à Remi, Deffendeur, & entre ledit Nicolas Didier & Consors esdits noms, Demandeurs en Requête du 4. Mai audit an, à ce que Remi fût déclaré non-recevable dans son appel, & condamné en l'amende de soixante-quinze livres & aux dépens; ledit Louis Bontems & Consors, Collecteurs de l'année 1731. aussi Demandeurs en Requête du même jour 4. Mai, à ce qu'ils fussent déclarés follement Intimez & assignez à la Requête du Défendeur, ils fussent renvoyez de l'intimation avec dépens d'une part, & ledit Remy, Défendeur; & entre ledit Claude Barancourt, Appellant desdites Sentences des 26. Août & 16. Septembre 1730. & lui & ledit Remy Demandeurs en Requête du 5. dudit Mois de Mai, ledit Barancourt afin d'intervention en la Cause, Acte lui fût donné de ce qu'il se joignoit à Remi; & attendu que lui & ledit Remy ne faisoient valoir aucune chose des biens compris audit Bail judiciaire, dont est question, qu'ils sont tenus à Loyer & Rente par gens Taillables & imposez, l'Appellation, Sentence & ce fût mis au néant, il fût ordonné que les Cottes & Impositions faites aux Rôles des Tailles de ladite Paroisse sous les noms

1732.

1731. du Fermier judiciaire & Caution du Bail judiciaire desdits biens pour l'année 1730. seroient rayées & biffées desdits Rôles, avec défenses aux Collecteurs de les imposer à l'avenir, tant qu'ils ne feroient rien valoir; que les saisies & Arrêts faits sur lesdits Remy & Barancourt à la Requête des Défendeurs, par Exploit du 16. Août 1730. fussent déclarés nuls, ou en tout cas en faire main-levée, & que les Collecteurs de 1730. fussent condamnés solidairement en leur propre & privé nom, de rendre & restituer les sommes par eux reçues aux Demandeurs; en conséquence iceux Collecteurs & Habitans condamnez en cinq cens livres de dommages, intérêts & en tous les dépens, tant des causes principales que d'Appel aussi solidairement, sauf à eux à les faire réimposer sur le général des Habitans de ladite Paroisse, qu'Acte fût donné aux Demandeurs de ce qu'ils déclarent que l'assignation donnée à leur Requête aux Collecteurs de 1731. n'a été que pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt à intervenir; ce faisant déclarer ledit Arrêt commun pour être exécuté, d'une part, & lesdits Didier & Consors, Collecteurs de ladite Paroisse de l'année 1730. Louis Bontems & Consors, Collecteurs de l'année 1731. & les Habitans de ladite Paroisse, Défendeurs; & entre les Habitans de ladite Paroisse de Saint Leu, Demandeurs en Requête du 27. Août 1731. à ce que l'assignation à eux donnée par Exploit du 18. Juin dernier, fût déclarée nulle avec dépens d'une part, & ledit Barancourt appellant de trois Sentences desdits jours 26. Août & 16. Septembre 1730. & icelui ledit Remy Demandeurs en Requête du 28. dudit mois d'Août, à ce que ledit Barancourt fût reçu partie intervenante, & acte lui fût

donné de ce qu'il se joignoit à Remy ; en conséquence, sans s'arrêter aux Requêtes des Collecteurs & Habitans, l'Appellation, Sentence & ce dont est appel fussent mis au néant, & déchargez des condamnations contre eux prononcées, les Cottes & Impositions faites aux Rôles sous les noms de Fermier judiciaire & Caution fussent rayées & biffées, avec défenses de les imposer à l'avenir, les saisies fussent déclarées nulles ou en faire main-levée, les Collecteurs condamnez en leurs noms à restituer les sommes par eux reçues en cinq cens livres de dommages, intérêts & aux dépens solidairement avec les Habitans, & que l'Arrêt fût déclaré commun avec les Collecteurs de l'année 1731. d'une part, & les Habitans de ladite Paroisse, & lesdits Collecteurs de l'année 1730. Intimés & Défendeurs ; & les Collecteurs de l'année 1731. aussi Défendeurs, & entre ledit Claude Barancourt, Caution dudit Remy, Appellant des Cottes & Impositions faites de sa personne, sous le nom du Fermier judiciaire & Caution du Bail judiciaire des biens dont est question aux Rôles des Tailles & autres impositions de ladite Paroisse de Saint Leu pour l'année 1731. ensemble des saisies & arrêts faits ès mains des Sous-Fermiers, & de la Sentence rendue en l'Election de Paris le 14. Novembre audit an 1731. & de ce qui a suivi suivant le relief d'appel du 29 Novembre dernier, & l'Exploit des premier & 2. Janvier aussi dernier d'une part, les Habitans de ladite Paroisse de Saint Leu & Louis Bontems & Consors, Collecteurs des Tailles d'icelle de l'année 1731. Intimés ; & entre ledit Nicolas Remy, & Claude Barancourt, Demandeurs en Requête du 14. Février, à ce qu'en prononçant sur l'Appel 1731.

1731. des trois Sentences de l'Election desdits jours 26. Août & 16. Septembre 1730. attendu qu'ils ne font valoir aucune chose des biens en question, si vrai qu'ils n'ont point été imposez aux Rôles des Tailles de l'année présente 1732. sans s'arrêter aux Requêtes des Deffendeurs, l'appellation & ce fût mis au néant, ils fussent déchargez des condamnations contre eux prononcées; que les Cottes & impositions aux Rôles des Tailles de ladite Paroisse sous les noms de Fermier judiciaire & Caution pour les années 1730. & 1731. fussent rayées desdits Rôles, avec défenses d'y imposer les Demandeurs, tant qu'ils ne feroient rien valoir, que les saisies sur eux faites fussent déclarées nulles, en faire main-levée d'icelles, avec dommages, intérêts & dépens d'une part; & lesdits Habitans & Collecteurs, Deffendeurs, & entre ledit Claude Barancourt, Demandeur en autre Requête du 18. dudit mois, à ce qu'en venant plaider sur l'appel des Cottes & Impositions des Demandeurs aux Rôles de l'année 1731. des saisies faites entre les mains des Sous-Fermiers & Débiteurs, à la Requête des Deffendeurs, ensemble de la Sentence de l'Election de Paris du 14 Novembre dernier, l'appellation, Sentence & ce fussent mises au néant; émandant, déclarer lesdites cottes nulles, ordonner qu'elles seroient rayées & biffées desdits Rôles avec dépens, avec défenses aux Habitans & Collecteurs de les imposer à l'avenir, les saisies & arrêts fussent pareillement déclarez nuls; que main-levée en fût faite; qu'à vuider les mains en celles du Demandenr, les Sous-Fermiers & Débiteurs seroient contraints, les Défendeurs condamnez solidairement en leur propre & privé nom à restituer les sommes par

eux induement reçues pour lesdites Cottes, avec dommages, intérêts, & en tous les dépens tant des causes principales que d'appel aussi solidairement; sauf à eux à faire réimposer sur le général des Habitans d'une part; & Louis Bontems & Consors, Collecteurs de ladite Paroisse de Saint Leu, de l'année 1731. Défendeurs comparans; sçavoir lesdits Barancourt & Remy par M. Guerin de Bois-Renard, & M. Marin-Cœur-de-Roy, leur Avocat & Procureur, & lesdits Didier & Consors, Louis Bontems & Consors, & les Habitans, par M. Griffon & Gagnat, aussi leur Avocat & Procureur d'autre, ne pourront les qualités nuire ni préjudicier aux Parties après que par Arrêt des 23. Mai, 8. Juin & 29. Août 1731. 15. & 19. Février 1732. sur l'appel & demandes les Parties ont été renvoyées au Parquet des Gens du Roi, pour en passer par leur avis, APPOINTÉ, est que notredite Cour oui sur ce Delpech pour notre Procureur Général, ayant aucunement égard aux Requêtes des Parties de Cœur-de-Roy, sans s'arreter à celles des Parties de Gaignat, faisant droit sur l'appel des trois Sentences rendues en l'Election de Paris les 26. Août 1728. 16. Septembre suivant, & 14. Novembre 1731. a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émandant, ordonne que les Taxes faites en l'année 1730. & 1731. sur le Fermier judiciaire, & sa Caution, des biens saisis réellement sur Jean-Baptiste-Nicolas Gervais, ci-devant Receveur des Tailles de l'Election de Lyon, seront rayées & biffées, les Rôles néanmoins exécutez par provision, si fait n'a été; défenses aux Collecteurs & Habitans de Saint Leu-Taverny de les imposer à l'avenir tant qu'ils seront Bourgeois de Paris, & ne feront 1731.

1732. rien valoir par leurs mains. Ordonne que les sommes qu'ils auront été contraints de payer leur seront rendues & restituées ; à cet effet réimposées par les Collecteurs en charge, en leur remettant l'Original du présent Arrest entre les mains avant la confection des Rôles, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; condamne les Habitans & Collecteurs en tous les dépens, lesquels seront pareillement réimposez ; sur le surplus des demandes a mis & met les Parties hors de Cour, l'Appointement arrêté au Parquet, & paraphé de nos Gens, reçu suivant l'Arrêt de cejourd'hui. Si te mandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le ving-neuf de Février, l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre Regne le dix-septiéme. Collationné par la Cour des Aydes. Signé, LEFRANC.

Le 4 Mars 1732. signifié & baillé Copie à Me. Gaignat, Procureur. Signé, GOMBAULT, *scellé le 5 Mars 1732.* Signé, BOUCHER.

Extrait de l'Arrêt de la Cour des Aydes, du 9 Juillet 1732. Concernant la nomination des Collecteurs des Tailles, & de l'Impôt du Sel.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Notredite Cour ordonne, qu'avant le premier Septembre prochain, il sera procédé dans toutes les Paroisses du Ressort de notredite Cour à la confection ou recollement des Tableaux pour la

nomination des Collecteurs, ſous les peines y contenues, & que toutes les conteſtations qui ſurviendront à ce ſujet ſeront portées ès Elections & Greniers à Sel, chacun pour ce qui les regarde, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité & de cent livres d'amende : Ordonne pareillement que dans le cas où il ſera nommé des Collecteurs d'office pour la Taille, il y ſera procédé par les Commiſſaires départis avec les Officiers des Elections, ſuivant la Déclaration de 1723. & pour l'Impôt du Sel par les Officiers des Greniers, aux termes de l'Article V. du Titre VIII. de l'Ordonnance des Gabelles. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & regiſtré l'Audience tenant, dans les Elections & Greniers à Sels du Reſſort de notredite Cour de la Généralité de Tours. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de notre Regne le dix ſeptiéme. Collationné, Par la Cour des Aydes. 1732.



1732.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que Jacques de Forceville, Fermier de la Terre de Vatieville, & de Guibermesnil, Election d'Abbeville, Généralité d'Amiens, payera la Taille dans ladite Paroisse, pour les journaux de terre qu'il y exerce. Du 12 Août 1732.

Nota. *Cette Ferme dépend tant de la Picardie que de la Normandie, & le Fermier a prétendu ne devoir être assujetti à la Taille que dans la Normandie.*

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Habitans de la Paroisse de la Fresnoy, Election de Neuchatel, Généralité de Rouen; contenant qu'ils ne peuvent se dispenser de porter leurs plaintes au Conseil, d'un Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie du 20. Juin 1731. suivant lequel ils seroient obligez de se charger à l'avenir de la somme de soixante-dix livres, pour le principal de la Taille & des autres Subsides, à proportion qu'ils on toûjours été ci-devant payez par les Fermiers de la Terre de Vatiéville, Paroisse de Guibermesnil, Election d'Abbeville, Généralité d'Amiens. Il est nécessaire d'observer dans le fait que cette Ferme en sa totalité, tant sur la Normandie que sur la Picardie, ne vaut que mille à onze cent livres de revenu annuel, qu'elle occupe dans la Paroisse des Supplians cent trente journaux de terre, valant six ou sept cens livres de revenu par an, & que même une partie des bâtimens de la Ferme sont construits sur le territoire de cette Pa-

roisse. De tems immémorial les Fermiers de la Ferme de Vatiéville ont été imposez à la Taille de la Paroisse de la Fresnoy; on voit par un Rolle de l'année 1679. que Michel de la Marc qui tenoit alors ladite Ferme, y fut imposé & paya soixante-trois livres six sols; par un autre Rôle de l'année 1699. qu'Antoine de Forceville occupant le même Fermage, y fut imposé & paya quarante-neuf liv. pour la Taille; cinq livres dix sols neuf den. pour la finance des greffions des Tailles; & par un autre Rôle de l'année 1707. que Pierre Germain qui le tenoit alors, fut imposé & paya à la Taille de ladite Paroisse soixante-dix livres pour la Taille, & vingt-quatre liv. seize sols pour les ustenciles. Jacques de Forceville qui tient aujourd'hui cette Ferme, ne prétendoit pas lui-même être rayé des Rôles de la Paroisse des Supplians pour les extensions de sa Ferme sur ladite Paroisse, il prétendoit seulement que sa cotte étoit trop forte, & qu'il ne devoit payer que quarante-cinq livres pour le gros de la Taille, au lieu de soixante-dix livres qui étoit le taux de son imposition. Par cette raison il fit offrir aux Supplians par un Exploit du 30. Septembre 1729. de leur abandonner les extensions de sa Ferme sur la Paroisse de la Fresnoy, pour quatre cens cinquante livres par an; mais les Supplians ayant accepté ses offres par un Exploit qu'ils lui firent signifier le sept Novembre suivant, Jacques de Forceville par un autre Exploit du huit du même mois, retracta les offres qu'il avoit faites, & déclara aux Supplians qu'il n'avoit point eu d'autre intention en leur faisant signifier son exploit du trente Septembre précédent, que de leur faire entendre qu'ils n'eussent pas à l'imposer pour l'année suivante à plus de

1732. quarante-cinq livres. Les Supplians nonobstant ces actes extrajudiciaires, ne laisserent pas de l'imposer comme les années précédentes à la somme de soixante-dix livres, sur quoi il les fit assigner le 26 Mars 1730. en l'Election de Neuchatel, non pas pour voir dire que sa cotte seroit réduite conformément aux différens acquiescemens qu'il avoit fait signifier auparavant, mais pour voir dire qu'il seroit rayé & tiré des Rolles de la Paroisse de la Fresnoy. Par Sentence des Juges de l'Election du 21 Avril mil sept cent trente il fut débouté de sa demande, & condamné aux dépens ; mais appuyé du crédit de son maître, propriétaire de la Ferme en question, & qui est Conseiller au Parlement de Rouen il appella avec confiance de cette Sentence ; & en effet par l'Arrêt dont les Supplians se plaignent, la Sentence fut reformée, Forceville déchargé des condamnations prononcées contre lui, & il fut dit qu'il seroit rayé & biffé des Rolles de mil sept cent trente deux de la Paroisse de la Fresnoy, en payant définitivement les impositions des années 1730 & 1731. L'injustice & la surprise paroissent manifestement dans cet Arrêt ; la longue possession où sont les Supplians de cottiser le Fermier de Vattieville pour les extensions de sa Ferme sur leur Paroisse, partie des bâtimens de cette Ferme qui sont construits sur son territoire, les bestiaux qu'il y envoye pâturer en plus grande quantité que sur la Paroisse de Guibermesnil, dans l'étendue de laquelle il a beaucoup moins d'occupation que dans celle de la Fresnoy, les acquiescemens réitérés de Forceville de payer la Taille dans cette derniere Paroisse pour les dernieres extensions ; l'article LXII. du Reglement de 1634. relatif à l'article XXI. du Reglement de 1600. portant que les Habitans demeurans ès lieux où

les Tailles sont réelles seront cottisez dans les 1732.
lieux où elles sont personnelles à cause des biens qu'ils y possedent ; l'article XXII. du Reglement de 1673. qui veut que ceux qui exploiteront des héritages dans deux Elections & Généralités différentes payent la Taille en l'un & en l'autre, s'ils sont de condition taillable à proportion des impositions & de leur occupation. Les inconveniens qui résulteroient de l'exécution de l'Arrêt en question, par l'exemple que cela donneroit aux autres Habitans de Picardie qui ont des extensions considérables dans la même Paroisse, pour lesquelles ils y sont employés au Rolle de la Taille, qui demanderoient pareillement à en être rayés, ce qui acheveroit de ruiner les Supplians, tout cela présente au Conseil une foule de moyens & de raisons qui ne permettent pas de laisser subsister cet Arrêt. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen qui sera cassé & annullé, ordonne que la Sentence rendue par les Officiers de l'Election de Neuchatel le 22 Avril 1730. sera exécutée selon sa forme & teneur, ce faisant que Jacques de Forceville continuant d'être imposé pour l'année 1732. & les suivantes, ainsi que par le passé, à la Taille de la Paroisse de la Fresnoy, pour l'extension de la Ferme de Vatiéville qu'il occupe dans la Paroisse de Guibermesnil, Election d'Abbeville, Généralité d'Amiens, & le condamner en tous les dépens. Vû ladite Requête signée Lancesseur, Avocat des Supplians, ensemble trois Rolles de Tailles de la Paroisse de la Fresnoy, des années 1679. 1699. & 1707. la Sentence des Elûs de Neuchatel du 22 Avril 1730. copie signifiée de l'Arrêt de la Cour des Comp-

1732. tes, Aydes & Finances de Normandie du 20 Juin 1731. La déliberation des Habitans de la Paroiſſe de la Freſnoy du 23 Septembre 1731. viſée du ſieur Intendant de la Généralité de Rouen & autres pieces y jointes à ladite Requête, celle dudit Jacques de Forceville, Laboureur de la Paroiſſe de Guibermeſnil, Election de Ponthieu, Généralité d'Amiens, tendante au contraire à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner, ſans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Election de Neuchatel du 22 Avril 1730. qui ſera caſſée & annullée, que l'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie du 20 Juin 1731. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, les motifs dudit Arrêt adreſſé à SA MAJESTÉ par les Officiers de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen, tout conſideré. Ouy le le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majeſté en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, & ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen du 20 Juin 1731. que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue par les Officiers de l'Election de Neuchatel le 22 Avril 1730. ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, en conſéquence, que ledit de Forceville continuera d'être impoſé pour la préſente année & les ſuivantes, ainſi que par le paſſé, à la Taille de la Paroiſſe de la Freſnoy, pour les Terres d'extenſion ſituées dans ladite Paroiſſe, & qui dépendent de la Ferme de Vatiéville qu'il occupe dans la Paroiſſe de Guibermeſnil, Election d'Abbeville, Généralité d'Amiens, & ce nonobſtant oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns in-

terviennent, Sa Majesté s'est reservée & à son Conseil la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douziéme Août mil sept cent trente-deux. Collationné. Signé, GUYOT. Avec paraphe. 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant Reglement pour les Tailles. Du 7 Juillet 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil les Reglemens du mois de Mars 1600. & du mois de Janvier 1634. ensemble l'Arrêt du 28 Février 1688. concernant l'imposition des Tailles ; par lesquels il est enjoint aux Collecteurs de specifier dans leurs rolles, les héritages que chaque taillable fait valoir en propriété ou à titre de Ferme, les noms des Propriétaires, la quantité de terres, & le nombre de charrues, & par un chapitre séparé, le nombre des exempts & privilegiés ; afin que par la seule inspection du Rolle, on pût juger de la justice de la répartition sur les contribuables. Et Sa Majesté étant informée que ces Reglemens n'étant plus exécutés aujourd'hui, que dans un petit nombre de Paroisses, les Collecteurs commettent impunément toutes sortes d'injustices, à la faveur de la confusion qui regne dans toutes les cottes ; à quoi il est nécessaire de pourvoir. Oüi le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XVI. du Reglement du mois de Mars 1733.

1733. 1600. l'Article XLV. de celui du mois de Janvier 1634. & l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1688. seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, que les Collecteurs seront tenus de marquer dans leurs Rolles, le nom & la profession de chaque taillable, ainsi que l'espece de son commerce ou industrie, la quantité de terres qu'il exploite en propriété ou à titre de ferme, le nom du Propriétaire, & le nombre de charrues ou paires de Bœufs servant au labourage, à peine de dix livres d'amende, qui seront payées entre les mains du Receveur des Tailles, à la décharge de la Paroisse, & à compte de l'imposition de l'année suivante.

II. La taxe d'un Fermier ou Colon, pour raison de sa Ferme, sera distinguée par une cotte séparée de celle qu'il porte, eu égard à ses biens propres, à peine contre les Collecteurs de la même amende de dix livres.

III. Défend Sa Majesté aux Collecteurs, sous les mêmes peines, de confondre la taxe d'industrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds ; & au cas qu'un taillable qui exploite des terres en propriété ou à titre de Ferme, exerce quelque profession ou métier, ou fasse quelque commerce autre que le débit des fruits & denrées qui croissent sur ses fonds, il sera taxé pour raison de ce commerce, profession ou métier, par une cotte séparée. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiégne le septiéme jour de Juillet mil sept cent trente-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait

1733.

Extrait de l'Ordonnance du 12. Novembre 1733. Concernant l'exemption de la Taille en faveur des Miliciens.

Article VIII.

CONFORMÉMENT à l'Article 29. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. tout Milicien qui aura servi pour sa Paroisse le temps de quatre années, ne pourra être imposé à la Taille personnelle ou industrielle, que deux années après l'expiration de son service, pour ses biens propres, ou pour ceux qui lui viendront du chef de sa femme, s'il se marie dans le cours desdites deux années: Et dans le cas où ledit Milicien prendra pendant ledit temps des Fermes ou Exploitations étrangeres; il sera pour raison d'icelles taxé d'Office, moderément, par les Intendans, dans la Province pour laquelle il aura servi. Ordonne Sa Majesté, que le Milicien qui se trouvera marié, lorsqu'il marchera pour la Paroisse, soit diminué de dix livres sur sa Cotte personnelle pour chacune de ses années de service. Veut au surplus Sa Majesté, que les peres desdits Miliciens soient exempts de Collecte, pendant que leurs enfans serviront à ladite Milice, & que pendant ledit temps, leurs Cottes de Tailles ne puissent être augmentées par les Collecteurs.



1733.

Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1733. qui confirment celles du mois de Juin 1613. Portant établissement de la Compagnie d'Arquebuse de la Ville & Fort de Meulan, aux modifications y portées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nos bien amés les Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Officiers & Chevaliers de la Compagnie de l'Arquebuse de notre Ville & Fort de Meulan, Nous ont fait représenter qu'en considération du fidele attachement que les Habitans desdites Ville & Fort de Meulan ont toûjours conservé pour le service des Rois nos Prédécesseurs, & dont ils donnerent particulierement des marques lors du Siege dudit Fort, par l'Armée de la Ligue. Le Roi Louis XIII. leur permit par Lettres Patentes du mois de Juin 1613. de composer une Compagnie de ciquante Chevaliers de l'Arquebuse, qui seroient commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne, ausquels Officiers il accorda exemption de la Taille & autres Droits, ainsi qu'à celui qui auroit abbatu l'Oiseau, déclarant le reste de la Compagnie exempte de la Collecte & Commissions publiques ; mais ces Lettres n'ayant point reçu leur entiere exécution, ils Nous ont très-humblement supplié de leur en donner de nouvelles, qui assurent leur état & les privileges que Nous jugerons à propos de leur accorder. A ces causes, & voulant recompenser le zéle desdits Habitans, & autoriser des Exercices qui peuvent être aussi utiles

pour notre service, Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, agréé, approuvé & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, agréons, approuvons & confirmons l'Etablissement de ladite Compagnie de l'Arquebuse de la Ville de Meulan, laquelle continuera d'être composée de cinquante Chevaliers, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne. Leur permettons de s'assembler pour vaquer à leursdits Exercices, aux jours & lieux accoûtumés, ainsi qu'ils ont fait par le passé : Voulons que lesdits Capitaine, Lieutenant & Enseigne, jouissent de l'exemption de la Collecte des Tailles, tant qu'ils seront en place, & que celui qui aura abbatu l'Oyseau jouisse de la même Exemption pendant une année seulement, à commencer du premier Octobre qui suivra le jour qu'il aura abattu l'Oyseau. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement les Exposans & leurs successeurs, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Edits, Arrêts & Reglemens contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à cet égard seulement : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-trois, & de notre regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, 1733.

1733. PHELYPEAUX. Avec grille & paraphe. Visa, CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 16. Juillet 1734. Portant défenses aux Officiers des Elections, d'ordonner l'Enregistrement en leurs Greffes des Titres des Nobles.

1734. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour le défaut, à faute de comparoir, obtenu au Greffe par Maître Edme-François de Turmenys, Chevalier, Seigneur de Montigny, Nointel, Prêle, Courcelles, & de la Baronie & Châtellenie de Boües, appellant de la Sentence rendue en l'Election d'Amiens le 2. Juillet 1733. aux fins des Lettres & Exploits des 23. Septembre & 4. Octobre 1733. contre les Habitans, Corps & Communauté du Village de Boües, intimés, défendeurs & défaillans, à faute de comparoir après que les délais de l'Ordonnance sont expirés : Vû aussi lesdites Sentence, Lettres & Exploit susdattés, demande & inventaire sur le profit dudit défaut, Conclusions de notre Procureur Général : Oui le rapport de Maître Paul Veranni de Varennes, Conseiller, & tout considéré, notredite Cour a déclaré le défaut avoir été bien & duement obtenu, en adjugeant le profit, & faisant droit sur ledit appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émandant, a reçu ledit de Turmenys opposant à la Cotte

& imposition faite de sa personne sur les Rôles 1734.
des Tailles & autres Impositions de la Paroisse de Boües en ladite année 1733. En conséquence, ordonne qu'il sera rayé desdits Rôles, & que les sommes qu'il a été, ou sera contraint de payer pour l'exécution desdits Rôles, lui seront rendues & restituées, & à cet effet, réimposées sur lesdits Habitans dans les quatre premieres années prochaines & consécutives ; à ce faire, seront les Collecteurs, qui seront nommés contraints, quoi faisant, ils en demeureront déchargés, en leur remettant par ledit de Turmenys, ès mains, avant la confection des Rôles, copie collationnée du présent Arrêt. Fait défenses ausdits Habitans Collecteurs d'imposer à l'avenir ledit de Turmenys sur leurs Rôles des Tailles & autres impositions, tant qu'il n'excédera point ses Privileges, à peine par les Contrevenans, d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts : Condamne les défaillans aux dépens, tant des causes principales que d'appel, instance dudit défaut & de ce qui a suivi, lesquels seront pareillement réimposés sur le Général desdits Habitans en la mnniere accoûtumée ; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Elus d'Amiens & à tous autres Officiers des Elections ressortissantes à la Cour, d'ordonner l'Enregistrement en leurs Greffes des Titres de Noblesse des particuliers, qui se prétenderont Nobles, à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront intervenus ; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié aux Siéges desdites Elections, l'Audience tenant, & affiché par tout où besoin sera. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce

1734. faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la troisiéme Chambre de notredite Cour des Aydes, le seize de Juillet, l'an de grace mil sept cent trente-quatre, & de notre regne le dix-neuviéme. Collationné par la Cour des Aydes. Signé, D'ARBOULIN.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne qu'à l'avanenir les Maisons de plaisir, Clos & Ajencemens que les Bourgeois de Lyon feront valoir en franchise, ne pourront exceder la quantité de vingt-cinq Arpens de terre valant soixante-quinze Bicherés mesure du Pays. Du 3 Août 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Bourgeois de Lyon, notamment l'Arrêt de son Conseil du 12. Mai 1705. par lequel il leur a été accordé de jouir par leurs mains de leurs maisons de plaisir, sans autres bornes ni limites que les chemins publics, les rivieres & ruisseaux, & de les faire cultiver par valets & domestiques mariés ou non, à leur choix, sans qu'eux, leurs valets & domestiques puissent être imposés dans les Rôles des Tailles, pour raison desdites Maisons, à la charge de donner les Fonds séparés de leurs clos à des Fermiers ou Grangers, lesquels seront cottisés aux Rôles des Tailles, avec défenses ausdits Bourgeois d'abolir aucuns chemins publics pour étendre leurs Maisons de plaisance; & Sa Majesté étant informée que ces Privileges qui n'ont eu pour

objet que d'aſſurer auſdits Bourgeois la jouiſſance franche & paiſible d'une Maiſon de plaiſir, pourroient dégénérer en abus, ſi on leur laiſſoit la liberté d'y joindre tous les Fonds contigus qui ſeroient à leur bienſéance, & étant d'ailleurs néceſſaire de fixer pour toûjours l'exemption des Tailles dont les Fermiers deſdits Bourgeois n'ont joüi juſqu'à préſent, que conformément à des uſages qui ont varié en différens tems. Oui le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne. 1734.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir les Maiſons de plaiſir, clos & ajencemens que leſdits Bourgeois feront valoir en franchiſe par leurs mains, valets, domeſtiques mariés ou non mariés, ne pourront excéder la quantité de vingt-cinq Arpens de terre, valant ſoixante-quinze Bicherées, meſure du Pays, y compris les Bâtimens deſtinés pour l'habitation des Maîtres & des Valets, & ce dans une ſeule & même Paroiſſe, ſoit en Prés, Bois, Vignes, Terres labourables, Jardins, Vergers, & autres natures de Fonds, en quoi qu'elles puiſſent conſiſter, pourvu que le tout ſoit clos ou contigu, ſans aucune ſéparation, conformément au ſuſdit Arrêt du 12. Mai 1705. Permet Sa Majeſté auſdits Bourgeois de faire valoir en toute exemption de Taille, la quantité de vingt-cinq Arpens ſeulement, clos & contigus, ſans être obligés pour raiſon d'iceux, de payer aucune cotte, faute de nommer Granger, Fermier ou Cultivateur; faiſant à cet effet Sa

1734. Majesté défenses aux Consuls, Manans & Habitans du plat-pays d'imposer lesdits Bourgeois dans leurs Rôles des Tailles directement ni indirectement, non plus que leurs valets & domestiques, pourvu toute-fois que lesdits valets & domestiques ne soient ni Fermiers ni Grangers, sauf à imposer personnellement lesdits valets & domestiques au Rôle de la Capitation, de la Cotte desquels lesdits Bourgeois demeureront responsables.

II. Ordonne en outre Sa Majesté, que pour tous les autres Fonds que lesdits Bourgeois possedent dans une même Paroisse, excédant la quantité qui leur est fixée par le précédent Article, ou dans d'autres Paroisses, lesdits Bourgeois soient tenus de donner lesdits Fonds à des Fermiers ou Grangers qui seront imposés au quart de la Cotte que porte les autres Taillables, sinon & à faute de nommer lesdits Fermiers ou Grangers, lesdits Bourgeois seront eux-mêmes imposés à la même somme du quart ci-dessus fixé pour les Cottes de leurs Grangers & Cultivateurs.

III. Veut Sa Majesté que lesdits Bourgeois qui auront des Domaines & Fonds en différentes Paroisses, soient tenus de déclarer dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, au Greffe des Elections, dans quelle de ces Paroisses ils entendent fixer leur Maison de plaisir pour en jouir en franchise; lesquelles déclarations seront reçues par les Greffiers desdites Elections sans frais, & d'icelles donner notes aux Consuls avant la repartition des Tailles.

IV. Veut & ordonne Sa Majesté que les Bourgeois qui acquerront à l'avenir des Fonds, pour en jouir en exemption de Taille, comme Maison de plaisir ou autrement, soient tenus de

de faire enregiſtrer & juger leurs priviléges par les Officiers deſdites Elections avant le premier Octobre de chaque année, à défaut de quoi ils ne pourront s'en prévaloir pour l'année courante. 1734.

V. Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'à compter du premier Octobre de chaque année, les Greffiers des Elections ſeront tenus de remettre au Greffe de l'Intendance un état par eux certifié de toutes les Sentences précédemment rendues pendant l'année, portant jugement des qualités de Bourgeois, & des Cottes modérées, rayées, ou tranſportées; Paroiſſe par Paroiſſe, afin que le ſieur Commiſſaire départi puiſſe y avoir tel égard que de raiſon, lors de la répartition des Tailles; enjoint Sa Majeſté audit ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres dans la Généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour d'Août, mil ſept cent trente-quatre. Collationné, ſigné, GUYOT.

1734.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 23. Décembre 1734. Portant Reglement pour les Officiers des Elections & Greniers à Sel dans l'instruction de Procédure criminelle.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis : Salut. Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour le Procès criminel extraordinairement instruit & jugé au Grenier à Sel de Peronne, par Sentence du 17. Août 1734. à la Requête de Nicolas Desboves, Bourgeois de Paris, Adjudicataire des Cinq Grosses Fermes - Unies de France, poursuite & diligence de Simon de Flers, son Receveur au Grenier à Sel de Peronne, Demandeur & Accusateur; le Substitut de notre Procureur Général dudit Grenier à Sel, joint, contre Joseph Coquet & Nicolas Romain, Manouvriers, demeurans au Hameau de l'Empire, Paroisse de Vaudeville, Prisonniers ès Prisons Royales de ladite Ville de Peronne, Défendeurs & Accusés; & contre Louis & Thomas Vasseur & Pierre Desjardins, aussi Manouvriers du Hameau de l'Empire, Paroisse de Vaudeville, aussi Défendeurs, Accusés & Contumaces, ladite Sentence rendue au Grenier à Sel de Peronne, le 17. Août 1734. par laquelle la Contumace, instruite à l'encontre de Louis & Thomas Vasseur & Pierre Desjardins, accusés, absens & Contumaces auroit été déclarée bonne & valable; adjugeant le profit d'icelles, ils auroient été déclarés ensemble, Joseph Coquet & Nicolas Romain, Prisonniers esdites Prisons violamment suf-

pectés d'avoir, le premier jour de Janvier 1734. blessé d'un coup d'arme à feu dans le Cabaret du Roussoy, le nommé Simon Dobeufs, Employé dans la Brigarde ambulante audit Roussoy, de laquelle blessure il étoit mort le cinq dudit mois. Lesdits Louis Vasseur & Thomas Vasseur, Pierre Desjardins, Joseph Coquet & Nicolas Romain, suffisamment atteints & convaincus d'avoir été ledit jour, tourner autour des maisons où logent lesdits Employés, armés de fusils & armes offensives, chercher lesdits Employés, les menaçans de les tuer s'ils les trouvoient; d'avoir, ledit jour, fait rencontre du nommé Vevest, dit la Cour, l'un desdits Employés, lui avoir présenté pistolet & bayonnette à la gorge, en jurant blasphêmant le saint Nom de Dieu, l'avoir forcé à leur demander pardon, pour réparation de quoi ils auroient éte condamnés à Nous servir comme Forçats, à perpetuité, sur nos Galeres, préalablement fouettés ès Carrefours de la Ville de Peronne, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, fletris & marqués d'un fer chaud de la lettre G. au milieu de la place publique de ladite Ville, & condamnés solidairement en cinq cens livres de dommages & intérêts envers ledit Nicolas Desboyes, Partie civile, & aux dépens, & le surplus de leurs biens, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cent liv. d'amende envers Nous, en cas que la confiscation n'ait lieu au profit de Nous, & la Sentence exécutée à l'égard de Louis Vasseur, Thomas Vasseur & Pierre Desjardins, absens, Contumaces par Effigie, à un Tableau attaché à un poteau, qui sera pour ce planté sur la Place & Marché public de ladite Ville, prononciation de ladite Sentence faite ledit jour

1734. audit Coquet & Romain, accusés, qui auroient déclaré en être Appellans pour les causes & moyens qu'ils déduiroient en tems & lieu, & ensuite au Substitut de notre Procureur Général, qui auroit déclaré en être Appellant à *Minima* : Conclusions de notre Procureur Général, oüi le Rapport de Me. Pierre-Nicolas-Guillaume de Chavaudon de Sainte-Maure, Conseiller, tout considéré, NOTREDITE COUR a déclaré & déclare toute la procédure faite par les Officiers du Grenier à Sel de Peronne, contre lesdits Coquet, Romain, Desjardins & Vasseur, ensemble la Sentence diffinitive nulle, attendu que l'Ordonnance du trente Janvier mil sept cens trente-quatre, qui donne Acte de la plainte, le decret de prise de corps, decerné le dix-sept Frévrier contre lesdits Vasseur & autres, & les Ordonnances des vingt May & trente Juillet suivans, afin de recollement & confrontation & affrontation aux Accusés, ne sont rendues & signées que par le Président au Grenier à Sel : Ordonne, qu'à la Requête de notre Procureur Général, ledit Procès sera fait sur les faits contenus aux plaintes des deux & trente Janvier dernier, par les Officiers de l'Election de Peronne, que notredite Cour a commis à cet effet. Ordonne que lesdits Louis & Thomas Vasseur, Joseph Coquet, Nicolas Romain & Pierre Desjardins, seront décrétés de prise de corps, & que lesdits Joseph Coquet & Nicolas Romain Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie, seront transferés sous bonne & sûre Garde dans celles de Peronne, & que le nommé Maillet, Employé dans la Brigade des Fermes établie à Roussoy, sera décrété d'ajournement personnel, pour être oüi & interrogé sur les faits résultans des charges & informations pardevant

lesdits Officiers de l'Election de Peronne, & le Procès par eux instruit jusqu'à Sentence diffinitive, exclusivement, à l'effet de quoi la Procédure étant au Greffe de notredite Cour, sera envoyée par le Greffier au Greffe de l'Election de Peronne, pour être jointe au Procès, & y servir de Mémoire, & faisant droit sur le Requisitoire de notre Procureur Général, enjoint aux Officiers des Elections & Greniers à Sel du Ressort de notredite Cour, de garder & observer les Arrêts & Reglemens d'icelle; en conséquence, leur fait défenses, dans les Procès criminels qui s'instruiront, de répondre seuls les Requêtes à fin de permission d'informer, de rendre seuls aucuns Décrets & Jugemens à fin de recolement & confrontation, leur enjoint de rapporter lesdites Requêtes, ensemble les informations au Bureau & Chambre du Conseil, pour y être déliberé, & que les Ordonnances & Jugemens seront signés par trois Officiers au moins, dans les Elections, & par trois ou deux, pour le moins, dans les Greniers à Sel, sans que pour les Ordonnances, portant permission d'informer, ils puissent prendre aucunes épices, le tout à peine de nullité, conformément aux Arrêts & Reglemens de notredite Cour, intervenus pour différentes Elections les sept Décembre mil six cens cinquante-deux, dix-huit Novembre mil six cens soixante-quatre, trente-un Décembre mil six cens soixante-onze, trois Juin mil six cens soixante-douze, trois Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit, vingt-deux Février mil sept cens six, dix-sept Septembre mil sept cens quatorze, vingt Juillet mil sept cens dix-neuf, quinze Février & huit Mars mil sept cens vingt-neuf, & six Mai mil sept cens trente-deux, & à ceux rendus pour diffé-

1734.

N. La Déclaration du 11 Janvier 1736. permet au Président d'accorder seul les permissions d'informer & de décerner seul les Décrets.

1734. rens Greniers à Sel, les vingt-trois Août mil six cens soixante-neuf, quatre Août mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, huit Juillet & vingt-six Septembre mil sept cens un : Ordonne qu'au défaut du nombre suffisant de Juges pour rendre lesdites Ordonnances, Jugemens & Sentences, le Président & les Officiers, nommeront les plus anciens Avocats, Gradués ou Praticiens. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé esdites Elections & Greniers à Sel, pour y être lû, publié & registré, l'Audience tenant; enjoint aux Substituts de notre Procureur Général esdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour de leurs diligences au mois. Si te mandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la troisiéme Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-troisiéme de Décembre, l'an de grace mil sept cens trente-quatre, & de notre Regne le vingtiéme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, DARBOULIN. Scellé le 19 Février 1735. *Signé*, RABOUINE.

1735. *Lettres Patentes sur Arrêt, du 29 Mars 1735. Concernant les Taillables de la Province de Bourgogne.*

Registrée en la Cour des Aydes le 3 Mai 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris; Salut. Nos amés & féaux les Elus Généraux des Etats de notre Duché de Bourgogne, Nous ont exposé par l'Article second du Cahier qu'ils Nous ont présenté cette

année, que par Arrêt de notre Conseil du 12 Mai 1720, & sur lequel il avoit été expédié des Lettres Patentes, Nous aurions ordonné qu'un Taillable de Bourgogne ne pourroit se pourvoir ni être reçu à se plaindre en Surtaux pendant ladite année & les trois années suivantes, si sa cotte de Taille n'étoit augmentée de plus d'un douziéme par rapport aux Rolles des Tailles des trois années qui auront précédé celle pour laquelle il auroit été surtaxé, Nous étant réservé d'y pourvoir dans la suite, ainsi que Nous le jugerions plus convenable. Que les mêmes raisons qui sont rapportées dans ledit Arrêt, & qui donnerent lieu à notre décision, subsistant, il Nous supplioient de rendre une Déclaration contenant les mêmes dispositions, pour être exécutée pour toujours. A CES CAUSES, conformément à l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, du 12 May 1720, & à celui de cejourd'hui, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons qu'aucun Taillable de notre Province de Bourgogne, & des Comtés de Chârolles, Mâcon, Auxerre & Bar-sur-Seine en dépendans, ne pourra se pourvoir ni être reçû à se plaindre pendant la présente année & les trois années suivantes, si sa cotte de Taille n'est augmentée de plus d'un douziéme, par rapport aux Rolles des Tailles des trois années qui auront précédé celle pour laquelle il aura été surtaxé, Nous reservant d'y pourvoir par la suite, ainsi que Nous le jugerons plus convenable. Si vous mandons, que ces Presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses ou empêchemens contraires : Car tel est

1733.

1735. notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 3 Mai 1735. Collationné. Signé, LE FRANC.

Déclaration du Roi, du 11 Janvier 1736. Qui attribue au Président de chaque Election ou Grenier à Sel, & en son absence à l'Officier qui le suit immédiatement, & ainsi successivement suivant l'ordre du Tableau, le pouvoir d'accorder seul les permissions d'informer & décerner les Decrets qu'il appartiendra.

Registrée en la Cour des Aydes le 8 Février 1736.

1736. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons été informez, que comme il n'y a point d'Officiers dans les Elections & dans les Greniers à Sel, qui y soient établis pour y remplir, en matiere criminelle, les mêmes fonctions que les Lieutenans Criminels exercent dans les Bailliages & Sénéchaussées ; Notre Cour des Aydes de Paris a crû que la Jurisdiction criminelle, dont les Siéges d'Election & de Grenier à Sel sont en possession, devoit y être exercée en commun par tous les Officiers dont ces Siéges sont composés ; & elle s'y est

portée d'autant plus facilement, qu'attendu 1736.
les contestations qui s'étoient formées, entre les Présidens & les Lieutenans dans les Elections, pour sçavoir ausquels de ces Officiers, les instructions criminelles doivent appartenir, il n'y avoit point de Juge certain qui pût en être chargé. C'est ce qui a donné lieu à notredite Cour, de rendre plusieurs Arrêts avant & depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1670. par lesquels elle a décidé que les permissions d'informer ne pourroient être accordées, & qu'il ne pourroit aussi être décerné aucuns décrets sur le vû des informations ou autres procédures que par déliberation commune des Officiers du Siége, dont les Ordonnances, à cet égard, seroient nécessairement signées de trois Juges dans les Elections, & de deux au moins dans les Greniers à Sel. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, voulut à la vérité y pourvoir d'une autre maniere, en créant par son Edit du mois d'Août 1693. un Office de Lieutenant Criminel dans chaque Election, pour y avoir, privativement à tous les autres Officiers, l'instruction des Procès criminels : Mais outre que cet Edit ne regardoit point les Greniers à Sel, il ne fut pas longtems exécuté dans les Elections mêmes ; les Offices de Lieutenans Criminels y furent supprimés par l'Article VIII. de l'Edit du mois d'Août 1715. & il fut ordonné par l'Article IX. de cet Edit, que les fonctions qui avoient été attribuées aux Lieutenans Criminels des Elections, seroient exercées à l'avenir par les autres Officiers de ces Siéges, à tour de Rolle, suivant l'ordre du Tableau. Depuis cet Edit même, notredite Cour des Aydes a douté si ces termes d'instruction des Procès criminels, dont le feu Roy s'étoit servi dans l'Edit de

1736. 1693. auquel celui de 1715. étoit relatif, devoient être appliqués aux permissions d'informer, ou aux decrets; & c'est apparamment ce qui lui a donné lieu de persister dans son ancienne Jurisprudence, qu'elle a même confirmée par de nouveaux Arrêts; Mais après en avoir approfondi les motifs, Nous avons reconnu que s'il y a des Jugemens en matiere criminelle qui ne peuvent être rendus que par une déliberation commune, & avec le nombre de Juges requis par nos Ordonnances, il seroit dangereux d'assujettir à la même regle, les permissions d'informer, ou les décrets, à l'égard desquels la diligence & le secret sont d'une grande conséquence pour le bien de la Justice: De-là vient que ces sortes d'Ordonnances sont rendues par les Lieutenans Criminels seuls, & sans déliberation de Conseil, dans les Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume; & l'on ne peut pas douter que l'esprit de l'Edit de 1693. n'ait été d'établir la même regle en faveur des Lieutenans Criminels des Elections, ausquels l'Edit de 1715. avoit substitué, dans la même vûe, chacun des Officiers de ces Siéges, à tour de Rolle, & suivant l'ordre du Tableau. Mais d'un autre côté, Nous avons consideré que cet ordre, qui égaloit en quelque maniere tous les Officiers de ces Siéges, sans en destiner aucun en particulier à l'exercice d'une fonction si importante, pouvoit être sujet à de grands inconveniens; & il Nous a paru plus avantageux à la Justice, qu'il y ait un Officier toujours connu du Public, en qui le pouvoir de donner les permissions d'informer & les décrets, soit fixe & permanent, afin que par exercice continuel il acquiere la capacité & l'expérience, qui lui sont nécessaires pour faire

un bon usage de l'autorité qui lui sera confiée. 1736.
C'est dans cette vûe, & pour établir des regles uniformes dans l'observation de nos Ordonnances, que Nous jugeons à propos d'attribuer cette fonction à l'Officier qui, étant placé par Nous à la tête de chaque Siége, est présumé avoir les dispositions les plus convenables pour bien remplir des fonctions, qui sont de nature à être exercées par un seul dans les Siéges inférieurs : Nous nous y déterminons même d'autant plus volontiers, que sa qualité de chef rend la préference que Nous lui donnerons, si naturelle & si conforme à l'ordre commun, qu'elle ne doit faire aucune peine aux autres Juges. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Président de chaque Election ou Grenier à Sel de notre Royaume, puisse accorder seul, & sans déliberation de Conseil, les permissions d'informer dans les cas où il écherra d'en donner, & pareillement décerner seul tels décrets qu'il appartiendra, sur le vû des informations & autres procédures, ou Actes s'il y échoit, & ce préférablement à tous autres Officiers du même Siége. Ordonnons qu'en cas d'absence, recusation, ou autre légitime empêchement dudit Président, la même fonction soit exercée par l'Officier qui le suit immédiatement, & ainsi successivement selon l'ordre du Tableau ; ce qui sera observé à l'avenir, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Usages à ce contraires, même à l'égard des Procédures criminelles qui se trouveroient commencées avant notre présente

1736. Déclaration ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts particuliers, par lesquels notredite Cour des Aydes auroit déclaré des Procédures nulles, comme faites au préjudice de la regle par elle suivie jusqu'à présent, & auroit ordonné que lesdites Procédures seroient recommencées, ausquels Arrêts n'entendons déroger par ces Présentes. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le onziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, Oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & néanmoins, attendu qu'il y a quatre Elections, sçavoir, la Charité, Sainte-Menehould, Joinville & Montereau, dans lesquelles les Officiers de Lieutenans Criminels créés par Edits des mois de Février & Septembre 1690. subsistent encore, n'ayant point été nommément compris dans la suppression portée par l'Article VIII. de l'Edit du mois d'Août 1715. Ordonne que ceux qui sont pourvûs desdits Offices, exerceront les Fonctions attribuées par la Déclaration du onze Janvier mil sept cens trente-six, aux Présidens ou autres plus anciens Officiers des Elections, &

ce, jusqu'à ce qu'autrement par le Roy il en ait été ordonné; & que copies collationnées desdites Lettres seront envoyées ès Siéges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, le huit Février mil sept cens trente-six. Collationné. *Signé*, DARDOULIN. 1736.

Lettres Patentes, du 27 Mars 1736. Portant attribution aux Officiers de l'Election de Paris, & par appel à la Cour des Aydes, de la connoissance des contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'essai, visite & controlle des Eaux-de-vie & Esprit-de-vin.

Registrées en la Cour des Aydes le 24 Avril 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. A ces causes, voulons & Nous plaît, que notre Arrêt & Lettres Patentes du 14. Décembre 1734. par lesquelles Nous avons commis les Jaugeurs de Vin & autres Boissons pour faire l'essai, visite & controlle des Eaux-de-vie & Esprit-de-vin, tant en pieces que caisses & bouteilles, soient exécutées selon leur forme & teneur, & que les contestations qui naîtront pour raison dudit essai, visite & controlle, seront portées en premiere instance pardevant les Officiers de l'Election de notre bonne Ville de Paris, & par appel en notre Cour des Aydes, ausquels

1736. tes, Aydes & Finances de Normandie, Salut. Ayant fait examiner en notre Conseil, les abus qui se sont introduits dans la Répartition de la Taille dans notre Province de Normandie : Nous avons été informés que, suivant un ancien usage, les impositions de la Taille que supportent les Bourgeois des Villes franches, après l'expiration de l'année de leur Privilége, ainsi que les Gentilshommes, Ecclésiastiques, & autres exempts, pour ce qu'ils font valoir au-delà de ce qu'il leur est permis d'exploiter en franchise par leurs mains, sont fixés aux deux sols pour livre du fermage ; que ce même abus s'étend jusqu'aux Fermiers qui font valoir en différentes Paroisses, des Fermes autres que celles qu'ils tiennent dans le lieu de leur domicile. Et comme cet abus tend à détruire l'égalité & proportion, si expressément recommandée par tous les Réglemens qui concernent les Tailles, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par l'Arrêt du 26. Juin 1736. rendu en notre Conseil d'Etat, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Réglemens sur le fait des Tailles, & notamment l'Article IX. de l'Edit du mois de Janvier 1597. l'Article XXXIII. de l'Edit du mois de Janvier 1634. & les Articles XX. & XXI. de la Déclaration du mois d'Août 1664. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, que le taux des Tailles des Bourgeois des Villes franches, faisant valoir leurs héritages après l'année de

leur

leur Privilége, ne sera plus fixé aux deux sols 1736.
pour livre; mais que lesdits Bourgeois seront imposés dans les Rôles des Tailles, ainsi que les Gentilshommes, Ecclésiastiques & autres exempts, pour les biens qu'ils exploitent par leurs mains au-delà de leurs Privileges, à proportion du profit que feroit un Fermier, & sur le même pied que les autres Fermiers de la Paroisse où les autres héritages sont situés. Voulons qu'il en soit usé de la même maniere, à l'égard des autres taillables qui font valoir dans différentes Paroisses, des Fermes autres que celles qu'ils tiennent dans le lieu de leur domicile; lesquels seront imposés sur le même pied, & dans la même proportion que les autres Fermiers desdites Paroisses, soit qu'ils soient taxés dans le lieu de leur domicile, conformément à la Déclaration du 16. Novembre 1723. soit qu'ils soient taxés dans lesdites Paroisses, faute d'avoir satisfait à ladite Déclaration. N'entendons néanmoins que sous prétexte dud. Arrêt, les Fermiers qui ne font valoir dans d'autres Paroisses, que des extensions de la Ferme principale qu'ils exploitent dans le lieu de leur domicile, puissent être taxés ailleurs que dans le lieu de leur domicile, pour raison desdites extensions. SI VOUS MANDONS, &c. DONNÉ à Compiegne le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-uniéme Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, CHAUVELIN. Et scellées en queue du grand Sceau de cire jaune, avec un contre-scel de même cire.

Lesdits Arrêt & Lettres Patentes registrées ès Registres de la Cour des Comptes, Aydes &

1736. *Finances de Normandie, ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; Et seront lûes, l'Audience de ladite Cour séante, suivant l'Arrêt d'icelle, de cejourd'hui vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cens trente-six.*

Signé, DUMONT.

Lûes & publiées, l'Audience de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances séante, le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cens trente-six. Signé, DUMONT.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement sur le fait des Tailles. Du 20. Juillet 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, qu'entre Gilles Flichy notre Officier Serdeau & Laboureur, demeurant à Mitry, Demandeur aux fins des Exploits donnés à sa Requête en l'Election de Meaux les 28. Septembre & 30. Octobre 1735. tendante à ce qu'il fût fait défenses aux Habitans de Mitry, Défendeurs ci-après nommés, de le comprendre & faire comprendre aux Rôles des Tailles de leur Paroisse en l'année 1737. ni aux autres impositions, mais eussent à le mettre & faire mettre au nombre des Exempts, aux offres qu'il faisoit de payer la Taille & impositions de l'année 1736. pour la dépouille par lui faite ladite année 1735. d'une part, & les Syndic & Habitans de ladite Paroisse de

Mitry en France, Défendeurs d'autre part, 1736.
& entre ledit Flichy, Appellant de Sentence d'appointement en droit sur la demande ci-dessus rendue en l'Election de Meaux le 3. Mars dernier suivant les relief & Exploit des 17. & 25. Mars 1736. d'une part, & lesdits Syndic & Habitans de Mitry, Intimés d'autre part; & entre ledit Flichy, Demandeur en Requête du 18. Mai dernier, à ce que l'appellation & ce fussent mis au néant; émandant, évoquant le principal & y faisant droit, Acte lui fût donné de la déclaration qu'il avoit faite par Exploits des 20. Septembre & 30. Octobre 1735. & qu'il réitéroit qu'il n'entendoit faire valoir que les biens fermes & héritages qui lui appartiennent tant en propre, par acquisition, qu'autrement, situés audit lieu de Mitry jusqu'à la concurrence de deux charrues, en conséquence, que défenses fussent faites auxdits Habitans & Collecteurs qu'ils nommeroient à l'avenir pour l'année 1737. & les suivantes, de l'imposer à aucune Taille en leur Rôle ni autres impositions comme taillable pour ladite année 1737. & les suivantes, il fût ordonné qu'il seroit mis au nombre des Exempts, aux offres qu'il avoit ci-devant faites, & qu'il réitéroit de payer la Taille & impositions de l'année 1736. pour la dépouille par lui faite en l'année 1735. & les Défendeurs fussent condamnés aux dépens des causes d'appel & demande, sans préjudice audit Flichy de ses autres dûs, droits & actions, d'une part, & les Syndic & Habitans de la Paroisse de Mitry, Défendeurs d'une part, & entre lesdits Syndic & Habitans de Mitry en France, Demandeurs en quatre Requêtes; la premiere du premier Juin 1736. à ce que ledit Flichy fût tenu de leur donner copie entiere,

1736. correcte & lisible, dans trois jours pour tout délai, du prétendu titre de propriété qu'il disoit avoir de la Ferme des Dames Prieure & Religieuses de l'Abbaye de Poissy pour en connoître les motifs & circonstances, & ensuite faire dire & prendre par lesdits Syndic & Habitans, où la Cour feroit difficulté de confirmer la Sentence portant appointement, telles conclusions qu'ils aviseront bon être, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sans s'arrêter à la Requête dudit Flichy du 18. Mai dernier afin d'évocation, l'appellation soit mise au néant, & ledit Flichy fût condamné en l'amende ordinaire de 12 livres & aux dépens de la cause d'appel & demande; la seconde, du 14. Juin dernier afin d'opposition à l'Arrêt contre eux surpris par Gilles Flichy le 2. signifié le 6. Juin dernier, faisant droit sur l'opposition, la procédure fût déclarée nulle avec dépens; la troisieme du 4. du présent mois, à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait. *Primò*, qu'il y avoit trente ans ou environ que ledit Flichy & son pere tenoient successivement à ferme le Fief de Nanterre scis audit Mitry & les terres affermées & dépendantes pendant sa vie par Bail du 2. Septembre 1729. 2°. Que ledit Bail à vie a été fait pendant le cours d'un bail de neuf ans tenu par ledit sieur Flichy, & l'a par conséquent annullé. 3°. Que ladite Ferme & les Bâtimens qui la composent n'ont jamais menacé ruine, qu'elle a toujours été aussi-bien & mieux entretenue qu'aucune autre Ferme qui soit audit Mitry. 4°. Qu'en 1729. il n'y avoit d'autres réparations à faire aux Bâtimens de ladite Ferme, que les ordinaires & telles qu'il peut s'en trouver à toutes les Fermes. 5°. Qu'y compris sept cens livres

que ledit Flichy a déboursé pour faire faire 1736.
un Colombier, qui n'est qu'une augmentation & nullement réparation nécessaire, il n'a pas depuis ladite année 1729. pour quinze cens livres de réparations. 6°. Que ledit Flichy est l'homme vivant & mourant de l'Abbaye de Poissy pour les Fiefs qui leur appartiennent qui ne sont pas amortis, & d'ailleurs leur homme de confiance, qui en conséquence, a toujours tenu la Ferme en question sur le pied de seize cens vingt livres. 7°. Que nonobstant cette fixation & celle portée par le Bail à vie du 2. Septembre 1729. il a été compris au Rôle du Dixiéme pour raison de ladite Ferme, sur le pied de deux mille livres de revenu annuel, ainsi qu'elle étoit louée dès le 2 Juillet 1729. Enfin que l'Enquête dattée dans la Sentence du 27 Juillet 1729. n'est composée d'aucun Laboureur de Mitry, mais seulement de Manouvriers, Domestiques, gens travaillans pour la mere & les freres dudit sieur de Flichy, nuls d'entr'eux n'étant en état de juger de la valeur & de l'état des terres & de celui des bâtimens, qu'ils ont toujours été sollicités par ledit sieur Flichy & amenés à Paris pour déposer, il fût ordonné que ledit Flichy seroit tenu dans le lendemain de convenir ou disconvenir desdits faits, en cas de dénégation, il leur fût permis d'en faire preuve tant par titres que par témoins, pardevant tel Juge qu'il plairoit à la Cour de commettre; pour l'Enquête faite & rapportée en la Cour & communiquée à notre Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendroit, & faute de dénégation, il fût ordonné que lesdits faits demeureroient pour constans & averés, & en conséquence, où la Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal & d'y faire droit; en ce

1736. mois d'Août 1715. aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités où la Taille est personnelle, de faire procéder en leur présence, ou pardevant les Commissaires par eux nommés, à la confection des Rolles des Tailles des Paroisses dans lesquelles ils le jugeront à propos pour le bien des Contribuables : Et Sa Majesté étant informée que la continuation de ce pouvoir est encore nécessaire auxdits sieurs Intendans, pour prévenir les brigues & cabales qui regnent dans plusieurs Paroisses, & pour prévenir les injustices que les Collecteurs commettent souvent dans la confection de leurs Rôles ; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Oüi le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majesté en son Conseil, a prorogé & proroge jusqu'au premier Octobre 1737. le pouvoir accordé ausdits sieurs Intendans, dans les Généralités où la Taille est personnelle, par les Art. XX. XXI. XXII. & XXIII. de l'Edit du mois d'Août 1715. de faire procéder en leur présence, ou devant les Officiers des Elections, ou autres personnes qu'ils pourroient commettre & subdéléguer à cet effet, à la confection des Rôles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeront à propos pour le bien des Contribuables. Veut Sa Majesté que les Articles XX. XXI. XXII. & XXIII. dudit Edit du mois d'Août 1715. soient exécutés selon leur forme & teneur dans lesdites Généralités, jusqu'audit jour premier Octobre 1737. pour être la Taille assise dans lesdites Villes, Bourgs & Paroisses, le plus équitablement & le plus également que faire se pourra. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiegne le trente-uniéme jour du mois de

de Juillet mil sept cent trente-six. Collationné. Signé, GUYOT. 1736.

Na. Depuis l'Edit d'Août 1715. qui n'attribuoit aux Intendans ce pouvoir que pour deux ans, cette faculté leur a toujours été continuée d'année en année par Arrêts du Conseil.

Les plus recens sont des 16. Juillet 1748, 26 Août 1749, 25 Août 1750, 27 Juillet 1751, 4 Juillet 1752, 10 Juillet 1753, 30 Juillet 1754, 25 Août 1755, 27 Juillet 1756, 17 Juillet 1757 & 11 Juillet 1758.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 2. Avril 1737. Qui ordonne que les Exempts & Archers du Prévôt Général des Monnoyes & Maréchaussées de France, ne pourront jouir à l'avenir du Privilege de l'exemption de Taille, & qu'ils seront taxés d'office, eu égard à leurs biens, facultés & industries.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roi étant informé que les Exempts & Archers du Prevôt Général de ses Monnoyes & Maréchaussées de France, repandus dans les Provinces de son Royaume, sous prétexte de différentes exemptions qui leur ont été accordées par les Rois ses prédécesseurs, prétendent jouir de l'exemption de Taille, tant pour leur cotte personnelle, que pour les héritages qu'ils font valoir; que même ils ont sur le vû de ces Réglemens, obtenu depuis quelques années différens Jugemens, qui portent qu'ils jouiront de cette exemption. Et comme l'intention de Sa Majesté n'est pas que ces particuliers jouissent de ce Privilége qui seroit très à charge à ses autres Sujets taillables, & que d'ailleurs Elle ne veut point 1737.

1737. augmenter le nombre des Privilégiés qui n'est déja que trop considérable dans les Paroisses de la campagne, à quoi voulant pourvoir. Oüi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Prevôts & Archers du Prevôt Général de ses Monnoyes & Maréchaussées de France, ne pourront jouir à l'avenir du Privilège de l'exemption de la Taille, soit pour leur cotte personnelle, ou pour les héritages qu'ils feront valoir; revoquant à cet effet Sa Majesté, tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient leur avoir accordé ladite exemption, cassant & annullant tous Arrêts, Sentences & Jugemens qui en pourroient avoir été obtenus sur le fondement de ces Réglemens. Veut Sa Majesté que lesdits Exempts & Archers soient taxés d'office par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, eu égard à leurs biens, facultés & industries, suivant qu'il s'observe pour les autres Privilégiés; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé & à son Conseil la connoissance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxiéme jour d'Avril mil sept cens trente-sept. Collationné. Signé, PHELYPEAUX

Déclaration du Roy, du 4 Juin 1737. en faveur des Receveurs Généraux des Finances.

Registrée en la Cour des Aydes le premier Septembre 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Edit du mois d'Août 1669. portant Réglement pour nos hypotheques sur les Biens des Officiers Comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de nos deniers, il a été statué, Article premier, que Nous avons la préférence aux Creanciers de nos Officiers Comptables, Fermiers Généraux & particuliers, & autres ayant le maniement de nos deniers qui Nous seront redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saisis, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers; à l'exception seulement de ceux que Nous avons jugé à propos de reserver : Et par l'Article III. du même Edit, le même privilége a été ordonné sur le prix des Immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, après néamoins le vendeur, & celui dont les deniers auront été employés dans l'acquisition, comme le tout étant censé acquis de nos deniers, & représentatif d'iceux. Quelques générales que soient ces dispositions, & toutes les autres comprises dans cet Edit, pour ne laisser aucun doute, & y comprendre non-seulement les Officiers comptables, Fermiers & Receveurs,

1737. & autres, mais encore tous ceux qui ont le maniement de nos deniers, à quelque titre que ce soit, Commission ou autrement : Nous sommes cependant informés qu'il s'est élevé des contestations à l'égard des Commis des Receveurs Généraux de nos Finances, entre lesdits Receveurs Généraux de nos Finances, & les Créanciers de leursdits Commis, sous prétexte qu'ils ne sont pas comptables envers Nous directement, mais seulement envers ceux desdits Receveurs qui les ont commis : distinction que Nous n'avons jamais eu intention d'admettre, d'autant plus que c'est la nature de nos deniers, en quelques mains qu'ils passent, qui affectent par leur propre qualité les Biens de ceux qui en ont le maniement, & qui impriment sur eux le privilége que Nous nous sommes reservés : privilége qui a été même ordonné en faveur de nos Fermiers Généraux, contre les Sous-Fermiers & leurs Commis, par les Articles IV. & V. de l'Ordonnance de 1681. Titre Commun pour toutes nos Fermes. Et comme il ne peut y avoir de différence sur cette matiere, entre les Receveurs Généraux de nos Finances, & nos Fermiers Généraux, obligés les uns & les autres par l'étendue de leurs Recouvremens, d'avoir des Commis pour y travailler conjointement avec eux : ce qui même a d'autant moins dû faire de difficulté, que par notre Edit du mois de Juin 1716. les Déclarations des 10 du même mois, 4 Octobre & 7 Décembre 1723. & autres Réglemens donnés en conformité, concernant la tenue des Registres journaux, les Commis de nosdits Receveurs Généraux y sont regardés comme comptables & tenus nommément d'avoir un Journal de leur Recette & Dépense, paraphé par le Président

du Bureau des Finances, tout ainsi que le Receveur Général, & tous les Comptables de notre Royaume, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'établir une Jurisprudence uniforme sur cette matiere, & de faire sçavoir nos intentions à cet effet, afin de prevenir les contestations qui pourroient être formées par les suites. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons statué, ordonné & déclaré, statuons, ordonnons & Nous plaît, que les Receveurs Généraux de nos Finances, ayent sur leurs Commis à la recette générale dans chaque Province & Généralité, les mêmes priviléges, droits & actions que Nous avons sur eux-mêmes; qu'en cas de divertissement des deniers par lesdits Commis, ils puissent les exercer sur leurs biens, meubles & immeubles, ainsi & de la même maniere qu'il est établi par toutes les dispositions de l'Edit de 1669. & tels que les Fermiers Généraux les ont sous leurs Sous-Fermiers & leurs Commis, par l'Ordonnance de 1681. comme étant lesdits Receveurs Généraux de nos Finances & Fermiers Généraux, subrogés à Nous-même dans le recouvrement de nos deniers; & qu'en cas de contestations entre les Créanciers desdits Commis débiteurs envers lesdits Receveurs Généraux de nos Finances, elles soient jugées conformément à ces présentes, & à l'Edit de 1669. que Nous voulons être exécutés en tout leur contenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon 1737.

1737. leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatriéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, le premier Septembre mil sept cens trente-sept. Collationné. Signé, LE FRANC.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 2 Juillet 1737. Concernant les Huissiers de ladite Cour.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête à Elle présentée par notre Procureur Général ; contenant que notredite Cour a dans tous les tems maintenu les Huissiers de notredite Cour dans les Fonctions attribuées à leurs Charges, Elle a rendu différens Arrêts à ce sujet les 24. Octobre 1635. 13 Août 1642. 13 Août 1654. 28 Août 1655. & 19 Février 1663. ce dernier Réglement ordonne que les Huissiers de notredite Cour jouiront des Priviléges & Droits attribués à leurs Charges, fait défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de trois cens liv. d'amende, à tous Huissiers, Sergens à Verge du Châtelet, Archers & autres Officiers de Justice, d'entreprendre sur

la fonction de leurs Charges, & de faire aucuns Exploits, Actes de Justice, ou Emprisonnemens, en vertu des Arrêts de notredite Cour, par Extrait & en forme, ou autres Commissions & Ordonnances d'icelles, quoiqu'obtenus en Chancellerie, en quelque sorte & maniere que ce soit, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, que notredite Cour a déclarée encourue contre les contrevenans, en vertu dudit Arrêt à la premiere contravention, restitution des émolumens, au payement desquels ils seront contraints par corps, & de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas de contravention, permet aux Huissiers de notredite Cour d'emprisonner les contrevenans en vertu dudit Arrêt, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera, même en la Communauté des Avocats & Procureurs, cet Arrêt a été imprimé & signifié le 22. Février 1663. à la Communauté des Avocats & Procureurs; une partie essentielle des fonctions des Huissiers de notredite Cour se trouve spécialement exprimée dans un Edit donné par Nous au mois de Mai 1714. bien & duement registré. Cet Edit attribue particulierement aux Huissiers de notredite Cour la faculté de faire seuls, & à l'exclusion de tous autres Huissiers, Sergens & Archers dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les premieres significations des Arrêts, Commissions, Exécutoires, Baux Judicaires, faits & rendus en notredite Cour, quoique scellés, ou commission sur iceux; fait en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous autres Huissiers, Sergens ou Archers, de faire à l'avenir aucunes desdites significations, à peine de trois cens livres d'amende, nullité desdits

1737. Actes, & de tous dépens, dommages & intérêts; au préjudice d'une Loi aussi positive, les Huissiers de notredite Cour reconnoissent journellement que d'autres Huissiers signifient dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, des Arrêts, Commissions, Exécutoires & Baux Judiciaires, faits & rendus en notredite Cour, ce qui leur occasionneroit autant de Procès qu'il y a de contrevenans: c'est pour prévenir cette multitude de procès que notre Procureur Général croit devoir proposer à notredite Cour de faire un Réglement qui maintienne les Huissiers de notredite Cour dans les fonctions attribuées à leurs Charges par l'Edit du mois de Mai 1714. & que par les Réglemens intervenus en notredite Cour, & de requerir que l'Arrêt qui interviendra sera rendu public, afin que les Huissiers & Sergens des autres Jurisdictions soient instruits d'une maniere autentique des fonctions qui sont deférées aux Huissiers de notredite Cour, de maniere que s'ils y donnent atteinte par la suite, ils ne pourront pas dire comme ils font, qu'ils ne connoissent pas l'étendue des fonctions attribuées aux Huissiers de notredite Cour; il est même naturel que l'exécution des Arrêts de notredite Cour soit confiée à des Officiers qui relevent d'Elle, & sur lesquels notredite Cour a autorité & pouvoir. A CES CAUSES, requeroit notre Procureur Général, qu'il plût à notredite Cour ordonner, que l'Edit du mois de Mai 1714. les Arrêts & Réglemens de notredite Cour seront exécutés, en conséquence maintenir les Huissiers de notredite Cour, dans la faculté de faire seuls, & à l'exclusion de tous autres Huissiers, Sergens & Archers, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les premieres significations des Arrêts,

Commiſſions, Exécutoires, Baux Judiciaires faits & rendus en notredite Cour, quoique ſcellés, ou Commiſſions ſur iceux, faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers, de faire à l'avenir aucunes deſd. premieres ſignifications, à peine de trois cens livres d'amende, nullité deſdits Actes, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête ſera lû, publié & affiché où beſoin ſera, même en la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour. Oüi le Rapport de Maître Chriſtophe Boyetet, Conſeiller, & tout conſidéré : NOTREDITE COUR ayant égard à la Requête de nôtre Procureur Général, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Mai 1714. & les Arrêts & Réglemens de notredite Cour ſeront exécutés ; en conſéquence a maintenu les Huiſſiers de notredite Cour, dans la faculté de faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les premieres ſignifications des Arrêts, Commiſſions, Exécutoires & Baux Judiciaires faits & rendus en notredite Cour, quoique ſcellés, ou Commiſſions ſur iceux ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers de faire à l'avenir aucunes deſdites premieres ſignifications, à peine de trois cens livres d'amende, nullité deſdits Actes, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des

1737. Aydes, le deuxiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. Signé, LEFRANC.

Le onziéme jour de Juillet mil sept cens trente-sept, l'Arrêt ci-dessus & des autres parts, a été par moi Joseph Crespin, Huissier en la Cour des Aydes, demeurant rue Saint Denis, près l'Apport Paris, Paroisse Saint Jacques la Boucherie, soussigné, signifié, & d'icelui baillé & laissé Copie à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, en parlant à Me. Charles Preverault, Procureur en la Cour, & Greffier de ladite Communauté, trouvé en la Chambre de ladite Communauté, à ce que du contenu audit Arrêt on n'en puisse prétendre cause d'ignorance, par moi Huissier susdit, & soussigné, CRESPIN.

Le présent Arrêt a été lû & publié à la Communauté des Procureurs, icelle tenant, le quinze Juillet mil sept cens trente-sept.

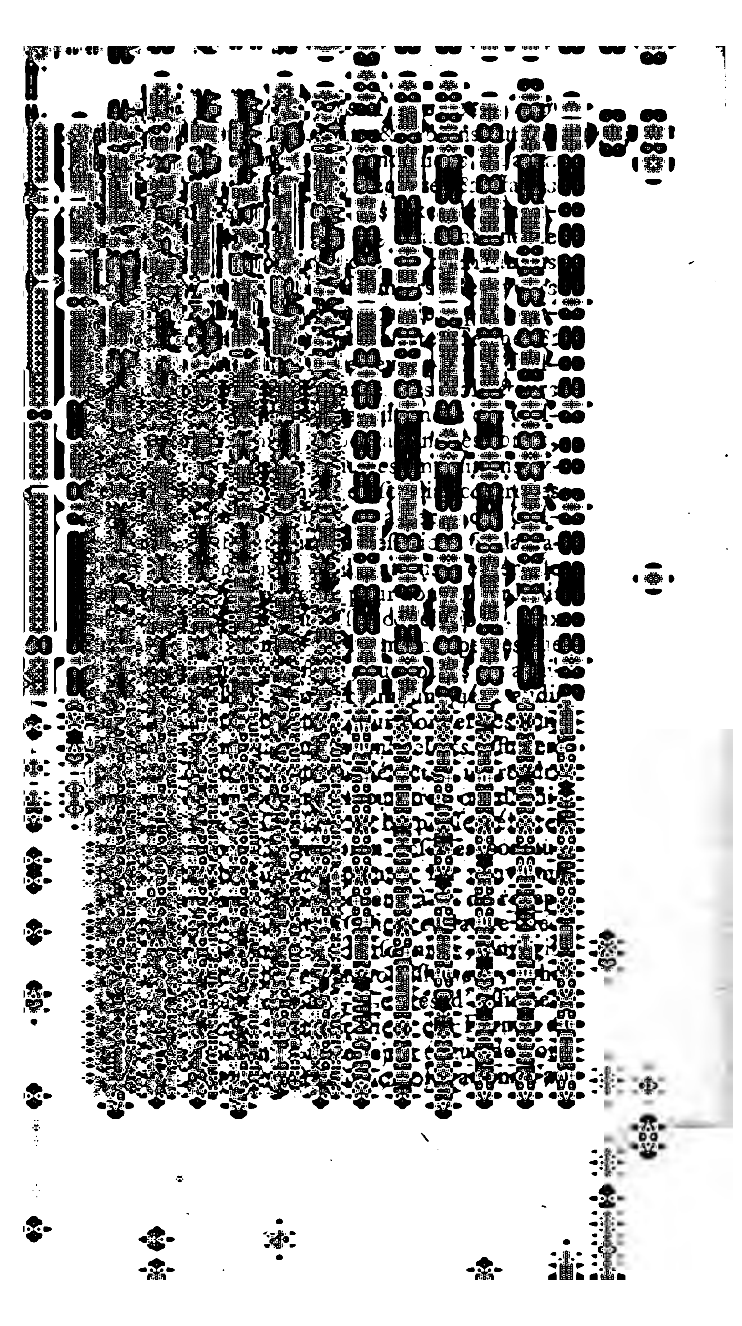
Signé, PREVERAULT, Greffier.

Arrêt de la Cour des Aydes, Portant Reglement pour les Fonctions, Droits & Priviléges des Procureurs du Roy ès Elections. Du 20 Septembre 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons, qu'entre Maître Etienne Bernier, Avocat en Parlement, notre Conseiller-Substitut de notre Procureur Général en l'Election de Meaux,

Demandeur aux fins des Commission & Exploit des 6. & 8. Avril 1737. à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner en premier lieu, qu'il donnera ses conclusions de vive voix & par écrit, généralement dans toutes les Causes, Instances & Procès, & autres affaires qui seront jugées à l'Audience, ou par Rapport en la Chambre du Conseil de ladite Election, dans lesquelles le Roi, ses Fermiers & Receveurs & leurs Commis, l'Eglise, le Public, les Communautés, Collecteurs, Mineurs, Interdits & Absens, auroient intérêt, & où son ministere est nécessaire, que défenses seront faites aux Défendeurs ci-après nommés, de rendre aucunes Sentences dans lesdits cas, & au Greffier de les délivrer & signer qu'après lesdites conclusions données, & mention faite d'icelles avant la prononciation, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts. En second lieu, que toutes les causes où ledit sieur Bernier, Substitut, sera seul partie en ladite qualité de Substitut, seront appellées les premieres à l'Audience, & avant celles des autres parties; & à l'égard des autres affaires qui sont sujettes à être communiquées, la communication lui en sera donnée la veille de l'Audience, & qu'il pourra retenir les pieces quand la matiere le méritera, jusqu'à l'Audience suivante. En troisiéme lieu, que la visite des Prisonniers sera faite la veille des quatre Fêtes solemnelles, par ceux des Officiers de ladite Election de Meaux, qui seront commis à cet effet, en présence dudit sieur Bernier, Substitut, qui en sera averti, pour pourvoir aux besoins desdits Prisonniers, & que le Greffier rédigera par écrit les réquisitions & remontrances qu'il jugera à propos de faire, soit dans la Prison, soit dans la Chambre

1737. du Conseil, sur lesquelles lesdits Officiers seront tenus de statuer ; & cependant ledit sieur Bernier, Substitut, fera seul la visite desdits Prisonniers, toutes les fois qu'il le jugera à propos. En quatriéme lieu, que lesdits Officiers seront tenus de faire leurs chevauchées suivant & aux termes portés par les Edits & Déclarations registrés en la Cour, Arrêts & Réglemens d'icelle, & de mettre incessamment les Procès-verbaux desdites chevauchées au Greffe de ladite Election, pour en prendre par ledit sieur Bernier, Substitut, communication, & qu'il assistera aux descentes & visites dans les Paroisses où les Communautés auront intérêt. En cinquiéme lieu, que le Greffier de ladite Election délivrera sans frais audit sieur Bernier, Substitut, toutes les Expéditions dont il aura besoin, dans les affaires où il sera seul partie en ladite qualité de Substitut, & sera tenu de lui communiquer en la même qualité, toutes les minutes des Sentences, Jugemens, Procès-verbaux, Informations, & toutes autres Pieces concernans les affaires dans lesquelles le Roy & le Public auront intérêt, si-tôt qu'il en sera requis par ledit sieur Bernier, Substitut, sous telles peines qu'il appartiendra. En sixiéme lieu, qu'il ne sera procédé en ladite Election à la Reception d'aucuns Commis aux Recettes des Tailles & autres Impositions, qu'après que leurs Provisions ou Commissions auront été communiquées audit Sieur Bernier, Substitut, & qu'il aura donné ses conclusions. En septiéme lieu, outre la communication qui sera donnée audit Sr. Bernier, Substitut, de toutes les causes, instances & procès où le Roy, les Fermiers & Receveurs de Sa Majesté, & leurs Commis, l'Eglise, le public, les Commu-



1737. tes, démissions de biens, enterinemens de privileges, appositions & levées de scellés, interrogatoires, transports & descentes dans les Bureaux & autres lieux publics, demandes à fins de main-levées & décharges & condamnations d'amendes, seront pareillement communiquées audit sieur Bernier Substitut, aux mêmes conditions & sous les mêmes peines que dessus. En dixiéme lieu, que le Greffier de ladite Election sera tenu d'avoir des Registres pour y enregistrer les translations de domiciles, les nominations de Collecteurs, l'enregistrement des privileges, annoblissemens, réhabilitations, démissions & donations de biens, baux généraux & particuliers des Fermes du Roy, & autres choses publiques, lesquels Registres seront cottés & paraphés par le Président & ledit sieur Bernier Substitut. En onziéme lieu, que les taxes des Huissiers de ladite Election seront faites tous les mois, ou plutôt, si besoin est, dans la Chambre du Conseil, par le Président & deux Officiers en présence dudit sieur Bernier Substitut, lequel pour cet effet sera averti par le Greffier, du jour & de l'heure, & seront les taxes faites & mises aux pieds de chacun exploit, procès-verbal de saisies, emprisonnemens & autres actes. En douziéme lieu, que ledit sieur Bernier Substitut, aura pour ses épices la moitié des sommes que lesdits Officiers se seront taxez pour les leurs dans les affaires civiles, & les deux tiers des droits de receptions d'Officiers, & double part des droits d'enregistrement. En treiziéme lieu, que lesdits Officiers seront tenus de faire avertir ledit sieur Bernier Substitut, par le Greffier ou un Huissier des jours & des heures des cérémonies publiques, pour y assister, comme aussi

des jours & heures des assemblées qui se tiendront pour les affaires de la Compagnie, où ledit sieur Bernier Substitut, pourra avoir un intérêt personnel, & en attendant l'Arrêt définitif qui interviendra, que défenses seront faites ausdits Officiers de troubler ledit sieur Bernier Substitut, dans les fonctions de sa Charge, & les condamner aux dépens d'une part; & Me. Antoine Macé, Conseiller du Roi, Président, Me. Nicolas le Jarle, Conseiller du Roy, Lieutenant, Me. Nicolas-Adrien Benoît, René Raullin, Philippe Muly & Louis Denise, aussi Conseillers du Roy, Elûs en ladite Election de Meaux, & Me. Eustache de Launay Greffier en la même Election, Défendeurs d'autre; & entre ledit sieur Bernier Substitut de M. le Procureur Général en ladite Election de Meaux Demandeur en Requête du premier Juin 1737, à ce qu'il plût à la Cour, en augmentant ses conclusions, ordonner en premier lieu, que lesdits Officiers seront tenus de se trouver les jours ordinaires & accoutumés, sçavoir, les Mecredis & Samedis, à neuf heures du matin jusqu'à midi depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre, & depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, tant aux Audiences que Chambre du Conseil, s'ils n'ont cause légitime de s'en abstenir, sauf néanmoins à continuer au-delà de ladite heure selon l'exigence des cas, pour le bien de la Justice; & sera ledit sieur Bernier Substitut, averti par un Huissier de ladite Election, de venir en la Chambre immédiatement avant les ouvertures des Audiences, & que les absens seront privés de tous les émolumens, épices & vacations. En second lieu, que les Jugemens rendus à l'Audience, seront

1737. paraphés par celui qui aura préſidé, dans les vingt-quatre heures au plus tard, & ceux rendus par Rapport, ſignés par tous les Juges qui auront aſſiſté au Jugement, trois jours après les procès jugés, faire défenſes au Greffier d'en délivrer aucunes expéditions qu'ils n'ayent été paraphés ou ſignés. En troiſiéme lieu, qu'après que les productions dans les procès, tant civils que criminels, auront été miſes au Greffe de l'Election, elles ſeront remiſes par le Rapporteur entre les mains dudit ſieur Bernier, Subſtitut, pour donner ſes concluſions, ſans que leſdits Officiers puiſſent inſerer dans leurs jugemens, ſoit d'Audience ou de Rapport (du conſentement du Procureur du Roy) lorſqu'il n'aura pas donné ſes concluſions de vive voix ou par écrit, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, & de telles autres peines qu'il plaira à la Cour, leſquelles défenſes ſeront pareillement faites au Greffier ſous les mêmes peines. En quatriéme lieu, que leſdits Officiers ſeront tenus de recevoir le Gradué ou ancien Procureur poſtulant, qui ſera nommé ou commis par ledit ſieur Bernier, Subſtitut, pour faire ſes fonctions, à cauſe de ſon abſence, maladie ou autres légitimes empêchemens. En cinquiéme lieu, que toutes les épices & vacations ſeront reçûes par le Greffier de ladite Election, lequel aura un Regiſtre ſur lequel il écrira jour par jour ce qu'il recevra, dont il tiendra compte auſdits Officiers, quatre fois l'année, ſçavoir, tous les premiers Jeudis de Mars, Juin, Septembre & Décembre, auſquels jours leſdits Officiers s'aſſembleront pour regler les affaires communes. En ſixiéme lieu, que ledit ſieur Bernier, Subſtitut, pourra faire ès Audiences & Chambre du Conſeil toutes requiſitions & remontrances

trances qu'il jugera à propos pour l'intérêt du Roy & le devoir de sa Charge, sur lesquelles lesdits Officiers seront tenus de statuer après que le Greffier les aura redigé comme ledit sieur Bernier les lui aura dictés. En septiéme lieu, que lesdits Officiers qui possédent des Offices de Juges dans les Justices Seigneuriales, seront tenus d'opter dans tel tems qu'il plaira à la Cour, lequel desdits Offices ils entendent conserver, sinon & à faute de ce faire que l'Office d'Elû sera déclaré vacant & impetrable au profit du Roy. En huitiéme lieu, que le Greffier de ladite Election, ou ses Clercs & Commis, ne pourront faire aucuns Rolles des Tailles sous telles peines qu'il plaira à la Cour. En neuviéme lieu, attendu que lesdits Officiers ont rendu plusieurs Sentences d'Ordres, depuis que ledit sieur Bernier exerce son Office, sans conclusions par écrit dudit sieur Bernier, quoique nécessaires, & récemment une Sentence d'Ordre du prix des meubles, grains, chevaux & autres effets de la succession de Claude le Febvre, le 30 Avril dernier, ordonner que lesdits Officiers seront tenus de lui payer les sommes ausquelles pourront monter les épices de ses conclusions, suivant & proportionnément à celles des Juges, sauf à M. le Procureur Général de requerir ce qu'il jugera à propos, & audit sieur Bernier de prendre de plus amples conclusions ; condamner lesdits Officiers & le Greffier aux dépens d'une part ; & lesdits sieurs Macé, le Jarle, Benoît, Raullin, Muly & Denise, Président, Lieutenant & Elûs, & led. Me. de Launay, Greffier en ladite Election, Défendeur d'autre ; & entre lesd. Srs. Macé, le Jarle, Benoît, Raullin, Muly & Denise, Demandeurs en deux Requêtes des 4 & 22 Juin 1737. La premiere, à ce qu'il plût à la Cour 1737.

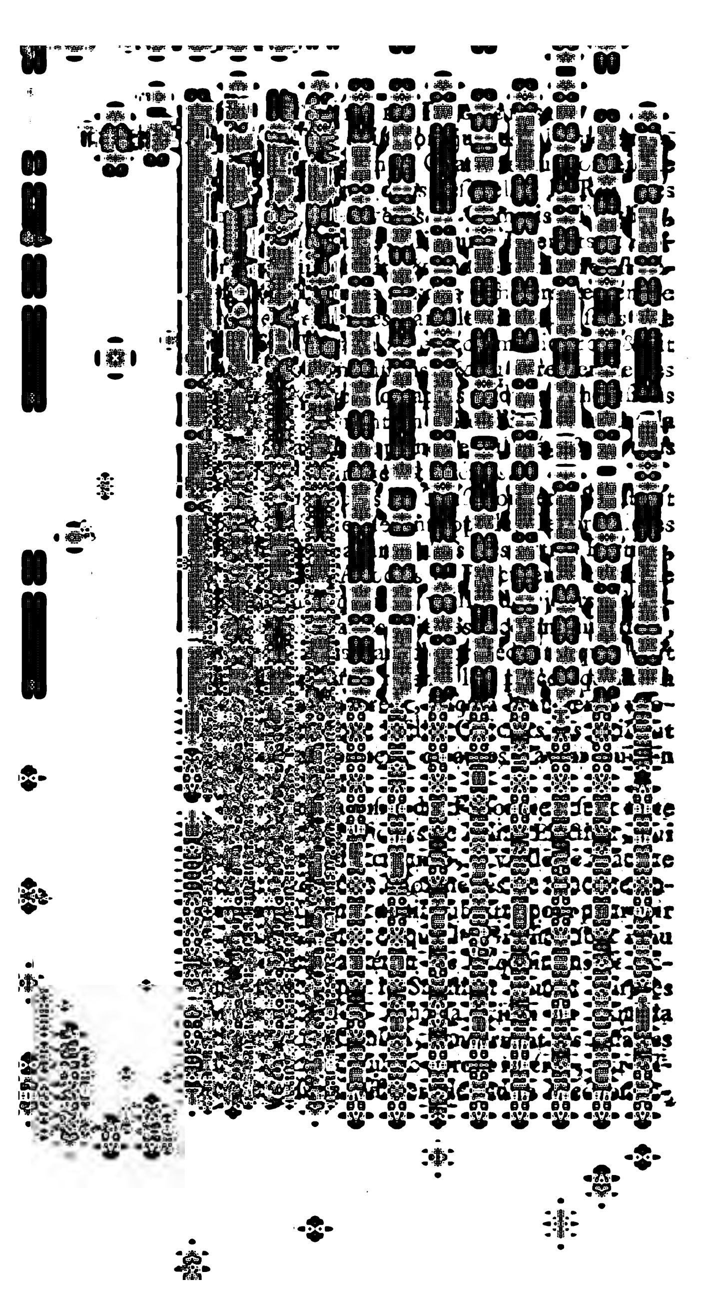
1737. ordonner que les Arrêts & Reglemens de ladite Cour seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faire défenses audit sieur Bernier, en ladite qualité de Procureur du Roy en ladite Election, de convoquer ni faire faire aucune assemblée d'Habitans dans toute l'étendue de l'Election de Meaux, sans au préalable qu'elles ayent été ordonnées par Sentences ou Jugemens; lui faire pareillement défenses de prendre & exiger dans la suite un droit de trente-deux sols pour les conclusions qu'il donne à l'Audience, soit dans les affaires qui concernent les Aydes, soit dans toutes les autres, sauf à M. le Procureur Général à prendre contre lui telles conclusions qu'il jugera à propos, pour la perception que ledit sieur Bernier a faite dudit droit de trente-deux sols, depuis qu'il est pourvû de ladite Charge de Procureur du Roy jusqu'à présent, & condamner ledit sieur Bernier aux dépens, le tout sans préjudice ausdits Officiers de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendra: La seconde, à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte de ce qu'en tant que besoin est ou seroit, ils employent pour fins de non-recevoir & défenses contre la nouvelle demande dudit sieur Bernier portée par sa Requête du premier Juin 1737. le contenu en ladite Requête; en conséquence, attendu que lesdits Officiers ont toujours exécuté & exécutent journellement les Arrêts & Reglemens de la Cour avec toute l'exactitude possible, débouter ledit sieur Bernier de toutes les demandes illusoires qu'il a formées, & le condamner aux dépens d'une part, & ledit sieur Bernier, Substitut de M. le Procureur Général en ladite Election de Meaux, Défendeur d'autre. APRÉS que par Arrêt contradic-

toire du 13 Août 1737. les Parties ont été renvoyées devant le Procureur Général du Roy, & qu'en exécution dudit Arrêt elles lui ont remis respectivement leurs pieces & mémoires, appointé est que : NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que nos Edits & Déclarations, bien & dûement verifiés en icelle, & que ses Arrêts & Reglemens seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant. 1737.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Officiers de l'Election de Meaux se trouveront les Mercredis & Samedis à neuf heures du matin jusqu'à midi, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre; & depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, tant aux Audiences que Chambre du Conseil, avec le Greffier, s'ils n'ont causes légitimes de s'en abstenir, sauf néanmoins à continuer au-delà de la susdite heure selon l'exigence des cas, pour le bien de la Justice & expédition des Parties, & que l'Huissier sera tenu d'avertir le Substitut de notre Procureur Général en ladite Election de Meaux, avant l'ouverture desdites audiences & Chambre du Conseil, & que les absens, sans cause légitime, seront privés de tous les émolumens, épices & vacations, lesquelles seront partagées seulement entre les présens, ausquelles Audiences & Chambre du Conseil tous lesdits Officiers seront tenus d'assister en robe & bonnet carré, même le Greffier, à peine d'interdiction.

II. Que ledit Substitut donnera ses conclusions de vive voix & par écrit, généralement dans toutes les Causes, Instances, Procès &



ront tenus de statuer ; pourra cependant ledit Substitut faire lui-seul la visite desdits Prisonniers, toutes fois & quantes il le jugera à propos. 1737.

V. Que lesdits Officiers seront tenus de faire leurs Chevauchées suivant & aux termes portés par les Edits & Déclarations du Roi, bien & duement vérifiés en icelle, Arrêts & Réglemens ; leur enjoint de mettre leurs Procès-verbaux incessamment & sans délai au Greffe de ladite Election, pour en prendre communication par ledit Substitut, lequel assistera aux Descentes & Visites à faire dans les Paroisses où les Communautés & autres auront intérêt, suivant l'exigence des cas.

VI. Que le Greffier de ladite Election sera tenu de délivrer sans frais audit Substitut, toutes les Expéditions des Affaires où il sera seul Partie, dont il aura besoin pour l'exercice de sa Charge. Que ledit Greffier sera tenu de communiquer audit Substitut, les minutes des Sentences, Procès-verbaux, Informations & autres Actes, sitôt qu'il en sera par lui requis, pour y prendre telles Conclusions qu'il jugera à propos : comme aussi les Huissiers de ladite Election, de faire les significations nécessaires dont il requérera où il sera aussi seul Partie, pareillement sans frais, à peine contre lesdits Huissiers & Greffiers d'interdiction de leurs Charges.

VII. Qu'il ne sera procédé en ladite Election à la Reception d'aucuns Commis aux Recettes des Tailles & autres impositions, qu'après que leurs Provisions ou Commissions auront été communiquées audit Substitut, & par lui pris des Conclusions sur icelles.

VIII. Outre la communication qui sera donnée audit Substitut, de toutes les Causes,

1737. droits d'enregistremens & épices mises sur les criminels que lesdits Officiers se seront taxés, sans néanmoins que lesdits Officiers & ledit Substitut puissent se taxer autres & plus grands droits que la somme de quinze sols pour chacune Sentence contradictoire & définitive qui seront rendues à l'Audience ou sur un délibéré, pourvu qu'il n'y ait aucun chef interloqué, sans qu'en matiere civile ils puissent en aucun cas prendre d'autres épices, à peine de concussion, conformément à l'Art. XIV. de la Déclaration du 17. Février 1688. & à l'Art. IV. de la Déclaration du 30. Janvier 1717.

XIV. Que les Officiers de ladite Election feront avertir ledit Substitut par le Greffier ou un Huissier de ladite Election, des jours & heures des cérémonies publiques pour y assister, comme aussi des jours & heures des assemblées qui se tiendront pour les affaires de la Compagnie, où ledit Substitut pourra avoir un intérêt personnel; défenses auxdits Officiers de ladite Election de troubler ledit Substitut dans les fonctions de sa Charge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XV. Que les Jugemens rendus à l'Audience seront paraphés par celui qui aura présidé, dans les vingt-quatre heures au plûtard, & ceux rendus par Rapport, signés par tous les Juges qui auront assisté au Jugement, trois jours après les procès jugés, fait défenses au Greffier d'en délivrer aucune expédition, qu'elle n'ait été signée ou paraphée, à peine de faux.

XVI. Après que les productions des procès, tant civils que criminels, auront été remises au Greffe, elles seront mises ès mains dudit Substitut par celui des Officiers à qui la distribution

distribution en aura été faite, pour y donner 1737.
ses conclusions; fait défenses ausdits Officiers d'insérer dans leurs Jugemens, soit d'Audience ou de Rapport, & à leur Greffier d'y employer les conclusions dudit Substitut, si elles n'ont été par lui véritablement prises & données, à peine d'amende arbitraire.

XVII. Qu'après trois jours d'absence, maladie ou autre légitime empêchement dudit Substitut, les fonctions à lui attribuees seront exercées par celui qui sera commis par notredit Procureur Général, conformément à la Déclaration du 22. Août 1663. registrée en notredite Cour.

XVIII. Que toutes les épices & vacations seront reçues par le Greffier de ladite Election, lequel sera tenu d'avoir un Registre particulier à cet effet, sur lequel il écrira, jour par jour ce qu'il recevra, dont il rendra compte aux Officiers de lad. Election, toutefois qu'il en sera requis.

XIX. Que ledit Substitut pourra faire ès Audiences & Chambre du Conseil, toutes requisitions & remontrances qu'il jugera à propos pour l'intérêt du Roi & le devoir de sa Charge, sur lesquelles les Officiers de ladite Election seront tenus de statuer; enjoint au Greffier de rédiger par écrit lesdites requisitions & remontrances, telles qu'elles lui auront été dictées par ledit Substitut.

XX. Que lesdits Officiers qui possedent des Offices de Juges dans les Justices Seigneuriales, seront tenus d'opter dans trois mois, laquelle des deux Charges ils entendent exercer, ou de Juges dans lesd. Justices Seigneuriales, ou d'Elus en ladite Election de Meaux, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que la Charge d'Elû en ladite

1737. Election, sera déclarée vacante & impétrable à notre profit.

XXI. Fait défenses au Greffier de ladite Election, ses Clercs & Commis, de vaquer en aucune maniere à la confection des Rolles des Tailles, à peine de privation de leurs Charges, & de punition exemplaire.

XXII. Ordonne que les Officiers de ladite Election de Meaux donneront audit Substitut sa part des épices, suivant & proportionnément à celles des Juges taxés par lesdits Officiers, dans les Jugemens & Sentences d'ordre qu'ils ont rendus sans le ministere dudit Substitut, quoiqu'il y eût été nécessaire, depuis que ledit Substitut a été pourvu & installé, si fait n'a été, & sur le surplus des autres demandes des parties, icelles mises hors de Cour, dépens compensés, à l'exception du coût du présent Arrêt, lequel sera payé, sçavoir moitié par les Officiers de ladite Election de Meaux, & l'autre moitié par le Substitut de notre Procureur Général en ladite Election : l'appointement signé de notre Procureur Général, reçû ce requerant Piedfort Procureur, suivant l'Arrêt de ce jour. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingtiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente sept, & de notre Regne le vingt-troisiéme. Par la Cour des Aydes. Signé, POISSON. Collationné. Scellé extraordinairement le vingt-septiéme Septembre mil sept cent trente-sept, TRINQUAND.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 15 Octobre 1737. Portant que les Officiers des Jurisdictions des Traites, seront taxés d'Office à la Taille & exempts de la Collecte.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt rendu en icelui le 29. Septembre 1722. il a été ordonné que les Officiers des Greniers à Sel, seroient à l'avenir taxés à la Taille par les Sieurs Intendans, avec défenses aux Collecteurs de les comprendre dans leurs Rolles des Tailles, à peine de radiation des cottes, & d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom; & en outre que lesdits Officiers demeureroient exempts de la Collecte des Tailles, avec défenses de les nommer Collecteurs, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts: Que les Officiers des Jurisdictions des Traittes demandent à jouir des mêmes Priviléges que les Officiers des Greniers à Sel; qu'il sont chargés comme eux de l'exécution des Réglemens, & de veiller à la conservation des Droits de Sa Majesté; que par cette raison ils sont en haine aux Collecteurs qui les chargent de taille, & veulent les assujettir à la collecte desdites Tailles, ce qui les détournent de l'attention qu'ils doivent donner à l'exercice de leurs fonctions, qui sont aussi intéressantes que celles des Officiers des Greniers à Sel; & Sa Majesté voulant y pourvoir. Vû l'Arrêt du Conseil du 29. Septembre 1722. Oüi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller

1737. d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; que les Officiers des Jurisdictions des Traittes, jouiront des mêmes Priviléges dont jouissent les Officiers des Greniers à Sel, en conséquence de l'Arrêt du 29. Septembre 1722. ce faisant, ordonne qu'ils seront taxés d'office à la Taille, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume. Défend Sa Majesté aux Collecteurs de les comprendre à l'avenir dans leurs Rolles des Tailles, ni d'exiger & imposer à autres ni plus fortes sommes lesdits Officiers des Traittes, que celles ausquelles ils auront été taxés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom. Ordonne en outre que lesdits Officiers demeureront exempts de la collecte, avec défenses de les nommer Collecteurs, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le quinziéme jour du mois d'Octobre mil sept cens trente-sept. Collationné. Signé, EYNARD.

Déclaration du 18 Mars 1738. en faveur des Trésoriers Généraux de l'extraordinaire des Guerres.

DECLARONS que nous avons entendu comprendre dans le privilege que nous nous sommes reservé pour nos deniers, non-

ſeulement tous nos Officiers comptables en titre d'Office, mais encore tous ceux qui en auroient le maniement à quelque titre que ce ſoit, & que ceux de nos Officiers comptables qui, par l'étendue des fonctions de leurs charges, ſont obligés d'avoir des Commis dans les différentes Provinces de notre Royaume, auxquels ils confient nos deniers pour en faire pour eux les fonctions dans leſdites Provinces, ayent ſur les biens de leurs Commis, pour le recouvrement de nos deniers qu'ils leur auroient confiés, les mêmes privileges, droits & actions que nous nous ſommes reſervés ſur leſdits Comptables eux-mêmes par ledit Edit de 1669. 1737.

Déclaration du Roy, du 25 Mars 1738. En faveur des Receveurs Généraux des Finances de Lorraine, Barrois, & de leurs Controlleurs.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 16 Avril 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere, ayant jugé à propos de créer par Edit du mois de Septembre dernier, deux Offices de Receveurs Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, & deux Offices de Controlleurs deſd. Receveurs, deſquels Offices notredit très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere a pourvu des perſonnes choiſies parmi nos Sujets 1738.

1738. & les siens, qui Nous sont également agréables : & pour leur procurer dès-à-présent dans notre Royaume, la jouissance des mêmes Droits, Priviléges & Exemptions dont jouissent les pourvûs de semblables Offices créés par Nous ou nos prédécesseurs Rois, il auroit consenti que les Finances desdits Offices de Receveurs & Controlleurs Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, fussent payées en notre Trésor Royal : Nous avons reçu favorablement la très-humble supplication qui Nous a été faite par lesdits Officiers, de leur accorder nos Lettres pour ce nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, agréé & confirmé, agréons, & en tant que besoin est ou seroit, confirmons le choix & nomination qui ont été faits par notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roy de Pologne, des Sieurs Parat de Mongeron & Matthieu, pour exercer les fonctions des Offices de Receveurs généraux des Finances des Duchés de Lorraine & de Bar, & des Sieurs Richer & Grosselier pour les Offices de Controlleurs desdits Receveurs. Voulons qu'en ladite qualité, ils jouissent dès-à-présent, & leurs successeurs à l'avenir, de tous les privileges, prérogatives & exemptions dont jouissent les autres Receveurs & Controlleurs généraux des Finances de notre Royaume ; sans qu'ils soient obligés de prendre & d'obtenir ci-après, & lors de la réunion qui doit être faite desdits Duchés à notre Couronne, aucunes nouvelles Lettres de confirmation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer ; & du contenu en icelles faire jouir

& user les Exposans : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Regne le vingt-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune. 1738.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par ceux qui seront pourvûs les premiers desdits Offices de faire registrer en la Chambre les Quittances qui leur seront expédiées par les Gardes du Trésor Royal, pour les Finances desdits Offices. Le seize Avril mil sept cent trente-huit. Signé, NOBLET.

Arrêt de la Cour des Aides, du 21. Janvier 1739, qui exempte de la Collecte les Juges des grandes Pairies, & notamment ceux de Mayenne. 1739.

Voyez Mémorial in-4°. I. Partie, Page 78.



gard des Ecclésiastiques la quantité de Vignes qui sont du temporel de leurs Bénéfices, & à l'égard des autres Privilégiés, la quantité de celles qui sont de leur Patrimoine, ensemble la quantité de Vins qu'ils y auront recueillis pour chacune année, le tout à peine de déchéance de leur Privilege, pour le tems qu'ils n'y auront point satisfait, laquelle déchéance aura pareillement lieu en cas qu'ils fassent façonner leurs Vignes par leurs Fermiers ou par les Domestiques de leurs Fermiers, il resulte des dispositions ci-dessus, que l'Exemption du Droit de Gros & Augmentation n'est accordée aux Ecclésiastiques que pour le Vin qu'ils vendent en gros, procédant du crû de leurs Bénéfices & de leur Titre Sacerdotal seulement, aussi étant arrivé, que plusieurs Curés ayant refusé de payer les Droits de Gros & Augmentation des Vins par eux vendus en gros, provenans des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme des gros Décimateurs, ils y ont été condamnés par différens Arrêts, parce que l'Exemption ne leur est accordée que sur les vins provenans du crû de leurs Bénéfices & Titre Sacerdotal, en sorte qu'elle ne peut avoir lieu sur ceux qui procédent des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme des gros Décimateurs, cela forme une espece particuliere qui ne fait point partie du Privilége exprimé dans l'Ordonnance; Sa Majesté a bien voulu, par sa Déclaration du 16 Novembre 1723, permettre aux Curés à portion congrue de prendre à Ferme des Dixmes des gros Décimateurs sans qu'ils soient censés faire Acte dérogeant, d'où il s'ensuit que pour procurer à ces Curés une pareille Exemption, il a fallu une loi spéciale; mais cette Déclaration ne concerne que la Taille, & ne déroge point à l'Or-

1739. donnance de 1680, en sorte que pour faire cesser à l'avenir toute contestation entre les Curés & le Fermier des Aydes, notre Procureur Général a cru devoir requerir un réglement qui serve de regle sur cette matiere. A CES CAUSES, requiert notredit Procureur Général qu'il plaise à notredite Cour ordonner que les Articles I. IV. & VI. du Titre des Exemptions du gros de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Curés seront tenus de payer les Droits de Gros & Augmentation des Vins qu'ils vendront, provenans des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme des gros Décimateurs, & ce sous les peines portées par l'Ordonnance; Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & envoyé ès Siéges des Elections du Ressort de notredite Cour pour y être enregistré; Ouï le rapport de Maître Christophle Boyetet, Conseiller, & tout consideré, NOTREDITE COUR, ayant égard à la Requête de notre Procureur Général, a ordonné & ordonne que les Articles I. IV. & VI. du Titre des Exemptions du gros de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les Curés seront tenus de payer les Droits de Gros & Augmentation des Vins qu'ils vendront, provenans des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme des gros Décimateurs, & ce sous les peines portées par l'Ordonnance. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché par tout où besoin sera, & Copies collationnées d'icelui envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de notredite Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts de

notre Procureur Général d'y tenir la main, & 1739.
de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Chambre de notredite Cour des Aydes, le deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Collationné par la Cour des Aydes.

Signé, DARBOULIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts rendus concernant les Postes ; En conséquence, que le sieur Boullé, en sa qualité de Directeur des Postes en la Ville d'Arpajon, jouira de l'exemption des Tailles & autres impositions de ladite Ville : Condamne les Collecteurs des Tailles, en leur propre & privé nom, aux dépens envers ledit Boullé. Du 15 Mars 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi l'instance 1740.
des Requêtes respectivement présentées à Sa Majesté, & aux Sieurs Commissaires Généraux de son Conseil, députés pour le fait des Postes & Messageries de France, par Laurent Boullé, Directeur de la Poste aux Lettres & Notaire à Arpajon, par les Collecteurs dudit lieu, de l'année derniere 1739. & par les Habitans du même lieu d'Arpajon : la premiere par ledit Boullé, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à

1740. Sa Majesté ordonner que ses Edits, Déclarations & Arrêts de son Conseil concernant les Directeurs des Postes, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, maintenir & garder ledit Boullé dans la jouissance de son privilége d'exemption des Tailles & autres impositions de la Ville d'Arpajon, avec défenses aux Habitans & Collecteurs de ladite Ville, de l'y troubler, ni de l'imposer à l'avenir dans leur Rolle, tant qu'il fera l'exercice de Directeur des Postes audit lieu, à peine par lesdits Habitans & Collecteurs, d'en répondre en leur propre & privé nom, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; en conséquence, recevoir ledit Boullé opposant au Rolle des Tailles & autres impositions de la Paroisse de ladite Ville d'Arpajon, de ladite année derniere 1739. en ce qui le concerne; faisant droit sur l'opposition, ordonner que la somme de trente-six livres, à laquelle il a été imposé audit Rolle, seroit rayée & réimposée sur lesdits Habitans, & que ce qui se trouveroit avoir été exigé de lui sur ladite somme, lui seroit rendu & restitué, à ce faire lesdits Collecteurs contraints par toutes voies, même par corps, quoi faisant déchargés; condamner lesdits Collecteurs & Habitans aux dépens, ladite Requête signée Boullé & Goyre de la Planche son Avocat; en marge de ladite Requête, est le *committitur* du sieur de Maupeou Maître des Requêtes, Rapporteur, & au bas, son ordonnance de soit communiqué aux Habitans & Collecteurs des Tailles d'Arpajon, à l'effet d'y fournir de réponses dans le délai du reglement, pour, leurs réponses vues, ou à faute d'en fournir, être fait droit, du 26. Août 1739. Trois Exploits de signifi-

fications desdites Requête & Ordonnance, 1740.
avec sommation d'y fournir de réponses, tant aux Collecteurs qu'aux Habitans dudit Arpajon, des 5. 6. Septembre & 8. Novembre audit an 1739. Requête desdits Collecteurs des Tailles d'Arpajon, employée avec les pieces y jointes, pour réponses à celle susdite dudit Boullé, & ont conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté renvoyer les Parties en l'Election de Paris, ou devant tels autres qui en doivent connoître, & de condamner ledit Boullé aux dépens; & où Sa Majesté feroit difficulté d'ordonner ledit renvoi, & qu'Elle jugeroit à propos de faire droit au principal, en ce cas, débouter ledit Boullé de ses demandes, & le condamner pareillement aux dépens, signée Petit Avocat; au bas est l'ordonnance d'acte de l'emploi, & au surplus en jugeant, du 28. Novembre dernier, signifiée le 5. Décembre suivant, à Me Goyre de la Planche Avocat. Requête des Syndic & Habitans de lad. Ville d'Arpajon, employée pour réponse à ladite Requête de Boullé, du 26. Août dernier, à eux signifiée le 6. Septembre suivant, & ont demandé acte de la déclaration par eux faite, qu'ils s'en rapportoient à ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner sur ladite Requête & demande dudit Boullé, & de condamner les contestans aux dépens, signée Brunet Avocat; au bas est l'ordonnance d'acte de l'emploi, & au surplus en jugeant, du 15. dudit mois de Décembre dernier, signifiée le même jour à Mes Petit & Goyre de la Planche Avocats. Requête dudit Boullé, employée pour réponse tant à la Requête desdits Collecteurs, qu'à celle des Syndic & Habitans d'Arpajon, signifiée lesdits jours 5. & 15. Décembre dernier; en conséquence il plaise à Sa Majesté donner

1740. acte audit Boullé, de la Déclaration faite par lesdits Syndic & Habitans d'Arpajon, qu'ils ne se sont point mêlés de l'imposition de la Taille de ladite année derniere 1739. que ce sont les Collecteurs seuls qui ont fait cette imposition, sans la participation desdits Habitans, & qu'ils n'y prennent aucune part; ce faisant, sans avoir égard aux demandes & prétentions desdits Collecteurs, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables ou subsidiairement mal fondés, les conclusions par lui prises par sa premiere Requête, lui soient adjugées avec dépens, signée Goyre de la Planche Avocat; au bas est l'ordonnance d'ait acte, & au surplus en jugeant, du 16. dudit mois de Décembre dernier, signifiée le même jour à Mes Petit & Brunet Avocats. Requête desdits Collecteurs d'Arpajon, employée avec les pieces y jointes, pour plus amples moyens de réponses aux Requêtes desdits Syndic & Habitans, & dudit sieur Boullé, à eux signifiées les 15. & 16. dudit mois de Décembre dernier, & ont conclu à l'adjudication de leurs précédentes conclusions; & y ajoûtant, où il interviendroit quelques condamnations personnelles contre eux, il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils en seroient acquittés, garantis & indemnisés par lesdits Habitans, tant en principal & intérêts, que dommages & intérêts, & dépens, signée Petit Avocat, au bas est l'Ordonnance d'ait acte, & au surplus en jugeant, du 18. Décembre dernier, signifiée le 22 dudit mois à Mes Brunet & Goyre de la Planche Avocats. Requête desdits Syndic & Habitans d'Arpajon, employée pour réponses à la Requête desdits Collecteurs, signifiée ledit jour 22 Décembre, & ont conclu à ce qu'attendu les contestations

desdits Collecteurs, il plaise à Sa Majesté de les condamner solidairement aux dépens, signée Brunet Avocat, au bas est l'ordonnance d'acte de l'emploi, & au surplus en jugeant, du 29. dudit mois de Décembre dernier, signifiée le 5 Janvier suivant à Mes Goyre de la Planche & Petit Avocats. Requête dudit Boullé, employée pour réponse à celle desdits Collecteurs, à lui signifiée le 22. dudit mois de Décembre, & a conclu à l'adjudication de ses précédentes conclusions, signée Goyre de la Planche Avocat, au bas est l'ordonnance d'ait acte; & soit signifiée, du 8 Janvier 1740. signifiée le 12 dudit mois à Mes Petit & Brunet Avocats. Requête desdits Collecteurs, employée pour plus amples moyens & pour réponses à la Requête desdits Syndic & Habitans d'Arpajon, signifiée le 5. dudit mois de Janvier, contenant aussi production nouvelle, signée Petit Avocat, au bas est l'ordonnance d'ait acte, les pieces reçues, & soit signifié, du 9. dudit mois de Janvier, signifiée le 13. à Mes Goyre de la Planche & Brunet Avocats. Requête dudit Boullé, employée pour réponse à celle susdite des Collecteurs, signifiée le 13. Janvier, & pour contredits contre les pieces y jointes, & a conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de la déclaration faite par lesdits Collecteurs, que c'est de leur autorité & sans la participation des Habitans, qu'ils ont fait l'imposition de la Taille; en conséquence, lui adjuger ses conclusions, signée Goyre de la Planche Avocat, au bas est l'Ordonnance d'ait acte, & au surplus en jugeant, du 27. Janvier 1740. signifiée le même jour à Mes Petit & Brunet Avocats. Les pieces produites par les Parties, sçavoir par led. Boullé,

1740.

1740. deux actes des 18. Juin 1737. & 25. Août 1738. le premier ſigné Courtot des Granges, & le ſecond ſigné Carlier, l'un & l'autre Fermiers Généraux des Poſtes & Meſſageries de France, par leſquelles leſdits Fermiers Généraux commettent ledit Boullé Directeur de la Poſte aux Lettres d'Arpajon, aux Appointemens de cent vingt livres par an : le dernier regiſtré au Greffe de l'Election de Paris le 7. Mars 1739. Exploit du 22. Novembre 1738. fait par de Goutte, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris, contenant avoir lû, montré & ſignifié ladite derniere Commiſſion de Directeur de la Poſte aux Lettres de la Ville d'Arpajon, accordée audit Boullé, aux Collecteurs des Tailles & autres impoſitions de la Ville d'Arpajon, de l'année 1739. à ce qu'ils n'euſſent à l'impoſer en leur Rolle, attendu le privilége d'exemption des Tailles & autres impoſitions dont les Directeurs de la Poſte aux Lettres ont droit de jouir, à peine de répétition contr'eux, & de tous dépens, dommages & intérêts. Pareil Exploit de ſignification & lecture de ladite Commiſſion, faite aux Habitans dudit Arpajon, le Dimanche 30. dudit mois de Novembre 1738. à la porte de l'Egliſe, à l'iſſue des Vêpres, à la Requête dudit Boullé, par ledit de Goutte Huiſſier à Cheval du Châtelet de Paris. Copie imprimée d'une Déclaration de Sa Majeſté, portant reglement pour le payement des droits d'enregiſtrement des titres & priviléges des Officiers & Commis du Royaume, du 17. Juillet 1703. enregiſtré en la Cour des Aydes le 30. dudit mois. Copie imprimée d'un Arrêt du Conſeil du 8. Février 1706. donné en faveur de Jean Gautier, Directeur de la Poſte aux Lettres de la Ville de Bar-ſur-Aube. Un Extrait du Rolle

Rolle des Tailles d'Arpajon de l'année 1739. 1740.
levé au Greffe de l'Election de Paris, dans lequel ledit Boullé est imposé à trente livres de Taille & six livres d'Ustensile, signé Nolin, Greffier. Et par lesdits Collecteurs, une copie non signée d'une Déclaration de Sa Majesté du 23. Octobre 1680. & de l'enregistrement d'icelle en la Cour des Aydes, le 20. Février 1681. Un certificat signé l'Heritier, Lieutenant au Bailliage d'Arpajon, du 2. Novembre 1739. Deux autres Certificats signés de plusieurs Habitans de ladite Ville d'Arpajon, des 28. Décembre 1739. & 5. Janvier 1740. & généralement tout ce qui a été remis & produit ès mains du sieur de Maupeou, Chevalier, Comte d'Ableiges, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, l'un des Commissaires Généraux députés par Sa Majesté pour le fait des Postes & Messageries du Royaume, & Commissaire à ce député. Oui son rapport, après en avoir communiqué au Bureau desdits sieurs Commissaires Généraux, & pris leur avis, le tout considéré, LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts de son Conseil, concernant les Postes; en conséquence, que ledit Boullé, en sa qualité de Directeur des Postes de la Ville d'Arpajon, jouira de l'exemption des Tailles & autres impositions de ladite Ville, & que les sommes de trente livres pour la Taille & de six livres pour l'Ustensile, auxquelles il a été imposé l'année derniere 1739. lui seront rendues & restituées, s'il les a payées, & qu'à cet effet elles seront rejettées & réimposées l'année prochaine sur les Habitans de ladite Ville: Fait Sa Majesté défenses auxdits Habitans &

1740. Collecteurs de l'imposer à l'avenir en leurs Rolles, tant qu'il sera Directeur des Postes de lad. Ville : condamne les Collecteurs de ladite Ville, de l'année derniere, en leur propre & privé nom, aux dépens envers ledit Boullé, liquidé à soixante livres, ceux faits entre ledit Boullé & les Habitans, & entre lesdits Habitans & Collecteurs, compensés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Mars mil sept cent quarante. Collationné. Signé, de Vougny.

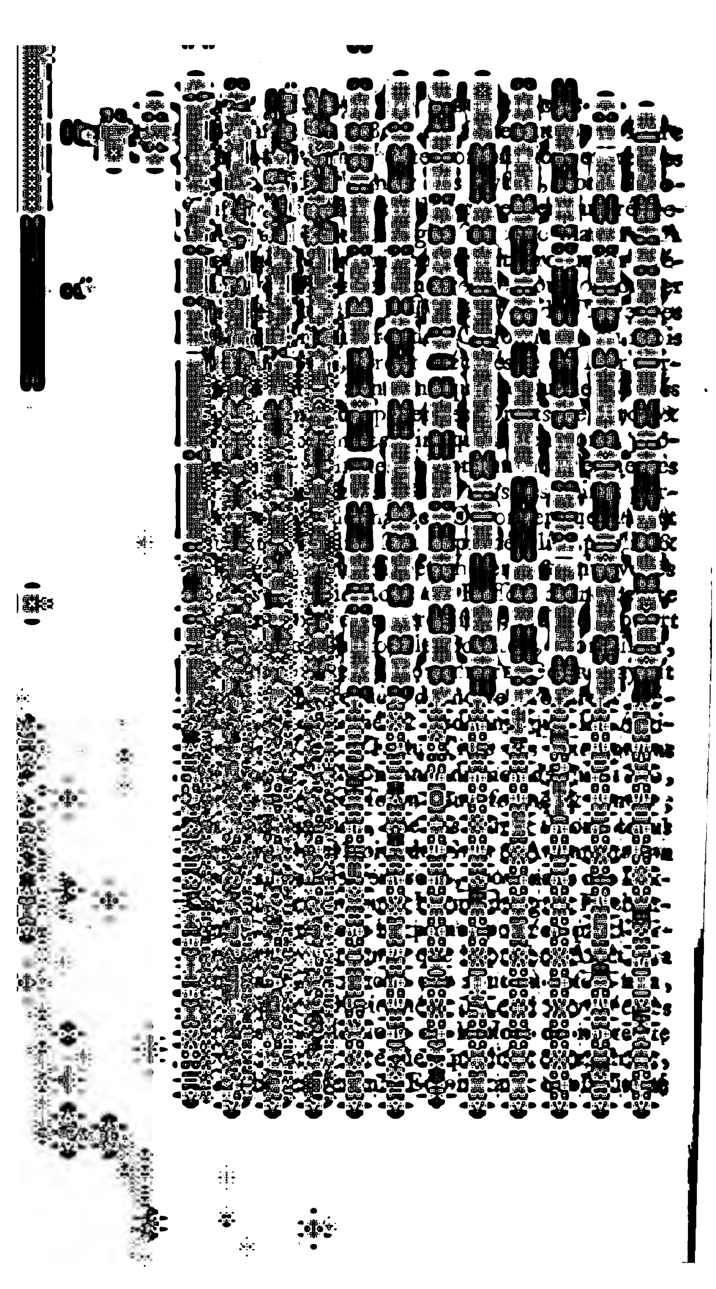
Lettres Patentes sur Arrêt, concernent les oppositions en Surtaux en Bourgogne. Du 16 Juin 1740.

Registrées en la Cour des Aydes le 12 Août 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nos amés & féaux les Elûs Généraux des Etats de notre Duché de Bourgogne Nous ont exposé par l'Article second du Cayer qu'ils Nous ont présenté cette année, que par Arrêt de notre Conseil du 12 Mai 1720. & sur lequel il avoit été expédié des Lettres Patentes, Nous avions ordonné qu'aucun Taillable de Bourgogne ne pourroit se pourvoir ni être reçû à se plaindre en surtaux pendant l'année courante & les deux suivantes, si sa cotte de Taille n'étoit augmentée de plus d'un douziéme par rapport aux Rolles des Tailles des trois années qui auront précédé celle pour laquelle il auroit

été surtaxé, Nous étant reservé d'y pourvoir 1740.
dans la suite, ainsi que Nous le jugerions plus convenable, que les mêmes raisons qui sont rapportées dans ledit Arrêt & qui donnerent lieu à notre décision subsistant, ils Nous supplioient de rendre une Déclaration contenant les mêmes dispositions pour être exécutée pour toûjours. A CES CAUSES, conformément à l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, du 12. Mai 1720. & à celui de cejourd'hui ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, qu'aucun Taillable de notre Province de Bourgogne & des Comtés de Charolles, Macon, Auxerre & Bar-sur-Seine & dépendances, ne pourra se pourvoir ni être reçû à se plaindre pendant la présente année & les trois années suivantes, si sa Cotte de Taille n'est augmentée de plus d'un douziéme par rapport aux Rolles des Tailles des trois années qui auront précédé celle pour laquelle il aura été surtaxé, Nous reservant d'y pourvoir par la suite ainsi que Nous le jugerons plus convenable. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses ou empêchemens contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le seiziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roy pour



notre Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Chambre de notredite Cour des Aydes, le deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Collationné par la Cour des Aydes. 1739.

Signé, DARBOULIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts rendus concernant les Postes; En conséquence, que le sieur Boullé, en sa qualité de Directeur des Postes en la Ville d'Arpajon, jouira de l'exemption des Tailles & autres impositions de ladite Ville: Condamne les Collecteurs des Tailles, en leur propre & privé nom, aux dépens envers ledit Boullé. Du 15 Mars 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi l'instance 1740.
des Requêtes respectivement présentées à Sa Majesté, & aux Sieurs Commissaires Généraux de son Conseil, députés pour le fait des Postes & Messageries de France, par Laurent Boullé, Directeur de la Poste aux Lettres & Notaire à Arpajon, par les Collecteurs dudit lieu, de l'année derniere 1739. & par les Habitans du même lieu d'Arpajon: la premiere par ledit Boullé, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à

1740. *être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Siéges des Elections de Macon, Auxerre & Bar-sur-Seine pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Sieges d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs deligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le douze Aoust mil sept cent quarante.* Collationné. *Signé*, DARBOULIN.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les aliments des Prisonniers détenus pour dettes civiles. Du 7 Octobre 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons, que vû par la Cour la Requête à elle présentée par notre Procureur Général, contenant que notredite Cour a dans tous les tems pourvu au soulagement des Prisonniers de son Ressort, Elle a augmenté la somme destinée pour leurs alimens à proportion de la chereté du pain, Elle a rendu à ce sujet différens Arrêts les 27. Novembre 1693. 31. Janvier 1709. 12. Septembre 1710. & 5. Janvier 1711. la chereté actuelle du pain, quoiqu'il y ait lieu d'espérer qu'elle ne sera pas de longue durée, exige qu'il y soit pourvu présentement: A CES CAUSES, requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par notredite Cour, il sera payé, à

commencer du jour de l'Arrêt qui interviendra, aux Prisonniers du Ressort de la Cour, détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de notredite Cour, lequel Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; à l'égard des Prisonniers détenus dans les Prisons des Elections, Greniers à Sel & autres Jurisdictions du Ressort de notredite Cour, ordonner qu'il y sera pourvu par les Officiers desdites Jurisdictions, eu égard au prix des denrées & pour le tems nécessaire seulement, & à cet effet seront copies collationnées de l'Arrêt qui interviendra, envoyées esdites Jurisdictions pour y être lû, publié & registré l'Audience tenant, ladite Requête signée de notre Procureur Général: Oüi le rapport de M. Pierre du Tremblay de Rubelles, notre Conseiller; & tout considéré, NOTREDITE COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que par provision & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par notredite Cour, il sera payé, à commencer du jour du présent Arrêt, aux Prisonniers du Ressort de notredite Cour détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de notredite Cour, & que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & à l'égard des Prisonniers détenus dans les Prisons des Elections,

1740.

1740. Greniers à Sel, & autres Juriſdictions du Reſſort de notredite Cour pour mêmes cauſes, ordonne qu'il y ſera pourvu par les Officiers deſdites Juriſdictions, eu égard au prix des denrées, & pour le tems néceſſaire ſeulement, & ſeront copies collationnées du préſent Arrêt envoyées eſdites Juriſdictions pour y être lû, publié & regiſtré l'Audience tenant. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à due & entiere exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la Chambre de notredite Cour des Aydes, le ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quarante, & de notre Regne le vingt-ſixiéme. Collationné. Par la Cour des Aydes.

Signé, LEFRANC.



Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui casse & annulle la Taxe d'office faite sur le Controlleur des Actes des Notaires de Laudreville par les Elus généraux du Duché de Bourgogne; leur fait défenses & à tous autres de l'imposer sur les Rolles des Tailles, & d'exiger de lui plus grande somme que celle de dix livres cinq sols pour la Taille, & de deux livres cinq sols pour la Capitation pour chacune année, ainsi qu'il a toujours payé par le passé, si ce n'est dans le cas d'acquisition d'immeubles ou de trafic; Ordonne que l'excédent des sommes qu'il a été contraint de payer pour l'année 1739. & le premier quartier de la présente année, seront réparties sur les Tailles de ladite Communauté dans le Rolle de l'année 1741. pour lui être restituées; à quoi faire les Collecteurs seront contraints. Du 11 Octobre 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

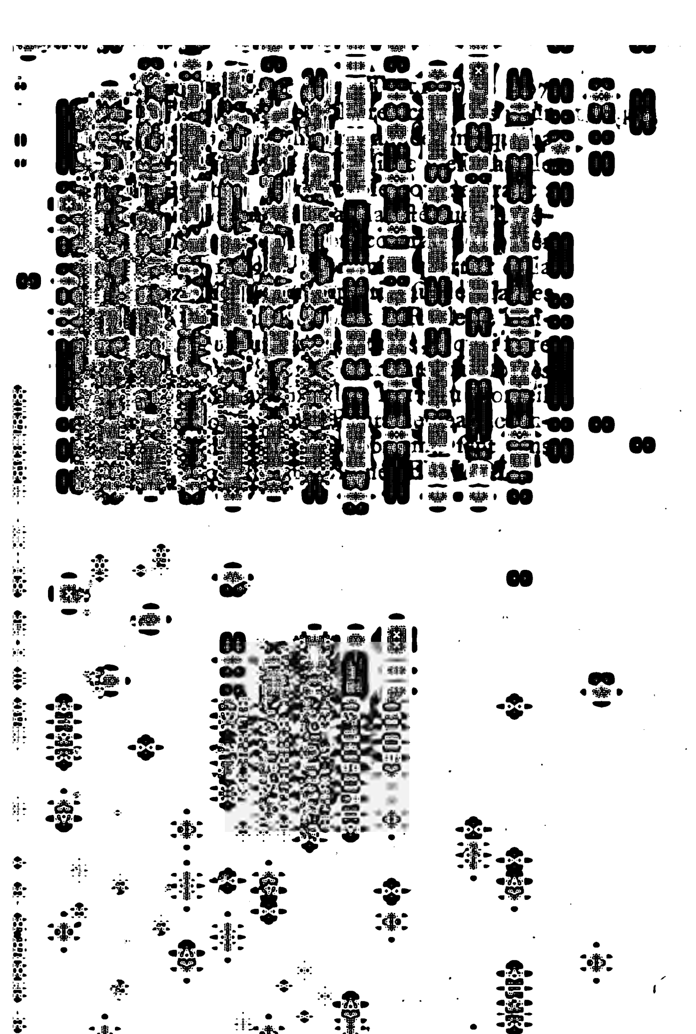
SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Edme de Pontallier-Ollivier, Controlleur & Receveur des Droits de Petit Scel, Droits Réservés, & à la distribution de la Formule pour le compte de Sa Majesté au Bureau de Laudreville, y demeurant, Comté de Bar-sur-Seine, Généralité de Dijon; contenant, qu'encore que depuis vingt années qu'il exerce la Commission de Controlleur dans la Paroisse de Laudreville, il n'ait jamais été imposé qu'à la somme de dix liv. cinq sols de Capitation, néanmoins les Asséeurs & Collecteurs en Charge pour l'année 1739. se

1740. sont avisés, au mépris des priviléges & exemptions accordées aux Commis des Fermes de Sa Majesté, de le faire imposer & taxer d'office par les Elûs Généraux au Duché de Bourgogne à 60 liv. de Taille & à 12 liv. de Capitation, somme exorbitante pour le Suppliant, & contre laquelle il n'a pû s'empêcher de se récrier : mais la violence & les menaces des Collecteurs l'ont obligé de leur payer cette somme, ce qu'il a fait, avec protestation de sa part de se pourvoir, & de répéter ladite somme, ainsi, & contre qui il appartiendroit ; pour cet effet, il a présenté sa Requête aux Elûs Généraux du Duché de Bourgogne ; par laquelle après leur avoir représenté que leur Religion avoit été surprise par de faux exposés, & par des Mémoires suspects, dont il a requis la communication, il a conclu à être déchargé de ladite Imposition, & à être remboursé des sommes qu'il avoit été contraint de payer ; mais les Elûs Généraux, au lieu de faire droit sur une demande aussi juste, se sont contentés de renvoyer au Suppliant ses pieces & de lui faire écrire par leur Secrétaire, que la seule grace qu'on pouvoit lui accorder, étoit de le modérer à quarante livres, à laquelle somme il a été imposé pour la présente année 1740. attendu, est-il dit, que les Mémoires envoyés contre lui, étoient extrêmement forts : le Suppliant n'est point en état de faire aucune observation sur ces Mémoires, la communication lui en ayant été refusée ; tout ce qu'il peut dire à cet égard, est que ces Mémoires ne peuvent avoir d'autre fondement que la Succession du Sieur Champagne, Officier vétéran de la Prevôté de l'Hôtel, dont il a hérité en 1737. Succession dont il ne jouit pas, y ayant une Usufruitiere, & de laquelle on sçait qu'il ne lui

reviendra

reviendra pas la valeur de deux mille livres, 1740.
après que tous les Legs en seront acquittés : voilà le seul prétexte qui a pû donner lieu aux ennemis cachés du Suppliant de satisfaire leur vengeance particuliere, & ce qui a engagé les Elûs Généraux à rejetter sa demande; mais il croit pouvoir se flatter que Sa Majesté, toûjours attentive au bien de ses Sujets, lui rendra la justice que ces Elûs lui ont refusée, avec d'autant moins de raison, que la demande du Suppliant étoit autorisée par toutes les Ordonnances rendues par Sa Majesté en faveur des Commis de ses Fermes, & notamment par l'Article XI. du Titre commun de toutes les Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. qui seul est décisif pour le Suppliant; voici comme cet Article s'explique : *Faisons défenses aux Elûs, Habitans des Villes & Paroisses, Asséeurs & Collecteurs de comprendre dans les Rolles des Tailles, les Commis des Fermes, en cas qu'ils n'ayent point été imposés avant leurs Fermes & Commissions, ni d'augmenter l'imposition qui auroit été faite de leurs personnes auparavant, sinon à proportion des immeubles qu'ils auroient acquis depuis, ou en cas de trafic*; or, il est constant que le Suppliant n'est ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, on ne peut lui reprocher de nouvelles acquisitions, & il est notoire, ainsi qu'il est constaté par le Certificat des Maire & Echevins de la Ville de Bar-sur-Seine du 19. Décembre 1739. qu'il ne fait aucun trafic ni commerce. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en le maintenant & conservant dans les privilèges & exemptions accordées aux Commis de ses Fermes, faire défenses aux Elûs Généraux du Duché de Bourgogne, aux Habitans,

1740. Afféeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Laudreville, & à tous autres de l'imposer sur les Rolles des Tailles & d'exiger de lui plus grandes sommes que celle de dix livres cinq sols pour la Taille, & de deux liv. cinq sols pour la Capitation par chacune année, ainsi qu'il a toûjours payé par le passé; en conséquence ordonner que l'excédent desdites sommes, qu'il a été contraint de payer pour l'année 1739. & pour le premier quartier de la présente année 1740. lui sera restitué & remboursé sur la représentation de ses Quittances, à l'effet de quoi lesdites sommes excédentes seront réimposées & reparties sur tous les Contribuables, à quoi faire les Collecteurs contraints par toutes voyes dues & raisonnables. Vû ladite Requête, ensemble les pieces justificatives d'icelle, & l'avis du Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la Province de Bourgogne; oüi le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que l'Article XI. du Titre commun de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence, Sa Majesté a cassé & annullé la taxe d'office faite sur le sieur Pontailler-Olivier, Controlleur des Actes des Notaires & autres Droits y joints au Bureau de Laudreville, par les Elûs Généraux du Duché de Bourgogne, les Habitans, Afféeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Laudreville, leur fai défenses & à tous autres de l'imposer sur le Rolles des Tailles, & d'exiger de lui plu grande somme que celle de dix livres cinq so



Arrêts de la Cour des Aydes, le premier reçoit Jean Larcena, Distributeur de la Formule à Coulommiers, appellant de la Sentence rendue par les Elûs de Coulommiers qui l'avoient nommé Collecteur des Tailles; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera: fait défenses de mettre ladite Sentence à exécution: ordonne que les habitans de la Paroisse de Coulommiers seront tenus de s'assembler pour nommer un autre Collecteur au lieu dudit Larcena, sinon qu'il en sera nommé un d'office par lesdits Elûs; & que celui qui sera nommé sera tenu de faire la Collecte.

Et le second, contradictoire avec les Maire, Echevins & Habitans de Coulommiers, qui reçoit ledit Larcena incidemment appellant de l'Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité de Paris, du 4 Novembre, qui l'avoit nommé d'office Collecteur; le décharge de la Collecte; ordonne que lesdits Maire, Echevins & Habitans seront tenus de s'assembler pour nommer un autre Collecteur, & condamne lesdits Maire, Echevins & Habitans en tous dépens, lesquels seront réimposés en la maniere accoutumée, Des 14 Octobre & 9 Décembre 1740.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.
Du 14 Octobre 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons,

que vû par notred. Cour la Requête à Elle pré- 1740.
sentée par Jean Larcena, Commis à la vente & distribution des Parchemins & Papiers timbrés du Timbre de la Généralité de Paris, dans l'étendue de l'Election de Coulommiers, à ce qu'il fût reçu appellant de la Sentence rendue en l'Election de Coulomniers le 16. Septembre dernier, par laquelle le Suppliant auroit été condamné d'être Collecteur des Tailles de la Ville & Paroisse de Coulommiers pour l'anée prochaine 1741. ensemble de ce qui a précédé & suivi; tenir l'appel pour bien relevé; permis d'tinimer Audience sur l'appel; cependant défenses de mettre ladite Sentence à exécution. Et attendu que par l'Article XI. du Titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681. le Suppliant est déchargé de la Collecte, ordonner que lesdits Habitans seront tenus de s'assembler pour nommer un autre Collecteur au lieu & place du Suppliant, sinon qu'il en sera nommé d'office. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête, signée Petit Procureur, pour Fournier Procureur; conclusions de notre Procureur Général: Oüi le rapport de M. Paul Verain de Varennes, Conseiller; tout considéré NOTREDITE COUR a reçu le Suppliant appellant; tient l'appel pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur l'appel, sur lequel les Parties auront Audience au lendemain de Saint Martin. Cependant fait défenses de mettre ladite Sentence à exécution, passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; ordonne que les Habitans de ladite Paroisse de Coulommiers seront tenus de s'assembler au premier jour de Di-

1740. manche ou Fête, à l'issue de la Messe Paroissiale ou Vêpres, en la maniere accoûtumée, pour nommer un autre Collecteur au lieu du Suppliant ; sinon qu'il en sera nommé un d'office par lesdits Elûs ; & que celui qui sera nommé sera tenu de faire la collecte. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la Chambre de notredite Cour des Aydes le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre Régne le vingt-sixiéme. Collationné, avec paraphe. Par la Cour des Aydes, Signé, DARBOULIN, avec paraphe. Et scellé.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes, Du 2. Décembre 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir, faisons, qu'entre Jean Larcena, Commis à la vente & distribution des Papiers & Parchemins timbrés de la Généralité de Paris, dans l'étendue de l'Election de Coulommiers appellant d'une Sentence rendue en ladite Election de Coulommiers le seize Septembre mil sept cent quarante, (qui a condamné ledit Larcena à être Collecteur des Tailles de la Ville & Paroisse dudit Coulommiers pour l'année 1741.) ensemble de ce qui a précédé & suivi, & Demandeur en deux Requêtes, la premiere du 22. Novembre 1740. à ce qu'il plût à la Cour, en venant par les Parties plaider sur l'appel de ladite Sentence, ordonner qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite Requête : Faisant droit sur le tout, mettre

l'appellation & ce dont a été appellé au néant émandant décharger ledit Larcena de ladite collecte, conformément à l'Article XI. du Titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681, registrée en la Cour; ordonner qu'après la signification de l'Arrêt qui interviendroit les Maire, Echevins & habitans de la Ville de Coulommiers seroient tenus de s'assembler au premier jour de Dimanche ou Fête issue de Messe Paroissiale ou de Vêpres au son de la cloche en la maniere accoûtumée, pour nommer un autre Collecteur au lieu dudit Larcena; sinon, & à faute de ce faire qu'il en seroit nommé un d'office par les Elûs de Coulommiers en la maniere ordinaire; & que celui qui seroit nommé par lesdits Maire, Echevins & habitans, ou d'office par lesdits Elûs, seroit tenu de faire l'assiette & collecte, à ce faire contraint en la maniere accoutûmée, & condamner lesdits Maire, Echevins & habitans dudit Coulommiers, aux dépens. Et la deuxiéme Requête du 23. Novembre 1740. en ce qu'en prononçant sur l'appel de ladite Sentence de l'Election de Coulommiers, du 16 Septembre 1740. & adjugeant audit Larcena les conclusions qu'il a prises par sa Requête du 22. Novembre 1740. contre lesdits Maire, Echevins & habitans dudit Coulommiers, recevoir ledit Larcena appellant incidemment de l'Ordonnance rendue (au préjudice de l'Arrêt de la Cour du 14 Octobre 1740.) par le sieur Commissaire départi en la Généralité de Paris le 4. Novembre 1740. signifiée le 17. desdits mois & an audit Larcena à la Requête du Receveur des Tailles de l'Election de Coulommiers, par laquelle Ordonnance ledit Larcena a été nommé d'office Collecteur des Tailles de ladite Paroisse de 1740.

1740. Coulommiers pour l'année 1741. Tenir ledit appel pour bien relevé ; ordonner que les Parties viendroient pareillement plaider sur ladite Requête : Faisant droit sur le tout, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émandant décharger ledit Larcena de ladite Collecte, & condamner lesdits Maire, Echevins & habitans de Coulommiers en tous dépens, d'une part ; & lesdits Maire, Echevins & habitans de la Ville de Coulommiers, intimés & défendeurs d'autre part : après que Guerin, Avocat de Larcena, & Dejouy, Avocat des Maire, Echevins & habitans de Coulommiers ont été oüis : ensemble DE VAUCRESSON pour notre Procureur Général, & que la cause a été plaidée pendant une Audience : NOTREDITE COUR, ayant égard aux Requêtes de la Partie de Guerin, & sans s'arrêter à celle des Parties de Dejouy a reçû & reçoit ladite Partie de Guerin incidemment appellante de l'Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité de Paris du 4. Novembre 1740. tient ledit appel pour bien relevé Faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui de la Sentence de l'Election de Coulommiers du 16 Septembre dernier, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant ; Emandant a déchargé la Partie de Guerin de la nomination faite de sa personne pour faire la collecte pour l'année 1741. Ordonne qu'après la signification du présent Arrêt les Maire, Echevins & habitans de Coulommiers seront tenus de s'assembler au premier jour de Dimanche ou Féte issue de Messe Paroissiale ou de Vêpres au son de la cloche en la manire accoûtumée, pour nommer un autre Collecteur au lieu de ladite Partie de Guerin. Condamne lesd. Parties de Dejouy en

tous les dépens, lesquels seront réimposés en 1740.
la maniere accoûtumée. Si te mandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le deuxiéme jour de Décembre l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre Regne le vingt-sixiéme. Collationné. PAR LA COUR DES AYDES. *Signé*, DARBOULIN, avec paraphe. Et scellé.

Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1740, ordonne par provision & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que les Officiers des Bureaux des Finances ne pourront exiger ni recevoir des Officiers des Elections & des Greniers à Sel, tant pour leur reception ou prestation de serment, & l'enregistrement de leurs provisions auxdits Bureaux des Finances, que la somme de 60 livres, tant pour droits des Officiers desdits Bureaux, que pour ceux du Parquet, du Greffe & des Huissiers, non compris les droits reservés & retablis qui peuvent être dûs.

Na. Par Arrêt du Conseil du 20 Mai 1755, rendu en conséquence du précédent, S. M. a ordonné que les Réglemens pour la perception des droits & épices des Présidens-Trésoriers de France seront exécutés, & que ceux qui auront à se faire recevoir, installer ou prêter serment aux Bureaux des Finances, payeront les droits & épices auxdits Bureaux de quelque nombre d'Officiers qu'ils soient composés, à raison du quart du droit de Marc d'or qu'ils auront acquitté avant d'obtenir le Sceau de leurs provisions, lequel droit ne pourra être moindre de 60 livres pour les Officiers des Elections & Greniers à Sel. Outre & par-dessus lesdits droits d'épices dûs auxdits Présidens-Trésoriers de France, il sera payé à chacun des Avocats & Procureurs du Roi

1740. lesdits Bureaux des Finances, une part afférente à chaque Président-Trésorier de France, c'est-à-dire, autant qu'aura pris dans lesdits droits & épices l'un des Présidens-Trésoriers de France, & ce seulement dans les affaires où leur ministere aura été requis & employé. Permet aux Greffiers de percevoir 8 livres pour tenir lieu de l'écu énoncé au Reglement du 8 Juillet 1758. & de prendre dans la même proportion les autres droits y mentionnés. Ordonne en outre que les droits reservés & retablis qui peuvent être dûs, seront payés en la maniere accoutumée.

Depuis par Arrêt du Conseil du 15 Mars 1757. le Roi a permis auxdits Greffiers de prendre leurs salaires & droits sur le pied fixé par le Tarif du 6 Octobre 1631. & la Déclaration du 15 du même mois.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant Reglement pour les Quittances de la Taille & des droits des Villes tariffées, ensemble celles des droits d'Octrois. Du 10 *Octobre* 1741.

1741. VEU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée en icelui par Antoine Bastien, Fermier des Aydes & Droits y joints de la Généralité de Rouen: contenant que la Déclaration du Roi du 19. Avril 1673. & le Tarif arrêté en conséquence les 22. des mêmes mois & an, la Déclaration du Roi du 2. Juillet suivant, le Réglement fait au Conseil le 3. Avril 1674. l'Ordonnance du mois de Juin 1680. au titre des Droits sur le Papier & Parchemin timbrés, & la Déclaration du Roi du 19. Juin 1691. portent que les Receveurs des Octrois & autres Droits appartenans aux Villes seront tenus de délivrer des Quittances en papier timbré pour les Droits qu'ils doivent recevoir, mais les Maire & Habitans de plusieurs Villes qui avoient fait imposer sur

eux des Tarifs en commutation de Taille, 1741.
avoient prétendu que les Receveurs des Droits compris dans le Tarif n'étoient point tenus de donner des Quittances en papier timbré, sous prétexte que le Fermier de la Formule ne pouvoit percevoir autres, ni plus grands Droits que ceux qu'il avoit lorsqu'ils payoient la Taille par imposition; que les Receveurs du Tarif ne devoient être regardés que comme des Collecteurs des Tailles, qui ne sont tenus qu'à six quittances par an en papier timbré, à cause du payement qu'ils font au Receveur des Impositions; mais comme ce raisonnement est contraire à ladite Ordonnance, qui porte que tous les Actes qui concernent la Taille, le Tarif & les Octrois seront mis sur papier timbré, il a été rendu différens Arrêts du Conseil qui ont condamné ces Receveurs des Droits de Tarif à délivrer en papier timbré les Quittances des Droits qu'ils recevront, quand les sommes seront de cinq sols & au-dessus, entre autres un Arrêt du 25. Septembre 1715. rendu contre les Maire, Echevins, Marchands & Négocians de la Ville de Nogent le Rotrou, deux autres Arrêts des 29. Octobre 1720. & 4. Mars 1721. contre Jacob Cobost Receveur du Tarif à Rouen, & les Juges Consuls de ladite Ville, & contre les nommés Rebours & Regnaudier Commis Receveurs desdits Droits d'Octrois & Tarif à Nogent le Rotrou, & celui du 12 Avril 1729. contre l'Adjudicataire du Droit de Tarif à Pontoise: la Cour des Aydes de Normandie a suivi la même Jurisprudence, ayant par Arrêt du 10. Juin 1738. condamné le Receveur du Tarif de la Ville de Louvier à délivrer des Quittances en papier timbré, quand les Droits qu'ils percevront monteront à cinq sols & au-

1741. dessus. Antoine-François Quatresols, Adjudicataire du Tarif de la Ville d'Aumalle n'ignore pas ces Réglemens, mais pour en éluder les dispositions, & ne voulant pas d'un autre côté hazarder de donner pour les sommes de cinq sols & au-dessus des Quittances en papier non-timbré, il ne donne point de Quittances des Droits qu'il reçoit à quelques sommes qu'elles puissent monter, le Fermier des Aydes l'a fait avertir envain qu'il étoit en contravention, il n'en a tenu aucun compte, il a continué & continue encore d'en user ainsi. En cet état on l'a actionné devant le sieur Intendant de la Généralité de Rouen, à l'effet de le faire condamner à délivrer aux Redevables de ces Droits des Quittances en papier timbré, quand les Droits monteroient à cinq sols & au-dessus: les Maire & Echevins étant intervenus pour prendre son fait & cause, l'Instance en a été instruite respectivement, mais ledit sieur Intendant au lieu de juger la question, a par son Ordonnance du 23. Juillet 1741. envoyé les Parties à se pourvoir au Conseil, & par la même Ordonnance il a déclaré, quoique les Collecteurs de la Taille soient obligés de délivrer des quittances en papier timbré, quand les Contribuables en exigent, on ne peut pas les forcer à en prendre quand ils n'en veulent point, & qu'il en doit être de même pour les Droits contenus au Tarif, parce que ces Droits tiennent lieu de la Taille: les moyens sur lesquels les Maire & Echevins d'Aumalle se fondent sont les mêmes que ceux qui ont formé l'avis dudit sieur Intendant, & il y a tout lieu de croire qu'en le motivant ainsi qu'il a fait, il a connu qu'il étoit contraire à l'Ordonnance & aux Réglemens, puisqu'il n'a pas crû devoir

juger la question contre le Fermier des Aydes; il est sans difficulté que les Receveurs des Droits de Tarifs sont astraints à se servir de papier timbré pour les Quittances des Droits qui montent à cinq sols & au-dessus, mais ils ne sont pas moins tenus de délivrer des Quittances des Droits qu'ils reçoivent à peine de concussion, & les Redevables sont obligés de les prendre aux termes des Arrêts des 13. Janvier 1699. 29. Janvier & 3. Juin 1704. 8. Décembre & 4. Avril 1716. dont les motifs sont, qu'il est intéressant pour le Roi, pour le Fermiers des Droits de Sa Majesté, & le Public que les Commis préposés à la perception des Droits donnent des Quittances de ce qu'ils reçoivent, parce qu'elles tiennent lieu de Controlle de leur gestion, la différence que les Maire & Echevins d'Aumalle font entre les Droits du Roi, les Octrois & les Droits de Tarif en commutation de la Taille n'a aucun fondement, parce que l'Ordonnance & les Réglemens ci-devant rapportés assujetissent au papier timbré tous les Actes qui concernent la Taille, les Arrêts du Conseil des 25. Septembre 1715. 29. Octobre 1720. 4. Mars 1721. 31. Mai 1723, & 10. Juin 1728. rendus contre les Adjudicataires des Droits de Tarif en commutation des Tailles des Villes de Nogent le Rotrou, Rouen & Louviers leur enjoignent de délivrer des Quittances en papier timbré des sommes de cinq sols & au dessus, & ne laissent pas la liberté aux Redevables de ne pas prendre des Quittances; l'Arrêt du Conseil du 12. Avril 1729. décide précisément & sans équivoque cette question, puisqu'il défend à l'Adjudicataire du Tarif de Pontoise, ses Procureurs & Commis de percevoir aucuns Droits de quel- 1741.

1741. que nature qu'ils soient, sans en donner quittance sur papier timbré, & sans en pouvoir délivrer deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille, ou quart, & à tous particuliers de faire entrer aucune chose sujette aux Droits dudit Tarif sans en prendre quittance, dont ils seront tenus de rembourser aux Commis les frais du timbre pour tous les Droits de cinq sols & au-dessus ; à l'égard des Acquits & Quittances au-dessous de cinq sols, ils seront délivrés & reçus en papier non-timbré & sans frais, le tout à peine contre les Commis de trois cens liv. d'amende pour chaque contravention, de concussion, & d'être déchus de leurs Emplois ; & contre les Redevables, de saisie & confiscation. L'Adjudicataire du Tarif d'Aumalle est dans le même cas que celui de Pontoise, les Tarifs de ces deux Villes ont été établis en commutation de la Taille, & l'Adjudicataire de celui d'Aumalle ne peut se dispenser de suivre les dispositions de l'Arrêt du 12. Avril 1729. rendu pour la Ville de Pontoise. A ces causes requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. ensemble de la Déclaration du 19. Juin 1691. & des Arrêts du Conseil des 25. Septembre 1715. 4. & 8. Avril 1716. 29. Octobre 1720. 4. Mars 1721. 31. Mai 1723. & 12. Avril 1729. en conséquence faire défenses à l'Adjudicataire du Tarif d'Aumalle, ses Receveurs & Commis de percevoir aucuns droits sans en délivrer des quittances, & sans en pouvoir mettre plusieurs sur une même feuille, demi-feuille, ou quart, leur enjoindre de les délivrer en papier timbré, & aux Redevables d'en payer le prix, quand les sommes seront de cinq sols & au-dessus,

à peine de trois cens livres d'amende pour 1741.
chaque contravention contre l'Adjudicataire, ses Commis & Préposés, & de saisie & de confiscation contre les Redevables, & condamner led. Adjudicataire & les Maire Echevins d'Aumalle au coût de l'Arrêt qui interviendra; vû aussi ladite Ordonnance du sieur Intendant de Rouen du 23. Juillet 1741. & dans laquelle sont visées les réponses de l'Adjudicataire du Tarif, auquel la Requête dudit Bastien avoit été communiquée, ensemble les Délibérations de ladite Ville d'Aumalle, & la réponse des Maire & Echevins d'Aumalle, les dires respectifs des Parties, la Délibération des principaux Habitans de la Communauté d'Aumalle du 5. Octobre 1740. à l'effet de prendre le fait & cause dudit Quatresols contre la prétention du Fermier des Aydes, autre délibération desdits principaux Habitans du 28. Avril 1741. concernant les Quittances en papier timbré demandées par le Fermier des Aydes, extrait de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Titre des Droits sur le papier & parchemin timbrés, un exemplaire de la Déclaration du 19. Juin 1691. autre exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 13. Janvier 1699. portant défenses aux Commis des Aydes & Formules de la Généralité de Soissons de percevoir aucuns Droits de cinq sols & au-dessus, sans donner des quittances en papier timbré dont ils se feront rembourser par les Débiteurs des droits; & pour celles au-dessous de cinq sols permis de les donner en papier non-timbré, ledit Arrêt du 9. Février 1715. qui ordonne que les Receveurs des Droits de Tarif & Octrois de la Ville de Nogent le Rotrou, & autres Receveurs de pareils Droits délivreront aux Redevables, des quittances desdits Droits en

1741. papier timbré, pour les Droits au-dessus de cinq sols, sans en pouvoir mettre deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille, ou quart, à peine d'être déchus de leurs Emplois & de trois cens liv. d'amende par chaque contravention, autre Arrêt du 4. Avril 1716. qui enjoint aux Bouchers & tous autres de prendre des Acquits ou Quittances en papier timbré de tous les Droits qui seront de cinq sols & au-dessus, autre Arrêt du 8. Décembre 1716. qui défend aux Commis aux Aydes de percevoir aucuns droits sans en donner quittance sur papier timbré, & enjoint aux particuliers de prendre des quittances des droits de cinq sols & au-dessus, & à l'égard des quittances & acquits au-dessous de cinq sols, elles seront délivrées & reçues en papier non-timbré & sans frais, le tout à peine de concussion contre les Commis, & de saisie & de confiscation contre les Redevables, autre du 29. Octobre 1720. par lequel Sa Majesté en cassant un Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen du 28. Février précédent, ordonne que les Fermiers des Octrois & Tarifs seront tenus de délivrer en papier timbré des acquits desdits droits, lorsqu'ils monteront à cinq sols & au-dessus, autre Arrêt du 4. Mars 1721. qui déboute les Prieur & Juges Consuls de l'opposition formée, tant pour eux comme Directeurs desd. Droits, que pour led. Cobost leur Receveur, audit Arrêt du 29. Octobre 1720. autre Arrêt du 31. Mai 1723. l'imprimé d'un Arrêt de la Cour des Aydes du 10. Juin 1728. contenant les mêmes dispositions, autre Arrêt du Conseil du 12. Avril 1729. par lequel en recevant Pierre Carlier, Adjudicataire des Fermes Générales, opposant à l'Arrêt du Conseil du 21. Mars 1716. en ce qu'il dispense

pense l'Adjudicataire du Tarif de Pontoise de donner en papier timbré des quittances des droits d'Entrées de ladite Ville, ordonne l'exécution de l'Ordonnance du sieur Intendant de la Généralité de Rouen du 23. Juillet 1741. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance du mois de Juin 1680. lad. Déclaration du 19. Juin 1691. ensemble les Arrêts du Conseil du 9. Février 1715. 4. Avril, & 8. Décembre 1716, 29. Octobre 1720. 4. Mars 1721. 31. Mai 1723. & 12. Avril 1729. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait sa Majesté défenses audit Adjudicataire du Tarif d'Aumalle, ses Receveurs & Commis de percevoir aucuns droits de quelque nature que ce soit sans en délivrer des quittances sur papier timbré, & sans en pouvoir délivrer deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille, ou quart, & à tous Particuliers de faire entrer aucune chose sujette aux droits dud. Tarif sans en prendre Quittance, dont ils seront tenus de rembourser ausdits Commis les frais du timbre pour tous les Droits qui seront de 5. sols & au-dessus, & quant aux Acquits & Quittances des sommes au-dessous de 5. sols, ils seront délivrés & reçus en papier non-timbré & sans frais, le tout à peine contre les Commis de 300 liv. d'amende à chaque contravention, d'être déchus de leurs emplois, & de concussion, de saisie & de confiscation contre les Redevables, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, & publié, & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'E-

1741. tat du Roi, tenu à Versailles le 10. Octobre 1741. Collationné, *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, concernant l'établissement des Garnisons militaires, pour le recouvrement des impositions dans la Généralité de Paris. Du 31 Janvier 1742.

1742. Garnisons Militaires. L'ATTENTION que nous donnons aux moyens qui peuvent contribuer à procurer le recouvrement des Impositions dans la Généralité de Paris, avec le moins de frais qu'il est possible, Nous ayant fait connoître les avantages de l'établissement des garnisons militaires, Nous croyons que rien n'est plus convenable que d'en ordonner la continuation, en ajoutant à ce qui a été prescrit à ce sujet, ce que l'expérience a fait remarquer être nécessaire pour sa plus grande perfection; & en conséquence des ordres du Roi à Nous adressés, Nous ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera continué d'envoyer dans les Villes & Paroisses de la Généralité de Paris, qui se trouveront en demeure de satisfaire au payement des impositions de la Taille, Capitation & quartier d'hiver, des garnisons ou brigades composées de Soldats Suisses ou autres, sur les contraintes décernées par les Receveurs des Tailles, & visées de Nous ou de nos Subdélégués, dans lesquelles il sera fait mention de la somme qui sera due, & du nombre d'hommes envoyé dans chaque Ville

ou Paroisse, lequel sera déterminé eu égard à la force de l'imposition dont la Communauté est chargée, & à la somme dont elle se trouvera redevable. 1742.

II. Avant que de procéder à l'exécution de ladite contrainte, il en sera envoyé un extrait dans chaque Paroisse, qui contiendra la somme pour laquelle ladite contrainte aura été décernée ; lequel extrait sera remis entre les mains du Syndic de la Paroisse, qui en donnera son reçu, & sera tenu d'en faire la publication aussitôt, en assemblant à cet effet la Communauté en la maniere accoûtumée, afin que les redevables en étant instruits, puissent éviter les frais des contraintes, en payant leur cotte-part des sommes y portées avant l'arrivée de la garnison, qui ne pourra être établie plûtôt que six jours après l'avertissement remis au Syndic ; lequel sera tenu de justifier de la publication d'icelui, au Chef de la Brigade lors de son arrivée, faute de quoi ladite garnison sera mise chez le Syndic, & à ses frais.

III. Chaque Brigade sera conduite par un Chef porteur de contrainte, auquel il sera payé trois livres par jour pour son salaire, par les Collecteurs, sans aucune répétition sur les redevables ; & il sera payé vingt-cinq sols par jour à chaque homme de garnison, par ceux des redevables chez lesquels ils auront été établis : sans que lesdits hommes de garnison puissent rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route, ni pour le tems qu'ils auront été dans les Paroisses, sans y travailler.

IV. Le Chef de la Garnison à son arrivée dans la Paroisse, en fera avertir les Habitans par le son de la cloche ou du tambour, suivant

1742. l'usage du lieu ; il se fera représenter les Rôles des Impositions, & les quittances des Receveurs des Tailles. Si par la vérification qu'il fera de la recette & des payemens, il se trouve un excédent de recette au-dessus de la somme de cent livres & que le fond ait été diverti, il en donnera avis sur le champ au Receveur, pour qu'il puisse faire ses diligences par les voyes ordinaires.

V. Il ne pourra être exercé aucune contrainte contre les contribuables qui justifieront avoir payé le quartier pour lequel la garnison aura été envoyée ; à peine contre les Collecteurs, de prison & de tous dépens, dommages & intérêts au profit desdits contribuables, & à peine contre le Chef de la Garnison, de révocation & de prison.

VI. Les particuliers redevables seront contraints à commencer par les plus hauts en cottes dues, & l'établissement de garnison par le logement effectif d'un homme, ne pourra être fait que chez ceux des contribuables qui devront cinquante livres & au-dessus : & à l'égard de ceux qui seront redevables d'une moindre somme, l'établissement d'un homme de garnison sera supporté par plusieurs desdits redevables, lesquels payeront à eux tous, & par proportion à ce que chacun devra, les vingt-cinq sols par jour pour la solde du soldat.

VII. Il ne sera exigé aucuns frais des contribuables qui payeront ce qu'ils devront de leurs impositions échues, dans le jour de l'arrivée de la garnison.

VIII. Les Collecteurs retiendront les frais de garnison, à peine d'en repondre en leur nom, sur les premiers deniers qu'ils recevront des redevables, chez lesquels la garnison aura été établie.

IX. Les Collecteurs remettront le produit des frais de la garnison, conformément à l'état qui en aura été dressé par le chef porteur de contrainte, ainsi qu'il est ci-après ordonné par l'Article XIV. ensemble le montant de la solde du chef porteur de la contrainte, qui est à leur charge, aux Receveurs des Tailles, lesquels en feront ensuite la distribution, tant audit chef porteur de la contrainte, qu'aux soldats qui auront été établis en garnison : faisons très-expressement défenses auxdits porteurs de contrainte & soldats, de recevoir aucune somme des Habitans ou Collecteurs, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & les sommes à eux dues pour la rétribution qui les concerne, leur seront payées directement par les mains des Receveurs, & non autrement, à peine de concusscussion & de punition exemplaire contre les contrevenans. 1742.

X. Dans le cas où il sera établi effectivement un homme de garnison chez un contribuable, redevable d'une somme de cinquante livres & au-dessus, ledit contribuable ne sera obligé de fournir au soldat de garnison, que le simple logement & la place au feu : défendons auxdits soldats de rien exiger au-delà, notamment pour leur nourriture, qu'ils ne pourront recevoir de ceux chez qui ils seront logés, quand même elle leur seroit volontairement offerte : défendons pareillement aux chefs de brigade, d'exiger aucune nourriture des Collecteurs, à peine contre lesdits chefs de brigade, de destitution de leur employ, même de plus grande peine, tant pour raison des contraventions qui les concernent personnellement, que par rapport à celles des soldats de la conduite desquels ils seront chargés.

1741. XI. Les frais de garnison seront payés par les redevables, avant le départ de la garnison; & faute par eux d'y satisfaire, permettons au porteur de la contrainte de saisir leurs effets, que les Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers & les Collecteurs feront vendre sans autre formalité qu'un simple avertissement verbal au propriétaire, pour être présent à la vente; & faute par lesdits Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & Collecteurs, de faire procéder à ladite vente, ils demeureront responsables en leur propre & privé nom, de la solde de la garnison.

XII. Lorsqu'un contribuable chez lequel il aura été établi garnison, n'aura rien acquitté, soit au Collecteur, soit au Receveur, au jour où la contrainte générale cessera d'avoir lieu dans ladite Paroisse, il pourra être laissé chez ledit contribuable une garnison particuliere, laquelle sera relevée après trois jours; & si pendant ledit tems le contribuable n'a rien acquitté de ses impositions, sur l'avis qui Nous en sera donné, Nous donnerons les ordres nécessaires pour que ledit redevable y soit contraint par emprisonnement de sa personne.

XIII. Les Collecteurs seront tenus de travailler au recouvrement, conjointement avec le porteur de la contrainte, & en cas de refus de leur part, ladite garnison sera posée sur eux, à leurs frais & sans répétition.

XIV. Le chef porteur de la contrainte dressera un état du nombre de jours que la Garnison aura travaillé dans la Ville ou Paroisse où elle aura été envoyée, du nombre effectif d'hommes dont il étoit accompagné, & de la somme qui aura été payée pour les frais, avec les noms de ceux qui auront contribué au

payement desdits frais, & la portion que chacun en aura supportée; & sera ledit état signé par les Maires, Echevins, Syndics ou Marguillers & par les Collecteurs, pour être ledit état remis entre les mains des Receveurs des Tailles. 1742.

XV. Le chef porteur de la contrainte, à son départ de chaque Paroisse, sera tenu de faire assembler la Communauté, en la même forme qui aura été pratiquée lors de son arrivée, & en présence de tous les Habitans, de faire la lecture à haute & intelligible voix, de l'état mentionné en l'article précédent, & d'en laisser une copie de lui signée, laquelle copie sera affichée à la principale porte de l'Eglise paroissiale, afin que tous les Habitans puissent avoir connoissance que le total général des frais n'excéde point le montant de ce qui est attribué par notre présente Ordonnance, aux hommes de garnison, & que chaque contribuable reconnoisse en particulier, la somme effective pour laquelle il aura contribué au payement desdits frais. Sera tenu pareillement ledit chef de brigade, de nous envoyer à la fin de chacune de ses tournées, un état général de lui certifié véritable, contenant la récapitulation des jours qu'il aura demeuré, du nombre d'hommes dont il aura été assisté, & des frais qui auront été faits dans chaque Paroisse.

XVI. Les Receveurs des Tailles tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par nous, dans lequel ils inséreront sommairement, à l'article de chaque Paroisse, les contraintes qu'ils auront décernées pour des établissemens de garnison, les noms de ceux qui auront été employés, les jours qu'ils auront vaqué, avec le nombre des soldats de garnison, & les

1742. sommes qui auront été payées pour les frais.

XVII. Ordonnons aux Collecteurs de marcher au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes, ainsi qu'ils en sont tenus; & d'aller de maison en maison chez chaque redevable, pour leur demander le payement de leurs impositions, dont ils prendront chaque fois le certificat du Syndic & des Marguilliers; lesquels certificats lesdits Collecteurs seront tenus de représenter au chef de la garnison suivante, lors de son arrivée dans la Paroisse, faute de quoi lesdits Collecteurs seront contraints au payement de tous les frais de ladite garnison.

XVIII. Les Receveurs des Tailles, à l'égard des Paroisses où il ne sera pas jugé à propos de se servir de la voye des garnisons militaires, continueront d'user des contraintes ordinaires, autorisées par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, sans pouvoir en établir d'aucun autre genre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en la forme prescrite par notre présente Ordonnance.

XIX. Enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & aux Receveurs des Tailles de s'y conformer; laquelle Ordonnance sera lue, publiée & affichée dans chaque Paroisse, à la diligence des Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers, afin que personne n'en ignore. Fait à Paris, le trente-un Janvier mil sept cens quarante-deux. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et plus bas, par Monseigneur, LOGETTE.

Arrêt

1743.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement pour la Perception du Droit sur les Cuirs vendus dans la Ville de Chartres. Du 17. May 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier Huissier de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons, qu'entre la Communauté des Maîtres Corroyeurs de la Ville de Chartres, Appellans de trois Sentences rendues en l'Election de Chartres le même jour onziéme du mois de Janvier 1738. & procès-verbaux de saisies faites sur aucuns d'iceux les 3. & 24e. jours du mois de Décembre 1737. 4. Janvier, 3. Février, & 28. jours du mois de Mai 1738. & de ce qui a précédé & suivi, d'une part ; & Maître Pierre Felix, chargé par Son Altesse Sérénissime M. le Duc d'Orleans de la régie & perception des Droits de Prudhommes, Controlleurs-Vendeurs de Cuirs, parisis, sol & six deniers, & le quart d'augmentation sur iceux à percevoir dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Chartres, Intimé, d'autre part ; & entre les Procureurs, Jurés, Corps & Communauté des Maîtres & Marchands Tanneurs de ladite Ville de Chartres, subrogés par acte du 26. jour du mois de Novembre 1738. au lieu & place dudit Maître Felix à la régie & recette des droits en question ; Demandeurs en Requête du 26. jour du mois de Février 1739. d'une part ; & la Communauté des Maîtres Corroyeurs de Chartres, Défendeurs d'autre part ; & entre leur Procureurs, Jurés,

1743. Corps & Communauté des Marchands Tanneurs de la Ville de Chartres, subrogés par acte du 26. jour du mois de Novembre 1738. au lieu & place dudit Maître Felix audit nom; Demandeurs en Requête du 17 jour du mois de Juin 1741. d'une part, & la Communauté des Corroyeurs de Chartres, Défenderesse d'autre part, & entre les Corroyeurs de Chartres, Demandeurs en Requête du premier jour du mois de Septembre 1741. d'une part, & les Tanneurs esdits noms, Défendeurs d'autre part; & entre la Communauté des Maîtres & Marchands Corroyeurs de la Ville de Chartres, Appellans des Procès-verbaux de saisies faites sur aucuns d'eux les 31. jour du mois d'Octobre 1737. 3. Mars, 20. Juin 1738. 12. 14. & 17. jour du mois de Janvier 1739. & Demandeurs en Requête du 30. Août 1741. d'une part; & Pierre Felix, chargé par son Altesse Sérénissime M. le Duc d'Orleans de la régie & perception des Droits de Prudhommes, Controlleur-Vendeur de Cuirs, parisis, sols & six deniers, avec le quart d'augmentation sur iceux, appartenant à mondit Sieur le Duc d'Orleans, à percevoir dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Chartres; & la Communauté des Maîtres & Marchands Tanneurs de ladite Ville de Chartres, subrogés au lieu dudit Felix à la régie & recette des Droits en question, Intimés & Défendeurs d'autre part; & entre Louis d'Orleans, premier Prince du Sang, Duc de Chartres, Demandeur en Requête du 16. Juillet 1742. d'une part, & Pierre Felix chargé de la régie de la Communauté des Maîtres & Marchands Tanneurs de la Ville de Chartres, subrogés aux Droits dudit Felix, Défendeurs d'autre part, & la Communauté des Corroyeurs de

ladite Ville de Chartres, aussi Défendeurs encore d'autre part; & entre Louis Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, Duc de Chartres, de Valois, & de Nemours, Demandeur en Requête du 11. Mars 1743. d'une part, & Pierre Felix, & la Communauté des Marchands Tanneurs esdits noms, & la Communauté des Corroyeurs, Défendeurs d'autre part. Vû par notredite Cour la Sentence rendue en l'Election de Chartres, le 11e. jour du mois de Janvier 1738. entre Maître Pierre Felix, chargé par son Altesse Sérénissime M. le Duc d'Orleans des Offices & Droits de Controlleurs, Prudhommes, Vendeurs de Cuirs, parisis, douze, & six deniers pour livre, & quart d'augmentation en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Chartres, Demandeur aux fins des Procès-verbaux dressés par ses Commis les 31e. du mois d'Octobre & 2e. jour du mois de Novembre 1737. & Exploits faits en conséquence le 6e. dudit mois de Novembre, d'une part, & Jean Bihoreau, Jacques Vanvelle, François Doulay, Michel Boudier, & Michel Ozeray, Maîtres Corroyeurs demeurans à Chartres, Défendeurs, d'autre part; & entre la Communauté des Maîtres Corroyeurs de ladite Ville, intervenans & prenans le fait & cause desdits Bihoreau, Vanvelle, Boulay, Bourdier & Ozeray, aussi d'une part, ledit Felix audit nom, Défendeur à ladite intervention, d'autre part; par laquelle, oüi le Substitut de notre Procureur Général, ayant égard aux offres de ces Défendeurs & Intervenans; & suivant icelles ils étoient condamnés de souffrir les Visites & Exercices des Commis dudit sieur Felix, ordonné en outre qu'ils en souffriroient la marque sur les Cuirs, dépens compensés; ce 1743.

1743. qui seroit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Autre Sentence rendue en ladite Election de Chartres le même jour 11 Janvier 1738. entre ledit Felix audit nom saisissant, suivant le Procès-verbal fait par ses Commis le 7e. jour du mois de Novembre 1737. & Demandeur à fin de confiscation & amende, suivant l'Exploit fait en conséquence à sa Requête le 15e. jour dudit mois de Novembre, d'une part, & Jacques Vanvelle, Maître Corroyeur à Chartres, saisi & Défendeur, d'autre part; & entre la Communauté des Maîtres Corroyeurs de la Ville de Chartres, intervenans & prenans le fait & cause dudit Jacques Vanvelle, d'une part, & ledit Maître Pierre Felix audit nom, Défendeur à ladite intervention, d'autre part; par laquelle, oüi le Substitut de notre Procureur Général, la saisie des Cuirs en question étoit déclarée bonne & valable, & néanmoins étoit fait main-levée d'iceux, à la charge par ledit Jacques Vanvelle de les faire marquer, & en payer les droits, si aucuns étoient dûs; ledit Vanvelle & ladite Communauté des Corroyeurs de Chartres étoient condamnés aux dépens, chacun à leur égard liquidés, sçavoir ceux faits contre ledit Vanvelle à la somme de neuf livres dix-huit sols, & ceux faits contre ladite Communauté des Corroyeurs de la Ville de Chartres à la somme de huit livres quatre sols, non compris le coût, émolument, scel & signification de ladite Sentence, s'il les convenoit lever; autre Sentence rendue en ladite Election de Chartres le même jour 11. du mois de Janvier 1738. entre ledit Felix audit nom, saisissant, Défendeur en sommation, & Demandeur d'une part,

& Jacques Vanvelle, Corroyeur, Demandeur en son nom, & Défendeur d'autre part; par laquelle, oüi le Substitut de notre Procureur Général, main-levée étoit faite audit Vanvelle du morceau de Cuir faux saisi le 30. du mois de Novembre 1737. par les Commis dudit sieur Felix, à la charge néanmoins par ledit Vanvelle de le faire marquer & en payer les droits, si aucuns sont dûs, dépens compensés, le Procès-verbal fait le 3e. jour du mois de Décembre 1737. par les Commis dudit sieur Felix audit nom en la maison de Jean Bihoreau, Maître Corroyeur audit Chartres, le Procès-verbal de saisie fait par les Commis dudit sieur Felix audit nom le 24e. jour dudit mois de Décembre sur le sieur Ozeray, Maître Corroyeur en ladite Ville de Chartres, autre Procès-verbal de saisie fait par les Commis dudit sieur Felix audit nom le 4e. jour du mois de Janvier 1738. sur le sieur Boudier, Maître Corroyeur audit Chartres, autre Procès-verbal de saisie fait par les Commis dudit sieur Felix audit nom le 3e. jour du mois de Fevrier 1738. sur la veuve Antoine Gobineau, autre Procès-verbal de saisie fait par les Commis dudit sieur Felix audit nom le 28e. jour du mois de Mai 1738. & jours suivans sur ledit Bihoreau, lesdits Procès-verbaux bien & duement affirmés, la Requête présentée à notredite Cour par les Procureurs, Jurés, Corps & Communauté des Maîtres & Marchands Tanneurs de la Ville de Chartres, subrogés par acte du 26e. jour du mois de Novembre 1738. au lieu & place de Maître Pierre Felix, Fermier Général des Domaines, Duché de Chartres en ladite qualité le 26e. jour du mois de Février 1739. à ce qu'il leur fût donné acte de ce que 1745.

1743. pour éviter tout incident, ils s'en rapportoient à la prudence de notredite Cour de décider si dans le cas présent ils avoient dû se pourvoir par la voye de la reprise, ou par celle de l'intervention, & où notredite Cour jugeroit que lesdits Tanneurs devoient se pourvoir par intervention, en ce cas, ils fussent reçûs parties intervenantes dans toutes les causes, instances & contestations pendantes & indécises en notredite Cour entre ledit sieur Felix & la Communauté des Corroyeurs de la Ville de Chartres & aucuns d'entr'eux sur leurs différens appels de Sentence en l'Election de Chartres, au sujet des droits de visites, contrôle & marques des Cuirs, & autres droits y joints, & des Procès-verbaux de saisies faites sur aucuns desdits Corroyeurs pendant la régie du sieur Felix, il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête : faisant droit sur ladite intervention, il leur fût pareillement donné acte de ce qu'ils adhéroient aux conclusions prises par ledit sieur Felix ; ce faisant, il fût ordonné qu'en qualité de subrogés aux droits dudit sieur Felix ils demeureroient autorisés à continuer leurs procédures en leurs noms, & à poursuivre les causes & instances encommencées par ledit sieur Felix au sujet des Droits dont il s'agissoit, suivant les derniers erremens ; même à intenter de leurs chefs telles nouvelles demandes qu'ils jugeroient à propos, & que tant les conclusions prises par ledit sieur Felix, que celles qu'ils voudroient prendre par la suite, leurs seroient adjugées avec dépens ; Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête : Arrêt de notredite Cour du 27. Novembre 1739. contradictoire

entre les Parties; & sur les conclusions de Labedoyere, notre Avocat Général, par lequel les Tanneurs de Chartres étoient reçûs parties intervenantes, il leur étoit donné acte de l'emploi porté par leur Requête pour moyens d'intervention, & pour faire droit sur les appellations des Corroyeurs, les parties étoient appointées au Conseil sur l'intervention & demandes en droit, & joint pour leur être sur le tout conjointement fait droit. Causes & moyens d'appel fournis par la Communauté des Maîtres Corroyeurs de Chartres le 7. du mois de Septembre 1741. en exécution dudit Arrêt contenant leurs conclusions, tendantes à ce que les appellations & ce dont étoit appel fussent mises au néant, émandant il fût ordonné que les Sentences & Arrêts produites par lesdits Corroyeurs seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence il fût fait défenses, tant audit sieur Felix, qu'auxdits Tanneurs de Chartres en leurdite qualité, d'exiger à l'avenir aucuns droits de marque sur les Cuirs que lesdits Corroyeurs feroient entrer dans ladite Ville de Chartres, & lesquels ils auroient achetés en d'autres lieux, & y auroient été marqués & acquittés de tous droits, aux offres que faisoient lesd. Corroyeurs de continuer comme ils l'avoient toujours fait par le passé, de faire leur déclaration au Bureau dudit sieur Felix & des Tanneurs, des Cuirs qu'ils feroient entrer dans ladite Ville de Chartres, pour reconnoître si bon leur sembloit, si lesd. Cuirs avoient été marqués: les saisies faites tant par ledit Felix, que par les Tanneurs, fussent déclarées nulles, pleine & entiere main-levée en fût faite, les dépositaires fussent condamnés & par corps à la restitution des 1743.

1743. choses saisies, tant ledit sieur Felix, que lesd. Tanneurs, fussent pareillement condamnés aux dommages & intérêts desd. Corroyeurs, & en tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel & demandes, réponses & prétendues causes & moyens d'appel fournis par ledit sieur Felix esdits noms & qualités, & ladite Communauté des Tanneurs de la Ville de Chartres aussi audit nom, le 24e. jour du mois d'Avril 1741. en exécution dudit Arrêt, contenant leurs conclusions tendantes à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, faisant droit sur l'appel des Corroyeurs, l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, lesdits Corroyeurs fussent condamnés en l'amende & aux dépens; & faisant pareillement droit sur la demande des Tanneurs de Chartres, portée par leur Requête d'intervention, il fût ordonné qu'en qualité de subrogés aux droits du sieur Felix, les conclusions prises par ledit sieur Felix seroient adjugées au profit desdits Tanneurs, ainsi que celles qu'ils pourroient prendre par la suite, avec dépens, sauf & sans préjudice tant audit sieur Felix, qu'ausdits Tanneurs esdites qualités à interjetter de leur part appel de ces Sentences en question aux chefs qui leur font préjudice, & à former par la suite telles demandes, & à prendre telles autres conclusions qu'ils jugeroient à propos: productions desdits Corroyeurs & dudit sieur Felix audit nom & desdits Tanneurs aussi audit nom; en exécution dudit Arrêt, inventaire de productions pour satisfaire audit Arrêt fourni par lesdits Corroyeurs; ledit Felix audit nom, & lesdits Tanneurs aussi audit nom, contredits de productions fournies par ledit Felix audit nom,

& lesdits Tanneurs aussi audit nom le 31e. jour du mois de Mai 1741. contre la production desdits Corroyeurs, salvations fournies par lesd. Corroyeurs le 28e. jour du mois d'Août 1741. contredits de productions fournies par lesd. Corroyeurs le 29e. jour du mois d'Août 1741. contre la production dudit sieur Felix & desdits Tanneurs; salvations fournies par ledit Felix & lesdits Tanneurs esdits noms le 3e. jour du mois d'Avril 1742. productions nouvelles dudit sieur Felix & desdits Tanneurs par Requête du 11e. jour du mois d'Avril 1741. contredits des Corroyeurs par Requête du 24. du mois de Janvier 1741. contre ladite production nouvelle. La Requête présentée à notred. Cour par les Procureurs, Jurés, Corps & Communauté des Marchands Tanneurs de la Ville de Chartres esdits noms le 17e. jour du mois de Juin 1741. à ce que procédant au jugement de l'Instance d'entre les Parties, en confirmant les Sentences dont étoit appel, & leur adjugeant les fins & conclusions qu'ils avoient prises, il fût en outre ordonné que les Arrêts & Réglemens de notredite Cour des 16e. jour du mois de Février 1633. 3. Août 1651. 24e. jour du mois de Mars 1665. 23. Mars 1680. Arrêt du Conseil du 10e. jour du mois de Janvier 1662. & notre Déclaration du 6. du mois de Février 1706. seroient exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence la Communauté des Corroyeurs de Chartres fût condamnée à souffrir la visite & exercice des Commis desd. Tanneurs qui prendroient en charge par inventaire, & marqueroient les Cuirs qu'ils trouveroient dans leurs Boutiques, il fût fait défenses ausdits Corroyeurs de vendre aucuns Cuirs, s'ils n'étoient marqués; ils fussent pa-

1743. reillement condamnés de payer les droits des Cuirs qu'ils feroient venir de dehors la Ville de Chartres, qui ne seroient point justifiés avoir été acquittés dans le lieu de l'achat, ensemble à payer le droit de Vendeur à Chartres de tous les Cuirs, quoiqu'acquittés lors & dans le lieu de l'achat, le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, conformément ausdits Reglemens, aux offres que faisoient lesdits Tanneurs de ne percevoir aucun droit sur tous les Cuirs achetés par lesdits Corroyeurs en la Ville de Chartres, & de marquer ceux desd. Cuirs dont la marque se trouveroit altérée par le travail de Corroyeur; & la Communauté des Corroyeurs fût condamnée en tous les dépens, même en ceux de ladite demande. Sur ladite demande les Parties fussent appointées en droit & joint: il leur fût donné acte de ce que pour écritures & production ils employent le contenu en leur Requête, ordonnance de notredite Cour au bas de ladite Requête, portant sur la demande en droit & joint acte de l'emploi, Requête de la Communauté des Corroyeurs du 24e. jour du mois de Janvier 1742. employée pour satisfaire à l'Ordonnance apposée au bas de la Requête des Tanneurs du 18e. jour du mois de Juin 1741. pour avertissement, fins de non-recevoir, défenses, écritures & production sur icelles, Requête desdits Tanneurs esd. noms du 11e. jour du mois d'Avril 1742. employée pour replique aux fins de non-recevoir & défenses fournies par les Corroyeurs par leur Requête du 24e. jour du mois de Janvier 1742. ensemble pour contredits contre la production portée par ladite Requête, Requête de la Communauté des Corroyeurs de Chartres du 4e. jour du mois de Juillet 1741.

à ce que les amendes prononcées par les Arrêts de notredite Cour des 24. jour du mois de Janvier, & 28. du mois de Juin 1738. fussent déclarées encourues contre Pierre Felix, & il fût condamné pour ses indues saisies en douze cent livres de dommages & intérêts envers lesdits Corroyeurs, & au surplus leurs conclusions leurs fussent adjugées avec dépens; sur laquelle demande étoit reservé à faire droit en jugeant, la Requête dudit sieur Felix du 17. jour du mois de Juillet 1741. employée pour défenses à la demande en jugeant portée par la Requête des Corroyeurs du 4e. jour du mois de Juillet 1741. la Requête présentée à notredite Cour par la Communauté des Corroyeurs le premier jour du mois de Septembre 1741. à ce que procédant au Jugement de ladite Instance, en leur adjugeant les conclusions qu'ils avoient prises, Pierre Felix & les Tanneurs de la Ville de Chartres, Fermiers des droits de Prudhommes dans ladite Ville, fussent condamnés à la restitution des Droits qu'ils pouvoient avoir perçus sur les Cuirs que lesdits Corroyeurs avoient fait entrer dans la Ville de Chartres, & dont les droits sur les Cuirs avoient été payés au lieu d'où lesdits Corroyeurs les avoient tirés & achetés; suivant la liquidation qui en seroit faite, aux intérêts de la somme à laquelle la restitution de la somme se trouveroit monter, lesdits Felix & les Tanneurs fussent condamnés aux dépens, même en ceux de ladite demande, sur laquelle les Parties seroient appointées en droit & joint; il leur fût donné acte de ce que pour écritures & production sur icelle ils employoient le contenu en leur Requête, Ordonnance de notredite Cour au bas de ladite Requête por-

1743. tant ſur la demande en droit & joint acte de l'emploi, Requête dudit Felix & de la Communauté des Tanneurs du 7. jour du mois de Janvier 1742. employée pour ſatisfaire à ladite Ordonnance pour défenſes contre la demande portée par ladite Requête, écritures & production, Procès-verbal fait par les Commis dudit ſieur Felix le 31, jour du mois d'Octobre 1737. contenant ſommation faite à Jean Bihoreau, Maître Corroyeur à Chartres, de leur repréſenter tous les Cuirs qu'il avoit, ledit Procès-verbal affirmé véritable, autre Procès-verbal fait par les Commis dud. ſieur Felix le 3e. jour du mois de Mars 1738. de ſaiſie ſur ledit Bihoreau, autre Procès-verbal fait par leſdits Commis le même jour troiſiéme jour du mois de Mars 1738. de ſaiſie de Cuirs, ſur Jacques Vanvelle, autre Procès-verbal de ſaiſie faite par leſdits Commis le vingtiéme jour dudit mois 1738. ſur ledit Vanvelle, autre Procès-verbal de ſaiſie faite par leſdits Commis le même jour 20. jour dudit mois de Juin ſur Jean Bihoreau, autre Procès-verbal de ſaiſie faite par leſdits Commis le 12. jour du mois de Janvier 1739. ſur Michel Langlois, Corroyeur, autre Procès-verbal deſdits Commis du 14. jour dudit mois de Janvier ſur Michel Ozeray, autre Procès-verbal fait par leſdits Commis le 17. jour dudit mois de Janvier de ſaiſie de Cuirs ſur ledit Bihoreau; tous leſdits Procès-verbaux affirmés véritables. La Requête préſentée à notredite Cour par la Communauté des Corroyeurs de la Ville de Chartres le 30. jour du mois d'Août 1741. à ce qu'ils fuſſent reçus Appellans en adhérant à leurs premieres appellations des Procès-verbaux de ſaiſies faites ſur aucuns des Corroyeurs les 31. jour du

mois d'Octobre 1707. troisiéme Mars, 20. 1743.
jour du mois de Juin 1738. 12. 14. & 17. jour du mois de Janvier 1739. faisant droit sur l'appel, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mises au néant, émandant il fût ordonné que les Sentences & Arrêts de Réglement seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence les saisies faites sur les Corroyeurs lesd. jours 31. Octobre 1737. troisiéme Mars, 20. jour du mois de Juin 1738. 12. 14. & 17. du mois de Janvier 1739. fussent déclarées nulles & injurieuses, il leur en fût fait pleine & entiere main-levée, il fût fait défenses aux Propriétaires & Fermiers des Droits de Marques de faire de pareilles saisies; & pour l'avoir fait le sieur Felix & les Tanneurs fussent condamnés solidairement en cinq cens livres de dommages & intérêts, Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête, Arrêt de notredite Cour du 23. jour du mois de Janvier 1742. par lequel lesdits Corroyeurs étoient reçus Appellans, & sur l'appel les Parties appointées au Conseil à fournir causes & moyens d'appel: réponses, écrire, produire & sur la demande en droit & joint, & le tout joint à l'Instance d'entre lesdites Parties, pour leur être sur le tout conjointement fait droit, autre Arrêt du 30. jour dudit mois de Janvier, par lequel étoit ordonné que l'Arrêt du 23. jour du mois de Janvier 1742. seroit reformé en ce que dans les qualités d'icelui on avoit obmis d'y comprendre la demande de la Communauté des Corroyeurs portée par leur Requête du 30. jour du mois d'Août 1741. ce faisant, que ladite Communauté des Corroyeurs demeureroit employée dans les qualités dudit Arrêt, comme Demanderesse en Requête du 30. jour

1743. à faire droit en jugeant. Réquête desd. Corroyeurs du 15. jour du mois de Juin 1742. employée pour défenses à la demande en jugeant des Tanneurs de Chartres portée par leur Requête du 9. jour du mois d'Avril 1742. & tendantes à ce qu'ils fussent déclarés non-recevables dans ladite demande, ou en tout cas ils en fussent déboutés, il leur fût fait défenses de percevoir ni d'exiger le Droit de Vendeur, soit sur les Cuirs que lesdits Corroyeurs feroient venir de dehors, soit sur ceux qu'ils acheteroient à Chartres, lorsque le Droit auroit été une fois payé, & ils fussent condamnés aux dépens : sur laquelle demande étoit reservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit sieur Felix & desd. Tanneurs esdits noms par Requête du 7. jour du mois de Juin 1742. Sommation auxdits Corroyeurs d'y fournir de contredits, la Requête présentée à notredite Cour par Louis Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, Duc de Chartres, le 16. jour du mois de Juillet 1742. à ce qu'il lui plût recevoir M. le Duc d'Orleans Partie intervenante en l'Instance pendante en notredite Cour, entre Pierre Felix, chargé de la régie, & la Communauté des Maîtres & Marchands Tanneurs de ladite Ville de Chartres, subrogés aux Droits dudit Felix, d'une part, la Communauté des Corroyeurs de ladite Ville de Chartres, d'autre part ; il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sa Requête, ordonner que M. le Duc d'Orleans auroit communication de l'Instance, pour après ladite communication faire prendre par M. le Duc d'Orleans les conclusions qui conviendroient aux intérêts & aux droits du Duché de Chartres dont il étoit apanagiste,

& en cas de contestation, les contestans fussent condamnés aux dépens, Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête. Arrêt de notredite Cour du 18. jour du mois de Juillet 1742. par lequel le Duc d'Orleans étoit reçû Partie intervenante en l'Instance d'entre lesd. Corroyeurs, & ledit Felix & lesdits Tanneurs; & pour faire droit sur ladite intervention & demandes les Parties étoient appointées en droit, & joint à ladite Instance, dépens reservés. Production & inventaire de production du Duc d'Orleans en exécution dudit Arrêt, avertissement fourni par Louis, Duc d'Orleans, le 11. jour du mois d'Août 1742. pour satisfaire audit Arrêt, contenant ses conclusions, tendantes à ce qu'il fût ordonné que les Edits & Déclarations pour les Droits qui étoient établis sur les Cuirs, & spécialement les Articles IX. & X. de la Déclaration du 6. du mois de Février 1706. seroient exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux les Régisseurs desdits Droits pecevroient à Chartres le Droit de Vente sur les Cuirs de quelques especes qu'ils soient qui seroient achetés par lés Corroyeurs, soit par les Marchands trafiquans en Cuirs, autant de fois que les Cuirs seroient vendus de Marchand trafiquant à autre Marchand trafiquant, & autre dont la profession n'étoit pas d'employer les Cuirs, encore que le Droit ait été payé lors des premieres ventes, conformément & ainsi qu'il étoit ordonné par l'Article IX. de la Déclaration de 1706. les contestans fussent condamnés aux dépens. Requête desdits Corroyeurs du 16. jour du mois de Janvier 1743. employée pour satisfaire audit Arrêt dudit jour 18. du mois de Juillet 1742. pour avertissement, écritures & pro- 1743.

1743. duction. Requête présentée à notredite Cour par le Duc d'Orleans du 11. jour du mois de Mars de la présente année 1743. employée pour contredits contre la production faite par lesdits Corroyeurs en exécution de l'Arrêt du 18. jour du mois de Juillet 1742. par Requête du 16. jour du mois de Janvier 1743. Requête dudit Felix & desdits Tanneurs du 4. jour du mois de Mars 1743. employée pour satisfaire audit Arrêt du 11. jour du mois de Juillet 1742. pour défenses, écritures & production; production nouvelle desdits Corroyeurs par Requête du 26. jour du mois de Juin 1742. contredits des Tanneurs esdits noms par Requête du 5. jour du mois de Juillet 1742. contre ladite production, production nouvelle desdits Corroyeurs par Requête du 10. jour du mois de Juillet 1742. contredits dudit sieur Felix & desdits Tanneurs du 14. dudit mois de Juillet contre ladite production nouvelle. Requête desd. Corroyeurs de Chartres du 20. jour du mois de Février de la présente année 1743. à ce qu'il fût ordonné que l'Article XI. de notre Déclaration du 6. jour du mois de Février 1706. seroit exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence attendu qu'au moyen des Réglemens obtenus par lesd. Corroyeurs ils sont dans le cas de l'exception portée par ledit Article XI. il fût fait défenses aux Propriétaires des Droits de Vendeur à Chartres, aux Tanneurs de ladite Ville, qui en sont Fermiers, & à tous autres qui pourroient l'être par la suite, d'exiger desdits Corroyeurs aucuns droits de Vendeur, soit sur les Cuirs qu'ils feront venir à Chartres pour les y corroyer, soit sur les Cuirs qu'ils acheteront dans ladite Vile, lorsque ledit Droit aura été payé au lieu d'où lesdits

Corroyeurs les feront venir, ou en ladite Ville de Chartres; au surplus en leur adjugeant les conclusions qu'ils avoient prises, M. le Duc d'Orleans & lesdits Tanneurs de Chartres fussent condamnés aux dépens: sur laquelle demande étoit reservé à faire droit en jugeant, signification desdites Requête & Ordonnance à M. le Duc d'Orleans & ausdits Tanneurs, avec sommation de satisfaire à ladite Ordonnance, la Requête présentée à notredite Cour par M. le Duc d'Orleans le 11. jour du mois de Mars 1743. employée pour satisfaire à l'Ordonnance de notredite Cour étant au bas de la Requête desdits Corroyeurs de la Ville de Chartres du vingt-huit jour du mois de Février 1743. pour fins de non-recevoir, & en tant que besoin étoit pour défenses à la demande portée par ladite Requête, & tendante à ce que procédant au Jugement de ladite Instance, sans s'arrêter à la demande dans laquelle lesdits Corroyeurs de Chartres seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, & augmentant par M. le Duc d'Orleans aux conclusions qu'il avoit prises en l'Instance, faisant droit sur son intervention, & prononçant sur les appellations interjettées par la Communauté des Corroyeurs de la Ville de Chartres des Sentences de l'Election de ladite Ville du même jour 11. du mois de Janvier 1738. lesdites appellations fussent mises au néant; il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; en conséquence il fût ordonné que les Arrêts & Réglemens de notredite Cour des 16. jour du mois de Février 1633. 3. du mois d'Août 1651. 24. jour du mois de Mars 1665. 23. jour du mois de Mars 1680. Arrêt du

1743.

1743. Conseil du 10. du mois de Janvier 1662. & notre Déclaration du sixiéme jour du mois de Février 1706. seroient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que conformément à iceux les Régisseurs desdits Droits percevroient à Chartres le droit de Vente sur les Cuirs, de quelques espéces qu'ils soient, qui seroient achetés par les Corroyeurs, & par les Marchands trafiquans, & autres dont la profession n'étoit pas d'employer les Cuirs, encore que le droit eût été payé lors des premieres ventes, conformément & ainsi qu'il étoit ordonné par l'Article IX. de la Déclaration de 1706. ladite Communauté des Corroyeurs de Chartres fût condamnée à souffrir la visite & exercice des Commis des Tanneurs qui prendroient en charge par inventaire, & marqueroient les Cuirs qu'ils trouveroient dans leurs Boutiques, il fût fait défenses aux Corroyeurs de vendre aucuns Cuirs, s'ils n'étoient marqués ; ils fussent pareillement condamnés de payer les droits des Cuirs qu'ils feroient venir de dehors en la Ville de Chartres, qui ne seroient point justifiés avoir été acquittés dans le lieu de l'achat, ensemble à payer le droit de Vendeur à Chartre de tous leurs Cuirs, quoique payés lors & dans le lieu de l'achat ; le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, conformément ausdits Réglemens, lesdits Corroyeurs de la Ville de Chartres fussent condamnés aux dépens sur ladite demande, les Parties fussent appointées en droit & joint à ladite Instance ; il fût donné acte à M. le Duc d'Orleans de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en sa Requête, Ordonnance de notredite Cour au bas de ladite Requête, portant sur la demande en droit &

Joint, acte de l'emploi, significations desdites Requête & Ordonnance tant ausdits Corroyeurs, qu'audit Felix & ausdits Tanneurs, avec sommation d'y satisfaire de leur part, Requête présentée à notredite Cour par ledit Felix & lesdits Tanneurs le 13. jour du mois de Mars 1743. employée pour satisfaire à l'Ordonnance de notredite Cour du 11. jour dudit mois de Mars, pour défenses de leur part, écritures & production; production nouvelle de M. le Duc d'Orleans par Requête du 11. du mois de Mars 1743. sommations ausdits Corroyeurs & ausdits Tanneurs d'y fournir de contredit, Requête dudit Felix & desdits Tanneurs esdits noms du 7. jour du mois de Février de la présente année 1743. à ce qu'en augmentant & rectifiant autant que besoin étoit ou fût les conclusions ci-devant prises, il fût ordonné que les Articles IX. & X. de la Déclaration du Roy du 6 jour du mois de Février 1706. seroient exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux lesdits Felix & Tanneurs percevroient à Chartres le Droit de Vendeur sur les Cuirs, de quelques espéces qu'ils soient, qui seroient achetés, soit par les Corroyeurs, soit par les autres Marchands traficans Cuirs, autant de fois que lesdits Cuirs seroient revendus de Marchands traficans à Marchands traficans, & autres dont la profession n'étoit pas d'employer les Cuirs, encore qu'ils eussent été payés lors de la premiere vente, conformément & ainsi qu'il étoit ordonné par ledit Article IX. de ladite Déclaration, & qu'à l'égard des Artisans & autres employans Cuirs qui iroient en acheter pour l'avantage de leur profession hors de la Ville de Chartres, il leur fût donné acte de leurs offres de ne percevoir 1743.

1743. audit cas le Droit de Vendeur à Chartres qu'une fois seulement, quelque revente qui se fasse desdits Cuirs d'Artisans à Artisans; & au surplus les autres fins & conclusions qu'ils avoient prises en ladite Instance leur fussent adjugées avec dépens, sur laquelle demande étoit reservé à faire droit en jugeant, Sommation ausdits Corroyeurs de fournir de défenses contre ladite demande, Requête dudit Felix & desdits Tanneurs du 15 jour du mois de Mars 1743. à ce qu'en procédant au jugement de l'Instance d'entre les Parties, & adjugeant ausdits Felix & Tanneurs les fins & conclusions qu'ils y avoient prises, avec dépens; les Corroyeurs de Chartres fussent en outre condamnés aux dépens faits par lesdits Felix & Tanneurs sur l'intervention & demande de M. le Duc d'Orléans, tant en demandant que défendant, même en ceux ausquels ils pourroient succomber envers M. le Duc d'Orléans, sur laquelle demande étoit reservé à faire droit en jugeant, Sommation ausdits Corroyeurs de fournir de défenses à ladite demande en jugeant. Sommation générale à toutes les Parties de satisfaire à tous les Arrêts, Réglemens & Ordonnances intervenus en ladite Instance, & suivant iceux écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, sinon qu'ils en demeureroient forclos, & qu'il seroit passé outre au Jugement, Conclusions de notre Procureur Général : Oüi le rapport de Maître Etienne-Robert l'Echassier, Conseiller. Tout joint, vû & consideré, NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout; ayant aucunement égard aux Requêtes & Demandes de Pierre Felix & de la Communauté des Tanneurs de la Ville de Chartres, & à celles de la Commu-

nauté des Corroyeurs de ladite Ville; en tant 1743.
que touche l'appel interjetté par la Communauté des Corroyeurs de la Sentence rendue en l'Election de Chartres le 11 Janvier 1738. sur cinq Procès-verbaux des 31 jour du mois d'Octobre & 2 Novembre 1737. a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; condamne ladite Communauté des Corroyeurs en l'amende de douze livres; sur l'appel interjetté par ladite Communauté des Corroyeurs du Procès-verbal du 3 Décembre 1737. a mis & met les Parties hors de Cour, en tant que touche l'appel interjetté par ladite Communauté des Corroyeurs d'une autre Sentence rendue en ladite Election de Chartres ledit jour 11 Janvier 1738. sur un Procès-verbal du 7 Novembre 1737. a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant déclare la saisie des Cuirs faite par ledit Procès-verbal bonne & valable, & néanmoins fait main-levée de ladite saisie, à la charge par Vanvelle de payer le Droit de Vente pour raison de la vente à lui faite des seize Cuirs en question par Bihoreau, ensemble d'un Cuir & demi par lui vendu, faute d'avoir fait déclaration de la vente; en tant que touche l'appel interjetté par la Communauté des Corroyeurs des Procès-verbaux des 24 Décembre 1737, 4 Janvier, 3 Février, 3 Mars, 28 May, 20 Juin 1738. & 17 Janvier 1739. a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; déclare les saisies faites par lesdits Procès-verbaux bonnes & valables, & néanmoins en fait main-levée en payant par les dénommés ausdits Procès-verbaux les Droits de Vendeurs pour raison des ventes

1743. par eux faites desdits Cuirs; en tant que touche l'appel interjetté par ladite Communauté des Corroyeurs de la Sentence rendue en l'Election de Chartres le 11 Janvier 1738. sur un Procès-verbal du 30 Novembre 1737. a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émandant, fait main-levée du morceau de Cuir saisi par ledit Procès-verbal, à la charge par Vanvelle de payer le Droit de Vendeur pour raison de la vente par lui faite sans déclaration; en tant que touche l'appel interjetté par ladite Communauté des Corroyeurs des Procès-verbaux des 12 & 14 Janvier 1739. a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émandant, déclare les saisies faites par lesdits Procès-verbaux nulles, fait main-levée des Cuirs saisis par iceux : ayant pareillement aucunement égard aux intervention & demandes de Louis d'Orléans, premier Prince du Sang, Duc de Chartres, & aux Requêtes & demandes dudit Felix & de ladite Communauté des Tanneurs de Chartres; ensemble aux Conclusions de notre Procureur Général, ordonne que nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens de notredite Cour, & notamment les Arrêts de Reglemens de notredite Cour des 16 Février 1633. & 31 Mars 1719. la Déclaration du 6 Février 1706. les Arrêts du Conseil des 12 Avril 1729. & 20 Juin 1730. & les Lettres Patentes sur iceux du 29 Novembre 1730. registrées en notredite Cour le 29 jour du mois de Décembre suivant, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence ordonne que lorsque les Corroyeurs feront entrer des Cuirs dans la Ville de Chartres ils seront tenus de faire leur déclaration au Bureau de la quantité & qualité desdits Cuirs, &

& au moment de l'entrée desdits Cuirs en leurs maisons & boutiques ; fait défenses aux Propriétaires des offices sur les Cuirs d'exiger à l'arrivée en ladite Ville de Chartres aucun droit des Corroyeurs pour les Cuirs qu'ils y apporteront pour les corroyer, lorsque lesdits Corroyeurs justifieront que les Droits ont été payés sur le lieu où ils auront acheté lesdits Cuirs, & en cas qu'il n'ait été payé aucun Droit pour lesdits Cuirs au lieu de l'achat, ou qu'il n'y en ait été payé qu'une partie, seront tenus lesdits Corroyeurs, suivant leurs offres de payer à leur arrivée ceux desdits Droits qui se perçoivent à Chartres, & qui n'auront point été acquittés au lieu de l'achat ; ordonne que tout Particulier qui vendra des Cuirs sera tenu avant l'enlevement desdits Cuirs de faire sa déclaration au Bureau du Vendeur, laquelle déclaration contiendra la quantité des Cuirs, le prix & le nom de ceux à qui la vente sera faite ; ordonne pareillement que lorsque la vente sera faite par un Tanneur, Corroyeur, Mégissier, Marchand traficant, & généralement par tous autres dont la profession n'est pas d'employer les Cuirs à un autre dont la profession n'est pas d'employer lesdits Cuirs, le Droit de Vendeur sera payé à l'Officier Vendeur du lieu où se fera la vente, & ce avant l'enlevement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; lequel Droit sera payé à chaque revente faite par tout Particulier dont la profession n'est pas d'employer les Cuirs, à un autre dont la profession n'est pas d'employer les Cuirs ; ordonne pareillement que lorsque la vente ou revente sera faite à un Cordonnier, Carossier, Sellier, Bourlier, & autres Ouvriers employans Cuirs de ladite Ville de Chartres, l'Officier Ven- 1743.

1743. deur sur sa déclaration faite à son Bureau délivrera gratis un Passavant : fait défenses de prendre aucun Droit en ce cas, à peine de concussion ; ordonne pareillement qu'en cas de transport desdits Cuirs achetés par lesdits Ouvriers employans Cuirs du lieu de l'achat dans le lieu de leur résidence, ils seront tenus à l'arrivée dans le lieu de leur résidence, où il y auroit d'autres Officiers Vendeurs établis, de faire leur déclaration des Cuirs par eux achetés, & d'en payer les Droits de vente, soit que les Droits ayent été payés au lieu de l'achat, ou qu'ils ne l'ayent pas été ; permet aux Propriétaires des Offices sur les Cuirs, & à leurs Commis & Préposés, d'aller en visite chez les Corroyeurs, & tous autres Ouvriers en Cuirs, toutes fois & quantes que bon leur semblera ; leur permet d'y prendre par Inventaire les Cuirs qu'ils y trouveront, & de marquer ceux desdits Cuirs qui ne se trouveront pas marqués du Marteau de la Ville de Chartres, sans augmentation de Droits ; condamne lesdits Corroyeurs & autres Ouvriers en Cuirs à souffrir lesdites visites, marques & exercices des Commis ; fait défenses à tous Particuliers de vendre ou acheter en ladite Ville de Chartres aucun Cuir qui ne porte actuellement la marque du Marteau de ladite Ville ; enjoint aux Propriétaires desdits Offices de marquer d'une nouvelle marque, & sans frais, les Cuirs dont la marque aura été effacée par l'oppération du Corroyeur ; ordonne que tous Corroyeurs, & autres débitans Cuirs, seront tenus avant de couper les Cuirs pour les vendre en détail, d'en faire leur déclaration au Bureau comme dessus ; le tout sous les peines portées par les Ordonnances, sur le surplus de toutes

Requêtes, Demandes, Fins & Conclusions des Parties, les a mis & met hors de Cour; condamne la Communauté des Corroyeurs en la moitié de tous les dépens envers ledit Felix & la Communauté des Tanneurs, même en la moitié de ceux réservés par l'Arrêt de notredite Cour, l'autre moitié compensée entr'eux; condamne pareillement ladite Communauté des Corroyeurs aux dépens de l'intervention, & demandes envers Louis d'Orléans, ceux d'entre Louis d'Orléans & les Tanneurs compensés. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution: De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la Troisiéme Chambre de notredite Cour des Aydes, le dix-septiéme May, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitiéme. Collationné. Signé par la Cour des Aydes, avec grille & paraphe. 1743.

Déclaration du Roy, pour l'instruction des affaires criminelles dans les Elections & Greniers à Sel. Donnée à Fontainebleau le 16. Octobre 1743.

Registrée en la Cour des Aydes le 4 Décembre 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous avons été informé qu'il s'est élevé des contestations entre les différens Officiers des Elections & des Greniers à Sel sur l'exercice de la Jurisdiction criminelle dans les matieres de leur compétence; comme cette Jurisdiction a été accordée à ces Tribunaux en général

1743. ſans qu'il y ait eu dans leur établiſſement aucun Officier auquel les fonctions qui en dépendent ayent été confiées en particulier, on a douté ſi elles devoient être exercées, ou par le Préſident, comme étant à la tête de tout le Corps, ou par le Lieutenant, à l'exemple des Lieutenans Criminels établis dans les Bailliages, & Sénéchauſſées, ou enfin par tous les Officiers également pour s'en acquitter chacun à leur tour, notre Cour des Aydes de Paris avoit eſtimé que ce dernier parti étoit le plus conforme à la nature & à l'origine de ces Tribunaux & l'avoit autoriſé par pluſieurs Arrêts, lorſque le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul créa par ſon Edit du mois d'Août 1693. des Offices de Lieutenans Criminels dans les Elections; mais outre qu'il n'en fut point établi dans les Greniers à Sel, les Offices créés en 1693, furent ſupprimés par l'Article VIII. de l'Edit du mois d'Août 1715, & il ne reſta de Lieutenans Criminels, que dans quelques Elections, où il en avoit été créé par des titres particuliers. Par l'Article IX. du même Edit, il fut ordonné que les fonctions qui avoient été attribuées aux Offices de Lieutenans Criminels ſeroient exercées à l'avenir par les autres Officiers à tour de rolle, & ſuivant l'ordre du Tableau; depuis cet Edit qui confirmoit ainſi la Juriſprudence de notre Cour des Aydes de Paris, elle crut devoir tirer encore une autre conſéquence du principe, qui en étoit le fondement, & regardant toujours la Juriſdiction Criminelle comme appartenante en commun au Corps entier de ces Tribunaux, elle jugea, que même les Ordonnances, pour permettre d'informer, ou pour décreter, ne pouvoient être rendues que par délibération commune

des Officiers du Siége ; mais après avoir balancé les motifs de cette décision avec les inconvéniens qui en pouvoient résulter par rapport à des procédures où la diligence & le secret sont d'une si grande conséquence, il Nous a paru plus avantageux à la Justice, qu'il y eût un Officier toujours connu du Public, en qui le pouvoir de donner les permissions d'informer & les décrets, fût fixe & parmanent, & qui seroit par-là plus en état d'acquérir, par un exercice continuel, la capacité & l'expérience si nécessaires dans les matieres criminelles ; c'est sur des considérations si importantes que Nous nous sommes déterminés à ordonner par notre Déclaration du 11 Janvier 1736. enregistrée le 8 Février suivant en notre Cour des Aydes de Paris, que le Président de chaque Election ou Grenier à Sel, pourroit accorder seul & sans délibération de Conseil les permissions d'informer & pareillement décerner seul tel décret qu'il appartiendroit, préférablement à tous autres Officiers du même Siége, & qu'en son absence, ou légitime empêchement, la même fonction seroit exercée par l'Officier qui le suivra immédiatement selon l'ordre du Tableau. Mais comme cette Déclaration ne fait mention que des Ordonnances pour permettre d'informer, ou pour décreter ceux qui en avoient été l'occasion, & qu'elle ne s'explique point sur les autres parties d'instruction des procès criminels, il s'est élevé encore de nouvelles difficultés sur ce sujet, & qu'il est nécessaire de faire cesser par une Loi plus générale, & les mêmes raisons qui nous ont déja déterminés à accorder au Président de l'Election ou Grenier à Sel, le pouvoir de donner seul les permissions d'informer & les décrets, nous enga- 1747.

1743. gent encore à établir la même regle pour le reste de l'instruction & le rapport des Procès-criminels, Nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que nous conservons aux Lieutenans & aux autres Officiers de ces Siéges un moyen de s'instruire des matieres criminelles, en ordonnant qu'ils feront les mêmes fonctions en cas d'absence ou autre empêchement du Président; nous prendrons encore les moyens les plus convenables pour établir le même ordre dans le petit nombre d'Elections où il reste actuellement des Offices de Lieutenans Criminels; après que Nous nous serons fait instruire de l'état & des titres particuliers de ces Offices. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Le Président de chaque Election ou Grenier à Sel pourra préférablement au Lieutenant, ou autres Officiers desdits Siéges, donner seul & sans déliberation de Conseil, les permissions d'informer dans le cas où il échéra d'en accorder, procéder aux informations, décerner tels décrets qu'il appartiendra, faire les interrogatoires, rendre les jugemens à l'extraordinaire & les jugemens préparatoires, procéder aux récollemens & confrontations, & généralement faire toute l'instruction & rapport du procès, & rendre toutes les Ordonnances, qui peuvent être données par un seul Juge dans les Siéges ordinaires qui connoissent des matieres criminelles.

II. En cas d'absence, récusation & autre empêchement légitime du Président, les fonctions qui lui sont attribuées par l'Article précédent, seront exercées par le Lieutenant, & en cas d'absence, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant, elles seront remplies par l'Officier qui le suit immédiatement & ainsi successivement suivant l'ordre du Tableau. 1743.

III. Les deux tiers des émolumens de toute la procédure appartiendront au Président, ou au Lieutenant, ou autre Officier, qui l'aura faite en sa place, & le surplus sera mis en bourse commune, & à l'égard des épices des jugemens, il en sera usé dans chaque Siége comme par le passé.

IV. Tout ce que dessus sera pareillement observé dans les Siéges des Bureaux des Traittes & dépôts de Sel.

V. Et désirant établir une entiere uniformité dans lesdits Siéges en ce qui concerne l'exercice de la Jurisdiction criminelle, Ordonnons que les Propriétaires des Offices de Lieutenans Criminels aux Elections de la Charité, Sainte-Ménéhoult, Joinville & Montereau établis en mil six cens quatre-vingt-seize, & le Propriétaire de l'Office de pareille qualité prétendu réservé dans l'Election de Clermont-Ferrand en mil six cens cinquante-quatre, remettront leurs Titres & Mémoires entre les mains du Sieur Controlleur Général de nos Finances, pour être par Nous statué sur le remboursement desdits Offices, ainsi qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles, garder,

1743. observer & exécuter selon leur forme & teneur, CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le seiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que Copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sels, Bureaux des Traittes & Depôts des Sels du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le quatre Décembre mil sept cent quarante-trois.
Collationné. Signé, DARBOULIN.



Déclaration du Roy, en faveur des Trésoriers provinciaux des Ponts & Chaussées, pour l'exemption de la Taille. Donnée à Versailles le 16 Mars 1744.

Registrée en la Cour des Aydes le 30. Mars 1744.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul, auroit par son Edit du mois de Mars 1703. créé en titre d'Office, un Trésorier Receveur des Ponts & Chaussées en chacune Province & Généralité du Royaume, aux gages, taxations & droits y attribués; & depuis, par une Déclaration du 15. Mai de la même année 1703. il auroit donné ausdits Officiers, outre les priviléges à eux accordés par ledit Edit, l'exemption de Taille, Ustensile, service à la Milice, Guet & Garde, & autres Charges publiques, ainsi qu'en jouissent les Receveurs des Tailles. Comme les finances de ces Offices nous ont paru trop peu considérables & peu proportionnées aux fonds qui passent par les mains desdits Trésoriers, & dont les charges nous répondent, nous avons jugé à propos de supprimer tous lesdits Offices par notre Edit du mois de Décembre dernier, & d'en créer de nouveaux, auxquels nous avons attribué des gages proportionnés auxdites nouvelles finances; mais nous ne leur avons accordé que partie des priviléges portés par l'Edit de Mars 1703. sans faire mention de

1704. ceux à eux accordés par la Déclaration du 15. May suivant, ce qui empêche plusieurs de ceux qui étoient pourvus des Offices supprimés, de lever les nouveaux, attendu qu'ils craignent qu'on ne veuille les priver des priviléges & exemptions dont ils ont joui jusqu'à présent en vertu de ladite Déclaration; & il nous a paru qu'il ne seroit pas juste de supprimer leurs priviléges, dans le tems où leurs finances deviennent beaucoup plus considérables. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que la Déclaration du 15. Mai 1703. soit exécutée selon sa forme & teneur, en faveur de ceux qui leveront les nouveaux Offices de Trésoriers des Ponts & Chaussées, créés par Edit du mois de Décembre dernier; &, en conséquence, ordonnons que les pourvus desdits Offices jouiront de l'exemption de Taille, Ustensile, Tutelle & Curatelle, service à la Milice, Guet & Garde, & autre Charges publiques, de même & ainsi qu'en jouissent les Receveurs particuliers des Tailles des Elections de notre Royaume, & qu'en ont joui & dû jouir les Trésoriers supprimés par ledit Edit du mois de Décembre dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces pré-

sentes ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le seiziéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quarante-quatre, & de notre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune. 1744.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le trente Mars mil sept cent quarante-quatre. Collationné.

Signé, DARBOULIN.

Edit du Roy, qui accorde aux Officiers des Elections & des Greniers à Sel la survivance de leurs Offices. Donné à Versailles au mois de Février 1745.

Registré en Parlement le 9 Mars, Chambre des Comptes le 30 Mars, Cour des Aydes le 16 Juin 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. La continuation de la Guerre Nous obligeant à chercher de nouveaux secours, Nous n'en avons point trouvé de moins onéreux à nos Sujets, que d'ad- 1745.

1745. mettre les Officiers des Elections & ceux d[es] Greniers à Sel à nous rembourser le prêt [&] l'annuel qu'ils nous doivent, & à tenir desor[mais] leurs Offices à titre de survivance, en [y] ajoûtant des augmentations d'émolumens [&] taxations qui puissent leur faire trouver d[e] l'avantage dans le remboursement que Nous leur demandons. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Pourvus des Offices de nos Conseillers, Présidens, Lieutenans, Assesseurs, Elus, de nos Procureurs & de Greffiers des Elections de notre Royaume, de nos Conseillers, Présidens, Lieutenans, Grenetiers, de nos Procureurs & de Greffiers des Jurisdictions des Greniers à Sel, de nos Conseillers Visiteurs généraux, Controlleurs, de nos Procureurs & de Greffiers des Gabelles de Lyonnois, Languedoc & autres, seront tenus de Nous payer pour le rachat du prêt & de l'annuel de leurs Offices les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, & les deux sols pour livre, en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à commencer au mois d'Avril prochain.

II. Après que les Propriétaires desdits Offices auront fait le rachat de leur prêt & annuel, ils posséderont à titre de survivance, à commencer du premier Janvier 1746, pour

laquelle ſurvivance ceux qui ſe feront pourvoir à l'avenir deſdits Offices, ſeront tenus de nous payer à chaque mutation ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, le huitiéme denier & le tiers en ſus, en conformité de l'Edit du mois de Décembre 1709. & de la Déclaration du 9. Août 1722. Voulons que ceux qui auront fait ledit rachat, & leurs ſucceſſeurs qui auront payé le droit de ſurvivance, demeurent à l'avenir, à compter dudit jour premier Janvier 1746. diſpenſés de la rigueur des quarante jours, & que leurs héritiers & ayant cauſe puiſſent diſpoſer deſdits Offices comme de choſes à eux appartenantes. 1745.

III. Les pourvus deſdits Offices ne pourront plus être admis au payement du prêt & annuel, & le décès des Titulaires arrivant après le premier Janvier 1746. les Offices de ceux qui n'auroient pas racheté le prêt & annuel tomberont vacans à nos parties caſuelles, pour être leſdits Offices, ainſi que ceux qui ſont ou ſeront vacans en nos parties caſuelles vendus à notre profit en la maniere accoûtumée, & enſuite poſſédés par ceux qui les acquéreront à titre de ſurvivance, en nous payant par eux ledit droit de ſurvivance, outre & par-deſſus les ſommes auſquelles leſdits Offices vacans auront été taxés, ſans qu'audit cas, les veuves, enfans & héritiers puiſſent prétendre aucune préférence. Déclarons communs pour leſdits Offices tous les Réglemens précédemment rendus au ſujet des Offices poſſédés à titre de ſurvivance.

IV. Et attendu que nous ſommes informés que leſdits Officiers de nos Elections ne perçoivent plus aucun émolument pour la vérification des Rolles des Tailles, voulons que

1745. lesdits Officiers jouissent de deux deniers pour livre de taxations du montant des Rolles des Tailles qui seront par eux vérifiés, desquels deux deniers l'imposition sera ordonnée par les commissions & mandement des Tailles, & seront en conséquence compris dans les Rolles de la Taille, pour être levés comme les autres Deniers Royaux, & payés de quartier en quartier par les Receveurs des Tailles ausdits Officiers des Elections, suivant la répartition qui en sera faite entr'eux sur leurs simples quittances.

V. Attribuons pareillement, tant à nos Officiers des Greniers à Sel, qu'aux Visiteurs généraux, Controlleurs, nos Procureurs, & aux Greffiers des Gabbelles du Lyonnois & Languedoc & autres, cinq sols de droits manuels, à prendre sur chacun minot de Sel qui sera vendu & distribué dans chacun desdits Greniers, tant par impôt & vente volontaire par privilége & gratification, lesquels cinq sols de droits manuels seront répartis entre eux, ainsi qu'il sera par Nous ordonné, pour être lesdits droits reçus manuellement par lesdits Officiers à chaque jour de vente & distribution dans lesd. Greniers, & au moyen de ce, les droits manuels qui se perçoivent à notre profit par l'Adjudicataire général de nos Fermes Unies, en vertu de la Déclaration du 15. Mai 1722. & 13. Octobre 1743. demeureront d'autant diminués.

VI. Maintenons & confirmons lesdits Officiers des Elections & Greniers à Sel, dans tous les honneurs, fonctions, droits, émolumens, priviléges, exemptions & prérogatives à eux attribués comme s'ils étoient ici rapportés en détail, en payant par eux les sommes portées aux Rolles dans les termes

portés en l'article premier, faute de quoi ils demeureront déchus de plein droit de tous leursdits priviléges. 1745.

VII. Ceux qui prêteront ausdits Officiers pour le payement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, en exécution du présent Edit, auront privilége spécial & préférence à tous Créanciers sur le prix desdits Offices, conformément aux stipulations qui en auront été faites, dont il sera fait déclaration dans les quittances des Finances qui seront données ausdits Officiers. Voulons qu'ils puissent aussi stipuler que la retenue du dixiéme n'aura pas lieu sur les arrérages des rentes qu'ils constitueront, pour raison desdits emprunts, dérogeons à toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Sécrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU: Vû au Conseil ORRY, & scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur

1745. *Général du Roy, pour être exécutées selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lû, publié & registré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuf Mars mil sept cens quarante-cinq.*

Signé, Ysabeau.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Officiers des Elections des deux deniers pour livre à eux attribués par ledit Edit sur le principal de la Taille, à la charge par eux de remettre aux Receveurs des Tailles lors du premier emploi qui sera fait desdits deux deniers pour livre dans les états & comptes, autant des quittances de Finance par eux payées à cet effet, & jouir pareillement par les Officiers des Greniers à Sel des cinq sols des droits manuels, lesquels ne seront délaissés par l'Ajudicataire des Fermes des Gabelles, qu'en justifiant par lesdits Officiers des finances par eux payées dans les termes portés audit Edit, les Bureaux assemblés le trente Mars mil sept cent quarante-cinq. Signé, Noblet.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audiance tenant, Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 16 Juin 1745. Collationné, *Signé*, Le Franc.

Lettres

Lettres Patentes, qui ordonnent l'exécution des Articles XXVI. XXVII. & XLI. du Contrat arrêté au nom du Roi, le 30 Novembre 1744. avec les Députés des Etats de Bretagne, portans que les Habitans de Bretagne seront exempts de toutes sortes de Devoirs & Traitte Foraine, tant à la sortie qu'à l'entrée en ladite Province pour leurs Habits, Hardes & Vaissselles armoriées, comme aussi pour ce qu'ils feront venir du crû de leurs Terres situées ès Provinces voisines pour leur provision; ensemble ne pourront être contraints pour les Tailles, Gabelles & Subsides, à raison desdites Terres. Du 2 Décembre 1745.

Registrées en la Cour des Aydes le 8 Février 1746.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris ; SALUT. Notre très-cher & bien amé Cousin, le Marquis de Brancas, Marechal de France, Grand d'Espagne, Chevalier de nos Ordres & Commandant en chef pour notre service en notre Pays & Duché de Bretagne, notre principal Commissaire pour la tenue des Etats dudit Pays & Duché, ci-devant assemblés en notre Ville de Rennes, & nos autres Commissaires auxdits Etats, ayant suivant les pouvoirs & commissions que nous leur en avions donnés, conclu, signé, & arrêté en notre nom le 30. Novembre 1744. en notre Ville de Rennes, avec les Députés desdits Etats, suivant le pouvoir

1745. qu'ils en avoient de leur corps un Contrat duquel les XXVI. XXVII. & XLI. Articles sont par extrait ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, & voulant que lesdits articles, desquels ils ont promis la ratification de notre part, soient exécutés : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Extrait, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons agréé, approuvé, & ratifié, & par ces présentes signées de notre main, agréons, approuvons & ratifions lesdits Articles XXVI. XXVII. & XXXXI. dudit Contrat, promettant de les garder & faire garder par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra. SI VOUS MANDONS que ces présentes, ensemble lesd. Articles, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & leur contenu garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere, ni sous quelque prétexte que ce soit. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le deuxiéme jour de Décembre l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre Regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, Signé, PHELYPEAUX. Et scellés du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Genéral du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles. Fait à Paris en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, le huit Février mil sept cens quarante-six. Collationné. *Signé*, LE FRANC.

Ensuit la teneur desdits Articles, dont l'Extrait est attaché sous le Contrescel des Lettres Patentes ci-dessus.

DEVANT nous Conseillers Sécrétaires du Roi, Maison Couronne de France, & des Etats de Bretagne, ont personnellement comparus haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur Louis de Brancas, des Comtes de Forcalquier, Maréchal de France, Marquis de Cereste, Baron de Castellet, Seigneur de Robien, Monjustin, Vitrolet, Juvisy, &c. Grand d'Espagne de la premiere classe, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'Or, Liéutenant Général en Provence, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Commandant en chef pour S. M. en la Province de Bretagne en l'absence de S. A. S. Monseigneur le Duc de Pinthievre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant Général de Sa Majesté dans la Province de Bretagne; Commissaire principal envoyé pour la tenue des Etats du Pays & Duché de Bretagne, assemblés par autorité du Roi en la Ville de Rennes, suivant les Lettres Patentes de S. M. données à Saverne le 3. Octobre 1744. & Nosseigneurs les autres Commissaires du Roi, d'une part, & Messieurs les Députés des Etats soussignés, d'autre part, entre lesquels ont été accordés les articles ci-après.

ARTICLE XXVI.

De plus, Nosseigneurs les Commissaires accordent que les Ecclésiastiquees, Gentils-hommes & autres particuliers, non Mar-

1745. chands débitans en gros & en détail, soient exempts de toutes sortes de devoirs & traittes foraines pour les Habits & Hardes qui auront servi à leur usage, ou de leurs familles, & pour les Vaisselles d'Argent ou d'Etain, vieilles & neuves, armoriées de leurs Armes, qui se transporteront, tant pour la sortie, qu'entrée en ladite Province; comme aussi que les particuliers domiciliés d'icelle, qui ont des héritages qu'ils possedent aux Provinces voisines de celle de Bretagne, qui les font valoir par leurs mains, ou les donnent à ferme par moitié de fruits, seront exempts desdits devoirs de Traittes, pour ce qu'ils feront venir de leurs terres, du crû d'icelles, pour l'entretien & provision de leurs familles & domestiques, le tout de bonne foi & sans fraude, conformément à l'Arrêt du Conseil du 20. Juin 1715.

XXVII. Promettent pareillement Nosseigneurs les Commissaires, que les Habitans & domiciliés de la Province de Bretagne, ne seront contraints pour les Tailles, Gabelles & Subsides, à raison des Terres qu'ils possedent aux Provinces voisines taillables & sujettes aux Gabelles & autres impositions, aux termes des Arrêts du Conseil des années 1644, & 1645. rendus sur les Requêtes des Etats, même de celui rendu au profit de Julien Gaullier de la Paroisse de Chelun, le 17. Novembre 1655. & autres y rendus au profit des Habitans des Paroisses de Vieillevigne & St. André, des treize voyes & hameaux en dépendans, sur l'intervention des Etats du 14. Novembre 1702. & ce conformément à ceux rendus encore les 22. Juillet, 2. & 14. Décembre 1727. au profit de plusieurs Habitans de la Paroisse de Louvigny-du-Desert, contre

ceux de la Paroiſſe de St. Brice-des-Landelles, 1745.
& que les Taxes, Sentences & Jugemens donnés au contraire, demeureront nuls & de nul effet, & promettent à Noſſeigneurs les Commiſſaires de s'employer vers S. M. pour faire exécuter le préſent article.

XLI. Finalement Noſſeigneurs les Commiſſaires promettent de faire expédier aux Etats, & ſans frais, toutes Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts néceſſaires pour l'entiere exécution du préſent Contrat, & de s'employer pour la conſervation & confirmation de leurs priviléges, & l'exécution des autres précédens Contrats : & parce que Noſſeigneurs les Commiſſaires & leſdits ſieurs Députés des Etats, ont promis & juré entretenir & accomplir ce qu'ils ont ci-deſſus conſenti & accordé, & leſd. Seigneurs Commiſſaires, le faire agréer & ratifier par S. M. & de faire délivrer aux Etats toutes ratifications & expéditions ſans frais : A ce faire, de leur conſentement & à leur réquiſition, les y avons jugés & condamnés de l'autorité de la Sénéchauſſée de Rennes, à laquelle ils ſe ſont ſoumis, & prorogé de Juriſdiction aux Requêtes du Palais, pour l'entiere exécution & accompliſſement des préſentes. Fait & agréé en la Ville de Rennes, en l'Hôtel de Monſeigneur le Marechal de Brancas, ſous le ſeing de mondit Seigneur, ceux de Noſſeigneurs les autres Commiſſaires du Roi, des Députés de Meſſieurs des Etats, & de Nous Ecuyers Conſeillers Sécrétaires du Roi, Maiſon Couronne de France, Rapporteurs du préſent Contrat le 30. Novembre 1744. Ainſi ſigné, Brancas, Pontcarré, de la Briffe, Viarme, de Caradeuc, de Farcy, de Cuillé, de la Chalotais, de Bonneſons, du Pareparé, Arnault, Fremon, du Paſty, Jean

1745. Joseph Evêque de Vannes, l'Abbé de Brillac Abbé de St. Jean des Prés, Louis Dubreuil des Rays Abbé de Paimpont, Sohier Chanoine & Député de Nantes, de Bonnelles Chanoine de Vannes, Maignan de Mauger, Chanoine Trésorier de Lyon, le Houx Maire de Hennebord, du Verger André Député de Montfort, de Kedran Bouvier Député de Ponteny, Villars Député de Landernau, Vallée Député de Rennes, le Goubeche de Boyac Sénéchal & Maire, Maleſtroit Député, Huchet, de Cintré, Hay de Tize, du Brays, de Meneuf, de Lartan, de Keradio, de Rochefott, de Ponteval, de Jouvante, de la Cormilliere. Et plus bas eſt écrit. Pour Expédition par extrait vérifié ſur la minute dépoſée au Greffe de la Chancelletie près le Parlement de Bretagne, par nous ſuſdits Conſeillers Sécrétaires du Roi, Maiſon Couronne de France, Rapporteurs dudit Contrat. Signé, VIARD & CHEREUL.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que les appellations des cottes d'Office ſeront portées en la Cour des Aydes. Du 12 Décembre 1746.

1746. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons, que vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par notre Procureur Général, contenant qu'il a appris qu'au préjudice de la Juriſdiction certaine de notredite Cour, ſur l'appel des taxes d'Office pour

leurs Tailles, prononcées par les Intendans Commissaires départis, ou leurs Subdélégués, on empêchoit journellement ceux qui se plaignent desdites cottes de se pourvoir en notredite Cour, ce qui l'oblige de recourir à son autorité pour arrêter le cours de cet abus; que la Déclaration du 16. Avril 1643. registrée en notredite Cour le 21. Juillet de la même année, en autorisant les Intendans & Commissaires départis à faire des taxes d'Office pour les Tailles, ordonne que ceux qui se plaindront desdites cottes d'Office seront tenus de se pourvoir par opposition pardevant ceux qui les auront faites, & que s'ils croyent devoir appeller du Jugement qui sera rendu sur leur opposition; c'est en notredite Cour qu'ils seront obligés de se pourvoir sur leur appel, que cette disposition est renouvellée par la Déclaration du 12. Février 1685. registrée le 8. Juin de ladite année, en termes si exprès qu'on ne peut douter de la Jurisdiction de notredite Cour à cet égard, & qu'enfin elle est encore confirmée bien expressément par une autre Déclaration du septiéme Septembre mil sept cent quinze, registrée en notredite Cour le seiziéme Décembre suivant; cependant qu'au préjudice de ces Déclarations, il a été informé qu'on cherchoit dans quelques Provinces à soustraire de la Jurisdiction de notredite Cour, ceux qui interjettent appel des cottes d'Office prononcées contr'eux, par voye de fait & d'autorité, qui sont toûjours préjudiciables à l'honneur & au bien de la Justice, en menaçant les Huissiers & Sergens qui donneront des assignations en notredite Cour, sur lesdits appels, de faire prononcer contre eux des amendes considérables. Que cette contravention aux

1746

1746. Ordonnances eſt intolérable, que l'ordre des Juriſdictions ne doit jamais être interverti, ſur-tout quand il eſt établi par des Loix auſſi expreſſes & auſſi certaines que celles qui viennent d'être citées ; que c'eſt par cette raiſon qu'il a recours à l'autorité de notredite Cour, & requiert qu'il lui plaiſe ordonner, que les Déclarations des 16. Avril 1643. 12. Février 1685. & 7. Septembre 1715. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéqeence que les Taillables qui ſeront Appellans des jugemens qui ſeront rendus ſur les oppoſitions par eux formées aux cottes d'Offices faites de leur perſonne, ſeront tenus de ſe pourvoir en notred. Cour ſur leur appel conformément aux Déclarations. Qu'inhibitions & défenſes ſeront faites à toutes perſonnes d'empêcher par voye de fait ou autrement, les Sergens & Huiſſiers de donner des aſſignations en notred. Cour ſur leſdits appels, déclarer nulles les Sentences, Ordonnances & Jugemens qui interviendront au contraire, ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera lû, publié dans toutes les Elections du Reſſort de notredite Cour, l'Audience tenant, & affiché par tout où beſoin ſera : Oüi le rapport de Me. Louis de Vilvaut Conſeiller, & tout conſidéré NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne, que les Déclarations des 16. Avril 1643. 12. Février 1685. & 7. Septembre 1715. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence que les Taillables qui ſeront Appellans des Jugemens qui ſeront rendus ſur les oppoſitions par eux formées aux cottes d'Offices faites de leur perſonnes, ſeront tenus de ſe pourvoir en notredite Cour ſur leur appel conformément auſdites Déclarations. Fait inhibitions

bitions & défenses à toutes personnes d'empêcher par voyes de fait ou autrement, les Sergens & Huissiers de donner des assignations en notredite Cour sur lesdits appels. Déclare nulles les Sentences, Ordonnances & Jugemens qui interviendront au contraire. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié dans toutes les Elections du ressort de notredite Cour, l'Audience tenant, & affiché par tout où besoin sera. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le douze Décembre, l'an de grace mil sept cent quarante-six, Et de notre Regne le trente-deuxiéme. Collationné par la Cour des Aydes. Signé, D'ARBOULIN. Scellé le quatorze Décembre mil sept cent quarante-six. Signé, GAULTIER. 1746.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui défend d'ordonner la contrainte par corps contre les Taillables. Du 12 Décembre 1746.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par notre Procureur Général, contenant qu'il a appris que dans quelques Tribunaux, en confirmant la Cotte à laquelle des Taillables sont imposés, on prononçoit contr'eux la contrainte par corps au préjudice des Ordonnances & des Réglemens de notredite Cour, qui n'auto-

1746. visent les contraintes par corps contre les Taillables, que dans le cas de rébellion des Habitans & faute d'avoir nommé des Collecteurs dans le tems porté par les Ordonnances, & d'en avoir nommés qui soient insolvables; que telle est la disposition de l'Edit du mois de Mars 1600. registré en notredite Cour le 12. Avril suivant, & de l'Edit de Mars 1634. Article LV. que notre Cour a ordonné plusieurs fois l'exécution de ces Edits, notament par ses Arrêts des 19. Septembre 1656. 22. Février 1659. qu'il paroît impotrant de renouveller les dispositions de ces Réglemens, pour empêcher qu'on n'introduise dans la matiere des Tailles, des maximes contraires à la disposition des Ordonnances, & qu'on ne condamne mal à propos nos Sujets à des peines que les Ordonnances n'ont pas jugé à propos de prononcer. Que pour remédier à cet abus, il croit être de son ministere de proposer à notredite Cour de renouveller les sages dispositions des Ordonnances & de ces Réglemens. A CES CAUSES, requéroit notre Procureur Général, qu'il plût à notred. Cour ordonner que les Articles XXXIV. de l'Edit de 1600. & LV. de l'Edit de 1634. seront exécutés selon leur forme & teneur; ensemble les Arrêts & Réglemens de notredite Cour, intervenus en exécution desd. Articles: ce faisant faire défenses à tous Juges, Officiers des Elections & autres, d'ordonner la contrainte par corps contre les Taillables, si ce n'est dans les cas portés auxdits Edits, qui sont rébellion des Habitans, s'ils ont négligé d'élire des Asséeurs & Collecteurs, ou que lesdits Asséeurs & Collecteurs par eux Elus, discution sommaire faite de leurs biens, ayent été trouvés insolvables; faire défenses aux

Receveurs des Tailles, de décerner & faire exécuter aucune contrainte par corps contre lesdits Taillables pour autres cas que ceux-ci dessus mentionnés, sans préjudice de celles qu'ils sont autorisés de décerner contre les Collecteurs, suivant les Ordonnances & Réglemens. Défenses pareillement à tous Sergens ou Huissiers de mettre à exécution les Jugemens & Ordonnances particulieres, portant contrainte par corps contre les Taillables, si ce n'est dans les cas susdits, à peine d'interdiction, & de cinq cent livres d'amende, ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié dans toutes les Elections du Ressort de notredite Cour, l'Audience tenant, & affiché par tout où besoin sera: Oüi le rapport de Maître Louis de Vilvaut Conseiller, & tout considéré, NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que l'Article XXXIV. de l'Edit de 1600. & l'Article LV. de l'Edit de 1634. seront exécutés selon leur forme & teneur, ensemble les Arrêts & Réglemens de notredite Cour, intervenus en exécution desdits Articles; ce faisant, faire défenses à tous Juges, Officiers des Elections & autres, d'ordonner la contrainte par corps contre les Taillables, si ce n'est dans les cas portés auxdits Edits, qui sont rébellion des Habitans, s'ils ont négligé d'élire des Asséeurs & Collecteurs, ou que lesdits Asséeurs & Collecteurs par eux élus, discution sommaire faite de leurs biens, ayent été trouvés insolvables. Fait défenses aux Receveurs des Tailles, de décerner & de faire exécuter aucunes contraintes par corps contre lesd. Taillables pour autres cas que ceux ci - dessus mentionnés, sans préjudice de celles qu'ils sont autorisés de décerner contre leurs Collecteurs, 1746.

1746. suivant les Ordonnances & Réglemens : Fait pareillement défenses à tous Sergens & Huissiers de mettre à exécution les Jugemens & Ordonnances particulieres, portant contrainte par corps contre les Taillables, si ce n'est dans les cas susdits, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié dans toutes les Elections du Ressort de notredite Cour, l'Audience tenant, & affiché par tout où besoin sera. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le douze Décembre, l'an de grace mil sept cent quarante-six, & de notre Regne le trente-deuxiéme. Collationné par la Cour des Aydes. Signé, D'ARBOULIN. Scellé le quatorze Décembre mil sept cens quarante-six. Signé, GAULTIER.



Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que les Habitans de Saint-Germain-en-Laye seront compris dans les Rôles des Tailles & autres Impositions des Paroisses circonvoisines & autres, dans lesquelles ils se trouveront avoir fait des acquisitions d'héritages posterieurement à l'Arrêt du Conseil du 2 Mars 1715; comme aussi pour raison de celles qu'ils pourront y faire à l'avenir. Du 21 Février 1747.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes présentées en icelui par Guillaume Lemoyne Marchand Tapissier à Saint-Germain-en-Laye, & la Communauté des Habitans de ladite Ville, partie intervenante, d'une part; & les Habitans & Communauté de la Paroisse de Fourqueux, d'autre part: Celle dudit Lemoyne & desdits Habitans de la Ville de Saint-Germain, tendantes, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Lettres Patentes des 10. Juillet 1598. Octobre 1610. 16. Août 1620. 3. Mars 1627. les Arrêts des premier Février 1629. & 27. Septembre 1634. la Déclaration du premier Décembre audit an, les Arrêts des 8. Juillet 1643. 12. Juillet 1645. 2. Mars 1715. & Lettres Patentes du 7. Avril audit an, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, les maintenir, garder & confirmer dans tous les priviléges & exemptions à eux attribuées par lesdites Lettres Patentes, Déclarations & Ar-

1747. rêts; ordonner que ledit Lemoyne sera rayé des Rolles des Tailles de la Paroisse de Fourqueux, pour raison des biens qu'il fait valoir par ses mains dans l'étendue de lad. Paroisse; faire défenses aux Habitans de ladite Paroisse de Fourqueux de comprendre à l'avenir ledit Lemoyne & tous autres Habitans de la Ville de Saint Germain, dans les Rolles de leurs Tailles, pour raison des biens qu'ils font valoir dans l'étendue de leur Paroisse, & les condamner à restituer aud. Lemoyne les sommes qu'il a été contraint de leur payer par provision, avec dommages, intérêts & dépens : la Requête des Habitans de la Paroisse de Fourqueux, tendante, par les raisons y expliquées, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en restreignant l'exemption accordée aux Bourgeois de la Ville de Saint Germain par ledit Arrêt du 2. Mars 1715. aux seuls héritages qu'ils possédoient au jour qu'il a été rendu, ordonner que les acquisitions postérieures seroient & demeureroient assujéties aux impositions des Tailles dans les Paroisses où elles sont situées; en conséquence, que ledit Lemoyne fût condamné à payer la Taille en la Paroisse de Fourqueux, pour raison de son clos & de sa maison, & en outre condamné aux dépens. Vû ledit Arrêt du 2. Mars 1715. & autres pieces jointes aux Requêtes ci-dessus énoncées. Oüi le rapport du Sr. de Machault, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la demande dudit Lemoyne, ni à celle des Habitans de Saint Germain, dont Sa Majesté les a déboutés, a ordonné & ordonne que les Rolles des Tailles & autres impositions de la Paroisse de Fourqueux, se-

ront exécutés suivant leur forme & teneur ; 1747.
en conséquence, que Guillaume Lemoyne sera
tenu de payer, si fait n'a été, les sommes
pour lesquelles il y a été employé. Veut &
entend Sa Majesté que les Habitans de Saint-
Germain soient compris dans les Rolles des
Tailles & autres impositions des Paroisses cir-
convoisines, & autres dans lesquelles ils se
trouveront avoir fait des acquisitions d'héri-
tages postérieurement à l'Arrêt du Conseil du
2. Mars 1715. comme aussi pour raison de
celles qu'ils pourront y faire à l'avenir. FAIT
au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles
le vingt-uniéme jour de Février mil sept cent
quarante-sept. Collationné.

Signé, DE VOUGNY.

Déclaration du Roy, qui ordonne que les femmes de condition taillable, séparées de leur mari, seront taxées personnellement aux Rôles des Tailles des Paroisses de leur demeure, pour raison des biens dont elles jouiront dans lesdites Paroisses. Donnée à Versailles le 19 Mars 1747.

Registrée en la Cour des Aydes le 14. Avril 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons été informés qu'au préjudice des dispositions des Ordonnances & des Réglemens qui portent que tous nos sujets taillables doivent être imposés pour tous les biens dont ils jouissent, à quelque titre que ce soit, & pour

1747. leurs facultés, il y a eu néanmoins plusieurs Jugemens par lesquels les femmes séparées de biens, même de corps & d'habitation, ont été déchargées du payement de la Taille pour les biens qui leur appartenoient, sous prétexte que ces séparations ne changeoient point leur état, & qu'elles demeuroient toûjours soûmises à l'autorité de leurs mari en ce qui concerne l'aliénation du fonds de leurs biens. Mais quoique ce principe soit vrai en lui-même, & dans les cas pour lesquels il a été établi, c'est sans aucun fondement qu'on a voulu en faire l'application à la matiere des Tailles, qui doivent être considérées comme une charge des fruits & revenus dont les femmes séparées de biens ont l'administration & la libre jouissance : il est aisé d'ailleurs de prévoir l'abus qu'on pourroit faire du même principe, par des séparations souvent collusoires & frauduleuses, qui donneroient lieu à des Jugemens aussi contraires aux Réglemens qui ont été faits sur la levée des Tailles, que préjudiciables à tous ceux qui y sont sujets. Nous avons donc cru ne devoir pas différer plus long-tems d'y pourvoir, ainsi que nous l'avons déja fait à l'égard de la Capitation des femmes séparées, par l'Article XXV. de notre Déclaration du 12. Mars 1701. & en établissant la même régle par rapport aux Tailles, nous aurons la satisfaction de mettre nos Elections & nos Cours des Aydes en état de maintenir cette égalité & cette proportion juste, que nous avons toûjours eues pour objet dans les Réglemens qui ont été faits sur cette matiere pour le bien & pour le soulagement de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puis-

sance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les femmes de condition taillable, séparées de leur mari, de corps ou de biens, soit par autorité de Justice, soit de fait ou par convention, soient taxées personnellement & en leur nom, aux Rolles des Tailles des Paroisses de leur demeure actuelle, ainsi que les autres taillables, pour raison des biens dont elles jouiront dans lesdites Paroisses, soit qu'elles les fassent valoir par elles-mêmes, soit qu'elles les donnent à ferme; comme aussi pour raison de toutes leurs autres facultés, ou des commerces particuliers qu'elles pourront faire: & pour les biens qu'elles exploiteront, soit en propre, soit à titre de ferme, dans d'autres Paroisses que celle de leur demeure actuelle, elles seront taxées conformément à ce qui est prescrit par la Déclaration du 17. Février 1728. Voulons au surplus que nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites pré-

1747. sentes. DONNE' à Versailles le dix-neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-sept, & de notre regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que Copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le quatorze Avril mil sept cent quarante-sept. Collationné. Signé, DARBOULIN.

Déclaration du Roy, qui ordonne que les Fermiers généraux des terres, les Receveurs & Régisseurs à gages, & les Fermiers judiciairés, seront cotisez aux Impositions pour raison des profits qu'ils seront réputés faire. Donnée à Versailles le 19 Mars 1747.

Registrées en la Cour des Aydes le 14 Avril 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous sommes informés, que nonobstant le principe

général établi par les Ordonnances, Edits & Déclarations intervenues sur le fait des impositions des Tailles, notamment par l'Ordonnance d'Orleans de 1560. l'Edit de 1583. & différens autres Réglemens intervenus en 1634. 1635. 1643. 1673. & 1728. que tous les Taillables doivent être imposés à raison & à proportion de toutes leurs facultés, & par conséquent pour tous les profits qu'ils peuvent faire, à quelque titre que ce soit; & que les privilégiés même qui prennent à ferme les terres d'autrui, sont imposables pour raison du profit qu'ils font sur lesdites fermes, ainsi que les taillables; il s'est néanmoins élevé des doutes sur la question de sçavoir si les privilégiés ou non privilégiés qui prennent des terres à bail général, & qui dans la vûe d'éluder la disposition desdits Réglemens, à la surcharge des pauvres, sous-ferment lesdites terres sans se réserver aucune exploitation personnelle, sont imposables à raison du profit qu'ils sont censés faire sur leurs baux : comme aussi ceux qui affectant de prendre lesd. fermes par des actes sous signatures privées, ou par conventions verbales, dont on ne peut acquérir la preuve, les exploitant sous la qualification de simples Régisseurs ou Receveurs à gages; & pareillement si les Fermiers judiciaires, créanciers du débiteur saisi, lorsqu'ils sont privilégiés, sont pareillement imposables à raison du profit qu'ils font sur leurs baux; enfin en quelles Paroisses ces impositions doivent être faites. Et ces doutes ayant donné lieu à quelque diversité dans les jugemens, nous avons reconnu qu'elle ne devoit être attribuée qu'au défaut d'une juste application des dispositions contenues dans les anciens Réglemens, aux 1747.

1747. cas particuliers ci-dessus énoncés : à quoi désirant pourvoir pour le soulagement de nos sujets taillables, en fixant les vrais principes suivant lesquels tous ceux qui prennent des biens à ferme, doivent contribuer aux impositions, de quelque qualité & condition qu'ils se trouvent, nous avons cru devoir réunir sous un seul point de vûe par la présente Déclaration, les regles que l'on doit suivre sur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément aux Articles CIX. CXXVII. & CXXIX. de l'Ordonnance d'Orleans de 1560. & aux Art. IX. & X. de l'Edit du mois de Mars 1583. tous Habitans des Villes, Bourgs & Villages, exempts & non exempts, privilégiés ou non privilégiés, qui prennent à bail général ou particulier, des dixmes, des fermes, des terres, droits Seigneuriaux & autres especes de biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soient compris aux Rôles, & cottisés aux impositions, pour raison des profits qu'ils seront réputés faire sur lesdits baux.

II. Et où ceux qui prendroient lesd. dixmes, fermes, terres, droits Seigneuriaux, & autres especes de biens, de quelque nature que ce puisse être, à bail général, les sous-fermeroient ensuite en tout ou par partie, sans se réserver aucune exploitation personnelle;

voulons néanmoins audit cas, conformément aux dispositions générales desdits Réglemens, & notamment à la Déclaration du 16. Juin 1635. que lesdits Fermiers Généraux soient imposés & cottisés pour raison du profit & bénéfice qu'ils feront sur leur bail par rapport auxdites sous-fermes. 1747.

III. Seront pareillement taxés & cottisés aux Tailles ceux qui exploitant & faisant valoir lesdites dixmes, fermes, terres, Seigneuries & autres especes de biens, de quelque nature qu'ils soient, sous la qualification de domestiques, Receveurs ou Régisseurs à gages, sont d'ailleurs sujets à la Taille.

IV. Seront aussi taxés & cottisés aux Tailles ceux des créanciers d'un débiteur saisi, exempts ou non exempts, qui prendront à bail judiciaire les biens de ce débiteur.

V. Les taxes de tous lesdits Fermiers Généraux ou Judiciaires, Régisseurs ou Receveurs ci-dessus nommés, seront faites par une cotte distincte & séparée de leurs cottes personnelles, & de celles auxquelles ils seroient imposés par rapport à d'autres exploitations.

VI. Lesdits Fermiers Généraux & Judiciaires, Receveurs ou Regisseurs, exempts ou non exempts, seront imposés en la Paroisse où sera assise la maison & principal logement de leur ferme, soit qu'ils soient domiciliés à Paris, ou autres nos Villes franches ou privilégiées, soit qu'ils le soient ès Villes ou Paroisses taillables, ou dans celles desdites Villes & Paroisses taillables qui sont tariffées ou abonnées, ou dont l'imposition est fixée par nos commissions, conformément à notre Déclaration du 16. Juin 1635. à l'Article XXIII. de celle du 16. Avril 1643. & à notre Déclaration du 12. Février 1728.

1747. VII. N'entendons néanmoins par la présente Déclaration déroger à l'Art. XXVIII. de celle du 16. Avril 1643. ni à celle du 16. Novembre 1723. que nous voulons être exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui touche le privilége accordé aux Curés des Paroisses, & aux Vicaires desservant les Cures pour des Curés non résidans.

VIII. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire aux présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que de besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le dix-neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-sept, & de notre regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de la Cour, pour

y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, ce quatorze Avril mil sept cens quarante-sept. Collationné. *Signé*, DARBOULIN. 1747.

Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, lequel ordonne l'exécution des Déclarations du Roi des 15 Décembre 1703, & 6 Février 1706, & qu'en conséquence des Articles IV. & V. de celle du 6 Février 1706, les Bouchers seront tenus de payer les droits pour les Peaux, soit en poil, soit en laine, provenant des abbatis qu'ils font, soit qu'ils les vendent dans le lieu de leur résidence, soit qu'ils les transportent dans d'autres lieux. Du 13 Janvier 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. au premier, &c. sçavoir faisons, qu'entre François Bâtard, sieur des Touches, Marchand au Bourg de Champdeniers en Poitou, propriétaire des offices & droits de Controlleur, Prud'homme-Vendeur de Cuirs, quart en sus d'augmentation, du Bourg & Paroisse de Champdeniers, appellant de Sentence de l'Election de Nyort du 11. Mars 1747. & de ce qui a suivi, demandeur en deux Requêtes, la premiere du 11. Août 1747. à ce que, sans s'arrêter à la demande du ci-après nommé, dont il seroit débouté, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émandant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées; & faisant droit sur la demande 1748.

1748. portée par l'exploit donné à sa Requête en l'Election de Nyort le 5. Février 1746. ledit ci après nommé fût condamné de lui payer les droits de toutes les peaux qu'il a vendues en poil & en laine, dont il seroit tenu de fournir un état & l'affirmer véritable, sauf à lui de le débattre, & à justifier du contraire, & condamné en l'amende de 500 livres, conformément à notre Déclaration de 1706. en ses dommages & intérêts, à donner par déclaration, & aux dépens des causes principales d'appel & demandes, & où notredite Cour y trouveroit, quant à présent, la plus légere difficulté, & ne trouveroit pas sa religion suffisamment instruite, ce qu'il n'estimoit pas, en ce cas il fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait que depuis le mois de Juin 1745. jusqu'au jour de sa demande, le ci-après nommé a acheté des peaux en poil & en laine, des abbatis des autres Bouchers du Bourg de Champdeniers, sans en faire aucune déclaration; lesquelles peaux, avec les peaux en poil & en laine de son abbatis, il a ensuite apporté & vendu en la Ville de Parthenay aux Tanneurs, Mégissiers & autres Ouvriers en Cuir dudit lieu, aussi sans en avoir fait déclaration en son Bureau, ni payé les droits pour ce dûs, il fût ordonné que le ci-après nommé seroit tenu de convenir ou disconvenir desd. faits, & en cas de deni de sa part, il lui fût permis d'en faire preuve, tant par titres en la Cour, que par témoins devant les Juges de l'Election plus prochaine des lieux, autres que ceux de Nyort, sauf au ci-après nommé la preuve contraire: pour, les enquêtes faites & rapportées, être par lui pris telles conclusions, & par notredite Cour ordonné ce qu'il

appartiendroit

appartiendroit. La seconde du 12. Décembre 1748.
1747. à ce qu'en rectifiant & augmentant les conclusions par lui ci-devant prises, sans s'arrêter à la Requête du ci-après nommé du 22. Juillet 1747. dont il seroit débouté, faisant droit sur l'appellation & ce dont étoit appel, fussent mis au néant, émandant, il fût déchargé de la condamnation de dépens contre lui prononcée par la Sentence de l'Election de Nyort du 11. Mars 1747. dont étoit appel, ce faisant il fût ordonné que nos Déclarations des 15. Décembre 1703. & 6. Février 1706. enregistrées en notred. Cour, seroient exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence que le ci-après nommé seroit tenu de s'y conformer, & suivant icelles, de lui payer les droits qui sont dûs sur les Cuirs en poil & en laine, provenant de ses abbatis; & en cas qu'il les transportât hors du lieu de Champdeniers, il fût tenu, avant de les enlever, de faire sa déclaration au Bureau dud. Batard-des-Touches, lui payer les droits qui se trouveroient dûs, conformément aux Articles IV. & V. de notre Déclaration dudit jour 6. Février 1706. & ce sous les peines y portées; le ci-après nommé condamné de lui payer les droits qui étoient dûs, tant sur les Cuirs en poil & en laine qui avoient été transportés en la Ville de Parthenay lors de sa demande du 5. Février 1746. que sur ceux qui sont provenus sur ses Boucheries depuis, dont le ci-après nommé donneroit un état de lui certifié, sauf à lui Bâtard-des-Touches à le débattre; & le ci-après nommé condamné aux dépens des causes principales d'appel & demandes, & défendeur d'une part; & Louis Naud, Marchand Boucher de Champdeniers, intimé, défendeur & demandeur en

1748. Requête du 22. Juillet 1747. à ce que ledit Bâtard-des-Touches fût déclaré non-recevable dans son appel, ou en tout cas que l'appellation fût mise au néant, & ledit Bâtard-des-Touches condamné en l'amende & aux dépens des causes d'appel & demandes d'autre part. Après que Boucot, Avocat de Bâtard-des-Touches, & Petit-Jean, Avocat de Louis Naud ont été oüis, & après que par Arrêt du 9. Juin présent mois, notredite Cour a ordonné qu'elle en délibérera; & y ayant délibéré, sans s'arrêter à la Requête de Petit-Jean dont il est débouté, faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, décharge la partie de Boucot, de la condamnation de dépens contre lui prononcée par la Sentence du 11. Mars 1747. ordonne que nos Déclarations des 15. Décembre 1703. & 6. Février 1706. & duement enregistrées en notredite Cour, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence ordonne que ladite Partie de Petit-Jean sera tenue de s'y conformer, & de payer à ladite partie de Boucot les droits qui lui sont dûs sur les Cuirs en poil & en laine, provenant de ses abbatis; & en cas qu'il les transporte du lieu de Champdeniers, ordonne qu'il sera tenu de faire, avant de les enlever, sa déclaration au Bureau de ladite partie de Boucot, & de lui en payer les droits, conformément aux Articles IV. & V. de notre Déclaration dudit jour 6. Janvier 1706. condamne ladite partie de Petit-Jean à payer à celle de Boucot les droits qui étoient dûs, tant sur les Cuirs en poil & en laine qui avoient été transportées par lui en la Ville de Parthenay lors de la demande de la partie de Boucot du 5. Février

1748. que sur ceux qui sont provenus sur ses Boucheries depuis ; il donnera un état de lui certifié, sauf à la partie de Boucot à le débattre. Condamnons ladite partie de Petit-Jean aux dépens des causes principales, d'appel & demandes : Si mandons, &c. Donné à Paris, en la Cour des Aydes, le vingt-troisiéme Janvier mil sept cent quarante-huit. Collationné. Signé, LEFRANC. 1748.

Déclaration du Roy, servant de Réglement pour la Cour des Aydes de Paris. Donnée à Compiegne le 10 Août 1748.

Registrée en la Cour des Aydes le 23 Août 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. L'attention continuelle que Nous donnons à l'administration de la Justice dans les différens Tribunaux de notre Royaume, Nous a engagé à nous faire rendre un compte exact de plusieurs usages qui sont propres à notre Cour des Aydes de Paris ; & pour en mieux connoître l'utilité ou les inconvéniens, nous avons jugé à propos de faire revoir en notre Conseil les Ordonnances, Edits ou Déclarations que les Rois nos prédécesseurs ont donnés, soit pour l'établissement des trois Chambres dont cette Cour est composée, soit pour fixer l'ordre du service qui y seroit rendu, & régler le partage ou la distribution des affaires qui y seroient portées ; mais par l'examen qui en a été fait, Nous avons reconnu qu'il étoit nécessaire de changer, dans certains points,

1748. ou de perfectionner les régles qui ont été suivies jusqu'à présent dans ladite Cour ; & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que par ce moyen nous aurons la satisfaction, non seulement d'établir une plus grande conformité entre les différentes Compagnies de notre Royaume, mais de faire cesser les difficultés qui sont nées, & de prevenir celles qui pourroient naître à l'occasion des usages dont il s'agit ; de rendre l'expédition des affaires plus prompte & plus facile, & de donner en même tems des nouvelles marques de notre protection à une Compagnie si distinguée par son zéle & son affection pour notre service. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Maintenons & confirmons les Présidens de notredite Cour dans tous les droits, honneurs, priviléges, prérogatives & prééminences à eux attribués par les Edits de création de leurs Offices, notamment par ceux des mois de Mars 1551. Décembre 1635. Mars 1692. & Novembre 1704. Voulons en conséquence, qu'en quelque Chambre qu'ils président ou qu'ils soient de service, ils soient tous également réputés ou qualifiés Présidens de notredite Cour, & que chacun d'eux puisse venir prendre séance en la premiere Chambre les jours auxquels la Chambre où ils sont de service n'entrera point, même présider à ladite

premiere Chambre, en cas d'absence, récusation ou autre légitime empêchement du Premier Président, ou des autres Présidens qui ont leur séance fixe à ladite Chambre. 1748.

II. Abrogeons l'usage des changemens successifs de service dans les trois Chambres de notre Cour des Aydes, qui s'y est établi sous le nom de migrations. Voulons qu'à l'avenir chacun des Conseillers de cette Cour, ne puisse servir ailleurs que dans la Chambre à laquelle il est attaché, si ce n'est dans les cas suivans.

III. Tous les six mois deux Conseillers de la Seconde, & deux de la Troisiéme Chambre à tour de Rolle iront servir en la Premiere, à la reserve néanmoins du Doyen de chacune desdites deux Chambres ; ce qui sera exécuté suivant l'ordre observé jusqu'à présent à cet égard.

IV. Les Semestres pendant lesquels ce service aura lieu, commenceront, sçavoir, le premier, le lendemain du jour de Saint Martin jusqu'à Pâques ; & le second, à cette Fête, jusqu'au tems des Vacations.

V. Pendant la durée du tems ci-dessus marqué, ceux des Conseillers de la Seconde & de la Troisiéme Chambre qui auront passé à la Premiere, ne pourront servir dans celles ausquelles ils sont habituellement attachés, si ce n'est aux jours & heures qu'on n'entrera pas à la Premiere, ou en cas qu'il n'y ait pas dans leur Chambre un nombre suffisant de Juges pour rendre des Arrêts ; ou enfin lorsqu'ils auront des procès à y rapporter, à quoi ils pourront vacquer même pendant le service qu'ils doivent à la Premiere.

VI. N'entendons empêcher que, suivant l'usage établi en notre Cour des Aydes, les

1748. Conseillers de la seconde & ceux de la Troisiéme Chambre, ne puissent prendre séance en la Premiere, quoiqu'ils ne soient pas actuellement destinés à y servir, & ce, lorsque la Chambre à laquelle ils sont attachés n'entrera point. Voulons aussi qu'en cas qu'il ne se trouve pas dans l'une des trois Chambres un nombre suffisant de Juges pour rendre des Arrêts, elles puissent réciproquement en emprunter des autres Chambres.

VII. Toutes appellations verbales des Jugemens rendus dans les Siéges qui ressortissent en notre Cour des Aydes, & pareillement toutes les Requêtes introductives d'instances ou autres qui seront présentées directement en notredite Cour, pour y former de nouvelles demandes, seront portées en la Premiere Chambre, pour y être expédiées, autant qu'il sera possible, à l'Audience. Voulons néanmoins, que les demandes incidentes aux procès ou instances pendantes dans la Seconde ou dans la Troisiéme Chambre de la même Cour, continuent d'être portées aux Audiences particulieres qui s'y tiennent; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des affaires dont la connoissance auroit été renvoyée à l'une desdites Chambres par des attributions particulieres que Nous aurions donnés à cet effet.

VIII. Tous les défauts faute de comparoir ou de défendre, seront jugés en la Premiere Chambre, à moins qu'ils n'ayent été distribués à des Conseillers qui servent dans les autres Chambres; ce que le Premier Président de notredite Cour pourra faire quand il le jugera à propos.

IX. Tous les incidens qui pourront survenir dans les procès & instances, avant que le par-

tage en ait été fait entre les trois Chambres, seront portés en la Premiere, & après ledit partage, celles desdites demandes incidentes qui n'y auront point été jugées, seront portées en la Chambre, à laquelle la connoissance desdits procès ou instances sera dévolue; ce qui sera observé, quand même lesdites demandes auroient été formées avant ledit partage. 1748.

X. Le partage des procès & instances entre les Chambres, se fera aux jours & en la forme ordinaire.

XI. N'entreront dans ledit partage les Procès criminels ni les affaires dont la connoissance est spécialement attribuée à l'une des trois Chambres.

XII. Après ledit partage, la connoissance de toutes les appellations & demandes incidentes, appartiendra à la Chambre, à laquelle lesdits procès ou instances, seront tombés en partage.

XIII. La Premiere Chambre connoîtra en outre de toutes les autres affaires dont elle est en possession de connoître privativement aux autres Chambres, comme aussi de celles dont la connoissance lui a été ou lui sera dans la suite déférée par des attributions particulieres qu'il nous a plû ou qu'il nous plaira de lui donner.

XIV. Notre Déclaration du 17. Novembre 1673, donnée au sujet des Audiences de Rolle de notre Cour des Aydes, en la Premiere Chambre, sera exécutée; & néanmoins lorsqu'il ne se trouvera pas suffisamment de causes de la nature de celles qui doivent être portées aux Audiences de Mardi matin & Vendredi de relevée, pour remplir lesdites Audiences, il sera permis au Premier Prési-

1748. dent ou à celui qui présidera en son absence; de faire plaider des appellations verbales sur de simples placets.

XV. Dans tous les cas où les causes qui auront été portées à l'Audience, ne pourront y être jugées, même après qu'il en aura été délibéré sur le Registre, s'il y échoit, il ne pourra être ordonné qu'un appointement au Conseil, ou en droit, abrogeons l'usage de prononcer seulement que la Cour verra les pieces, & les appointemens qui seront intervenus dans les causes de cette nature, seront mis à la distribution ordinaire.

XVI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, notamment à tous Procureurs, & sous telles peines qu'il appartiendra, d'intervertir l'ordre par Nous ci-devant établi, & de porter les Requêtes non incidentes aux procès ou instances dont chacune des Chambres sera saisie ailleurs qu'en la Premiere; à l'effet de quoi ils seront tenus de les remettre au Greffe de ladite Cour, pour être présentées par le Greffier au premier Président ou à celui qui présidera à la premiere Chambre en son absence, pour en faire la distribution à ceux des Conseillers qui sont de service en ladite Chambre, même lorsqu'il le jugera à propos, à ceux des deux autres Chambres.

XVII. Défendons pareillement sous les mêmes peines à tous Procureurs de porter aucunes Requêtes, ou de former aucunes demandes incidentes, à des procès ou instances, dans une autre Chambre que celle qui en sera saisie, soit par la voie du partage, soit par des attributions particulieres; & seront toutes lesdites Requêtes incidentes, remises entre les mains du Rapporteur, si ce n'est en

cas:

cas qu'il n'y en ait point encore de nommé, 1748.
ou que celui qui l'aura été se trouve hors d'état par absence, maladie ou autre empêchement légitime, de rapporter lesdites Requêtes; auquel cas elles seront remises entre les mains de celui des autres Conseillers de la même Chambre, qui sera commis par l'ancien des Présidens pour en faire le rapport.

XVIII. Lorsqu'un des Conseillers de la seconde ou troisiéme Chambre, montera à la premiere par droit d'ancienneté, il pourra pendant le cours d'une année, rapporter en la Chambre en laquelle il étoit de service, les procès & instances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il sera tenu de les remettre au Greffe pour être redistribués en la maniere ordinaire à l'un des Conseillers de ladite Chambre, si ce n'est que par des considérations particulieres, & pour procurer une plus prompte expédition aux parties, nous jugions à propos d'ordonner que le Conseiller qui sera monté à la premiere Chambre, demeurera rapporteur desdits procès & instances.

XIX. La Chambre des Vacations commencera le neuviéme Septembre, & durera jusqu'à la Fête de S. Simon & S. Jude, sans qu'il soit besoin que les Procureurs de Communauté, viennent en faire la demande, & les Chambres de notredite Cour ne pourront se séparer avant le huitiéme dudit mois de Septembre.

XX. Ladite Chambre des Vacations sera composée de deux des Présidens de ladite Cour, qui y serviront d'année en année à tour de Rolle, à l'exception du second Président seulement qui en sera dispensé, comme aussi de quinze Conseillers qui y serviront suivant l'ordre ci-après marqué.

1748. XXI. Il sera fait trois Colonnes ou Classes, chacune de quinze Conseillers des trois Chambres de ladite Cour, & dorênavant chacune desdites trois Colonnes ou Classes, sera tenue de servir alternativement d'année en année en ladite Chambre.

XXII. N'entendons que le Doyen & Sous-Doyen de la premiere Chambre, ni pareillement le Doyen de la seconde & celui de la troisiéme, puissent être compris dans aucune desdites trois Colonnes; voulant qu'ils soient à l'avenir exempts du service de la Chambre des Vacations.

XXIII. L'ouverture en sera faite chaque année par le premier Président de notredite Cour, qui pourra y entrer toutes les fois qu'il le jugera à propos.

XXIV. La Chambre des Vacations ne connoîtra que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles & de celles qui Nous concernent.

XXV. Aucun des Présidens ou Conseillers qui y seront de service, ne pourra s'absenter, si ce n'est par maladie ou pour autre cause légitime, approuvée par ladite Chambre.

XXVI. Si pendant le tems des Vacations il survient quelque cérémonie publique, ou une occasion dans laquelle il soit à propos de nous faire une députation, le premier Président, ou en son absence, le plus ancien des autres Présidens, pourra en faire avertir ceux des Présidens ou Conseillers qui se trouveront à Paris ou dans les environs, afin qu'ils assistent auxdites cérémonies ou députations avec ceux qui seront actuellement de service dans la Chambre des Vacations.

XXVII. Notre Cour des Aydes continuera de tenir ses Séances dans les Prisons, aux

tems accoûtumés; les Fêtes de Noel, Pâques, 1748.
la Pentecôte, l'Assomption de la Ste. Vierge, & la veille de la Fête de S. Simon & S. Jude.

XXVIII. Lesdites Séances, à la reserve de la derniere, seront toûjours tenues par l'un des Présidens qui rempliront cette fonction chacun à leur tour, aux jours ci-dessus marqués, il y assistera au moins cinq des Conseillers de chacune des trois Chambres qui seront tenus de faire le service à tour de Rolle, suivant l'ordre du Tableau, sans néanmoins que le second des Présidens & l'ancien de ceux qui président à la seconde & à la troisiéme Chambre, ni le Doyen & le Sous-Doyen de la premiere, & le Doyen de la seconde, ou celui de la troisiéme, soient obligés de s'y trouver.

XXIX. A l'égard de la Séance de la veille du jour de S. Simon & S. Jude, elle sera tenue par l'un des Présidens & par les Conseillers qui auront fait avec lui le service des Vacations.

XXX. Le jour de chacune des Séances qui se tiendront hors le tems des Vacations, le Président & les Conseillers qui doivent y assister, suivant l'ordre ci-dessus marqué, s'assembleront dans la premiere Chambre avec les Officiers qui y seront de service ordinaire, & il y sera fait lecture, en présence de notre Procureur Général, du Rolle des prisonniers détenus pour crimes, sur lequel il sera rendu compte de l'état où sont les procès desdits prisonniers, & de ce qui peut en retarder l'expédition.

XXXI. En cas qu'avant ou après ledit compte rendu il soit fait rapporter à ladite premiere Chambre, en attendant l'heure de la Séance, ou qu'il soit donné audience pour

1748. des affaires qui requierent célérité, les Présidens & Conseillers qui devront tenir la Séance pourront y donner leur voix, ainsi que ceux qui sont actuellement de service en la premiere Chambre.

XXXII. N'entendons au surplus déroger aux Ordonnances, Edits ou Déclarations faites par Nous ou par les Rois nos prédécesseurs, sur ce qui regarde notre Cour des Aydes, & sur les usages qui s'y observent, lesquels continueront d'avoir lieu comme par le passé dans tout ce qui ne seroit pas contraire ausdites Ordonnances, Edits ou Déclarations, & aux présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Compiegne le dixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre Regne le trente-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Scellées du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, les Chambres assemblées, le vingt-trois Août mil sept cens quarante-huit. Collationné. *Signé*, DARBOULIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roy ne pourront être imposés dans les Rôles des Tailles pour raison de leurs adjudications. Du 3 Septembre 1748.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que pour pouvoir procéder à l'adjudication qui doit être faite des Bois de Sa Majesté pour l'ordinaire de 1749. & à l'avenir, il seroit nécessaire qu'Elle expliquât ses intentions par rapport aux Charges dont les adjudicataires pourront être tenus à cause desdites adjudications, à l'occasion desquelles ils ont été compris dans les Rolles des Tailles de quelques Paroisses, pour raison de quoi on ménace de les poursuivre; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oüi le rapport du Sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qui se rendront adjudicataires de ses Bois & Forêts, ne seront tenus d'aucuns autres droits, que de ceux qui sont contenus dans le Cahier des Charges qui est arrêté, & qui doit leur être communiqué avant d'être procédé à l'adjudication, & que lesdits adjudicataires ne pourront, pour raison de leurs adjudications, être compris dans les Rolles des Tailles des Paroisses où seront situés lesdits Bois, & où ils en feront l'exploitation, à peine contre les Collecteurs desdites Paroisses, de demeurer

1748. garans & responsables en leur propre & privé nom, des cotes auxquelles ils auroient imposé lesdits adjudicataires, sauf à imposer lesdits Marchands de Bois dans les Paroisses de leur domicile, pour raison de leur commerce & facultés, ainsi qu'il a toûjours été pratiqué. Veut en conséquence Sa Majesté, que si aucuns desdits adjudicataires se trouvoient compris dans les Rolles des Tailles de l'année 1747. pour raison de l'exploitation des Bois de Sa Majesté, en conséquence de leurs adjudications, ils en soient & demeurent déchargés en vertu du présent Arrêt, & que les sommes pour lesquelles ils pourroient avoir été compris dans lesdits Rolles, & qu'ils auroient payées, leur soient rendues & restituées, & réimposées sur les Habitans desdites Paroisses. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécéssaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme jour du mois de Septembre mil sept cent quarante-huit. Signé, PHELYPEAUX.



1749.

Déclaration du Roy, en interprétation des Reglemens faits sur la perception des Droits de Marque & de Contrôle, sur les Ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent & qui se débitent dans le Royaume. Donnée à Versailles le 26 Janvier 1749.

Registrée en la Cour des Aydes le 11 Février 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Ayant été informé, que depuis quelque tems, il s'élevoit des contestations sur l'exécution & l'interprétation des Réglemens qui ont été faits, au sujet des droits de Marque qui nous appartiennent, sur les Ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent & qui se débitent dans notre Royaume, Nous avons crû pour les terminer & pour prévenir celles qui pourroient survenir dans la suite, devoir expliquer nos intentions, en établissant les précautions nécessaires, pour assurer le titre des Ouvrages d'or & d'argent, & le payement de nos droits, sans cependant donner aucune atteinte à la liberté du Commerce, auquel nous donnerons toûjours une attention particuliere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

1749.

ARTICLE PREMIER.

Nos Droits de Marque & Controlle, établis par les anciennes & nouvelles Ordonnances, seront payés par tous les Marchands Orfévres, Bijoutiers, Jouailliers, Fourbisseurs, Horlogers, & autres, travaillans & trafiquans en or & en argent, de tous les Ouvrages qu'ils fabriqueront & seront fabriqués, & qu'ils exposeront en vente, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, pour chacun desdits Ouvrages.

II. Seront pareillement dûs nos droits, pour les Ouvrages vieux, que les Orfévres & autres Trafiquans en or & en argent vendront, & ce autant de fois qu'ils en feront la revente, quoique lesdits Ouvrages ayent été auparavant marqués, & que nos Droits en ayent été acquittés, lors de la premiere vente.

III. Seront réputés Ouvrages vieux, tous ceux qui après avoir été vendus à quelque personne, que ce soit non Orfévre ni Trafiquant, seront trouvés en la possession d'un Orfévre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit fait la premiere vente, quoique lesdits Ouvrages soient marqués du poinçon de décharge courant de notre Fermier.

IV. En cas de contestation, pour sçavoir si lesdits Ouvrages trouvés chez un Orfévre, ou autre Trafiquant, sont du nombre de ceux dont les droits sont dûs, il sera permis au Fermier de nos Droits, d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire.

V. Il sera pareillement permis au Fermier de nos Droits de faire entendre pour témoins le vendeur & l'acheteur desdits Ouvrages, si

mieux n'aime, s'en rapporter à l'affirmation 1749.
de l'Orféyre ou Trafiquant, chez lequel auront été trouvés lesdits Ouvrages, auquel cas il ne pourra être admis à la preuve par témoins.

VI. Lesdits Orfévres, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillans en or & en argent, seront tenus de marquer de leurs poinçons tous les Ouvrages détaillés & mentionnés dans notre Réglement général de l'Orfévrerie, du 30. Décembre 1679. & ce tant aux pieces principales que d'applique, lesquelles pourront facilement supporter la marque & contremarque sans difformité.

VII. Outre lesdits Ouvrages, ils seront aussi tenus de marquer de leur poinçon, les manches de couteaux, les cuillieres à caffé, les boucles, les boëtes de montre, les étuis, les crochets de toute sorte, les poignées d'épées pleines, les flacons pleins, les dessus & fonds de tabieres tant d'or que d'argent, les couvercles de poivrieres, les oreillons d'écuelles, les éteignoirs, les binets, les bougeois de trictrac, les brosses à peignes, les cornets d'écritoires, les pommes de cannes d'argent du poids d'un once & au-dessus, les bossettes de brides, les tire-moëlle d'une once & au-dessus, & les pieds des pots à l'eau.

VIII. Avant de travailler à la fabrication desdits Ouvrages, lesdits Orfévres & autres travaillans en or & en argent, en feront marquer toutes les pieces du poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la Maison commune, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chacune desdites pieces, ausquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits poinçons.

IX. Et en cas qu'il y eût des pieces qui ne

1749. puissent pas supporter les Marques des poinçons de charge de notre Fermier, & de la Maison commune, sans détérioration, les Orfévres & autres ouvriers en or & en argent, feront lors de leurs soumissions, leurs déclarations au Bureau de notre Ferme, desdites pieces, & s'obligeront de les représenter lors de la perfection de l'ouvrage, sans qu'ils puissent y travailler, avant d'avoir fait lesdites déclarations, sous les peines ci-devant exprimées.

X. S'il arrive qu'en travaillant ausd. Ouvrages, les Orfévres & autres Ouvriers, effacent ou défigurent leur poinçon, ils seront tenus de le réapposer sur le champ.

XI. Ne pourront les Orfévres & autres travaillans en or & en argent, ajoûter des pieces neuves à des vieux Ouvrages, que lesdites pieces neuves n'ayent été préalablement marquées de leur poinçon particulier, de celui de décharge de la Ferme, & de celui de la Maison commune; & au cas que lesdites pieces ne puissent souffrir lesdites Marques qu'ils n'en ayent fait leur déclaration en la forme prescrite par l'article IX. ci-dessus, le tout sous les mêmes peines.

XII. Si les Orfévres & autres Ouvriers, veulent changer la destination des Ouvrages qu'ils fabriquent après qu'ils auront été marqués du poinçon de charge de notre Fermier; & de celui de la Maison commune, lesdits Orfévres & autres Ouvriers, seront tenus d'en faire une nouvelle déclaration au Bureau de notre Fermier, sans qu'ils puissent travailler auxdits Ouvrages avant lesdites déclarations, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque piece, ausquelles ils auroient travaillé.

XIII. Défendons à tous Orfévres, Fourbisseurs, Horlogers & autres travaillans en or & en argent, de vendre, exposer en vente, ou mettre hors de leurs mains, aucuns Ouvrages neufs, soit qu'ils les ayent fabriqués ou fait fabriquer par d'autres, que lesdits Ouvrages n'ayent été marqués du poinçon de décharge, & nos droits payés ; seront à cet effet tenus lesdits Orfévres & autres Ouvriers, de représenter au Fermier ou à ses Commis, lors de leurs visites, & à leur premiere requisition, tous les Ouvrages dont ils se trouveront chargés par leurs soumissions, ou d'indiquer les Ouvriers, ausquels ils les auroient donné à travailler, le tout à peine de confiscation des Ouvrages exposés en vente, ou de la juste valeur de ceux qui auroient été vendus, livrés, mis hors de leurs mains, faussement indiqués, ou qui n'auroient pas été à l'instant représentés, & de cent livres d'amende pour chaque piece.

XIV. Enjoignons à tous Orfévres, Jouailliers, Fourbisseurs, Merciers, Graveurs & autres travaillans & trafiquans des Ouvrages d'or & d'argent, de tenir des Registres cottés & paraphés par l'un des Officiers de l'Election, dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids & espéces, la vaisselle & autres Ouvrages vieux, ou réputés vieux, suivant l'article III. qu'ils acheteront pour leur compte, ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, & ce à l'instant que lesdits Ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés; seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistremens de la na-

1749. ture & qualité des Ouvrages, & des armes qu'ils y seront gravées, des noms & demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux Ouvrages qui leurs auroient été apportés pour raccomoder, qui ne les ayent portés sur leurs Registres. Le tout à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

XV. N'entendons néanmoins assujettir les Horlogers auxdits enregistremens, à la charge par eux de ne recevoir aucune Montre d'or & d'argent, dont les boëtes ne soient controllées, sous les peines portées par l'article précédent.

XVI. Seront tenus lesd. Orfévres & autres, de rayer sur leurs Registres, les Ouvrages qui y auroient été portés en exécution de l'Article XIV. à mesure qu'ils les rendront, & où ils ne rendroient pas en même-tems tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention à la marge, des pieces qu'ils auront rendues par espece, poids & qualité, & représenteront aux Commis du Fermier, lors de leurs visites, le surplus des pieces restantes entre leurs mains, ou indiqueront les Ouvriers, ausquels ils les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de cent liv. d'amende.

XVII. Lesdits Orfévres & autres travaillans & trafiquans des ouvrages d'or & d'argent, seront tenus de faire marquer, & de payer les droits des Ouvrages qu'ils acheteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, & ce dans vingt-quatre heures, après qu'ils auront porté lesdits Ouvrages sur leurs Registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus; à l'égard des Ouvrages qu'ils auront acheté, & qui ne seront

pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudront pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre & briser dans l'instant, ensorte que lesdits Ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage. Le tout à peine de confiscation, & de trois cent liv. d'amende. 1749.

XVIII. Il sera permis au Fermier de nos Droits, de faire preuve de la fausseté des enregistremens faits par lesdits Orfévres, & autres, soit par l'affirmation des personnes, sous le nom desquelles lesdits enregistremens auroient été faits, soit par la preuve testimoniale ou autrement; mais lorsque le Fermier aura demandé l'affirmation des personnes, sous le nom desquelles leurs enregistremens auront été faits, il ne sera plus admis à la preuve testimoniale.

XIX. S'il arrive que le Fermier de nos Droits, ou les Commis, saisissent la totalité des Ouvrages portés aux Registres desdits Orfévres ou autres, en cas de fraude ou contravention, ils pourront saisir pareillement, & enlever les Registres, à la charge de fournir sur le champ, & à leurs frais (sauf à repeter) ausdits Orfévres & autres, un autre Registre cotté & paraphé par l'un des Officiers de l'Election, sur lequel nouveau Registre lesdits Orfévres & autres porteront tous les Ouvrages qu'ils doivent enregistrer, & seront lesdits Registres, lors de la saisie qui en sera faite, cottés & paraphés, tant par l'Officier de l'Election qui assistera à ladite saisie, que par le Commis du Fermier, & par l'Orfévre ou autre Ouvrier saisi, lequel en cas de refus de signer, en sera interpellé par ledit Elû, & sera fait mention de son refus dans le Procès-verbal, & lesdits Registres seront sur le champ portés au

1749. Greffe de l'Election, pour y rester en dépôt, jusqu'à ce qu'il en soit intervenu un Jugement sur ladite saisie.

XX. Les Orfévres & autres Ouvriers qui sont établis, ou qui s'établiront dans les Villes, Bourgs & autres lieux, où il n'y a point de Corps de Communauté de leurs Arts & Métiers, seront tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine Ville de leur résidence, où il y a une maison commune de Jurande de leur Art & Métier, & Bureau du Fermier de nos Droits, & avant que de travailler à leurs ouvrages, ils les marqueront de leur poinçon de Maître, & les feront marquer du Poinçon de charge de notre Fermier en ladite Ville, & de celui de la maison commune de Jurande, & seront astraints à avoir des Registres ; ainsi que les Orfévres & Ouvriers demeurans dans les Villes ; & de satisfaire à toutes les formalités prescrites, tant par les anciennes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, sur le fait de la marque d'Or & d'Argent que par les Présentes, & ce sous les mêmes peines portées ci-dessus ; & ne pourront vendre & exposer en vente les ouvrages par eux fabriqués, que le Fermier de nos Droits n'y ait appliqué le Poinçon de décharge, & que nos Droits n'ayent été payés.

XXI. Le Fermier de nos Droits ou ses Commis pourront dans les lieux où il n'y a point de maison commune & Jurande, se faire assister dans les visites qu'ils feront du premier Juge sur ce requis, même d'un Juge de Seigneur, pour dresser leurs Procès-verbaux, sans que lesdits Procès-verbaux puissent attribuer au Juge qui y aura assisté, Jurisdiction pour connoître des contestations qui surviendront en conséquence desdits Procès-verbaux,

mais seront lesdites contestations portées en premiere instance en l'Election, dans le ressort de laquelle est située la maison commune en laquelle l'Orféyre ou autre sera inscrit, s'il y a Election, sinon devant le premier Juge Royal, sauf l'Appel en nos Cours des Aydes. 1749.

XXII. Les Commis du Fermier de nos droits pourront, assistés d'un Officier de l'Election, se transporter en visites dans les chambres garnies que les Orfévres ou autres Ouvriers & Trafiquans en Or & en Argent louent dans les maisons qu'ils occupent à d'autres personnes, même dans les Monasteres, Colléges, nos Maisons, celles des Princes de notre Sang, & autres lieux prétendus privilégiés où il y aura des Ouvriers établis, & par-tout ailleurs où ils seront informés qu'on fabrique ou qu'on fait commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent en contravention aux Réglemens ci-devant faits, & à la présente Déclaration, à l'effet de saisir lesdits ouvrages, en observant les formalités prescrites par nos Ordonnances: Voulons que les vaisselles & autres ouvrages d'Or & d'Argent qui se trouveront dans les chambres garnies louées par les Orfévres & autres Ouvriers à d'autres personnes, soyent censées appartenir ausdits Orfévres & autres Ouvriers & sujets à nos Droits, si ce n'est que ceux qui seront logés dans lesdites chambres garnies n'affirment qu'ils y ont apporté lesdits ouvrages, & qu'ils leur appartiennent.

XXIII. Toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui feront entrer dans notre Royaume des ouvrages d'Or & d'Argent fabriqués dans les Pays Etrangers, ou dans les Provinces reputées étrangeres à la Ferme, seront tenus d'en faire leurs déclarations à leur arrivée au premier Bureau des

1749. Fermes établi à l'entrée de notre Royaume, & de faire leur soumission, de les marquer, & d'en payer les Droits à leur arrivée au Bureau où ils entendent faire porter lesdits ouvrages, ou au Bureau le plus proche du lieu de l'entrée, & ce à peine de confiscation desdits ouvrages, ou de la valeur d'iceux & de trois cent livres d'amende.

XXIV. Le Commis des Fermes qui aura reçu la déclaration desdits ouvrages, & la soumission de ceux qui les font entrer dans le Royaume, sera tenu d'en donner avis au Fermier du lieu de la destination.

XXV. N'entendons néanmoins qu'il soit payé aucun Droit pour les vieilles vaisselles & les vieux ouvrages d'Or & d'Argent dont les Propriétaires requéreront la rupture, laquelle sera faite dans le Bureau du Fermier en présence de ses Commis.

XXVI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Commis & Directeurs des Douanes de nos Fermes, dans les lieux où il y a des Bureaux établis, & aux Messagers & Conducteurs des Voitures qui seront chargés de voiturer dans lesdits lieux de la vaisselle ou autres ouvrages d'Or & d'Argent, de remettre ès mains des Propriétaires lesdites vaisselles & autres ouvrages venant des Pays étrangers, ou des Provinces reputées étrangeres, que lesdites vaisselles & autres ouvrages n'ayent été portés au Bureau du Fermier de la marque d'or & d'Argent pour y être marqués, & nos Droits payés s'il y échet, ou que lesdits Propriétaires n'ayent fait leurs soumissions d'en payer les Droits au lieu de la destination, ou au plus prochain Bureau d'icelle, à peine contre les Commis, Conducteurs des Voitures & Voituriers, de cinq cens livres d'amende.

XXVII.

XXVII. Lorsqu'il échera d'ordonner une confiscation pour contravention à nos Ordonnances au sujet des pierres montées en Or & en Argent, ladite confiscation n'aura lieu que pour la matiere d'Or & d'Argent seulement, & non pour lesdites pierres montées. 1749.

XXVIII. Les Ordonnances faites par les Roys nos prédécesseurs sur le commerce de l'Or & de l'Argent, & sur la qualité de ceux qui sont admis à faire ce commerce, notamment les Edits des 22 Mars 1555 & 17 Mars 1568, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers, & autres personnes sans qualité, de faire commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent, soit qu'ils soient Propriétaires desdits ouvrages, ou qu'ils se prétendent seulement Commissionnaires, & aux Orfévres & autres travaillans & fabriquans de faire vendre leurs ouvrages par lesdits Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers & autres, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, pour le payement de laquelle les contrevenans pourront être constitués prisonniers.

XXIX. Ceux qui auront été condamnés par des Sentences de l'Election en des amendes pour contraventions aux Reglemens par nous faits sur le fait de la marque d'Or & d'Argent, n'en pourront être reçûs appellans en nos Cours des Aydes, que préalablement ils n'ayent consigné ès mains du Fermier de nos Droits les amendes ausquelles ils ont été condamnés, ou au moins de la somme de trois cens livres sur le montant d'icelles, & ne pourra être donné par provision main-levée des choses saisies, qu'en consignant ès mains du

1749. Fermier de nos Droits leur juste valeur, ou en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçûe avec le Fermier de nos Droits, suivant l'Article XXVII. du Titre commun pour les Fermes de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681.

XXX. Dans le cas où le Fermier de nos Droits jugera à propos de faire faire de nouveaux Poinçons, il sera tenu de se transporter lui ou ses Commis, assisté d'un Officier de l'Election, dans les boutiques des Orfévres pour y marquer gratis à peine de concussion, du Poinçon de contremarque à ce destiné, tous les ouvrages qui seront en leur possession marqués du Poinçon de décharge qui aura précédé ledit nouveau Poinçon que lesdits Orfévres seront tenus de leur représenter, & à l'égard des autres Marchands & Ouvriers travaillans & trafiquans en Or & en Argent, voulons qu'ils soient tenus de porter aux Bureaux de notre Fermier tous les ouvrages marqués du Poinçon de décharge, qui sera changé pour y être aussi contre-marqué gratis, & sous les mêmes peines, du nouveau Poinçon de contremarque.

XXXI. Ne pourra commencer ladite contremarque que huitaine après qu'elle aura été indiquée par des affiches publiques que le Fermier sera tenu de faire apposer, tant dans les Bureaux où se fait la perception de nos Droits, que dans celui de la maison commune, aux portes desdits Bureaux & autres lieux accoutumés : sera aussi tenu ledit Fermier d'indiquer le jour auquel finira ladite contre-marque par de nouvelles affiches qui seront apposées dans les mêmes lieux que ceux ci-dessus prescrits, huitaine avant que ladite contre-marque finisse, desquelles appositions d'affiches il sera

dressé Procès-verbal par l'Officier qui les aura apposées, assisté du Commis du Fermier. Voulons qu'après la contre-marque finie, les Orfévres-Jouailliers & autres ne puissent plus faire contre-marquer leurs ouvrages sans payer les Droits sous quelque prétexte que ce soit. 1749

XXXII. Seront au surplus les Ordonnances, Edits, & Déclarations, & Lettres Patentes enregistrés en nos Cours portant Réglement pour le Commerce d'Or & d'Argent, & sur la perception de nos Droits de marque & de controlle sur les ouvrages d'Or & d'Argent exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions des Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtsixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour

1749. *être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées desdites Lettres seront envoyées ès Siéges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le onze Février mil sept cens quarante-neuf.* Collationné.

Signé, DARBOULIN.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement pour les Tailles, qui ordonne que dans les Paroisses où l'usage est que la Recolte d'une année soit affectée au payement de l'année suivante, les Syndics desdites Paroisses seront tenus de veiller à ce que, &c. Du 12 Mars 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir, faisons qu'entre Pierre Maire & Consorts, Collecteurs des Tailles & autres impositions de la Paroisse d. Pairé de l'année 1747. appellans d'une Sentence rendue en l'Election de Fontenay le Comte, du 13 Mai 1747. & de ce qui a suivi, & demandeurs en Requête du 7 Mars 1748, à ce que l'appellation, & ce dont est appel fût mis au néant, émendant que lesdits Collecteurs fussent déchargés des condamnations contr'eux prononcée par ladite Sentence, faisant droit sur les Conclusions portées par leur Requête, présentée au Siége

dont est appel, le 4 Mars 1747. que la Taxe faite sur le Rolle des Tailles de ladite Paroisse du Pairé, de l'année 1747. par les Exploiteurs des Terres, Prés & Maisons du sieur Sabou-reau, fût déclarée exécutoire contre André Mention, en conséquence qu'il fût condamné de payer auxdits Collecteurs la somme de dix-huit livres quinze sols de principale Taille, les autres impositions à proportion, & aux dépens des causes principales, d'appel & demandes d'une part, & André Mention, Laboureur en ladite Paroisse du Pairé intimé & défendeur d'autre part, & entre ledit Mention demandeur en Requête du 25 Avril 1748. à ce qu'il lui fût donné Acte du désaveu formé par les habitans de la Paroisse du Pairé contre lesdits Collecteurs pour raison de la Taxe *des places* dont il s'agit, portée en leur Acte d'assemblée du 16 Avril 1747. en conséquence, que sans s'arrêter à la Requête & demande des Collecteurs dans laquelle ils seroient déclarés non recevables, lesdits Collecteurs fussent pareillement déclarés non recevables dans leur appel, condamnés en l'amende & aux dépens d'une part; & lesdits Maire & Consorts défendeurs d'autre; & entre lesdits Maire & Consors, Collecteurs appellans aux risques, périls & fortunes dudit Mention, de la même Sentence de l'Election de Fontenay, du 13 Mai 1747, & demandeurs suivant leur Commission & Exploits des 29 Mai & 14 Juillet 1748, à ce que l'Arrêt qui interviendroit sur leur appel vis-à-vis de Mention fut déclaré commun avec les défendeurs ci-après nommés avec dépens d'une part; & les Syndics, manans & habitans de la Paroisse du Pairé, intimés & défendeurs d'autre part; & entre lesdits Collecteurs demandeurs en Requête du 3 Décem-

1749. bre 1748. à fin de sommation & dénonciation auxdits habitans de l'appel desdits Collecteurs vis-à-vis de Mention, de la Sentence du 13 Mai 1747, & audit Mention de celui par eux interjetté vis-à-vis desdits habitans ; ce faisant que les conclusions prises par lesdits Collecteurs tant contre Mention que lesdits habitans leur fussent adjugées avec dépens d'une part ; & lesdits habitans du Pairé & ledit Mention défendeurs d'autre part ; & entre lesdits habitans du Pairé demandeurs en Requête du 7 Décembre 1748, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes dans les contestations d'entre lesdits Collecteurs & ledit Mention, qu'il leur fût donné Acte de ce qu'ils se joignoient auxdits Collecteurs, & adhérans à leurs Conclusions, en conséquence que ladite Sentence fût infirmée, & ledit Mention condamné à payer l'imposition dont il s'agit, & en tous les dépens envers toutes les parties d'une part ; & lesdits Collecteurs & ledit Mention défendeurs d'autre part ; & entre lesdits Maire & Consorts, Collecteurs demandeurs en Requête du 19 Décembre 1748. à fin de sommation & dénonciation audit Mention de l'intervention & demande desdits habitans, en conséquence que leurs autres fins & conclusions leur fussent adjugées avec dépens d'une part, & ledit Mention, lesdits Syndics & habitans du Pairé défendeurs d'autre part ; & entre ledit Mention demandeur en Requête du 30 dudit mois de Décembre 1748. à ce que sans s'arrêter aux Requête & demandes tant desdits Collecteurs que desdits habitans du Pairé, dans lesquelles ils seroient déclarés non recevables, ses fins & Conclusions lui fussent adjugées, que l'appellation fût mise au néant avec amende & dépens d'une part, & lesdits Collecteurs &

habitans du Pairé défendeurs d'autre part : 1749.
Après que Babille, Avocat de Maire & Consorts, Graviere, Avocat des habitans du Pairé, & Boujou, Avocat de Mention, ont été oüis, ensemble Bellanger, Avocat Général, pour notre Procureur Général, après que par Arrêt du 26 Février 1749. Notredite Cour a dit qu'elle en déliberera, & y ayant déliberé, NOTREDITE COUR a reçu les parties de Graviere parties intervenantes, sans s'arrêter à leur intervention, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, a reçu la partie de Boujou, opposante à l'imposition faite sous le nom des Exploiteurs des Terres, Prés & Maisons de Saboureau, l'a déchargé du payement de ladite imposition, sauf aux parties de Babille à en poursuivre le recouvrement contre les héritiers, & ayant causes de Simon Deslandes, précédent Fermier, ainsi qu'ils aviseront bon être, défenses au contraire; ordonne qu'au défaut du payement de ladite Taxe elle sera réimposée sur le général des habitans par les Collecteurs qui seront lors en charge l'année prochaine, en leur remettant entre les mains avant la confection des Rolles, copie collationnée du présent Arrêt. Condamne les parties de Graviere en tous les dépens envers la partie de Boujou, tant des causes principales que d'appel, même en ceux faits par les Parties de Babille, lesquels seront pareillement réimposés; & faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur Général, ordonne que dans les Paroisses esquelles ceux qui exploitans des Terres soit à titre de Ferme ou de Propriété sont imposés aux Tailles dans l'année qui suit la derniere Recolte; les Syndics desdites Paroisses seront tenus après ladite derniere Recolte de veiller

1749. à ce que les grains & fruits en provenans ne soient vendus ou détournés au préjudice du payement de la Taille à imposer en l'année suivante, & ce en la même forme, & en la même maniere que les Collecteurs sont autorisés à le faire après la nomination de leurs personnes, & cessera la fonction desdits Syndics lors de la nomination qui sera faite dans la même année des Collecteurs pour les Tailles de l'année suivante, après laquelle nomination les Syndics ne seront plus tenus de faire aucunes poursuites, mais ils remettront ès mains des nouveaux Collecteurs, celles par eux faites ou commencées pour être continuées par lesdits Collecteurs, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la diligence de notre Procureur Général, copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts de notre Procureur Général esdits Siéges de notifier ledit Arrêt en chacune Paroisse de notre Ressort, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notre premiere Chambre de notre Cour des Aydes le douze Mars, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatriéme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, DARBOULIN. Scellé le 30 Avril suivant. *Signé*, GAULTIER.

Arrêt

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement pour le partage des droits d'Installation des Officiers dans les Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traites foraines & autres Siéges du ressort de ladite Cour; & pour les Honoraires des Conclusions qui se donnent, lors desdites installations, par les Procureurs du Roy, ou leurs Substituts esdits Siéges. Du 16 Février 1750.

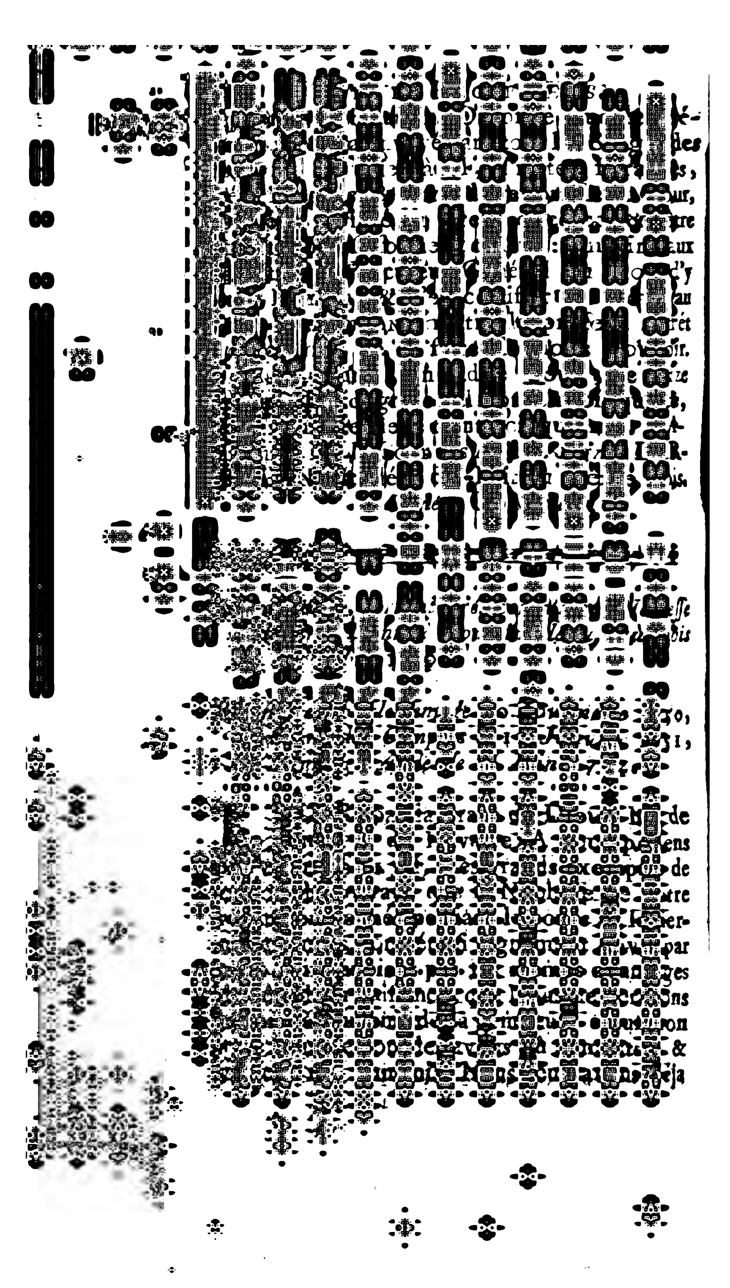
Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que vû par la Cour la requête à elle présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que les plaintes qu'il reçoit des Officiers des Elections & autres Siéges du ressort de la Cour, au sujet du partage qui doit se faire entr'eux, des droits qui se payent par les récipiendaires, pour leur installation, sont si fréquentes, qu'il se croit obligé d'en informer la Cour, afin d'y apporter un prompt remede, par un Réglement, qui, en pourvoyant avec équité à la distribution de ces droits, étouffe en même temps les divisions que pourroit faire naître l'intérêt, entre des Officiers dont l'union ne doit jamais être altérée pour des sujets aussi légers : Que d'ailleurs il est important de fixer les honoraires des conclusions préparatoires ou définitives que nos Substituts titulaires, ou par commission, donnent lors des installations d'Officiers, les uns exigeant quel-

1750. ques fois plus, quelques fois moins ; ce qui occasionne des altercations pour l'installation des récipiendaires, qui tâchent toujours de diminuer les frais : pour quoi il donne la présente requête. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roy, qu'il plût à la Cour procéder à un Réglement général pour toutes les Elections, Greniers à sel & autres Siéges du ressort de la Cour, lequel fixeroit la distribution des droits d'installation, entre ces Officiers, ainsi que les honoraires de nos Substituts titulaires, ou par commission, pour leurs conclusions définitives ou préparatoires; & pour l'exécution d'icelui, ordonner qu'il seroit envoyé dans toutes lesdites Elections, Greniers à sel & autres Siéges, pour y être lû, publié & registré l'Audience tenant ; mander à nos Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour. Oüi le rapport de Me. Michel-Antoine-Gabriel de Chabenac de Bonneuil ; la matiere mise en déliberation, & tout mûrement examiné & consideré. NOTREDITE COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir dans les Siéges des Elections du ressort de la Cour, autres que celle de Paris ; dans les Siéges des Greniers à sel, autres que celui de Paris ; dans les Siéges des Traites foraines, dépôts des sels, & autres Siéges du ressort de notredite Cour, les droits qui ont coûtume d'être payés par les Officiers qui y sont reçus, pour leur réception & installation, seront partagés également entre tous les Officiers du Siége ; & que le Substitut du Procureur Général du Roi, & le Greffier, auront dans ce partage une portion égale à celle desdits Officiers, pourvû toutefois que le Substitut du Procureur Général &

le Greffier, ayent payé les mêmes droits lors de leur réception & installation ; & au cas qu'ils ne les eussent pas payés, ils ne pourront prétendre aucune part dans les droits payés par les récipiendaires pour leur réception & installation : Outre lesquels droits le récipiendaire payera au Substitut du Procureur Général du Roy, une somme de quinze livres, pour toutes les conclusions qu'il donnera à l'occasion de ladite réception & installation, sans que ladite somme de quinze livres puisse être augmentée, pour quelque cause que ce soit, même sous prétexte de conclusions préparatoires, ou sur lettre de dispense d'âge ou de parenté; & payera aussi au Greffier les droits d'expédition du Greffe. A l'égard des Officiers qui seront commis pour faire la fonction de Substitut du Procureur Général du Roy, en cas de mort, absence, maladie, ou autrement, ils seront payés de la somme de quinze livres, dans les cas & sous les conditions susdites ; sans qu'ils puissent entrer en aucune part des droits qui seront payés par les récipiendaires, pour leur réception & installation. N'entreront aussi en aucune part desdits droits, les Greffiers commis, mais seront seulement payés du droit d'expédition du Greffe. Ordonne que les Receveurs des Tailles, pour l'enregistrement de leurs provisions, leur réception & installation dans les Elections, ne pourront être contraints de payer, pour chacune des charges dont ils seront titulaires, autres & plus grands droits que ceux qui ont coûtume d'être payés par les Officiers de l'Election ; & qu'après lesdits droits par eux payés, ils partageront, à raison de chacune des charges dont ils seront titulaires, par égale portion, les droits qui seront payés par les autres Officiers de l'Election pour leur ré-

1750.



donné des témoignages authentiques de notre satisfaction, par les grades, les honneurs & les autres récompenses que nous leur avons accordés : mais nous avons considéré que ces graces, personnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux ; & rien ne Nous a paru plus digne de la bonté du Souverain, que de faire passer jusqu'à leur postérité les distinctions qu'ils ont si justement acquises par leurs services. La Noblesse la plus ancienne de nos Etats, qui doit sa premiere origine à la gloire des armes, verra sans doute avec plaisir que nous regardons la communication de ses privileges, comme le prix le plus flatteur que puissent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces pendant la guerre. Déjà anoblis par leurs actions, ils ont le mérite de la noblesse, s'ils n'en ont pas encore le titre ; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à le leur accorder, que nous suppléerons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des loix précédentes, en établissant dans notre Royaume une Noblesse militaire, qui puisse s'acquerir de droit par les armes, sans lettres particulieres d'Anoblissement. Le Roy Henri IV. avoit eu le même objet dans l'Article XXV. de l'Edit des Tailles, qu'il donna en 1600 ; mais la disposition de cet Article ayant essuyé plusieurs changemens par des Loix postérieures, Nous avons cru devoir, en y statuant de nouveau par une loi expresse, renfermer cette grace dans de justes bornes. Obligés de veiller avec une égale attention au bien général & particulier des différens Ordres de notre Royaume, Nous avons craint de porter trop loin un privilége dont l'effet seroit de surcharger le plus grand nombre de nos sujets, qui supportent le poids des tailles & des autres

1750. impositions. C'est cette considération qui No[us] a forcé de mettre des limitations à notre bie[n]fait, pour concilier la faveur que méritent n[os] Officiers militaires, avec l'intérêt de nos suje[ts] taillables, au soulagement desquels nous seron[s] toujours disposés à pourvoir, de la maniere l[a] plus équitable & la plus conforme à notre affec[tion] pour nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notr[e] Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Aucun de nos sujets servant dans nos troupes en qualité d'Officier, ne pourra être imposé à la taille pendant qu'il conservera cette qualité.

II. En vertu de notre présent Edit, & du jour de sa publication, tous Officiers généraux non nobles, actuellement à notre service, seront & demeureront anoblis, avec toute leur postérité née & à naître en légitime mariage.

III. Voulons qu'à l'avenir le grade d'Officier général confere la noblesse de droit, à ceux qui y parviendront, & à toute leur postérité légitime, lors née & à naître: & jouiront nosdits Officiers généraux de tous les droits de la Noblesse, à compter du jour & datte de leurs lettres & brevets.

IV. Tout Officier non noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal-de-camp, qui aura été par nous créé Chevalier de l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, & qui se retirera après trente ans de services non in-

non-rompus, dont il en aura passé vingt avec la commission de Capitaine, jouira sa vie durant de l'exemption de la taille.

V. L'Officier dont le pere aura été exempt de la Taille en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant notre service, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'article IV.

VI. Réduisons les vingt années de commission de Capitaine, exigées par les articles ci-dessus, à dix-huit ans pour ceux qui auront eu la commission de Lieutenant-Colonel, à seize pour ceux qui auront eu celle de Colonel, & à quatorze pour ceux qui auront eu le grade de Brigadier.

VII. Pour que les Officiers non nobles, qui auront accompli leur temps de service, puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la Taille, accordée par les articles IV. & V. voulons que le Sécrétaire d'Etat chargé du Département de la Guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils nous ont servi le temps prescrit par les articles IV. & VI. en tels corps, & dans tels grades.

VIII. Les Officiers, devenus Capitaines & Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de nous continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du temps qui en restera lors à courir : Voulons, en ce cas, que le certificat mentionné en l'article précédent, spécifie la qualité des blessures desdits Officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçûes, & la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

IX. Ceux qui mourront à notre service, après être parvenus au grade de Capitaine,

1750. mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les articles IV. & VI. seront censés les avoir accomplies ; & s'ils laissent des fils légitimes qui soient à notre service, ou qui s'y destinent, il leur sera donné, par le Secrétaire d'Etat chargé du Département de la Guerre, un certificat, portant que leur pere nous servoit au jour de sa mort dans tel corps & dans tel grade.

X. Tout Officier né en légitime mariage, dont le pere & l'ayeul auront acquis l'exemption de la Taille, en exécution des articles ci-dessus, sera Noble de droit ; après toutesfois qu'il aura été par Nous créé Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, qu'il nous aura servi le temps prescrit par les articles IV. & VI. ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article VIII. Voulons pour les mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les articles VII. & VIII. selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, & qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la Noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

XI. La Noblesse acquise en vertu de l'article précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs peres soient devenus Nobles ; & si l'Officier qui remplit ce troisiéme degré, meurt dans le cas prévû par l'article IX, il aura acquis la Noblesse : Voulons, pour assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfans légitimes, un certificat tel qu'il est mentionné audit article IX.

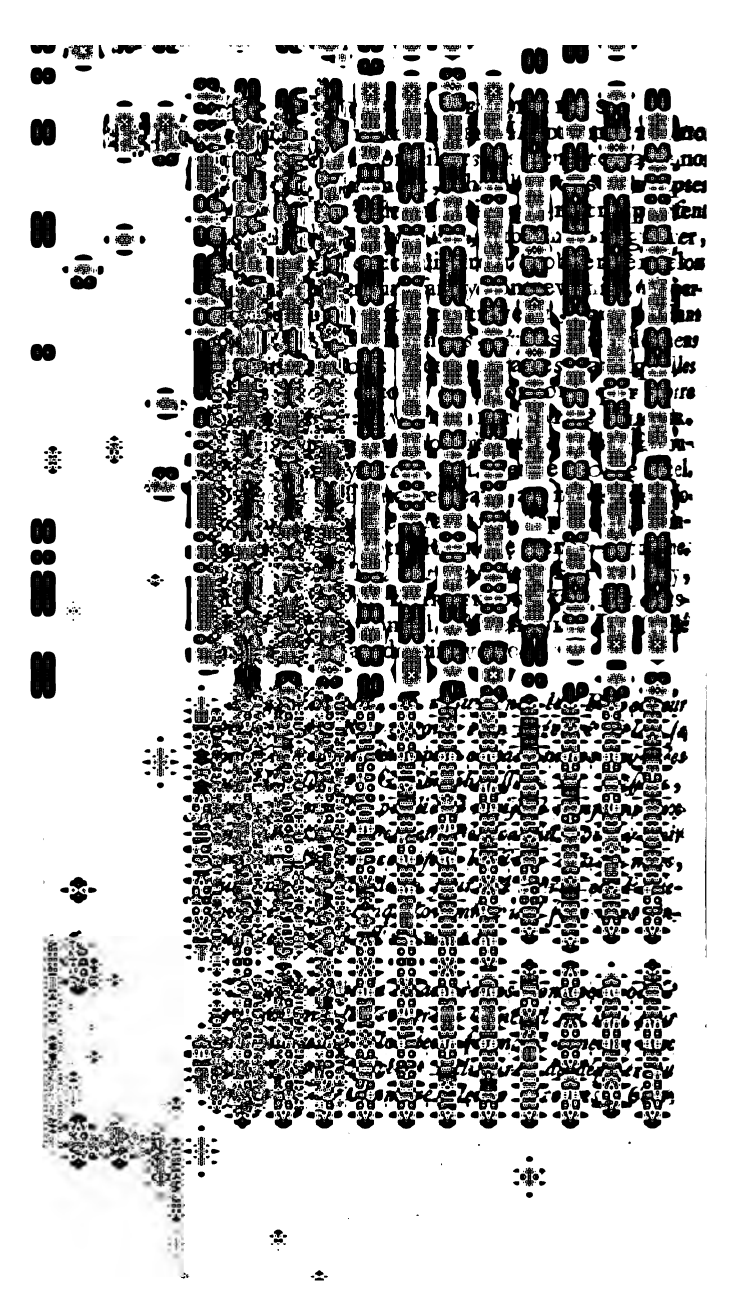
XII. Dans tous les cas où nos Officiers seront obligés de faire les preuves de la Noblesse acquise en vertu de notre présent Edit,

outre les Actes de célébration & Contrats de mariage, Extraits Baptistaires & mortuaires, & autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les commissions des grades des Officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, & les certificats à eux délivrés en exécution des articles VII. VIII. IX. X. & XI. selon que lesdits Officiers auront rempli les conditions auxquelles Nous avons attaché l'exemption de la Taille & la Noblesse; ou, selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures, ou par mort, conformément aux dispositions du présent Edit.

XIII. Les Officiers non Nobles, actuellement à notre service, jouiront du bénéfice de notre présent Edit, à mesure que le temps de leurs services, prescrit par les articles IV. VI. & VIII. sera accompli; quand même ce temps auroit commencé à courir avant la publication de notre Edit.

XIV. N'entendons néanmoins, par l'article précédent, accorder auxdits Officiers d'autre avantage rétroactif, que le droit de remplir le premier degré. Défendons à nos Cours, & à toutes Jurisdictions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des services de leurs peres & ayeux, retités ou morts à notre service avant la publication de notre présent Edit.

XV. Pourront nosdits Officiers déposer pour minutes, chez tels Notaires Royaux qu'ils jugeront à propos, les Lettres, Brevets & Commissions de leurs grades, ainsi que les Certificats de nos Sécrétaires d'Etat chargés du Département de la Guerre, dont leur sera délivré des expéditions, qui leur serviront ce que



missions & Certificats de service, pour la sûreté & conservation d'iceux : Et sera le Roy très-humblement supplié, pour faire jouir lesdits Officiers militaires du bénéfice desdites Lettres en forme d'Edit, d'ordonner que lesdits Brevets, Commissions & Certificats, seront expédiés sous les noms propres de baptême & de famille desdits Officiers. Les Bureaux assemblés le onze Janvier mil sept cens cinquante-un. 1750

Signé, GOUGENOT.

Et depuis, en conséquence de la réponse du Roy du 30 Janvier dernier, aux représentations ordonnées par ledit Arrêt de la Chambre du 11 desdits mois & an, conformément aux intentions dudit Seigneur Roy, la Chambre a ordonné & ordonne lesdites Lettres en forme d'Edit, ensemble le susdit Arrêt de la Chambre rendu sur icelui le 11 Janvier dernier, être exécutés selon leur forme & teneur : Et seront les militaires qui prétendront acquérir la Noblesse, tenus de faire insérer à l'avenir, dans leurs Brevets, Commissions & Certificats de service, leurs noms propres de baptême & de famille, pour, par eux, jouir de la grace à eux accordée par lesdites Lettres. Les Bureaux assemblés le quatre Février mil sept cens cinquante-un.

Signé, GOUGENOT.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées, conformément à la Déclaration du Roy du 22 Janvier 1752, & copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Siéges des Elections & Greniers à sel du ressort de ladite Cour, pour y être lües, publiées & registrées l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir

1750. *la main, & de certifier la Cour de leurs diligen- ces au mois. Fait à Paris, en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le seize Juin mil sept cens cinquante-deux.* Signé BESNIER.

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Noblesse Militaire. Du 22 Janvier 1752.

Registrée en Parlement le 3 Mars, Chambre des Comptes le 14 Avril, Cour des Aydes le 16 Juin 1752.

1752. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lorsque nous avons donné notre Edit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Noblesse Militaire, notre intention a été que la profession des Armes pût annoblir de droit à l'avenir ceux de nos Officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des Lettres particulieres d'annoblissement; Nous avons cru devoir épargner à des Officiers parvenus aux premiers grades de la Guerre, & qui ont toûjours vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance souvent ignoré; il nous a paru juste que les services de plusieurs Générations dans une profession aussi noble que celle des Armes, pussent par eux-mêmes conférer la Noblesse. Mais en accordant à nos Officiers une grace aussi signalée, notre intention a toûjours été qu'elle ne pût jamais devenir onéreuse à nos Sujets Tail-

tables, ni troubler l'ordre des Successions par les abus qui pourroient naître de l'incertitude ou de l'insuffisance des Titres qui doivent établir la preuve de cette Noblesse. De si justes motifs nous ont déterminés à expliquer plus précisément dans notre présente Déclaration notre volonté sur les dispositions de quelques articles de notre Edit du mois de Novembre 1750. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit. 1752.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront actuellement dans notre Service, & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par notre Edit du mois de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de Taille, n'auront pas le droit qu'ont les Nobles, ni même les Privilégiés, de faire valoir aucune Charrue.

II. Ceux qui auront rempli les conditions portées par l'Edit pour acquérir l'exemption de Taille, soit qu'ils soient encore à notre Service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux Charrues seulement.

III. Au lieu des Certificats de Services dont il est parlé dans l'Article VII. de notre Edit du mois de Novembre 1750. & dans les Art. suivans dudit Edit, Nous voulons qu'à ceux de nos Officiers qui auront accompli leur tems, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévus par lesdits Articles, il soit délivré des Lettres scellées de notre grand Sçeau;

1752. ſous le titre de Lettres d'approbation de Services, leſquelles contiendront les même atteſtations que devoient porter leſdits Certificats; & ne feront leſdites Lettres ſujettes à aucun Enregiſtrement.

IV. Ordonnons qu'à l'avenir il ne ſera expédié à nos Officiers aucun Brevet, Commiſſion & Lettres, même les Lettres d'Approbation de Service mentionnés en l'Article précédent, que les noms de Baptêmes, les noms de Famille, & les ſurnoms de ceux à qui elles ſeront accordées, n'y ſoient inſérés.

V. Pourront les Officiers qui auront obtenu leſdites Lettres, les dépoſer pour minutes, ainſi que les autres Titres de leurs grades, aux Greffes de nos Cours de Parlement, dont leur ſera délivré des Expéditions ſans frais; pourront pareillement faire leſdits dépôts en nos Chambre des Comptes & Cours des Aydes, dérogeant à l'Art. XV. de notre Edit du mois de Novembre 1750., quant à la faculté de faire leſdits dépôts chez les Notaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-deuxiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-ſeptiéme, Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER DARGENSON. Vû au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüi, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 3 Mars 1752. Signé, DUFRANC. 1752.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblés, le 14 Avril mil sept cent cinquante-deux. Signé, DUCORNET.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections & Greniers à sel du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 16 Juin 1752. Collationné. Signé, BESNIER.

Arrêt de la Cour des Aydes, Portant Reglement pour les Procureurs de la Cour au sujet des Directions, Du 21 Juillet 1752.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

CE jour les Chambres assemblées les Gens du Roi sont entrés, & Maître Antoine-Louis Bellanger, Avocat Général, portant

1751. la parole, ont dit : Messieurs, une Loi nouvelle devient nécessaire, lorsque le silence des Loix anciennes est devenu un prétexte pour autoriser les abus.

Dans les Directions aucun Réglement positif & précis n'a décidé jusqu'à présent à qui doivent être signifiées les affiches faites, pour parvenir à la vente des immeubles abandonnés par les Débiteurs.

Les simples lumieres de l'équité & de la raison suffisent pour faire voir que l'Affiche des Directeurs, qui ne sont eux-mêmes que les Mandataires des Créanciers unis, est réellement l'ouvrage des Créanciers ; que la signifier à chacun d'eux, c'est lui signifier sa propre procédure.

Cependant l'usage de faire des significations si contraires aux régles, avoit gagné dans le Palais.

Nous avons vû avec surprise que dans une Cause jugée récemment en la premiere Chambre de la Cour, on s'est efforcé de justifier une procédure aussi monstrueuse & par des exemples & par des autorités, mais sur-tout, parce qu'aucune Loi ne l'avoit nommément condamnée.

Il est donc important d'ôter à l'avenir un pareil prétexte, en fixant la Jurisprudence à cet égard d'une maniere qui ne laisse aucune équivoque.

Un autre objet nous paroît encore digne d'attirer votre attention.

La Justice en différens tems n'a pas dédaigné de porter son exactitude jusqu'à fixer le nombre des lignes, & même des syllables qui doivent composer le rolle des écritures des Procureurs.

L'Ordonnance de 1667. avoit prescrit

vingt-deux

vingt-deux lignes par page & quinze syllabes par ligne, & avoit prononcé la peine de radiation de celles où il se trouveroit de la contravention. 1752

Les Déclarations des 19. Juin & 24. Juillet 1691, rendues pour le papier & parchemin timbrés, ont admis les dispositions de cette Loi.

L'une a réduit à vingt au lieu de vingt-deux le nombre des lignes exigé pour chaque page, l'autre a déchargé les Procureurs de la nécessité de l'assujétion au nombre des syllables prescrit par les Loix précédentes.

Mais la facilité accordée par la derniere de ces Déclarations a dégénéré en un abus que le Législateur n'avoit pû prévoir, & que la Justice ne peut tolérer.

Nous voyons journellement des écritures où les lignes ne contiennent que quatre, trois, & quelquefois mêmes deux syllables.

Preuve évidente de la nécessité d'astraindre à un certain nombre de syllables, ceux qui ont abusé aussi indiscrétement de la liberté trop étendue que les Loix leur ont rendue à cet égard.

Le Réglement que le Public attend de votre justice sur cet article, & sur celui des significations des affiches dans les Directions, fait l'objet des conclusions par écrit que nous avons l'honneur de présenter à la Cour.

Eux retirés, après avoir laissé sur le Bureau les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi.

La matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que dans toutes les Directions qui seront poursuivies en la Cour, les Affiches, Publications & remises des biens qui y seront vendus, ne

1752. seront pas signifiées aux Créanciers qui auron signé le contrat de Direction, ou avec lesquel ledit contrat aura été homologué, à peine de nullité desdites significations : Ordonne pareillement qu'à l'avenir les grosses de toutes les écritures contiendront vingt lignes par page & douze syllables au moins par ligne, à peine de radiation des rolles où il se trouvera de la contravention : Enjoint aux Procureurs tiers & à tous autres qui taxeront les dépens de se conformer au présent Arrêt, lequel sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, & inscrit sur les Registres de ladite Communauté : publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT à Paris en la Cour des Aydes, le vingt-un Juillet mil sept cent cinquante deux. Collationné.

Signé, BESNIER.

Déclaration du Roy, portant suppression des Offices de Lieutenans Civils & Criminels, & d'Assesseurs, premiers Elûs, créés dans les Elections de la Charité, Sainte Menehould, Joinville & Montreau, par Edits des mois de Février & Septembre 1696. Du 26 Novembre 1752.

Registrée en Parlement le 20 Janvier 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés, qu'encore que par Edit du mois d'Août 1715. les Offices de Lieutenans Criminels, & ceux d'Assesseurs, créés dans les différens Siéges d'Elections de notre

Royaume, ayent été supprimés, néanmoins les Pourvûs ou Propriétaires de ceux établis dans les Elections de la Charité, Sainte Menehould, Joinville & Montreau, ont continué de les exercer, & n'ont point représenté leurs titres pour être remboursés, sous prétexte que dans l'Article VIII. de cet Edit, il n'est fait aucune mention de ceux des mois de Février & Septembre 1696, ausquels lesdites Elections, ainsi que les Offices dont elles sont composées, doivent leur établissement. Mais comme l'esprit de cet Edit étoit d'éteindre généralement & sans exception tous les Offices de cette nature créés depuis 1689, nous avons cru devoir nous y conformer, & nous expliquer positivement à cet effet sur la suppression de ceux érigés dans les quatre Siéges susdits; d'autant qu'ils ne peuvent subsister sans que le public en souffre, à cause des privilèges & exemptions qui leur sont attachés, & sans donner atteinte à l'uniformité établie dans les Elections, tant par ledit Edit du mois d'Août 1715, que par nos Déclarations des 11. Janvier 1736, & 16. Octobre 1743. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Offices de Lieutenans Civils & Criminels & d'Assesseurs, premiers Elûs, créés dans les Elections de la Charité, Sainte Menehould, Joinville & Montreau, par Edits des mois de Février & Septembre 1696. soient & demeurent éteints & supprimés; & que les Pourvûs d'iceux soient, à compter du jour de la publication des Présentes, privés de toutes fonctions, privilèges

1757

1752. & exemptions ; ordonnons en outre que les Pourvûs desdits Offices seront tenus de rapporter leurs Quittances de Finance, & autres titres de propriété desdits Offices, à l'effet d'être procédé en notre Conseil à la liquidation d'iceux, pour en être remboursés des deniers qui seront à ce destinés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-sixéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 20 Janvier 1743.
Signé, DU FRANC.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Siéges des Elections de la Charité, Ste Menehould, Joinville & Montreau, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenante : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 2 Mars 1753. Collationné.

Signé, DES ORMES.

1755.

Sentence rendue sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, qui fait défenses aux Collecteurs des Tailles de ladite Election de recevoir à l'avenir aucunes sommes sur des projets informes de Rolles, & auparavant que lesdits Rolles ayent été vérifiés, sous telles peines qu'il appartiendra. Du 17 Septembre 1755.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, les Président, Lieutenant, Assesseur & Elus, Conseillers du Roi, notre Sire, sur le fait de ses Aydes & Tailles, ès Ville, Cité & Election de Paris. Salut, sçavoir faisons, que sur ce qui nous a été judiciairement remontré par le Procureur du Roi, l'Audience tenante, qu'il lui a été remis deux doubles de projets de Rolles des Tailles de la Paroisse de Saint Leger en Laye, de l'année prochaine 1756, lesquels ont été par les Collecteurs présentés à Monsieur de Pourielle, Conseiller de ce Siége, Commissaire, qui a ladite Paroisse dans son Département, pour être par lui vérifiés & rendus exécutoires; que sur lesdits doubles il s'est trouvé dix-neuf livres de moins assis sur le Quartier d'Hyver; qu'en outre lesdits Collecteurs se sont ingerés de recevoir de différens Particuliers, à compte sur les Cottes à eux imposées, plusieurs sommes, montantes ensemble à cinquante-une livres, ce qui est de leur part une infraction aux Réglemens; pourquoi il requiert qu'il Nous plaise ordonner que lesdits Rolles seront refaits pardevant ledit sieur Commissaire, & que sur ledit nouveau Rolle sera fait mention desdits reçûs qui seront paraphés par ledit sieur Commissaire, & que le double du Rolle ou sont inscrits lesdits reçus, sera annexé à la minute du nouveau Rolle qui sera remis au Greffe de ce Siége, & que la Sentence qui interviendra seroit imprimée & affichée à sa diligence, aux frais & dépens desdits Collecteurs. Nous, après avoir entendu les Collecteurs en leur défenses, Ordonnons qu'il en sera déliberé, issue de l'Audience. Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, Ordonnons que par les-

1755 dits Collecteurs il sera pardevant ledit sieur Commissaire Vérificateur, procédé à la confection de nouveaux Rolles des Tailles de ladite Paroisse de Saint Leger-en-Laye, pour ladite année prochaine 1756, que sur le double qui sera remis auxdits Collecteurs, sera fait mention des reçus qui se trouveront sur l'un des doubles présentés, lesquels reçus seront écrits par l'un desdits Collecteurs, & paraphés par ledit sieur Commissaire, & que ledit double présenté & chargé de différens reçus sera annexé à la minute dudit nouveau Rolle, qui doit être remis au Greffe de ce Siége. Faisons défenses auxdits Collecteurs & à tous autres, de plus à l'avenir recevoir aucunes sommes sur des projets informes de Rolles & avant que lesdits Rolles ayent été vérifiés, sous telles peines qu'il appartiendra; & pour la contravention desdits Collecteurs de Saint Leger-en-Laye, les condamnons au coût de la présente Sentence, dont cent exemplaires seront imprimés & affichés par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais & dépens desdits Collecteurs, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel par notre jugement. Mandons au premier des Huissiers-Audienciers de cette Election, ou autres premiers sur ce requis; ces présentes, mettre à dûe & entiere exécution, selon leur forme & teneur; de ce faire leur donnons pouvoir, en témoin de quoi Nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & jugé par Nous, Premier Président, Lieutenant, Assesseur, Charpentier, Grégoire, Huet, Daustel, Ringuet, le Compte, Bailly, Petit, Dejeau, Herbert, Dupuis Trumeau, Manger & la Pourille, tous Conseillers du Roi, Elus en ladite Election, la Chambre du Conseil tenante, issue de l'Audience, le Mardi dix-sept Décembre mil sept cent cinquante-cinq. Collationné, *Signé*, NOLIN.

Et scellé, *Signé*, CRESSONNEAU.

Edit du Roy, portant création d'un troisiéme Office d'Elû en l'Election de Marennes. Donné à Versailles au mois de Mars 1756.

Regiſtré en la Cour des Aydes le 26 Mars 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Sur les repréſentations qui Nous ont été faites, que l'Election de Marennes n'étant compoſée que de quatre Officiers, ſçavoir un Premier Elû, qualifié Préſident, un Second Elû, un Procureur du Roi, & un Greffier, ce nombre n'étoit point ſuffiſant, eû égard à l'étendue du Reſſort de ladite Election, pour pouvoir procéder au Jugement des affaires qui y ſont portées, enſorte que ces Officiers ſe trouvent ſouvent obligés, & ſurtout dans les cas où le nombre des trois Juges eſt néceſſaire, de ſe faire aſſiſter des Procureurs de leur Siége, Nous avons jugé que pour prévenir déſormais cet inconvénient, il étoit indiſpenſable d'y établir un troiſiéme Office d'Elu. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en l'Election de Marennes, un troiſiéme Office de notre Conſeiller Elû, dont la finance ſera fixée à deux mille livres, & auquel nous avons attribué & attribuons les mêmes gages, droits, fonctions, rang, ſéances, priviléges, exemptions, & immunités dont jouit ou doit jouir le pourvu du ſecond Office

1756. d'Elû en ladite Election, ensorte qu'il n'y ait aucune différence entr'eux, & qu'à l'avenir leur rang soit réglé par l'ancienneté de leur réception. Voulons en outre que celui qui se fera pourvoir dudit Office & ses successeurs, soient tenus de nous en payer le prêt & annuel, suivant qu'il est réglé pour les autres Offices Casuels de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Visa, MACHAULT. Par le Roi, ROUILLE', avec paraphe. Vû au Conseil, PEIRENC DE MORAS, avec paraphe. Et scellé du Grand Sceau de cire verte en lacs de soye cramoisy & noir.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Officier qui sera pourvu de l'Office d'Elû, créé par lesdites Lettres, de tous les Priviléges attachés aux Officiers des Elections, & notament de l'exemption de toutes Charges publiques, Collecte, Taille, logement des Gens de Guerre, & toutes contributions tenant lieu dudit logement; & que copies collationnées desdites Lettres seront envoyées au Siége de ladite Election de Marennes, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant, conformément

mément aux Edits, Réglemens & Déclarations de Sa Majesté des 8 Avril 1634 & Décembre 1644, 9 Novembre 1689, Octobre 1694, Septembre 1696 & Février 1745 : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ses diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-six Mars mil sept cens cinquante-six. Collationné avec paraphe. Signé, DES ORMES, avec grille & paraphe. 1756.

Déclaration du Roi, qui détermine l'époque de la cessation du Vingtiéme établi par Edit du mois de Mai 1749, & ordonne la levée d'un second Vingtiéme.

Donnée à Compiegne le 7 Juillet 1756.

Registrée en la Cour des Aydes.....A la charge qu'il sera déposé sans frais au Greffe de chaque Election un double des Rolles arrêtés en exécution de l'article XI. de l'Edit du mois de Mai 1749, pour toutes les Paroisses qui composent chacune desdites Elections....Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 4 Septembre 1756. Collationné. *Signé*, DESORMES.

1756.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui juge que l'on peut se pourvoir en l'Election & par appel en la Cour des Aydes, contre les Rolles faits par Commissaires de l'Ordonnance de M. l'Intendant. Du 27 Août 1756.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons, qu'entre Louis Lucas, Marchand Boucher demeurant à Montmartre, appellant d'une Sentence de l'Election de Paris du 24. Mars 1756. d'une part, & les Habitans de la Paroisse de Montmartre, intimés d'autre part; & entre lesdits Habitans de la Paroisse de Montmartre, Demandeurs en Requête du 4. Juin dernier, tendante à ce qu'il plût à notre Cour déclarer ledit Lucas non recevable dans son appel, ou subsidiairement mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effet, & condamner ledit Lucas en l'amende & aux dépens de la cause d'appel & défendeurs d'une part, & ledit Louis Lucas défendeur & demandeur en Requête du 15. Juillet aussi dernier, tendante à ce qu'il plût à notre Cour régler & fixer sa cotte de Tailles pour l'avenir à la somme de 300 livres, faire défenses aux habitans de Montmartre & à leurs Collecteurs de l'année prochaine 1757. & des suivantes, de l'imposer dans leurs rolles des Tailles à plus haute somme que celle susdite de 300 liv.

peine contre les contrevenans d'en répondre 1756.
n leurs noms, & de tous dépens, dommages
t intérêts, si mieux n'aimoit notre Cour renvoyer les Parties en l'Election de Paris, pour
être le tout instruit & jugé en la maniere accoûtumée, sans avoir égard à la Sentence
dont est appel, en conséquence sans avoir égard à la demande desdits Habitans ci-dessus du 4 Juin précédent, dans laquelle ils seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, l'appellation & ce fussent mis au néant, émandant, qu'il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence du 24. Mars 1756. & lesdits Habitans condamnés en tous les dépens des causes principale d'appel & demande d'autre part ; & encore entre lesdits Habitans de la Paroisse de Montmartre, demandeurs en Requête du 27 du même mois de Juillet dernier, tendante à ce qu'il plût à notre Cour, sans s'arrêter à la Requête dudit Lucas du 15 dudit mois, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, leur adjuger les conclusions par eux prises par leur Requête du 4 Juin précédent, & où notre Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, en ce cas évoquant le principal & y faisant droit, déclarer ledit Lucas non-recevable dans sa demande formée en l'Election de Paris, par Exploit du 25. Février 1756. & dans celle formée en notre Cour par sa Requête dudit jour 15. dudit mois de Juillet, & le condamner en tous les dépens des causes principales d'appel & demande, & défendeurs d'une part, & ledit Louis Lucas défendeur & demandeur en Requête du 9. Aout présent mois, tendante à ce qu'en rectifiant, corrigeant & augmentant les conclusions par lui

1756. ci-devant prises, il plût à notre Cour, faisant droit sur son appel de la Sentence de l'Election de Paris du 24. Mars 1756. mettre l'appellation & ce au néant, émandant, ayant égard au second chef de demande dudit Lucas formée en cause principale, & sur lequel les premiers Juges par une contradiction évidente avec leur premiere Sentence du 6 Mars 1756. *ont surcis à faire droit jusqu'après la décision du Sieur Intendant*, sur le premier chef de demande dudit Lucas, regler & fixer par provision pour l'avenir & sans préjudice des droits respectifs des Parties au principal, la cotte de taille dudit Lucas à la somme de 300 livres, en conséquence faire défenses auxdits habitans de Montmartre & à leurs Collecteurs de l'année prochaine 1757. & des suivantes, d'imposer ledit Lucas dans leurs Rolles des tailles à plus forte somme que celle susdite de 300 liv. & ce jusqu'à ce que l'opposition en surtaux dudit Lucas soit définitivement jugée, sauf après le Jugement de ladite opposition, à augmenter ou diminuer le montant de ladite imposition, s'il étoit ainsi ordonné ; & où notre Cour y trouveroit quelque difficulté, en ce cas, en infirmant toujours ladite Sentence dont est appel, les Parties fussent renvoyées devant tels Juges qu'il plairoit à notredite Cour de commettre, autres néanmoins que ceux dont est appel, pour y être le chef de demande dont il s'agit, instruit & ensuite par eux jugé en la maniere accoutumée, sauf l'appel de leur Sentence en notre Cour, & dans l'un ou l'autre cas, condamner lesdits habitans de Montmartre en tous les dépens des causes principales d'appel & demande qui seroient sur eux réimposés en la maniere accoutumée d'autre part, après que Bercher Duclos

Avocat de Lucas & Babille Avocat desdits habitans de Montmartre, ont été oüis, ensemble Boula de Mareuil pour notre Procureur Général, & que la cause a été plaidée pendant une Audience. NOTREDITE COUR a reçu notre Procureur Général appellant de la Sentence du 6 Mars 1756.* faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui de la Partie de Bercher de la Sentence du 24 Mars 1756, a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant, émendant, renvoye sur le tout les Parties à se pourvoir pardevant les Officiers de l'Election de Paris, autres que ceux qui ont rendu lesdites Sentences, pour être la demande en surtaux de la Partie de Bercher, instruite & jugée conformément à nos Réglemens, jusques à Sentence diffinitive inclusivement sauf l'appel en notre Cour; condamne les Parties de Babille aux dépens de la cause d'appel seulement, enjoint aux Officiers de l'Election, de se conformer aux Arrêts & Réglemens de notre Cour, en conséquence, de juger les causes qui se présentent devant eux. Si vous Mandons mettre le présent Arrêt à dûe, pleine & entiere exécution, de ce faire vous donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-septiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Regne le quarante-uniéme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, DESORMES. Le 11 Septembre 1756. signifié à Me. Chappron, Procureur. *Signé*, CINGET.

1756.

* Elle renvoyoit les Parties à se pourvoir pardevant M. l'Intendant, attendu que le Rôle étoit fait de son Ordonnance.



1756.

Déclaration du Roy, qui confirme les droits & fonctions attribués aux Offices de Conseiller, & Avocat du Roy, & de Procureur de Sa Majesté en l'Election de Paris. Du 9 Septembre 1756.

Registrées en la Cour des Aydes le 20 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les contestations qui s'étoient élevées entre les Président & Conseillers de l'Election de Paris & notre Procureur en la même Election, au sujet de leurs différentes fonctions & des émolumens de leur Office, n'ayant été terminées qu'en partie par l'Arrêt que Nous avons rendu en notre Conseil le 28 Octobre 1754, sur lequel Nous avons fait expédier nos Lettres Patentes, Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos intentions d'une maniere qui puisse prévenir tout sujet de dispute entre nosdits Officiers, afin que l'attention qu'ils doivent aux affaires du public ne soit point distraite par le soin de faire valoir leurs droits & leurs prérogatives; & comme par une distinction particuliere à l'Elelection de Paris, l'Office de notre Conseiller & Avocat en icelle a été conservé par l'Edit du 9 Mars 1654, qui a supprimé semblables Offices dans toutes les autres Elections, & que notre Procureur en ladite Election se trouve en même tems revêtu dudit Office de notre Avocat, auquel il a été ci-devant réuni un Office, ensemble

les fonctions de Conseiller en ladite Election, 1756.
Nous avons résolu de fixer les fonctions appartenantes ausdits Offices, soit pendant le tems qu'ils resteront sur une seule & même tête, soit pour le cas où ils seroient possedés par deux différentes personnes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons maintenu & maintenons notre Procureur en l'Election de Paris, dans tous les droits, privilèges & prérogatives à lui attribués, & aux pourvûs de semblables Offices, par les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus en conséquence.

II. Ordonnons que l'Edit d'Août 1578, & la Déclaration du 25 Mars 1582, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que les qualités & fonctions de Conseiller en ladite Election demeureront unies, jointes & incorporées audit Office de notre Avocat audit Siége, pour en jouir conjointement & inséparablement ; lequel notre Avocat aura entrée, séance & voix délibérative selon l'ordre de sa réception, avec & comme les autres Conseillers, tant à l'Audience, Chambre du Conseil, que par tout ailleurs ; prendra part ès distributions, Rapports, Instructions & Jugemens des Procès, esquels Nous ne serons partie & n'aurons intérêt, & esquels il n'y aura conclusions pri-

1756. ses ou à prendre par le ministere public ; aura département des Paroisses pour faire les chevauchées ; assistera avec nosdits Elus ès assiettes & départemens de nos Tailles & autres deniers ; signera & vérifiera tous Rolles ; jouira de tels semblables droits & taxations, épices & émolumens, & tous autres profits, honneurs, priviléges & prérogatives dont jouissent nosdits Elûs, & généralement fera toutes les mêmes fonctions que les autres Conseillers en ladite Election, & aura part comme l'un d'eux dans toutes les distributions, répartitions, revenans bons & autres sommes qui entrent en bourse commune & se partagent entre lesdits Officiers, excepté néanmoins dans les épices des Procès esquels, comme il a été dit ci-dessus, Nous serons partie & aurons intérêt, ou esquels il y aura conclusions prises par le ministere public.

III. Maintenons notredit Procureur dans la faculté de pouvoir posséder, conjointement avec sondit Office, celui de notre Conseiller & Avocat en ladite Election, nonobstant tous Réglemens à ce contraires, ausquels Nous avons ci-devant dérogé, & en tant que de besoin, dérogeons par ces Présentes ; & néanmoins, attendu l'incompatibilité des fonctions de notre Procureur avec celles de Juges attribuées par lesdits Edits à notre Avocat, voulons que tant que lesdits Offices de notre Procureur & de notre Avocat, seront possédés par une seule & même personne, elle ne puisse exercer les fonctions de Conseiller en ladite Election unies audit Office de notre Avocat, mais seulement celles attribuées audit Office de notre Avocat & à celui de notre Procureur ; & cependant jouira de tous les émolumens déclarés par l'Article précedent appartenir à l'Office de

Conseiller uni à celui de notredit Avocat. 1756.

IV. Maintenons les Président, Lieutenant, Assesseur & Conseillers, ensemble notre Avocat en ladite Election, lorsque son Office ne sera point possédé par notre Procureur, dans le droit & possession d'être appellés seuls dans le cas où les Commis de nos Fermes & ceux de la Marque d'Or & d'Argent, & autres Sous-Fermes, se feront assister d'un Juge pour la visite & recherche des fraudes qui peuvent se commettre dans la Ville, Fauxbourgs & Ressort de notre Election de Paris, de recevoir les affirmations des Procès-verbaux desdits Commis, rendre les Ordonnances provisoires, & faire toutes autres fonctions de Juges, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Articles premier, IV. & XVII. de notre Ordonnance de Février 1687, & des Lettres Patentes du 13 Août 1726, suivant lesquels, en cas d'absence des Marchands & Voituriers, notredite Procureur sera appellé seul aux Procès-verbaux de description des Marchandises saisies qui auront été abandonnées par les Marchands & Voituriers, & qui ne seront point réclamées dans la huitaine ; ensemble aux Procès-verbaux d'ouverture & description, & à ceux de vente des balles, ballots, caisses & toutes autres sortes de paquets de Marchandises & Effets portés dans les Douannes, & qui n'en ont point été retirées dans deux ans après qu'ils y auront été portés & remis. Faisons défenses aux Commissaires du Châtelet & autres de s'immiscer dans les fonctions de nosdits Officiers de l'Election & de notre Procureur, & à nos Fermiers de les introduire, conformément à l'Arrêt de notre Cour des Aydes du 13 Octobre 1752.

V. Déclarons au surplus n'avoir entendu

1756. par le précédent Article, préjudicer au droit qu'a notre Procureur *de procéder à la recherche des fraudes*, & appellé aux Procès-verbaux avec les Juges de l'Election lorsque son ministere sera jugé nécessaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le neuviéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-six, & de notre regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, R. DE VOYER, avec grille & paraphe. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Fait à Paris, en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt Septembre mil sept cens cinquante-six. Signé, DESORMES, *avec grille & paraphe.*

1757. *Arrêt de Reglement de la Cour des Aydes, sur les Fonctions du Procureur & Avocat du Roi en l'Election de Paris. Du 15 Mars 1757.*

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huis-

ser ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, 1757.
Que vû par notredite Cour des Aydes la Requête à elle présentée par notre Procureur Général, contenant que les difficultés qui se sont élevées entre les Président, Lieutenant, Assesseur & Conseillers de l'Election de Paris, d'une part, *& Mᵉ. Jean-Claude Satis, pourvu des deux Offices, l'un de Conseiller & Avocat pour Nous, reservé pour la seule Election de Paris par l'Edit du 9 Mars 1654. & l'autre de Procureur pour Nous en ladite Election*, d'autre, étant capable de troubler l'ordre & l'union qui doit régner entre tous les Officiers, il croit devoir proposer de faire un Réglement qui puisse, par sa sagesse, maintenir cet ordre & cette union si nécessaires pour le bien du service, auquel Nous avons déja pourvû en partie par notre Déclaration du 9 Septembre 1756, registrée en notredite Cour le 20 du même mois. Dans ces circonstances, requiert notre Procureur Général, qu'il plaise à notredite Cour ordonner en premier lieu, &c. Oüi le Rapport de Mᵉ. Louis-Achilles Dionis du Séjour, Conseiller, & tout considéré. NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Officiers de ladite Election se trouveront les jours & heures ordinaires & les plus convenables, tant aux Audiences, qu'aux Rapports, en la Chambre du Conseil, avec le Greffier, s'ils n'ont cause légitime pour s'en abstenir, & que ledit Satis sera averti par un Huissier avant l'ouverture desdites Audiences, & reconduit par ledit Huissier en son Parquet, auxquelles Audiences & Chambre

1757. du Conseil tous lesdits Officiers seront tenus d'assister en robbe & bonnet quarrés, même le Greffier, à peine d'interdiction.

II. Que ledit Satis donnera ses Conclusions de vive voix ou par écrit généralement dans toutes les Causes, Instances, Procès & autres Affaires qui seront jugées à l'Audience ou par rapport en la Chambre du Conseil de ladite Election, dans lesquelles Nous, nos Fermiers, Receveurs & Commis, l'Eglise, les Communautés, les Mineurs, Interdits & Absens auront intérêts. Qu'il aura encore communication des Requêtes & Affaires concernans les radiations des taxes des Particuliers, nullités de cotte, translations de domiciles, instances d'ordre & de distributions des deniers, quand lesdits Fermiers, Receveurs ou leurs Commis y seront partie, pour raison des droits concernant lesdites Fermes & Recettes, même les Collecteurs pour la Taille, nominations & décharges des Collecteurs & Procureurs-Syndics, élargissemens des Collecteurs emprisonnés à la Requête des Receveurs, modérations de cotte, rejets de non-valeur & autres impositions extraordinaires, demandes en solidité contre les Paroisses par insolvabilité ou absence des Collecteurs, confiscations, conflits de Jurisdiction, contestations sur la validité des démissions ou donations, ensemble de leur enregistrement, demandes à fin de confection de nouveaux Rolles, réformations d'abus, additions à iceux, rolles des Particuliers, cottisations obmises, radiations de Particuliers, cottisés en cas de privilèges, pour par lui donner ses Conclusions. Fait défenses auxdits Officiers de rendre aucunes Sentences dans ledit cas contradictoirement ou par défaut, sans que ledit Satis n'en ait eu communication & ait donné

les Conclusions, & au Greffier de les délivrer 1757.
& signer qu'après lesdites Conclusions données & mentions faites d'icelles, avant la prononciation, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

III. Que toutes les Instances & Affaires Criminelles seront communiquées audit Satis pour donner ses Conclusions, sans qu'auparavant les Officiers de ladite Election puissent donner aucuns Décrets, Réglemens à l'extraordinaire, ni rendre aucunes Sentences interlocutoires ou définitives, & que le Greffier les puisse délivrer qu'après avoir fait mention des Conclusions dudit Satis, lequel ne pourra conclure sur les dépens.

IV. Que toutes les Requêtes à fin d'élargissement de Prisonniers, enregistrement de Priviléges, annoblissement, réhabilitation de noblesse, lettres d'assiette, baux généraux & particuliers de nos Fermes & Sous-Fermes, permission de faire égale, rejets de non-valeur, Requêtes à fin d'homologation d'Acte de démission de biens, enthérinement de Priviléges, appositions & levées des Scellés, interrogatoires, transports & descentes dans les Bureaux & autres lieux publics, demandes à fin de main-levée, & décharge, modération & condamnation d'amende, lui seront pareillement communiquées.

V. Que ledit Satis pourra faire ès Audiences & Chambre du Conseil, toutes requisitions & remontrances qu'il jugera à propos pour notre intérêt & le devoir de ses Charges, sur lesquelles les Officiers de ladite Election seront tenus de statuer. *Enjoint au Greffier de rediger par écrit lesdites réquisitions & remontrances telles qu'elles lui auront été dictées ou données par écrit par ledit Satis.*

1757. VI. Que toutes les Causes où ledit Satis sera seul partie en sesdites qualités, seront appellées les premieres à l'Audience avant celles des autres parties : seront les Avocats & Procureurs tenus de lui communiquer la veille des jours d'Audience les causes sujettes à communication ; & ledit Satis pourra retenir les piéces quand la matiére le requérera, jusqu'à l'Audience prochaine, sans que les Officiers les puissent juger ni appointer qu'après l'avoir oüi en ses Conclusions.

VII. Que ledit Satis en sadite qualité de notre Procureur, pourra faire la visite des Prisonniers toutesfois & quand il le jugera à propos, & sera statué sur ce qui sera avisé de convenable sur le rapport qu'il fera de l'état & des besoins des Prisonniers.

VIII. Que lesdits Officiers seront tenus de faire leurs chevauchées suivant & aux termes de nos Edits & Déclarations bien & duement vérifiés en notre Cour, Arrêts & Réglemens : leur enjoint de mettre leurs Procès-verbaux au Greffe de ladite Election incessamment & sans délai pour en prendre communication par ledit Satis, lequel assistera aux descentes & visites à faire dans les Paroisses où les Communautés & autres auront intérêt.

IX. Que le Greffier de ladite Election sera tenu de délivrer sans frais audit Satis, toutes les expéditions des affaires où il sera seul partie, dont il aura besoin pour l'exercice de ses Charges, & de lui communiquer les minutes des Sentences, Procès-verbaux, Informations & autres Actes, sitôt qu'il en sera par lui requis, pour y prendre telles conclusions qu'il jugera à propos ; comme aussi les Huissiers de ladite Election seront tenus de faire les significations nécessaires dont il les requérera,

dans les affaires où il ſera ſeul partie, pareillement ſans frais, à peine contre leſdits Greffiers & Huiſſiers d'interdiction de leurs Charges.

X. Qu'il ne ſera procédé en ladite Election à la reception d'aucuns Greffiers, Commis au Greffe, Procureurs, Huiſſiers, Receveurs des Tailles & leurs Commis, enſemble des Officiers de la Communauté des Controlleurs & Viſiteurs du Papier, & autres Communautés qui ſe font recevoir en ladite Election, qu'après que leurs Proviſions ou Commiſſions auront été communiquées audit Satis, & par lui pris des Concluſions ſur icelles, *& qu'il aura agréé les Témoins* qui ſeront entendus dans les Informations de vie & de mœurs; *que ledit Satis délivrera ſeul les Certificats de non parenté*, pour parvenir à l'obtention des Lettres de Proviſions qui ſeront expédiées pour les Officiers de ladite Election.

XI. Que les Sentences & Jugemens intervenus ſur Procès Criminels, ſoit que ledit Satis ait été ſeul partie, ou partie jointe, lui ſeront montrés & prononcés en ſon Parquet, par le Greffier incontinent après qu'ils auront été rendus, deſquelles prononciations & réponſes qui y ſeront faites par ledit Satis, ſeront à l'inſtant les Actes dreſſés & inſérés par les Greffiers, le tout avant que leſdites Sentences & Jugemens puiſſent être exécutés ni expédiés, & ce à peine ne nullité, des dépens, dommages & intérêts & d'amende contre le Greffier.

XII. Que le Greffier de ladite Election ſera tenu d'avoir un Regiſtre pour y enregiſtrer les Actes de nominations des Collecteurs ou de refus par les Habitans d'en nommer, lequel ſera cotté & paraphé par le Préſident de ladite Election *& par notre Procureur* confor-

1757. mément à l'Article VIII. de notre Décla-
tion du 9 Août 1723. lesquelles nominati
de Collecteurs d'office, ne pourront être fa
que sur le requisitoire dudit Satis.

XIII. Que les taxes des Huissiers servan
recouvrement des Tailles de ladite Electi
seront faites tous les mois, ou plutôt si be
est, dans la Chambre du Conseil par
Président & deux Officiers de ladite Elect
en présence de notre Procureur, qui pour
effet sera averti du jour & de l'heure, &
ront les taxes faites & mises au pied de ch
que Exploit, Procès-verbal de saisie Emp
sonnement & autres Actes, le tout sans fr

XIV. Que les Jugemens rendus en l'A
dience, seront paraphés par celui qui a
présidé, dans les vingt-quatre heures au pl
tard, & ceux rendus par Rapport, *signés par*
tous les Juges qui auront assisté au Jugement
trois jours après les Procès jugés. Fait dé-
fenses au Greffiers d'en délivrer aucune expé-
dition qu'ils n'ayent été signés ou paraphés,
à peine de faux.

XV. Que toutes les Epices & Vacations se-
ront reçues par le Greffier de ladite Election,
lequel sera tenu d'avoir un Registre à cet
effet, sur lequel il écrira jour par jour ce qu'il
recevra, dont il rendra compte aux Officiers de
ladite Election toutes les fois qu'il en sera re-
quis.

XVI. Que ledit Satis, en qualité de notre
Procureur, aura pour ses Epices la moitié des
sommes que lesdits Officiers se seront taxés
pour leurs Epices dans les affaires Civiles, &
les deux tiers des Vacations, Droits d'enregis-
trement, & Epices mises sur tous les Procès
Criminels, que lesdits Officiers se seront taxés.

XVII. Que les Officiers de ladite Election
seront

feront avertir ledit Satis par le Greffier ou Huissier de ladite Election, des jours & heures des Cérémonies publiques, de ceux des transports aux Foires, de celui du département des Tailles pour y assister, comme aussi des *jours & heures des Assemblées publiques qui se tiendront pour les affaires de la Compagnie.* 1757.

XVIII. Que l'Article XLIX. du Réglement du 3 Avril 1698. pour l'Election de Paris, sera exécuté; en conséquence qu'il sera fait, si fait n'a été: un Inventaire aux frais communs de la Compagnie, lequel sera parachevé dans un an, de tous les Titres, Lettres Patentes, Contrats, Arrêts & Sentences concernant le Corps de ladite Election, lequel Inventaire, dont ledit Satis pourra prendre un double, sera enfermé dans l'Armoire commune fermante à trois clefs, dont *le Président, un des Conseillers qui sera nommé, & notredit Procureur auront chacun une*, dans laquelle Armoire seront aussi remis les Registres de Délibérations de ladite Election, lesquels Registres, ainsi que l'Inventaire, seront communiqués à tous les Officiers de ladite Election & audit Satis, toutesfois & quant ils en requéreront la communication verbalement; & au cas que par Délibération de la Compagnie, il soit nécessaire de tirer de ladite Armoire quelques Titres & Piéces, ils seront remis entre les mains du Greffier qui s'en chargera & en donnera son récépissé qui sera mis dans ladite Armoire, pour lesdites Piéces être remises dans ladite Armoire, quinzaine après qu'elles en auront été tirées; Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les Registres de l'Election de Paris pour être exécuté selon sa forme & teneur. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons

1757. pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premie
Chambre de notredite Cour des Aydes, l
quinze Mars mil sept cent cinquante-sept, l
de notre Regne le quarante-deuxiéme. Collationné avec paraphe, par la Cour des Aydes. *Signé*, BESNIER, avec paraphe.

Arrêt contradictoire, rendu en la Cour des Aydes, qui accorde la Préséance aux Officiers de l'Election de Troyes sur les Officiers des Traites Foraines de la même Ville. Du 28 Février 1758.

1758. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons qu'entre les Président & les Officiers de l'Election de la Ville de Troyes, poursuite & diligence du Sr. Denesles, Substitut de notre Procureur Géné ral de notredite Cour audit Siege, Demandeurs aux fins de la Requête inférée en l'Arrêt de notredite Cour, & Exploit des 9 & 15 Décembre 1755, tendante à ce que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, & Arrêts de notredite Cour soient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Demandeurs seroient maintenus & gardés dans le droit & possession où ils étoient de précéder les Officiers des Traites Foraines dans toutes les Cérémonies publiques; qu'il leur soit fait défenses de les y troubler, & pour l'avoir fait le 26 Octobre 1755, par le Sieur Antoine Gonthier, Président de ladite Justice des Traites Foraines, qui leur a enlevé la Préséanc

lù pas dans leur marche au Convoi du ſieur Barolet, ancien Inſpecteur de la Manufacture de la Province de Champagne, ainſi qu'il réſultoit du Procès-verbal qui en avoit été dreſſé le même jour par le Subſtitut de notre Procureur Général de l'Election de ladite Ville de Troyes, que ledit ſieur Gonthier ſeroit condamné perſonnellement, ou leſdits Officiers des Traites Foraines en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour, & aux dépens, d'une part; & les Préſident & Officiers des Traites Foraines de ladite Ville de Troyes, Défendeurs, d'autre part; & entre leſdits Officiers des Traites Foraines, Demandeurs en Requête du 2 Juin 1756, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour, du 18 Mai précédant, ſignifié le 21 du même mois, d'une part, & leſdits Officiers de l'Election de Troyes, Défendeurs d'autre part; & entre leſdits Officiers de l'Election de Troyes, Demandeurs en Requête du 3 Juillet 1756, tendante á ce qu'il plût à notredite Cour leur donner Acte du deſaveu à eux ſignifié par Acte extrajudiciaire du 31 Mai 1756, par les Défendeurs, des temes incidens & peu ménagés en leurs écritures du 27 Avril précédent, comme ayant été leſdits termes employés ſans ordre, & contre l'eſprit, l'intention & la façon de penſer des Défendeurs; ce faiſant, maintenir & garder les Demandeurs dans le droit & poſſeſſion où ils étoient en tous tems de primer & précéder dans toutes Cérémonies & Aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres de corps à corps, même de particulier à particulier; faire défenſes auxdits Défendeurs de les-y troubler à l'avenir, ſous peines de toutes pertes, dépens, dommages & in-

1758.

1758. térêts, & que les Défendeurs fussent condamnés aux dépens, d'une part ; & lesdits Officiers des Traites Foraines, Défendeurs d'autre part ; & entre lesdits Officiers des Traites Foraines, Demandeurs en Requête du 25 Janvier 1758, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour leur donner acte de ce qu'ils dénioient en tant que de besoin, les faits de possession énoncés en la Requête des Défendeurs, en conséquence déclarer lesdits Défendeurs non-recevables dans leurs demandes, ou en tout cas qu'ils en fussent déboutés ; ordonner que l'Edit & Déclaration de 1691, seroient exécutés ; en conséquence que les Demandeurs auroient rang & séance avec les Défendeurs de corps à corps, suivant l'ordre de leur reception, dans les Assemblées & Cérémonies publiques, ou en tout cas de particulier à particulier, & que dans l'un ou dans l'autre cas le Président des Traites auroit la préséance sur les Elus après le Président de l'Election, & que les Défendeurs fussent condamnés aux dépens, d'une part ; & les Officiers de l'Election, Défendeurs d'autre part ; & entre lesdits Officiers de l'Election de Troyes, Demandeurs en Requête du 25 Février 1758, tendante à ce qu'ils plût à notredite Cour leur donner acte de ce qu'ils dénioient purement & simplement les deux faits avancés par les Défendeurs ci-après nommés portés dans leur Requête du 25 Janvier précédent, par lesquels ils prétendoient, 1°. que le lendemain de la Fête-Dieu de l'année 1755, au Convoi du sieur le Rouge, Seigneur de Virloup, le sieur Gonthier prit le pas sans le moindre obstacle sur le sieur Guerard de Chemin, un des Officiers de l'Election, au vû & au sçû de tout le monde ; 2°. que du jour de la Saint-Louis de la même année 1755, au

Service solemnel des Ordres de Magistrature, 1758.
ledit sieur Gonthier précéda le Doyen de l'Election sans la moindre réclamation de la part de qui que ce soit; leur donner pareillement acte de ce qu'en tant que besoin est ou seroit, pour établir d'autant plus la possession dans laquelle ils sont de tout tems de précéder les Officiers des Traites Foraines dans les cérémonies & assemblées de Corps à Corps, de Président à Particulier, & même de Particulier à Président, ils articuloient & mettoient en fait, en premier lieu, qu'en l'année 1746 il se trouva au Convoi du sieur Daudier différens Officiers & autres Particuliers, notamment le sieur Guerard de Chemin, l'un des Officiers de l'Election, qui, quoique Neveu du Président des Traites, prit sur lui sans obstacle & sans opposition la préséance pendant la conduite du Convoi; & en second lieu, qu'en l'année 1754, au Service qui fut célébré pour le Gouverneur de la Ville de Troyes, par l'ordre des sieurs Maire & Echevins de la même Ville, où tous les Corps indistinctement furent mandés, les Officiers de l'Election & ceux du Grenier à Sel furent placés, & eurent la préséance sur les Officiers des Traites, dont la Compagnie étoit composée de trois Membres; & en cas d'aveu desdits faits de la part des Défendeurs, adjuger aux Demandeurs les conclusions par eux prises; & en cas de dénégation, qu'il fut permis aux Demandeurs d'en faire la preuve, tant par titres que par témoins, & dans tous les cas que les Défendeurs fussent condamnés aux dépens d'une part; & les Officiers des Traites Foraines, Défendeurs d'autre part; après que Carsillier, Avocat des Officiers de l'Election de la Ville de Troyes, & Bouju, Avocat des

1758. Officiers des Traites Foraines de la mê
Ville ont été oüis, ensemble Clement de B
ville pour notre Procureur Général: NOTR
DITE COUR ordonne qu'elle en délibérer
& depuis ayant délibéré, Notredite Cour r
çoit les Parties de Bouju opposantes à l'Ar
par défaut; au principal ordonne que les Pr
sident, Lieutenant, Elus & le Substitut de no
tre Procureur Général de l'Election de Tro
précéderont en toutes cérémonies & ass
blées publiques & particulieres tous les Of
ciers des Traites Foraines de la même Vill
sur le surplus des demandes a mis & *met* l
Parties hors de Cour, dépens compensés: s
le coût du présent Arrêt payé moitié par l
Parties. SI MANDONS mettre le prés
Arrêt à exécution: de ce faire te donnons p
voir. Donné à Paris en la premiere Cham
de notredite Cour des Aydes, le vingt-hui
Février mil sept cens cinquante-huit, & d
notre Régne le quarante-troisiéme. Colla
tionné, avec paraphe. Par la Cour des Aydes
Signé, CAMUS, avec grille & paraphe
Signifié le 6 Juillet 1759. Et scellé.

MÉCHIN, Procureur.

Lettres patentes du Roi, concernant les Privileges des Officiers & Gardes de la Compagnie de la Connetablie, Gendarmerie & Maréchaussée de France. Données à Versailles le 6 Mai 1758.

Registrées en la Cour des Aides le 14 Juin 175

ARTICLE III.

CONFORMEMENT à nos Lettres pa
tentes du 13 Février 1756, cette Com
pagnie continuera d'être composée du Prev

Général, de trois Lieutenans, quatre Exempts, quarante-huit Gardes, dudit Lieutenant aſſeſſeur, de notre Procureur, d'un Greffier, du Commiſſaire, & du Controlleur aux revues, leſquels nous maintenons & confirmons en tant que de beſoin dans l'exemption de toutes Tailles, ſubſides, logement de Gens de guerre, contribution à icelui, charges publiques, collecte, tutelle, curatelle, & nomination à icelles, dans le droit de committimus au grand Sceau, & autres droits, pouvoirs, gages, fonctions & émolumens à eux attribués, & généralement dans tous les priviléges & exemptions dont jouiſſent les Officiers Commenſaux de notre Maiſon, & les Officiers de notre Gendarmerie. 1758.

Edit du Roi, qui ordonne que pendant ſix années conſécutives à commencer du premier Janvier 1759, il ſera payé au Roi un Don gratuit par toutes les Villes & Fauxbourgs, & les Bourgs du Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Août 1758.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi & ce equérant la Procureur Général du Roi, pour re exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à la arge que les droits qui ſeront établis en exéution dudit Edit, ne ſeront perçus que préalaement le Tarif général de cottiſation de toutes Villes & Bourgs du Royaume ſujets auxdits oits, n'ait été adreſſé à la Cour ; à la charge reillement que le recouvrement du droit qui a établi dans chaque Ville & Bourg, ne pour- être fait que conformément au Tarif deſdits oits, confirmé par Lettres patentes, regiſ-

1758. *trées au Greffe de la Cour; & que toutes les contestations concernant la levée & perception desdits droits, soit qu'ils soient régis, soit qu'ils soient affermés, circonstances & dépendances, seront portées en premiere instance aux Elections & par appel en la Cour. Ordonne que le présent Arrêt ensemble le présent Edit, seront envoyés aux Jurisdictions ressortissantes en la Cour, pour y être lûs, publiés & registrés l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi desdites Jurisdictions d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 7 Septembre 1758.* Collationné.

Signé, DESORMES.

Déclaration du Roi, qui exempte les Bourgeois de Paris du Don gratuit, pour les Denrées de leur cru & destinées pour leur consommation, en observant par eux les formalités.

Donnée à Versailles le 24 Août 1758.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'enregistrement de l'Edit du Don gratuit pour les Villes & Bourgs du Royaume. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 7 Décembre 1748. Collationné. *Signé*, BESNIER.

Lettres

1758. Don gratuit.

Lettres patentes, qui exemptent le Clergé de France de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, portant établissement du Don gratuit.

Données à Versailles le 3 Décembre 1758.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par lesdits Ecclésiastiques de se conformer aux Edits, Déclarations dûement enregistrées, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notament de faire valoir par leurs mains les biens dont ils voudront faire venir les provisions destinées pour leur consommation; & ordonne que copies collationnées desdites Lettres Patentes seront envoyées aux Siéges des Elections, pour y être lües & publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe desdites Elections; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 29 Mai 1759. Collationné.

Signé, BESNIER,

Déclaration du Roi, qui établit des Droits à percevoir pendant six années sur certaines Marchandises & Denrées entrant & se fabriquant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit ordonné par l'Edit d'Août 1758, &

1758. qui réunit lesdits Droits au Domaine de la Ville de Paris.

Don gratuit.

Donnée à Versailles le 10 Décembre 1758.

Registrées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'Edit du mois d'Août dernier, & à l'Arrêt d'enregistrement d'icelui : sans néanmoins que la réunion faite desdits Droits d'Octrois au Domaine de la Ville & la dénomination à eux donnée de deniers patrimoniaux, puisse changer la nature desdits Droits d'Octrois. Ordonne pareillement que conformément à l'enregistrement de l'Edit du mois d'Août, toutes les contestations qui pourront survenir sur la perception desdits Droits, seront portées en premiere instance pardevant les Officiers de l'Election de Paris, & par appel en la Cour, & que le Tarif desdits Droits contenus en l'article premier de ladite Déclaration sera affiché aux Bureaux où s'en fera la perception. Ordonne que copie collationnée de ladite Déclaration & Arrêt d'enregistrement sera envoyée en l'Election de Paris, pour y être lûe, publiée & registrée au Greffe de ladite Election l'Audience tenant. Fait en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 24 Janvier 1759.

Signé, DESORMES.

Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit d'Août 1758, lequel établit un Don gratuit par toutes les Villes, Fauxbourgs &

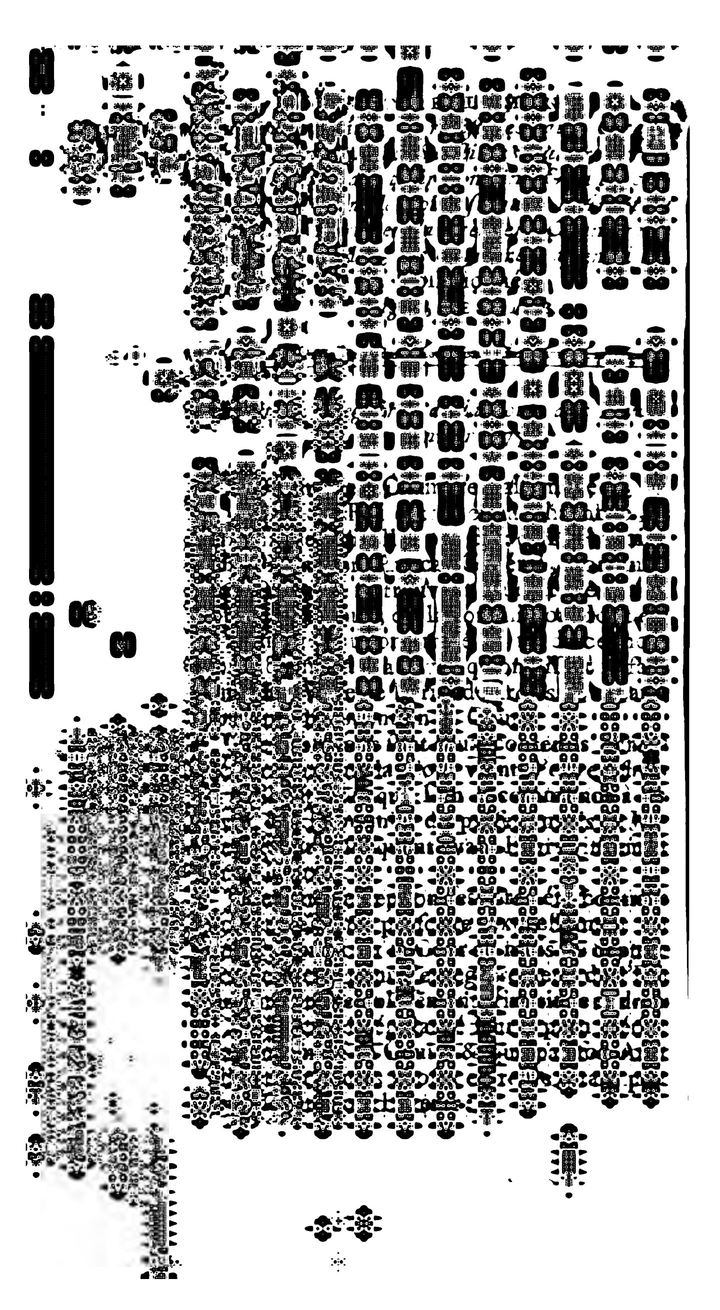
1759. Bourgs du Royaume.

Donnée à Versailles le 3 Janvier 1759.

Registrée, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa for-

1759.
Don gratuit.

& teneur, à la charge que la perception desdits droits ne pourra se faire que conformément aux Edits, Déclarationss & Lettres Patentes duement enregistrées en la Cour, & aux Arrêts de reglement rendus en icelle; comme aussi que les Commis & Employés à ladite perception, qui n'auront pas serment pardevant les Officiers des Jurisdictions ressortissantes en la Cour, ne pourront faire ladite perception, ni exercer leursdits Emplois qu'après avoir prêté serment devant les Officiers de l'Election ou en la Cour; à la charge pareillement que les Octrois dont les Tarifs seront arrêtés par la suite, conformément à l'Article II. de la présente Déclaration, pour les Villes & Lieux du ressort de la Cour, ne pourront être perçus qu'après que les Lettres Patentes confirmatives desdits Droits auront été enregistrées en la Cour; & encore à la charge que les contestations auxquelles lesdits Droits d'Octrois donneront lieu, tant celles qui seront relatives à la perception, que celles qui seront entre les Officiers municipaux des Villes & les Commis, Receveurs & Employés à ladite perception seront portées en premiere instance pardevant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour: fait défenses aux Maires, Echevins, & autres Officiers municipaux & à tous autres, ensemble auxdits Receveurs, Commis & Employés à la perception desdits Droits, de porter lesdites contestations ailleurs qu'aux Elections, & par appel en la Cour, sous peine d'être poursuivis à la requête du Procureur Général du Roi en leur propre & privé nom: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main. Ordonne en outre que copies collationnées, tant desdites Lettres Patentes, que de l'état général & du tarif y annexé, seront envoyées aux Elections, pour y être lûes, publiées



Que c'eſt l'objet des concluſions par écrit, qu'ils ont l'honneur de laiſſer à la Cour. 1759. Don gratuit.

Les Gens du Roi retirés :

Lecture faite des concluſions du Procureur général du Roi ; la matiere miſe en délibération.

La Cour valide, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, la perception faite deſdits droits, au profit de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier de la préſente années, juſqu'à ce jour ; & néanmoins fait déſenſes aux Officiers de ladite Ville de Paris, & à tous Receveurs & autres prépoſés pour recevoir les droits du Roi, d'en percevoir aucuns à l'avenir, ſi ce n'eſt en vertu des Edits, Déclarations & Lettres Patentes dûement enregiſtrées en ladite Cour. Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié à la requête du Procureur général du Roi, aux Officiers de ladite Ville de Paris, & à tous autres qu'il appartiendra ; & que copies collationnées d'icelui, ſeront envoyées aux Juriſdictons reſſortiſſantes en ladite Cour, pour y être lûes & publiées, l'Audience tenante, & regiſtrées aux Greffes d'icelles, & enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'en certifier la Cour dans le mois. Donné à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent cinquante-neuf. Collationné.

Signé DESORMES.



1759.
Don gratuit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Regiſtres, Quittances, Rôles, Extraits, Procès-verbaux, Exploits, Aſſignations, Saiſies & toutes autres expéditions & procédures qui ſe feront pour l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janvier ſuivant, concernant les Dons gratuits, pourront être faits ſur papier ordinaire & non timbré, & que leſdits Actes ſeront exempts de Controlle. Du 14 Avril 1759.

Lettres Patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution du Tarif y annexé, concernant le payement du Don gratuit par les Villes, Fauxbourgs & Bourgs qui n'avoient pas été compris dans l'Edit de fixation annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, & en conſéquence que les droits y portés ſeront levés & perçus dans les Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés.

Données à Verſailles le 22 Avril 1759.

*Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet de la perception des droits en queſtion, ſeront portés en premiere inſtance pardevant les Juges des Elections, & à défaut d'Elections, pardevant les Juges des Traites des Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés, conformément aux Arrêts d'enregiſtrement de la Cour des 24 Janvier * & 5 Février 1759. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres & Tarif*

* Vide ci-deſſus l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 10 Décembre 1758, ſur le Don gratuit de la Ville de Paris, & celui de la Déclaration du 3 Janvier 1759.

seront envoyées aux Greffes desdites Elections & des Juges des Traites Foraines, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenante : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 6 Septembre 1759. Collationné. *Signé*, BESNIER.

1759. Don gratuit.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Bordeaux, les Commis & Employés à la perception des nouveaux Octrois prêteront serment pardevant les Officiers des Elections du ressort de la Cour, dans les Villes & Lieux dont les Siéges ressortissent au Parlement de Bordeaux. Du 6 Septembre 1759.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour par son Arrêt d'enregistrement du 5 Février 1759, mis au bas de la Déclaration de Sa Majesté du 3 Janvier précédent, donnée en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1758, concernant la perception du Don gratuit, a entr'autres dispositions expressément ordonné, que les Commis & Employés à ladite perception ne pourroient exercer leurs emplois qu'après avoir prêté serment devant les Officiers des Elections, ou en la Cour. Que par le même Arrêt il est encore dit que le Don gratuit ne pourra être perçu qu'à la charge que les contestations auxquelles lesdits Droits d'Octrois donneroient lieu, tant celles rélatives à la perception, que

1759.
Don gratuit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Regiſtres, Quittances, Rôles, Extraits, Procès-verbaux, Exploits, Aſſignations, Saiſies & toutes autres expéditions & procédures qui ſe feront pour l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janvier ſuivant, concernant les Dons gratuits, pourront être faits ſur papier ordinaire & non timbré, & que leſdits Actes ſeront exempts de Controlle. Du 14 Avril 1759.

Lettres Patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution du Tarif y annexé, concernant le payement du Don gratuit par les Villes, Fauxbourgs & Bourgs qui n'avoient pas été compris dans l'Edit de fixation annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, & en conſéquence que les droits y portés ſeront levés & perçus dans les Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés.

Données à Verſailles le 22 Avril 1759.

*Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet de la perception des droits en queſtion, ſeront portés en premiere inſtance pardevant les Juges des Elections, & à défaut d'Elections, pardevant les Juges des Traites des Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés, conformément aux Arrêts d'enregiſtrement de la Cour des 24 Janvier * & 5 Février 1759. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres & Tarif*

* *Vide* ci-deſſus l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 10 Décembre 1758, ſur le Don gratuit de la Ville de Paris, & celui de la Déclaration du 3 Janvier 1759.

ont envoyées aux Greffes desdites Elections des Juges des Traites Foraines, pour y être s, publiées & registrées, l'Audience tenan-: Enjoint aux Substituts du Procureur Gé-ral du Roi d'y tenir la main, & d'en certi-r la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Paris en la Cour des Aydes, les Chambres semblées, le 6 Septembre 1759. Collationné. *Signé*, BESNIER.

1759. Don gratuit.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Bordeaux, les Commis & Employés à la perception des nouveaux Octrois prêteront serment pardevant les Officiers des Elections du ressort de la Cour, dans les Villes & Lieux dont les Siéges ressortissent au Parlement de Bordeaux. Du 6 Septembre 1759.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour par son Arrêt d'enregistrement du 5 Février 1759, mis au bas de la Déclaration de Sa Majesté du 3 Janvier précédent, donnée en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1758, concernant la perception du Don gratuit, a entr'autres dispositions expressément ordonné, que les Commis & Employés à ladite perception ne pourroient exercer leurs emplois qu'après avoir prêté serment devant les Officiers des Elections, ou en la Cour. Que par le même Arrêt il est encore dit que le Don gratuit ne pourra être perçu qu'à la charge que les contestations auxquelles lesdits Droits d'Octrois donneroient lieu, tant celles rélatives à la perception, que

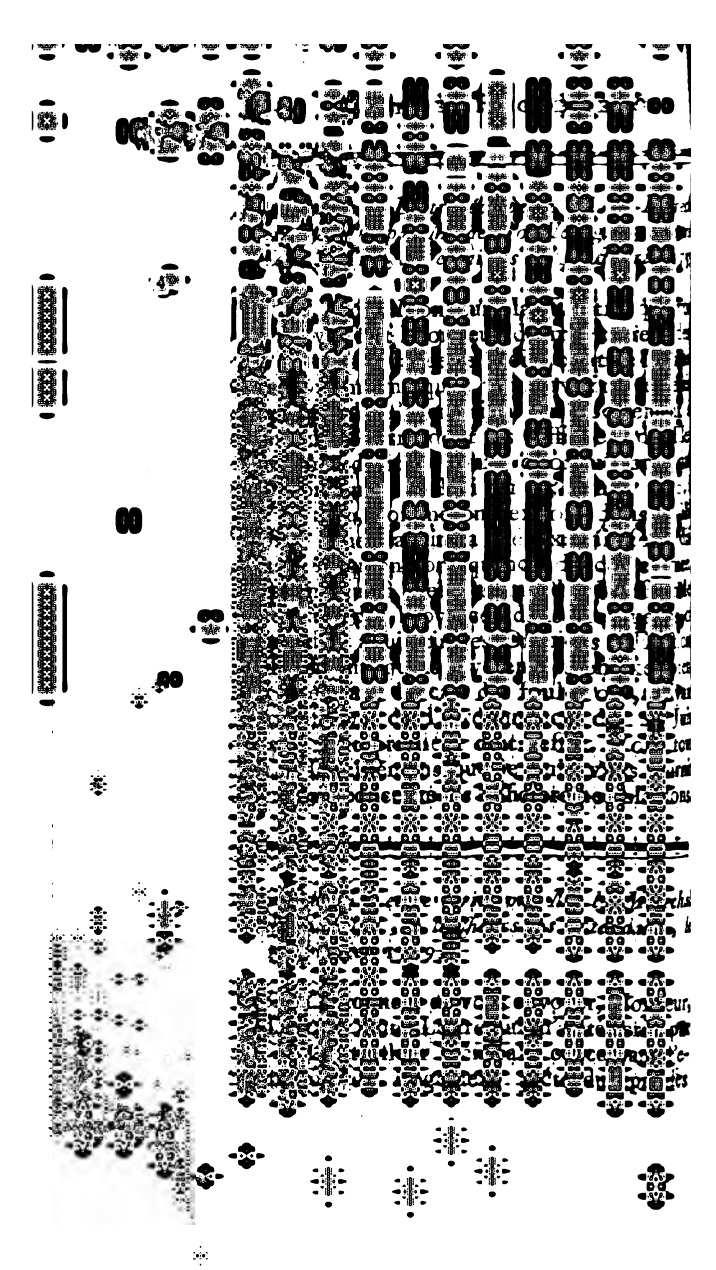
1759. Don gratuit.

celles qui s'éleveroient entre les Officiers nicipaux des Villes, & les Commis Recev & Employés à ladite perception seroient p tées en premiere instance aux Elections par appel en la Cour, avec défenses aux Officiers municipaux de porter ailleurs l dites contestations, sous peine d'être poursi vis extraordinairement à la Requête du P cureur Général du Roi en leur propre & pr nom. Cette Déclaration & Arrêt ont été adr sés au Substitut du Procureur Général du R en l'Election de Saint Jean-d'Angely pour mettre à exécution; mais comme les Juge ordinaires de Saint Jean-d'Angely ressortis sent au Parlement de Bordeaux, le Substitut du Procureur Général du Roi, n'a pû faire exécuter les dispositions de l'Arrêt de la Cour dont on vient de rendre compte, au moyen de l'Arrêt d'enregistrement de la même Déclaration du 3 Janvier 1759. par le Parlement de Bordeaux, par lequel entr'autres dispositions, il est dit que les Préposés pour la perception du Don gratuit prêteront serment devant les Officiers municipaux, ou à leur défaut devant les Juges des lieux, & que les contestations auxquelles ledit Don gratuit pourroit donner lieu, seroient portées devant les Officiers municipaux dans les lieux où ils avoient la Jurisdiction de la Police, sinon devant les Juges ordinaires, sauf l'appel au Parlement de Bordeaux; cette disposition est diametralement apposée à l'Arrêt de la Cour. La compétence des Elections & de la Cour sur la perception de tous les deniers imposés sur les Sujets de Sa Majesté est si certaine & a été si fort discutée lors de l'enregistrement de ces Edit & Daclaration, qu'il paroît superflu d'en rappeller les principes. Le Parlement de Paris

a été si convaincu, que par son Arrêt d'en- 1759.
giftrement de l'Edit du mois d'Août 1758, Don gratuit.
a renvoyé les contestations concernant la
ırception du Don gratuit, devant les Juges
ıi en doivent connoître. L'Arrêt du Parle-
ent de Bordeaux ne pouvant être regardé que
ımme une anticipation sur les droits & com-
:tence de la Cour, le Procureur Général du
oi est obligé de se pourvoir. A CES CAUSES,
:quéroit le Procureur Général du Roi, qu'il
ût à ladite Cour, sans s'arrêter à l'Arrêt d'en-
:giftrement du Parlement de Bordeaux mis
ı bas de la Déclaration du Roi du 3 Janvier
759, lequel demeureroit comme non avenu
ı ce qu'il attribue le serment des Préposés
ɔur la perception du Don gratuit, & les con-
:stations auxquelles ledit Don gratuit pour-
ɔit donner lieu, aux Officiers municipaux des
'illes & aux Juges ordinaires; ordonner que
Arrêt de la Cour du 5 Février 1759. seroit
xécuté selon sa forme ordinaire, ce faisant,
rdonner que les Commis, Receveurs & Em-
loyés à la perception du Don gratuit dans
ɔute l'étendue de l'Election de Saint Jean-
'Angely ressortissante en la Cour, ensemble
ans l'étendue de toutes les autres Elections
u ressort de la Cour, & qui seroient dans des
'illes dont les Juges ordinaires pourroient
essortir au Parlement de Bordeaux, ne pour-
ont exercer leurs Emplois qu'après avoir prê-
é serment devant les Officiers desdites Elec-
ions ou en la Cour. Ordonner pareillement
ıue toutes les contestations auxquelles ledit
Don gratuit pourroit donner lieu dans l'éten-
lue de ladite Election de Saint Jean-d'Angely
:essortissante en la Cour, & des autres Elec-
:ions ci-dessus énoncées, tant celles relatives
ı la perception, que celles qui s'éleveront en-

1759. tre les Officiers municipaux & les Commis,
Don gratuit. Receveurs & Employés à ladite perception seroient portées en premiere instance pardevant lesdits Officiers de l'Election de Saint Jean-d'Angely & autres Elections, & par appel en la Cour; faire défenses aux Officiers municipaux, tant de ladite Ville de Saint Jean-d'Angely, que des autres Villes & Bourgs qui pourroient se trouver dans l'étendue de ladite Election de Saint Jean-d'Angely & autres Elections ci-dessus énoncées, ensemble auxdits Receveurs, Commis & Employés & à toutes autres personnes généralement quelconques, de porter ailleurs lesdites contestations, sous peine d'être poursuivis extraordinairement à la Requête du Procureur Général du Roi en leur propre & privé nom. Ordonner que le présent Arrêt seroit envoyé à ladite Election de Saint Jean-d'Angely & autres Elections où besoin seroit, pour y être registré, lû & publié; enjoint aux Substitus du Procureur Général du Roi esdites Elections, de veiller à son exécution: Oüi le rapport de M. Louis Achille Dionis du Séjour, Conseiller, tout considéré: LA COUR, sans avoir égard à l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Bordeaux mis au bas de la Déclaration du Roi du 3 Janvier 1759, lequel demeurera comme non avenu seulement en ce qu'il attribue le serment des Préposés pour la perception du Don Gratuit & les contestations auxquelles ledit Don gratuit pourroit donner lieu, aux Officiers municipaux des Villes & aux Juges ordinaires. Ordonne que l'Arrêt de la Cour du 5 Février 1759. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, ordonne que les Commis, Receveurs & Employés à la perception du Don gratuit dans toute l'étendue de l'Election de

. Jean-d'Angely ressortissante en la Cour, 1759.
mble dans l'étendue de toutes les autres Don gratuit.
tions du ressort de la Cour, & qui sont des Villes dont les Juges ordinaires peu- t ressortir au Parlement de Bordeaux, ne ront exercer leurs Emplois qu'après avoir té serment devant les Officiers desdites ctions ou en la Cour. Ordonne pareille- nt que toutes les contestations auxquelles it Don gratuit pourra donner lieu dans te l'étendue de ladite Election de Saint Jean- Angely ressortissante en la Cour, & des au- s Elections ci-dessus énoncées, tant celles atives à la perception, que celles qui s'é- eront entre les Officiers municipaux & les ommis, Receveurs & Employés à ladite rception seront portées en premiere instance rdevant lesdits Officiers de l'Election de int Jean-d'Angely & autres Elections, & r appel en la Cour. Fait défenses aux Offi- ers municipaux, tant de ladite Ville de St. ean-d'Angely, que des autres Villes & ourgs qui peuvent se trouver dans l'étendue de dite Election de Saint Jean-d'Angely & autres lections ci-dessus énoncées, ensemble auxdits Receveurs, Commis & Employés, & à toutes utres personnes généralement quelconques, le porter ailleurs lesdites contestations, sous peine d'être poursuivis extraordinairement à la Requête du Procureur général du Roi en leur propre & privé nom. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé à ladite Election de Saint Jean-d'Angely & autres Elections où besoin sera, pour y être registré, lû & publié, & enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdites Elections de veiller à son exécution.



ficiers des Election, afin que vous ayez réable de vous conformer à la Décision nt il y est fait mention. Je suis, &c. 1759.

Déclaration du Roi, portant suspension de divers priviléges, en ce qui concerne l'exemption de la Taille. Donnée à Versailles le 17 Avril 1759.

Suspension des privilé-ges.

Registrée en la Cour des Aydes le 23 Avril 1759.

Vide. L'Edit de Novembre 1640, portant pareille suspension des Privilé-ges. Tom. I. Page 362. de ce Recueil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans les désirs que nous ne cessons de former pour que nos peuples se ressentent le moins qu'il sera possible du poids des impositions actuelles, & de celles que les circonstances de la guerre & les besoins de l'Etat pourroient nous obliger de mettre par la suite sur nos Sujets, nous n'avons point trouvé de moyen plus juste que celui de faire rentrer dans la classe des contribuables, pendant la durée de la guerre & deux années après la conclusion de la paix, ceux de nos Sujets, qui nés taillables, se sont soustraits par l'acquisition de différens offices de toute nature, aux impositions qu'ils étoient cependant plus en état de supporter que les autres. En suivant l'exemple des Rois nos prédécesseurs, qui, en différentes occasions, ont rétabli l'égalité naturelle entre leurs Sujets nés contribuables à la Taille, Nous avons bien voulu nous écarter de la rigueur de leurs dispositions, notamment de celles de l'Edit du mois de Novembre 1640, qui révoquoit

1759. tous les priviléges de tous les Offices, au

Suspension des Priviléges.

que ceux des Cours supérieures, des Bur des Finances & des Sécrétaires des Chan leries; & de l'Edit de 1715, qui révo toutes les exemptions & tous les privil des Offices dont la premiere finance est a dessous de dix mille livres; & en conséquen n'ordonner que la suspension de l'exemp de la Taille, qui sera d'autant moins onére à ceux de nos Sujets pourvûs d'Offices, qu dépendamment de la jouissance des gages droits qui leur sont accordés, ils conserv encore celles des autres priviléges attribu leursdits Offices. Cette suspension nous a p d'autant plus convenable, qu'en connoissan fond toute l'étendue du préjudice que l'exem tion des Tailles porte à nos autres Sujets nous serons en état de juger des soulagem que nous pourrons leur accorder par le re boursement des Offices les plus inutiles, lors que les circonstances le permettront, & ap que nous aurons fait examiner les titres exemptions qui auront été suspendues par c présentes. A CES CAUSES & autres, à ce mo mouvant, de l'avis de notre Conseil, & notre certaine science, pleine puissance & au torité Royale, nous avons dit, déclaré & or donné, & par ces présentes signées de notr main, disons, déclarons & ordonnons, vou lons & nous plaît ce qui suit.

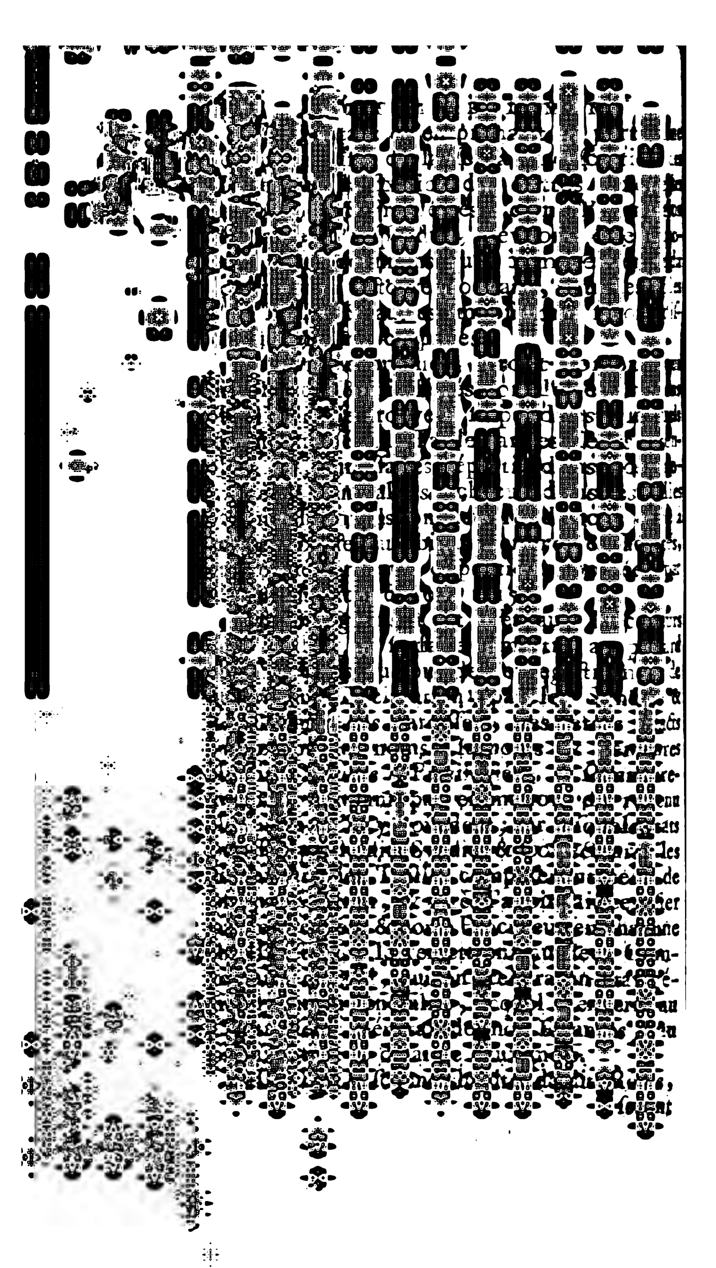
ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Octobre prochain, toutes les exemptions de Tailles, ustensiles & autres impositions qui se payent conjointement avec la Taille, attribuées aux Officiers de notre Maison & des Maisons

Royales, à tous Officiers jouissans des droits 1759.
de nos Commensaux, & généralement à tous Suspension
les Offices de quelque nature qu'ils soient, des Privilé-
demeureront suspendues pendant la durée de ges.
la guerre & deux années après le rétablissement de la paix. N'entendons néanmoins comprendre dans ladite suspension, les exemptions & prérogatives dont jouissent les Officiers de nos Cours & Compagnies supérieures & Bureaux des Finances de notre Royaume, les Officiers & Sécrétaires de notre grande Chancellerie & de celles près nos Cours; non plus que les exemptions accordées aux Officiers militaires, par l'Edit du mois de Novembre 1750, & par notre Déclaration du 22. Janvier 1752, & celles dont ont droit de jouir les personnes qui servent dans les Troupes de notre Maison.

II. N'entendons comprendre dans la présente suspension les autres priviléges & exemptions dont lesdits Officiers peuvent jouir, nommément l'exemption de la Collecte, & de toute autre charge qui pourroit être regardée comme une suite ou dépendance de la Taille, autre néanmoins que celle de la Taille & autres impositions qui y sont jointes.

III. Ordonnons pareillement, qu'à compter du premier Octobre prochain, le privilége accordé aux Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, de celle de Lyon, & autres, de faire valoir par leurs mains, en exemption de la Taille, le labourage d'une charrue, demeurera suspendu pendant la durée de la présente guerre & deux années après le rétablissement de la paix: pourront seulement lesdits Bourgeois desdites Villes, faire valoir par leurs mains, & en exemption de Taille, leurs maisons de campagne & clos y joints.



feront employés tous les autres contribuables, domiciliés dans les Paroiffes, & enfuite par un article féparé, le Curé, les Eccléfiaftiques, Gentilshommes & autres exempts, ou Officiers dont les exemptions ne font pas fufpenpéndues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres chofes à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que befoin feroit, dérogé & dérogeons pour ce regard feulement. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à ces préfentes. DONNÉ à Verfailles le dix-feptiéme jour d'Avril, l'an de grace mil fept cent cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Confeil, DE SILHOUETTE. Et fcellé du grand Sceau de cire jaune. 1759. Sufpenfion des Priviléges.

Regiftrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, à la charge que les veuves des Officiers dont les charges font exemptées de la préfente fufpenfion, jouiront de leurs priviléges & prérogatives, comme avant la préfente Déclaration; à la charge pareillement que ladite fufpenfion ne portera fur aucun autre privilége que ceux énoncés en l'article II, & nommément que l'exemption de la corvée & celle du logement de gens de guerre, ne feront point réputées fufpendues, & que l'article V. de la préfente Décla-

1759. *ration sera exécuté conformément aux articles XVII. XXIV. & XXVI. de l'Edit d'Août 1715; ordonne que copies collationnées de la présente Déclaration seront envoyées aux Greffes des Elections du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-neuf.* Signé, BESNIER.

Suspension des Priviléges.

Déclaration du Roy, concernant la Procédure à observer à l'occasion des cottes d'office dans l'imposition de la Taille. Donnée à Versailles le 20 Mai 1759.

Registrée en la Cour des Aydes le 30 Mai 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 17 Avril 1759, & pour les causes qui y sont exprimées, nous avons suspendu pendant la durée de la guerre & deux années après la publication de la paix, tous les priviléges d'exemption de Tailles que Nous avions acordés, à l'exception de ceux nommément réservés par l'Article premier de ladite Déclaration. Nous avons en même temps suspendu pendant ledit temps le privilége dont jouissoient les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, celle de Lyon & autres, de faire valoir en exemption le laboure d'une charrue; & néanmoins nous les avons maintenus dans ladite exemption de Tailles pour leurs maisons de campagne & clos y joints comme ne leur étant que de pur agrément:

Nous avons en même temps ordonné par ladite Déclaration, que ceux de nos sujets dont le privilége d'exemption de Tailles étoit suspendu, seroient pendant ladite suspension cotés d'office par les Commissaires par nous départis dans les Provinces de notre Royaume ; le tout conformément à notre Edit du mois d'Août 1715 ; Mais par les différentes dispositions de nos Edits & Déclarations concernant les cotes d'office, ceux de nos sujets qui croyent avoir droit de former opposition auxdites cotes d'office, ou d'interjetter appel en nos Cours des Aides, des ordonnances rendues par les Commissaires départis, sur lesdites oppositions, sont obligés de faire juger & lesdites oppositions & lesdits appels avec les Syndics des communautés aux rôles desquelles ils sont taxés ; & comme cette procédure expose les Communautés à des contestations auxquelles elles n'ont point donné lieu, & à des frais souvent très-considérables, nous avons cru devoir établir une nouvelle forme de procéder beaucoup plus courte & moins dispendieuse pour le jugement tant des oppositions auxdits cotes d'office en général, que pour celui des appels qui pourroient être interjetés en nos Cours des Aydes, des Ordonnances rendues sur lesdites oppositions par les Commissaires départis. Nous avons pensé que le plus sûr moyen de parvenir à cet objet étoit de confier à nos Procureurs généraux esdites Cours la défense des Communautés, & de supprimer tous les droits sur les Arrêts qui seront rendus sur cette matière, à l'exception de ceux qui sont attribués aux Offices de Greffiers près nosdites Cours. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine

1759.

Suspension des Priviléges.

1759. Suspension des Privilé-ges.

puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes d'office faites par les Commissaires départis, seront tenus d'y former opposition par-devant lesdits Commissaires départis, sans y appeller le Syndic de la Communauté au rôle de laquelle ladite cote d'office aura été faite.

II. L'opposant sera tenu de joindre à sa requête en opposition, l'état de ses biens, ensemble la quittance du Receveur des tailles, pour les deux premiers quartiers de son imposition, sur laquelle requête il sera statué par l'Ordonnance dudit sieur Intendant.

III. L'appel de ladite Ordonnance ne pourra être interjeté en nos Cours des Aydes que par une requête qui sera présentée en nosdites Cours, à laquelle requête seront jointes l'opposition formée devant le Commissaire départi, l'état des biens y annexé & l'Ordonnance dudit Commissaire départi.

IV. Sur cette requête il sera nommé un Rapporteur en la maniere ordinaire.

V. Ladite requête sera communiquée à nos Procureurs généraux, qui pourront donner leurs Conclusions en forme de vû d'Arrêt ou par une Requête, ainsi qu'ils aviseront bon être.

VI. Dans le cas où nos Procureurs généraux donneront leurs Conclusions par requête, ils feront signifier ladite requête au domicile du Procureur de l'appellant, pour y répondre dans les délais ordinaires.

VII. Sur lesdites Requêtes & Conclusions, sera statué par nos Cours ainsi qu'il appar-endra, & les frais seront liquidés par l'Arrêt. 1759. Suspension des Privilé-ges.

VIII. Défendons aux Procureurs de faire ...cunes autres procédures sans en avoir ob-nu permission de nosdites Cours, sous telle nende qu'il plaira à nos Cours de prononcer, ...ême d'interdiction s'il y échet.

IX. Supprimons tous les droits qui se per-oivent sur les Arrêts qui seront rendus sur ...sdits appels, à l'exception de ceux qui sont ...tribués aux offices de Greffiers près nosdites ...ours, lesquels continueront d'être payés omme par le passé.

X. Enjoignons aux Commissaires départis ...e faire la réimposition des sommes ordonnées ...ar les Arrêts qui seront rendus, au prochain ...épartement ; à l'effet de quoi les parties au ...rofit desquelles la réimposition aura été or-donnée, seront tenues de représenter l'Arrêt ...u Commissaire departi avant le 15 Septem-bre, faute de quoi ladite réimposition sera ...remise à l'année suivante. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, pu-blier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce con-traires, auxquelles nous avons en tant que de besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Ver-sailles le vingtiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre Re-gne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS.

1759. Et plus bas, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vi
Conseil, DE SILHOUETTE. Et scellé du gr
Sceau de cire jaune.

Suspension des Privilé-ges.

Registrées, oüi, ce requérant le Procu Général du Roy, pour être exécutées selon la forme & teneur, à la charge qu'il sera pe aux Communautés d'habitans, d'interv dans les contestations, & même de former position aux cotes d'office, en leur nom, & i terjeter appel, aussi en leur nom, des Ord nances des Commissaires départis, & au charges portées par l'arrêté de ce jour. Ord que copies collationnées desdites Lettres se envoyées aux Siéges des Elections, pour y lûes, publiées, l'Audience tenant, & regist aux Greffes d'icelles: Enjoint aux Substi du Procureur Général du Roi, d'y tenir la & de certifier la Cour de leurs diligences, le mois. Fait en la Cour des Aydes, à Pari les Chambres assemblées, le trente Mai sept cens cinquante-neuf. Collationné.

Signé, BESNIER.

Extrait des Registres de la Cour des Ayd Du Mardi 30 Mai 1759.

CE jour la Cour, les Chambres assemblée délibérant sur l'enregistrement de la D claration du 20 du présent mois de Mai concernant la procédure à observer à l'occa sion des cottes d'office dans l'imposition de l Taille, a arrêté, que conformément à l'Ar ticle VII. de ladite Déclaration, elle se reser la faulté de statuer sur les Requêtes des Par ties & sur celles du Procureur Général du Roi, soit en ordonnant la communication de la Re quête du Procureur Général du Roi à l'appel-

er, même lorsqu'elle sera donnée en vû d'Arrêt, soit en ordonnant des Rapports d'Experts, soit en renvoyant les Parties à l'Audience, soit en ordonnant que les Communautés d'Habitans, ou les Collecteurs & Syndics des Paroisses seront mis en cause, soit en rendant tels autres Jugemens interlocutoires ou définitifs qu'elle avisera bon être suivant l'exigeance des cas: A arrêté pareillement que la Cour se réserve aussi de renvoyer la liquidation des frais, pour être faite en la forme ordinaire, quand elle le jugera nécessaire. 1759. Suspension des Privilèges.

Signé, DE LAMOIGNON.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes. Du 8 Juillet 1760. 1760.

Mr. De Lamoignon de Malesherbes, Chevalier, Premier Président.

Ce jour M. le Premier Président a dit; Que par la Déclaration du Roi du 20 Mai 1759, registrée en la Cour; le Roi en prononçant sur la procédure qui devoit être observée sur l'appel des Cottes d'offices faites par les Commissaires départis, a ordonné que les frais seroient liquidés par les Arrêts. Qu'il paroît que l'intention de Sa Majesté a été de diminuer ces frais le plus qu'il étoit possible, puisque par la même Déclaration Elle a supprimé tous les droits qui se perçoivent à son profit sur les Arrêts qui seroient rendus sur lesdits appels, & n'a laissé subsister que ceux qui sont attribués aux Offices de Greffiers. Que la Cour lors de l'enregistrement de cette Déclaration, est entrée d'autant plus volontiers dans les vûes du Roi, qu'il étoit de la justice de contribuer au

1760. Suſpenſion des Priviléges.

ſoulagement des Parties qui reclamoient c
tre leur impoſition, leſquelles n'ayant d'a
contradicteur que le Procureur Général
Roi, ne pouvoient eſperer d'obtenir la re
tition de ces frais. Qu'il croioit devoir pr
poſer à la Cour de faire un Réglement ſur l
liquidation de ces frais, pour rendre ce
taxe uniforme & prévenir les abus qui p
roient s'introduire dans la ſuite. Que com
ces Arrêts ne doivent point être ſigni
mais qu'il en doit être ſeulement donné
copie collationnée au Commiſſaire dépar
l'effet de faire la réimpoſition, il eſtimoit q
pour diminuer d'autant leſdits frais, il fall
laiſſer aux Parties la liberté de faire expédi
leſdits Arrêts ſur papier timbré ſeulement
lieu de parchemin.

La matiere miſe en délibération, la Cour
ordonné & ordonne que dans les Arrêts q
ſeront rendus ſur les appels des Cottes d'off
faites par les Commiſſaires, il ſera taxé
ſomme de ſept livres ſeize ſols, ſçavoir,

Au Procureur de l'Appellant pour la Requête trois livres.

Au Greffier Garde-Sacs, pour l'enregiſtrement de la Requête huit ſols.

Et pour l'expédition de l'Arrêt en deux Rolles, quatre livres huit ſols.

Dont pour la ſignature en chef, neuf ſol,

Pour la façon de l'Arrêt en deux Rolles, deux livres ſeize ſols.

Pour le papier timbré de la minute, trois ſols.

Et pour la feuille de parchemin de l'Arrêt, une livre.

Ordonne ladite Cour qu'il ſera loiſible aux Parties de ſe faire expédier leſdits Arrêts en papier, auquel cas ne ſera payé pour ladite expédition que trois livres onze ſols.

Sans

Sans que la taxe desdits dépens faite par lesdits Arrêts puisse donner lieu à aucun des Droits qui se levent au profit du Roi, & notamment au droit de Controlle, conformément à l'Article IX. de ladite Déclaration du [illegible]o Mai 1759. & sauf à ladite Cour à augmenter ladite taxe suivant l'exigeance des cas, conformément à l'arrêté du 30 Mai 1759. fait lors de l'enregistrement de ladite Déclaration. 1759. Suspension des Priviléges.

Signé, DE LAMOIGNON.

Déclaration du Roi, qui rétablit les Officiers, Commensaux & autres dans la jouissance de l'exemption de la Taille personnelle, nonobstant la suspension ordonnée par celle du 17 Avril 1759. Donnée à Versailles le 18 Septembre 1760.

Registrée en la Cour des Aides le 20 Octobre 1760.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les représentations multipliées qui nous ont été faites par les Officiers de notre Maison & autres, dont nous avons suspendu le privilége d'exemption de Taille par notre Déclaration du 17 Avril 1759, nous ayant déterminés à nous faire rendre compte de l'exécution de cette Déclaration, nous avons été informés que quelques-uns de ces Officiers qui faisoient des exploitations, avoient pris le parti de les abandonner & de donner leurs biens à ferme, en quoi ils paroissent avoir rempli le principal objet que nous nous sommes proposé par notre 1760.

1760. Suspension des Privilé-ges.

Déclaration, c'est-à-dire, de venir au secours des Taillables en augmentant le nombre des Contribuables ; à cette premiere considération il s'en est joint quelques autres qui nous ont déjà engagés à nous relâcher en faveur de plusieurs de ces Officiers, de la rigueur des dispositions de notredite Déclaration, quant à l'exemption de la Taille personnelle, les uns, parce que la qualité d'Ecuyer étant attachée aux charges dont ils sont pourvûs près de notre personne, cette qualité semble exclurre toute idée d'assujettissement à la Taille ; les autres, parce que l'importance, la nature ou l'utilité des fonctions de leurs Offices nous ont paru mériter d'obtenir cette marque de distinction ; ces exemptions étant venues à la connoissance des autres Officiers privilégiés, à l'égard desquels la suspension continue d'avoir lieu, ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir bien étendre sur eux la même grace en leur rendant pareillement l'exemption de la Taille personnelle, sur quoi nous avons considéré que le privilége le plus onéreux à nos Sujets Taillables, & notamment aux Cultivateurs, est moins celui de l'exemption de Taille personnelle, que celui de faire valoir & exploiter des terres, des fermes & autres natures de biens ; que ce dernier privilége, bien loin d'être inhérent aux Offices, semble au contraire, attendu les soins suivis qu'exige une exploitation, incompatible à l'égard des Officiers de notre Maison avec le service dont ils sont tenus près de notre personne, & à l'égard des autres Officiers avec les fonctions attachées à leurs Offices, aussi ne leur a-t-il été accordé que par une extension que les Rois nos prédécesseurs ont toujours eu l'attention de restreindre, autant que les temps & les circonstances ont pû le

1760. Suspension des Privilèges.

eux permettre, ainsi qu'il résulte des Edits de 1600, 1610, 1640, 1663, 1667 & 1715. Nous croyons, en conséquence, qu'en déférant aux vœux des Officiers de toute nature compris dans la suspension, & les rétablissant dans la jouissance de l'exemption de Taille personnelle, nous parviendrons à concilier non seulement leurs différens intérêts, mais même ceux de nos Sujets taillables que nous avons eû principalement en vûe dans notre Déclaration du 17 Avril 1759. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers de notre Maison & des Maisons Royales, ceux à qui nous avons attribué les droits de nos Commensaux, & généralement tous autres Officiers dénommés ou non dénommés dans notre Déclaration du 17 Avril 1759, dont l'exemption de Taille a été suspendue par cette Déclaration, seront rétablis, comme nous les rétablissons dans l'exemption de la Taille personnelle seulement, à commencer du premier Octobre prochain, s'ils ne font acte dérogeant.

II. Au moyen du rétablissement du privilége ci-dessus, aucun des Officiers dénommés en l'Article précédent, ne pourront exploiter & faire valoir en exploitation leurs biens propres, de quelque nature qu'ils soient, tels que terres labourables, prés, vignes, chenevieres, enclos portant revenus, moulins à blé ou à

1760. Suspension des Priviléges.

foulon, forges, usines & autres genres de biens quelconques ; & en cas d'exploitation desdits biens, ils seront imposés comme les autres taillables pendant la durée de la suspension ordonnée par notredite Déclaration du 17 Avril 1759.

III. Et d'autant que les Officiers ci-dessus dénommés doivent, en exécution de notre Déclaration du 17 Avril 1759 & de notre Edit du mois de Février dernier, avoir été imposés en même temps pour la présente année à la Taille, eu égard à leurs facultés & à leurs exploitations, & en outre au doublement de la Capitation qu'ils doivent à raison de leurs Offices ; Voulons & entendons qu'il leur soit tenu compte sur ledit doublement de Capitation, de la Taille personnelle seulement, qu'ils justifieront avoir payée en ladite présente année, mais non de celle d'exploitation.

IV. Ordonnons au surplus que notre Déclaration du 17 Avril 1759, sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer (même en temps de vacation), & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que de besoin seroit, dérogé & dérogeons pour cet égard seulement ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Régne le qua-

-xante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1760. Suspension des Priviléges.

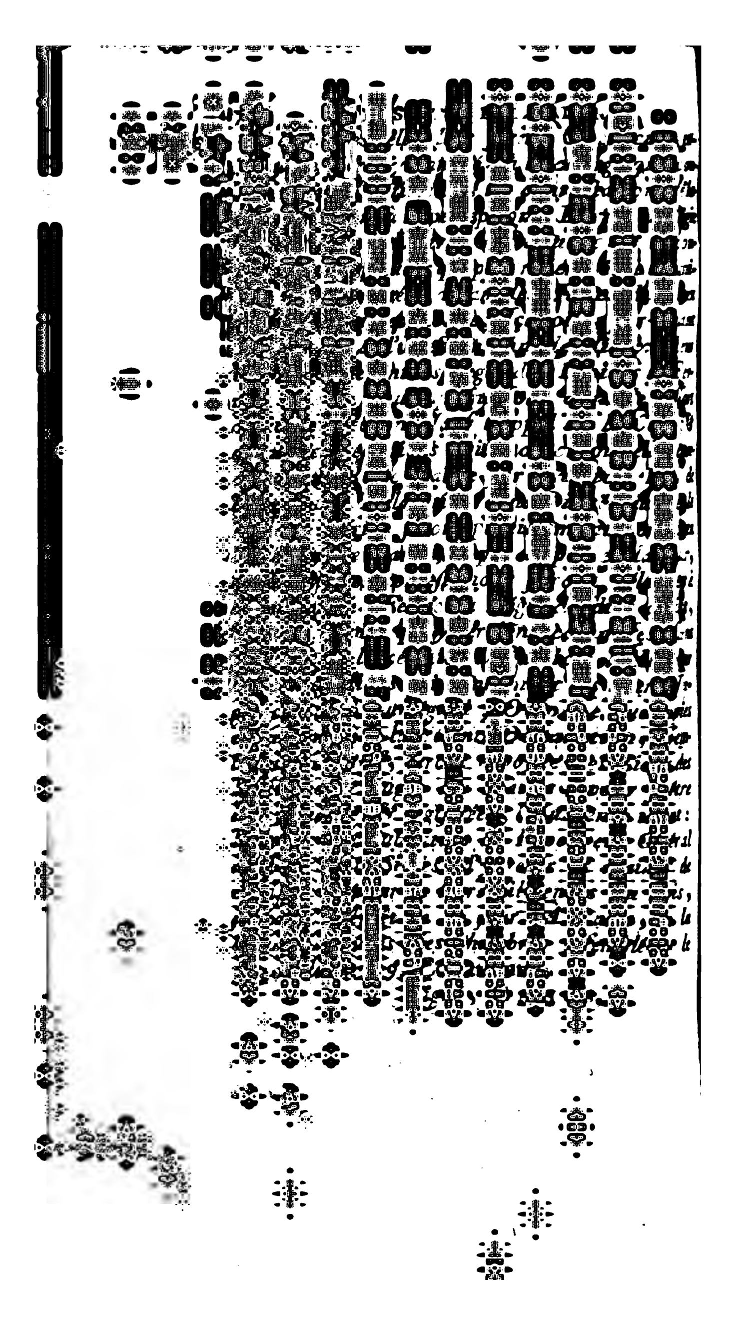
Registrées, oüi, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que l'article II. de ladite Déclaration, ne pourra être exécuté concernant les enclos portant revenus, que conformément aux Déclarations des 17 Avril & 20 Mai 1759, par lesquelles les Bourgeois de Paris, Lyon & autres peuvent, nonobstant la suspension des priviléges, faire valoir par leurs mains, en exemption des Tailles, leurs maisons de campagne & clos y joints, lorsqu'ils ne seront que de pur agrément : Ordonne que copies collationnées seront envoyées aux Siéges des Officiers du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le trois Décembre mil sept soixante. Collationné.

Signé, VERNE.

Déclaration du Roi, portant augmentation du Tarif des Ports de Lettres, & établissement d'une Poste de Ville dans Paris. 1759.

Donnée à Versailles le 8 Juillet 1759.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour



lit du Roi, portant suppression de la Subvention générale établie par l'Edit du mois de Septembre 1759, & qui ordonne que pour en tenir lieu, il sera payé un nouveau Vingtiéme avec augmentation de la Capitation.

onnée à Versailles au mois de Février 1760.

Registrés en la Cour des Aydes ..... à la te conformément à l'Arrêt d'enregistrement de Déclaration du 7 Juillet 1760, les Rôles des 'ingtiémes seront déposés aux Greffes des Elecons, & qu'à l'avenir les Rôles de la Capita-'on y seront aussi déposés ..... A Paris en la 'our des Aydes, les Chambres assemblées, le 2 Mars 1760. Collationné. *Signé* BESNIER.

)éclaration du Roi, portant établissement d'un Vingtiéme ou sol pour livre en sus des Droits des Fermes & autres.

Donnée à Versailles le 3 Février 1760.

Registrées en la Cour des Aydes ... à la charge harge que toutes les contestations qui naîtront our la perception & recouvrement des Droits mentionnés seront portées en premiere instance levant les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Dépôts du Sel, Traites Foraines & autres Juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour ..... A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées le 12 Mars 1760. Collationné. *Signé*, BESNIER.

1759. *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui condamne les Demoiselles Chardon, filles d'un Payeur des Gages du Parlement de Paris, à payer le droit de Franc-Fief de la Terre de Marchefroy.*

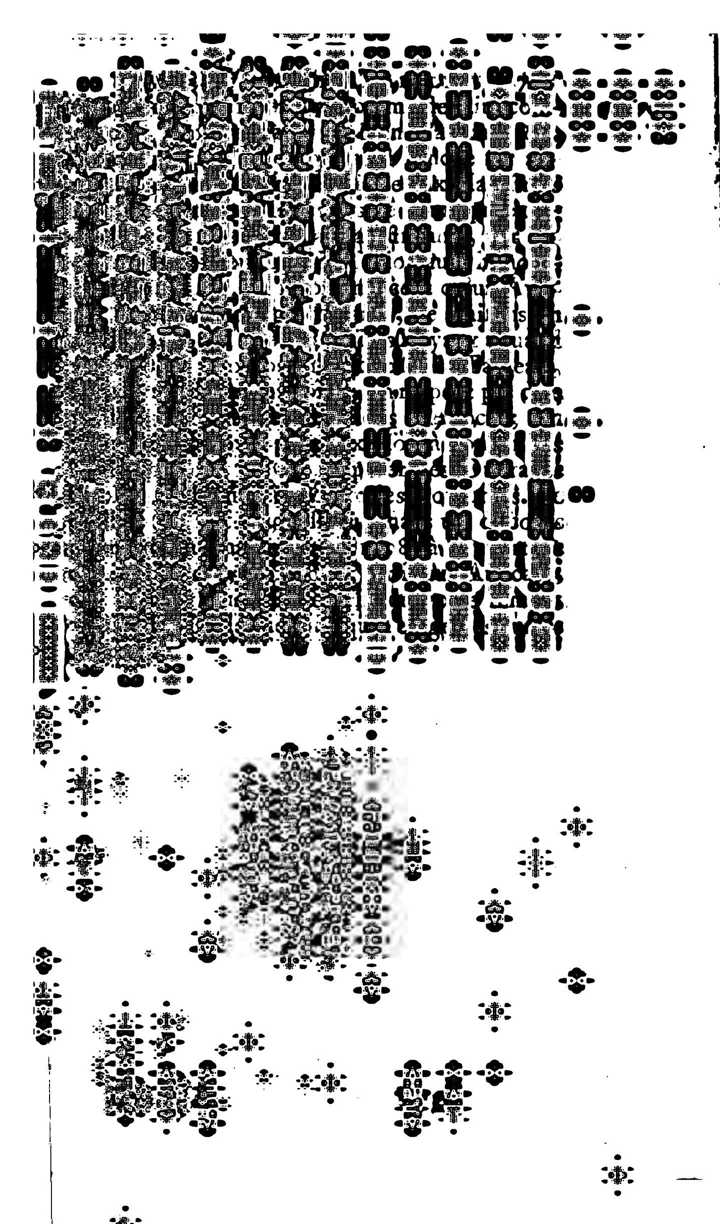
Du 9 Octobre 1759.

Cet Arrêt juge, 1°. Que les Payeurs des Gages n'étant qu'Officiers subalternes, ne jouissent d'aucunes prérogatives de la Noblesse. 2°. Que la Noblesse ne se supplée point par une simple assimilation à d'autres Charges attributives de ce privilége éminent, & qu'elle n'a jamais lieu sans une concession expresse & formelle. 3°. Que le Fermier de Sa Majesté est admis à former opposition aux Arrêts même contradictoires, rendus avec ses prédécesseurs.

1760. *Arrêts contradictoires de la Cour des Aydes, en faveur des Avocats au Parlement, demeurans en Province, qui jugent qu'ils sont exempts de la Collecte des Tailles & autres Impositions, tant qu'ils ne font acte dérogeant à leur qualité d'Avocat.*

*Des 8 Juillet 1672, & 11 Juillet 1760.**

* Par l'Arrêt du 11 Juillet 1760, la Cour juge que la qualité seule d'Avocat au Parlement, exempte de la Collecte, pourvû que les Avocats ne fassent point d'acte de déro-



Déclaration du Roy, qui ordonne que la répartition de la Capitation des Taillables sera mise sur les mêmes Rolles que ceux de la Taille, & exempte du droit de Controlle, Papier marqué & petit Scel les Rolles des Tailles qui comprendront la Capitation, ensemble les premieres contraintes qui seront décernées par les Receveurs des Tailles à chaque terme de payement.

Autorise les Intendans & Commissaires départis à faire les Rolles d'Office; ordonne que les oppositions auxdits Rolles seront portées aux Elections, & par appel à la Cour des Aydes, & regle la procédure qui doit être tenue à ce sujet.

Autorise les Receveurs des Tailles à se servir des Garnisons, pour le Recouvrement des Impositions.

Et regle la maniere dont se feront les réimpositions accordées par Sentences ou Arrêts.

Donnée à Versailles, le 13 Avril 1761.

Avec le Reglement du même jour, pour les contraintes & les frais contre les contribuables & les Collecteurs, &c.

Le tout registré en la Cour des Aydes, le 8 Mai audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Quoique les circonstances de la guerre ne nous permettent pas de nous livrer au désir que nous aurions d'accorder à nos peuples tous les soulagemens dont ils auroient besoin, voulant néanmoins saisir tous les moyens de les faire jouir des avantages qui peuvent dépendre de

ces, Nous avons jugé qu'il n'y en avoit pas 1761.
plus propre à remplir cet objet, que de di-
nuer pour l'avenir les frais que nos sujets
aillables ont été dans le cas de faire jusqu'à
ésent pour parvenir à l'imposition, levée &
couvrement de la Taille & des autres impo-
ions accessoires; à l'effet de quoi ordonnant,
mme nous l'allons faire pour simplifier les
érations, qu'à l'égard des taillables, leur Ca-
tation & autres impositions qui se font au marc
livre de la Taille, seront comprises dans les
êmes Rolles, & que ces Rolles seront faits
mme l'étoient ceux de la simple Capitation,
papier ordinaire & non timbré, & exempts
es droits de Controlle & petit Scel, Nous
vons crû devoir en même temps établir une
ouvelle forme de procéder plus sommaire &
oins dispendieuse que celle qui a été prati-
uée jusqu'ici, par rapport aux oppositions que
os sujets taillables se croiront fondés à for-
ner contre leurs cottes, & dont l'instruction
st limitativement attribuée aux Elections, &
ar appel à nos Cours des Aydes, par les Edits
e leur établissement, dans les cas où nous ne
ous en sommes pas réservé la connoissance.
A l'égard des poursuites à faire pour parvenir
u recouvrement, Nous avons pareillement
ourvû, par le Reglement annexé sous le con-
re-scel des présentes, à ce qu'elles ne soient
as trop onéreuses aux contribuables. L'intérêt
les Paroisses exige aussi que nous détermi-
nions d'une maniere fixe & invariable, com-
ment il sera pourvû à l'avenir aux réimposi-
tions qu'elles seront dans le cas de supporter,
à l'effet d'en assurer l'exécution. D'un autre
côté, l'avantage qui a résulté jusqu'ici de la fa-
culté accordée par notre Edit du mois d'Août
1715, pour deux années, & depuis annuelle-

1761. ment prorogée par différens Arrêts de notr Conseil, aux sieurs Intendans & Commissair départis dans les Provinces & Généralités d notre Royaume, de faire faire des Rolles d'Of fices dans les Paroisses où ils le jugent con venable pour y détruire l'imposition arbitrair & rétablir l'égalité, Nous détermine à conti nuer d'autoriser cette forme d'imposition: E d'autant que nous pourvoyons par la nouvell forme de procéder que nous établissons, à ce que les oppositions qui pourroient être formée aux Cottes portées dans lesdits Rolles d'Of fices, soient jugées sommairement & sans frais, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici de la part de sieurs Intendans & Commissaires départis, & par appel en notre Conseil, Nous croyons devoir renvoyer la connoissance aux Elections, & par appel en nos Cours des Aydes. Quant à ce qui concerne la repartition & le recouvrement de la Capitation sur les Nobles, Privilégiés, Bour geois des Villes franches & autres sur lesquel elle ne doit point être répartie au marc la livr de la Taille, ainsi que la répartition & perceptio des différens Vingtiémes & deux sols pour livre, dont nous avons ordonné la levée par nos Edits & Déclarations de May 1749, 7 Juillet 1756 & Février 1760, & dont nous nous proposons d'affranchir nos sujets le plûtôt qu'il nous sera possible, nous continuons, comme par le passé, de nous en réserver, & à notre Conseil, la con noissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & au torité Royale, Nous avons dit, déclaré & or donné; & par ces présentes signées de notr main, disons, déclarons & ordonnons, vou lons & nous plaît ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

La Capitation qui doit être supportée par les Taillables dans les Pays où la Taille est personnelle, continuera d'être répartie entre les Contribuables d'une même Communauté, Paroisse ou Collecte, au marc la livre de la Taille. Voulons qu'à commencer en l'année prochaine 1762, la répartition s'en fasse sur les mêmes Rolles que la Taille, conjointement avec les autres impositions accessoires ; & en conséquence, toutes les contestations & procès, tant au civil qu'au criminel, concernant les impositions comprises ausdits Rolles, seront portées, instruites & jugées en la forme prescrite par les Articles ci-après, en premiere instance aux Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, sans néanmoins que nosdites Cours & Juges puissent connoître des demandes en décharge & modération de la Capitation, fondées sur des pertes de récoltes, incendies ou autres évenemens qui auroient operé de la diminution dans les facultés des Contribuables.

II. Ordonnons que dorenavant, à commencer au département qui se fera pour l'année 1763, dans les Pays de Taille personnelle, les Rolles des Tailles qui comprendront la Capitation & autres impositions accessoires, qui se répartissent au marc la livre de la Taille, ensemble les premieres contraintes qui seront décernées par les Receveurs des Tailles, à chaque terme de payement, tant contre les Collecteurs que contre tous autres Contribuables, seront exemts du droit de Controlle, Papier Marqué & Petit Scel ; sans néanmoins que le surplus des poursuites des Receveurs des Tailles & celles qui seront faites par les Collecteurs

1761. contre les Contribuables, ni les demandes & contestations en surtaux ou en comparaison de cottes, & toutes autres demandes, contestations & procès, tant au civil qu'au criminel, entre les Collecteurs & les Contribuables, ou les Contribuables entre eux, puissent jouir de ladite exemption.

III. Ordonnons que conformément à l'Article XVI. de l'Edit du mois de Mars 1600, & à l'Article XXXXV. de celui du mois de Janvier 1634, les Collecteurs seront tenus d'insérer dans leurs Rolles, à chaque Cotte, la condition du Cottisé, ses biens & exploitations, tant en propre qu'à loyer, & autres facultés, par article séparé, afin de reconnoître par la lecture dudit Rolle, si la Cotte aura été bien assise, & si les Cottes de chaque Rolle sont en proportion les unes avec les autres.

IV. Permettons néanmoins aux sieurs Intendans & Commissaires départis, conformément aux dispositions de l'Edit du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois d'Août 1715, de faire procéder, en présence des Officiers des Elections ou autres qu'il plaira auxdits sieurs Intendans commettre à cet effet, à la confection des Rolles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroisses Taillables dans lesquelles ils le jugeront nécessaire, en se conformant, dans la confection desdits Rolles, à ce qui est prescrit par l'Article précédent.

V. Voulons qu'en vertu des Ordonnances que lesdits sieurs Commissaires départis auront rendues à cet effet, les Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroisses Taillables, ensemble les Collecteurs qui seront nommés pour chaque année, même les Habitans desdites Paroisses, soient tenus de se présenter devant les Commissaires qui auront été nom-

nés, aux jour, lieu & heure qui leur seront par eux indiqués pour faire l'assiette; à peine, en cas de refus ou de désobéissance, d'être contraints au payement du double de leur Cottes, en vertu des Ordonnances qui seront en ce cas rendues par lesdits sieurs Commissaires, & qui seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions, appellations ou empêchemens quelconques. 1751.

VI. Les oppositions qui pourront survenir aux Cottes inserées ausdits Rolles, seront portées en premiere Instance en l'Election par un simple Mémoire, & sans ministere de Procureur, si bon ne semble à l'Opposant, lequel Mémoire sera remis à notre Procureur en l'Election à l'effet d'y deffendre pour les Habitans, après avoir préalablement communiqué ledit Mémoire au Commissaire qui aura fait le Rolle, pour donner son avis ou déclarer qu'il n'entend le donner, ce qu'il sera tenu de faire, & de rendre le memoire dans la huitaine du jour qu'il lui aura été communiqué; duquel jour sera fait mention, sans frais, sur le Registre du Greffe de l'Election.

VII. Sur l'avis du Commissaire, ou sa déclaration qu'il n'entend en donner, il sera statué sans frais sur le mémoire de l'Opposant par les Officiers de l'Election; & en cas d'appel de leur Sentence, ledit appel sera porté, instruit & jugé en nos Cours des Aydes, dans la même forme prescrite par notre Déclaration du 10 Mai 1750, concernant l'appel des Cottes d'Office des Privilégiés dont le privilége d'exemption de Taille a été suspendu par celle du 17 Avril précédent.

VIII. Ne pourront les Contribuables se pourvoir contre les Commissaires, en présence de qui les Rolles auront été faits, desquels Rol-

1741. les lesdits Commissaires ne pourront être responsables personnellement.

IX. Exceptons néanmoins des dispositions des Art. VI. & VII. ci-dessus, les demandes en décharges ou modérations de Cottes, qui seroient fondées sur des pertes ou évenemens survenus depuis la confection du Rolle, pour raison desquelles demandes on ne pourra se pourvoir que pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis; & lesdites décharges & modérations ne pourront être réimposées sur le général des Habitans que du consentement de la Communauté.

X. Quant aux poursuites à faire pour parvenir au recouvrement des impositions de toute nature, même de la Taille, autorisons les Receveurs des Tailles à se servir des Garnisons, ainsi que plusieurs l'ont pratiqué jusqu'ici dans différentes Généralités pour le recouvrement de la Capitation, à la charge de se conformer à cet égard à ce qui est prescrit par le Reglement annexé sous le contre-scel des présentes.

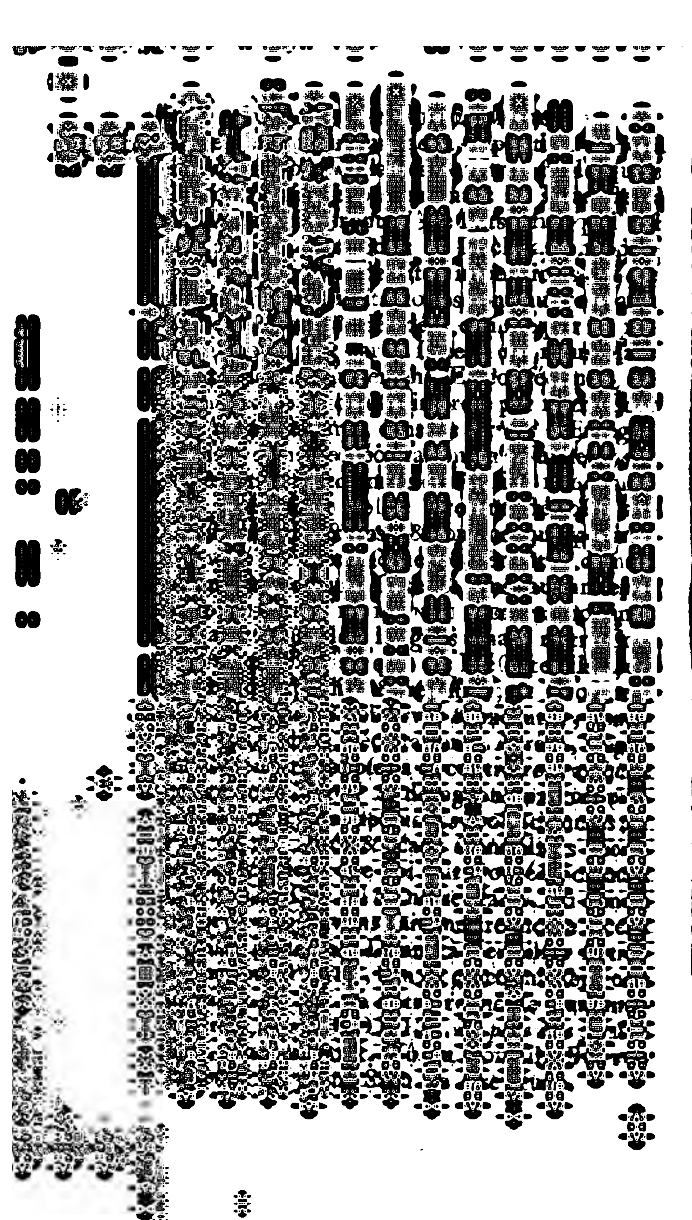
XI. Notre intention étant d'assurer à nos sujets la rentrée exacte du montant des décharges ou modérations qui leur auront été accordées par Sentences des Elections ou Arrêts de nos Cours des Aydes, ensemble des frais qu'il leur en aura coûté pour obtenir lesdits Jugemens, & cependant d'obvier à ce que les Communautés soient surchargées, comme il arriveroit si les rejets de sommes considérables se faisoient en une seule année sur lesdites Communautés, Nous ordonnons qu'à l'avenir il ne pourra être réimposé à la fois dans une même année, sur une même Paroisse, que le cinquiéme du principal de la Taille que portera ladite Paroisse. Voulons pareillement que dans la somme qui sera annuellement réimposée, les

frais soient joints au principal, de sorte que le principal & les frais soient annuellement réimposés conjointement & en proportion : Et où il arriveroit qu'il y eût plusieurs réimpositions à faire sur une même Paroisse, Voulons & entendons qu'elles suivent entr'elles l'ordre des significations des Jugemens qui les auront ordonnées, de façon que la réimposition ordonnée par un Jugement, soit en premiere ou derniere Instance, duquel la signification sera d'une date plus ancienne, sera préferée, & la réimposition ordonnée par un Jugement postérieurement signifié. 1761.

XII. Lorsque les Habitans d'une Communauté auront succombé dans un procès, soit en demandant, soit en défendant sur le fait de la Taille, sans avoir été préalablement autorisés par les sieurs Intendans & Commissaires départis, voulons en ce cas que les condamnations de frais, & dépens, dommages & intérêts ne soient supportés que par ceux qui auront signé ou approuvé la délibération, entre lesquels la réimposition sera faite au marc la livre de leurs cottes, sans que les autres Habitans qui n'auront pas adheré à la délibération soient tenus de supporter aucune portion desdites condamnations ou rejets.

XIII. Et quand les délibérations des Communautés ne seront ni autorisées par les Intendans & Commissaires départis, ni signées ou avouées par un nombre d'Habitans qui porteront entre eux au moins moitié de la Taille de la Paroisse, permettons en ce cas d'opposer aux délibérans, procédans sous le nom des Habitans, la fin de non-recevoir.

XIV. Ordonnons au surplus que les Rolles, tant des trois Vingtiémes que des Deux sols pour livre du Dixiéme & du troisiéme Ving-



Registrée, oüi, & ce requérant le Procureur 1761.
Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts qui n'auroient point été revêtus de Lettres-Patentes vérifiées en la Cour. Et en ce qui concerne la Déclaration, sur l'Article premier, à la charge que les modérations & décharges de Capitation pour lesquelles il est permis aux Contribuables, par ledit Article, de se pourvoir ailleurs qu'aux Elections, & par appel en la Cour, ne pourront en aucun cas être réimposées sur les autres redevables. Sur l'Article IV, à la charge qu'il ne pourra être rien imposé ni exigé des Contribuables sous prétexte de la confection des Rolles d'Offices; comme aussi qu'il ne pourra rien être reçu des Habitans des Paroisses par le Commissaire au Rolle, à quelque titre que ce soit, à peine de concussion. Sur l'Article V, à la charge que la peine du doublement de Cotte, ne pourra être exécutée par provision que jusqu'à concurrence de la somme de 20 liv; qu'elle ne pourra être prononcée que contre les Collecteurs, Syndics, & autres Officiers représentans la Communauté; qu'elle ne sera ordonnée que par les seuls Commissaires départis, & que lorsqu'elle sera prononcée, les sommes qui en proviendront seront d'autant moins imposées sur la Paroisse l'année suivante, sauf dans tous les cas l'appel en la Cour. Sur l'Article VI, à la charge que le mémoire de l'Opposant ne sera communiqué au Substitut du Procureur Général du Roi, qu'après avoir été paraphé sans frais à chaque feuille par le Juge. Sur l'Article XII, à la charge que dans tous les cas où des Communautés d'Habitans auront été condamnés par défaut, les frais du défaut seront pareillement réimposés. Sur l'Article XIV, sans que la cessation de la procédure extraordinaire commencée en la Cour,

1761. *puisse tirer à conséquence pour l'avenir ; Sans que la connoissance momentannée des oppositions aux Rolles des Vingtiémes, Deux sols pour livre du Dixiéme, & Capitation donnée aux Commissaires départis par les Edits d'Etablissement desdites impositions ni ce qui est porté par ledit Article, puisse donner aucune atteinte à la compétence de la Cour & à celle des Siéges de son Ressort, seuls juges de toutes les impositions, suivant les Loix du Royaume, & auxquels notamment la connoissance des Oppositions aux Rolles des Vingtiémes & Deux sols pour livre du Dixiéme, sera incessamment rendue, suivant la réponse du Roi du 18 Septembre 1756; & à la charge que les attributions portées par ledit Article, ensemble la disposition concernant le depôt des Rolles, ne pourront avoir lieu que pour lesdites impositions telles qu'elles sont actuellement établies, sur lesquelles seules il a été statué; A la charge pareillement que les Procès-Criminels qui pourroient survenir à l'occasion des Vingtiémes, Deux sols pour livre du Dixiémes, & Capitation, continueront d'être instruits & jugés en premiere instance par les Juges des Elections, & par appel en la Cour. Que la discussion des biens des Comptables concernant les mêmes impositions, continuera d'être faite en la Cour, & qu'en général toutes les contestations relatives auxdites impositions, autres que les oppositions ausdits Rolles, seront jugées en la maniere ordinaire & par les Juges naturels de toutes les impositions. Et en ce qui concerne le Reglement, sauf le recours des Particuliers ou du ministère public, & l'appel en la Cour, s'il y a lieu, dans tous les cas où il seroit commis des abus soit contre la teneur dudit Reglement, soit dans l'exécution d'icelui, en ce qui concerne les Articles XII, XVIII & XXIII,*

& notamment dans le cas où les Receveurs des Tailles vexeroient les Contribuables en faisant de plus grands frais que ceux qui sont nécessaires pour le recouvrement, Sur l'Article XIV, à la charge que dans le cas de l'emprisonnement du Collecteur, il sera pourvû à la poursuite & recouvrement de la Collecte comme par le passé, & suivant les anciens Reglemens. Sur l'Article XXIII, à la charge que, conformément audit Article, la totalité des frais qu'on fera supporter à un Contribuable qui est en retard, n'excedera jamais le huitiéme de la somme dont il est en retard. Et copies collationnées de la présente Déclaration, ensemble du Reglement, envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 8 Mai 1761. Collationné. Signé DESTOUCHES.

1761.

Réglement pour les contraintes & les frais qui seront faits contre les Contribuables à la Taille & autres Impositions; & contre les Collecteurs, lorsqu'ils n'auront point payé lesdites Impositions dans les termes prescrits par les Réglemens, que le Roi veut & entend être exécutés, conformément à ce qui est porté par l'Article de la Déclaration de Sa Majesté de cejourd'hui.

Registré en la Cour des Aydes le 8 Mai 1761.

ARTICLE PREMIER.

LA Taille & la Capitation des Taillables se trouvant à l'avenir réunies dans les mêmes Rolles, suivant l'Article premier de ladite Dé-

1761. claration, & cependant les contraintes s'étant faites jusqu'à présent dans deux formes différentes, suivant que les contribuables étoient poursuivis pour la Taille ou pour la Capitation, Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit utile pour la sûreté & promptitude des recouvremens, & aussi pour le soulagement du Peuple, de laisser subsister les deux formes de contraintes qui peuvent être plus ou moins avantageuses dans les différentes Généralités & pays d'Elections, & suivant les différentes circonstances; en conséquence, permet Sa Majesté aux Receveurs des Tailles de continuer d'user des contraintes ordinaires, conformément à l'ordre judiciaire, & ainsi qu'il est porté par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus, que Sa Majesté confirme en tant que de besoin, & veut être exécutés selon leur forme & teneur, ainsi qu'il sera expliqué dans l'Article II ci-après; & leur permet également d'user aussi de la forme des contraintes, par voye de garnison, tant pour la Taille, que pour les autres Impositions, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent pour la Capitation & le Vingtiéme, le tout suivant l'usage des Généralités, Elections ou Paroisses où l'une & l'autre de ces contraintes sont en usage, & de préférer celle que les circonstances exigeront, sans au surplus, que les Receveurs des Tailles puissent établir, ni contre les Collecteurs, ni contre les Contribuables, aucune autre forme de contrainte que les deux qui sont autorisées par le présent Réglement, nonobstant tout usage contraire, que Sa Majesté abroge & déclare abusif.

II. Ne pourront lesdits Receveurs des Tailles employer d'Huissier pour l'exécution des contraintes judiciaires, qu'autant que les Etats contenant les noms desdits Huissiers, auront été dé-

posés sans frais au Greffe de chacune Election, dans la même forme que celle établie par l'Article VII du présent Réglement, pour les Chefs & Hommes de garnison : les frais qui seront faits par lesdits Huissiers, continueront à être taxés, comme par le passé, par les Officiers desd. Elections, & seront ensuite payés par lesd. Receveurs des Tailles, qui s'en feront rembourser par les Collecteurs contre qui ils auront été faits, auxquels ils remettront une copie signée d'eux de la taxe desdits frais; & lesdits frais faits à la requête desdits Receveurs des Tailles contre les Collecteurs, seront employés par lesdits Receveurs des Tailles, tant en recette qu'en dépense, par un Chapitre particulier dans le compte qu'ils rendront annuellement des frais de garnison, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités & pays d'Elections, ainsi qu'il sera ci après ordonné ; & seront lesdits Receveurs des Tailles tenus de rapporter à l'appui dudit Chapitre, la taxe faite par lesdits Officiers de l'Election, pour établir la recette, & les quittances desdits Huissiers, pour justifier de la dépense. 1761.

III. Dans les Généralités où la contrainte, par voye de garnison, est ou sera établie, & dans les cas où on jugera nécessaire d'user de cette forme de contrainte, il en sera usé ainsi qu'il va être expliqué dans toute la suite du présent Réglement.

IV. Il sera envoyé dans les Villes & Paroisses des différentes Généralités & pays d'Elections ; dont les Habitans se trouveront en demeure de satisfaire au payement de l'imposition de la Taille & autres impositions faites conjointement & au marc la livre d'icelle, des garnisons sur les contraintes décernées par les Receveurs des Tailles, & visées sans frais par le

1761. premier Officier de l'Election sur ce requis; lesquelles contraintes feront mention de la somme qui sera dûe, & du nombre d'hommes envoyés dans chaque Ville ou Paroisse, lequel sera déterminé, eu égard à la force de l'imposition dont la Communauté est chargée, à la somme dont elle se trouvera redevable, & au nombre de feux dont elle sera composée.

V. Les contraintes ne pourront être décernées par les Receveurs des Tailles, qu'après l'échéance de chaque quartier, pour la Taille & autres impositions, excepté pour le premier quartier, pour lequel, encore qu'il fût échu, les contraintes ne pourront être décernées qu'un mois après que le Rolle vérifié aura été remis aux Collecteurs; & les contraintes pour la Capitation & Quatre sols pour livre d'icelle, ne seront délivrées, pour la premiere demie année, que conjointement & avec la contrainte du second quartier de la Taille; & les contraintes pour la seconde demie année de la Capitation & Quatre sols pour livre d'icelle, ne seront délivrées que conjointement & avec la contrainte du quatriéme & dernier quartier de la Taille.

VI. Les contraintes qui seront *décernées* par les Receveurs des Tailles, & toutes les poursuites faites à leur Requête, tant contre les Collecteurs que contre tous autres Contribuables, seront, ainsi que les Rolles des Tailles, exemptes du Controlle, papier marqué & petit scel.

VII. Les garnisons qui seront envoyées suivant qu'il est prescrit par l'Article IV, seront composées d'un chef & d'un ou plusieurs hommes de garnison, dont le nombre sera reglé suivant la force de la Paroisse & le nombre de feux qui la composent, & il en sera arrêté un

état

état pour chaque Election qui contiendra les noms de chaque chef, ainsi que de leurs hommes de garnison ; lequel état sera arrêté annuellement par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans chaque Généralité, & ensuite déposé au Greffe de chaque Election, où le chef de garnison seulement, sera admis à prêter serment, afin de pouvoir dresser Procès-verbaux, faire des saisies-arrêts, saisies-exécutions & enlevemens de meubles provisoirement, ainsi que des emprisonnemens & des écrous, dont il sera parlé ci-après ; & après le serment prêté par lesdits chefs de garnison, sans frais, il sera délivré aux Receveurs des Tailles, par le Greffier de l'Election, expédition de l'état desdits chefs & hommes de garnison & des actes de sermens que les chefs auront prêté, le tout sur papier simple, non marqué & sans aucuns frais quelconques, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, à peine de concussion de la part desdits Greffiers des Elections. 1761.

VIII. Ne pourront les Receveurs des Tailles, sous les mêmes peines, se servir d'autres porteurs de contraintes, que de ceux dénommés dans lesdits états, & qu'autant que lesdits chefs auront prêté serment aux Elections; enjoignons auxdits Receveurs des Tailles de s'informer exactement des Collecteurs & autres Contribuables venant à leur Bureau, de la conduite que tiendront lesdites garnisons dans les Paroisses, & de dresser des Procès-verbaux des Plaintes qui pourroient leur être portées, qu'ils enverront sur le champ à l'Intendant & Commissaire départi de la Province, qui, sur lesdits Procès-verbaux & autres Plaintes, qui pourront lui être adressées directement, pourra punir lesdits employés par révocation ou autrement,

1761. sans que, pour raison de ladite révocation, des plaintes ou dénonciation qui l'auront occasionnée, les Employés puissent se pourvoir ailleurs que devant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis ; mais si les délits sont tels qu'il y ait lieu à faire leur procès à l'extraordinaire, alors les sieurs Intendans seront tenus de les renvoyer devant les Juges des Elections, où leur procès sera fait & parfait jusqu'à jugement définitif, & sauf l'appel en nos Cours des Aydes ; le tout sans préjudice de l'action que les particuliers lézés ou le ministère public, pourront exercer directement en l'Election, & par appel en nos Cours des Aydes, ainsi qu'il est dit par l'Article X ci-après.

IX. Dans le cas de revocation, pour quelque cause que ce soit, il sera, sur le champ, commis par lesdits sieurs Intendans & Commissaires *départis*, de nouveaux Sujets, au lieu & place de ceux révoqués, dont l'état sera également remis au Greffier de l'Election, & si c'est un Chef, il y sera sermenté, & son acte de serment ensuite délivré aux Receveurs des Tailles par le Greffier de l'Election, le tout sans frais; défendons aux Chefs de garnison & Hommes de *garnison révoqués*, de faire aucune fonction de leur Commission, à peine d'être poursuivis extraordinairement & comme faussaires.

X. Sera permis aux Contribuables, qui auront lieu de se plaindre desdites garnisons, de porter leurs plaintes aux Elections, s'ils le jugent à propos, où elles seront jugées sommairement après avoir entendu lesdits Employés, & sauf l'appel des jugemens qui interviendront en nos Cours des Aydes.

XI. Ne pourront dans aucuns cas, les Employés révoqués, traduire les Contribuables

plaignans, non plus que lesdits Receveurs des Tailles ou autres, commis pour veiller à leur conduite, devant aucun Tribunal, pour raison de leur révocation ou des peines qui auroient pu leur être infligées sur les Procès-verbaux que lesdits Receveurs des Tailles ou autres auroient pu dresser contre eux, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ou puisse être. 1761.

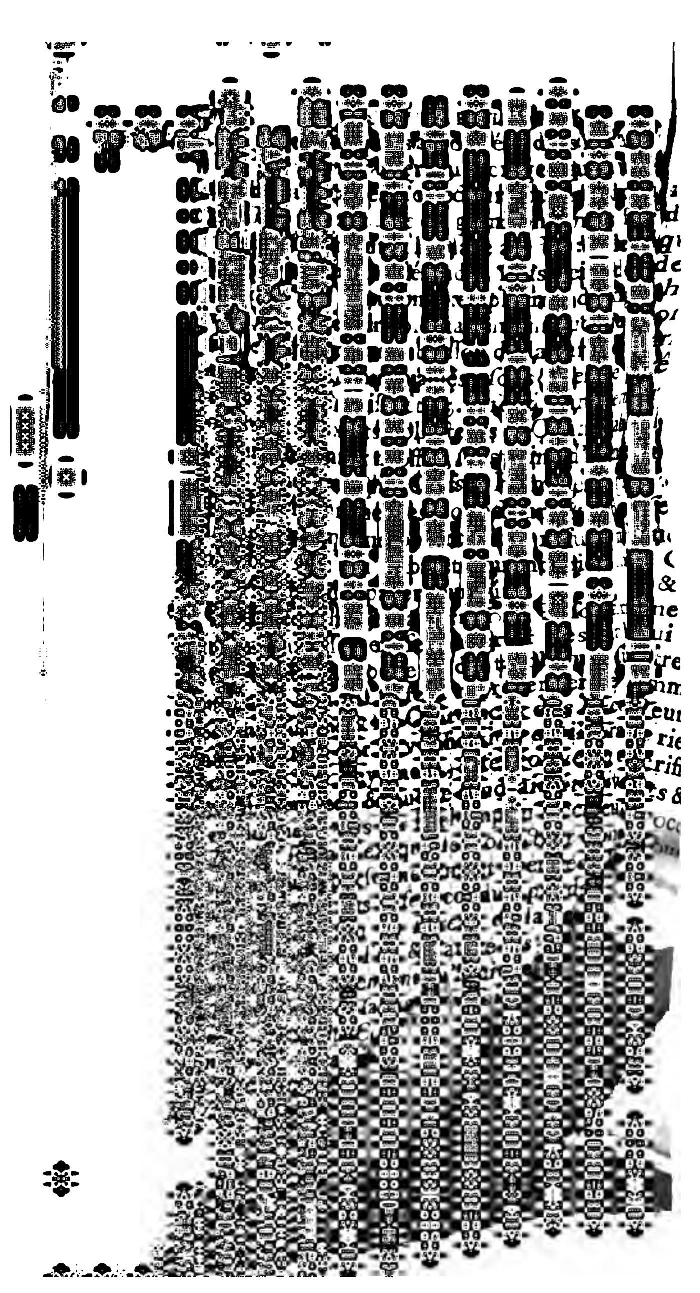
XII. La solde pour chaque Chef & pour chaque Homme de garnison, sera déterminée incessamment par les sieurs Commissaires départis & les Officiers des Elections, par une Ordonnance particulière que Sa Majesté les autorise de rendre à cet effet, laquelle sera publiée dans les Paroisses, & déposée au Greffe des Elections, & à l'avenir ladite solde sera pareillement déterminée chaque année, soit par une Ordonnance particulière, soit lors du Département, laquelle solde néanmoins ne pourra excéder la somme de trois livres pour chaque Chef, & de trente sols pour chaque Homme de garnison. Ordonne pareillement Sa Majesté, que dans les mêmes Ordonnances rendues par les sieurs Intendans & Commissaires départis, & les Officiers des Elections, il sera fixé un nombre d'Hommes de garnison à envoyer dans chaque Paroisse, lequel nombre ne pourra être excédé à moins d'en spécifier les motifs dans la contrainte; & néanmoins lesdits Srs Intendans & Commissaires départis, & les Commissaires par eux nommés suivant l'Article XXIII, seront toujours autorisés à rayer des Bulletins de frais, ceux des Hommes de garnison employés en trop grand nombre & sans nécessité, lors même que ce nombre n'excéderoit pas celui porté par ladite Ordonnance; il est défendu en outre auxdits Chefs & Hommes de garnison de rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route,

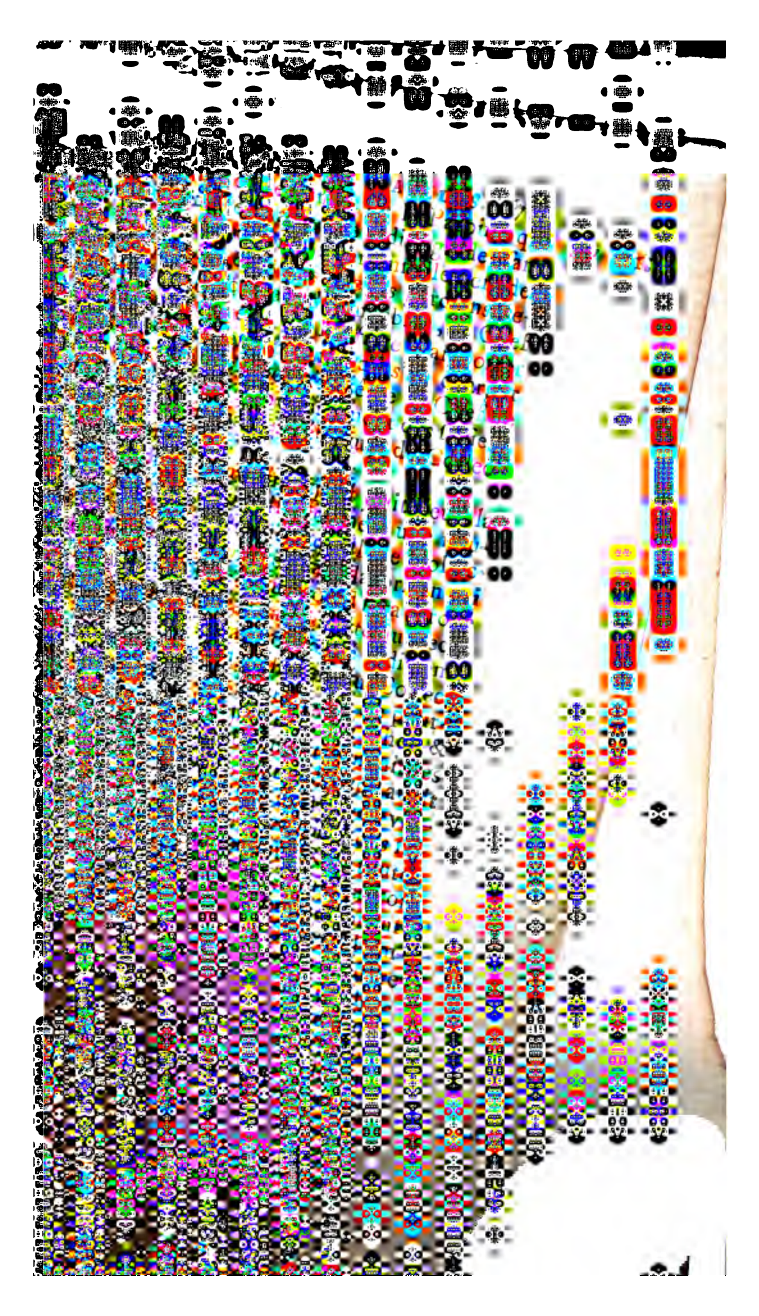
1761. ni pour le tems qu'ils auront été dans les Paroisses, sans y travailler, ni d'exiger aucun ustencile de la part des Collecteurs ou de ceux chez qui ils seront établis en garnison, mais seulement le logement & la place au feu : Il leur est aussi expressément défendu, sous peine de concussion & de punition exemplaire, d'exiger ni même de recevoir volontairement aucune nourriture, vin ou autre boisson de la part des Collecteurs ou Contribuables, sous quelque prétexte que ce puisse être ; défend pareillement Sa Majesté auxdits Collecteurs & Contribuables de leur en donner ni offrir, sous peine d'amende : Enjoint aussi auxdits Chefs & Hommes de garnison de loger chez les Collecteurs & Redevables arriérés qui ne pourront les refuser ni les obliger d'aller au Cabaret, quand bien même ils offriroient d'y payer leur gîte.

XIII. Le Chef de la garnison, à son arrivée dans la Paroisse, en fera avertir les Habitans par le son de la cloche ou du tambour, suivant l'usage du lieu, il se fera réprésenter le Rolle des Impositions & les Quittances des Receveurs des Tailles ; si par la vérification qu'il fera de la recette & des payemens, il se trouve un excédent de recette, & que le fond ait été diverti, il en donnera avis sur le champ au Receveur des Tailles, si ce n'est que le Collecteur demande à s'expliquer personnellement avec ledit Receveur, auquel cas il sera conduit par des Hommes de garnison au Bureau de la recette des Tailles, & dans l'un & l'autre cas, le Chef de garnison, en attendant qu'il ait reçu une nouvelle contrainte, saisira provisoirement les meubles & effets du Collecteur qui aura diverti les deniers, & y établira gardien ; & dans le cas où le Collecteur ne lui en fourniroit pas un bon & solvable, il établira pour gardien un des Collec

teurs consorts, ou le Syndic de la Paroisse qui seront tenus de se charger de ladite garde, sans frais, à peine de répondre personnellement des deniers divertis, & en cas que les gardiens requiérent le déplacement des meubles, le Chef de garnison sera tenu de les faire transporter chez eux, & ils seront tenus de s'en charger comme dépositaires ; pourra même le Chef de garnison, faire aussi provisoirement des saisies, arrêts entre les mains des débiteurs du Collecteur rétentionnaire. 1761.

XIV. Si le Receveur juge qu'il y ait lieu à la détention du Collecteur, il décernera une nouvelle contrainte en vertu de laquelle le Collecteur sera constitué prisonnier dans la prison qui sera indiquée par le Receveur, où il sera écroué par le Chef de garnison, à la Requête du Receveur, & les frais qu'aura occasionné ledit emprisonnement, seront à la charge du Collecteur qui aura diverti les deniers, & ne pourront être autres que les journées du Chef & des hommes de garnison qui auront conduit les Collecteurs dans les prisons, étant défendu audit Chef de rien exiger pour raison du Procès-verbal de vérification, de la saisie-exécution, des saisies-arrêts & de l'emprisonnement, & de toutes autres procédures conservatoires qu'il auroit pû faire, sous peine d'être puni comme concussionnaire; bien entendu que dans les cas où l'emprisonnement, la conduite ou autre procédure auroient été induement faits contre un Collecteur, les frais tant de l'emprisonnement que desdites autres procédures, seront supportés par le Receveur, & qu'il sera permis au Collecteur de se pourvoir en dommages & intérêts contre qui il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & toutes les fois qu'il aura été ainsi décerné une contrainte par corps contre le Collecteur,

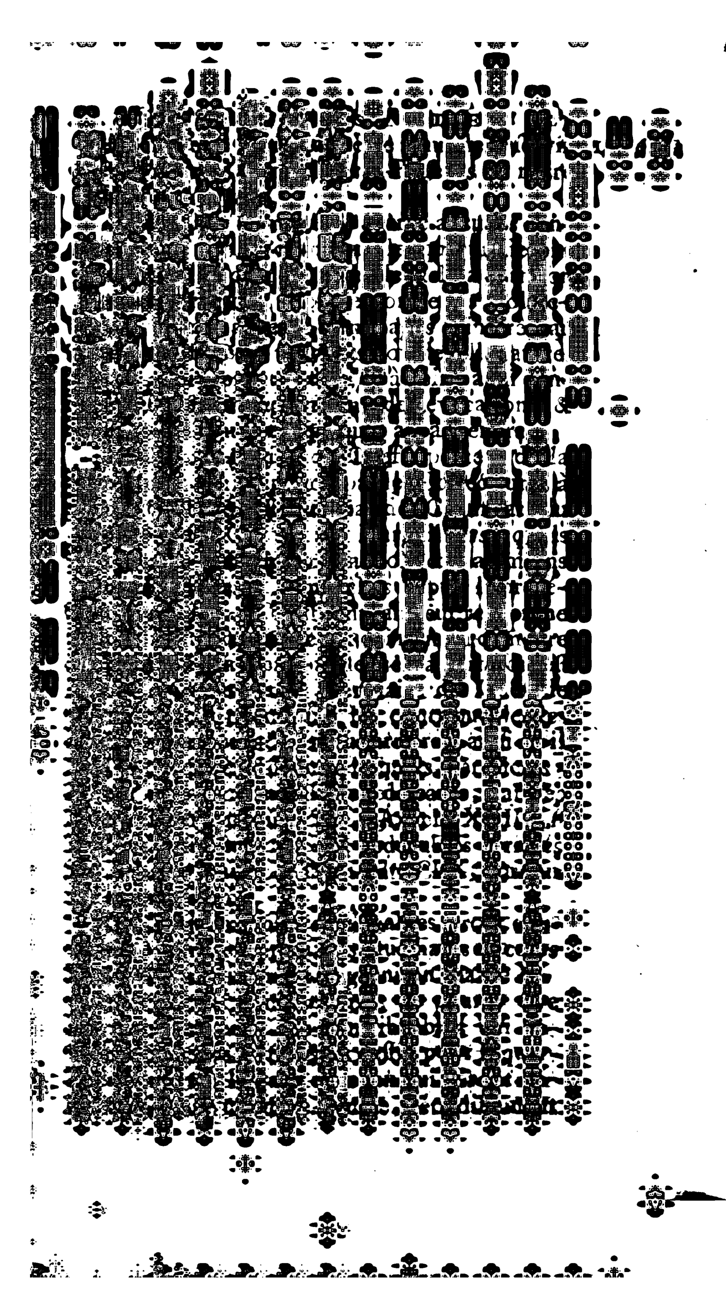




1761. le Chef de garnison, avant son départ de la Paroisse, répetera en présence du Syndic & des Collecteurs consorts, son Procès-verbal contenant la vérification de la recette & des payemens, & la preuve du divertissement de deniers, lesquels Syndics & Collecteurs seront tenus de signer ledit Procès-verbal, & s'ils refusent, ou s'ils ne sçavent pas signer, il en sera fait mention; le Chef de garnison remettra le Rolle & les Quittances entre les mains d'un des consorts, s'il y en a de bons & solvables; & s'il n'y en a point, ou qu'ils soient insolvables, ouhors d'état de vacquer à la Collecte, le Rolle & les Quittances seront remis entre les mains du Syndic, lesquels Collecteurs, consorts ou Syndics, seront tenus de s'en charger, à peine de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, des sommes restantes à recouvrer, & d'être contraints au payement d'icelles, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

XV. Si après un mois de détention, le Collecteur n'a point remplacé la somme dissipée, les effets saisis seront vendus à la requête du Receveur, qui pourra ensuite poursuivre les autres Collecteurs consorts, même la Paroisse en solidité, par les voyes ordinaires indiquées par les Réglemens; mais ladite vente & les autres poursuites ne pourront être faites que par un Huissier ou Sergent ayant pouvoir d'exploiter, & cependant ne seront point sujettes lesdites procédures au papier marqué, controlle, & à nos autres droits.

XVI. Pour faire faire lesdites ventes, même celle de effets saisis à la requête des Collecteurs sur les contribuables, autorisons lesdits Receveurs des Tailles & les Collecteurs à se servir de tels Huissiers, même de Justice Seigneuriale, que bon leur semblera, & il en sera usé ainsi dans



1761. d'un homme de garnison sera supporté par plusieurs desdits redevables, lequel établissement de garnison ne pourra être au plus que de trois *jours* sur chaque redevable, après lesquels sera procédé contre lui par voye de saisie & exécution, faute de payement au moins de moitié de la somme pour laquelle ledit établissement aura été fait.

XX. La garnison commencera par la premiere Paroisse de la contrainte, après que le Chef aura fait le relevé du Rolle, il enverra porter les Billets de garnison chez les redevables arrierés, afin de les prévenir de sa venue; il passera ensuite dans la seconde Paroisse & ainsi successivement dans toutes les Paroisses de sa contrainte, après quoi il reviendra dans la premiere Paroisse relever la garnison; ceux des contribuables qui payeront ce qu'ils devront de leurs impositions échues dans l'intervalle de la position à la relevée de la garnison ne supporteront point de frais, lesquels seront supportés par ceux qui, après ce délai, se trouveront redevables proportionnément à leurs cotes, pourvu que lesdits frais n'excédent pas ce qui sera par eux dû dans la proportion & ainsi qu'il sera expliqué dans l'Article XXIII. Lorsque le Chef de garnison aura relevé dans la premiere Paroisse, il relevera dans la subséquente & ainsi successivement, & lorsqu'il aura relevé dans toutes les Paroisses, il sera tenu de se rendre chez le Receveur, sans pouvoir faire un second retour dans aucune des Paroisses de sa contrainte.

XXI. Il est défendu auxdits Chefs de garnison, auxdits Hommes de garnison, aux Huissiers, & à tous autres qui sont ou seront employés au recouvrement des Impositions, de recevoir aucuns deniers des Collecteurs, sous prétexte de les porter en recette, à peine de privation

ration de leurs Emplois & de trois cens livres d'amende, & auxdits Collecteurs de payer à autres qu'au Receveur, à peine de payer deux fois. 1761.

XXII. Le Chef, porteur de la contrainte, dressera un Etat ou Bulletin, qui contiendra en tête son nom, la somme portée dans sa contrainte, celle qu'il aura trouvée en bourse au moment de son arrivée dans la Paroisse lorsqu'il y est entré pour relever la garnison, la datte & l'heure auxquelles il est arrivé dans la Paroisse pour poser la garnison, la datte & l'heure auxquelles il en est sorti après avoir posé la garnison, la datte & l'heure auxquelles il est entré dans la Paroisse pour relever la garnison, & la datte & l'heure auxquelle il en est sorti après avoir relevé la garnison, & par conséquent le nombre de jours qu'il y est demeuré ainsi que le nombre d'Hommes de garnison qui auront été employés avec lui, ce qui sera certifié véritable par les Syndic & Collecteurs de ladite Paroisse : cet Etat ou Bulletin contiendra encore sept colonnes, le Chef de la garnison remplira la premiere qui contiendra le nom de chaque redevable, la seconde qui contiendra le montant de ses impositions, la troisiéme qui contiendra les payemens qu'il avoit fait avant l'arrivée de la garnison, la quatriéme qui contiendra les payemens qu'il fera pendant le séjour de la garnison, la cinquiéme qui contiendra ce qu'il redevra lors du départ de la garnison, la sixiéme restera en blanc pour contenir la taxe des frais sur ceux qui auront souffert la garnison, & qui seront répartis ainsi qu'il sera ci-après réglé, & la septiéme contiendra les observations que le Chef de garnison sera tenu de faire, soit relativement aux facultés de chaque redevable, ou à leur mauvaise volonté, soit relativement aux accidens, pertes

1761. ou maladies qu'ils auront pû essuyer, dans lesquelles observations il aura soin de marquer exactement ceux des redevables qui auront souffert le logement effectif des Hommes de garnison; le Chef de la garnison aura également attention de comprendre dans chacun des *Bulletins* les noms des Collecteurs, en les désignant par leur qualité de Collecteurs, ainsi que la situation dans laquelle ils seront relativement à leurs cotes, afin de pouvoir être à portée de vérifier s'ils les payent réguliérement, à peine contre les Chefs de garnison, qui feroient des observations, ou fausses, ou mal fondées, de destitution ou d'autre punition.

XXIII. Le Chef de la garnison fera deux doubles, par Paroisse, de ses Etats ou *Bulletins* qu'il remettra cachetés au Collecteur qui les apportera au Receveur : celui-ci les *fera passer* au sieur Intendant & Commissaire départi *de la* Province, ou à ceux qu'il aura commis pour faire la taxe desdits frais : lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, ou ceux qu'ils auront commis, examineront si la garnison n'a pas été trop nombreuse, si elle n'a pas été trop longtems dans la Paroisse, relativement au travail qu'elle avoit à y faire, & si elle avoit été trop nombreuse, ou qu'elle eût séjourné trop longtems, il lui sera retranché de ses journées, après quoi ils repartiront le montant des frais, tant du Chef de garnison, que des Hommes de garnison, soit sur les Collecteurs qui n'auront pas justifié dans la forme ci-devant prescrite, avoir travaillé à la Collecte depuis la derniere garnison, soit sur les redevables les plus arriérés, les plus en état de payer, & qui n'auront souffert ni accidens ni malheurs particuliers, le tout dans une juste proportion, & telle que dans aucuns cas, la taxe des frais d'un redevable ne

puisse excéder le huitiéme de ce qui sera dû par lui pour la totalité de son imposition, laquelle taxe sera faite sans frais : bien entendu que le montant total de la taxe de ce Bulletin, ne sera que de la somme juste à laquelle se trouvera monter la solde desdits Chefs & Hommes de garnison pour les journées de leur travail fixées, comme il est dit ci-dessus, de sorte que jamais, & en aucun tems, ni sous aucun prétexte, la taxe ne puisse excéder le montant de la solde. 1761.

XXIV. Lorsque les deux doubles de chaque Bulletin auront été taxés, ils seront renvoyés au Receveur qui en retiendra le montant sur le premier payement que lui fera le Collecteur de chaque Paroisse, à qui le Receveur remettra l'un des doubles dudit Bulletin pour, par ledit Collecteur, en faire le recouvrement sur les dénommés taxés aux frais par ledit Bulletin, lequel Collecteur sera tenu d'émarger sur le Bulletin les sommes qui lui seront remises par les redevables, ou qu'il leur aura retenu pour lesdits frais, ou à compte d'iceux ; & à l'égard de l'autre double, le Receveur le gardera en ses mains pour former le décompte des journées revenantes à la garnison, & payera au Chef ce qui lui reviendra, ainsi qu'aux Hommes de garnison, dont du tout le Chef de la garnison donnera quittance au Receveur, & payera ensuite ses Hommes de garnison dont il retirera pareillement quittance pour sa décharge, & faute de les payer, ou d'avoir retiré lesdites quittances, il sera contraint audit payement sur la plainte qui sera portée auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis par lesdits hommes de garnison.

XXV. Sera tenu le Receveur des Tailles de tenir un Registre particulier par Paroisse,

1761. lequel sera paraphé par le premier Officier de l'Election sur ce requis, & sur lequel seront inscrites les contraintes qu'il fera viser, celles qu'il délivrera aux Chefs de garnisons, les Bulletins qui lui seront remis par les Collecteurs, le montant de la taxe qui y sera portée, les sommes qu'il payera aux Chefs de garnisons en conséquence, & celles qu'il retiendra aux Collecteurs; lequel Registre sera foi en Justice en cas de quittances perdues, & à la fin de chaque année le Receveur des Tailles sera *tenu de* faire un compte desdits frais par lui retenus aux Collecteurs, & payés aux Chefs de la garnison dont la recette sera établie par le double des Bulletins qu'il aura gardé, & qu'il joindra à l'appui de son compte, & la dépense par les quittances des Chefs de garnison qu'il joindra pareillement à son compte, de *sorte qu'il* s'en suivra que que la recette égalera *toujours* la dépense; lesquels comptes seront présentés auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis, & par eux arrêtés, de chacun desquels comptes il sera fait trois doubles, l'un pour rester en leur Sécrétariat, l'autre entre les mains du Receveur des Tailles pour sa *décharge*, & le troisiéme, avec toutes les Piéces, sera remis en dépôt au Greffe de chaque Election pour y avoir recours en toute occasion & toutes fois & quantes il sera jugé nécessaire, & les Greffiers tenus de s'en charger sans frais, de quelque espece que ce soit, sous peine de concussion.

XXVI. Lorsque les Bulletins auront été taxés, que la retenue en aura été faite aux Collecteurs, & que les Bulletins leur auront été remis, ils seront obligés de retenir les frais de garnison sur les contribuables y dénommés pour se rembourser de la retenue qui leur en aura été

faite, sans pouvoir en dispenser aucun redevable taxé au frais ; & dans le cas ou ils n'auroient pas retenu lesdits frais aux redevables, ils seront mulctés d'amende. 1768.

XXVII. Les redevables dénommés & taxés aux frais par ledit Bulletin, seront obligés de souffrir la retenue desdits frais sur le premier payement qu'ils feront aux Collecteurs. Si dans l'intervalle de la sortie de la garnison à la remise du Bulletin aux Collecteurs, lesdits redevables avoient entiérement acquitté leurs impositions, ils seront tenus de payer lesdits frais auxdits Collecteurs, à peine d'y être contraints par la saisie de leurs effets, qui sera également faite par le Chef de garnison, lesquels effets les Maire, Echevins, Syndics ou Marguilliers & les Collecteurs feront vendre sans autre formalité qu'un simple avertissement verbal au propriétaire, pour être présent à la vente, & faute par lesdits Maire, Echevins, Syndics, Marguilliers & Collecteurs de faire procéder à ladite vente, ils demeureront responsables en leur propre & privé nom desdits frais, envers lesdits Collecteurs ; bien entendu que les effets qui pourront être saisis & vendus sur les redevables pour raison du payement desdits frais de garnison, seront autres que les lits, habits, pain, chevaux & bœufs servant au labour, ou outils dont les Artisans & Manouvriers gagnent leur vie, lesquels effets ne pourront être saisis ni vendus sur lesdits Collecteurs ou Redevables, pour quelque cause que ce soit, conformément auxdits Réglemens.

XXVIII. Lorsqu'un contribuable chez lequel il aura été établi garnison n'aura rien acquitté, soit au Collecteur, soit au Receveur, au jour ou la contrainte générale cessera d'avoir lieu dans ladite Paroisse, il pourra être laissé chez

ledit contribuable une garnison particuliere, laquelle sera relevée après trois jours par le simple ordre du Receveur des Tailles, & si, pendant ledit tems, le contribuable n'a rien acquitté de ses impositions, il sera permis aux Receveurs des Tailles de procéder contre lui par toutes voyes de saisies-arrêts, saisies exécutions, & vente de ses meubles & effets, tout ainsi que lesdits Collecteurs sont autorisés à le faire en vertu de leurs Rolles, le tout aux frais du contribuable, pour lesquels frais le Receveur sera autorisé à décerner ses contraintes & à poursuivre en son nom, ainsi que pour l'imposition.

XXIX. Les Collecteurs seront tenus de travailler au recouvrement conjointement avec le porteur de la contrainte, & à sa premiere requisition, & en cas de refus de leur part, ladite garnison sera posée sur eux, à leurs frais, & sans répétition de leur part contre les redevables.

XXX. S'il convient faire des frais extraordinaires pour châtiment de rebellion où les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée soyent employés, il en sera fait taxe extraordinaire pour être avancée par les Receveurs qui en seront remboursés par lesdits Collecteurs, conformément aux précédens Réglemens, & qui entreront dans le compte des frais que rendront les Receveurs, & seront tenus lesdits Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de prêter main forte toutes les fois qu'ils en seront requis, soit par lesdits Collecteurs, soit par lesdits Chefs de garnison.

XXXI. Il est expressément défendu auxdits Receveurs des Tailles de faire pourvoir aucuns de leurs Domestiques d'Offices d'Huissiers ou Sergent, ou de les faire employer en qualité de Chefs de garnison ou d'Hommes de garni-

son, pour l'exécution de leur contrainte, à peine de privation de leurs Offices.

XXXII. Fait, Sa Majesté, défenses aux Geoliers des prisons de laisser vaguer les Collecteurs emprisonnés pour la Taille, sans le consentement des Receveurs ou Jugement des Officiers des Elections, rendu après avoir entendu lesdits Receveurs, ou eux dûement appellés; enjoignant, Sa Majesté, auxdits Geoliers de tenir Regiſtre des écroues, qui sera cotté & paraphé, & sur lequel les Chefs de garnison écriront le tems des emprisonnemens & décharges, & en vertu de quoi ils auront agi; faisant défenses aux Geoliers de retenir les Collecteurs pour les gîte & Géolage, à peine de punition corporelle, sauf à eux à se pourvoir par les voyes ordinaires & accoutumées.

XXXIII. Les Collecteurs des Tailles continueront de se servir indifféremment de tous Hussiers, Sergens, même de ceux des Jurisdictions Seigneuriales contre les redevables arriérés dans les cas où la garnison n'auroit pu les faire payer, ou ces redevables seroient saisis à la requête d'autres Créanciers, ou suspectés de faillite, de soustraction de leurs effets, ou d'évasion de leurs personnes, conformément à ce qui est prescrit & autorisé par les précédens Edits, Déclarations, & Réglemens auxquels il n'est nullement dérogé à cet égard; pourront même lesdits Collecteurs, se servir desdits Chefs de garnison pour faire des saisies-arrêts & des saisies exécutions provisoires sur les redevables arrierés dans des cas urgens & pressés, pour assurer le recouvrement de nos deniers, lesquelles saisies arrêts & saisies exécutions ne seront non plus sujettes au papier marqué, ni au controlle, & lesdits Chefs de garnison ne pourront, pour raison de ce, exiger au-

1761. cuns salaires des redevables ou des parties autres que leurs salaires ordinaires, qui seront taxés ainsi qu'il est porté en l'Article XXIII. du présent Réglement ; mais à l'égard des assignations sur lesdites saisies & des autres procédures, elles ne pourront être faites que par un Huissier ou Sergent aux termes des anciens Réglemens.

XXXIV. Ordonne, Sa Majesté, à toutes ses Cours des Aydes, aux Commissaires départis des Généralités, aux Officiers des Elections & autres, de lui donner avis des contraventions, & des moyens les plus propres pour empêcher les vexations sur les contribuables, sans retardation toutes fois du recouvrement des deniers de Sa Majesté, pour, sur ce, y pourvoir selon les ocurrences par des Réglemens particuliers selon l'usage de chacune Province.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treizième jour d'Avril mil sept cent soixante-un.

Signé, PHELIPPEAUX.

Registré, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, aux charges contenues en l'Arrêt de ce jour, portant enregistrement de la Déclaration du 13 Avril 1761. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 8 Mai 1761. Colationné. *Signé*, DESTOUCHES.

FIN du IIIe. & dernier Tome.

ARREST DE LA COUR DES AIDES,

Concernant les Garnisons.

Du quatre Septembre 1761.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi ; contenant qu'il est instruit qu'il s'est élevé quelques difficultés sur l'exécution des Articles IV. & VII. du Reglement attaché sous le contre-scel de la Déclaration du 13 Avril 1761, enregistrée en la Cour. L'Article IV. dudit Reglement autorise la forme des Garnisons pour accelerer le recouvrement des Impositions ; l'Article VII. régle la forme des Garnisons, & par sa disposition il est dit qu'elles seront composées d'un Chef & d'un ou de plusieurs hommes de garnison, suivant l'Etat qui en sera dressé chaque année. Cette disposition a fait penser à plusieurs Officiers de l'Election, que les Garnisons ne pourroient être moindres que d'un Chef & d'un homme de garnison ; & comme dans lesdites Elections, les Receveurs des Tailles, pour éviter les frais aux contribuables, n'envoyoient qu'un seul homme de garnison, lesdits Officiers ont craint de contrevenir audit Réglement, s'ils visoient les contraintes desdits Receveurs des Tailles pour un seul homme de garnison, & ils ont représenté au Procureur Général du Roi, que si les Receveurs des Tailles étoient obligés d'envoyer un Chef & un homme de garnison, les frais du recouvrement seroient plus considérables 1761.

1761. qu'ils n'étoient auparavant. Dans ces circonstances, le Procureur Général du Roi a cru devoir proposer à la Cour d'expliquer ledit Article VII. par un Arrêt de réglement qui ne peut être que conforme aux intentions de Sa Majesté, de diminuer les frais du recouvrement, & donner en cette occasion aux Officiers des Elections, des marques de la satisfaction que la Cour a de leur zèle pour le soulagement des contribuables. A ces causes, requéroit le Procureur Général du Roi, ordonner que les Officiers des Elections du Ressort de la Cour, seront autorisés à viser les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un Chef de garnison seul, ayant prêté serment devant lesdits Officiers de l'Election: permettre en ce cas audit Chef de garnison de s'établir lui-même en garnison chez les contribuables arrierés, sans être accompagné d'aucun homme de garnison; ordonner que le Réglement qui interviendra sur sa requête, sera lû, publié & affiché, & copies collationnées d'icelui, seront envoyées aux Siéges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'audience tenant; enjoindre à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Oüi le rapport de Mr. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conseiller, & tout considéré;

LA COUR, les Chambres assemblées, autorise les Officiers des Elections de son ressort, à viser les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un Chef de garnison seul, ayant prêté serment devant lesdits Officiers de l'Election: Permet en ce cas audit Chef de garnison de s'établir lui-même en garnison chez les contribuables arrierés, sans

être accompagné d'aucun homme de garnison. 1761.
Ordonne que le présent Arrêt de Réglement sera lû, publié & affiché ; & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. FAIT & arrêté à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le quatre Septembre mil sept cent soixante-un. Collationné. *Signé*, VERNE, avec paraphe.

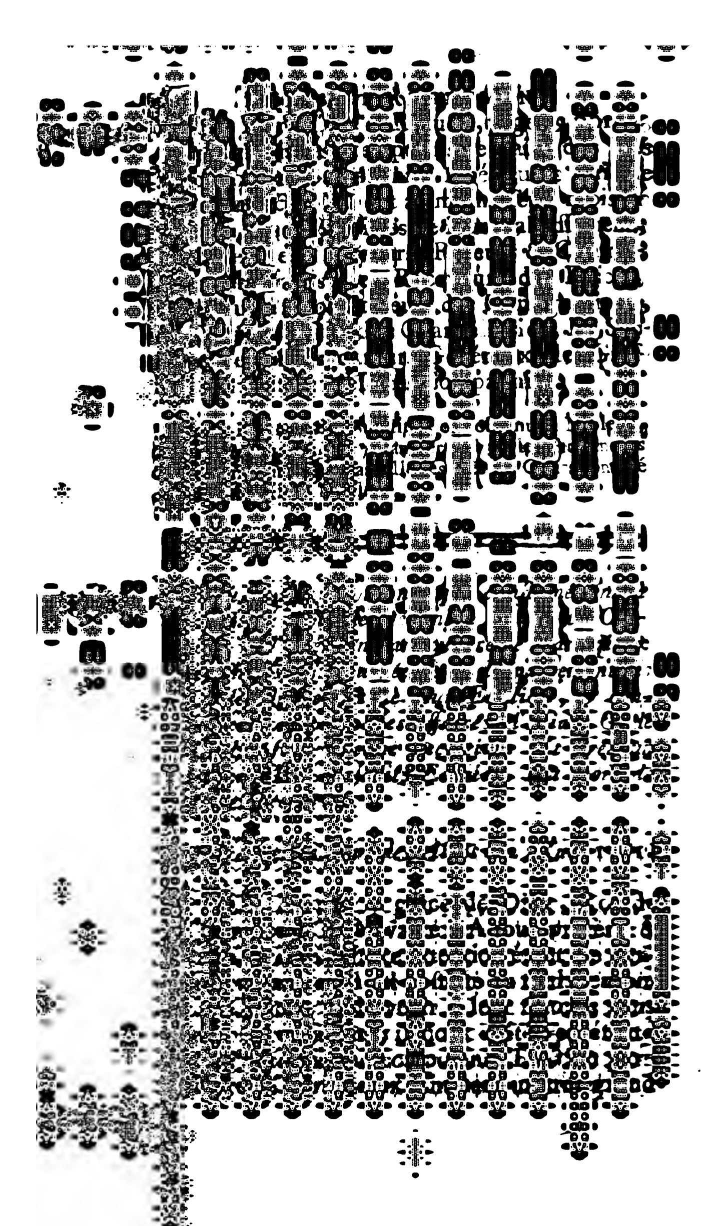
SUPPLEMENT AU IIIe. VOLUME.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que ceux qui entreprendront de cultiver des plantations de Garance dans des Marais & autres lieux non cultivés, ne pourront pendant vingt années être imposés à la Taille, eux ni leurs employés à ladite exploitation, pour raison de la propriété ou profit à faire sur l'exploitation desdits marais & terres cultivées en Garence. Du 24 Février 1756. 1756.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui décide que les Adjudicataires des quarts de réserves & haut bois des Gens de main morte, ne sont pas susceptibles d'être imposés à la Taille, pour raison de leurs exploitations; & condamne les Habitans d'Aizecourt à restituer au Sieur François Magny, Marchand à Chauny, en Picardie, les sommes qu'il justifiera avoir été contraint de payer; enjoint aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse d'en faire la répartition, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Du 24 Avril 1759. 1759.

Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1759, qui juge que les Payeurs des gages des Compagnies supérieures, ne jouissent point des prérogatives de la Noblesse. Page 704. 1759.

L'Edit d'Août 1669, qui rétablit l'Election de la Charité & contient réglement sur les



éloignement de la Ville de Saintes ; que le Département de ladite Election s'y faisant confusément avec celui de l'Election en chef de Saintes, il arrive que les affaires les plus sommaires de l'Election particuliere sont portées à l'Election en chef, ce qui occasionne une perte de tems & une dépense considérable à ceux qui sont obligés de s'y transporter, tels que les Collecteurs pour porter vérifier leurs Rolles, les Syndics pour déposer chaque année leurs Tableaux au Greffe, les Collecteurs & Syndics pour se faire décharger de la Collecte & du Syndicat, les veuves pour aller faire leurs déclarations lorsqu'elles changent de domicile après la mort de leurs maris, ceux qui ont des Jugemens de translation de domicile à obtenir, tous ceux qui sont obligés d'aller plaider à Saintes pour certaines affaires qui se portent en cette Election au préjudice de celle de Barbezieux qui devroit faire son Département, & connoître de toutes les affaires, en exécution des Edits des mois de Novembre 1543 & Décembre 1644, & de la Déclaration du 12 Août 1576, ainsi que cela se pratique dans les autres Elections particulieres de Marennes & de Mauriac ; & attendu que le bon ordre exige une uniformité de Loix, de régles & de fonctions pour les Elections de cette espéce ; que le nombre des Paroisses qui composent l'Election de Saintes, & celle de Barbezieux étant de trois cens deux, il n'est pas possible que les Elus de Saintes qui ne sont qu'au nombre de cinq, puissent exactement faire dans les trois cens deux Paroisses les Chevauchées nécessaires pour y faire répartir la Taille avec égalité lors des Départemens, d'où il résulte des inconveniens considérables, notamment que par ce défaut de connoissance souvent on

1760. augmente les Paroiſſes qui devroient être diminuées, & l'on diminue celles qui ſeroient dans le cas de ſupporter une augmentation. Nous ſommes d'ailleurs informés que la confuſion qui régne dans les fonctions des Officiers des deux Elections donne lieu à des Conflits de Juriſdiction qui ſont diſpendieux pour leſdits Officiers, ruineux pour les Parties, & également contraires, tant à la tranquilité de nos Sujets, qu'au bien de notre ſervice & du recouvrement des impoſitions; à quoi nous avons reconnu que nous ne pouvions remédier plus efficacement qu'en rétabliſſant les Officiers de l'Election particuliere de Barbezieux, qui étant ſur les lieux ſont plus à portée de prendre une exacte connoiſſance de la ſituation des Paroiſſes, & de veiller avec plus d'attention à ce que la Taille ſoit répartie avec égalité, dans l'exercice des fonctions des Officiers des autres Elections de notre Royaume, & qu'ils auroient toujours dû faire en conſéquence des Edits & Déclaration ſuſdattés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que conformément à l'Edit du mois de Décembre 1644, les Officiers de l'Election particuliere de Barbezieux feront les Chevauchées & le Département des Tailles du reſſort de leur Election, & connoîtront de toutes les affaires qui pourront naître à cet égard ſans aucune exception ni reſerve, ſauf l'appel en notre Cour des Aides de Paris, enſemble de toutes les mêmes affaires d'Aides & Tailles dont connoiſſent les Elus particuliers de Marennes & de Mauriac par les Edits de Mars 1662, & Mars 1667, & jouiront leſ-

dits Officiers & leurs veuves des mêmes priléges & exemptions que nous avons attribués aux Officiers des autres Elections de notre Royaume; en conséquence, faisons défenses aux Elus de Saintes de connoître d'aucunes desdites affaires dans ledit ressort de l'Election de Barbezieux, & de troubler les Officiers de cette derniere Election dans la connoissance d'icelles, sous quelque prétexte que ce puisse être; & attendu que les Paroisses qui composent & composeront pour toujours & à l'avenir le ressort de l'Election de Barbezieux, suivant la dénomination & désignation qui en sont faites dans l'Ordonnance rendue par le sieur Blair de Boisemon, ci-devant Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité de la Rochelle le 23 Octobre 1754, sont d'une grande étendue; notre intention étant que les Chevauchées s'y fassent plus exactement & le Département en plus grande connoissance de cause par les Officiers de l'Election de Barbezieux, nous avons de la même puissance & autorité que dessus, créé & érigé, créons & érigeons en titre formé, un Office de notre Conseiller Elu en ladite Election de Barbezieux, dont la finance sera fixée par le Rolle qui en sera arrêté en notre Conseil. Voulons que l'ancien Elu préside aux Jugemens qui seront rendus par les Officiers pourvûs & à pourvoir de ladite Election en la maniere accoutumée, & quant au nouvel Elu créé par le présent Edit, Voulons & entendons que lui & ses successeurs & leurs veuves, jouissent des mêmes & semblables priviléges & exemptions, dont jouissent les autres Elus & leurs veuves. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aides à Paris, que le présent Edit,

1760.

1760. ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, tant par les Officiers de l'Election en Chef de Saintes & par ceux de l'Election particuliere de Barbezieux, que par tous autres qu'il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrêts & choſes à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace mil ſept cent ſoixante, & de notre Regne le quarante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. *Viſa* LOUIS. Vû au Conſeil, BERTIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſera le Roi très-humblement ſupplié de pourvoir à l'indemnité dûe aux Officiers de l'Election de Saintes. Et Copies collationnées des Préſentes envoyées ès Siéges des Elections de Saintes & de Barbezieux pour y être lûes, publiées & regiſtrées l'Audience tenant : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres Aſſemblées, le vingt-ſept Juin mil ſept cent ſoixante-un. Collationnée avec paraphe. Signé, VERNE *avec grille & paraphe.*

ADDITION A LA TABLE DES MATIERES.

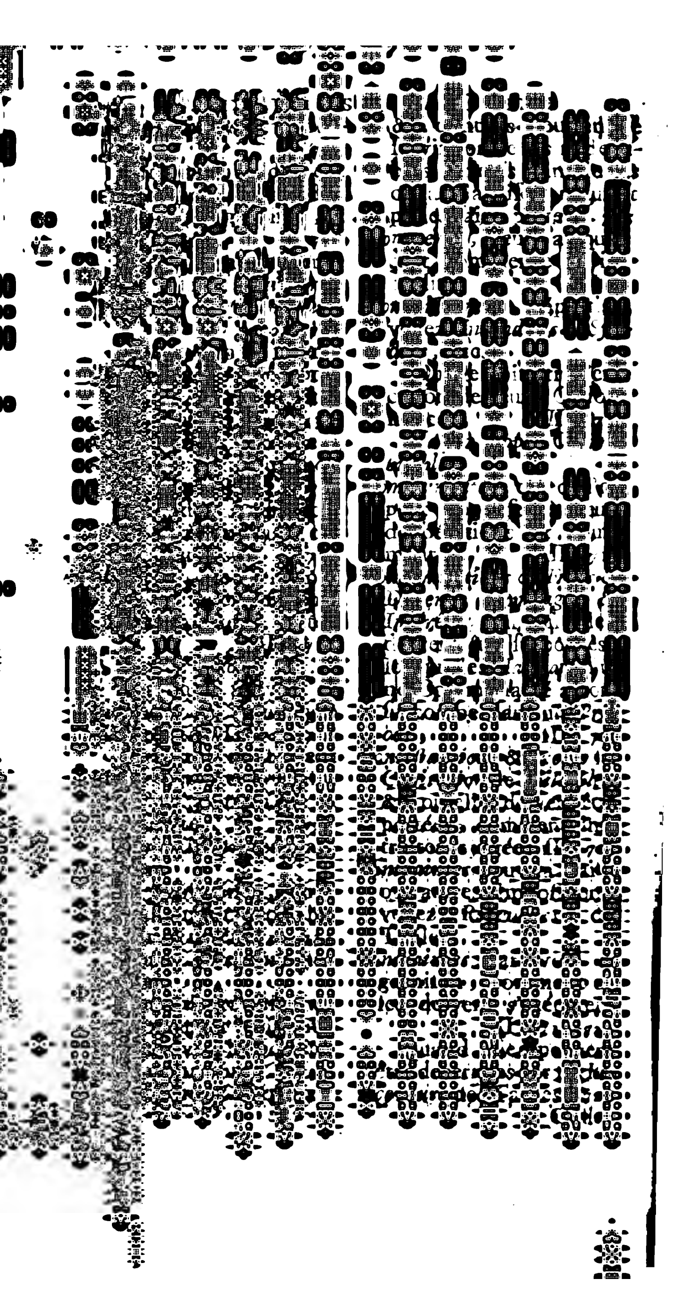
¶ *Le chiffre Romain indique le Tome & le chiffre Arabe indique la Page.*

*Une Etoile * devant le chiffre Arabe marque que les Articles sont extraits des trente premieres Pages du premier Tome.*

A

B

C



D

E

F

G

H

I

S

T

V

FIN.

LIVRES

Qui se trouvent chez ledit Prault pere.

CODE des Chasse, in-12. 2 vol. 5 l.
——Civil de 1667. in-24. 1 l. 10 s.
——des Commensaux, in-12. 6 l.
——Criminel de 1670. in-24. 1 l. 10 s.
——des Curés, in-12, 2 vol. 9 l.
——de Louis XV. in-24. 2 vol. 4 l. 4 s.
——Marchand de 1673. in-24. 1 l. 10 s.
——Municipal, in-12, 1761. 2 l. 10 s.
——Noir, in-4. 24 liv. & in-12. 3 l.
——Penal, in-12. 3 l.
——de la Police, troisiéme édition augmentée jusqu'á présent, 1761. in-12. 2 l. 10 s.
——des Prises faites en Mer, in-18. 1 l. 10 s.
——Rural, nouvelle édition augmentée 1761. in-12. 2 vol. 5 l.
——des Tailles, nouvelle édition très-augmentée, in-12. en 3 gros vol. 1761. 12 l.
——des Terriers, ou Principes des matieres Féodales, in-12, 1761. 2 l.
——Voiturin, in-4. 2 vol. 50 l.
——de la Voyerie, in-12. 2 vol. 6 l.
Commentaire sur le Tarif du Controlle des Actes, &c. par *Basin*, in-8. 6 l.
Conférence de l'Ordonnance des Aydes, par *Jacquin*, avec les autres Ordon. & Tarifs des Fermes, in-4. *du Louvre*, 36 l.
——des Ordonnances Civiles & Crimineles, par *Bornier*, in-4. 2 vol. 20 l.
——de l'Ordonn. des Eaux & Forêts, in-4. 2 vol. 20 l.
Dictionnaire des Aydes, in-12. 5 l.
——des Fiefs, in-8. 5 l.

Dictionnaire de Justice, Police, &c. in-fol. 3 vol. 60 l.
——de Pratique, de *Ferriere*, in-4. 2 vol. 20 l.
Instruction générale des Domaines, par *Chambon*, in-8. 7 l. 10 f.
——des Gardes des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, in-12. 2 l. 10 f.
Introduction à la Pratique, par M. *de Ferriere*, in-12. 2 vol. 8 l.
Jurisprudence canonique de la *Combe*, in-fol. 24 l.
Loix des Bâtimens, in-8. 5 l.
——Civiles, in-fol. 24 l.
——Criminelles, in-4. 2 vol. 24 l.
——Ecclésiastiques, in-fol. 24 l.
——Forestieres de France, par M. *Pecquet*, in-4. 2 vol. 25 l.
Maximes sur les droits Domaniaux & Seigneuriaux aux mutations, suivant les Coutumes, in-12. 6 l.
——sur les Insinuations des Donations & Substitutions, &c. in-12. 2 l. 10 f.
Mémorial alphabétique des Gabelles, in-8. 10 l.
——*Idem*, des Tailles, in-4. 10 l.
Notes sur l'Edit de 1695, par *du Perray*, in-12. 2 vol. 6 l.
Novus Thesaurus Juris Civilis & Canonici, *Gerardi Meerman*, 7 vol. in-fol. *La Haye*, 1751, 180 l.
Observations sur le Concordat, par *du Perray*, in-12. 2 l. 10 f.
Ordonnance des Arsenaux de Marine 1689, in-12. 6 l.
——des Eaux & Forêts, de 1669, in-12. 3 l.
——des Gabelles, & autres Fermes, in-24. 3 l.
——de Louis XV. pour l'exercice de la Cavalerie, in-18. 2 l.
——pour l'Infanterie en campagne, in-18. 2 l.
——pour l'exercice de l'Infanterie, in-18. 2 l.
——pour les Hôpitaux Militaires, in-24. 1 l. 10 f.
——pour le Service des Places, in-18. 2 l.
——des Substitutions, in-24. 1 l. 4 f.
——de la Marine de 1681, in-24. 1 l. 10 f.

——La même Ordonnance commentée, in-12. 6 l.
——des Mines & Minieres, in-12. 6 l.
Plan général de Régie de la Ferme du Domaine, par *Poujault*, in-8. *broché*, 6 l.
Praticien des Juges & Consuls, in-4. 12 l.
Principes de la Coutume de Paris, par *Langloix*, in-24. 1 l. 16 s.
Priviléges des Suisses, in-4. 24 l.
Procès-verbal de l'Ordonnance, in-4. 10 l.
Question sur le Concordat, par *du Perray*, in-12. 2 vol. 6 l.
——de Droit de M. Bretonnier, in-12. 2 vol. 5 l.
Recueil d'Edits & Reglem. concernant les Amortissemens & Francs-Fiefs, in-4. 7 vol. 80 l.
——l'administration de la Justice, de M. de Pontchartrain, in-4. 2 vol. 20 l.
——des Aydes, in-4. 20 vol. 400 l.
——des Aydes, petit Recueil, in-12. 3 vol. 9 l.
——le Controlle des Actes, in-4. 6 vol. 80 l.
——le Controlle des Exploits in-12. 3 l.
——des Courtiers-Jaugeurs, in-4. 2 vol. 30 l.
——le Desseichement des Marais, &c. in-4. 24 l.
——de Décisions sur les Dixmes, par *Drapier*, in-12. 2 vol. 5 l.
——concernant les Domaines, in-4. 10 vol. 150 l.
——les Droits reservés, in-4. 2 vol. 20 l.
——les Greffes, in-4. 18 l.
——les Maréchaussées, in-4. 2 vol. 40 l.
——les Mariages, in-12. 3 l.
——la Religion prétendue réformée, in-4. 8 l.
——le Tabac, in-4. 3 vol. 45 l.
——des Tables de tous les Edits & Réglemens du Conseil & des Cours & Jurisdictions sur toutes matieres, depuis 1720 jusqu'en 1750, in-4. à 3 s. chaque feuille de 4 pages.
Table des Réglemens des Aydes, in-4. 10 l.
Tarif du Bois carré, in-12. 2 l.
Traité des Aydes, par *la Bellande*, in-4. 15 l.

Traité des Amortissemens, par *Jarry*, in-12. 3 l.
——de la Capacité des Ecclésiastiques, par *du Perray*, in-12. 2 vol. 5 l.
——des Contrats de Mariage, par *le même*, nouvelle édition augmentée, in-12. 2 vol. 1761. 5 l.
——des Dispenses de Mariage, par *le même*, in-12. 3 l.
——des Dixmes, par *le même*, in-12. 2 vol. 6 l.
——des Dixmes, par M. *le Maire*, in-12. 2 vol. 5 l.
——du Domaine, par *Bertelot*, in-4. 12 l.
——des Droits honorifiques, par *du Perray*, in-12. 2 l. 10 f.
——des Droits Seigneuriaux, par *Boutaric*, avec tous les Réglemens des Echanges, in-12. 6 l.
——des Elections, in-8. 5 l.
——des Hypotéques, de *Banage*, in-4. *sous presse.*
——des Institutions & Substitutions contractuelles, par *Lauriere*, in-12. 2. vol. 6 l.
——de la Magie, avec les Réglemens contre les Dévins, &c. in-12. 2 l. 10 f.
——des moyens Canoniques pour acquérir Bénéfices, par *du Perray*, in-12. 4 vol. 12 l.
——sur le partage des Fruits des Bénéfices, *du même*, in-12. 2 l. 10 f.
——des Portions congrues, par *le même*, in-12. 2 vol. 5 l.
——des Scellés & Inventaires, in-4. 10 l.
——*Idem*, in-12. 2 l. 10 f.
——des Subsistances Militaires, par *Dupré d'Aulnay*, in-4. 24 l.
Vie des Jurisconsultes, nouvelle édition augmentée, par M. *de Ferriere*, in-4. 10 l.

FIN.



